



1886 — 1986

CENTENAIRE DE LA CONVENTION DE BERNE

PUBLICATION OMPI  
N° 877 (F)

ISBN 92-805-0162-3

© OMPI 1986

# LA CONVENTION DE BERNE

pour la protection des œuvres  
littéraires et artistiques

de 1886 à 1971

de 1909 à 1967

NASCUNTUR AB HUMANO INGENIO OMNIA ARTIS INVENTORUMQUE OPERA.  
QUAE OPERA DIGNAM HOMINIBUS VITAM SAEPIUNT.  
REIPUBLICAE STUDIO PERSPICIENDUM EST ARTES INVENTAQUE TUTARI





REIPUBLICAE STUDIO PERSPICENDUM EST ARTES INVENTAQUE TUTARI  
QUAE OPERA DIGNAM HOMINIBUS VITAM SAEPIUNT  
NASCUNTUR AB HUMANO INGENIO OMNIA ARTIS INVENTORUMQUE OPERA.



---

**LA CONVENTION DE BERNE**  
pour la protection des œuvres  
littéraires et artistiques  
de 1886 à 1986

---



*Publication*

du Bureau international de la propriété intellectuelle

Genève, 1986

---







---

# Préface

---

**I**l y a cent ans, les plénipotentiaires des chefs de dix Etats adoptaient la «Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques».

Ils signèrent la convention à Berne, capitale de la Suisse, le 9 septembre 1886.

Le préambule de la Convention de Berne dit que les chefs d'Etat étaient «également animés par le désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques».

Pourquoi étaient-ils animés de ce désir? Pour quelle raison des gouvernements accordent-ils aux auteurs des droits qui leur permettent de tirer un profit matériel de l'utilisation de leurs œuvres par autrui et de rendre illégale toute distribution non autorisée de leurs œuvres? Et pourquoi des pays sont-ils prêts à assumer, comme ils le font en vertu de la Convention de Berne, l'obligation d'accorder de tels droits aux étrangers?

On peut penser que la raison fondamentale de cette attitude est le sens de la justice. *Justitia fundamentum rei publicae*. La justice est le fondement de la république et sans sauvegarde de la justice, aucun gouvernement ne peut se maintenir.

La reconnaissance des droits des auteurs et leur protection favorisent la créativité et celle-ci se concrétise par des œuvres littéraires et artistiques qui font progresser la connaissance et la diffusent, et qui rendent la vie de chacun plus riche et plus agréable.

Sans la beauté de la musique, de la poésie, des romans, des peintures, des sculptures, de l'architecture et des œuvres dramatiques, que celles-ci soient représentées sur scène ou par l'intermédiaire de films ou d'émissions de télévision, la vie mériterait-elle le nom de vie civilisée et serait-elle digne d'être vécue?

La Convention de Berne sert donc depuis cent ans à la fois les intérêts des auteurs et ceux du public.

Texte constitué à l'origine, en 1886, par des dispositions rudimentaires, la convention est devenue, au fil des différentes révisions qu'elle a subies en un siècle, un instrument juridique détaillé et perfectionné qui fait obligation aux Etats membres, actuellement au nombre de 76, de garantir une protection de haut niveau et de résister le cas échéant à la tentation d'adopter des solutions opportunistes.

La Convention de Berne ne garantit pas seulement les droits légitimes des auteurs. Elle est aussi la charte d'une association permanente d'Etats, dénommée «union», servie par un secrétariat international permanent, le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.







---

# Table des matières générale

L'évolution des conditions socio-économiques et le progrès rapide des moyens qui permettent d'enregistrer des œuvres ou leurs représentations ou exécutions, de les copier et de les diffuser soulèvent des questions nouvelles. S'il n'est pas possible d'y apporter une réponse immédiate par une révision de la convention, les Etats membres de l'union et le secrétariat de celle-ci s'attachent à trouver des solutions et incitent les gouvernements et les législateurs à les adopter. En outre, l'union et son secrétariat travaillent activement pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement, puisqu'un système efficace de protection des droits des auteurs contribue au développement culturel et économique.

Le présent ouvrage a trait aux efforts des différentes conférences diplomatiques au cours desquelles les représentants des Etats ont créé puis perfectionné la Convention de Berne. Le compte rendu de ces efforts figure dans les rapports des conférences dont le texte est reproduit intégralement ici.

Le présent ouvrage a trait aussi à l'histoire de l'union et du Bureau international et à l'œuvre qu'ils ont accomplie pour développer la protection des droits des auteurs parallèlement aux révisions de la convention. La chronique de cette œuvre fait l'objet d'un article que l'auteur de ces lignes a rédigé pour le présent ouvrage.

Le présent ouvrage est aussi destiné à rendre hommage à ces fortes personnalités — sans lesquelles aucune réalisation humaine n'est durable — qui, par leur savoir, leur imagination et leur ténacité, ont créé puis maintenu l'union et la convention.

Leur dévouement à la cause des auteurs doit être un exemple pour tous ceux qui seront appelés à servir cette cause pendant le deuxième siècle de la Convention de Berne et de l'Union de Berne.

*Arpad Bogsch*  
*Directeur général de*  
*l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*



L. Rohbock del.

A. Rosca sculp.

*Berne  
avec le palais fédéral.*

**BERN MIT DEM BUNDESPALAST.**  
(Bern)

*Bern  
with the palace of the confederacy.*



---

# Table des matières générale

---

«Les cent premières années de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques» par Arpad Bogsch, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle . . . . .	11
Rapports des diverses Conférences diplomatiques . . . . .	81
Ensemble des textes de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques . . . . .	265
Liste des portraits et des illustrations . . . . .	279





*Arpad Bogsch*  
*Directeur général de l'OMPI, 1973-*

---

# LES CENT PREMIÈRES ANNÉES

de la Convention de Berne

pour la protection

des œuvres littéraires et artistiques

par Arpad Bogsch

*Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle*

---





---

# Sommaire de l'article

---

## INTRODUCTION

Portée et plan du présent article . . . . .	17
---	----

## PREMIÈRE PARTIE

### L'ADOPTION ET LES RÉVISIONS DE LA CONVENTION DE BERNE: HISTORIQUE

L'adoption de la Convention de Berne	
Les trois conférences diplomatiques de 1884, 1885 et 1886 (Berne) . . . . .	19
Les révisions de la Convention de Berne	
La conférence diplomatique de 1896 (Paris) . . . . .	19
La conférence diplomatique de 1908 (Berlin) . . . . .	20
Le Protocole additionnel de 1914 (Berne) . . . . .	20
La conférence diplomatique de 1928 (Rome) . . . . .	20
La conférence diplomatique de 1948 (Bruxelles) . . . . .	20
La conférence diplomatique de 1967 (Stockholm) . . . . .	21
La conférence diplomatique de 1971 (Paris) . . . . .	22
Tentatives d'élargissement de l'Union de Berne . . . . .	23

## II<sup>e</sup> PARTIE

### ÉVOLUTION DE LA COMPOSITION DE L'UNION DE BERNE: HISTORIQUE

Ratifications et adhésions	
Ratifications et adhésions relatives au texte original (1886) . . . . .	29
Ratifications et adhésions relatives aux textes ulté- rieurs . . . . .	29
Dénonciations . . . . .	30
Composition de l'Union de Berne . . . . .	32

## III<sup>e</sup> PARTIE

### LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DE LA CONVENTION DE BERNE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION DE BERNE: HISTORIQUE

La notion d'union et les organes de l'union	
Première apparition dans la Convention de Berne . . . . .	35
Aménagements ultérieurs . . . . .	35
Sens du terme «union» . . . . .	35
Organes de l'union . . . . .	35

L'Assemblée	
Première mention dans la Convention de Berne et composition actuelle . . . . .	36
Représentants et droit de vote . . . . .	36
Fonctions . . . . .	36
Sessions . . . . .	38
La Conférence de représentants	
Etablissement et composition actuelle . . . . .	38
Fonctions . . . . .	40
Sessions . . . . .	40
Représentation au Comité exécutif . . . . .	40
Le Comité exécutif	
Première mention dans la Convention de Berne et composition . . . . .	40
Représentants et droit de vote . . . . .	40
Mandat et renouvellement . . . . .	40
Fonctions . . . . .	42
Sessions . . . . .	42
Le prédécesseur du Comité exécutif: le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique (1948-1970)	42
Le Bureau international	
Première mention dans la Convention de Berne et évolution du bureau . . . . .	42
Fonctions . . . . .	44
Informations générales . . . . .	46
Etudes . . . . .	46
Services . . . . .	47
Revue mensuelles . . . . .	47
Fourniture de renseignements particuliers sur demande . . . . .	47
Langues officielles . . . . .	47
Emblème . . . . .	47
Finances de l'union	
Première apparition de la notion dans la Convention de Berne et système de contributions . . . . .	47
Choix de la classe . . . . .	48
Montant des contributions . . . . .	48
Autres dispositions relatives aux finances . . . . .	48
Evolution des contributions et des dépenses . . . . .	50
Projets de modification du système de contributions	50
Modification des dispositions administratives . . . . .	50
Sièges du Bureau international . . . . .	52
Le personnel du Bureau international . . . . .	54
Directeurs et directeurs généraux . . . . .	55
Henri Morel (de 1893 à 1912) . . . . .	55
Robert Comtesse (de 1912 à 1921) . . . . .	56
Ernest Röthlisberger (de 1922 à 1926) . . . . .	56
Fritz Ostertag (de 1926 à 1938) . . . . .	56
Bénigne Mentha (de 1938 à 1953) . . . . .	56
Jacques Secrétan (de 1953 à 1963) . . . . .	58
Georg H.C. Bodenhausen (de 1963 à 1973) . . . . .	58
Arpad Bogsch (depuis 1973) . . . . .	59
Relations avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation des Nations Unies . . . . .	59



#### IV<sup>e</sup> PARTIE

### L'UNION DE BERNE AU SERVICE DU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR DANS LE MONDE: HISTORIQUE

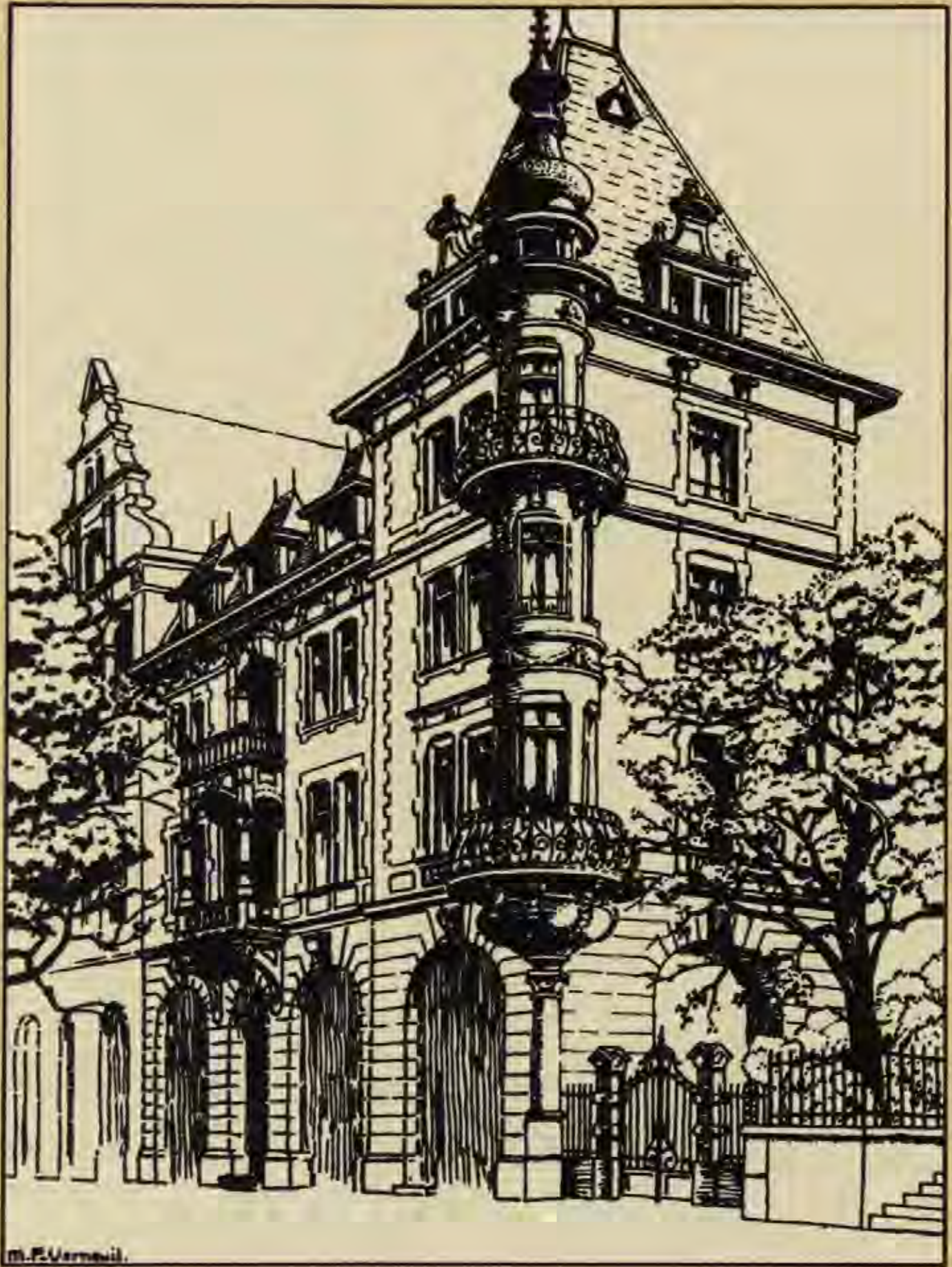
Elaboration de traités portant sur des sujets liés au droit d'auteur . . . . .	63
L'Acte (de La Haye) de 1960 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels . . . . .	63
La Convention internationale (de Rome, 1961) sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion . . . . .	63
La Convention (de Genève, 1971) pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes . . . . .	65
L'Arrangement de Vienne (1973) concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international . . . . .	65
La Convention (de Bruxelles, 1974) concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite . . . . .	65
La Convention multilatérale (de Madrid, 1979) tendant à éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur . . . . .	66
Le Traité de Nairobi (1981) concernant la protection du symbole olympique . . . . .	66
Questions d'actualité en matière de droit d'auteur	
Introduction . . . . .	66
Protection des œuvres cinématographiques . . . . .	67
Renforcement de la protection du droit d'auteur . . . . .	67
Allongement de la durée de la protection . . . . .	67
Reprographie . . . . .	68
Stockage des œuvres protégées dans les ordinateurs et leur recherche; œuvres créées par l'ordinateur . . . . .	68
Programmes d'ordinateur (logiciel) . . . . .	68
Télévision par câble . . . . .	69
Œuvres ou «expressions» du folklore . . . . .	70
Location et prêt de phonogrammes et de vidéosgrammes . . . . .	70
Copie privée . . . . .	71
Radiodiffusion directe par satellite . . . . .	71
Auteurs salariés . . . . .	71
Contrats d'édition . . . . .	71
Colloque et Forum de l'OMPI sur la piraterie . . . . .	72
Autres questions particulières relevant du droit d'auteur examinées dans le cadre de l'Union de Berne	72
Coopération pour le développement dans le domaine du droit d'auteur . . . . .	72
Fondement des activités de coopération pour le développement et organes chargés de leur mise en œuvre	72
Mise en valeur des ressources humaines . . . . .	74
Conseils en matière de législation . . . . .	78
Missions dans les pays en développement . . . . .	78
Coopération avec d'autres organisations . . . . .	78
Organisations non gouvernementales . . . . .	78
Organisations intergouvernementales . . . . .	79





PLACE  
100  
100 100-100 100 100







---

# Introduction

---

## Portée et plan du présent article

Le présent article est destiné à célébrer le centième anniversaire de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, adoptée et signée le 9 septembre 1886.

Il a été rédigé dans les premiers mois de 1986.

Cet article retrace l'histoire de la Convention de Berne et de l'Union de Berne depuis leurs débuts jusqu'en 1986, année du centenaire de la convention. En revanche, il ne retrace pas l'évolution des dispositions de droit matériel de la Convention de Berne. Cette évolution ressort, de la seule façon véritablement authentique, des rapports officiels des différentes conférences diplomatiques qui ont préparé le texte original (1886) de la convention et adopté les différents textes dits «révisés» de celle-ci.

Le présent article retrace l'histoire des conférences diplomatiques en question et de l'évolution de la composition de l'Union de Berne, respectivement dans la I<sup>re</sup> et la II<sup>e</sup> parties.

La III<sup>e</sup> partie présente un bref historique des dispositions administratives de la Convention de Berne, c'est-à-dire des dispositions relatives à la notion d'«union» en ce qui concerne l'Union de Berne, avec les organes de cette union, à savoir l'Assemblée, la Conférence de représentants, le Comité exécutif (et son prédécesseur, le Comité permanent), et avec les finances de l'Union de Berne. Cette même III<sup>e</sup> partie contient des renseignements sur le personnel passé et présent du Bureau international et sur ceux qui l'ont dirigé. Enfin, elle évoque les relations de l'Union de Berne avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (dont le «Bureau international» est (aussi) le secrétariat de l'Union de Berne) et avec l'Organisation des Nations Unies.

La IV<sup>e</sup> et dernière partie du présent article fait la chronique des efforts passés et présents de l'Union de Berne visant à instaurer dans le monde une protection «meilleure» du droit d'auteur, c'est-à-dire une protection s'étendant aux auteurs de toutes les sortes d'œuvres et à tous les genres d'utilisation de leurs œuvres (anciens ou nouveaux) par l'instauration, dans tous les cas où c'est raisonnable, d'un droit exclusif d'autorisation efficacement défendu, en cas d'infraction, par les tribunaux et autres instances chargées d'appliquer la loi. Ces efforts peuvent être classés en quatre groupes d'activité: *premièrement*, l'établissement de nouveaux traités; *deuxièmement*, la fourniture de conseils aux gouvernements sur les questions de législation du

droit d'auteur présentant un intérêt particulier, notamment sur celles qui résultent de l'utilisation des techniques nouvelles d'enregistrement, de copie et de diffusion des œuvres ou de leurs représentations ou exécutions; *troisièmement*, la fourniture d'une assistance aux pays en développement pour les aider à atteindre leurs objectifs culturels et économiques; et *quatrièmement*, la conduite de consultations avec les organisations non gouvernementales et les organisations intergouvernementales.







---

# Première partie

## L'adoption et les révisions de la Convention de Berne: historique

---

### L'adoption de la Convention de Berne

*Les trois conférences diplomatiques de 1884, 1885 et 1886 (Berne).* C'est l'Association littéraire internationale, organisation non gouvernementale fondée à Paris en 1878, qui proposa la première élaboration de ce qui fut initialement dénommé une convention universelle pour la protection de la propriété littéraire et artistique et la fondation d'une Union de propriété littéraire. Lors du congrès qu'elle tint à Rome en 1882, l'Association décida de se réunir à Berne l'année suivante. Le Gouvernement suisse accepta d'accueillir le Congrès de 1883 de l'Association et s'y fit représenter par l'un de ses conseillers, Numa Droz. Ce congrès eut lieu à Berne en septembre 1883 sous la présidence de Numa Droz. Il dura quatre jours (du 10 au 13 septembre) et conclut ses travaux en adoptant un projet de traité multilatéral intitulé «Convention pour constituer une Union générale pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques», qui comportait dix articles.

Le Conseil fédéral (institution comparable à un conseil des ministres) de la Confédération suisse transmit ce projet le 3 décembre 1883 aux gouvernements de «tous les pays civilisés» en leur proposant de convoquer pour 1884 une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un traité. Aux termes de la circulaire adressée à ces pays, ce traité devait aboutir «d'un côté, à la reconnaissance universelle des droits d'auteur sans distinction de nationalité, et de l'autre, à l'uniformité désirable dans les principes qui régissent la matière».

Cette initiative fut accueillie avec enthousiasme par les gouvernements de plusieurs pays. D'autres, dont le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, se montrèrent plus réservés. La réponse que ce dernier adressa au Gouvernement suisse précisait en effet que, s'agissant d'œuvres imprimées, les tarifs douaniers en vigueur risquaient de compromettre toute tentative de protection internationale puisque l'auteur n'était pas seul en cause et que le fabricant de papier, le fondeur de caractères d'imprimerie, l'imprimeur, le relieur et beaucoup d'autres personnes dans le commerce étaient aussi parties prenantes. Le Gouvernement suisse reçut cependant suffisamment de réponses favorables pour décider de convoquer la première conférence diplomatique. Celle-ci devait se tenir du 8 au 19 septembre 1884 dans la salle du Conseil des Etats, Chambre haute du Parlement suisse, à Berne.

La conférence eut lieu comme prévu. L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Costa Rica, la France, la Grande-Bretagne, El Salvador, Haïti, l'Italie, les Pays-Bas, le Paraguay, la Suède et la Norvège, et la Suisse y furent représentés. Sous la présidence de Numa Droz, représentant de la Suisse, cette conférence approuva un nouveau projet qui fut remis aux délégués afin de leur permettre de se préparer à la seconde conférence diplomatique.

Cette conférence eut lieu un an plus tard, toujours à Berne, du 7 au 18 septembre 1885. Numa Droz continua d'en assurer la présidence. Trois projets de texte y furent approuvés: la Convention, un «Article additionnel» et un «Protocole de clôture». Ces textes, qui étaient toujours des projets, allaient servir de point de départ aux travaux de la troisième conférence diplomatique.

Cette troisième et dernière conférence diplomatique de Berne eut lieu du 6 au 9 septembre 1886. Elle adopta, avec quelques modifications, les trois textes précités. Ceux-ci furent signés au nom de dix pays: Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Libéria, Suisse et Tunisie.

### Les révisions de la Convention de Berne

*La conférence diplomatique de 1896 (Paris).* Le texte original (1886) de la Convention de Berne prévoyait que la première conférence de révision aurait lieu «à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention». Il y était en outre précisé: «Le Gouvernement français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international» (point 6 du Protocole de clôture de 1886). En fait, cette conférence ne fut réunie qu'en 1896, c'est-à-dire neuf ans après l'entrée en vigueur de la convention.

Préparée par le Bureau international sous la conduite d'Henri Morel, son directeur, et par le Gouvernement français, la conférence fut présidée par Charles de Saulce de Freycinet, membre de l'Académie française et sénateur. Elle adopta deux textes: l'Acte additionnel de Paris (qui modifiait les articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 du texte original (1886) de la convention et les points 1 et 4 du Protocole de clôture de 1886) et la Déclaration interprétant certaines dispositions de la Convention de Berne et de l'Acte additionnel.

Ces textes furent signés au nom de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Tunisie.





Numa Droz

*La conférence diplomatique de 1908 (Berlin).* La conférence de révision de 1896 (Paris) décida que la conférence de révision suivante aurait lieu dans un délai de six à dix ans et se tiendrait à Berlin. Cette conférence se réunit en fait, elle aussi, avec plusieurs années de retard, en 1908.

Elle fut préparée par le Gouvernement allemand avec le concours du Bureau international, toujours dirigé par Henri Morel. Von Studt, ministre d'Etat prussien, en assura la présidence et Louis Renault, membre de l'Institut et professeur de droit à Paris, en fut le rapporteur. Après un mois de travaux, la conférence adopta un texte, l'Acte de Berlin de 1908, qui à la fois modifiait et unifiait les textes antérieurs.

Le texte révisé de la convention fut signé par les représentants de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, du Japon, du Libéria, du Luxembourg, de Monaco, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse et de la Tunisie.

*Le Protocole additionnel de 1914 (Berne).* Ce protocole fut signé à Berne sans conférence de révision. Il avait été proposé par le Royaume-Uni comme mesure de rétorsion contre une disposition de la loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur dite «clause de fabrication» («*manufacturing clause*») qui se révélait gravement préjudiciable aux auteurs britanniques, et il visait à permettre d'exclure de la protection les œuvres de citoyens des Etats-Unis d'Amérique, même au cas où celles-ci étaient publiées pour la première fois sur le territoire d'un pays membre de l'Union de Berne.



Marcel Plaisant

*La conférence diplomatique de 1928 (Rome).* La conférence de 1908 (Berlin) avait décidé que la conférence de révision suivante se tiendrait dix ans plus tard à Rome. Celle-ci n'eut lieu en fait que 20 ans plus tard, en 1928, essentiellement en raison de la «Grande guerre» de 1914-1918.

Préparée par le Bureau international sous la conduite de Fritz Ostertag, son directeur, et par le Gouvernement italien, cette conférence se tint du 7 mai au 2 juin. Elle fut présidée par Vittorio Scialoja, ministre d'Etat, sénateur et professeur de droit (Italie) et eut pour rapporteur général le professeur Edoardo Piola Caselli (Italie).

La conférence adopta un texte révisé («l'Acte de Rome») qui fut signé par les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Danemark, de la Ville libre de Dantzig, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Maroc, de Monaco, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Suède, de la Suisse, de la Syrie et du Grand-Liban, de la Tchécoslovaquie et de la Tunisie.

*La conférence diplomatique de 1948 (Bruxelles).* La conférence de 1928 (Rome) décida que la conférence de révision suivante se tiendrait à Bruxelles en 1935. Cette année-là, le Gouvernement belge convoqua la conférence de révision pour 1936 puis l'ajourna *sine die* quelques mois plus tard. Les raisons qui conduisirent à cet ajournement préfiguraient le drame — grand revers dont l'Union de Berne subit encore les conséquences —



qui allait trouver son dénouement en 1952 avec l'adoption de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Tout avait commencé par un «vœu» que la conférence de révision de Rome, au demeurant exclusivement animée de bonnes intentions, adopta en 1928. Cette résolution (vœu N° VI) était formulée en ces termes: «La Conférence [de révision de 1928 de la Convention de Berne], *considérant* l'identité des principes généraux qui dominant et des buts vers lesquels tendent la Convention de Berne, révisée à Berlin puis à Rome, et la Convention signée par les Etats américains à Buenos-Ayres en 1910 puis révisée à La Havane en février 1928; *constatant* la concordance du plus grand nombre des dispositions de l'une et l'autre Convention; *émet* le vœu, conformément aux suggestions émises par la Délégation du Brésil et la Délégation française, que, d'une part, les Républiques américaines signataires d'une Convention à laquelle les Etats non américains n'ont pas la possibilité d'adhérer, viennent, à l'exemple du Brésil, accéder à la Convention de Berne révisée à Rome, et que, d'autre part, tous les Gouvernements intéressés se concertent en vue de préparer une entente générale ayant pour base les règles similaires des deux Conventions et pour objet l'unification mondiale des lois protégeant les créations de l'esprit» (Actes de la Conférence de Rome, page 350). Bien que les travaux entrepris pour donner suite à cette recommandation aient été interrompus par la deuxième guerre mondiale, l'idée fut reprise en 1947, sur l'initiative des Etats-Unis d'Amérique, à l'occasion de la Conférence générale de la toute jeune Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), créée en 1945. On trouvera de plus amples détails à ce sujet dans la partie suivante.

La conférence diplomatique de Bruxelles, préparée par le Gouvernement belge avec le concours du Bureau international, dont le directeur était à l'époque Bénigne Mentha, se tint du 5 au 26 juin 1948. Elle fut présidée par Julien Kuypers, secrétaire général du Ministère de l'instruction publique de Belgique et eut pour rapporteur général Marcel Plaisant, membre de l'Institut, sénateur et juriste à Paris. Deux futurs directeurs généraux de l'OMPI figuraient au nombre des délégués: G.H.C. Bodenhausen (Pays-Bas) et Arpad Bogsch (Hongrie).

La conférence adopta une convention révisée qui fut signée au nom de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Liban, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Maroc, de Monaco, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, du Saint-Siège, de la Suède, de la Suisse, de la Syrie, de la Tunisie et de l'Union sud-africaine.

*La conférence diplomatique de 1967 (Stockholm).* Lors de la conférence de révision de 1948 (Bruxelles), la délégation de la Suède proposa que la conférence diplomatique de révision suivante ait lieu à Stockholm et sa proposition fut acceptée.

La conférence de révision de 1948 (Bruxelles) avait institué un comité de 12 membres, dénommé Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, qui avait essentiellement pour mission de préparer la conférence de révision de Stockholm. Bien que le Comité permanent de l'Union de Berne (dénomination plus usuelle de l'organe précité) ait aussi assumé d'autres tâches, l'élaboration de la clause dite «de sauvegarde de la Convention de Berne» fut au centre de ses préoccupations jusqu'à l'adoption de la Convention universelle sur le droit d'auteur par une conférence diplomatique convoquée par l'Unesco et tenue à Genève, en 1952. Cette clause prévoyait en substance que la Convention universelle sur le droit d'auteur ne serait pas applicable entre les Etats parties à la Convention de Berne. De 1960

## CONVENTION

CONCERNANT

### LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE

POUR LA

### PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

Le CONSEIL FÉDÉRAL de la CONFÉDÉRATION SUISSE, Sa Majesté l'EMPEREUR d'ALLEMAGNE, ROI de PRUSSE, Sa Majesté le ROI des BELGES, Sa Majesté CATHOLIQUE le ROI d'ESPAGNE, en Son nom Sa Majesté la REINE RÉGENTE du Royaume, le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Sa Majesté la REINE du ROYAUME-UNI de la GRANDE-BRETAGNE et de l'IRLANDE, IMPÉRATRICE des INDES, le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE d'HAÏTI, Sa Majesté le ROI d'ITALIE, le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE de LIBÉRIA, Son Altesse le BEY de TUNIS,

Également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

#### LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

Le Sieur NUMA DROZ, Vice-Président du Conseil fédéral, Chef du Département du Commerce et de l'Agriculture;

Le Sieur LOUIS RUCHONNET, Conseiller fédéral, Chef du Département de Justice et Police.

Le Sieur A. d'ORELLI, Professeur de droit à l'Université de Zurich.

#### SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE :

Le Sieur OTTO VON BÜLOW, Conseiller intime actuel de légation et Chambellan de Sa Majesté, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

#### SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Le Sieur MAURICE DELFOSSE, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

#### SA MAJESTÉ CATHOLIQUE LE ROI D'ESPAGNE,

#### EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME :

Le Sieur Comte de la ALMINA, Sénateur, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Le Sieur Don José VILLA-AMIL Y CASTRO, Chef de section de la propriété intellectuelle au Ministère de l'instruction publique, Docteur en droit civil et canonique, Membre du Corps facultatif des Archivistes, Bibliothécaires et Archéologues, ainsi que des Académies de l'Histoire, des Beaux-Arts de St-Ferdinand, et de celle des Sciences de Lisbonne.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Le Sieur FRANÇOIS VICTOR EMMANUEL ARAGO, Sénateur, Ambassadeur de la République française près la Confédération Suisse.



**SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE,  
IMPÉRATRICE DES INDES :**

Sir FRANCIS OTTOWELL ADAMS, Chevalier Commandeur de l'Ordre très-distingué de St-Michel et St-George, Compagnon du très-honorable Ordre du Bain, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne; et  
Le Sieur JOHN HENRY GIBBS BERGNE, Compagnon de l'Ordre très-distingué de St-Michel et St-George, Directeur au Département des affaires étrangères à Londres.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI :**

Le Sieur LOUIS JOSEPH JANVIER, Docteur en médecine de la Faculté de Paris, Lauréat de la Faculté de Médecine de Paris, Diplômé de l'École des Sciences politiques de Paris (Section administrative), Diplômé de l'École des Sciences politiques de Paris (Section diplomatique), Médaille décorative d'Haïti de troisième classe.

**SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :**

Le Sieur CHARLES EMMANUEL BECCARIA des Marquis d'INCISA, Chevalier des Ordres des S. S. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Son Chargé d'affaires près la Confédération Suisse.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA :**

Le Sieur GUILLAUME KENTZER, Conseiller impérial, Consul général, Membre de la Chambre de commerce de Vienne.

**SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS :**

Le Sieur LOUIS RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

**ARTICLE PREMIER.**

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

**ART. 2.**

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

**ART. 3.**

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

**ART. 4.**

L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

à 1967, le Comité permanent se consacra essentiellement à la préparation de la conférence de Stockholm.

Un autre comité intergouvernemental, dénommé Groupe de travail « arrangement administratif », fut créé par le Comité permanent (de l'Union de Berne) et le Bureau permanent de l'Union de Paris pour préparer la réforme administrative que devait opérer la conférence de Stockholm. Il se réunit à trois reprises, en 1964, 1965 et 1966, à Genève (voir les documents des séries AA/I, AA/II et AA/III des BIRPI).

La conférence de Stockholm ne s'est pas seulement occupée de la révision de la Convention de Berne mais aussi de la révision de six autres traités administrés par les BIRPI et de la création de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. C'est pourquoi son titre officiel était « Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle ».

Cette conférence se déroula du 11 juin au 14 juillet 1967 à Stockholm. Trois de ses cinq commissions principales consacrerent la totalité ou une partie de leurs travaux aux questions touchant à la révision de la Convention de Berne. La Commission principale N° I (président: Eugen Ulmer (République fédérale d'Allemagne), rapporteur: Svante Bergström (Suède)) était chargée de la révision des articles 1 à 20; la Commission principale N° II (président: Sher Singh (Inde), rapporteur: Vojtech Strnad (Tchécoslovaquie)) de l'élaboration du Protocole relatif aux pays en voie de développement; et la Commission principale N° IV (président: François Savignon (France), rapporteur: Valerio De Sanctis (Italie)) des dispositions administratives et des clauses finales. G.H.C. Bodenhausen, directeur des BIRPI, participa très activement aux travaux des Commissions principales N°s I et II. (Les travaux de la Commission principale N° III ne concernaient pas la Convention de Berne.)

Les travaux de la conférence de Stockholm aboutirent, entre autres, à la révision de la Convention de Berne. Le texte révisé fut signé par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, du Gabon, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irlande, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Madagascar, du Maroc, du Mexique, de Monaco, du Niger, de la Norvège, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, de la République démocratique du Congo, de la Roumanie, du Saint-Siège, du Sénégal, de la Suède, de la Suisse, de la Tunisie et de la Yougoslavie.

*La conférence diplomatique de 1971 (Paris).* Peu après la clôture de la conférence de Stockholm, il devint évident que le Protocole relatif aux pays en voie de développement, qui fait partie intégrante de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Berne, compromettrait fortement les chances de ratification de cet acte du fait que de nombreux Etats jugeaient excessives les dérogations aux principes généraux de la convention qui y étaient prévues.

Le Comité permanent de l'Union de Berne prit acte de cette situation dès décembre 1967. Il commença alors à préparer la conférence de révision suivante — jusqu'à présent la dernière en date — à savoir la conférence diplomatique qui se tint à Paris du 5 au 24 juillet 1971 aux mêmes lieu et dates que celle qui devait réviser la Convention universelle sur le droit d'auteur. Cette conférence de révision est la première qui n'ait pas été convoquée par le gouvernement d'un Etat membre de l'Union de Berne mais par le Bureau international de l'OMPI, aux termes de lettres signées de G.H.C. Bodenhausen, directeur du Bureau international. Elle fut présidée par Pierre Charpentier (France) et Ousman Goundiam (Sénégal) en fut le rapporteur général.



Les textes adoptés par la conférence sont identiques à ceux qui avaient été adoptés à Stockholm en 1967, exception faite des dispositions concernant les pays en développement. Les nouveaux textes ont été signés au nom de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, de la Côte d'Ivoire, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, de l'Inde, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Liban, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Maroc, du Mexique, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République populaire du Congo, de la Roumanie, du Royaume-Uni, du Saint-Siège, du Sénégal, de la Suède, de la Suisse, de la Tunisie, de l'Uruguay et de la Yougoslavie.

*Tentatives d'élargissement de l'Union de Berne.* Le fait que les Etats-Unis d'Amérique ne faisaient pas partie de l'Union de Berne apparut d'emblée comme regrettable. Il aurait sans doute été possible de remédier à cette situation si la conférence de révision de 1948 (Bruxelles) ne s'était pas bornée à constater passivement l'émergence de la Convention universelle sur le droit d'auteur dans le cadre de l'Unesco et avait proposé aux Etats-Unis d'Amérique et à d'autres Etats intéressés d'étudier en commun avec les membres de l'Union une solution de compromis dans le cadre de celle-ci. Avec le recul, il paraît désormais évident que les concessions demandées par les Etats-Unis d'Amérique — notamment une réduction de la durée minimale de protection et l'assouplissement des dispositions interdisant toutes formalités — et refusées par les principaux pays de l'Union de Berne furent par la suite acceptées sans réserve par ces mêmes pays dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur de l'Unesco.

Dès que l'avènement de la Convention universelle sur le droit d'auteur vint consacrer la dualité du système de protection, concrétisée par l'existence de deux traités multilatéraux ouverts à tous les pays et ayant chacun vocation à regrouper le plus grand nombre d'Etats possible, l'éventualité d'une fusion des deux conventions ou tout au moins d'une adhésion des Etats-Unis d'Amérique à la Convention de Berne commença à être envisagée.

La révision fondamentale dont la législation sur le droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique fit l'objet en 1976 contribua à rapprocher sensiblement ses dispositions de celles de la Convention de Berne. L'OMPI prit alors l'initiative de proposer qu'une conférence diplomatique, convoquée dans le cadre de l'Union de Berne, soit chargée de compléter les dispositions de la Convention de Berne par un protocole permettant aux Etats-Unis d'Amérique de continuer d'appliquer, pendant une période déterminée, les mêmes dispositions que celles qu'autorise la Convention universelle sur le droit d'auteur au regard des formalités (la nouvelle loi des Etats-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur a supprimé l'incompatibilité tenant à la durée de la protection). La question fut examinée par un groupe de consultants convoqué par l'OMPI, qui se réunit en 1978 (*Le Droit d'auteur*, 1979, p. 103). Bien qu'approuvée par le groupe, l'idée ainsi émise fut cependant abandonnée — provisoirement du moins — quelques années plus tard après des déclarations des Etats-Unis d'Amérique annonçant comme très vraisemblable une nouvelle modification de leur législation sur le droit d'auteur qui rendrait celle-ci entièrement compatible avec les dispositions de la Convention de Berne. La conférence diplomatique qui aurait été appelée à adopter le protocole précité ne fut donc jamais convoquée.

Huit ans plus tard — en 1986, année du centenaire de la Convention de Berne — les Etats-Unis d'Amérique ne sont toujours pas partie à la Convention de Berne mais divers indices donnent à penser que la situation pourrait changer. Les pouvoirs

ART. 5.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

ART. 6.

Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

ART. 7.

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.

ART. 8.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ART. 9.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

ART. 10.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : *adaptations, arrangements de musique, etc.*, lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

ART. 11.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

ART. 12.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.



ART. 13.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 14.

La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

ART. 15.

Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

ART. 16.

Un office international est institué sous le nom de **Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.**

Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération Suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

ART. 17.

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ART. 18.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

ART. 19.

Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

ART. 20.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ART. 21.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à BERNE, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.



POUR LA SUISSE :

*Li. Niehmann*

*A. S. Orelli*

POUR L'ALLEMAGNE :

*Otto von Guericke*

POUR LA BELGIQUE :

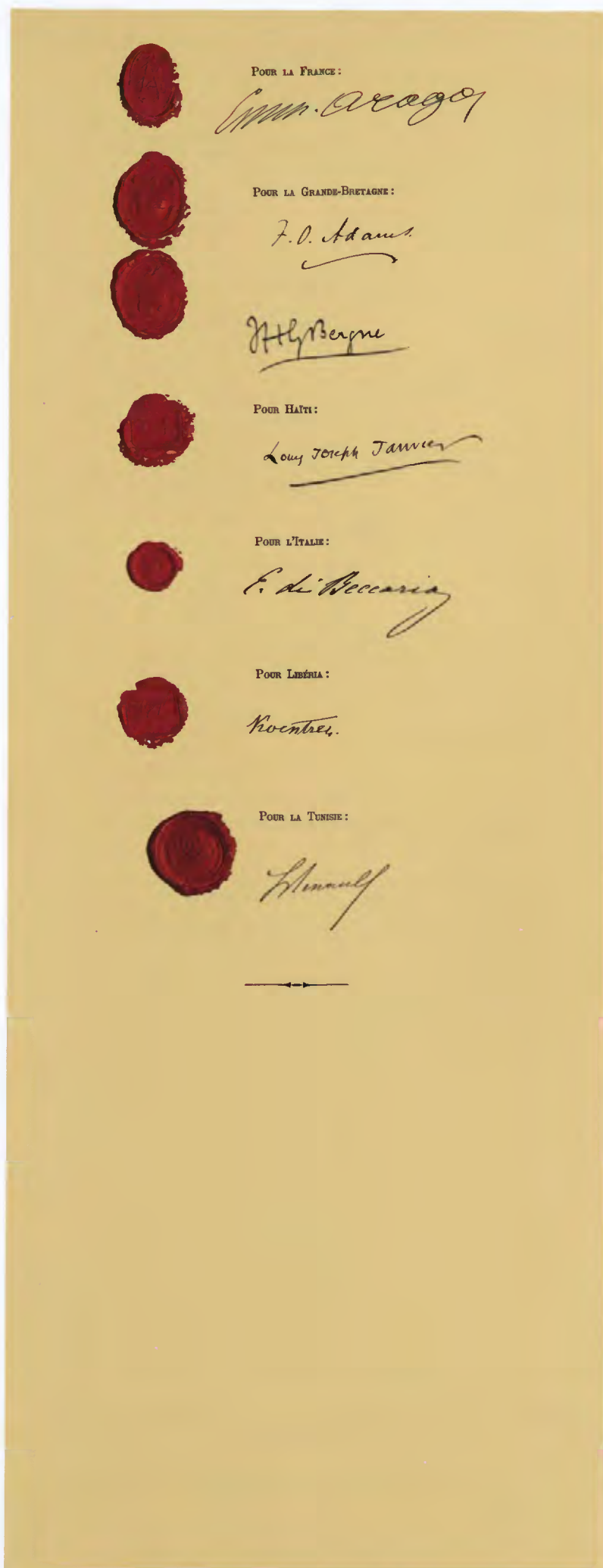
*Maurice de Saxe*

POUR L'ESPAGNE :

*Comte de la Hina*

*José Villarreal y Gastero*





publics et les autorités législatives de même que les milieux privés intéressés de ce pays étudient activement les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter à la législation nationale pour la rendre entièrement compatible avec la Convention de Berne et ces études sont à l'évidence inspirées du désir de devenir membre de l'Union de Berne.

L'adhésion des Etats-Unis d'Amérique contribuerait grandement à renforcer le crédit et à favoriser le rayonnement de l'Union de Berne, sans parler de l'incidence qu'elle aurait sur l'extension de la protection des ressortissants de ce pays à l'étranger. Il faut donc souhaiter, à l'occasion du premier centenaire de la Convention de Berne et à l'aube de son deuxième siècle d'existence, que celui-ci soit rapidement marqué par l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique comme d'ailleurs par celle de tous les autres pays, tels que la Chine et l'Union soviétique notamment, qui ne sont pas encore membres de l'Union de Berne au moment où elle fête ses cent ans.



## Article additionnel.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte :

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des Conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel.

Fait à BERNE, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

POUR LA SUISSE :

*Ady*  
*L. Aubernet*  
*A. G. Gelli.*

POUR L'ALLEMAGNE :

*Otto von Böttcher*

POUR LA BELGIQUE :

*Maurice Delpmont*

POUR L'ESPAGNE :

*Almiron*  
*Felipe Asmit*

POUR LA FRANCE :

*J. M. G. G. G. G.*

POUR LA GRANDE-BRETAGNE :

*F. O. Adams.*  
*J. H. B. B.*

POUR HAÏTI :

*Louys Joseph Janvier*

POUR L'ITALIE :

*E. di Beccaria*

POUR L'ALLEMAGNE :

*Koentzel*

POUR LA SUISSE :

*M. G. G.*

## Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'élaborer.



La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 <sup>re</sup> classe	. . . . .	25 unités,
2 <sup>me</sup> >	. . . . .	20 >
3 <sup>me</sup> >	. . . . .	15 >
4 <sup>me</sup> >	. . . . .	10 >
5 <sup>me</sup> >	. . . . .	5 >
6 <sup>me</sup> >	. . . . .	3 >

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

6. La prochaine Conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Gouvernement français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international.

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont revêtu de leur signature.

Fait à BERNE, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

POUR LA SUISSE :

*H. W. G.*  
*L. Aukonnet*  
*A. d'Orlli.*

POUR L'ALLEMAGNE :

*Otto von Pöschel*

POUR LA BELGIQUE :

*Maurice de Haey*

POUR L'ESPAGNE :

*Amador*  
*F. Villarreal*

POUR LA FRANCE :

*M. Arago*

POUR LA GRANDE-BRETAGNE :

*F. O. Adams*  
*J. H. Bergne*

POUR HAÏTI :

*Louis Toussaint Tauxier*

POUR L'ITALIE :

*E. di Beccaria*

POUR LIBÉRIA :

*Roentgen*

POUR LA TUNISSE :

*Amour*

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Les Plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont échangé les Déclarations suivantes :

1° En ce qui concerne l'accession des colonies ou possessions étrangères prévue à l'article 19 de la Convention :

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne réservent pour leur Gouvernement la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications.

Le Plénipotentiaire de la République française déclare que l'accession de son pays emporte celle de toutes les colonies de la France.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent que l'accession de la Grande-Bretagne à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

Ils réservent toutefois au Gouvernement de Sa Majesté Britannique la faculté d'en annoncer en tout temps la dénonciation séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'article 20 de la Convention, savoir : les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles-du-Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.

2° En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international (chiffre 5 du Protocole de clôture):

Les Plénipotentiaires déclarent que leurs pays respectifs doivent être rangés dans les classes suivantes, savoir :

Allemagne . . .	dans la 1 <sup>re</sup> classe.
Belgique . . .	3 <sup>me</sup> »
Espagne . . .	2 <sup>me</sup> »
France . . .	1 <sup>re</sup> »
Grande-Bretagne . . .	1 <sup>re</sup> »
Haïti . . .	5 <sup>me</sup> »
Italie . . .	1 <sup>re</sup> »
Suisse . . .	3 <sup>me</sup> »
Tunisie . . .	5 <sup>me</sup> »

Le Plénipotentiaire de la République de Libéria déclare que les pouvoirs qu'il a reçus de son Gouvernement l'autorisent à signer la Convention, mais qu'il n'a pas reçu d'instructions quant à la classe où ce pays entend se ranger au point de vue de sa part contributive aux frais du Bureau international. En conséquence, il réserve sur cette question la détermination de son Gouvernement, qui la fera connaître lors de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Procès-verbal.

Fait à BERNE, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

POUR LA SUISSE :

*L. Aulom*  
*A. O. Ulli*

POUR L'ALLEMAGNE :

*Otto von Pöhl*

POUR LA BELGIQUE :

*Maurice Delport*

*Amira*

*Silla arid*

POUR LA FRANCE :

*Emmanuel Cray*

POUR LA GRANDE-BRETAGNE :

*F. O. Adams*

*J. H. Bergne*

POUR HAÏTI :

*Louis Joseph Tannus*

POUR L'ITALIE :

*E. di Peccaric*

POUR LIBÉRIA :

*Rventrey*

POUR LA TUNISIE :

*Moulay*



---

# II<sup>e</sup> partie

## Evolution de la composition de l'Union de Berne: historique

---

### Ratifications et adhésions

*Ratifications et adhésions relatives au texte original (1886).* Le texte original (1886) de la Convention de Berne a recueilli la ratification ou l'adhésion des pays suivants: Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Suède, Suisse, Tunisie (17). La ratification de la Grande-Bretagne était aussi valable pour l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, l'Inde et la Nouvelle-Zélande.

*Ratifications et adhésions relatives aux textes ultérieurs.* Les textes (actes ou protocoles de la Convention de Berne) adoptés entre 1886 et 1971 ont recueilli la ratification ou l'adhésion des pays suivants:

*Acte additionnel de Paris (1896) :* Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Suède, Suisse, Tunisie (17). La ratification de la Grande-Bretagne était aussi valable pour l'Afrique du Sud, l'Australie, le Canada, l'Inde et la Nouvelle-Zélande.

*Acte de Berlin (1908) :* Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Dantzig (Ville libre de), Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union sud-africaine, Yougoslavie (42).

*Protocole additionnel de Berne (1914) :* Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Dantzig (Ville libre de), Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Liban, Libéria, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union sud-africaine, Yougoslavie (37).

*Acte de Rome (1928) :* Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Dantzig (Ville libre de), Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande,







Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union sud-africaine, Yougoslavie (40).

*Acte de Bruxelles (1948)* : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas\*, Belgique, Bénin\*, Brésil, Cameroun\*, Chili, Congo\*, Côte d'Ivoire\*, Danemark, Espagne, Fidji\*, Finlande, France, Gabon\*, Grèce, Haute-Volta\*, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar\*, Mali\*, Maroc, Mauritanie\*, Mexique, Monaco, Niger\*, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal\*, Suède, Suisse, Tchad\*, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre\* (50).

*Acte de Stockholm (1967) (dans sa totalité)* : Mauritanie, Pakistan, République démocratique allemande, Roumanie, Sénégal, Tchad (6)\*\*.

*Articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm (1967)* : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Fidji, Finlande, Irlande, Israël, Liechtenstein, Maroc, Mauritanie, Pakistan, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Tchad (22).

*Acte de Paris (1971) (dans sa totalité)* : Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, France, Gabon, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Libye, Luxembourg, Mali, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Pays-Bas, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre (48).

*Articles 22 à 38 de l'Acte de Paris (1971)* : Afrique du Sud, Argentine, Bahamas, Islande, Malte, Norvège, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande, Zimbabwe (10).

\* En vertu d'une déclaration de continuité après l'accession à l'indépendance.

\*\* Les articles 1 à 21 et le Protocole relatif aux pays en voie de développement ne sont pas entrés en vigueur. La condition énoncée à l'article 28.2a) de cet acte (minimum de cinq ratifications ou adhésions de la part de membres de l'union) n'a pas été remplie étant donné que deux des six pays intéressés (Mauritanie et Tchad) n'étaient pas membres de l'union à l'époque (1974). Depuis le 10 octobre 1974, date à laquelle les articles 1 à 21 et l'annexe de l'Acte de Paris (1971) sont entrés en vigueur, aucun pays ne peut plus ratifier l'Acte de Stockholm ni y adhérer.

### Dénonciations

Au cours des cent premières années de son existence, la Convention de Berne a été dénoncée par cinq pays: Haïti (1887-1943), Monténégro (1893-1900), Libéria (1908-1930), Indonésie (1913-1960) et Syrie (1924-1962). Le Burkina Faso (dénommé Haute-Volta avant 1984), qui avait adhéré à la Convention de Berne (Acte de Bruxelles) en 1963, a dénoncé la convention avec effet en 1970 mais y a ensuite de nouveau adhéré (Acte de Paris) avec effet au 24 janvier 1976. L'Estonie a été partie à la convention de 1927 à 1940 et la Lettonie de 1937 à 1940, année où elles sont devenues des républiques de l'Union soviétique.









**Composition de l'Union de Berne**

Au cours des cent premières années écoulées depuis la signature du texte original (1886) de la Convention de Berne, les pays suivants sont devenus membres de l'Union de Berne dans l'année indiquée en regard de leur nom. Les pays qui, après en avoir été membres, ont quitté l'Union de Berne, ne sont pas cités ici mais plus haut sous le titre «Dénoncations».

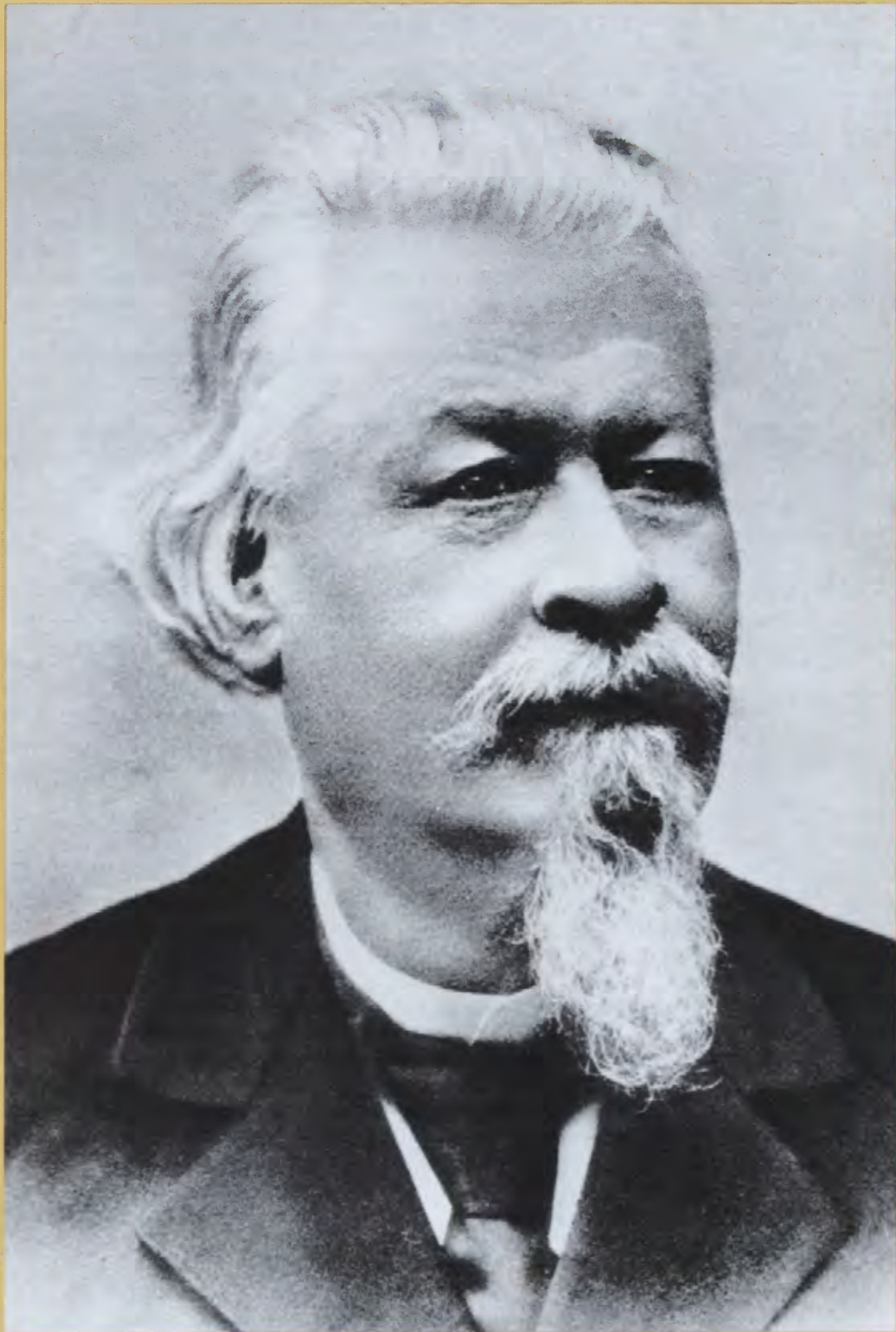
1887:	Allemagne (de nos jours République démocratique allemande et République fédérale d'Allemagne), Belgique, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie, Luxembourg
1888:	—
1889:	Monaco
1890-1895:	—
1896:	Norvège
1897-1898:	—
1899:	Japon
1900-1902:	—
1903:	Danemark
1904:	Suède
1905-1910:	—
1911:	Portugal
1912:	Pays-Bas
1913-1916:	—
1917:	Maroc
1918-1919:	—
1920:	Autriche, Grèce, Pologne
1921:	Bulgarie, Tchécoslovaquie
1922:	Brésil, Hongrie
1923-1926:	—
1927:	Irlande, Roumanie
1928:	Afrique du Sud, Australie, Canada, Finlande, Inde, Nouvelle-Zélande
1929:	—
1930:	Yougoslavie
1931:	Liechtenstein, Siam (maintenant dénommé Thaïlande)
1932-1934:	—
1935:	Saint-Siège
1936-1946:	—
1947:	Islande, Liban
1948:	Pakistan
1949:	—
1950:	Israël
1951:	Philippines
1952:	Turquie
1953-1958:	—
1959:	Ceylan (maintenant dénommée Sri Lanka)
1960:	—
1961:	Dahomey (maintenant dénommé Bénin)
1962:	Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Niger, Sénégal
1963:	Zaïre
1964:	Cameroun, Chypre, Malte
1965:	—
1966:	Madagascar
1967:	Argentine, Mexique, Uruguay
1968-1969:	—
1970:	Chili
1971:	Fidji, Tchad
1972:	—
1973:	Bahamas, Mauritanie
1974:	—
1975:	Togo
1976:	Haute-Volta (maintenant dénommée Burkina Faso), Libye
1977:	Egypte, République centrafricaine, Suriname
1978:	Costa Rica
1979:	—
1980:	Guinée, Zimbabwe
1981:	—
1982:	Venezuela
1983:	Barbade
1984:	Rwanda
1985:	—











*Henri Morel, 1893-1912*  
*«Clarté d'esprit»*



---

# III<sup>e</sup> partie

## Les dispositions administratives de la Convention de Berne et le Bureau international de l'Union de Berne: historique

---

### La notion d'union et les organes de l'union

*Première apparition dans la Convention de Berne.* Le terme «union» a été utilisé pour la première fois dans le texte original (1886) de la Convention de Berne, où il est dit à l'article premier que «les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques».

*Aménagements ultérieurs.* A la conférence de révision de 1928 (Rome), les mots «pays contractants» ont été remplacés par les mots «pays auxquels s'applique la présente Convention». Cette rédaction n'a pas été modifiée depuis lors, et l'on trouve toujours la même dans l'Acte de 1971 (Paris): «Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques» (article premier).

*Sens du terme «union».* La constitution d'une union signifie la création d'un lien permanent entre des pays. Il est indiqué expressément dans le texte original (1886) de la Convention de Berne que ce sont les pays contractants qui ont créé l'union.

Dans les parties suivantes du présent article, les expressions «union» et «Union de Berne» seront toutes deux utilisées.

*Organes de l'union.* Le premier organe de l'Union de Berne mentionné dans la Convention de Berne a été le «Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques», dont il est question au premier alinéa de l'article 16 du texte original (1886) de la convention. Trois caractéristiques importantes de ce bureau sont précisées dans cet article: ses attributions sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'union, le bureau est placé sous «la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse» et ses frais sont supportés par les administrations de tous les pays de l'union.

Il a aussi été question dès le début, dans la Convention de Berne, des conférences de révision. Le texte original (1886) de la convention précise qu'il s'agit de conférences «entre les délégués desdits pays [contractants]» (article 17, deuxième alinéa) et que ces conférences auront pour but «d'y introduire [dans la convention] les améliorations de nature à perfectionner le

système de l'Union» (article 17, premier alinéa). Ces conférences, couramment dénommées «conférences de révision», sont parfois considérées comme un organe de l'Union de Berne, bien qu'elles n'aient pas le caractère permanent propre à tout organe.

Cela vaut aussi pour les «conférences de représentants», qui ont été instituées en 1970 par les pays qui sont membres de l'Union de Berne sans être membres de l'Assemblée de l'union. Ces conférences avaient — et ont encore, en ce qui concerne cinq pays membres (voir ci-après) — pour objet de traiter de certaines questions, et principalement de fixer le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international de l'Union de Berne.

Par ailleurs, l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union de Berne sont incontestablement des organes de l'union. Ils ont été l'un et l'autre créés par l'Acte de 1967 (Stockholm) (voir les articles 22 et 23).

En vertu de ce même acte, le Bureau international de l'Union de Berne a été remplacé par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) — officiellement dénommé «Bureau international de la propriété intellectuelle» (article 2.ii) de la Convention OMPI) qui a succédé ainsi aux Bureaux réunis des Unions de Paris et de Berne (voir l'article 24.1)a) de cet acte). Rappelons que l'Union de Paris est l'union qui a été fondée en 1883 par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Le Bureau international de l'Union de Berne était dirigé par un directeur. Ce terme apparaît déjà dans le texte original (1886) de la Convention de Berne (au cinquième alinéa du point 5 du Protocole de clôture). Bien que la Convention de Berne ne comporte aucune disposition relative à la nomination du directeur, celui-ci était en fait nommé par le Gouvernement suisse, et plus précisément par le Conseil fédéral (organe suprême du pouvoir exécutif), l'autorité nécessaire à cet égard étant considérée comme inhérente aux fonctions de surveillance du Gouvernement suisse. Depuis l'entrée en vigueur, en 1970, de l'Acte de 1967 (Stockholm), le Bureau international de l'OMPI est dirigé par un fonctionnaire appelé dans cet acte «le directeur général», nommé (élu) par l'Assemblée générale de l'OMPI. Cette élection requiert aussi la majorité des deux tiers des Assemblées de l'Union de Paris et de l'Union de Berne (article 6.3)g) de la Convention OMPI).



## L'Assemblée

*Première mention dans la Convention de Berne et composition actuelle.* Comme cela a déjà été indiqué, l'Assemblée a été créée par l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Berne et est mentionnée pour la première fois dans cet acte. Les articles mentionnés sont ceux de cet acte et de l'Acte de 1971 (Paris).

L'Assemblée se compose des pays de l'Union de Berne liés par les dispositions administratives (articles 22 à 27) et, naturellement, aussi par les clauses finales (articles 28 à 38) dudit acte ou de l'Acte de 1971 (Paris). Les dispositions administratives sont les mêmes dans l'Acte de 1967 (Stockholm) et dans l'Acte de 1971 (Paris). Sur les 76 membres que comptait l'union au 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne, 71 étaient dans ce cas: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe (71).

Les cinq autres pays de l'union n'étaient pas membres de l'Assemblée à la date précitée (1er janvier 1986) mais sont membres de la Conférence de représentants. Ce sont les pays suivants: Liban, Madagascar, Nouvelle-Zélande, Pologne et Turquie.

*Représentants et droit de vote.* C'est le «Gouvernement» du pays membre qui est représenté (article 22.1b)) et chaque pays est représenté par un «délégué» (article 22.1b)). Chaque délégué peut être assisté d'un ou de plusieurs «suppléants», «conseillers» et «experts». Chaque gouvernement donne, en ce qui concerne sa propre délégation, le nom qu'il entend aux éventuels assistants des délégués et fixe le nombre de ces assistants.

Sur les questions qui intéressent aussi d'autres unions administrées par l'OMPI, l'Assemblée doit, avant de statuer, prendre connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'OMPI (article 22.2b)).

La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum (article 22.3)). A deux exceptions près, toutes les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés (article 22.3)). L'une de ces exceptions a trait aux articles 23, 24 et 25 et aux alinéas 1) et 3) de l'article 26: ces dispositions ne peuvent être modifiées que par une majorité des trois quarts des votes exprimés (article 22.2)); l'autre exception concerne l'article 22 et l'alinéa 2) de l'article 26: ces dispositions ne peuvent être modifiées que par une majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés (article 26.2)).

*Fonctions.* On trouvera ci-après la liste annotée des fonctions de l'Assemblée énumérées, en 13 points, par l'article 22.2a) des Actes de 1967 (Stockholm) et de 1971 (Paris):

«L'Assemblée :

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention». On peut considérer que cette disposition, formulée en termes très généraux, couvre presque toutes les fonctions énoncées aux 12 points suivants. Par «maintien», il faut entendre en tout état de cause que l'Assemblée doit veiller à ce que les organes de l'union existent et fonctionnent. Le terme «dévelop-

pement» englobe l'entrée de nouveaux pays dans l'union, l'Assemblée prévoyant régulièrement dans le programme de l'union des activités destinées à faire connaître la convention et à encourager les pays à y adhérer. Par «application» de la convention, il faut incontestablement entendre les actes que doivent accomplir respectivement les pays membres et les divers organes de l'union. L'Assemblée traitant des questions relatives à l'application de la convention, cela signifie-t-il qu'elle puisse interpréter la convention? Cette formule ne vise certainement, semble-t-il, que les dispositions administratives et les clauses finales. Elle signifie probablement aussi que l'Assemblée peut traiter de questions relatives à l'application de la convention par l'un quelconque des pays membres, en indiquant par exemple si, à son avis, tel ou tel pays a bien adopté «les mesures nécessaires pour [en] assurer l'application» (article 36.1)). Toutefois, l'Assemblée n'ayant encore jamais été saisie d'une question de ce genre, il est impossible de savoir si elle interpréterait la convention de cette façon. Les organisations non gouvernementales spécialisées en droit d'auteur suggèrent, de temps à autre, qu'on examine si les législations nationales des pays membres sont conformes aux dispositions de la convention et que le directeur général ou l'Assemblée donnent leur opinion sur ce point. Rien dans la convention n'autorise le directeur général à le faire si ce n'est sur la demande directe et expresse de l'Assemblée, en vertu du point iii) («[l'Assemblée] lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union» (voir ci-dessous)), mais l'Assemblée elle-même pourrait, semble-t-il, émettre des avis à cet égard. Toutefois, comme cela a déjà été indiqué, ce problème ne s'est pas posé jusqu'ici à l'Assemblée de l'Union de Berne. En revanche, à l'Assemblée de l'Union de Paris (régie par les dispositions relatives à l'Assemblée de l'Union de Paris, qui sont les mêmes que les dispositions régissant l'Assemblée de l'Union de Berne), la question s'est posée en 1985. Pour la première fois de son histoire, l'Assemblée de l'Union de Paris a exprimé «un avis» concernant la bonne interprétation de l'une des dispositions de fond (relative au droit de priorité) de la Convention de Paris (voir *La Propriété industrielle*, 1985, p. 389).

«ii) donne au Bureau international de la propriété intellectuelle... des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26». Cette disposition n'a trouvé pour l'instant qu'une seule application lorsque, en 1970, l'Assemblée a décidé à sa première session de convoquer une conférence diplomatique de révision de certaines dispositions de l'Acte de 1967 (Stockholm): il s'agit de la conférence de révision tenue à Paris en 1971 et qui adopta l'Acte de 1971 (Paris).

«iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général... relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union». En prévision de chaque session de l'Assemblée, le directeur général rédige des rapports sur les activités qu'il a menées depuis la dernière session de l'Assemblée. Ces rapports traitent aussi d'autres événements présentant un intérêt pour l'union.

«iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée». On trouvera ci-après des détails sur cette fonction de l'Assemblée dans le chapitre consacré au Comité exécutif.

«v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives». Les activités du Comité exécutif sont en principe traitées dans les rapports du directeur général mentionnés au point iii) ci-dessus. Les fonctions du Comité exécutif sont précisées ci-après dans le chapitre qui lui est consacré.

«vi) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture». Les Actes de 1967





*Robert Comtesse, 1912-1921*  
*«Un homme d'une rare bonté de cœur et d'un tact exquis»*



(Stockholm) et de 1971 (Paris) prévoient ici des budgets triennaux. Le remplacement du mot «triennal» par le mot «biennal» a été décidé par l'Assemblée à sa session de 1979. Au cours de la même session, l'Assemblée a aussi décidé d'appliquer cette modification immédiatement, c'est-à-dire sans attendre qu'elle entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 26.3). Ces dispositions exigent une notification écrite d'acceptation de la part des trois quarts des pays membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Cette condition n'a été remplie que le 19 novembre 1984 mais, comme on l'a vu, la modification avait été appliquée dès son adoption (1979). Un projet de programme et de budget de l'Union de Berne est établi par le directeur général dans un document qui contient aussi le programme et budget de l'OMPI proprement dite et des autres unions administrées par l'OMPI. Les dépenses de l'Union de Berne ont représenté, pour la décennie qui a commencé en 1976, 13% en moyenne de l'ensemble des dépenses du Bureau international. Les principaux chapitres du programme de l'Union de Berne sont consacrés à la promotion des adhésions à la Convention de Berne, à la coopération pour le développement des pays en développement dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, à la collecte et à la diffusion d'informations (publication de la revue mensuelle *Le Droit d'auteur*, collecte et publication de textes législatifs) et à des questions d'actualité. Des montants précis sont inscrits au budget pour chacune des activités correspondantes, qui revêtent différentes formes: réunions (auxquelles participent en général des représentants des gouvernements et des représentants des organisations non gouvernementales intéressées), cours, séminaires, stages de formation individuels, missions d'étude, enquêtes, publications, etc. Le projet de programme et de budget est d'abord examiné par le Comité du budget de l'OMPI (où 14 Etats sont actuellement représentés et dont les membres sont élus par le Comité de coordination de l'OMPI), et ensuite par le Comité exécutif de l'Union de Berne et par le Comité de coordination de l'OMPI ainsi que par l'Assemblée de l'Union de Berne qui détermine en dernier ressort le programme et le budget de l'Union de Berne. Pour plus de détails sur ces questions, et en particulier sur l'évolution des dépenses et des contributions, voir ci-dessous, sous le titre «Finances de l'union». Les comptes définitifs de l'Union de Berne sont établis par le directeur général, vérifiés par des vérificateurs extérieurs et soumis par le directeur général à l'approbation de l'Assemblée.

«vii) adopte le règlement financier de l'Union». Le règlement financier n'est pas particulier à l'Union de Berne mais est commun à toutes les Unions administrées par l'OMPI (et à l'OMPI elle-même). Il est révisé périodiquement en fonction des circonstances, les modifications apportées le cas échéant étant, en ce qui concerne l'Union de Berne, adoptées aussi par l'Assemblée.

«viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union». Il s'agit la plupart du temps de groupes et de comités spéciaux, créés en vertu de dispositions pertinentes du programme, qui tiennent une ou plusieurs sessions et qui cessent d'exister une fois leur tâche accomplie.

«ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs». Pour la session de 1985 de l'Assemblée, la situation était la suivante: cinq pays membres de l'Union de Berne mais non membres de l'Assemblée de cette union (en vertu de l'article 22.3g)), 39 pays membres de l'OMPI non membres de l'Union de Berne, 12 organisations intergouvernementales et 49 organisations internationales non gouvernementales avaient été invités à participer aux réunions de l'Assemblée en qualité d'observateurs.

«x) adopte les modifications des articles 22 à 26». L'Assemblée n'a fait qu'une seule fois usage de ce pouvoir, en 1979, lorsqu'elle a décidé de modifier l'article 22.2a)vi) et 4)a) ainsi que l'article 23.6a)ii) et iii), afin de remplacer par un système biennal l'ancien système triennal de sessions ordinaires et de budget de l'Union de Berne.

«xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union». Les objectifs de l'union ne sont pas énoncés de façon détaillée dans la convention mais il est dit à l'article premier que l'union est constituée «pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques». Des exemples de telles actions sont donnés plus loin, dans les chapitres intitulés «Questions d'actualité en matière de droit d'auteur» et «Coopération pour le développement dans le domaine du droit d'auteur».

«xii) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention». C'est ainsi que l'Assemblée adopte son propre règlement intérieur (article 22.5)), réglemente les modalités de l'élection des membres du Comité exécutif (article 23.5c)), décide, lorsqu'un pays est en retard dans le paiement de ses contributions, s'il peut néanmoins exercer son droit de vote au cas où le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables (article 25.4e)), arrête, en ce qui concerne le fonds de roulement, la proportion et les modalités de versement pour chaque pays (article 25.6c)) et désigne des contrôleurs extérieurs (article 25.8)).

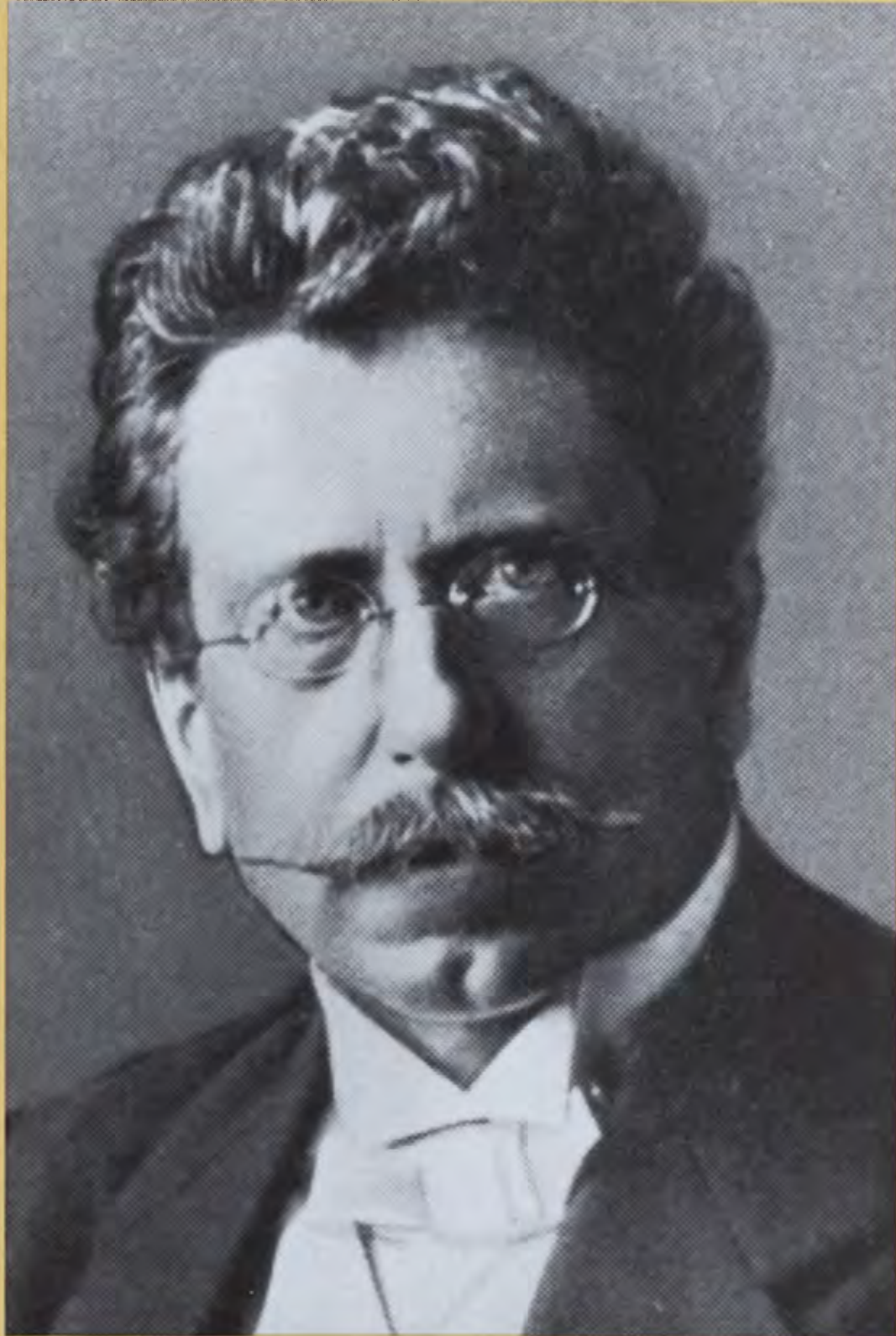
«xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui [l'Assemblée] sont conférés par la Convention instituant l'Organisation [Mondiale de la Propriété Intellectuelle].» La Convention OMPI donne certains droits à l'Assemblée de l'Union de Berne en ce qui concerne la nomination du directeur général de l'OMPI, l'administration par l'OMPI de certains arrangements internationaux, le transfert du siège de l'OMPI hors de Genève et toutes modifications de la Convention OMPI (articles 6.3g) et 17.2) de la Convention OMPI).

*Sessions.* Au 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne, l'Assemblée avait tenu sept sessions, qui étaient toutes des sessions ordinaires, et qui ont eu lieu en 1970, 1973, 1976, 1979, 1981, 1983 et 1985, toutes à Genève.

### La Conférence de représentants

*Etablissement et composition actuelle.* En 1970, lorsque sont entrées en vigueur les dispositions administratives de l'Acte de 1967 (Stockholm) et notamment celles qui concernent l'Assemblée de l'Union de Berne, les pays membres de l'Union de Berne ne les avaient pas tous acceptées et ceux qui ne les avaient pas acceptées n'étaient pas membres de l'Assemblée. Cependant, eux aussi avaient besoin d'un organe quelconque au sein duquel ils puissent prendre des décisions collectives, jusqu'à ce qu'ils deviennent membres de l'Assemblée. C'est pourquoi, le 28 septembre 1970, les pays membres de l'Union de Berne qui, à cette date, n'étaient pas membres de l'Assemblée de l'union, ont décidé «d'établir une Conférence de représentants de l'Union de Berne». Les membres de cette Conférence de représentants sont les pays membres de l'Union de Berne qui ne sont pas membres de l'Assemblée de l'union. Lors de l'établissement de la Conférence de représentants (et alors que l'Union de Berne comptait 60 membres), ces pays étaient au nombre de 25 (les 35 autres pays étaient membres de l'Assemblée: 13 parce qu'ils avaient accepté au moins les dispositions administratives de l'Acte de 1967 (Stockholm) et 22 en vertu du «privilege de cinq ans» prévu à l'article 38.1)). Tout pays membre de l'Union de Berne qui





*Ernest Röthlisberger, 1922-1926*  
*«Un internationaliste convaincu»*



accepte les dispositions administratives de l'Acte de 1967 (Stockholm) ou de 1971 (Paris) cesse de ce fait d'être membre de la Conférence de représentants et devient membre de l'Assemblée. C'est pourquoi le nombre des pays membres de la Conférence de représentants a diminué progressivement et n'était plus que de cinq au début de 1986, année du centenaire de la Convention de Berne. Les cinq pays toujours membres de la Conférence de représentants à cette date étaient le Liban, Madagascar, la Nouvelle-Zélande, la Pologne et la Turquie. A moins que la résolution de 1970 établissant la Conférence de représentants ne soit abrogée, cette Conférence de représentants devra encore être convoquée dans l'avenir, aussi longtemps que tous les pays précités n'auront pas accepté au moins les dispositions administratives de l'Acte de 1971 (Paris).

*Fonctions.* Toute Conférence de représentants est habilitée à «modifier, par décision unanime, le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international» en ce qui concerne les pays membres de la Conférence de représentants, à condition que celle-ci soit réunie en qualité de «conférence de plénipotentiaires» (point 6 de la résolution de 1970). Il faut entendre par là qu'elle peut modifier le montant indiqué dans la convention proprement dite (120.000 francs-or par année en vertu de l'article 23.1) de l'Acte de 1948 (Bruxelles)). Depuis 1970, la Conférence de représentants, réunie en qualité de conférence de plénipotentiaires, procède à cette «modification» sur la base du montant fixé par l'Assemblée de l'Union.

Par ailleurs, l'objectif ou le rôle de chaque Conférence de représentants est de deux ordres: «établir, pour chaque période triennale [biennale depuis l'exercice 1980-1981] à venir, un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international en ce qui concerne l'Union de Berne et... connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de ladite Union [c'est-à-dire de l'Union de Berne]» (point 5 de la résolution de 1970). Le premier point correspond dans la pratique au budget adopté par l'Assemblée et le deuxième, à l'objectif assigné à l'Assemblée qui est chargée de traiter des «questions concernant le maintien et le développement de l'Union».

*Sessions.* A la date du 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de l'Union de Berne, la Conférence de représentants avait tenu sept sessions, qui étaient toutes des sessions ordinaires, et dont chacune a été tenue en commun avec la session ordinaire de l'Assemblée. Ces sessions ont eu lieu en 1970, 1973, 1976, 1979, 1981, 1983 et 1985.

*Représentation au Comité exécutif.* A chacune de ses sessions ordinaires, la Conférence de représentants peut élire parmi ses membres, à raison du quart du nombre de ceux-ci, des «membres associés» du Comité exécutif (voir ci-dessous). Au début de 1986, année du centenaire de la Convention de Berne, il y avait un membre associé (soit un quart du nombre des membres de la Conférence de représentants, qui est de cinq): la Turquie.

## Le Comité exécutif

*Première mention dans la Convention de Berne et composition.* C'est dans l'Acte de 1967 (Stockholm) qu'il est question pour la première fois du Comité exécutif. Les articles mentionnés sont ceux de cet acte et de l'Acte de 1971 (Paris).

Le Comité exécutif est un organe de l'Assemblée: il est précisé à l'article 23.1) que «l'Assemblée a un Comité exécutif». Il s'agit donc, comme l'Assemblée, d'un organe qui a commencé à fonctionner en 1970.

Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci et, *ex officio*, de la Suisse (article 23.2)a)). Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée (article 23.3)) plus le quart des membres de la Conférence de représentants. Au début de 1986, année du centenaire de la Convention de Berne, le Comité exécutif comptait 19 membres: la Suisse, qui en est membre *ex officio*; 17 élus par l'Assemblée de l'Union de Berne (Canada, Chili, Côte d'Ivoire, France, Hongrie, Inde, Maroc, Mexique, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Venezuela, Zimbabwe); la Turquie, élue par la Conférence de représentants de l'Union de Berne.

*Représentants et droit de vote.* Comme cela a déjà été indiqué, le Comité exécutif est composé de pays. Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix (article 23.8)a)). Chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, et chaque délégué ne peut représenter qu'un seul pays (le sien) et ne peut voter qu'au nom de celui-ci (article 23.8)e)). La moitié des pays membres du comité constitue le quorum et toutes les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés (article 23.8)b) et c)).

Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'OMPI, le Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'OMPI (article 23.6)b)).

*Mandat et renouvellement.* Chaque membre du Comité exécutif reste en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle il a été élu jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée (article 23.5)a)).

Le Comité exécutif est renouvelé tous les deux ans, à la session ordinaire biennale de l'Assemblée. Ses membres sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux (article 23.5)b)).

Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire (article 23.7)a)).

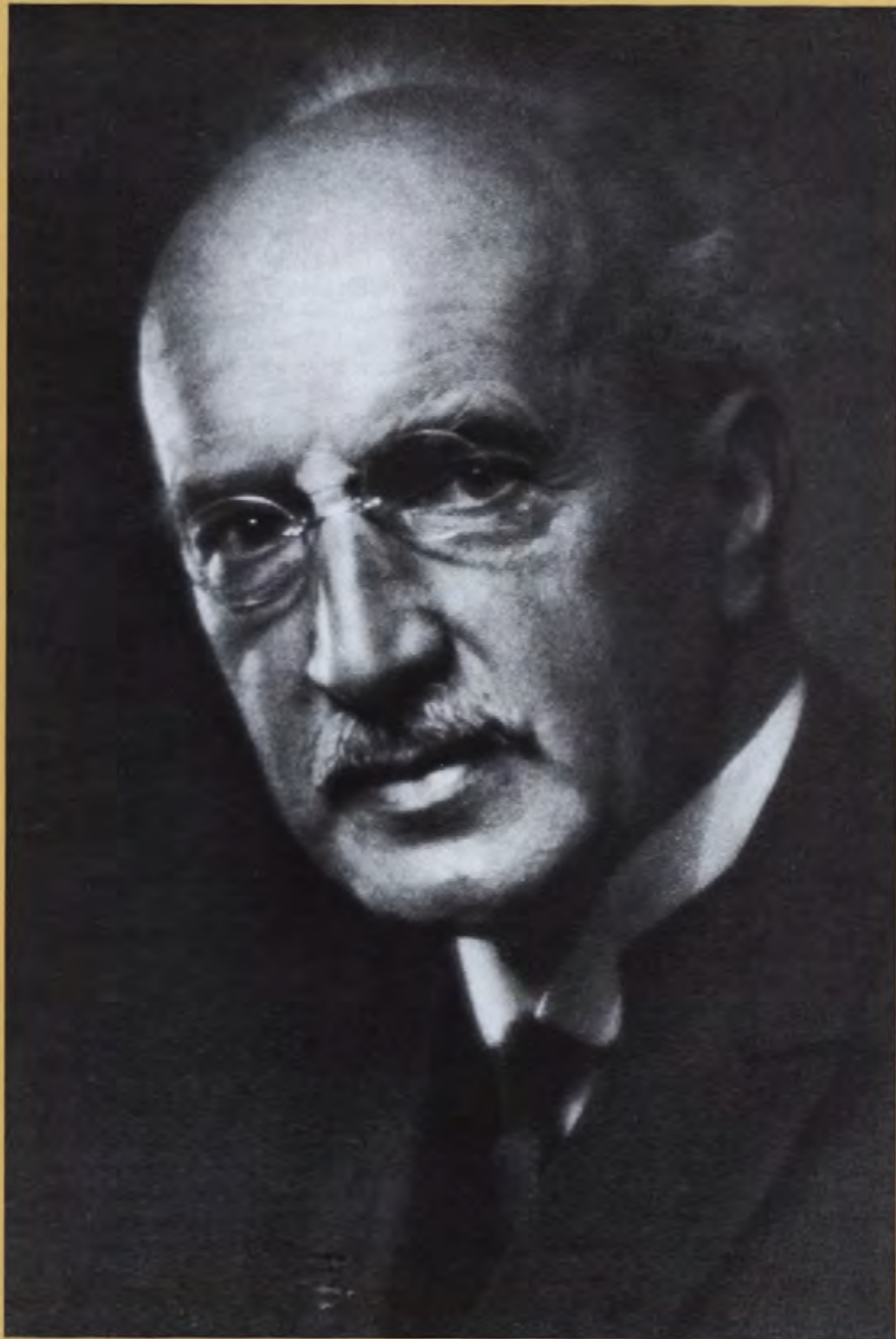
Le Comité exécutif peut se réunir en session extraordinaire sur convocation adressée par le directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres (article 23.7)b)).

Au cours de ses 16 premières années d'existence (1970-1985), le Comité exécutif a tenu 25 sessions dont 16 ordinaires et neuf extraordinaires.

Les sessions ordinaires (annuelles) ont eu lieu en même temps et au même lieu que les sessions ordinaires d'autres organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI et ont porté principalement sur des questions d'ordre administratif.

Les sessions extraordinaires ont généralement lieu une fois tous les deux ans. La plupart se tiennent au même lieu (qui est tantôt Genève, tantôt Paris) et aux mêmes dates que les sessions du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur qu'administre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dont le siège est à Paris. Lorsque les deux comités se réunissent aux mêmes dates et au même endroit, la plupart de leurs séances sont communes. Au cours de ces séances communes, ils examinent des questions touchant à la législation fondamentale sur le droit d'auteur — essentiellement des questions d'actualité. Les documents de travail préparatoires sur ces questions sont habituellement rédigés en commun par les deux secrétariats (le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco) et sont publiés sous un en-tête qui mentionne les deux organisations (l'OMPI et l'Unesco) et les deux comités. Le service des séances communes est assuré en commun par les deux





*Fritz Ostertag, 1926-1938*  
*« Les événements ne le prenaient jamais au dépourvu »*



secrétariats, qui rédigent aussi en commun les projets de rapports, lesquels sont examinés lors d'une séance commune des deux comités. On trouvera plus loin de plus amples détails sur les questions d'actualité au chapitre intitulé «Questions d'actualité en matière de droit d'auteur».

*Fonctions.* L'article 23.6)a) des Actes de 1967 (Stockholm) et de 1971 (Paris) énumère en six points les tâches du Comité exécutif. On trouvera ci-après la liste annotée de ces tâches.

«Le Comité exécutif:

i) *prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée*». En fait, le rôle du Comité exécutif a consisté jusqu'à présent à établir, un an avant chaque session ordinaire de l'Assemblée, la liste des questions qui devraient être inscrites au projet d'ordre du jour de cette session. Toutefois, s'il apparaît souhaitable, à la suite d'événements survenus entre la session du Comité exécutif pendant laquelle cette liste est établie et la session de l'Assemblée, de ne pas inscrire au projet d'ordre du jour certaines questions envisagées ou d'en inscrire de nouvelles, le directeur général présente un projet d'ordre du jour modifié en conséquence. Les projets d'ordre du jour des sessions extraordinaires de l'Assemblée sont établis plutôt par le directeur général que par le Comité exécutif.

«ii) *soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget [biennal] de l'Union préparés par le Directeur général*». En fait, cette disposition a toujours été considérée jusqu'à présent comme une simple formalité: le projet de programme et de budget étant présenté le même jour, en même temps, à l'Assemblée et au Comité exécutif, l'Assemblée examine en fait le projet de programme et de budget sans avoir été saisie par le Comité exécutif d'aucune proposition sur le fond.

«iii)» Cette disposition n'est plus en vigueur. Avant sa suppression, elle était la suivante: «*se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général*». Cette disposition a été appliquée jusqu'en 1979, année où il a été décidé de la supprimer.

«iv) *soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes*». Les rapports périodiques du directeur général sont examinés séparément par le Comité exécutif lorsqu'il se réunit en session ordinaire les années où l'Assemblée ne tient pas elle-même de session ordinaire. Mais autrement, et pour les raisons indiquées plus haut à propos du point ii), ces rapports ont en fait, jusqu'à présent, été soumis directement à l'Assemblée. Il en a été de même pour les rapports annuels de vérification des comptes jusqu'en 1979, année où les budgets sont devenus biennaux. Depuis 1979, un rapport complet de vérification des comptes est publié pour l'exercice budgétaire biennal seulement une fois cet exercice terminé.

«v) *prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée*». Jusqu'à présent, aucune mesure de ce genre n'est apparue nécessaire et n'a été prise par le Comité exécutif.

«vi) *s'acquiesce de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention*». Deux de ces tâches sont expressément indiquées dans la Convention de Berne: coopérer à la préparation de conférences de révision des dispositions de fond de la convention et présenter, comme il en a le droit, des propositions de modification des dispositions administratives de la convention (voir les articles 24.7)a) et 26.1)).

*Sessions.* Le Comité exécutif a tenu sa première session ordinaire en 1970 et les autres, chaque année entre 1970 et 1986. Il a donc tenu 16 sessions ordinaires. Il a aussi tenu jusqu'à

maintenant neuf sessions extraordinaires, à savoir une en 1971, 1973, 1975 et 1977, deux en 1979 et une en 1981, 1983 et 1985.

*Le prédécesseur du Comité exécutif: le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique (1948-1970).* Cet organe a été créé par une décision de la conférence de révision de 1948 (Bruxelles) et a existé jusqu'en 1970, où il a été remplacé par le Comité exécutif. Il comptait 12 membres et traitait d'un grand nombre de questions intéressant la coopération internationale dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. Il a tenu 14 sessions ordinaires et cinq sessions extraordinaires, ainsi qu'une session commune avec le Comité consultatif de l'Union de Paris. Il a lui-même créé un sous-comité de quatre membres (puis, plus tard, de cinq membres) qui s'est réuni à six reprises entre 1951 et 1955. Etant donné qu'il n'existe pas d'étude complète des activités de ce comité et de son sous-comité, on trouvera indiqué ci-après où figurent des rapports sur ces activités dans la revue *Le Droit d'auteur* («DA») des BIRPI. *Sessions ordinaires du Comité permanent*: I. Neuchâtel (1949 DA 131); II. Lisbonne 1950 (1950 DA 127 et 141); III. Paris 1951 (1951 DA 122); IV. Neuchâtel 1952 (1952 DA 100); V. Lugano 1954 (1954 DA 141); VI. Paris 1956 (1956 DA 69); VII. Genève 1958 (1959 DA 188); VIII. Munich 1959 (1959 DA 206); IX. Londres 1960 (1960 DA 324); X. Madrid 1961 (1961 DA 318); XI. New Delhi 1964 (1964 DA 50); XII. Paris 1965 (1966 DA 9); XIII. Genève 1967 (1968 DA 23); XIV. Paris 1969 (1970 DA 21). *Sessions extraordinaires du Comité permanent*: Genève 1962 (1962 DA 282); Genève 1967 (1967 DA 70); Paris, février 1969 (1969 DA 48); Genève, juin 1969 (1969 DA 146); Genève 1970 (1970 DA 223). *Session commune du Comité permanent et du Comité consultatif de l'Union de Paris*: Genève 1962 (1962 DA 186). *Sessions du Sous-comité du Comité permanent*: I. Paris, mars 1951 (1951 DA 35); II. Stresa, mai 1951 (1951 DA 70); III. Paris, octobre 1951 (1951 DA 122); IV. Neuchâtel 1952 (1952 DA 100); V. Berne 1953 (1953 DA 81); VI. Berne 1955 (1955 DA 52).

Le Comité permanent s'est occupé entre autres des relations entre la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur (laquelle, à l'époque où il a été créé, en 1948, n'était encore qu'un plan mais est devenue une réalité quatre années plus tard, c'est-à-dire en 1952) et entre lui-même et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur de la Convention universelle sur le droit d'auteur administrée par l'Unesco (les deux comités prirent l'habitude de se réunir au même lieu et aux mêmes dates à partir de 1958), de la préparation de la «Convention sur les droits voisins» finalement adoptée à Rome en 1961 et de certaines autres questions d'actualité.

## Le Bureau international

*Première mention dans la Convention de Berne et évolution du bureau.* Dans l'histoire de la Convention de Berne, il importe de distinguer entre trois «bureaux internationaux» (expression en vogue au siècle dernier pour désigner les secrétariats permanents des organisations intergouvernementales): le Bureau international de l'Union de Berne, les Bureaux internationaux réunis et le Bureau international de l'OMPI.

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est déjà mentionné dans le texte original (1886) de la Convention de Berne. Comme cela a déjà été indiqué, il est dit dans ce texte qu'«un office international est institué» sous le nom en question et qu'il «est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse» (article 16). De même, comme indiqué précédemment, ce texte prévoit que le Bureau international «fonctionne





*Bénédictine Mentha, 1938-1953*  
*«La modestie même»*



sous la surveillance» de l'administration supérieure en question de la Confédération suisse.

Lorsque le texte original (1886) de la Convention de Berne est entré en vigueur (1887), il existait déjà à Berne un autre bureau international créé précédemment, placé lui aussi sous la haute autorité de la Confédération suisse et s'occupant de propriété intellectuelle: il s'agissait du Bureau international institué par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée trois ans plus tôt (1883). Le Conseil fédéral suisse nomma alors Henri Morel (membre du Conseil national suisse) secrétaire général des Bureaux réunis. Dans les faits, le Bureau international créé par la Convention de Berne n'a donc jamais existé réellement de façon indépendante puisqu'il a dès le début été réuni avec le Bureau international créé par la Convention de Paris.

C'est ainsi que sont nés les Bureaux réunis — au pluriel. Leur existence a été consacrée officiellement avec l'adoption par le Conseil fédéral suisse, le 11 novembre 1892, d'un arrêté fixant leur organisation. La haute surveillance devait être exercée par le Conseil fédéral suisse, les questions de moindre importance étant placées sous la surveillance du Département fédéral (ministère) des affaires étrangères qui, à l'époque, était dénommé Département politique. Dans le même temps, Henri Morel était nommé directeur des Bureaux réunis et devenait ainsi la première personne à recevoir ce titre.

Ces bureaux — les Bureaux réunis — ne sont mentionnés dans aucun des textes ou des actes de la Convention de Berne, qui ont toujours mentionné le Bureau international — au singulier — de l'Union de Berne. Il est toutefois indirectement question des Bureaux réunis dans l'Acte de 1967 (Stockholm), où il est dit, à l'article 24.1a), que le Bureau international de l'OMPI succède au Bureau international de l'Union de Paris «réuni avec le Bureau» de l'Union de Berne (non souligné dans le texte).

Ce Bureau international de l'OMPI a commencé à fonctionner en 1970, avec l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et de l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Berne. Toutefois, les anciens Bureaux internationaux n'ont pas pour autant disparu. Ils continuent d'exister, du moins en théorie, pour les pays membres de l'Union de Berne qui ne sont pas encore membres de l'OMPI. Cette idée est formulée explicitement dans les dispositions transitoires de l'acte précité, dans les termes suivants: «Aussi longtemps que tous les pays de l'Union [de Berne] ne sont pas devenus membres de l'Organisation [l'OMPI], le Bureau international de l'Organisation [l'OMPI] agit également en tant que Bureau de l'Union [de Berne], et le Directeur général [de l'OMPI] en tant que Directeur de ce Bureau [de l'Union de Berne]» (article 38.3)). Mais dans la pratique, le Gouvernement suisse n'exerce plus depuis 1970 ses fonctions de surveillance et le directeur général de l'OMPI n'utilise plus son titre de directeur du Bureau international de l'Union de Berne, bien que, comme indiqué précédemment, certains pays (cinq au 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne) membres de l'Union de Berne depuis une date antérieure à la création de l'OMPI ne soient pas encore devenus membres de l'OMPI. La disposition transitoire précitée n'a toutefois jamais été invoquée dans la pratique jusqu'à présent, ce qui ne signifie pas qu'elle ne pourrait pas être appliquée si l'une quelconque des parties intéressées souhaitait qu'elle le soit.

Trois remarques encore au sujet de l'évolution des bureaux:

Premièrement, le Bureau international de l'Union de Berne est fréquemment dénommé, dans le langage courant, «secrétariat» de l'Union de Berne et le Bureau international de l'OMPI est parfois appelé «Secrétariat» de l'OMPI.

Deuxièmement, jusqu'en 1960 — année où les Bureaux réunis ont quitté Berne pour Genève — il était très courant d'entendre

parler à leur propos du «Bureau de Berne» ou des «Bureaux de Berne». Ces appellations étaient simplement liées à leur emplacement géographique.

Troisièmement, les Bureaux réunis étaient fréquemment appelés, au cours des années 50 et 60, «Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle» ou en abrégé «BIRPI». Ni cette appellation ni son sigle ne reposaient sur une base juridique. Ils ont probablement été inventés par Jacques Secrétan, directeur des Bureaux réunis de 1953 à 1963. Jusqu'à cette époque, le nom complet utilisé pour les Bureaux réunis était «Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique», titre de toute évidence trop long. Regrouper les concepts de propriété industrielle d'une part et de propriété littéraire et artistique de l'autre sous l'adjectif «intellectuelle» fut une innovation ingénieuse, bien qu'au début, ce nouveau nom ait donné lieu à des malentendus, certains confondant «propriété intellectuelle» et droit d'auteur. En tout cas, l'expression «propriété intellectuelle» a été officiellement consacrée avec la conclusion à Stockholm en 1967 de la Convention instituant l'OMPI ou Organisation Mondiale de la *Propriété Intellectuelle*.

*Fonctions.* En ce qui concerne le premier Bureau international, le texte original (1886) de la Convention de Berne mentionne quatre fonctions. D'après ce texte, le Bureau international

i) «centralisera les *renseignements* de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera» (Protocole de clôture de 1886; non souligné dans l'original);

ii) «procédera aux *études* d'utilité commune intéressant l'Union» (*ibidem*; non souligné dans l'original);

iii) «*rédigera*, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une *feuille périodique*, en langue française, sur les questions concernant l'*objet* de l'Union» (*ibidem*; non souligné dans l'original);

iv) «devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les *renseignements spéciaux* dont ils pourraient avoir besoin» (*ibidem*; non souligné dans l'original).

Ces quatre fonctions ont été légèrement modifiées lors de certaines conférences de révision. Dans les derniers actes, ceux de 1967 (Stockholm) et de 1971 (Paris), les fonctions correspondantes sont ainsi définies:

i) «Le Bureau international rassemble et publie les *informations* concernant la protection du droit d'auteur» (article 24.2); non souligné dans l'original);

ii) «Le Bureau international procède à des *études* et fournit des *services* destinés à faciliter la protection du droit d'auteur» (article 24.5); non souligné dans l'original);

iii) «Le Bureau international publie un *périodique* mensuel» (article 24.3); non souligné dans l'original);

iv) «Le Bureau international fournit à tout pays de l'Union, *sur sa demande*, des *renseignements* sur les questions relatives à la protection du droit d'auteur» (article 24.4); non souligné dans l'original).

Cette énumération de fonctions précises est précédée, dans les Actes de 1967 (Stockholm) et de 1971 (Paris), d'une formule générale indiquant que «les tâches administratives incombant à l'Union [de Berne] sont assurées par le Bureau international» et que celui-ci «assure... le secrétariat des divers organes de l'Union [de Berne]» (article 24.1a) et b)). Parmi ces tâches administratives figurent la convocation des réunions et leur service ainsi que la perception et le déboursement de fonds. Les principaux organes de l'Union de Berne sont l'Assemblée et le Comité exécutif.





*Jacques Secrétan, 1953-1963*  
*« Il savait qu'une grande entreprise devait se signaler à l'attention publique »*



Dans les paragraphes qui suivent, les quatre fonctions précitées seront examinées l'une après l'autre et certaines des activités correspondantes du Bureau international présentées en quelques mots.

*Informations générales.* Les informations les plus importantes recueillies par le Bureau international ont trait à la législation sur le droit d'auteur.

Depuis les origines, le Bureau international rassemble les textes des traités, des lois et autres textes de caractère législatif ou réglementaire en matière de droit d'auteur, dans leur version originale et, lorsque l'original n'est pas en français et qu'il existe une traduction française, le texte de ces traductions. Depuis 1955, le Bureau international rassemble aussi les traductions en anglais lorsqu'il en existe. Ces collections de textes sont constamment contrôlées en vue de faire en sorte qu'elles soient effectivement complètes, que les textes abrogés soient traités comme tels et que les nouvelles dispositions soient rapidement incorporées après leur entrée en vigueur. Bien que les Etats membres de l'Union de Berne soient censés communiquer aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tout texte officiel concernant la protection du droit d'auteur (voir l'article 24.2) des Actes de 1967 (Stockholm) et de 1971 (Paris)), le Bureau international écrit régulièrement aux services compétents de ces Etats — ainsi qu'aux services des Etats qui ne sont pas membres — afin de leur demander confirmation des informations recueillies auprès de sources non gouvernementales ou de vérifier de façon systématique les dernières informations dont il dispose.

En 1986, la collection du Bureau international comptait plus de 10.000 textes relatifs à quelque 120 pays.

Les textes les plus importants sont publiés en français depuis 1888 dans la revue mensuelle *Le Droit d'auteur* et en anglais depuis 1965 dans la revue mensuelle *Copyright*. Lorsqu'il n'existe pas de version française ou anglaise du texte, le Bureau international établit lui-même les traductions. Lorsque les traductions correspondantes sont disponibles auprès de sources extérieures, il en vérifie généralement l'exactitude. Le nombre des textes législatifs ainsi publiés avant 1986 en français et en anglais est estimé à environ 1.500 et 300 respectivement. Il s'agit dans certains cas de la version codifiée d'un texte modifié plusieurs fois, la codification étant faite par le Bureau international.

Dans le cadre de ses activités d'information, le Bureau international possède une bibliothèque — essentiellement consacrée à des sujets juridiques — composée d'ouvrages traitant du droit d'auteur, de revues contenant exclusivement ou fréquemment des articles consacrés à ce domaine, et de différents articles (tels que des articles sur la législation du droit d'auteur tirés de revues auxquelles la bibliothèque n'est pas abonnée). Tous ces écrits sont catalogués et la liste mensuelle des nouvelles acquisitions et des articles sélectionnés fait l'objet d'une large diffusion dans le monde (liste envoyée en 1986 à 500 adresses dans 92 pays). La bibliothèque du Bureau international constitue indiscutablement sur ce plan la plus ancienne collection d'ouvrages spécialisés tout en étant probablement l'une des plus complètes qui soit. Le 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne, elle était composée de quelque 39.000 livres et 19.000 volumes de revues et était abonnée à 980 publications, soit dix fois plus qu'il y a 27 ans (en 1960), lors de son transfert, en tant que partie intégrante du Bureau international, de Berne à Genève. La bibliothèque sert aussi d'archives pour les documents imprimés du Bureau international. Le fonds documentaire est consacré pour environ 30% à la législation du droit d'auteur, le reste portant sur le droit de la propriété industrielle ou sur des questions juridiques générales. La biblio-

thèque dispose d'une salle de lecture ouverte au public fréquentée par 2.350 personnes en 1985, contre 200 en 1960.

Pour favoriser ses activités d'information, le Bureau international a établi des glossaires multilingues de termes utilisés en droit d'auteur. Ces glossaires ont été publiés au début des années 80 dans les versions suivantes: anglais-français-espagnol (1980), anglais-français-arabe (1980), anglais-français-russe (1981) et anglais-français-portugais (1983).

*Etudes.* Le Bureau international fait depuis sa création des études dans le domaine du droit d'auteur. Ces études ont un double objectif: premièrement, appeler l'attention sur l'opportunité de certaines modifications à l'échelon national ou dans les relations internationales, par suite de l'évolution sociale, économique ou technique et, deuxièmement, analyser et expliquer les modifications apportées aux législations nationales et aux traités internationaux. Ces études sont devenues particulièrement nombreuses et importantes depuis le début des années 60. Elles font l'objet d'un chapitre spécial intitulé «Questions d'actualité en matière de droit d'auteur», que l'on trouvera plus loin.

L'évolution du contexte social et économique fait qu'il est nécessaire de modifier aussi les législations des pays en développement. Le Bureau international étudie quelle est la meilleure façon de répondre à cet impératif; parmi les résultats importants auxquels ces études ont abouti, il faut citer la rédaction et la publication de lois types pour les pays en développement (voir ci-après), en particulier de la Loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement, mise au point en 1976 par un comité intergouvernemental d'experts dans la capitale de la Tunisie.

On trouvera plus loin de plus amples détails, au chapitre intitulé «Coopération pour le développement dans le domaine du droit d'auteur».

Ces études sont faites par les services du Bureau international, avec ou sans l'aide de réunions de spécialistes des gouvernements ou autres. Leurs résultats sont consignés dans des documents accessibles au public, dans des articles des revues du Bureau international ou dans des publications spéciales de celui-ci. Au cours des 98 dernières années, des centaines d'articles demandés par le Bureau international à des spécialistes originaires d'un grand nombre de pays différents ont été publiés dans ces revues.

L'analyse et l'explication des législations nationales — y compris des décisions rendues par les tribunaux — ou des modifications qui y sont apportées font principalement l'objet d'articles publiés dans les revues du Bureau international. Près de 700 articles de ce genre sont parus jusqu'à présent. Ils sont principalement l'œuvre de spécialistes des pays intéressés. Périodiquement, le Bureau international s'efforce de donner une idée d'ensemble des législations nationales sur le droit d'auteur en établissant des tableaux synoptiques qui indiquent — de façon à faciliter les comparaisons — les solutions adoptées pour les questions les plus importantes dans les différentes législations nationales à un moment déterminé de l'histoire.

Mais en matière d'analyse et d'explication, le Bureau international est lui-même l'auteur d'un nombre incalculable de documents expliquant les traités envisagés ou en vigueur dans le domaine du droit d'auteur. Les documents préparatoires aux diverses conférences de révision de la Convention de Berne et les «actes» de ces conférences figurent parmi les exemples les plus notables des études ainsi publiées. Ils représentent au total plus d'un millier de pages.

Parmi les commentaires des traités existants, trois — qui figurent chacun dans un volume distinct — méritent une attention particulière: le *Guide de la Convention de Berne* (1978), le *Guide de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes* (1981) et le *Guide de la Convention de Madrid sur la*



*double imposition* (1985). Ils sont l'œuvre de Claude Masouyé, qui servit brillamment le Bureau international de 1961 à 1986 et qui fut, pendant les dix dernières années de cette période, le directeur du Département de l'information et du droit d'auteur.

*Services.* Parmi les services fournis par le Bureau international, les plus importants sont ceux qui sont destinés aux pays en développement, dont il sera question plus loin en détail, au chapitre intitulé «Coopération pour le développement dans le domaine du droit d'auteur».

*Revue mensuelle.* Comme indiqué précédemment, la revue mensuelle *Le Droit d'auteur*, dont le premier numéro est paru en janvier 1888, a été publiée depuis lors sans interruption, même pendant les deux guerres mondiales. Le nombre total de numéros parus à la fin de 1985 s'élevait à 1.176. Le nombre de pages imprimées a été de 128 en 1888, de 168 en 1908, de 156 en 1928, de 152 en 1948, de 272 en 1968, de 499 en 1978 et de 418 en 1985. Au total, 20.863 pages imprimées ont été publiées pendant les 98 années comprises entre 1888 et 1985. La revue mensuelle *Copyright* a commencé de paraître en 1965 et le nombre total de pages imprimées pendant les 21 années comprises entre 1965 et 1985 s'élève à 7.000. En 1985, ces deux revues comptaient respectivement 650 et 780 abonnés. Pendant les années 1962, 1963 et 1964, la majeure partie du contenu de la revue *Le Droit d'auteur* a aussi été publiée en anglais. La revue en anglais a porté pendant ces années le titre *Le Droit d'auteur (Copyright)*.

*Fourniture de renseignements particuliers sur demande.* Etant donné que ces renseignements sont principalement demandés par des pays en développement, on se reportera au chapitre intitulé «Coopération pour le développement dans le domaine du droit d'auteur» ci-après.

*Langues officielles.* Le texte original (1886) de la Convention de Berne prévoyait: «la langue officielle du Bureau international sera la langue française» (deuxième alinéa du point 5 du Protocole de clôture de 1886). Cette disposition a été maintenue jusqu'à la conférence de révision de 1967 (Stockholm). La Convention de Berne cesse de parler des langues officielles du Bureau international à partir de l'Acte de 1967 (Stockholm), puisqu'en vertu de cet acte et de la Convention OMPI de 1967, le Bureau international de l'Union de Berne a été remplacé par le Bureau international de l'OMPI. La Convention OMPI elle-même passe sous silence la question des langues officielles, sans doute en raison de la nécessité de garantir une certaine souplesse d'action. On peut d'ailleurs relever une évolution constante depuis 1963: le Bureau international emploie de plus en plus de langues dans des domaines de plus en plus nombreux. En 1986, la situation était la suivante. Le français et l'anglais sont généralement employés à égalité par le Bureau international dans la quasi-totalité de ses activités (correspondance, publications, documents de travail, interprétation lors des réunions, etc.). L'espagnol est aussi utilisé dans la correspondance. Beaucoup de publications et de documents sont établis en arabe, en espagnol et en russe et ces langues sont aussi utilisées dans d'assez nombreuses réunions. Certaines publications ont été traduites et diffusées aussi en allemand, en chinois, en italien, en japonais et en portugais. Un commentaire de la Convention de Berne a été traduit et publié en hindi.

*Emblème.* Le Bureau international utilise un emblème depuis 1960 environ. C'est Jacques Secrétan, alors directeur du Bureau international, qui a décidé que celui-ci utiliserait un emblème et en quoi celui-ci consisterait. L'emblème portait en son centre, à l'époque, le sigle «BIRPI». Depuis 1970, ce sigle a été remplacé



Claude Masouyé

par «OMPI» ou par son équivalent en anglais («WIPO») ou dans d'autres langues. Autour de ce sigle, placé au centre d'un cercle, figure un deuxième cercle; entre les deux cercles, apparaissent cinq dessins qui symbolisent les domaines d'activités dont les fruits font l'objet de la propriété intellectuelle: i) le manche d'un violon, qui symbolise la musique; il peut être interprété à la fois comme une évocation du droit des auteurs (ici, les compositeurs) et comme une évocation des «droits voisins» des artistes interprètes ou exécutants (ici, les musiciens); ii) une main humaine tenant ce qui pourrait être une plume, un crayon, un pinceau de peintre ou un ciseau de sculpteur; elle peut être interprétée comme symbolisant un auteur d'œuvres littéraires ou un artiste des arts plastiques (qui peint, dessine, grave ou sculpte); il s'agit de toute façon d'une évocation de la législation sur le droit d'auteur; iii) une roue dentée; la roue dentée fait partie de nombreuses inventions (mécaniques); elle symbolise les inventeurs et évoque le droit des brevets; iv) un livre; il s'agit d'une évocation du droit des auteurs (écrivains); v) un épi de blé; le blé est une plante dont le symbole a probablement été choisi en prévision de ce qui allait devenir quelques années plus tard une réalité, c'est-à-dire les liens établis et toujours en vigueur entre le Bureau international et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

#### Finances de l'union

*Première apparition de la notion dans la Convention de Berne et système de contributions.* Le texte original (1886) de la Convention de Berne prévoit que les dépenses du bureau de l'union «seront supportées en commun par les pays contractants»



(sixième alinéa du point 5 du Protocole de clôture). Le Protocole de clôture de 1886 définit aussi le «système de classes et d'unités» des contributions — déjà utilisé au sein de l'Union de Paris fondée en 1883. Il y six «classes» (I, II, III, IV, V et VI); un certain nombre d'«unités» est attribué à chaque classe, à savoir respectivement 25, 20, 15, 10, 5 et 3; le nombre des pays appartenant à chaque classe est multiplié par le nombre d'unités approprié et les produits de ces multiplications sont additionnés; le montant des dépenses effectives pour une année donnée est divisé par le nombre total d'unités et le quotient qui en résulte est le montant de la contribution à payer par unité. Les contributions étaient en fait destinées à rembourser la Confédération suisse, qui avançait les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses au fur et à mesure qu'elles se présentaient.

Il ressort par exemple du rapport de gestion du Bureau international de l'Union de Berne pour 1888 que, le nombre suivant de pays étant rangé dans chacune des classes indiquées, les contributions d'un montant de 23.506 francs suisses ont été réparties comme suit:

4 pays dans la classe I donnant	4 x 25 =	100 unités
1 pays dans la classe II donnant	1 x 20 =	20 unités
2 pays dans la classe III donnant	2 x 15 =	30 unités
1 pays dans la classe V donnant	1 x 5 =	5 unités
2 pays dans la classe VI donnant	2 x 3 =	6 unités
	Total	161 unités

Le total de 23.506 francs divisé par 161 unités donne 146 francs par unité. Par conséquent, la somme à payer par chaque pays s'établissait comme suit:

pour un pays de la classe I,	146 x 25 =	3.650 francs
pour un pays de la classe II,	146 x 20 =	2.920 francs
pour un pays de la classe III,	146 x 15 =	2.190 francs
pour un pays de la classe V,	146 x 5 =	730 francs
pour un pays de la classe VI,	146 x 3 =	438 francs

*Choix de la classe.* Les premiers membres de l'Union de Berne avaient choisi les classes suivantes de contributions: classe I: Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni; classe II: Espagne; classe III: Belgique et Suisse; classe IV: néant; classe V: Haïti; classe VI: Luxembourg et Tunisie.

Le principe du libre choix de la classe était énoncé dans le Protocole de clôture de 1886, dans les termes suivants: «Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé» (neuvième alinéa du point 5). L'Acte de 1928 (Rome) précise pour la première fois qu'un pays peut changer de classe. La disposition pertinente a la teneur suivante: «Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe» (article 23.4)). Sous réserve de quelques modifications mineures d'ordre rédactionnel, cette règle a été reprise dans l'Acte de 1967 (Stockholm) mais les deux phrases suivantes y ont été ajoutées: «S'il [un pays qui change de classe] choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session» (article 25.4b)).

L'Acte de 1967 (Stockholm) a aussi créé une nouvelle classe. C'est dans cette classe que les contributions sont les plus faibles: il s'agit de la classe VII, qui correspond à une unité.

Le 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne, les pays membres de l'Union de Berne étaient rangés dans les classes suivantes aux fins du calcul de leurs contributions:

*Classe I* : Allemagne (République fédérale d'), France, Royaume-Uni (3);

*Classe II* : Espagne, Japon (2);

*Classe III* : Australie, Belgique, Canada, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse (7);

*Classe IV* : Afrique du Sud, Brésil, Danemark, Finlande, Inde, Irlande, Mexique, Norvège, Tchécoslovaquie (9);

*Classe V* : Nouvelle-Zélande, Portugal, République démocratique allemande, Venezuela (4);

*Classe VI* : Argentine, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, Grèce, Hongrie, Israël, Liban, Libye, Madagascar, Maroc, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, Sénégal, Tunisie, Turquie, Yougoslavie, Zaïre (22).

*Classe VII* : Bahamas, Barbade, Bénin, Burkina Faso, Chypre, Congo, Costa Rica, Egypte, Fidji, Gabon, Guinée, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Mauritanie, Monaco, Niger, République centrafricaine, Rwanda, Saint-Siège, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Uruguay, Zimbabwe (29).

*Montant des contributions.* Le Protocole de clôture de 1886 précisait que «jusqu'à nouvelle décision, elles [les dépenses] ne pourront pas dépasser la somme de 60.000 francs [suisses] par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences [de révision] prévues à l'article 17 [du texte original de 1886]» (sixième alinéa du point 5). L'Acte de 1928 (Rome) a fixé le montant total des dépenses à un maximum de 120.000 francs suisses par année (article 23.1)). L'Acte de 1948 (Bruxelles) a fixé ce maximum à 120.000 francs-or en précisant que cette somme pourrait être augmentée au besoin non seulement par une conférence de révision mais aussi par une décision unanime des pays de l'union (article 23.1)). Cette dernière possibilité a été utilisée à plusieurs reprises par la suite et, en ce qui concerne les pays qui ne sont pas membres de l'Assemblée, elle est encore utilisée à l'heure actuelle (à la Conférence de représentants agissant en qualité de conférence de plénipotentiaires).

Il faut souligner que jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Acte de 1967 (Stockholm), le système était le suivant: les Etats contractants ne votaient pas de budget; ils laissaient au Gouvernement suisse le soin d'autoriser les dépenses, dont ils fixaient simplement le plafond; le montant des dépenses effectivement encourues était payé — avancé — par le Gouvernement suisse; lorsque les comptes annuels étaient arrêtés et que le montant effectif des dépenses de l'année précédente était connu, les Etats contractants remboursaient le Gouvernement suisse selon le système de classes et d'unités.

Bien que l'Acte de 1967 (Stockholm) ait maintenu le système de classes et d'unités pour le calcul des contributions, il l'a par ailleurs entièrement modifié (voir l'article 25): le budget de l'exercice financier doit au préalable être voté par l'Assemblée de l'Union de Berne; ce budget fait apparaître, parmi les recettes prévues, le montant total des contributions; celles-ci sont exigibles le premier jour de chaque année civile. Il n'est pas fixé de plafond mais un montant déterminé. Les dépenses sont payées par le Bureau international sur ses fonds propres (et non sur des fonds avancés par le Gouvernement suisse) et les contributions sont dues au Bureau international (et non au Gouvernement suisse).

*Autres dispositions relatives aux finances.* L'article 25 de l'Acte de 1967 (Stockholm) a aussi introduit d'autres dispositions financières, couramment adoptées par les organisations intergouvernementales: la nécessité d'un budget (alinéa 1a)); l'énumération des ressources possibles (alinéa 3)); la possibilité de perte du droit de vote par un pays n'ayant pas acquitté ses contributions pendant deux années complètes (alinéa 4e)); la constitution d'un fonds de roulement (alinéa 6)) et la vérification des comptes (alinéa 8)).

L'Acte de 1967 (Stockholm) aborde directement le problème de comptabilité — qui existe depuis que le Bureau international de l'Union de Paris et le Bureau international de l'Union de Berne ont été réunis en 1893 — tenant au fait que le Bureau international (de l'OMPI) travaille non seulement pour l'Union



80

HELVETIA

CONVENTION  
DE BERNE POUR  
LA PROTECTION  
DES ŒUVRES  
LITTÉRAIRES  
ET ARTISTIQUES  
1886-1986





de Berne mais aussi pour plusieurs autres unions (11 en 1986) dont chacune est financièrement autonome. Cet acte prévoit, en particulier, que «sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union [de Berne] mais également à une ou plusieurs autres Unions [par exemple, l'Union de Paris] administrées par l'Organisation [l'OMPI]. La part de l'Union [de Berne] dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.» (article 25.1c))

*Evolution des contributions et des dépenses.* Dès l'origine, le montant des contributions a été fixé et les contributions ont été payables en francs suisses. Les comptes du Bureau international sont aussi tenus en francs suisses. Le montant annuel des dépenses du Bureau international de l'Union de Berne ou des dépenses engagées pour le compte de l'Union de Berne s'élevait à 23.464 francs suisses en 1888 et a doublé (dépassant les montants suivants pour la première fois) dans les années suivantes: 50.000 francs en 1919, 100.000 francs en 1929, 200.000 francs en 1957, 400.000 francs en 1963, 800.000 francs en 1968, 1.600.000 francs en 1973 et 3.200.000 francs en 1978.

Le tableau suivant indique, en francs suisses, le montant annuel des dépenses de l'Union de Berne et des contributions à verser au Bureau international pour le compte de cette union:

Année	Dépenses	Contributions	Année	Dépenses	Contributions
1888	23 464	23 506	1938	80 280	75 218
1889	22 889	22 960	1939	72 544	69 009
1890	20 616	20 500	1940	80 461	78 276
1891	23 331	23 452	1941	82 451	80 087
1892	24 270	24 272	1942	80 249	78 393
1893	38 073	38 065	1943	87 152	85 769
1894	34 747	34 736	1944	92 855	90 245
1895	33 851	33 901	1945	95 292	93 518
1896	42 291	42 126	1946	105 354	100 073
1897	34 178	34 338	1947	124 316	121 177
1898	33 946	33 807	1948	153 934	148 970
1899	37 184	37 400	1949	176 545	165 786
1900	38 694	37 587	1950	171 671	164 561
1901	39 069	37 830	1951	179 505	171 320
1902	40 210	38 800	1952	177 815	171 381
1903	44 178	42 785	1953	177 137	171 378
1904	43 228	39 950	1954	179 663	171 400
1905	37 375	36 135	1955	187 026	171 400
1906	38 044	36 135	1956	191 445	171 400
1907	39 434	37 230	1957	248 372	231 400
1908	43 468	41 847	1958	249 527	231 400
1909	39 268	60 000	1959	247 311	231 400
1910	39 599	60 000	1960	248 260	231 400
1911	38 503	60 000	1961	280 844	231 400
1912	41 776	60 000	1962	359 303	341 762
1913	43 775	41 673	1963	417 981	366 663
1914	38 849	36 333	1964	424 224	378 508
1915	40 432	38 848	1965	693 836	624 009
1916	39 858	38 554	1966	685 868	640 066
1917	41 203	39 789	1967	743 607	644 178
1918	48 364	46 977	1968	863 542	800 000
1919	53 900	52 167	1969	1 070 558	900 000
1920	57 354	56 065	1970	1 138 309	1 000 000
1921	61 949	100 000	1971	1 235 024	1 250 000
1922	64 344	100 000	1972	1 341 259	1 350 000
1923	73 838	72 405	1973	1 463 132	1 500 000
1924	70 949	67 653	1974	1 875 945	1 683 000
1925	74 054	71 157	1975	1 980 939	1 950 000
1926	82 096	78 555	1976	2 340 590	2 535 000
1927	87 606	82 966	1977	3 002 260	3 001 000
1928	96 524	92 023	1978	3 649 680	3 733 000
1929	101 335	83 073	1979	4 256 592	3 750 000
1930	88 294	83 344	1980	3 915 611	3 846 000
1931	88 623	84 511	1981	4 734 623	3 846 000
1932	86 799	83 492	1982	4 483 756	4 211 000
1933	82 094	78 776	1983	4 483 756	4 211 000
1934	81 686	78 441	1984	5 287 781	5 048 000
1935	85 022	81 460	1985	5 287 781	5 048 000
1936	83 699	79 525	1986	6 016 000	5 761 500
1937	79 255	75 425			

En raison de la diminution progressive du pouvoir d'achat du franc suisse (comme d'ailleurs de toute autre monnaie) au cours des cent dernières années, les chiffres indiqués ci-dessus ne

donnent pas une image exacte de l'augmentation «en termes réels» des dépenses et des contributions. Si l'on se réfère par exemple au prix d'un quotidien comme le *Journal de Genève*, qui s'élevait à dix centimes suisses en 1888 et à 1 franc suisse en 1986, on constate que le pouvoir d'achat des sommes concernant les années postérieures à 1888 a progressivement diminué et qu'il est en 1986 environ dix fois moindre qu'en 1888.

*Projets de modification du système de contributions.* Le système de classes et d'unités s'applique non seulement à l'Union de Paris, à l'Union de Berne et à l'OMPI mais a aussi été retenu par quelques autres organisations intergouvernementales dont l'Union postale universelle et l'Union internationale des télécommunications, pour ne citer que des institutions spécialisées des Nations Unies. Par ailleurs, la plupart des autres institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies elle-même appliquent un système dans lequel les contributions ne sont pas laissées au libre choix des pays mais leur sont imposées, essentiellement en fonction de leur richesse relative.

La première, et jusqu'ici unique, modification du système de contributions de l'Union de Berne a été opérée par la conférence de révision de 1967 (Stockholm) qui, comme cela a été indiqué précédemment, a ajouté une nouvelle classe (classe VII) aux six classes (I, II, III, IV, V et VI) existant depuis 1886. Cette nouvelle classe (qui correspond à une unité) a fait passer de 1:8,33 à 1:25 le rapport entre la classe correspondant aux contributions les plus élevées et la classe correspondant aux contributions les plus faibles. En conséquence, en 1986, chacun des trois pays rangés dans la classe I a versé 5,88% et chacun des 29 pays rangés dans la classe VII, 0,18% du total des contributions de l'Union de Berne.

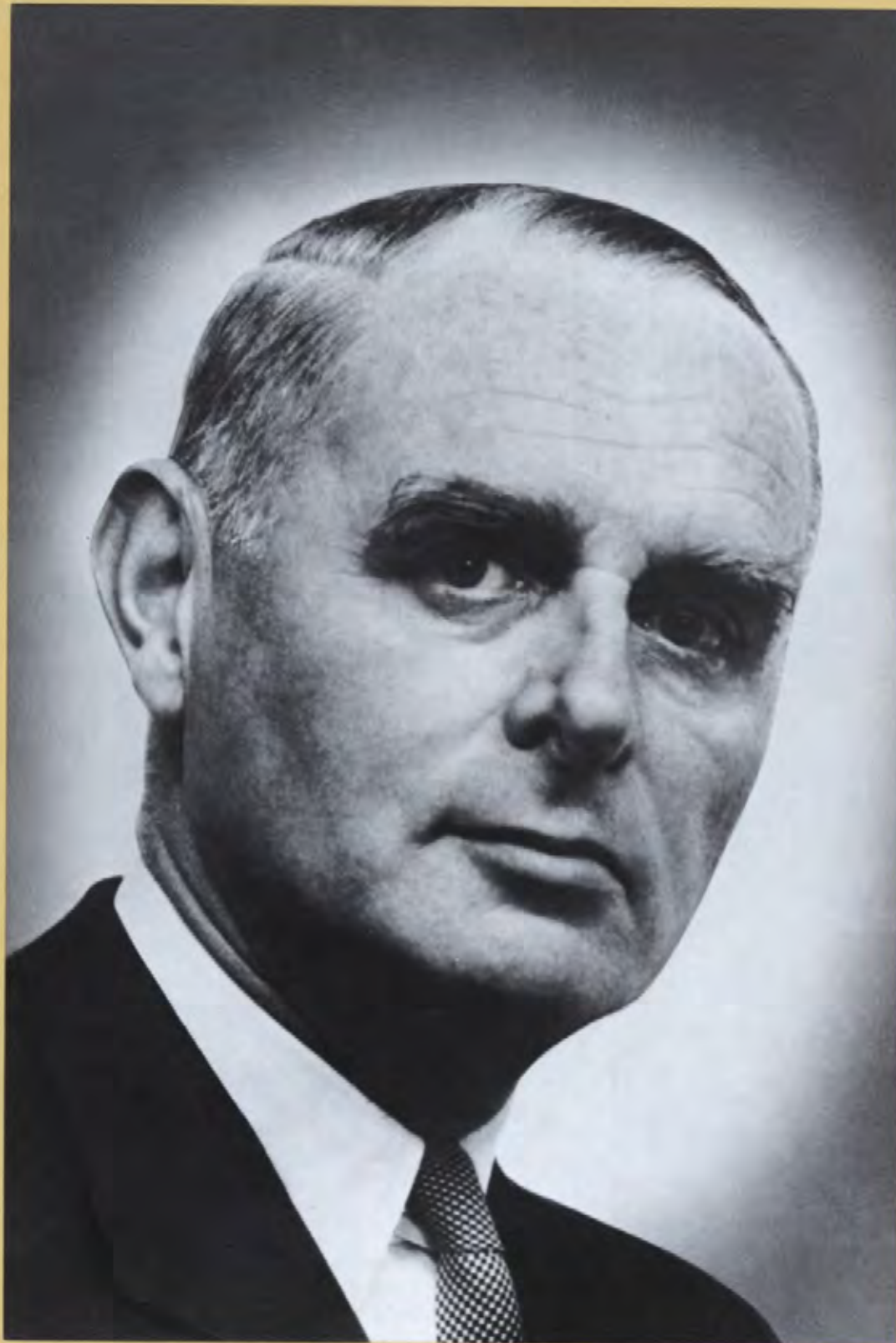
La différence entre les contributions les plus élevées et les contributions les moins élevées est plus faible que dans la plupart des autres organisations intergouvernementales. A l'Organisation des Nations Unies, par exemple, le rapport est de 25 à 0,01 c'est-à-dire de 2.500. La question d'une nouvelle modification du système de contributions a donc été posée au sein de l'Assemblée de l'Union de Berne (et d'autres organes directeurs).

Cette question est à l'étude depuis 1977 mais aucune décision n'a encore été prise au début de 1986, année du centenaire de la Convention de Berne.

#### Modification des dispositions administratives

Comme indiqué précédemment, les dispositions qui se rapportent à l'Assemblée de l'Union de Berne, au Comité exécutif de cette assemblée, au rôle du Bureau international de l'OMPI et au directeur général de l'OMPI à l'égard de l'Union de Berne, ainsi qu'aux finances de l'Union de Berne — c'est-à-dire les articles 22, 23, 24 et 25 de l'Acte de 1967 (Stockholm) — sont généralement dénommées «dispositions administratives». La conférence de révision de 1967 (Stockholm), consciente du fait que la révision du texte d'un traité multilatéral par une conférence de révision est une tâche délicate et longue, a décidé qu'il serait souhaitable de disposer d'une méthode simplifiée pour réviser ces dispositions administratives. Cette méthode — qui devrait aussi se traduire par des résultats plus rapides — est prévue à l'article 26 de l'Acte de 1967 (Stockholm) et consiste à donner à l'Assemblée la possibilité de modifier ces dispositions administratives, y compris l'article 26 lui-même. Pour qu'une modification de cette nature puisse entrer en vigueur, les trois quarts des pays membres de l'Assemblée (c'est-à-dire membres à la date de l'adoption de la modification) doivent avoir notifié leur acceptation au directeur général. Il est à noter que la modification, une fois entrée en vigueur, s'impose aussi aux pays





*Georg H. C. Bodenhausen, 1963-1973*  
*« Au moment précis, l'homme adapté à la situation »*



de l'Assemblée qui étaient membres de celle-ci à la date considérée mais qui n'ont pas notifié leur acceptation de cette modification. Cette règle fait cependant l'objet d'une exception: toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union de Berne ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de cette modification. Tout pays qui devient membre de l'Assemblée après l'entrée en vigueur d'une modification est automatiquement lié par cette modification. Toutes ces dispositions figurent à l'article 26 précité, qui est d'ailleurs identique dans les Actes de 1967 (Stockholm) et de 1971 (Paris).

C'est en 1979 que l'Assemblée a pour la première fois — et la seule jusqu'à présent — fait usage de la faculté de modification prévue par l'article à l'étude, en décidant de remplacer les sessions ordinaires triennales par des sessions ordinaires biennales et le budget triennal et les budgets annuels par un budget biennal. A cet effet, l'Assemblée a adopté des modifications de l'article 22.2)a)vi) et 7)a) et de l'article 23.6)a)ii) et iii). Ces modifications sont entrées en vigueur le 19 novembre 1984 mais elles ont, en fait, été appliquées dès l'instant où elles ont été adoptées par l'Assemblée et en vertu d'une décision unanime prise par celle-ci à cet effet. L'Assemblée n'a pas encore adopté de modification augmentant les obligations financières.

### Sièges du Bureau international

Le Bureau international a toujours été établi en Suisse: d'abord à Berne, puis à Genève, où il a toujours son siège (en 1986).

Les premiers locaux des Bureaux réunis, en 1886, étaient installés dans un appartement de dix pièces au N° 14 de la Kanonengasse à Berne. Six pièces avaient été transformées en bureaux, les quatre autres étant réservées à l'appartement du concierge ou servant d'entrepôts. Tous ces locaux étaient loués.

L'année 1904 a été marquée d'un important changement avec le déménagement des Bureaux réunis à l'Helvetiastrasse à Berne, où ils louaient la majeure partie d'une maison de quatre étages, au N° 7 de cette rue.

La maison de l'Helvetiastrasse a abrité les Bureaux réunis pendant 56 ans, c'est-à-dire jusqu'en 1960.

C'est en 1958 qu'a débuté la construction du premier bâtiment appartenant aux Bureaux réunis, à Genève, sur un terrain situé entre l'avenue Guiseppe-Motta et le chemin des Colombettes (la colombe est un champignon comestible également dénommé *bisette* (*lepiota naucina* en latin, *large spored lepiota* en anglais, *rosablättriger Schirmling* en allemand; on le trouve en abondance dans les prairies situées à la périphérie de Genève, où se trouve actuellement le chemin du même nom). Cet immeuble, dont l'adresse est 32, chemin des Colombettes, est situé à une centaine de mètres de la Place des Nations, grande place sur laquelle donne l'entrée principale du Palais des Nations, siège de la Société des Nations (à partir de 1936) puis de l'Office des Nations Unies à Genève depuis 1945.

La construction du bâtiment des Bureaux réunis a été achevée en 1960 et les bureaux ont déménagé de Berne à Genève la même année. Ce bâtiment, qui est maintenant dénommé «bâtiment des BIRPI», a été mis en service le 20 juillet 1960.

A l'époque de sa construction, le bâtiment des BIRPI comprenait quatre étages et une salle de conférences non équipée. En 1986, les dimensions du bâtiment sont les mêmes qu'en 1960 mais en 1964, la (seule) salle de conférence, d'une soixantaine de places, a été pourvue d'installations d'interprétation simultanée (cette salle a ensuite été supprimée en 1982). Le premier téléimprimeur a été installé en 1965. L'acquisition des premières machines à écrire électriques remonte à 1964. Les premières machines de traitement de texte ont été installées en 1980 et le télécopieur en 1985. L'informatisation des opérations adminis-

tratives a débuté en 1984. En 1960, le bâtiment des BIRPI était trop vaste pour les besoins des Bureaux internationaux et un étage fut loué — de 1959 à 1969 — à l'Association européenne de libre échange (AELE). Lorsque le bâtiment de l'OMPI (voir ci-après) a été terminé, deux étages du bâtiment des BIRPI ont été loués, l'un jusqu'en 1984 et l'autre jusqu'en 1986. Au rez-de-chaussée, des locaux sont loués (en 1986) à une banque et à une agence de voyages.

Le bâtiment des BIRPI a un volume de 14.720 mètres cubes. Il est desservi par deux petits ascenseurs.

Tout le reste du bâtiment est affecté à des bureaux. Les collections de la bibliothèque la plus fréquemment consultées et la salle de lecture de la bibliothèque se trouvent aussi (en 1986) dans le bâtiment des BIRPI.

En raison de l'augmentation des effectifs (voir ci-après) et du besoin croissant de salles de conférence pour les réunions, les locaux du bâtiment des BIRPI sont devenus insuffisants et, au cours des années 70, une partie du personnel a dû être logée dans un bâtiment provisoire construit à proximité (de 1971 à 1978) et dans différents locaux loués à Genève (56 et 58, rue de Moillebeau de 1968 à 1971; 20, rue de Lausanne de 1974 à 1976; 31, avenue de Budé de 1975 à 1978; au siège de l'Organisation mondiale de la santé en 1970, 1973-1974, 1976-1978; au siège du Bureau international du travail en 1978).

La construction d'un nouveau bâtiment, beaucoup plus grand, a été décidée en 1970 et achevée en 1978; ce bâtiment a été inauguré le 16 juin 1978 pour le personnel et le 24 septembre de la même année au cours d'une cérémonie organisée à l'intention des délégués des gouvernements.

Le nouveau bâtiment est généralement dénommé «bâtiment de l'OMPI». Son adresse est 34, chemin des Colombettes. Il jouxte le bâtiment des BIRPI, auquel il est relié. A l'autre extrémité, il est situé en bordure de la Place des Nations. Son volume est de 82.315 mètres cubes; il comprend 19 niveaux dont 14 en surface et cinq en sous-sol. Quatre des cinq sous-sols sont aménagés en garage pour 220 voitures. Il comprend (en 1986) trois salles de conférence: la première, qui peut accueillir 270 personnes, est équipée pour l'interprétation simultanée en quatre langues; la deuxième, de 70 places, est équipée pour l'interprétation simultanée en trois langues tandis que la troisième, qui comprend 50 places, n'est pas pourvue de cet équipement. Le bâtiment est desservi par six ascenseurs. Au dernier étage, se trouve une cafétéria ouverte aux délégués, au personnel et au public. Le dernier étage offre une vue panoramique sur les Alpes, y compris le Mont-Blanc (le plus haut sommet d'Europe) au sud, le lac Léman à l'est, le Jura au nord et enfin la ville de Genève, avec la cathédrale et le jet d'eau et, à l'horizon, le Salève, à l'ouest et au sud.

Le bâtiment de l'OMPI, y compris la décoration intérieure, a été conçu par Pierre Braillard, architecte suisse de Genève, qui en a aussi supervisé la construction. Pierre Braillard a été également l'architecte du bâtiment des BIRPI. Le bâtiment de l'OMPI, construit en forme d'arc, est presque entièrement recouvert de vitrages bleus, dont la teinte passe du bleu pâle au bleu foncé selon la couleur du ciel.

Le principal élément de la décoration intérieure est le hall d'entrée, qui comporte une fontaine murale et qui est surmonté d'une coupole. La fontaine murale est un mur constitué de milliers de petites pièces de marbre (ayant chacune les dimensions d'une boîte d'allumettes); dans la partie supérieure de la paroi, d'invisibles interstices laissent filtrer l'eau qui ruisselle doucement le long du mur, éclairant le marbre de différents reflets, jusqu'au bassin où elle s'écoule dans un léger clapotis. Le dôme de la coupole, entièrement vitré, permet d'apercevoir la «tour», comme on appelle parfois le bâtiment. Cette coupole porte une inscription latine dont le texte a été écrit par le







directeur général de l'OMPI en 1978: «NASCUNTUR AB HUMANO INGENIO OMNIA ARTIS INVENTORUMQUE OPERA. QUAE OPERA DIGNAM HOMINIBUS VITAM SAEPIUNT. REIPUBLICAE STUDIO PERSPICIENDUM EST ARTES INVENTAQUE TUTARI». La traduction française en est la suivante: «De l'esprit humain naissent les œuvres d'art et d'invention. Ces œuvres assurent aux hommes la dignité de la vie. Il est du devoir de l'Etat de protéger les arts et les inventions».

Telle était la situation au début de 1986, année du centenaire de la Convention de Berne.

### Le personnel du Bureau international

Le Bureau international — et par «Bureau international», il faut entendre les Bureaux internationaux réunis pour la période allant de 1893 à 1970 et le Bureau international de l'OMPI depuis 1970 — qui employait une seule personne en 1885, a vu son effectif passer à 291 personnes en janvier 1986, année du centenaire de la Convention de Berne. Le chiffre de 10 a été atteint en 1904, celui de 20 en 1929, celui de 50 en 1960, celui de 110 en 1970 et celui de 200 en 1979. Une partie seulement du personnel consacre ses activités à l'Union de Berne.

Le tableau suivant indique l'effectif annuel du personnel de 1886 à janvier 1986:

1886: 2; 1887: 2; 1888: 4; 1889: 4; 1890: 4; 1891: 4; 1892: 5; 1893: 7; 1894: 7; 1895: 7; 1896: 7; 1897: 7; 1898: 7; 1899: 8; 1900: 9; 1901: 9; 1902: 9; 1903: 9; 1904: 10; 1905: 10; 1906: 10; 1907: 10; 1908: 10; 1909: 10; 1910: 10; 1911: 11; 1912: 12; 1913: 13; 1914: 14; 1915: 14; 1916: 14; 1917: 14; 1918: 14; 1919: 12; 1920: 11; 1921: 12; 1922: 14; 1923: 14; 1924: 17; 1925: 18; 1926: 18; 1927: 18; 1928: 18; 1929: 20; 1930: 21; 1931: 21; 1932: 20; 1933: 20; 1934: 20; 1935: 20; 1936: 19; 1937: 18; 1938: 17; 1939: 17; 1940: 17; 1941: 17; 1942: 17; 1943: 18; 1944: 20; 1945: 20; 1946: 20; 1947: 20; 1948: 22; 1949: 22; 1950: 22; 1951: 22; 1952: 22; 1953: 22; 1954: 27; 1955: 27; 1956: 28; 1957: 28; 1958: 27; 1959: 45; 1960: 50; 1961: 52; 1962: 52; 1963: 61; 1964: 63; 1965: 64; 1966: 68; 1967: 73; 1968: 87; 1969: 97; 1970: 110; 1971: 114; 1972: 131; 1973: 144; 1974: 150; 1975: 158; 1976: 171; 1977: 174; 1978: 188; 1979: 200; 1980: 244; 1981: 264; 1982: 262; 1983: 270; 1984: 280; 1985: 288; janvier 1986: 291.

Des renseignements complets sur la nationalité des fonctionnaires existent depuis 1962, date à laquelle l'effectif s'élevait à 52 personnes. Cette année-là, le personnel était composé de ressortissants de cinq pays, à savoir: Algérie 1, France 6, Italie 3, Royaume-Uni 3, Suisse 39. En janvier 1986, le personnel comprenait 291 personnes (133 hommes et 158 femmes), ressortissants de 51 pays, à savoir: Algérie 1, Allemagne (République fédérale d') 12, Argentine 4, Australie 1, Autriche 2, Belgique 6, Birmanie 1, Bolivie 1, Brésil 1, Bulgarie 1, Cameroun 1, Canada 2, Chili 4, Chine 1, Colombie 2, Danemark 1, Egypte 4, Espagne 4, Etats-Unis d'Amérique 7, France 80, Ghana 4, Grèce 1, Honduras 1, Hongrie 1, Inde 3, Iran 1, Irlande 1, Italie 11, Japon 6, Liban 1, Nigéria 1, Pakistan 1, Pays-Bas 6, Pérou 3, Philippines 4, Portugal 4, République démocratique allemande 1, Royaume-Uni 24, Sénégal 1, Singapour 1, Somalie 1, Soudan 1, Sri Lanka 4, Suède 3, Suisse 58, Tchécoslovaquie 1, Thaïlande 1, Tunisie 1, Union soviétique 6, Uruguay 1, Viet Nam 1, apatride 1.

En janvier 1986, le directeur général était Arpad Bogsch et le personnel se composait des personnes suivantes (le nom du pays indique la nationalité de la personne et l'astérisque indique que la personne est une femme):

*Vice-directeurs généraux* : Pfanner, Klaus (République fédérale d'Allemagne); Porzio, Marino (Chili); Kostikov, Lev (Union soviétique);  
*Directeur de département* : Masouyé, Claude (France);  
*Conseiller juridique* : Ledakis, Gust (Etats-Unis d'Amérique);  
*Directeurs de division* : Alikhan, Shahid (Inde); Baeumer, Ludwig (République fédérale d'Allemagne); Claus, Paul (Belgique); Curchod, François (Suisse); Ficsor, Mihály (Hongrie); Harben, Roger (Royaume-Uni); Idris, Kamil (Soudan); Kadrigamar, Lakshmanathan (Sri Lanka); Keefer, Thomas (Canada); Pareja, Enrique (Argentine); Thiam, Ibrahima (Sénégal);

*Administrateurs de grade P5* : Balleys, François (Suisse); Bartels, Busso (République fédérale d'Allemagne); Blumstengel, Reiner (République démocratique allemande); Bouchez, Daniel (France); Daghash, Mohamed (Egypte); Davoudi, Bernard (Iran); Dondenne, Bernard (France); Favatier, Philippe (France); Franklin, Jordan (Etats-Unis d'Amérique); Hansson, Bo (Suède); Hargreaves, Alan (Royaume-Uni); Higham, Philip (Royaume-Uni); Jaccard, Albert (Suisse); Kindler, Claude (Suisse); Machado, Bruno (France); Maugué, Pierre (France); Moussa, Farag (Egypte); Pike-Wanigasekara, Indrani\* (Sri Lanka); Quashie-Idun, James (Ghana); Scherrer, Normando (Brésil); Trousov, Vitaly (Union soviétique); von Schleussner, Anna\* (République fédérale d'Allemagne); Werkman, Casper (Pays-Bas); Woodford, Clive (Royaume-Uni); Yu, Geoffrey (Singapour);

*Administrateurs de grade P4* : Achkar, Maurice (Suisse); Andary, Raymond (Liban); Andrews, Patrick (Royaume-Uni); Daval, Anne\* (France); Dávila, Andrés (Colombie); Eckstein, Guy (Belgique); Erstling, Jay (Etats-Unis d'Amérique); Espinosa, Octavio (Pérou); Frammery, Gilles (France); Hirai, Tamotsu (Japon); Ilardi, Alfredo (Italie); Kecherid, Aly-Bey (Algérie); Lewenton, Michael (République fédérale d'Allemagne); Li, Jiahao (Chine); Lom, Helen\* (Etats-Unis d'Amérique); Negouliaev, Guennadi (Union soviétique); Qayoom, Maqbool (Pakistan); Rezounenko, Erven (Union soviétique); Rubio, Ernesto (Uruguay); Sagarminaga, Antonio (Espagne); Sihlé, Pierre (France); Sturges, Guy (Royaume-Uni); Tchouvaev, Nikolai (Union soviétique); Tran-Thi, Thu-Lang\* (Suisse); Watt, Richard (Royaume-Uni);

*Administrateurs de grade P3* : Allemby, David (Canada); Chuasai, Jumbhot (Thaïlande); Derqué, Raymonde\* (France); Di Palma, Salvatore (Italie); Gascou, Pierre (France); Gattone, René (France); Geiger, Erika\* (Suisse); Hutchins, Keith (Royaume-Uni); Imperio, Romano (Italie); Leder, Charles (République fédérale d'Allemagne); Luther, Robert (Royaume-Uni); Mizutani, Yoshio (Japon); Nguyen Quang Hao (Viet Nam); Omokolo, Hilaire (Cameroun); Pérez-Fernández, Ignacio (Espagne); Pilowsky, Jorin (Chili); Royles, Malcolm (Royaume-Uni); Sevilla, Jaime (Philippines); Swaminathan, Anuradha\* (Inde); Tagnani, Giovanni (Italie); Terbois, Vincent (Suisse); Valarino, Henry (Royaume-Uni); Wheeler-Stuckey, Joanne\* (Australie); Yoshikuni, Nobio (Japon); Yossifov, Vladimir (Bulgarie);

*Administrateurs de grade P2* : Beattie, Martin (Royaume-Uni); Damond, Andrée\* (Suisse); Fankhauser, Adèle\* (Suisse); Graf, Henri (Suisse); Graffigna Sperling, Carlotta\* (Italie); Grassioulet, Christian (France); Kawai, Akira (Japon); Onyema, Geoffrey (Nigéria); Tyc, Vladimir (Tchécoslovaquie); Vegas, Sandra\* (Pérou);

*Services généraux grade G7* : Bartolo, Odile\* (Suisse); Hansson, Patricia\* (Royaume-Uni); Kaufmann, Marc (Suisse); Lévy, Nicole\* (France); Pugin, Henri (Suisse); Sagiati, Jean\* (Suisse); Schweizer, Jacques (Suisse); Seinet, Eliane\* (Suisse); Simpson, Marjorie\* (Royaume-Uni); Unterkircher, Rudolf (Autriche); Vitte, Claire\* (France);

*Services généraux grade G6* : Anticevic, Jean\* (Etats-Unis d'Amérique); Boulaire, Brigitte\* (France); Claa, Carlos (Argentine); Cornish, Sheila\* (Royaume-Uni); Devillard, Marie-José\* (France); Günther, Karin\* (République fédérale d'Allemagne); Ivanovsky, Monique\* (France); Julien, Eliane\* (Suisse); Keist, Laura\* (Suisse); Kindler-Garnier, Christiane\* (Suisse); Kiriella, Travice (Sri Lanka); Kraft, Nicole\* (Suisse); Leitao, Jaime (Portugal); Maisonneuve, Gérard (France); Milner, Claire-Lise\* (Suisse); Møeliker, Geertje\* (Pays-Bas); Montagnier-Milcent, Marie-France\* (France); Olesen, Susan\* (Royaume-Uni); Pautasso, Marco (Italie); Pidoux, Chantal\* (Suisse); Porret, Solange\* (Suisse); Potyka, Edith\* (Autriche); Python, Danielle\* (France); Ribes, Rosemary\* (Royaume-Uni); Rouge-Luetto, Piera\* (Suisse); Schneider, Anne\* (Suisse); Schneuwly, Gabriel (Suisse); Skowronski, Gilbert (France); Slater, Mary\* (Irlande); Stassin, Thérèse\* (Belgique); Zeender, Sylla\* (Suisse);

*Services généraux grade G5* : Adella, Giuseppe (Italie); Albanesi, Huguette\* (Suisse); Berlioz, Jean-Pierre (France); Bernillon, Andrée\* (France); Berthelet, Maryvonne\* (Suisse); Cassiau, Elisabeth\* (France); Chapman Nyaho, Mawunu\* (Ghana); Cœckelbergs, Yolande\* (Belgique); Corvaro, Pietro (Suisse); Disch, Michèle\* (France); Elson, Pauline\* (Royaume-Uni); Fraccaroli, Elfriede\* (République fédérale d'Allemagne); Grare, Paulette\* (France); Grebing, Christa\* (République fédérale d'Allemagne); Grguric, Danièle\* (France); Guioton, Alain (France); Hänni, Liliane\* (France); Heitz, Gisèle\* (France); Hudry-Prodont, Marie-Noëlle\* (France); Jendrysiak, Irène\* (France); Kippelen, Paulette\* (France); Labory, Martine\* (France); Lagnieu, Michel (France); Mazel, Ginette\* (France); Mermet-Burnet, Madeleine\* (France); Montasser, Farid (Egypte); Moyné-Picard, Fleurette\* (France); Nallet, Anne-Marie\* (France); Obez, Nicola\* (Royaume-Uni); Pennacchioli, Luigi (Italie); Polier, Barbara\* (Suisse); Rauser, Boris (Suisse); Riond, Eliane\* (Suisse); Rozensztajn, André (Suisse); Schwab, Anne\* (Royaume-Uni); Schwarz, Linda\* (Pays-Bas); Taylor, Marie-Claude\* (France); Utiger, Claude (Suisse); Valvo, Jeannie\* (France); Wetzl, Paul (République fédérale d'Allemagne);

*Services généraux grade G4* : Antonietti, Valerie\* (Suisse); Baigrie, Bernadette\* (Royaume-Uni); Bastard, Christine\* (France); Bernard-Pierrard, Isabelle\* (France); Briffod, Mireille\* (Suisse); Carrier, Ragnhild\* (Danemark); Ciclet, Germaine\* (France); Cochard, Patricia\* (Suisse); Davis, Véra\* (Belgique); de Sèves Rodrigues, Frederico (Portugal); de Vries, Chantal\* (France); Delaune, Denise\* (France); Driessens, Pascale\* (France); Enz, Irmgard\* (Suisse); Giorgi, Giorgio (Italie); Groppi, Arlette\* (Suisse); Guette, Marie-Thérèse\* (France); Guillaume, Janine\* (Suisse); Gummy, Danielle\* (Suisse); Hamano, Yumiko\* (Japon); Hanberk, Doris\* (République fédérale d'Allemagne); Holdam, Isabelle\* (Suisse); Humbert, Renée\* (Suisse); Ianna, Rita\* (France); Ibarra, Liliana\* (Pérou); Jacono, Monica\* (Italie); Jaczynska, Blanche\* (France); Jean-Prost, Agneta\* (Suède); Jones, Arlette\* (Etats-Unis d'Amérique); Khadhraoui, Mohamed (Tunisie); Kongmark, Louise\* (Suède); Lausenaz-Gris, Jocelyne\* (France); Leignier, Christine\* (France); Lindecker, Françoise\* (France); Llarina, Imelda\* (Philippines); Marion, Andrée\* (France); Martinez,





Martine\* (France); Massetti, Catherine\* (France); Meili, Marianne\* (Suisse); Menezes, Victoria\* (Royaume-Uni); Morel, Michel (France); Ortega, Amelia\* (Philippines); Perry, Anne\* (France); Pillonel, Odette\* (Suisse); Prielaïda, Josette\* (Suisse); Robertson, Marion\* (Royaume-Uni); Rössli, Brenda\* (Suisse); Rossi, Pietro (Italie); Saint-Marcel, Béatrice\* (France); Santos, Eugénia\* (Portugal); Schwab, Caroline\* (Suisse); Sinner, Martine\* (Suisse); Theunissen, Marie-Paule\* (Belgique); Tirador, Ramon (Espagne); Van der Putten, Anahid\* (Pays-Bas); Vasquez, Rodrigo (Chili); Vorburger, Peter (Suisse); Woïrhaye, Dominique\* (France); Zahra, Judith\* (République fédérale d'Allemagne); Zarraga, Edita\* (Philippines); Zollet, Dominique\* (France);  
*Services généraux grade G3* : Addae, Anita\* (Ghana); Ahluwalia, Anil (Inde); Asseff, Patrick (France); Baron, Jean-Luc (France); Baroni, Monique\* (France); Beijer, Gijbertus (Pays-Bas); Belaïch, Nicole\* (France); Bernard-Costilhes, France\* (France); Bourdin, Ursula\* (Suisse); Carballeda, Valeria\* (Argentine); Compoint, Michèle\* (France); Corsetti, Danielle\* (France); Costa, Luis (Chili); Crawford, Diane\* (Royaume-Uni); Deif, Nadia\* (Egypte); Dondenne, Muriel\* (France); Egorova, Svetlana\* (Union soviétique); Garrote, Gabriela\* (Argentine); Gordillo, Luz Maria\* (Colombie); Guillon, Marie-Noëlle\* (France); Kalombratsos, Alkiviadis (Grèce); Kotalawala, Munidasa (Sri Lanka); Lanier, Lydie\* (France); Legge, Sally\* (Ghana); Leitao, Julio (Portugal); Meighan de Gibbs, Barbara\* (Honduras); Mezière, Audrey\* (France); Monllor, Pascal (France); Monnier, Sylvie\* (Suisse); Navas del Monte, Francisca\* (Espagne); Neusser, Antoni (apatride); Nilsvang, Ophélie\* (France); Panchard, Julienne\* (Suisse); Pary, Lazaro (Bolivie); Pierre, Marie-Caroline\* (France); Pillet, Annamma\* (Suisse); Repond, Josefina\* (Suisse); Robert, Paul (France); Sacchi, Patricia\* (France); Shermarke, Marian\* (Somalie); Steunenberg, Petronella\* (Pays-Bas); Verdan, Rémy (Suisse); Walenda, Anny\* (France);  
*Services généraux grade G2* : Trescazes, Thierry (France); Win, Pyu Pyu\* (Birmanie); Yamaguchi, Satø\* (Japon).

### Directeurs et directeurs généraux

Jusqu'en 1893, le Bureau international a été dirigé par des personnes qui n'avaient pas encore le titre de directeur du Bureau international.

Au cours des 83 années qui ont suivi, six ont eu le titre de directeur, tandis que le septième, qui fut d'abord simplement directeur, devint ensuite directeur général de l'OMPI (pendant les trois dernières années de son mandat). Le huitième titulaire de cette fonction, qui occupe le poste de directeur général de l'OMPI, est aussi directeur des BIRPI, bien que ce dernier titre ne soit plus utilisé en pratique.

Avant que le Bureau international ne devienne celui de l'OMPI, en 1970, ses chefs étaient nommés par le Conseil fédéral (institution comparable à un conseil des ministres) de la Confédération suisse. A l'exception du dernier d'entre eux, tous étaient citoyens suisses.

Avant de devenir directeurs, plusieurs d'entre eux avaient tenu, en Suisse, un rôle important dans la vie publique: le premier (Morel) avait été président du Parlement suisse (l'Assemblée fédérale), le deuxième (Comtesse) président de la Confédération suisse et le quatrième (Ostertag) président du Tribunal fédéral, la plus haute juridiction suisse. Trois étaient directement issus des cadres du Bureau international: le troisième (Röthlisberger) y avait servi pendant 34 ans, le cinquième (Mentha) pendant 24 ans et le huitième (Bogsch) pendant dix ans avant d'être nommé directeur général. Le sixième (Secrétan), le septième (Bodenhausen) et le huitième (Bogsch) avaient précédemment exercé la profession d'avocat, deux d'entre eux (Secrétan et Bodenhausen) ayant aussi été professeurs de droit et le troisième (Bogsch) conseiller juridique auprès d'une administration nationale; deux d'entre eux (Secrétan et Bogsch) avaient aussi exercé des fonctions dans d'autres institutions spécialisées des Nations Unies (Secrétan au Bureau international du travail et Bogsch à l'Unesco).

Les directeurs généraux de l'OMPI ne sont pas nommés, comme cela a déjà été indiqué, par le Conseil fédéral suisse mais élus par les Etats membres de l'Assemblée générale de l'OMPI.

Un bref exposé est consacré à chacune de ces huit personnalités dans les pages qui suivent.

*Henri Morel* est né à Claye (près de Paris, en France) le 13 juin 1838 et mort à Bex (dans le canton de Vaud, en Suisse) le 18 mai 1912. Il était citoyen suisse.

Juriste de profession, Henri Morel fut juge au tribunal de la Chaux-de-Fonds (canton de Neuchâtel) et fit une importante carrière politique. Il fut député au Conseil national, chambre basse de l'Assemblée fédérale suisse, dont il fut élu président avant de cesser son activité politique.



Il entra au service des Bureaux réunis le 1er janvier 1888, avec le titre de secrétaire général, exerçant *de facto* les fonctions de directeur, titre qui n'existait pas encore à l'époque et qui ne lui fut attribué que le 1er janvier 1893. Il prit sa retraite le 31 mars 1912, six semaines avant sa mort. Il dirigea donc les Bureaux réunis pendant 24 ans, de l'âge de 50 ans à l'âge de 74 ans.

Henri Morel fut le véritable promoteur des Bureaux réunis. Il joua un rôle intellectuel extrêmement important dans la préparation des conférences de révision de la Convention de Paris tenues à Bruxelles en 1897 et en 1900 et des conférences de révision de la Convention de Berne tenues à Paris en 1896 et à Berlin en 1908 ainsi que dans les négociations qui s'y déroulèrent.

Il n'existe plus personne qui ait connu personnellement Henri Morel. Il convient donc à son propos de se référer à la notice nécrologique qui lui fut consacrée en 1912 dans *La Propriété industrielle* (page 72): «Dans les conférences diplomatiques et dans les nombreux congrès auxquels il a assisté, on appréciait hautement sa clarté d'esprit, sa finesse, ses connaissances approfondies, ainsi que la bonhomie, la franchise et la sûreté de ses relations... Il souffrait moins [dans les dernières années de sa vie] du mal qui le minait lentement que du regret de faillir à sa tâche. Son désir était de mourir sous le harnais, en plein travail, car rien ne lui était plus antipathique que l'idée d'achever sa vie dans l'oisiveté de la retraite.»

*Robert Comtesse* est né à Valangin (dans le canton de Neuchâtel, en Suisse) le 14 août 1847 et mort à La Tour-de-Peilz (dans le canton de Vaud, en Suisse) le 17 novembre 1922. Il était citoyen suisse.

Robert Comtesse fit des études de droit à Heidelberg et à Paris puis exerça à La Chaux-de-Fonds (dans le canton de Neuchâtel) et fit une brillante carrière politique, notamment comme conseiller national à l'Assemblée fédérale suisse (de 1883 à 1899) et comme conseiller fédéral (membre du Gouvernement fédéral) suisse (de 1899 à 1912), accédant à deux reprises (en 1904 et en 1910) à la présidence de la Confédération suisse.

Il fut directeur des Bureaux réunis du 1er avril 1912 au 31 décembre 1921, c'est-à-dire pendant neuf ans, de sa 65<sup>e</sup> à sa 74<sup>e</sup> année.

Pendant la durée de ses fonctions, la première guerre mondiale (1914-1918) sévit dans la majeure partie de l'Europe et l'époque n'était donc guère propice au développement de l'Union de Berne, mais celle-ci survécut à la guerre.

Le passage suivant, tiré de sa notice nécrologique, parue en 1922 dans *La Propriété industrielle* (page 172), contribue à nous éclairer sur l'éminente personnalité de Robert Comtesse: «Ses qualités maîtresses... ont été une bienveillance inépuisable jaillissant d'une rare bonté de cœur, le tact exquis dû à une finesse et à une souplesse d'esprit remarquables et la conception prompte et sûre des réalités et des possibilités d'une situation déterminée, conception qui était le résultat d'une connaissance pénétrante des hommes et des choses.»

*Ernest Röhli*berger est né à Berthoud (dans le canton de Berne, en Suisse) en 1858 et mort à Berne le 29 janvier 1926. Il était citoyen suisse.

Après des études de théologie, de langues, d'histoire et de philosophie à Berne, à Montauban (en France) et à Paris, il enseigna à l'Université de Colombie à Bogota et en 1897 écrivit et publia un livre sur la Colombie intitulé *El Dorado*. Il fut professeur extraordinaire à l'Université de Berne.

Ernest Röhliberger entra au service du Bureau international à peu près à la même époque qu'Henri Morel, c'est-à-dire en 1888, tout au début de l'existence de ce bureau. Il fut promu

vice-directeur en 1917 puis nommé directeur le 1er janvier 1922. Il était toujours en activité lorsqu'il mourut le 29 janvier 1926. Il fut donc au service des Bureaux réunis pendant 38 ans, les quatre dernières années comme directeur, fonction qu'il exerça de l'âge de 64 ans à l'âge de 68 ans.

Avant de devenir vice-directeur, Ernest Röhliberger consacra la majeure partie de ses activités à l'Union de Berne. Il fut le premier rédacteur en chef de la revue mensuelle *Le Droit d'auteur*, fonction qu'il exerça pendant 29 ans. Il fut le principal représentant du Bureau international à la conférence de révision de la Convention de Berne tenue à Berlin en 1908, en l'absence du directeur d'alors (Henri Morel).

Sa notice nécrologique précise que le professeur Röhliberger était «une autorité dans le domaine de la propriété littéraire... Homme aux larges vues et animé d'un esprit humanitaire, internationaliste convaincu... Méthodique et minutieux, il abordait son sujet de tous les côtés» (*La Propriété industrielle*, 1926, pages 26 et 27). L'auteur de cette nécrologie — l'un de ses plus jeunes collègues — écrit que Röhliberger «regardait tout de très près et ne laissait partir aucune pièce importante sans la contrôler lui-même. Avec de tels procédés, on arrive à faire de grandes choses, mais on se ruine la santé...» (*ibidem*).

*Fritz Ostertag* est né à Bâle le 7 mai 1868 et mort à Pully (dans le canton de Vaud, en Suisse) le 6 mai 1948. Il était citoyen suisse.

Il était docteur en droit et juge. Sa carrière judiciaire fut couronnée par son accession à la présidence du Tribunal fédéral, la plus haute juridiction suisse.

Il fut nommé directeur des Bureaux réunis le 1er avril 1926, à l'âge de 58 ans. Il prit sa retraite après 12 années de service, le 30 avril 1938, à l'âge de 70 ans.

Il fut l'un des principaux inspirateurs de la conférence de révision de la Convention de Paris tenue à Londres en 1934 et de la conférence de révision de la Convention de Berne tenue à Rome en 1928. Il fut un chroniqueur juridique prolifique et les revues des Bureaux réunis de l'époque contiennent nombre d'excellents articles dont il est l'auteur. Il participa aussi à la rédaction de deux plaquettes commémoratives parues à l'occasion du cinquantenaire de l'Union de Paris (en 1933) et de l'Union de Berne (en 1936).

Après son départ à la retraite, Fritz Ostertag continua de rédiger des articles pour les revues. Certaines de ses études ont eu une influence certaine sur ce qui devait devenir beaucoup plus tard la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Dans l'article qui lui fut consacré dans *La Propriété industrielle* (1938, page 78) à l'occasion de son départ à la retraite, on peut lire que Fritz Ostertag avait «un don remarquable de création juridique». L'auteur écrit encore: «M. Ostertag est avant tout un praticien qui se préoccupe de l'avenir et qui hardiment s'engage dans les directions nouvelles où il pense que les besoins de la vie moderne entraîneront le droit. Ce travail de pionnier, il l'a constamment accompli... Les événements ne le prenaient jamais au dépourvu: il savait au contraire les solliciter.»

*Bénigne Mentha* est né à Cortaillod (dans le canton de Neuchâtel, en Suisse) le 2 janvier 1888 et mort à Thoun (dans le canton de Berne, en Suisse) le 16 mai 1974.

Il était licencié en droit et entra au service des Bureaux réunis comme traducteur, à l'âge de 24 ans, en 1912. Il prit sa retraite après 41 ans de service, sous réserve d'une courte interruption pendant laquelle il fut secrétaire particulier de Gustave Ador, alors président de la Confédération suisse. En 1922, il devint secrétaire puis, en 1938, vice-directeur.







Il fut nommé directeur le 1er mai 1938 et prit sa retraite le 1er mai 1953. Il occupa donc le poste de directeur pendant 15 ans, de l'âge de 50 ans à l'âge de 65 ans.

Il exerça ces fonctions à une époque qui ne peut certes pas être qualifiée de facile: elle fut en effet essentiellement marquée par la récession et par la deuxième guerre mondiale.

Bénigne Mentha était avant tout un intellectuel et un spécialiste du droit d'auteur. C'est pendant qu'il était en fonctions que la conférence de révision de la Convention de Berne eut lieu à Bruxelles, en 1948. Dans le même temps, la Convention universelle sur le droit d'auteur fut aussi adoptée, en 1952, sous les auspices de l'Unesco. La création d'un deuxième traité multilatéral de portée mondiale en matière de droit d'auteur ne contribua certainement pas au développement de la Convention de Berne. Mais la responsabilité est loin d'en incomber uniquement à Bénigne Mentha car ce sont en fait les plus influents des gouvernements fondateurs de la Convention de Berne qui refusèrent d'apporter à celle-ci les adaptations qui eussent été nécessaires pour lui conserver son rôle exclusif dans les relations internationales en matière de droit d'auteur.

Pour reprendre les termes d'un article rédigé par son vice-directeur à l'occasion de son départ à la retraite (*La Propriété industrielle*, 1953, page 103), Bénigne Mentha était «la modestie même». «Il n'aimait guère les modernes méthodes de travail qui entraînent de fréquents déplacements et sont peu favorables, pensait-il, à la concentration d'esprit, sans laquelle rien de durable ne peut se créer. Au contact des hommes, il préférerait celui des idées...» (*ibidem*).

Bénigne Mentha était un excellent juriste et le style de ses études juridiques, en français ou en allemand, est remarquable par sa clarté et son élégance. Mains articles parus sur plusieurs dizaines d'années dans les revues *Le Droit d'auteur* et *La Propriété industrielle*, souvent sans signature mais facilement reconnaissables à leur style incomparable, en sont la preuve.

Jacques Secrétan est né à Etoy (dans le canton de Vaud, en Suisse) le 13 mai 1897 et mort à Dardagny (dans le canton de Genève) le 25 juillet 1964, dans l'année suivant celle où il quitta son poste de directeur pour prendre sa retraite.

Jacques Secrétan était docteur en droit, avocat et professeur de droit à l'Université de Lausanne. Il a occupé divers postes au Bureau international du travail à Genève, de 1923 à 1940 (attaché de cabinet du directeur général, membre du service juridique, conseiller juridique).

Il fut nommé directeur des Bureaux réunis — qui lui doivent la désignation de «BIRPI» — le 1er mai 1953 et prit sa retraite le 15 janvier 1963. Il occupa donc le poste de directeur pendant près de dix ans, de l'âge de 58 ans à l'âge de 67 ans.

Il aborda son nouveau poste avec un bagage de connaissances extrêmement solide et la notion de ce que devait être une organisation intergouvernementale moderne. Il s'intéressa principalement à la modernisation des unions et de leurs secrétariats. Il avait des idées très précises sur ce qu'il convenait d'accomplir. Dans un discours prononcé en 1956, il les résumait de la façon suivante: «Trois ans d'expérience au sein de la présente Union [de Paris] et trente ans d'expérience au sein d'autres associations d'Etats m'ont conduit à des conclusions qui... sont les suivantes : a) les droits intellectuels, qu'il s'agisse des brevets et des marques de commerce ou de fabrique, ou qu'il s'agisse du droit d'auteur, doivent être protégés internationalement comme tous les droits de la Déclaration des droits de l'homme. A cet effet, ils doivent bénéficier de l'appui d'une organisation intergouvernementale propre et générale ... b) Cette organisation intergouvernementale doit être dotée d'une compétence propre — les droits intellectuels — et d'organes aptes à la représenter et à représenter lesdits droits efficacement dans les relations internationales. c) Enfin,

ladite organisation devrait faire partie de la grande famille des Nations Unies» (*La Propriété industrielle*, 1956, page 149).

En 1956, ces paroles étaient prophétiques mais il fallut 18 ans pour accomplir ce que proposait Jacques Secrétan. Il ne vécut pas suffisamment longtemps pour voir tous ses vœux se réaliser mais les nombreuses mesures pratiques qu'il prit créèrent cependant un climat propice à l'exécution de son programme. Il conclut, notamment avec l'Unesco, l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Etats américains, des accords de travail qui contribuèrent à conférer aux BIRPI un statut juridique voisin de ceux de ces organisations. Il créa et réunit divers comités composés de représentants des gouvernements des pays membres des Unions de Paris et de Berne qui, petit à petit, commencèrent *de facto* à jouer vis-à-vis des BIRPI le rôle qui avait été jusque-là exclusivement dévolu au Gouvernement de la Confédération suisse. Il persuada les autorités fédérales suisses d'autoriser le transfert du siège des BIRPI de Berne à Genève et réussit à convaincre les autorités genevoises d'accepter les BIRPI sur leur territoire. Le transfert eut lieu en 1960. Outre ses avantages pratiques évidents, il avait aussi une valeur symbolique: s'implanter dans une ville internationale par excellence telle que Genève, dans la ville du siège européen (comme on l'appelait alors) de l'Organisation des Nations Unies, qui accueillait déjà cinq autres institutions spécialisées des Nations Unies, ne pouvait que favoriser la réalisation des plans de Jacques Secrétan.

Plusieurs conférences diplomatiques se déroulèrent pendant qu'il était en fonctions, et notamment la conférence de Rome (1961) qui a adopté la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Homme extrêmement cultivé, Jacques Secrétan était aussi un homme d'expérience. Il aimait le faste et savait qu'une grande entreprise — telle que celle dans laquelle il s'était engagé — devait se signaler à l'attention publique et qu'il fallait susciter et cultiver cette attention. Il aimait et savait voyager et était un hôte remarquable. Le buste de Jacques Secrétan, placé dans le hall du bâtiment des BIRPI le 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, porte l'inscription suivante: «*Jacques Secrétan, 1897-1964, Directeur des BIRPI de 1953 à 1963, Bâtitseur du siège des BIRPI à Genève*».

Georg H.C. Bodenhausen est né à Utrecht (Pays-Bas) le 11 juillet 1905. Il est ressortissant des Pays-Bas.

G.H.C. Bodenhausen a fait des études de droit aux Pays-Bas et y a exercé comme avocat, spécialisé dans la propriété intellectuelle, de 1930 à 1962. Il fut aussi professeur à l'Université d'Utrecht, enseignant le droit de la propriété intellectuelle. Sa spécialisation dans ce domaine et le vif intérêt qu'il portait aux aspects internationaux de la question amenèrent le Gouvernement néerlandais à le désigner comme délégué à la conférence de révision de la Convention de Berne tenue à Bruxelles en 1948, à la conférence de révision de la Convention de Paris tenue à Lisbonne en 1958, à la conférence diplomatique de La Haye de 1960 tenue pour la révision de l'Arrangement de La Haye et à la conférence diplomatique de Nice de 1957 qui adopta l'Arrangement de Nice; il fut aussi appelé à conduire la délégation des Pays-Bas à la conférence diplomatique de Rome de 1961 qui adopta la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Il fut nommé directeur des BIRPI le 16 janvier 1963 et élu directeur général de l'OMPI — fonction qu'il fut le premier à assumer — le 22 septembre 1970. Il cessa d'occuper ces deux postes en prenant sa retraite le 30 novembre 1973. Il fut donc au service des BIRPI, puis des BIRPI et de l'OMPI, pendant près de 11 ans, de sa 58e à sa 69e année.



Pendant ces 11 ans, l'Union de Berne et les Bureaux internationaux réunis des Unions de Paris et de Berne ainsi que le nouveau Bureau international de l'OMPI connurent de nombreux événements importants.

La conférence diplomatique de 1967 (Stockholm) créa l'OMPI mais révisa aussi tous les traités jusqu'alors administrés par les BIRPI. Parmi eux, la Convention de Berne a fait l'objet d'une révision qui a non seulement conduit à modifier ses dispositions administratives mais aussi à remanier profondément ses dispositions de fond. Cette révision fut la première à introduire des dispositions particulières en faveur des pays en développement. G.H.C. Bodenhausen s'est particulièrement consacré à la partie de la conférence de Stockholm qui a procédé à la révision de la Convention de Berne. Les textes arrêtés à Stockholm durent bientôt faire l'objet d'une nouvelle révision, à la conférence diplomatique de Paris de 1971, dont G.H.C. Bodenhausen fut aussi le maître artisan.

C'est aussi pendant la durée de ses fonctions qu'eurent lieu les conférences diplomatiques de Locarno en 1968, de Washington en 1970, de Strasbourg en 1971, de Genève en 1971 et de Vienne en 1973 qui ont adopté respectivement l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, le Traité de coopération en matière de brevets, l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes et les trois traités de Vienne, à savoir le Traité concernant l'enregistrement des marques, l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques et l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international.

Sous sa direction, les BIRPI ont commencé à organiser des stages et cours de formation à l'intention des pays en développement. G.H.C. Bodenhausen a ouvert le premier de ces cours du Bureau international, qui était un cours de droit d'auteur tenu à Brazzaville, au Congo, en 1963.

Pendant qu'il était en fonctions, 27 pays en développement ont adhéré à l'Union de Paris. L'Union soviétique a adhéré à l'Union de Paris en 1965, à la suite de plusieurs visites officielles de G.H.C. Bodenhausen à Moscou et de représentants soviétiques à Genève.

Le personnel des BIRPI/OMPI a aussi considérablement évolué sous la direction de G.H.C. Bodenhausen: l'effectif est passé de 52 à 149 personnes et le nombre de pays d'origine des fonctionnaires est passé de six à 32. L'anglais a été élevé au même niveau que le français comme langue de travail. La construction du bâtiment de l'OMPI a commencé en mai 1973.

Le respect de solides traditions juridiques, la connaissance approfondie de toutes les branches de la propriété intellectuelle et le sens de la diplomatie étaient des qualités indispensables à l'époque. G.H.C. Bodenhausen les possédait toutes à un niveau exceptionnel. Ce fut une chance extrême pour le Bureau international que d'avoir à sa tête à ce moment précis l'homme adapté à la situation.

*Arpad Bogsch* est né à Budapest le 24 février 1919. Il était alors ressortissant hongrois et devint citoyen des Etats-Unis d'Amérique en 1959.

Il a fait des études de droit et obtenu des diplômes à Budapest, à Paris et à Washington. Avocat à Budapest et membre du barreau de Washington, il fut conseiller juridique à l'Unesco (Division du droit d'auteur) à Paris de 1948 à 1954 puis au Bureau du droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique à Washington, de 1954 à 1962. En 1961 et 1962, il exerça aussi des fonctions au sein de l'administration qui portait alors le titre d'Office des brevets des Etats-Unis.

Il fut membre de la délégation hongroise à la conférence de révision de la Convention de Berne tenue à Bruxelles en 1948 et membre de la délégation des Etats-Unis d'Amérique à la conférence de révision de la Convention de Paris tenue à Lisbonne en 1958, à la conférence diplomatique de La Haye de 1960 qui a révisé l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et à la conférence diplomatique de Rome de 1961 qui a adopté la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Il fut aussi délégué des Etats-Unis d'Amérique à plusieurs réunions des BIRPI et participa aux négociations organisées par les BIRPI, en 1961 et 1962, pour préparer les réformes qui furent mises en œuvre à partir de 1963.

Arpad Bogsch est entré aux BIRPI le 1er mars 1963, avec le titre de conseiller spécial jusqu'au 15 juillet suivant, date à laquelle il fut nommé vice-directeur des BIRPI par le Conseil fédéral de la Confédération suisse. Lorsque la Convention de l'OMPI entra en vigueur, il fut nommé vice-directeur général de l'OMPI (le 22 septembre 1970).

En novembre 1973, il a été élu directeur général de l'OMPI pour une durée de six ans. Il a été réélu une première fois en 1979 et une deuxième fois en 1985, toujours pour une période de six ans.

Puisqu'il est l'auteur du présent article, c'est à d'autres qu'il appartiendra de retracer, en d'autres occasions, son rôle au service des BIRPI et de l'OMPI.

#### Relations avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation des Nations Unies

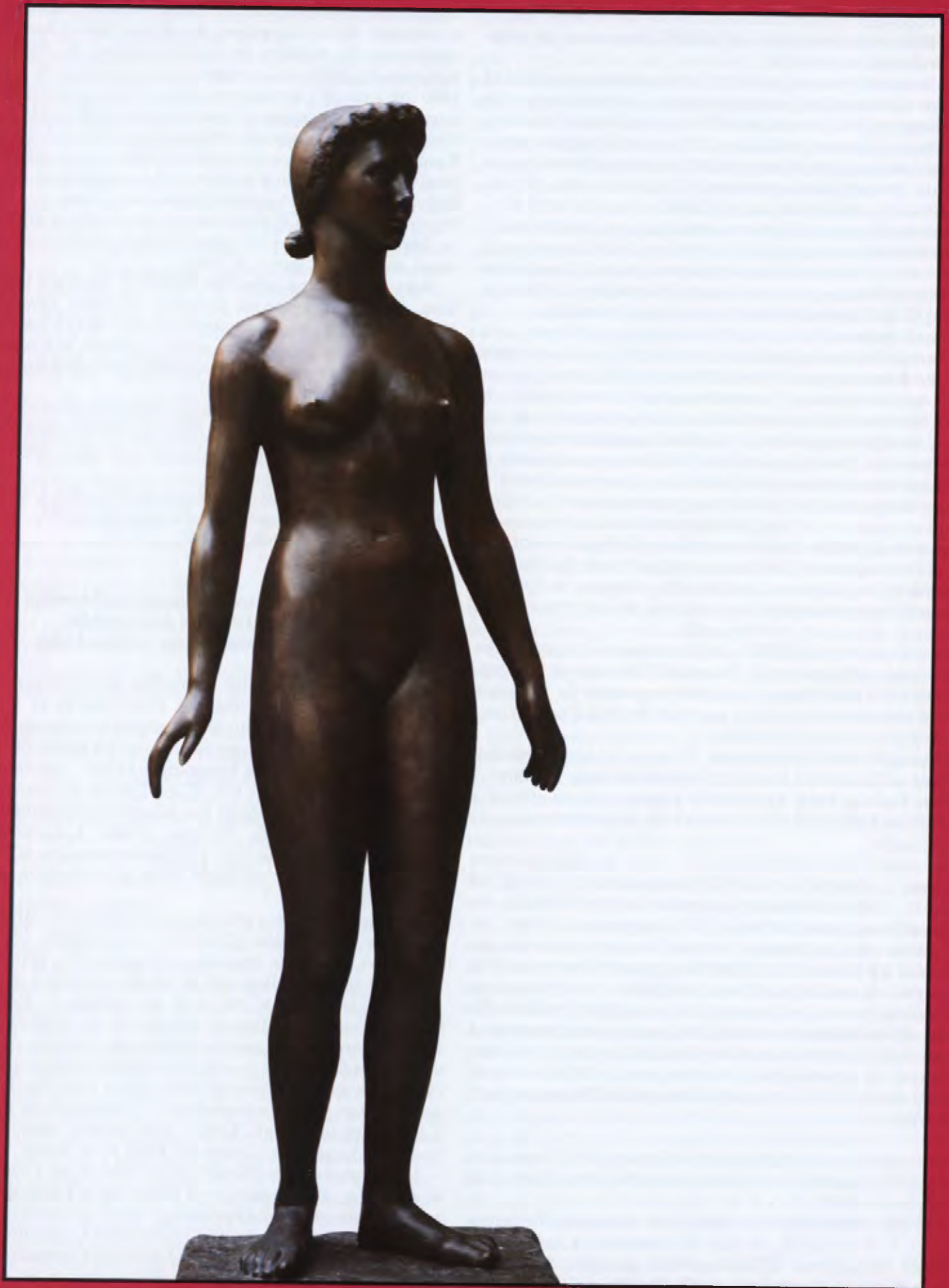
Les premières relations officielles avec l'Organisation des Nations Unies ont été établies entre celle-ci et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). Elles avaient été définies, en septembre et octobre 1964, par un échange de lettres entre G.H.C. Bodenhausen, qui était alors directeur des BIRPI, et Philippe de Seynes, qui était alors sous-secrétaire général aux affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies. L'accord prévoyait l'échange de renseignements et de documentation et la représentation mutuelle aux réunions (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 210).

Près de trois années plus tard, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été instituée par un traité intitulé «Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle», qui fut adopté et signé à Stockholm le 14 juillet 1967 et qui est entré en vigueur le 26 avril 1970. Conformément au règlement intérieur de la conférence diplomatique de Stockholm, quatre cinquièmes au moins des membres de l'Union de Paris et quatre cinquièmes au moins des membres de l'Union de Berne devaient voter pour l'adoption de la convention. En fait, ils se prononcèrent à l'unanimité en faveur de la Convention instituant l'OMPI. En quelque sorte, l'OMPI est donc la création des Unions de Paris et de Berne.

Les relations entre l'OMPI, d'une part, et les Unions de Paris et de Berne, d'autre part, sont régies par la Convention OMPI, par les Actes de 1967 (Stockholm) des Conventions de Paris et de Berne et par l'Acte de 1971 (Paris) de la Convention de Berne.

En ce qui concerne l'Union de Berne et s'agissant des organes directeurs, ces relations se caractérisent par le fait que tous les Etats membres de l'Assemblée de l'Union de Berne qui sont membres de l'OMPI sont membres de l'Assemblée générale de l'OMPI et que tous les Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne qui sont membres de l'OMPI sont membres







du Comité de coordination de l'OMPI (voir les articles 6.1)a) et 8.1)a) de la Convention OMPI).

En ce qui concerne des questions d'intérêt commun à l'OMPI et aux unions, la Convention OMPI prévoit que le Comité de coordination de l'OMPI «donne des avis aux organes des Unions [y compris l'Assemblée de l'Union de Berne et le Comité exécutif de cette Assemblée], à l'Assemblée générale [de l'OMPI], à la Conférence [de l'OMPI] et au Directeur général [de l'OMPI] sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation [l'OMPI], et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions» (article 8.3)i) de la Convention OMPI), tandis que les Actes de 1967 (Stockholm) et 1971 (Paris) de la Convention de Berne prévoient que «sur les questions qui intéressent également d'autres Unions [que l'Union de Berne] administrées par l'Organisation [l'OMPI], l'Assemblée [de l'Union de Berne] statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation» (article 22.2)b)) et que «sur les questions qui intéressent également d'autres Unions [que l'Union de Berne] administrées par l'Organisation [l'OMPI], le Comité exécutif [de l'Assemblée de l'Union de Berne] statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation» (article 23.6)b)). En outre, «le Comité exécutif [de l'Assemblée de l'Union de Berne] se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation [l'OMPI]» (article 23.7)a) des Actes de 1967 (Stockholm) et 1971 (Paris) de la Convention de Berne; non souligné dans le texte).

S'agissant du plus haut fonctionnaire de l'Organisation et du secrétariat, il est prévu que «le Directeur général de l'Organisation [l'OMPI] est le plus haut fonctionnaire de l'Union [de Berne] et la représente» et que «les tâches administratives incombant à l'Union [de Berne] sont assurées par le Bureau international [de l'OMPI]» (article 24.1)c) et a), respectivement, des Actes de 1967 (Stockholm) et de 1971 (Paris) de la Convention de Berne).

L'Organisation des Nations Unies et l'Union de Berne n'entretiennent pas directement de relations, si ce n'est que les représentants de l'Organisation des Nations Unies sont invités aux sessions de l'Assemblée de l'Union de Berne et du Comité exécutif de cette Assemblée. Des relations sont néanmoins indirectement établies par l'intermédiaire du directeur général de l'OMPI et du Bureau international de l'OMPI, sur la base de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI et entré en vigueur le 17 décembre 1974. Par cet accord, l'OMPI est devenue, le 17 décembre 1974, une «institution spécialisée» des Nations Unies. L'accord «reconnaît» l'OMPI «comme étant une institution spécialisée et comme étant investie de la responsabilité de prendre des mesures appropriées, conformément à son instrument de base, ainsi qu'aux traités et accords qu'elle administre, notamment de promouvoir l'activité créatrice intellectuelle et de faciliter le transfert des techniques en rapport avec la propriété industrielle en vue d'accélérer le développement économique, social et culturel...» (article premier de l'accord précité). L'un des traités administrés par l'OMPI auquel cet accord se réfère est la Convention de Berne. La compétence de l'Union de Berne est donc aussi reconnue par l'Organisation des Nations Unies.







---

## IV<sup>e</sup> partie

# L'Union de Berne au service du renforcement de la protection du droit d'auteur dans le monde: historique

---

L'Union de Berne, c'est-à-dire les gouvernements des pays membres de cette union, est consciente du fait que, pour favoriser une meilleure protection des droits des auteurs, il ne suffit pas de réviser de temps à autre la Convention de Berne mais qu'il faut aussi prendre d'autres mesures, principalement par l'intermédiaire du Bureau international de la propriété intellectuelle, le secrétariat de l'OMPI.

Les chapitres qui suivent rendent compte de ces autres mesures. Ils sont au nombre de quatre et traitent des thèmes suivants: élaboration de traités portant sur des sujets liés au droit d'auteur, questions d'actualité en matière de droit d'auteur, coopération pour le développement dans le domaine du droit d'auteur et coopération avec d'autres organisations.

### Elaboration de traités portant sur des sujets liés au droit d'auteur

Au cours des cent premières années d'existence de la Convention de Berne, sept traités multilatéraux portant sur des sujets liés au droit d'auteur ont été conclus à l'initiative et sous l'égide — exclusives ou partielles — des pays membres et des organes de l'Union de Berne. Ces sept traités ont été conclus au cours de la période de 21 ans s'étendant de 1960 à 1981 et sont examinés ci-après dans l'ordre de leur adoption.

*L'Acte (de La Haye) de 1960 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.* Le texte original de l'Arrangement de La Haye a été conclu en 1925 en tant qu'«arrangement spécial», non pas dans le cadre de la Convention de Berne mais dans celui de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Pourtant, le Comité permanent de l'Union de Berne a noté et encouragé, à sa septième session ordinaire, tenue à Genève en 1958 (1959 DA 188), et à sa huitième session ordinaire, tenue à Munich en 1959 (1959 DA 206), les préparatifs pour la conférence diplomatique qui devait aboutir ultérieurement à la révision de l'arrangement. L'intérêt de l'Union de Berne était suscité par le fait que la distinction entre les dessins et modèles industriels (sujet normalement couvert par les lois de propriété industrielle et traité par la Convention de Paris) et les œuvres d'art appliqué (sujet normalement couvert par les lois de droit d'auteur et traité par la Convention de Berne) n'est pas toujours aisée

à établir, au point que la législation nationale de certains pays permet de protéger les mêmes objets comme dessins ou modèles industriels et comme œuvres d'art appliqué. Le Comité permanent de l'Union de Berne craignait en particulier que l'obligation d'accomplir des formalités pour obtenir une protection en vertu de la législation sur la propriété industrielle ne soit reprise dans le cadre de la législation sur le droit d'auteur, et il a veillé à ce qu'une disposition de l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (article 14) empêche expressément toute extension éventuelle des formalités au domaine du droit d'auteur étant donné que la Convention de Berne prévoit que la jouissance et l'exercice des droits d'auteur «ne sont subordonnés à aucune formalité» (article 5.2)).

L'Arrangement de La Haye prévoit la possibilité d'un dépôt international des dessins et modèles industriels. Ce dépôt est effectué auprès du Bureau international de l'OMPI, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'office national de la propriété industrielle de l'Etat contractant compétent. Le dépôt international produit, dans chacun des Etats contractants désignés par le déposant, les mêmes effets que si toutes les formalités prévues par la loi nationale pour obtenir la protection avaient été remplies par le déposant et que si tous les actes administratifs prévus à cette fin avaient été accomplis par l'office de cet Etat. Chaque Etat contractant peut refuser d'accorder la protection dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la publication du dépôt international. Ce refus peut être fondé uniquement sur des exigences de la législation nationale autres que les formalités et les actes administratifs que l'office de l'Etat contractant qui refuse la protection est tenu d'accomplir en vertu de cette législation. La durée de validité du dépôt international est de cinq ans ou, en cas de renouvellement, de dix ans en tout.

Le système qui vient d'être décrit était en vigueur le 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne, pour les pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, France, Hongrie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Sénégal, Suisse et Suriname. Au cours de l'année 1985, 1.799 dépôts ont été effectués pour quelque 12.000 dessins et modèles.

*La Convention internationale (de Rome, 1961) sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.* La première déclai-



ration officielle concernant les droits voisins, ou plutôt l'un d'entre eux, remonte à 1928. A la Conférence de révision de la Convention de Berne, qui s'est tenue cette année-là à Rome, les Etats membres de l'Union de Berne ont formulé le vœu suivant: «La Conférence émet le vœu que les Gouvernements qui ont participé aux travaux de la Conférence envisagent la possibilité des mesures destinées à sauvegarder les droits des artistes exécutants.»

Le Bureau international de l'Union de Berne a convoqué, conjointement avec l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé, une réunion d'experts à Samedan (Suisse) en 1939. A cette réunion furent rédigés quatre projets de traités distincts: i) l'un sur les artistes interprètes et exécutants et les producteurs de phonogrammes, ii) un autre sur les organismes de radiodiffusion, iii) un autre encore sur l'information donnée par la presse et iv) le dernier sur le droit de suite. Ces projets étaient eux-mêmes fondés sur un premier projet élaboré par Fritz Ostertag, qui était alors directeur des Bureaux internationaux réunis des Unions de Paris et de Berne. Les quatre projets étaient destinés à devenir des annexes de la Convention de Berne après avoir été adoptés par la conférence de révision de cette convention qui devait se tenir à Bruxelles en 1939.

La Conférence de révision de 1948 (Bruxelles) de la Convention de Berne ne traita pas des projets de traités en question. Elle formula simplement trois vœux distincts pour que la protection des producteurs de phonogrammes, des organismes de radiodiffusion et des artistes interprètes ou exécutants soit étudiée activement. La question de la conclusion d'un traité a été examinée par le Comité permanent de l'Union de Berne lors de toutes les sessions qu'il a tenues entre 1949 et 1960 ainsi qu'au sein de son sous-comité, lors des deux réunions qu'il a tenues en 1951. A la seconde de ces réunions, Bénigne Mentha, qui était alors directeur du Bureau international, a présenté un rapport remarquable qui servit de base solide aux discussions ultérieures (voir 1951 DA 70).

La protection des artistes interprètes ou exécutants était aussi une question d'intérêt pour l'Organisation internationale du travail, alors que l'Unesco, qui — du fait que la Convention universelle sur le droit d'auteur avait été adoptée sous son égide — avait son mot à dire dans les questions de droit d'auteur, s'intéressait à l'ensemble des trois questions (représentations ou exécutions, phonogrammes, radiodiffusion) dans la mesure où celles-ci faisaient intervenir des œuvres protégées par le droit d'auteur. Ainsi, la possibilité de conclure un traité multilatéral sur ce qu'il était convenu d'appeler les «droits voisins» a continué d'être explorée de 1951 à 1961 en commun, d'abord par le Bureau international de l'Union de Berne et le Bureau international du travail (BIT), puis aussi par le Secrétariat de l'Unesco. Ces travaux préparatoires ont été marqués par les réunions de comités, de groupes d'étude, de groupes de travail ou de comités d'experts, convoqués par l'une des organisations, deux d'entre elles ou toutes les trois: à Rome en 1951 (1951 DA 137), à Paris en 1954 (1954 DA 211), à Berne en 1955 (1955 DA 194), à Monaco en 1957 (1957 DA 72) et à La Haye en 1960 (1960 DA 161).

Ces réunions préparatoires ont abouti à la conférence diplomatique qui fut convoquée par le Gouvernement italien et les trois secrétariats intergouvernementaux (BIRPI, BIT et Unesco) et qui s'est tenue à Rome en 1961. La Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — généralement connue comme la «Convention de Rome» ou la «Convention sur les droits voisins» — a été adoptée lors de cette conférence.

Deux faits soulignent les liens de la Convention de Rome avec le droit d'auteur: d'une part, elle n'est ouverte qu'aux Etats parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur et, d'autre part, son article *premier* dispose que «la protection prévue par la présente Convention [c'est-à-dire celle de Rome] laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.»

L'objet de la Convention de Rome est d'assurer une protection au niveau international pour les trois catégories d'auxiliaires de la création littéraire et artistique qui sont mentionnés dans son titre.

Les *artistes interprètes ou exécutants* (acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent ou exécutent des œuvres littéraires ou artistiques) sont protégés contre certains actes pour lesquels ils n'ont pas donné leur consentement. Ces actes sont les suivants: la radiodiffusion et la communication au public de leurs représentations ou exécutions en direct; la fixation sur un support matériel de leurs représentations ou exécutions non fixées; la reproduction d'une telle fixation lorsque la première fixation a elle-même été faite sans leur consentement ou lorsque la reproduction est faite à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont donné leur consentement.

Les *producteurs de phonogrammes* jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes. Par phonogramme on entend au sens de la convention toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons. Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce donne lieu à des utilisations secondaires (telles que la radiodiffusion ou une communication quelconque au public), une rémunération équitable et unique doit être versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes ou aux deux; toutefois, les Etats sont libres de ne pas appliquer cette règle ou d'en limiter la portée.

Les *organismes de radiodiffusion* jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire certains actes, à savoir: la réémission de leurs émissions; la fixation sur un support matériel de leurs émissions; la reproduction de ces fixations; la communication au public de leurs émissions de télévision lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

La Convention de Rome a institué un Comité intergouvernemental chargé «d'examiner les questions relatives à l'application et au fonctionnement de la... Convention... [et] de réunir les propositions et de préparer la documentation concernant d'éventuelles révisions de la Convention» (article 32). Le secrétariat du Comité intergouvernemental est assuré par le Bureau international de l'Union de Berne (depuis 1970, celui de l'OMPI), le Bureau international du travail et le Secrétariat de l'Unesco. Le coût des réunions du Comité intergouvernemental est financé par l'OMPI, le BIT et l'Unesco ou, plus précisément en ce qui concerne l'OMPI, par le budget de l'Union de Berne.

Le Comité intergouvernemental a tenu jusqu'à présent dix sessions ordinaires (1967, 1969, 1971, 1973, 1975, 1977, 1979, 1981, 1983, 1985) et deux sessions extraordinaires (1972, 1974). A chacune de ces sessions, des questions relatives à la protection des droits voisins ont été examinées; on recherche aussi les moyens d'encourager les pays qui n'ont pas encore adhéré à la convention à le faire.

Au 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne (et du 25e anniversaire de la Convention de Rome), les 29 Etats suivants étaient parties à la Convention de Rome: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Barbade, Brésil, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Equateur, Fidji, Finlande, Guatemala, Irlande, Italie, Luxembourg, Mexique, Monaco, Niger, Norvège,



Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Uruguay.

A la même date, les 12 Etats suivants étaient membres du Comité intergouvernemental: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Congo, Finlande, Italie, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie.

Afin de faciliter l'adoption de législations nationales sur les questions couvertes par la Convention de Rome, le Bureau international de l'OMPI, le Bureau international du travail et le Secrétariat de l'Unesco ont élaboré — avec l'aide de deux groupes d'étude non gouvernementaux qui se sont tous deux réunis au siège de l'OMPI, l'un en 1973 et l'autre en 1974 — et publié une loi type intitulée «Loi type relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion» (1974 DA 172).

*La Convention (de Genève, 1971) pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.* Ce traité multilatéral est généralement connu sous le nom de «Convention phonogrammes».

Les neuf premières années d'existence de la Convention de Rome sur les droits voisins ont permis de se rendre compte que cette convention assurait aux producteurs de phonogrammes une protection qui n'était pas assez étendue pour empêcher la piraterie et que, en tout état de cause, elle restait dans une large mesure inefficace du fait du faible nombre de pays qui l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré. Seuls 11 pays étaient dans ce cas en 1971 (année où la Convention phonogrammes a été conclue) et, parmi eux, deux pays seulement (la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni) avaient une industrie phonographique importante.

Sur les instances de l'industrie phonographique, l'OMPI et l'Unesco ont réuni, en mars 1971 à Paris, un comité d'experts (1971 DA 54) et, en octobre 1971 à Genève, une conférence diplomatique (1971 DA 240). Le comité a adopté un projet et la conférence le texte final de la Convention phonogrammes. En ce qui concerne l'OMPI, les coûts ont été imputés au budget de l'Union de Berne et la «matière grise» a été fournie par les membres du personnel qui étaient spécialisés dans les questions relevant de l'Union de Berne.

La Convention phonogrammes fait obligation à tout Etat contractant de protéger les producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants des autres Etats contractants contre la production de copies faites sans le consentement du producteur et contre l'importation de telles copies, lorsque la production ou l'importation est faite en vue d'une distribution au public. Par «phonogramme», on entend toute fixation exclusivement sonore (c'est-à-dire que le terme ne s'applique ni aux films sonores ni aux vidéocassettes, par exemple), quelle qu'en soit la forme (disque, bande ou autre). La durée de la protection ne doit généralement pas être inférieure à 20 ans à partir de la première publication du phonogramme. La convention dispose expressément qu'elle «ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs...» (article 7).

Au 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne, les 39 Etats suivants étaient parties à la Convention phonogrammes: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Chili, Costa Rica, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Tchécoslovaquie, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

Sous le titre «Administration de la Convention», l'article 8 de la Convention phonogrammes dispose que «le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle rassemble et publie les informations concernant la protection des phonogrammes... [et] ... fournit à tout Etat contractant, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la présente Convention... [et] ... procède également à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection prévue par la Convention». L'OMPI s'acquitte de toutes ces tâches grâce à des fonds prélevés sur le budget de l'Union de Berne. La Convention phonogrammes prévoit aussi que l'OMPI doit exercer ces fonctions «en collaboration, pour les questions relevant de leurs compétences respectives», avec l'Unesco et l'Organisation internationale du travail.

En tant que secrétariat de la Convention phonogrammes, le Bureau international de l'OMPI fait rapport à l'Assemblée et au Comité exécutif de l'Union de Berne et reçoit des instructions de ces deux organes. Les questions relatives à la Convention phonogrammes sont examinées de façon particulièrement détaillée lors des sessions extraordinaires du Comité exécutif de l'Union de Berne, sessions qui ont lieu tous les deux ans.

*L'Arrangement de Vienne (1973) concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international.* Cet arrangement a été adopté par la Conférence diplomatique de Vienne, convoquée par le Gouvernement autrichien après préparation par l'OMPI (1973 DA 127).

Au 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne, le nombre des pays ayant ratifié cet arrangement ou y ayant adhéré n'était pas encore suffisant pour que celui-ci entre en vigueur.

*La Convention (de Bruxelles, 1974) concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite.* Ce traité multilatéral est généralement dénommé «Convention satellites».

Les travaux qui ont conduit — six ans plus tard — à l'adoption de la Convention satellites ont commencé au sein d'un groupe de travail que les Bureaux internationaux réunis des Unions de Berne et de Paris (BIRPI) ont convoqué à Genève en 1968 (1968 DA 242). Ils ont été poursuivis lors d'une réunion d'experts gouvernementaux, convoquée en 1969 par l'Unesco (1970 DA 58). En 1969, le Comité permanent de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, dont le fonctionnement est assuré par l'Unesco, ont décidé que l'OMPI et l'Unesco devraient poursuivre conjointement, sous leur direction, l'étude de la question. Cela a été fait par trois comités d'experts gouvernementaux: le premier s'est réuni à Lausanne-Ouchy (Suisse) en 1971 (1971 DA 102), le deuxième à Paris en 1972 (1972 DA 142) et le troisième à Nairobi en 1973 (1973 DA 155).

La conférence diplomatique à laquelle la Convention satellites a été adoptée s'est tenue à Bruxelles en 1974 (1974 DA 151).

La Convention satellites fait obligation à tout Etat contractant de prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution non autorisée sur son territoire, ou à partir de son territoire, de signaux porteurs de programmes transmis par un satellite. La distribution est réputée non autorisée si elle n'a pas été autorisée par l'organisme — en général un organisme de radiodiffusion — qui a décidé de la composition du programme. L'obligation vaut à l'égard de tout organisme qui est «ressortissant» d'un Etat contractant. Cependant, les dispositions de la convention ne s'appliquent pas à la distribution de signaux à partir d'un satellite de radiodiffusion directe.

Au 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne, les 11 Etats suivants





étaient parties à la Convention satellites: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Kenya, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Yougoslavie.

La Convention satellites n'établit pas d'organe intergouvernemental. Néanmoins, l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union de Berne suivent son évolution et encouragent les ratifications et les adhésions. Un groupe de travail intergouvernemental sur la mise en œuvre de la Convention satellites, convoqué à Genève en 1978 (1978 DA 159) conjointement par l'OMPI et l'Unesco, a élaboré des dispositions types pour la mise en œuvre de cette convention. Ces dispositions ont été affinées lors de la réunion d'un Comité d'experts gouvernementaux, qui a aussi été convoqué conjointement par l'OMPI et l'Unesco et qui s'est réuni à Paris en 1979 (1979 DA 231).

En ce qui concerne l'OMPI, l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union de Berne assurent le suivi de toutes les activités relatives à la Convention satellites et les dépenses correspondantes sont financées grâce au budget de cette union.

*La Convention multilatérale (de Madrid, 1979) tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur.* Cette convention a été adoptée lors d'une conférence diplomatique convoquée par le Gouvernement espagnol après préparation par l'OMPI et l'Unesco. Cette conférence s'est tenue à Madrid en 1979 (1980 DA 12). En ce qui concerne l'OMPI, les coûts de l'élaboration de la convention ont été imputés à l'Union de Berne et ce sont les organes de celle-ci — Assemblée et Comité exécutif — qui assurent le suivi du devenir de cette convention.

Au 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne, le nombre de pays qui avaient ratifié la Convention de Madrid ou qui y avaient adhéré n'était pas encore suffisant pour que celle-ci entre en vigueur.

*Le Traité de Nairobi (1981) concernant la protection du symbole olympique.* Tous les Etats parties à ce traité s'engagent à protéger le symbole olympique — cinq anneaux entrelacés —

contre son utilisation à des fins commerciales (dans les publicités, sur les marchandises, comme marque, etc.) sans l'autorisation du Comité international olympique.

Le traité prévoit aussi qu'une partie des recettes correspondant aux redevances perçues par le Comité international olympique pour l'autorisation d'utiliser le symbole olympique à des fins commerciales doit être reversée aux comités nationaux olympiques intéressés.

Le traité devrait ainsi créer une source de recettes nouvelles et très importantes pour les comités nationaux olympiques — en particulier pour les comités nationaux olympiques des pays en développement — qui serviront à financer de nouvelles installations sportives telles que des stades et des piscines, et à payer les dépenses de voyage et de participation aux jeux olympiques des athlètes des pays en développement.

Le Traité de Nairobi a été adopté lors d'une conférence diplomatique que l'OMPI a convoquée en 1981 (1981 DA 242).

Au 1er janvier 1986, c'est-à-dire au début de l'année du centenaire de la Convention de Berne, les 27 Etats suivants étaient parties au Traité de Nairobi: Algérie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Congo, Cuba, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Inde, Italie, Jamaïque, Kenya, Mexique, Ouganda, Qatar, Sénégal, Sri Lanka, Syrie, Togo, Tunisie, Uruguay.

#### Questions d'actualité en matière de droit d'auteur

*Introduction.* L'une des activités les plus importantes du Bureau international de l'OMPI (anciennement BIRPI) est la promotion, sous l'égide de l'Union de Berne, d'une meilleure protection du droit d'auteur. Cela est particulièrement vrai des questions pour lesquelles la situation juridique est plus ou moins incertaine au moment où elles émergent par suite d'un changement des techniques pouvant servir à la diffusion des œuvres ou par suite d'un changement du milieu socio-économique. Ces changements exercent leur influence sur les principes de politique



intérieure et de politique internationale qui régissent les relations entre les auteurs, les utilisateurs de leurs œuvres et le public.

L'OMPI et l'Union de Berne s'efforcent de s'adapter à ces changements et recherchent des solutions aux nouveaux problèmes dès qu'ils apparaissent. Depuis la conférence de révision de 1971 (Paris) de la Convention de Berne, ces solutions sont recherchées par une voie autre que celle d'une nouvelle révision de la convention. En raison du grand nombre de pays qui sont parties à cette convention (76 à la date du centenaire de 1986), des grandes différences de richesse qu'ils présentent et de leur immense variété culturelle, il est difficile sinon improbable, du moins pour les questions importantes, d'obtenir l'unanimité qui est requise pour une révision de la Convention de Berne (article 27.3) de l'Acte de Paris de la Convention de Berne).

C'est pourquoi les moyens mis en œuvre pour mettre à jour et améliorer la protection juridique consistent en conseils donnés au législateur national ou, en d'autres termes, en efforts de persuasion et, dans quelques cas (plutôt rares), en efforts visant à la conclusion d'un nouveau traité multilatéral particulier. Des exemples de ce genre de tentative sont constitués par les efforts, restés jusqu'à présent infructueux, pour conclure des traités sur la protection du logiciel et la protection des expressions du folklore.

En revanche, on peut considérer que les efforts de persuasion ont souvent été couronnés de succès, du moins dans une certaine mesure. Par «succès» il faut entendre en l'occurrence que les conseils donnés par l'OMPI et les organes de l'Union de Berne sont pris en considération par le gouvernement intéressé lorsqu'il propose la mise à jour de la législation nationale sur le droit d'auteur, par le législateur lorsqu'il entreprend cette mise à jour et par les tribunaux lorsqu'ils interprètent et appliquent la Convention de Berne et les lois nationales.

Le présent chapitre traite de ces questions plus ou moins dans l'ordre dans lequel elles sont apparues dans le programme de l'Union de Berne. Trois des 14 questions examinées individuellement ont été abordées avant la conférence de révision de 1967 (Stockholm), la dernière conférence qui ait traité de questions de fond d'application générale en matière de droit d'auteur. (La conférence de révision de 1971 (Paris) a traité de questions de fond en matière de droit d'auteur applicables uniquement aux pays en développement.) L'examen des 11 autres questions a eu lieu au cours des 18 années (1968 à 1986) ayant précédé le centenaire. Il s'agit de questions relatives à la reprographie, à l'utilisation de l'ordinateur, aux programmes d'ordinateur, aux vidéocassettes, à la télévision par câble, aux expressions du folklore, à la location de phonogrammes, à la copie privée, aux satellites de radiodiffusion directe, aux auteurs salariés, aux contrats d'édition et à la piraterie.

Ces questions ont été examinées lors de dizaines et de dizaines de réunions, dont chacune a été convoquée pour examiner l'une d'entre elles. Les participants, une soixantaine en moyenne par réunion, étaient des fonctionnaires gouvernementaux («délégués»), des experts conviés à titre personnel (appelés parfois «experts indépendants») et des représentants d'organisations (ou associations) intergouvernementales et non gouvernementales («privées») intéressées. La plupart de ces réunions ont été organisées conjointement par le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco et ont été tenues au siège de l'OMPI, à Genève, ou au siège de l'Unesco, à Paris. Les langues de travail ont été le français et l'anglais, et, lors de nombreuses réunions, également l'arabe, l'espagnol et le russe. En ce qui concerne l'OMPI, les dépenses (de personnel, d'interprétation, de traduction et de reproduction des documents, etc.) ont été financées sur le budget de l'Union de Berne.

Le choix de la question à examiner, du moment de la réunion et du type d'organe (groupe de travail, comité d'experts, groupe

d'experts, «forum», etc.) relève de l'Assemblée de l'Union de Berne et la décision est incorporée dans ce qu'il est convenu d'appeler le programme biennal (ou triennal avant 1980) de cette union. Le programme est proposé par le directeur général de l'OMPI et il est adopté, avec ou sans changements, par l'Assemblée.

Normalement, l'Assemblée ne traite pas de tous les détails. Ceux-ci sont pris en charge par le Comité exécutif de l'Union de Berne qui se réunit, à cette fin, en session extraordinaire au moins une fois tous les deux ans (depuis 1971).

L'appui spécialisé nécessaire, que ce soit avant ou pendant les réunions, aux groupes d'experts qui procèdent à l'examen approfondi quant au fond des questions de droit d'auteur est assuré principalement par le Bureau international de l'OMPI, le plus souvent en consultation avec le Secrétariat de l'Unesco. Au cours de la période considérée de 18 ans, le directeur général et le personnel du Bureau international de l'OMPI ont rédigé des milliers de pages de «documents préparatoires» pour les réunions des groupes d'experts. Ils ont aussi écrit des centaines de pages de «projets de rapport» sur les débats et les conclusions de ces réunions. Le plus souvent, les réunions durent une semaine (du lundi au vendredi). Le projet de rapport est généralement rédigé au cours de la nuit précédant le dernier jour de la réunion et il est adopté, avec ou sans modifications, lors de la séance de clôture au cours de laquelle tous les participants peuvent proposer des modifications à ce projet.

Ce travail est par nature sans fin. La situation économique, sociale et technique, les systèmes juridiques et les idéologies qui les sous-tendent, ainsi que les principes d'action et les politiques des gouvernements changent constamment. Ces changements font apparaître de nouvelles questions et les solutions existantes doivent être réexaminées.

Il convient donc de voir dans la suite de ce chapitre la description d'une brève période seulement de l'histoire du droit d'auteur et de l'Union de Berne. L'examen de presque toutes les questions traitées dans ce chapitre devra être poursuivi au-delà du centenaire.

*Protection des œuvres cinématographiques.* Les questions relatives à la protection des œuvres cinématographiques, et en particulier la question de savoir qui détient initialement le droit d'auteur sur ces œuvres, ont été examinées par le Comité permanent de l'Union de Berne entre 1952 et 1963. Plusieurs rapports ont été établis et des groupes d'étude convoqués. Leurs conclusions ont servi de base aux modifications très importantes que la conférence de révision de 1967 (Stockholm) a apportées aux dispositions de la Convention de Berne relatives aux œuvres cinématographiques.

*Renforcement de la protection du droit d'auteur.* C'est la délégation de l'Inde qui, lors de la session de 1959 du Comité permanent de l'Union de Berne, a proposé une étude des moyens de rendre plus efficace la protection des droits des titulaires du droit d'auteur, par exemple grâce au renforcement des sanctions pénales (1959 DA 10). L'étude a abouti à une résolution du Comité permanent de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur, adoptée en 1960, recommandant aux pays de «faciliter l'exercice d'une action pénale en cas de violation du droit d'auteur» (1960 DA 334) et à une résolution, adoptée en 1963, qui exprimait le vœu que «les pays qui, n'ayant pas de législation en ce domaine ou dont la législation accorde aux auteurs une protection insuffisante, adoptent toutes mesures législatives propres à assurer l'efficacité de la protection» (1964 DA 56).

*Allongement de la durée de la protection.* Deux comités d'experts, qui ont été réunis par les BIRPI à la demande du Comité



permanent de l'Union de Berne, l'un à Genève, en 1961, et l'autre à Rome, en 1962, ont examiné la question de savoir si la durée minimale de protection prévue par la Convention de Berne ne devrait pas être prolongée ou, du moins, si le législateur national ne devrait pas être encouragé à adopter une durée de protection plus longue que ce minimum (1962 DA 173). Le Comité permanent de l'Union de Berne a assuré le suivi de ces travaux dont les résultats ont été utilisés lors de la conférence de révision de 1967 (Stockholm).

*Reprographie.* Le problème posé par la reproduction — par procédé photographique ou par des méthodes analogues, facilement accessibles à presque tout le monde — d'œuvres protégées par le droit d'auteur, ainsi que les cas éventuels dans lesquels et la mesure dans laquelle cette reproduction devrait être licite sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, ont constitué l'objet d'un certain nombre de réunions spéciales organisées sous l'égide de l'OMPI et de l'Unesco. Ces réunions ont eu lieu entre 1968 et 1975 et, en ce qui concerne l'Union de Berne, leur suivi a été assuré jusqu'en 1970 par le Comité permanent, puis par le Comité exécutif de cette union.

L'aboutissement de l'examen de ces questions a été une résolution qu'un sous-comité du Comité exécutif de l'Union de Berne et un sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, créé dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur, ont adoptée lors d'une session commune tenue à Washington en 1975. Le texte de la résolution est loin de contenir une recommandation quant à la teneur que pourrait ou devrait avoir la législation nationale. Le passage suivant mérite toutefois l'attention: «Les Etats dans lesquels le procédé de reproduction par reprographie est largement utilisé pourraient notamment encourager l'établissement de mécanismes collectifs pour exercer et administrer le droit à rémunération» (1975 DA 176). Les efforts considérables consacrés à la recherche de solutions n'ont pas été vains car plusieurs pays ont par la suite adopté des solutions fondées sur cette recommandation.

*Stockage des œuvres protégées dans les ordinateurs et leur recherche; œuvres créées par l'ordinateur.* Eugen Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a rédigé un rapport qu'il a présenté en 1971 au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental du droit d'auteur, créé dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur, et qui traitait de «problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques et autres équipements technologiques». Selon Eugen Ulmer, «sur le plan du droit d'auteur, la question essentielle était de savoir si le contrôle, par les titulaires de droits d'auteur, était assuré dès l'entrée dans l'ordinateur ('input') ou seulement à la sortie ('output')» (1972 DA 15). La réponse était à son avis que l'autorisation de l'auteur était nécessaire, du moins dans le cadre de la Convention de Berne, même pour la mise de son œuvre protégée dans la mémoire d'un ordinateur.

L'étude a été ultérieurement étendue à la question de la protection par le droit d'auteur des œuvres créées avec l'aide d'ordinateurs.

Parmi les nombreuses réunions que l'OMPI et l'Unesco ont organisées en commun, une importance particulière revient aux deux sessions du Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres. Parmi les recommandations adoptées par ce Comité d'experts, celle qui semble la plus fondamentale est la suivante: «La mise en mémoire et la récupération par des moyens informatiques (entrée et sortie) d'œuvres protégées peuvent... entraîner au moins la reconnaissance des droits ci-après... a) le droit de faire ou d'autoriser à faire des traductions, des adaptations ou

d'autres œuvres dérivées; b) le droit de reproduire toute œuvre en cause; ... d) le droit moral» (1982 DA 241).

En ce qui concerne les œuvres créées à l'aide de l'ordinateur, le Comité d'experts a estimé que «dans le cas d'œuvres produites au moyen de systèmes informatiques, le titulaire du droit d'auteur ne peut être en principe que la ou les personnes ayant fourni l'élément de création sans lequel l'œuvre finale n'aurait pu faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur. Par conséquent, le programmeur (la personne qui établit les programmes) ne pourrait être considéré comme co-auteur que si sa contribution à l'œuvre atteste un tel effort de création» (1982 DA 242).

*Programmes d'ordinateur (logiciel).* C'est en 1971 que des travaux importants sur la question de la protection juridique des programmes d'ordinateur ont commencé dans le cadre de l'OMPI, à savoir au sein du Groupe consultatif d'experts gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs (1971 DA 34). Ce groupe a proposé que l'OMPI effectue une étude sur les meilleurs moyens de protéger les programmes d'ordinateur. Cette étude a été effectuée par le Groupe consultatif d'experts non gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateurs qui a été convoqué par l'OMPI sous l'égide de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle (et non de l'Union de Berne!) et qui s'est réuni quatre fois: en 1974 (1974 DA 238), 1975 (1975 DA 182), 1976 (1976 DA 167) et 1977 (1977 PI 271). (L'abréviation «PI» désigne la publication mensuelle de l'OMPI *La Propriété industrielle*.) Les travaux de ce groupe ont abouti à la rédaction de dispositions types (1977 PI 277) de législation nationale sur la protection du logiciel (et non pas seulement des programmes d'ordinateur). Les dispositions types ne relevaient par nature ni du droit d'auteur ni d'une autre branche du droit de la propriété intellectuelle. Elles prévoyaient une protection *sui generis*. Elles donnaient une définition du «logiciel» englobant les programmes d'ordinateur, les descriptions de programme et la documentation auxiliaire. Un «programme d'ordinateur» y était défini comme «un ensemble d'instructions pouvant, une fois transposé sur un support déchiffrable par machine, faire indiquer, faire accomplir ou faire obtenir une fonction, une tâche ou un résultat particuliers par une machine capable de faire du traitement de l'information». Les dispositions types prévoyaient aussi que, pour être protégé, le logiciel devait être «original dans le sens qu'il est le fruit du travail intellectuel personnel de son créateur». En outre, en vertu des dispositions types, l'autorisation du propriétaire était requise pour la divulgation, la copie, l'utilisation, la vente, etc., du logiciel. Les dispositions types prévoyaient une durée de protection de 20 ans à compter de la première utilisation, vente, location ou cession sous licence du logiciel mais ne s'étendant en aucun cas au-delà d'une période de 25 ans à compter de la création du logiciel.

Cependant, les dispositions types n'ont été adoptées par le législateur d'aucun pays. L'opinion qui avait prévalu dans les milieux internationaux jusqu'en 1977, et selon laquelle les logiciels ou, du moins, les programmes d'ordinateur devaient être protégés par des dispositions *sui generis*, commençait à céder le pas à une théorie faisant du logiciel une œuvre littéraire ou artistique qui devrait être, si elle ne l'est pas déjà, protégée par le droit d'auteur. Un exemple souvent cité de cette nouvelle orientation a été l'adoption en 1980, par les Etats-Unis d'Amérique, d'une modification de leur loi sur le droit d'auteur, qui reconnaissait expressément le statut d'«œuvre» aux programmes d'ordinateur.

C'est alors que l'OMPI constitua un groupe d'experts (dénommé ultérieurement «comité d'experts») sur la protection juridique du logiciel. Ce groupe ou comité s'est réuni deux fois sous l'égide conjointe des Unions de Paris et de Berne: la



première en 1979 (1980 DA 32) et la seconde en 1983 (1983 DA 243). Il ne s'est plus préoccupé de dispositions types de législation nationale mais, essentiellement, de la question de savoir si, afin d'assurer la protection *internationale* du logiciel, il y avait lieu de conclure un traité multinational spécial. Il a conclu par la négative. Bien qu'il soit difficile d'en apporter des preuves matérielles, l'avis qui a prédominé parmi les experts était qu'un traité n'était *pas* nécessaire étant donné que la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur prévoient déjà tout ce qui était nécessaire pour la protection des programmes d'ordinateur. Par suite, il convenait de prendre en considération la Convention universelle sur le droit d'auteur, ce qui entraînait aussi un transfert de compétence: alors que celle-ci avait appartenu à l'Union de Paris, puis à l'Union de Paris et à l'Union de Berne conjointement, elle revenait désormais à l'Union de Berne et à l'Unesco (cette dernière intervenant en qualité de secrétariat du Comité intergouvernemental du droit d'auteur établi dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur).

Ainsi, l'OMPI et l'Unesco ont convoqué conjointement en 1985 le Groupe d'experts sur les aspects droit d'auteur de la protection des programmes d'ordinateur et des logiciels (1985 DA 128). Celui-ci n'a pas abouti à des conclusions nettes comme l'illustrent les passages suivants du rapport de la réunion: «Plusieurs participants ont exprimé l'avis que les conventions internationales sur le droit d'auteur protégeaient les programmes d'ordinateur et n'exigeaient pas d'être amendées à cet effet. D'autres ont exprimé des doutes quant à l'application de ces conventions dans leur teneur actuelle» (1985 DA 129). «Un grand nombre de participants ont déclaré que les programmes d'ordinateur étaient des œuvres protégées par le droit d'auteur... Les délégations des pays où les programmes d'ordinateur sont protégés par le droit d'auteur ont déclaré que, d'une manière générale, le droit d'auteur procurait un moyen efficace de protection... Plusieurs délégations ont déclaré que dans leur pays, la possibilité d'adopter un système de protection *sui generis* était à l'étude... Certains participants ont émis des doutes en ce qui concerne les possibilités d'application du droit d'auteur aux programmes d'ordinateur... Ils ont aussi évoqué les difficultés résultant du flou qui entoure la portée de la protection par le droit d'auteur en ce qui concerne diverses utilisations du programme et ont émis des doutes quant à son efficacité. A leur avis, la reconnaissance de la protection par le droit d'auteur des programmes d'ordinateur porterait atteinte au système de protection des types traditionnels d'œuvres originales» (1985 DA 129 et 130).

En 1986, année du centenaire de la Convention de Berne, l'Union de Berne n'envisageait pas de poursuivre l'examen de la question. Cela ne signifie cependant pas que l'OMPI ne devra pas reprendre à un moment ou un autre son examen, étant donné que les intérêts économiques en jeu, en particulier sur le plan des transactions internationales, en ce qui concerne le logiciel sont énormes et continueront probablement d'augmenter à l'avenir, ce qui obligera de tirer définitivement au clair la question de savoir si tous les pays parties à la Convention de Berne sont tenus — en tant que parties à cette convention — d'accorder une protection par le droit d'auteur (selon les normes de cette convention) aux programmes d'ordinateur et, dans l'affirmative, s'ils sont tenus d'accorder cette protection aux programmes d'ordinateur créés ou publiés pour la première fois (ou simultanément) dans un autre pays membre de l'Union de Berne.

*Télévision par câble.* Au cours de la dernière décennie des premiers cent ans d'existence de la Convention de Berne, les questions de droit d'auteur et de droits voisins liées à la télévision par câble ont occupé une place de choix parmi les préoccupations de l'Union de Berne. Le Comité exécutif de cette union





a traité de la question à l'occasion de sept de ses sessions extraordinaires. Celles-ci se sont tenues en 1975 (1976 DA 47), 1977 (1978 DA 112), 1979 (deux sessions: 1979 DA 95 et 309), 1981 (1982 DA 75), 1983 (1984 DA 63) et 1985 (1985 DA 241). Quant au fond, la question a été examinée par un groupe de travail OMPI-Unesco en 1977 (1977 DA 234), par des sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur établi dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur, en 1978 (1978 DA 211), par un sous-comité du Comité intergouvernemental créé dans le cadre de la Convention (de Rome) sur les droits voisins, également en 1978 (1978 DA 363), par un groupe de travail dénommé «Groupe d'experts indépendants sur les incidences de la télévision par câble en matière de droit d'auteur» en 1980 (1980 DA 138) et en 1981 (1981 DA 161) et lors d'une session commune des sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne et des Comités intergouvernementaux créés dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention (de Rome) sur les droits voisins, en 1982 (1983 DA 72) et en 1983 (1984 DA 183; ci-après dénommée «réunion de 1983»).

La principale question examinée a été la suivante: quels sont ou quels devraient être les droits des titulaires du droit d'auteur et des droits voisins en cas de distribution par câble de leurs œuvres ou de leurs représentations ou exécutions? Cette distribution peut consister en une distribution d'une émission de radiodiffusion incorporant l'œuvre ou la représentation ou exécution, ou encore en une distribution qui n'a pas de rapport avec la radiodiffusion. Dans le premier cas on parle de «distribution par câble d'une émission de radiodiffusion», expression qui a été définie à la réunion de 1983 comme suit: «distribution par câble d'un élément de programme radiodiffusé, simultanément à l'émission de cet élément de programme et sans y apporter aucune modification». Dans le second cas on parle de distribution (par câble) d'un programme propre câblé (1984 DA 141). La principale question qui se pose est de savoir si l'un et l'autre types de distribution requièrent l'autorisation du titulaire du droit d'auteur ou des droits voisins ou s'ils peuvent être réalisés sans autorisation, sous réserve toutefois du paiement d'une certaine rémunération au titulaire. La réponse n'est pas la même pour tous les titulaires ni pour tous les types de distribution et dépend des dispositions des traités multilatéraux applicables. Les réponses définies à la réunion de 1983 ont été énoncées en 38 points. Ces points, appelés principes, sont rédigés dans le style d'un texte législatif. En d'autres termes, chaque point constitue une disposition type de législation nationale. Les 38 «principes», assortis chacun de son «commentaire», ont été adoptés à la réunion de 1983 et publiés (1984 DA 142).

*Œuvres ou «expressions» du folklore.* Le Comité exécutif de l'Union de Berne a entrepris d'examiner la question des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres du folklore en 1975 (1975 DA 50) et a poursuivi cet examen lors de ses sessions extraordinaires de 1977 (1978 DA 116), de 1979 (1979 DA 84), de 1981 (1982 DA 77), de 1983 (1984 DA 66) et de 1985 (1985 DA 249).

L'objet de ces travaux sont les «expressions du folklore», c'est-à-dire, selon un groupe d'experts (réuni en 1984; voir plus loin), «les productions se composant d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté ou par des individus reconnus comme répondant aux aspirations artistiques traditionnelles de leur communauté» (1985 DA 41). Ces expressions peuvent être «verbales» (contes, poésies, énigmes), «musicales» (musique instrumentale), «corporelles» (danses, spectacles et expressions artistiques des rituels) ou «tangibles» (dessins, peintures, ciselures, sculptures, poteries, terres cuites, mosaïques, travaux sur bois, objets métal-

liques, bijoux, vannerie, travaux d'aiguille, textiles, tapis, costumes; instruments de musique; ouvrages d'architecture). Les principaux problèmes qui se posent ont trait d'une part à la mesure dans laquelle toute exploitation commerciale des expressions du folklore pourrait éventuellement être considérée comme licite seulement si elle est autorisée, d'autre part à la source de cette autorisation (le gouvernement?) et enfin aux bénéficiaires des sommes versées en contrepartie de l'autorisation (la «communauté»?). Parmi les nombreux autres problèmes figurent la protection contre tout acte qui dénature les expressions du folklore (une espèce de droit moral collectif de la communauté) et la durée (illimitée?) de la protection. L'examen de ces problèmes a abouti à deux séries de dispositions: d'une part, des dispositions types de législation nationale et, d'autre part, un projet de traité multilatéral.

Les travaux relatifs aux dispositions types ont été menés par un groupe d'experts dénommé «Groupe de travail sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore», qui s'est réuni à deux reprises (en 1980 (1980 DA 98) et en 1981 (1981 DA 108)) et par le Comité d'experts gouvernementaux sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore, qui s'est réuni en 1982 (1982 DA 271). Ces travaux ont permis d'élaborer une loi type de 14 articles intitulée «Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autre action dommageable» (1982 DA 275).

Les travaux relatifs au traité multilatéral ont consisté jusqu'à présent en une réunion d'un «Groupe d'experts sur la protection internationale des expressions du folklore par la propriété intellectuelle». Ce groupe s'est réuni en 1984 et ses délibérations ont eu lieu sur la base du projet de traité multilatéral établi par les Secrétariats de l'OMPI et de l'Unesco (1985 DA 40).

Toutes les réunions susmentionnées ont été convoquées conjointement par l'OMPI et l'Unesco et, en ce qui concerne l'OMPI, c'est le Comité exécutif de l'Union de Berne qui en a assuré le suivi.

En 1986, année du centenaire de la Convention de Berne, il est encore trop tôt pour dire si les efforts décrits ci-dessus seront suivis de l'adoption de lois nationales et de celle d'un traité multilatéral.

*Location et prêt de phonogrammes et de vidéogrammes.* La location de phonogrammes et de vidéogrammes revient en fait à une utilisation commerciale et publique d'œuvres dont la représentation ou l'exécution est incorporée dans un phonogramme ou un vidéogramme. Ou bien, si l'œuvre est une œuvre audiovisuelle (un film cinématographique), la location constitue une location de l'œuvre elle-même. Il en est de même en ce qui concerne les phonogrammes, pour lesquels le droit d'auteur appartient, comme c'est le cas en vertu de la législation sur le droit d'auteur de certains pays, au producteur du phonogramme. Les artistes interprètes ou exécutants dont la représentation ou l'exécution est incorporée dans un phonogramme ou un vidéogramme peuvent aussi faire valoir des droits lorsque ce dispositif est loué.

Quelle réponse la législation sur la propriété intellectuelle doit-elle apporter à cette situation: droit d'autorisation, droit à une rémunération ou aucun droit?

Ce sont là les principales questions dont l'examen a été décidé pour la première fois en 1981 (1982 DA 79) et poursuivi ensuite en 1983 (1984 DA 69) sur la base d'une étude établie par la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) et en 1985 (1985 DA 250) sur la base du rapport du Groupe d'experts sur la location de phonogrammes et de vidéogrammes (1985 DA 16). Cet examen a été effectué par le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergou-



vernemental du droit d'auteur créé dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Le groupe d'experts a été réuni conjointement par l'OMPI et l'Unesco.

Ce groupe d'experts a exprimé notamment l'avis «que les auteurs doivent bénéficier, au titre de la législation sur le droit d'auteur, d'un droit exclusif d'autoriser la location ou le prêt des phonogrammes et des vidéogrammes constituant ou incorporant leurs œuvres» (1985 DA 19). Il a reconnu que «la demande et l'octroi de licences [autorisation de louer ou de prêter] peuvent... nécessiter des mesures législatives... pouvant aboutir de préférence à une gestion collective des droits [d'autorisation]» (*loc. cit.*), et a recommandé que des études ultérieures portent également sur les «utilisations (reproduction, représentation ou exécution, etc.) susceptibles d'avoir lieu à partir d'exemplaires prêtés ou loués» (*loc. cit.*).

En 1986, année du centenaire de la Convention de Berne, ces études étaient bien avancées au sein du Bureau international de l'OMPI.

*Copie privée.* La dernière réunion internationale consacrée aux problèmes de la copie privée avant le centenaire de la Convention de Berne (1986) a été la réunion, convoquée en 1984 conjointement par l'OMPI et l'Unesco, du Groupe d'experts sur la reproduction privée non autorisée d'enregistrements, d'émissions et de documents imprimés (ci-après dénommé «groupe d'experts de 1984»).

Le groupe d'experts de 1984 a estimé que «l'effet cumulatif de la reproduction à des fins privées d'enregistrements sonores et audiovisuels et d'émissions de radiodiffusion [copie privée] ainsi que de la reproduction reprographique pour l'usage privé d'œuvres imprimées est préjudiciable aux intérêts légitimes de l'auteur... En conséquence, les législations nationales ne devraient pas prévoir d'exceptions au droit d'auteur en faveur de ces reproductions à des fins privées... Des systèmes adéquats de protection en ce qui concerne la reproduction à des fins privées peuvent consister en une administration collective du droit exclusif de reproduction ou en diverses formes de licences non volontaires assorties de l'obligation de payer une juste rémunération» (1984 DA 272).

En ce qui concerne les enregistrements sonores et audiovisuels, la question a été examinée en premier lieu en 1977 au sein du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur créé dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur (1978 DA 111). Elle a été de nouveau examinée par ces deux comités en 1979 (1979 DA 308) et en 1985 (1985 DA 250). Elle a aussi été examinée, mais seulement en ce qui concerne les enregistrements audiovisuels, par deux groupes d'experts réunis en 1977 et 1978, le premier en tant que Groupe de travail sur les problèmes juridiques découlant de l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels (1977 DA 87) et le second en tant que Sous-comité du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur sur les problèmes juridiques découlant de l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels (1978 DA 425).

Le groupe d'experts de 1984 a suggéré que le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco établissent des «principes annotés» sur les questions de la copie privée. Il est prévu que cela soit fait dans les années suivant le centenaire de la Convention de Berne.

*Radiodiffusion directe par satellite.* La question est ici de savoir de quels droits disposent les auteurs lorsque leurs œuvres protégées par le droit d'auteur sont transmises par radiodiffusion et que celle-ci est effectuée à l'aide d'un ou de plusieurs satellites artificiels et que les signaux qui transitent par ce satellite ou ces

satellites peuvent être reçus par les personnes du public («radiodiffusion directe par satellite»).

En ce qui concerne l'Union de Berne, la question a été examinée pour la première fois, de manière approfondie, au sein du «Groupe d'experts sur les aspects droit d'auteur de la radiodiffusion directe par satellite de communication» qui a été réuni en 1985 par l'OMPI et l'Unesco (1985 DA 158).

Le groupe d'experts a reconnu à l'unanimité «que dans le cas de la radiodiffusion directe par satellite c'était toujours l'organisme qui émet (lequel détermine le contenu de l'émission et donne l'ordre de distribution) qui était responsable vis-à-vis des titulaires des droits d'auteur correspondants» (1985 DA 161). Les avis différaient cependant sur la question de savoir si cette responsabilité de l'organisme émetteur devait être déterminée sur la base du droit du pays d'origine de l'émission ou, dès lors que l'émission pouvait être reçue également dans d'autres pays, sur la base du droit à la fois du pays d'origine de l'émission et des pays dans lesquels l'émission pouvait être reçue. Le directeur général de l'OMPI a estimé que l'organisme de radiodiffusion devait observer les règles de tous ces pays. Il a fondé sa thèse notamment sur la Convention de Berne selon laquelle la radiodiffusion est considérée comme une communication publique et non comme une simple émission (cette dernière notion n'est même pas mentionnée dans la Convention de Berne). La réponse à la question du droit applicable est d'une grande importance pratique étant donné que certains pays parties à la Convention de Berne considèrent le droit de radiodiffusion comme un droit exclusif d'autorisation alors que d'autres n'y voient qu'un simple droit à une rémunération équitable (licence obligatoire).

La question n'a pas été tranchée au moment (1986) du centenaire de la Convention de Berne. Elle sera, sans nul doute, étudiée plus avant dans les années qui suivront ce centenaire, conformément au souhait exprimé par le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur créé dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur lors de leurs sessions de 1985 (1985 DA 254).

*Auteurs salariés.* Un comité dénommé «Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale relatives aux auteurs employés», réuni par l'OMPI et l'Unesco en janvier 1986, a adopté de telles dispositions types (1986 DA 70). Plus exactement, il a adopté deux ensembles de dispositions. L'un est fondé sur le principe que le droit d'auteur appartient à titre originaire à l'auteur même lorsque celui-ci est salarié («auteur employé») et a créé son œuvre dans le cadre de son contrat de travail. L'autre ensemble de dispositions est fondé sur le principe selon lequel le droit d'auteur relatif à une œuvre créée dans le cadre d'un contrat de travail appartient à titre originaire à l'employeur. Les dispositions types prévoient aussi des exceptions à ces principes et des règles relatives au droit moral de l'auteur. La raison pour laquelle il a semblé souhaitable de rédiger des dispositions législatives types est que, en général, le salarié est dans une position de faiblesse pour négocier avec son employeur; il est donc juste que cet handicap soit atténué par des dispositions législatives protégeant la personne physique qu'est tout auteur.

L'examen de cette question n'a toutefois pas été mené à son terme et devrait être repris au sein du Comité exécutif de l'Union de Berne (1985 DA 253) après le centenaire (1986) de la Convention de Berne.

*Contrats d'édition.* Les auteurs indépendants sont, tout comme les auteurs salariés face à leurs employeurs, dans une position de faiblesse lorsqu'il s'agit de négocier avec leurs éditeurs. Là encore, la législation nationale devrait contribuer à renforcer la position des auteurs et c'est pourquoi l'OMPI et l'Unesco ont



réuni un groupe de travail en 1984 (1985 DA 255) et un comité d'experts gouvernementaux en 1985 (1986 DA 34) qui ont été chargés d'élaborer des dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'œuvres littéraires.

Ni l'une ni l'autre de ces réunions n'ont cependant abouti à un accord sur des dispositions types. Plusieurs participants ont exprimé avec force l'opinion que, en fait, les auteurs ne sont généralement pas dans une position de faiblesse face à leurs éditeurs et n'ont donc pas besoin d'un appui particulier sur le plan législatif. (En vérité, une opinion analogue a aussi été exprimée par quelques délégations au sujet des auteurs salariés, question abordée dans le chapitre précédent.)

Ainsi, au moment du centenaire de la Convention de Berne (1986), l'examen de la question n'avait pas été mené à terme et il n'était pas encore décidé s'il serait poursuivi dans le cadre de l'Union de Berne. (Pour les débats à ce sujet qui ont eu lieu au sein du Comité exécutif de l'Union de Berne en 1985, voir 1985 DA 255.)

*Colloque et Forum de l'OMPI sur la piraterie.* Afin d'attirer l'attention du public et, en particulier, celle des législateurs et des gouvernements sur le fléau de la piraterie et la nécessité de le combattre, l'OMPI a consacré deux grandes réunions mondiales à ce sujet. La première, le Colloque mondial de l'OMPI sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels, a été tenue en 1981 (1981 DA 145). La deuxième, le Forum mondial de l'OMPI sur la piraterie des émissions et des œuvres imprimées, a eu lieu en 1983 (1983 DA 143). Chacune des deux réunions a été suivie par quelque 200 participants; ceux-ci ont entendu une douzaine de conférenciers, ont participé à des débats avec eux et ont adopté des résolutions dans lesquelles ils lançaient un appel en vue de l'adoption et de l'application de mesures plus efficaces de lutte contre la piraterie.

*Autres questions particulières relevant du droit d'auteur examinées dans le cadre de l'Union de Berne.* Parmi les autres questions qui ont été examinées, sous la supervision du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur créé dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur, au cours des dernières années qui ont précédé le centenaire de la Convention de Berne, figuraient notamment les suivantes:

- domaine public payant (1984 DA 71);
- droit de suite (1984 DA 71);
- statuts types de sociétés d'auteurs (1984 DA 72);
- problèmes que soulève sur le plan du droit d'auteur l'accès par les handicapés aux œuvres protégées (1979 DA 95, 1982 DA 76, 1985 DA 248);
- opportunité de créer un registre international des œuvres audiovisuelles (série des documents publiés par l'OMPI en 1984 sous la cote OMPI/FILMREG/I).

### Coopération pour le développement dans le domaine du droit d'auteur

Rien n'est plus important pour la survie et la diffusion des principes de la protection internationale du droit d'auteur qui sont consacrés par la Convention de Berne qu'une attitude positive des pays en développement. Le monde comptait, en 1986, année du centenaire de la Convention de Berne, plus de 170 pays. Environ 125 d'entre eux faisaient partie des pays dits en développement. Seuls 40 de ces derniers étaient parties à la Convention de Berne. Un grand nombre des autres pays en

développement non seulement n'étaient pas parties à la Convention de Berne mais n'avaient pas de législation sur le droit d'auteur ou, lorsqu'ils en avaient une, celle-ci était inadéquate ou appliquée de façon inadéquate en pratique.

Pour un pays en développement, adopter une attitude positive signifie œuvrer pour l'adoption d'une loi sur le droit d'auteur s'il ne dispose pas encore d'une telle loi (en 1986, l'exemple le plus important était la Chine), œuvrer pour l'amélioration de la loi sur le droit d'auteur s'il dispose d'une loi qui n'est cependant pas tout à fait en harmonie avec ses objectifs économiques et sociaux du moment, et œuvrer pour une meilleure administration et application des prérogatives conférées par le droit d'auteur si cette administration ou application ne donne pas pleinement satisfaction.

En tant qu'organe de l'OMPI et de l'Union de Berne, le Bureau international accorde une attention toujours plus grande au développement des pays en développement en leur offrant à cet égard — en ce qui concerne l'Union de Berne — son assistance dans le domaine du droit d'auteur.

Le présent chapitre donne une brève description des activités les plus importantes menées au service des pays en développement. Ce panorama historique ne recouvre qu'une vingtaine d'années car, bien que la notion de pays en développement (qui s'appelaient à l'époque «pays sous-développés») date en 1986 d'une quarantaine d'années, l'Union de Berne n'a mis en œuvre des activités dédiées spécialement au service des pays en développement qu'au milieu des années 60.

*Fondement des activités de coopération pour le développement et organes chargés de leur mise en œuvre.* La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm en 1967, prévoit que, «aux fins d'atteindre le but [de l'OMPI] ..., l'Organisation [c'est-à-dire l'OMPI], par ses organes compétents et sous réserve de la compétence de chacune des Unions [parmi lesquelles l'Union de Berne qui nous intéresse ici] ... v) offre sa coopération aux Etats qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle...» (article 4). La même convention prévoit que la Conférence de l'OMPI — c'est-à-dire l'assemblée de tous les Etats membres de l'OMPI — «établit... le programme biennal d'assistance technico-juridique» (article 7.2)iii).

L'essentiel des dépenses entraînées par l'assistance technico-juridique ou, pour utiliser la terminologie qui s'est imposée depuis les années 70, les activités de coopération pour le développement de l'OMPI, est supporté, dans la mesure où ces dépenses ont trait à des questions relevant du droit d'auteur, par le budget de l'Union de Berne. Les activités de coopération pour le développement, que l'on qualifiait dans les années 50 et 60 d'«assistance technique», constituent des activités visant à fournir une assistance aux pays en développement. L'expression «pays en développement» est utilisée depuis 1970 environ. Il n'existe pas de définition officielle de cette expression ni de liste officielle des pays en développement. Dans les milieux des Nations Unies, on considérait en général en 1986, c'est-à-dire l'année du centenaire de la Convention de Berne, que les pays suivants étaient des pays en développement: en Afrique, tous les pays à l'exception de l'Afrique du Sud; en Asie et dans le Pacifique, tous les pays à l'exception de l'Australie, du Japon et de la Nouvelle-Zélande; sur le continent américain et dans les Caraïbes, tous les pays exceptés le Canada et les Etats-Unis d'Amérique. En Europe, il y a trois pays — Malte, Roumanie et Yougoslavie — qui ont été considérés, à certaines fins, comme des pays en développement.

Le programme de coopération pour le développement étant, on l'a vu, principalement financé par le budget de l'Union de Berne, l'Assemblée de cette union — qui assume ses fonctions







depuis 1970 — joue un rôle déterminant dans la formulation des objectifs et dans la détermination des moyens que le Bureau international de l'OMPI peut mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Ces objectifs et moyens sont énoncés dans le programme et le budget de l'OMPI dont font partie le programme et le budget de l'Union de Berne.

Un autre organe de l'Union de Berne qui joue un rôle important dans le suivi des activités de coopération pour le développement de l'OMPI en matière de droit d'auteur est le *Comité exécutif* de l'Union de Berne. Cet organe s'est réuni, depuis 1970, une fois par an en session ordinaire et, entre 1970 et 1986, à neuf reprises en session extraordinaire. C'est principalement lors des sessions extraordinaires que les activités de coopération pour le développement sont examinées.

Depuis 1976, un autre organe traite aussi des activités de coopération pour le développement et *seulement* de ces activités. Il est intitulé « *Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins* » (ci-après dénommé « *Comité permanent de l'OMPI (droit d'auteur)* »). Il ne faut pas le confondre avec l'organe désormais disparu qu'était le Comité permanent de l'Union de Berne: celui-ci a existé de 1948 à 1970 et était, d'une certaine manière, le prédécesseur du Comité exécutif de l'Union de Berne, mis en place en 1970.

Le Comité permanent de l'OMPI (droit d'auteur) a été créé par une décision de la Conférence de l'OMPI, prise en 1976, c'est-à-dire dans la 90<sup>e</sup> année d'existence de la Convention de Berne. Jusqu'à présent — c'est-à-dire au cours des dix années ayant précédé le centenaire de l'Union de Berne — ce comité s'est réuni six fois: en 1977 (1977 DA 111), 1978 (1978 DA 135), 1979 (1979 DA 139), 1981 (1981 DA 120), 1983 (1983 DA 102) et 1985 (1985 DA 85).

Les membres du Comité permanent de l'OMPI (droit d'auteur) sont des Etats et tous les Etats membres de l'OMPI peuvent le devenir. La décision appartient à l'Etat membre et elle n'est assortie d'aucune dépense. Au début de l'année 1986, l'année du centenaire de la Convention de Berne, le Comité se composait des 77 membres suivants: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yémen, Zambie.

Le Comité permanent de l'OMPI (droit d'auteur) surveille de façon continue le « *Programme permanent (droit d'auteur)* ». Ce programme « a pour but de promouvoir en faveur des pays en développement, par tous les moyens entrant dans la compétence de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

i) l'incitation à la création intellectuelle dans les pays en développement, dans le domaine littéraire, scientifique et artistique,

ii) la diffusion, dans le cadre des compétences de l'OMPI définies par la Convention OMPI, dans les pays en développement, à des conditions équitables et raisonnables, de créations intellectuelles dans le domaine littéraire, scientifique et artistique protégées par les droits des auteurs (droit d'auteur) et par les

droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ('droits voisins'),

iii) le développement de la législation et des institutions dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins dans les pays en développement.» (Article 1.1) du Règlement d'organisation.)

Le Règlement d'organisation prévoit en outre que « ces moyens peuvent en particulier inclure, selon les cas, l'organisation de réunions, la fourniture d'avis, de renseignements, d'assistance et de formation, l'exécution d'études, la formulation de recommandations ainsi que l'élaboration et la publication de lois types et de directives » (article 1.2)).

Le *Comité consultatif commun Unesco/OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur* (ci-après dénommé « *comité consultatif commun* ») a été créé aux termes d'un accord conclu en novembre 1979 par l'OMPI et l'Unesco (1980 DA 58).

Cet accord porte sur l'établissement d'un « *service* » commun OMPI/Unesco (ci-après dénommé « *service commun* ») destiné à faciliter l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Les 12 membres du comité consultatif commun sont nommés par le directeur général de l'OMPI et le directeur général de l'Unesco.

Au cours des cinq premières années de son existence, le comité consultatif commun s'est réuni deux fois: la première, en 1981 (1981 DA 223), et la seconde, en 1983 (1983 DA 253).

Comme on l'a déjà vu, la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur ont été révisées en 1971 (à Paris) et, par suite de cette révision, elles contiennent des dispositions analogues permettant, dans certaines circonstances, aux *pays en développement* d'accorder des licences obligatoires pour la reproduction et la traduction. Seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les pays en développement qui font une déclaration à cet effet.

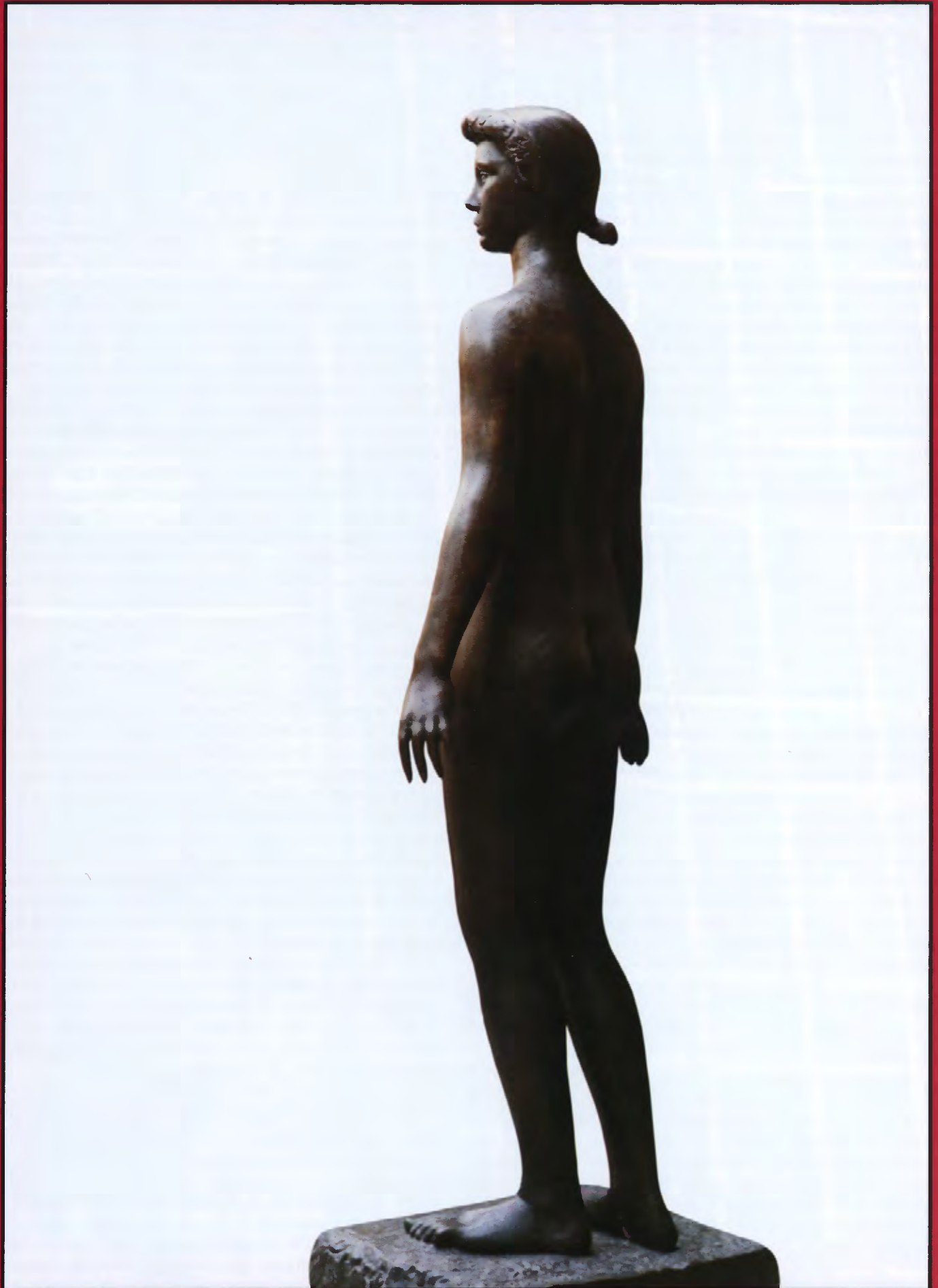
Au début de 1986, année du centenaire de la Convention de Berne, seuls deux pays membres de l'Union de Berne étaient dans ce cas, à savoir l'Inde et le Mexique.

L'un des objectifs du service commun, sinon son objectif essentiel, est de faciliter la négociation et la conclusion de *contrats* d'édition et de traduction aux éditeurs des pays en développement et aux titulaires de droits d'auteur qui sont des ressortissants de pays industrialisés. Cette plus grande facilité d'« accès » aux œuvres protégées par le droit d'auteur devrait réduire le nombre des cas dans lesquels il y aurait lieu sinon de recourir aux licences obligatoires prévues dans le texte de 1971 des deux conventions sur le droit d'auteur. Selon les renseignements dont dispose l'OMPI, aucune licence de cette nature n'a été accordée ni en Inde ni au Mexique. Au cours de la période 1980-1985, l'OMPI et l'Unesco ont reçu, dans le cadre de leur service commun, moins d'une douzaine de demandes d'intervention pour la recherche d'une solution contractuelle de préférence à celle de la licence obligatoire.

*Mise en valeur des ressources humaines.* L'un des principaux objectifs des activités de coopération pour le développement est la mise en valeur des ressources humaines ou, en d'autres termes, la transmission de connaissances sur des questions de droit d'auteur, qui devraient être utiles à la fois aux pays dont les ressortissants les reçoivent et aux individus qui en bénéficient directement.

Les connaissances transmises visent, en premier lieu, une prise de conscience de ce qu'est le droit d'auteur et des raisons pour lesquelles la protection des droits des auteurs est bénéfique pour l'économie et la culture de chaque pays. Elles ont trait également aux responsabilités qui incombent à tout gouvernement en ce qui concerne l'administration de la législation nationale sur le droit







d'auteur et les relations internationales en matière de droit d'auteur de son pays.

Toute cette information est généralement transmise à l'occasion de cours, de journées d'étude, de séminaires et d'autres réunions à caractère principalement didactique ainsi que dans le cadre d'une formation en cours d'emploi organisée pour des stagiaires à titre individuel.

Le premier cours d'orientation a été organisé par le Bureau international en 1963, à Brazzaville. Deux autres cours ont encore eu lieu avant que la création de l'OMPI ne prenne effet: l'un à New Delhi, en 1967, et l'autre à Genève, en 1968. Par la suite, des cours, des journées d'étude ou des séminaires, destinés principalement à des fins de formation, ont été tenus dans le domaine du droit d'auteur tous les ans sauf en 1974. Les dates et lieux de ces manifestations ont été les suivants: en 1971, à Bogota; en 1972, à Nairobi; en 1973, à Tokyo; en 1975, à Oaxtepec (Mexique); en 1976, à Genève et Sydney; en 1977, à Bangkok, Genève et Rabat; en 1978, à Genève et New Delhi; en 1979, à Buenos Aires, Budapest, Stockholm et Zurich; en 1980, à Munich, Bissau, Lomé, Stockholm et Zurich; en 1981, à Conakry, Gisenyi, Kingston, Londres et Zurich; en 1982, à Beijing, Budapest, Stockholm et Zurich; en 1983, à Buenos Aires, Munich, Paris, Quito et Zurich; en 1984, à Colombo, Londres, Manille, Maseru, Montevideo et Zurich; en 1985, à Brasilia, Budapest, Colombo, Cotonou, Le Caire, Mexico, Nanjing (Chine), Stockholm et Zomba (Malawi); en 1986, à San José (Costa Rica), Genève, Paris et Zurich. Chacun de ces 56 cours a réuni entre dix et 200 participants. Au total, quelque 3.000 ressortissants d'une centaine de pays en développement différents ont ainsi pris part à ces cours dont la durée était de une à trois semaines. La plupart des cours réunissent des ressortissants de plusieurs ou de nombreux pays à la fois. Les frais de voyage des participants et leurs frais de subsistance pendant la durée du cours sont financés par le budget de l'Union de Berne. Certains cours sont organisés par l'OMPI en coopération avec des gouvernements, des organisations semi-gouvernementales ou privées, auquel cas une partie des frais est à la charge de ce partenaire. Par exemple, les cours de Londres ont été organisés en coopération avec le Conseil britannique du droit d'auteur; ceux de Paris, avec le Gouvernement français; ceux de Munich, avec la Carl Duisberg Gesellschaft (CDG); ceux de Zurich, avec la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA); ceux de Budapest, avec le Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS); ceux de Stockholm, avec le Gouvernement suédois et l'Agence suédoise pour le développement international (SIDA); ceux de Colombo, avec le Gouvernement sri-lankais et la Fondation Sri Lanka.

Chaque année, le Bureau international s'adresse aux gouvernements de tous les pays en développement et à certains organismes intergouvernementaux pour leur demander de proposer des candidats, d'envoyer des renseignements sur le passé professionnel et les qualifications linguistiques de chaque candidat et d'indiquer le domaine du droit d'auteur auquel chaque candidat s'intéresse tout particulièrement. C'est le Bureau international qui procède ensuite à la sélection.

Une procédure analogue est suivie pour ce qu'il est convenu d'appeler à l'OMPI la «formation individuelle». On entend par là une formation en cours d'emploi d'un ressortissant d'un pays en développement, d'une durée de plusieurs semaines ou de plusieurs mois. Cette formation se déroule généralement auprès d'un service gouvernemental responsable du droit d'auteur ou auprès d'une société d'auteurs qui administre les redevances de droit d'auteur (dues, par exemple, au titre des droits de représentation et d'exécution). Au cours des 20 années ayant précédé le centenaire de la Convention de Berne, une soixantaine de stages individuels de ce type ont été accordés.

On trouvera ci-après la liste des pays dont le gouvernement a apporté déjà sa contribution aux activités de l'OMPI visant à mettre en valeur les ressources humaines dans le domaine du droit d'auteur, ainsi que la liste des organisations qui ont apporté leur concours à cet égard. *Pays* : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni (et Hong Kong), Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union soviétique, Uruguay, Zimbabwe. *Organisations* : Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP), Agence suédoise pour le développement international (SIDA), Association australasienne des droits de représentation et d'exécution (APRA), Association australienne de l'industrie phonographique (ARIA), Association des éditeurs (Royaume-Uni), Association latino-américaine d'intégration (ALADI), British Broadcasting Corporation (BBC), Bureau du droit d'auteur sur les œuvres musicales (BUMA) (Pays-Bas), Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS), Carl Duisberg Gesellschaft (CDG) (République fédérale d'Allemagne), Centre argentin de l'Institut interaméricain du droit d'auteur, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil britannique du droit d'auteur (BCC), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Fondation allemande pour le développement international (DSE) (République fédérale d'Allemagne), Fondation Sri Lanka, Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (République fédérale d'Allemagne), Office national du droit d'auteur (ONDA) (Algérie), Organisme suédois de radiodiffusion (Sveriges Radio), Société argentine des auteurs et compositeurs de musique (SADAIC), Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM), Société de gestion des droits voisins (GVL) (République fédérale d'Allemagne), Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) (France), Société pour les droits de représentation et d'exécution (PRS) (Royaume-Uni), Société pour les droits de reproduction mécanique (MCPS) (Royaume-Uni), Société pour les droits d'interprétation musicale et de reproduction mécanique (GEMA) (République fédérale d'Allemagne), Société suédoise pour les droits de représentation et d'exécution (STIM), Société suisse des artistes exécutants (SIG), Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA), Syndicat des musiciens suédois (SAMI), Syndicat national de l'édition phonographique et audiovisuelle (SNEPA) (France), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE).

La contribution des pays ou organisations a consisté en un ou plusieurs des éléments suivants: mise à disposition de professeurs ou de conférenciers, rédaction et reproduction de la documentation pédagogique, paiement des frais de voyage, prise en charge des frais de repas et de logement, mise à disposition de salles de conférence et de services d'interprétation, activités de loisirs et participation à des manifestations culturelles. De nombreux professeurs ou conférenciers sont des professionnels, des avocats indépendants, qui n'ont reçu aucune rémunération pour le travail qu'ils ont accompli bénévolement pour le bien public. Un ou plusieurs fonctionnaires du Bureau international sont présents lors de chaque cours pour contribuer au bon déroulement et à la surveillance du programme. Ils présentent aussi plusieurs exposés lors de chaque cours.







*Conseils en matière de législation.* Dans le cadre de la coopération pour le développement, l'une des activités importantes menées par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur est la fourniture de conseils en matière législative. Quelles solutions répondent le mieux aux intérêts d'un pays donné compte tenu de sa situation économique, de l'idéologie dont s'inspire l'action de son gouvernement et de ses traditions culturelles?

Ce type de conseils est donné presque exclusivement par des fonctionnaires du Bureau international. Les conseils sont fondés dans une large mesure sur la «Loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement», qui a été adoptée en 1976 par un comité formé d'experts venus exclusivement de pays en développement (1976 DA 142 et 169). Les solutions recommandées par les fonctionnaires de l'OMPI sont toujours compatibles avec les dispositions de la Convention de Berne étant donné que la tâche primordiale du Bureau international, qui est aussi le secrétariat international de l'Union de Berne, est de veiller à ce que les pays qui sont déjà parties à la Convention de Berne disposent d'une législation sur le droit d'auteur compatible avec cette convention et que les pays qui ne sont pas encore parties à cette convention adoptent des lois compatibles avec elle ou modifient leur législation de manière à la rendre compatible avec elle, de sorte que, lorsqu'ils le souhaitent, ils puissent adhérer à la Convention de Berne.

Le Bureau international donne depuis la fin des années 60 des conseils en matière de législation, ou sur la création d'institutions chargées du droit d'auteur, et en 1986, année du centenaire de la Convention de Berne, les gouvernements des 56 pays en développement suivants avaient déjà bénéficié, toujours à leur demande, de ces conseils: Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Îles Salomon, Jamaïque, Jordanie, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mozambique, Niger, Philippines, Qatar, République centrafricaine, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yémen, Zaïre, Zimbabwe.

*Missions dans les pays en développement.* La première mission portant sur des questions de droit d'auteur qu'un fonctionnaire de l'Organisation — à l'époque encore les BIRPI — ait effectuée dans un pays en développement a eu lieu en 1963. Au cours des 22 années qui ont suivi, c'est-à-dire jusqu'au centième anniversaire de la Convention de Berne (1986), le directeur des BIRPI, les directeurs généraux de l'OMPI ou les fonctionnaires des BIRPI ou de l'OMPI se sont rendus en mission pour des questions de droit d'auteur dans 53 pays en développement. Ces missions sont non seulement utiles mais indispensables étant donné que le Bureau international ne dispose pas de bureaux ni de représentants permanents hors de Genève. Elles contribuent à une prise de conscience plus grande dans les milieux gouvernementaux de l'importance du droit d'auteur en général et de celle de la Convention de Berne en particulier. Elles permettent d'examiner, en tête-à-tête, les problèmes qui se posent à un gouvernement et que celui-ci souhaite résoudre dans le domaine du droit d'auteur, par exemple la révision de sa législation sur le droit d'auteur ou la modernisation de l'administration des droits protégés par cette législation. Les missions permettent aussi aux fonctionnaires de l'OMPI de recueillir des impressions personnelles sur les besoins et les souhaits des pays dans lesquels ils se rendent en ce qui concerne les questions de droit d'auteur.

De 1963 à 1986, des missions ont ainsi eu lieu dans les pays en développement suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite,

Argentine, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Kenya, Lesotho, Malaisie, Malawi, Maroc, Maurice, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Rwanda, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zimbabwe.

### Coopération avec d'autres organisations

Le droit d'auteur est l'un des droits de propriété intellectuelle. Dans la plupart des pays et dans la majorité écrasante des cas, les propriétaires de ces droits sont des individus (les auteurs ou leurs ayants droit) ou des entreprises privées (éditeurs de livres, de journaux, de revues; producteurs de films cinématographiques, de phonogrammes, de programmes de radiodiffusion, etc.). Il est donc naturel mais aussi nécessaire que l'Union de Berne et le Bureau international entretiennent des relations avec les représentants des intérêts des titulaires du droit d'auteur ainsi qu'avec les représentants des entreprises qui, sans être titulaires du droit d'auteur sur les œuvres, diffusent, représentent ou exécutent, émettent ou utilisent de toute autre manière les œuvres en vertu de licences accordées par les titulaires. Ces preneurs de licences ou utilisateurs sont, dans la plupart des pays et dans la plupart des cas, également des entreprises privées. Il existe naturellement des exceptions importantes. Dans certains pays, l'édition et, dans de nombreux pays, également la radiodiffusion sont la propriété de l'Etat ou sont du moins placées sous son contrôle. Mais les gouvernements sont représentés *ipso facto* dans les réunions qu'organise l'OMPI.

*Organisations non gouvernementales.* Les titulaires du droit d'auteur, les utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur et les conseils juridiques des titulaires et des utilisateurs ont constitué de nombreuses organisations nationales, régionales ou mondiales. Ces organisations — qui ne sont pas placées sous le contrôle de l'Etat — sont généralement dites «non gouvernementales», «privées» ou, dans le cas des organisations de conseils juridiques, «professionnelles».

Les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans les activités du Bureau international. Elles sont invitées à se faire représenter à la quasi-totalité des réunions que l'OMPI convoque ou à l'organisation desquelles elle concourt dans le domaine du droit d'auteur, qu'il s'agisse des réunions des organes directeurs de l'OMPI ou de l'Union de Berne, ou de réunions traitant de questions particulières du droit d'auteur. Ces dernières réunions prennent généralement la forme de comités d'experts ou de groupes de travail. Même si la réunion est celle d'un comité d'experts gouvernementaux, les organisations non gouvernementales y sont représentées. Elles ont alors la qualité d'observateurs mais peuvent intervenir dans les débats lorsqu'elles le souhaitent. Le seul point sur lequel leurs droits de participation sont inférieurs à ceux des représentants gouvernementaux est celui du droit de vote dont elles ne disposent pas. Mais les réunions des organes directeurs ne donnent lieu qu'exceptionnellement à un vote; quant aux comités d'experts ou aux groupes de travail, ils ne sont pratiquement jamais appelés à se prononcer par un vote.

Au cours des dix années ayant précédé le centenaire de la Convention de Berne, une tradition s'est établie: une fois par an, le directeur général de l'OMPI invite les organisations non gouvernementales à une réunion non officielle à laquelle participent seulement les représentants de ces organisations et le



directeur général lui-même. Le principal objectif de ces réunions est de susciter un échange de vues sur les sujets que le Bureau international devrait proposer aux organes directeurs d'inclure dans le programme d'activités de l'OMPI et de l'Union de Berne.

Le Bureau international envoie régulièrement par la poste aux organisations non gouvernementales intéressées les documents préparatoires de toutes les réunions de l'OMPI ou de l'Union de Berne auxquelles ces organisations sont invitées, sans que celles-ci aient à formuler une demande à cet égard et sans frais pour elles.

En contrepartie, les organisations non gouvernementales invitent normalement le Bureau international à leurs réunions dans la mesure où celles-ci ne traitent pas seulement de questions d'administration interne de ces organisations mais aussi de questions de fond en matière de droit d'auteur.

La plupart des organisations non gouvernementales qui sont invitées par le Bureau international aux réunions que celui-ci organise bénéficient de ce qu'il est convenu d'appeler le «statut officiel d'observateur». Ce statut leur est accordé sur proposition du directeur général de l'OMPI par les organes directeurs compétents de l'OMPI et de l'Union de Berne. Une fois accordé, ce statut reste en vigueur jusqu'à révocation, ce qui ne s'est encore jamais produit. Le directeur général de l'OMPI peut inviter des organisations non gouvernementales à se faire représenter à certaines réunions en qualité d'observateurs même si elles n'ont pas le statut officiel d'observateur. Il a eu recours de temps en temps à cette faculté, en particulier en ce qui concerne des organisations non gouvernementales qui ne sont pas internationales ou régionales, mais nationales. Il y a lieu de noter que le statut officiel d'observateur n'est accordé par les organes directeurs qu'à des organisations non gouvernementales qui sont internationales ou, du moins, régionales.

Les organisations internationales non gouvernementales ayant le statut officiel d'observateur sont généralement réparties en trois groupes: les organisations s'occupant essentiellement de propriété industrielle (il y en avait 25 en 1986), les organisations s'occupant essentiellement de droit d'auteur et de droits voisins (il y en avait 40 en 1986) et les organisations s'occupant de propriété industrielle ainsi que de droit d'auteur et de droits voisins (il y en avait 12 en 1986).

Au début de 1986, année du centenaire de la Convention de Berne, les organisations non gouvernementales suivantes faisaient partie du deuxième et du troisième de ces groupes: *Organisations s'occupant principalement de droit d'auteur et de droits voisins*: Alliance internationale de la distribution par fil (AID), Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT), Association interaméricaine de radiodiffusion (IAAB), Association internationale de l'hôtellerie (AIH), Association internationale des auteurs de comics et de cartoons (AIAC), Association internationale des interprètes de conférence (AIIC), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil de l'industrie européenne de la bande magnétique (ETIC), Conseil international de reprographie (CIR), Conseil international des archives (CIA), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (FIEJ), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organisations d'hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HoReCa), Fédération internationale des producteurs

de films indépendants (FIPFI), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Fédération internationale des traducteurs (FIT), Fédération latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FLAIE), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA), Institut international des communications (IIC), Le P.E.N. International, Organisation de la télévision ibéroaméricaine (OTI), Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (OIRT), Secrétariat international des syndicats des arts, des moyens de communication et du spectacle (SISS), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Syndicat international des auteurs (IWG), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des architectes (UIA), Union internationale des cinémas (UNIC), Union internationale des éditeurs (UIE), Union mondiale des aveugles (WBU). *Organisations s'occupant de propriété industrielle ainsi que de droit d'auteur et de droits voisins*: Association du droit international (ILA), Association européenne de constructeurs de calculateurs électroniques (ECMA), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental (LAWASIA), Chambre de commerce internationale (CCI), Confédération internationale des syndicats libres (CISL), Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI), Fédération internationale de documentation (FID), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), Organisation afro-asiatique de coopération économique (AFRASEC), Organisation internationale de normalisation (ISO).

*Organisations intergouvernementales.* L'OMPI et l'Union de Berne entretiennent des relations officielles étroites avec l'Organisation des Nations Unies et plusieurs institutions spécialisées du système des Nations Unies. Elles entretiennent aussi de telles relations avec plusieurs organisations intergouvernementales régionales.

En ce qui concerne l'Union de Berne, elle entretient les relations les plus étroites avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Ces relations sont régies par un accord de travail conclu par l'OMPI et l'Unesco. Les programmes des deux organisations dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins sont coordonnés de la manière suivante: une fois tous les deux ans, le Comité exécutif de l'Union de Berne (dont le secrétariat est assuré par le Bureau international de l'OMPI) et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur créé dans le cadre de la Convention universelle sur le droit d'auteur (dont le secrétariat est assuré par l'Unesco) se réunissent, pendant une semaine, au même lieu (soit à Genève, soit à Paris) au même moment, et toutes les questions qui figurent à l'ordre du jour de l'un et l'autre comités sont traitées lors de séances communes des deux comités.

En outre, les projets de programme de l'OMPI et de l'Unesco pour chaque période biennale sont examinés par les deux secrétariats avant leur mise au point définitive et leur présentation aux organes directeurs de l'OMPI et de l'Union de Berne, d'une part, et de l'Unesco, d'autre part. Au cours de cet examen, les deux organisations conviennent des éléments de chaque programme qu'elles envisagent de réaliser conjointement et de ceux qu'elles envisagent de réaliser séparément.

La plupart des questions de fond en matière de droit d'auteur qui figurent au programme, en particulier les réunions de groupes de travail ou de comités d'experts chargés d'examiner des



questions d'actualité, sont des éléments que les deux secrétariats proposent de mettre en œuvre en commun. (La décision appartient bien sûr aux organes directeurs de chacune des organisations.) Cette action commune signifie que la plus grande partie des documents préparatoires est publiée sous le nom des deux secrétariats même si le travail d'élaboration de ces documents a été le fait de l'un d'entre eux seulement. Cela signifie aussi que les lettres d'invitation aux réunions sont signées à la fois par le directeur général de l'OMPI et le directeur général de l'Unesco, que le service des réunions est assuré par le personnel des deux secrétariats et que le projet de rapport sur chaque réunion est présenté sous la responsabilité des deux secrétariats.

En revanche, tous les autres éléments du programme de chacune des organisations sont réalisés séparément par chaque secrétariat. Cela est notamment vrai des activités de coopération

pour le développement. Ainsi, les cours organisés par l'OMPI et les bourses qu'elle accorde sont financés sans aucune participation de l'Unesco.

Le mode de coopération entre l'OMPI et l'Unesco qui vient d'être décrit s'applique aussi, *mutatis mutandis*, au Bureau international du travail pour ce qui est de la plupart des questions concernant les droits voisins, en particulier les droits voisins des artistes interprètes ou exécutants. En ce qui concerne la Convention de Rome (droits voisins), la coopération est tripartite étant donné que le secrétariat du Comité intergouvernemental établi dans le cadre de cette convention est assuré, conformément aux dispositions de cette convention, par le Secrétariat de l'OMPI (officiellement, le Bureau international de la propriété intellectuelle), le Secrétariat de l'Unesco et le Secrétariat de l'Organisation internationale du travail (le Bureau international du travail).

INSCRIPTION DE PAUL VALÉRY (1871-1945)  
AU FRONTON DU PALAIS DE CHAILLOT, À PARIS



« Dans ces murs voués aux merveilles,  
j'accueille et garde les ouvrages  
de la main prodigieuse de l'artiste,  
égale et rivale de sa pensée.  
L'une n'est rien sans l'autre. »



---

# RAPPORTS

## des

### diverses Conférences diplomatiques

---

1884	Première Conférence de Berlin	page 113
1885	Deuxième Conférence de Berlin	page 141
1886	Troisième Conférence de Berlin	page 148
1896	Conférence de Paris	page 160
1908	Conférence de Berlin	page 187
1928	Conférence de Rome	page 212
1948	Conférence de Bruxelles	page 231
1967	Conférence de Stockholm	page 260
1971	Conférence de Paris	





---

# Table des matières

---

1884	Première Conférence de Berne	page 83
1885	Deuxième Conférence de Berne	page 113
1886	Troisième Conférence de Berne	page 141
1896	Conférence de Paris	page 148
1908	Conférence de Berlin	page 160
1928	Conférence de Rome	page 187
1948	Conférence de Bruxelles	page 212
1967	Conférence de Stockholm	page 231
1971	Conférence de Paris	page 260



PREMIÈRE CONFÉRENCE DE BERNE, 1884

ACTES  
DE LA  
CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA  
PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

RÉUNIE A  
BERNE

DU  
8 AU 19 SEPTEMBRE 1884

BERNE  
IMPRIMERIE K.-J. WYSS  
1884

PREMIÈRE CONFÉRENCE DE BERNE, 1884 — PRÉLIMINAIRES

PRÉLIMINAIRES DE LA CONFÉRENCE

La propriété littéraire et artistique a un caractère cosmopolite comme la pensée elle-même. Aussi n'est-il pas étonnant que, dans notre siècle de conventions internationales, on ait cherché à unifier la législation des divers Etats sur cette matière, et à réunir le plus grand nombre possible de ces derniers dans une Union semblable à l'Union générale des postes et télégraphes, dont l'éloge n'est plus à faire.

Ce but a été principalement poursuivi par l'*Association for the codification and reform of the law of nations* et par l'*Association littéraire internationale*. Fondée en 1878, cette dernière s'est donné pour tâche principale « de propager et de défendre dans tous les pays les principes de la propriété intellectuelle, d'étudier les conventions internationales et de travailler à leur perfectionnement. » Dans le congrès qu'elle a tenu à Rome en 1882, elle décida qu'une Conférence se réunirait à Berne en 1883, pour poser les bases d'un programme pouvant servir de formule à une convention universelle. Cette Conférence devait être composée de délégués des sociétés littéraires, universités, académies, associations, cercles de littérateurs, artistes, écrivains et éditeurs appartenant aux diverses nations, et avoir pour programme :

- 1° L'étude de la situation de la législation sur la propriété littéraire dans les divers pays ;
- 2° L'étude des points importants sur lesquels il est possible d'arriver à une unification en vue d'une Union de propriété littéraire ;
- 3° La rédaction d'articles clairs et concis, résumant les principes acceptables pour toutes les nations et devant constituer le texte d'une convention universelle.

Sur la demande d'un comité composé de littérateurs, artistes, juristes et éditeurs suisses, le Conseil fédéral offrit la salle du Conseil des Etats pour les séances de la Conférence et se fit représenter à cette dernière par un de ses membres, M. Numa Droz, chef du Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

La Conférence de Berne a duré du 10 au 13 septembre 1883. Son travail est résumé dans le projet de convention qu'elle a voté dans sa séance du 13 septembre. Ce projet n'était dans sa pensée qu'une base de discussion qu'elle proposait au Conseil fédéral pour l'étude d'un projet de convention destiné à être soumis à l'examen d'une conférence diplomatique. En voici le texte :

PROJET DE CONVENTION

pour

constituer une Union générale pour la protection des droits des auteurs  
sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Art. 1<sup>er</sup>. Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques parues, représentées ou exécutées dans l'un des Etats contractants, à la seule condition d'accomplir les formalités exigées par la loi de ce pays, jouiront pour la protection de leurs œuvres dans les autres Etats de l'Union, quelle que soit d'ailleurs leur nationalité, des mêmes droits que les nationaux.

Art. 2. L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend : les livres, brochures ou tous les autres écrits ; les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles et les arrangements de musique ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies,



les cartes géographiques, les plans, les croquis scientifiques et, en général toute œuvre quelconque, littéraire, scientifique et artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression ou de reproduction.

Art. 3. Le droit des auteurs s'exerce également sur les œuvres manuscrites ou inédites.

Art. 4. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux accordés par la présente convention aux auteurs eux-mêmes.

Art. 5. Les auteurs ressortissant à l'un des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur leurs œuvres originales. Ce droit comprend les droits de publication, de représentation ou d'exécution.

Art. 6. La traduction autorisée est protégée au même titre que l'œuvre originale. Lorsqu'il s'agit de la traduction d'une œuvre tombée dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Art. 7. En cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent, les tribunaux compétents appliqueront les dispositions, tant civiles que pénales, édictées par les législations respectives, comme si l'infraction avait été commise au préjudice d'un national.

L'adaptation sera considérée comme contrefaçon et poursuivie de la même manière.

Art. 8. La présente convention s'applique à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public dans le pays d'origine de l'œuvre au moment où ladite convention entrera en vigueur.

Art. 9. Il est entendu que les Etats de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre eux des arrangements particuliers pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en tant que ces arrangements particuliers ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.

Art. 10. Il sera établi un Bureau central et international auquel seront déposés, par les soins des Gouvernements des Etats de l'Union, les lois, décrets et règlements déjà promulgués, ou qui le seraient ultérieurement, concernant les droits des auteurs.

Ce Bureau le réunira et publiera une feuille périodique rédigée en langue française, où seront contenus tous les documents et renseignements utiles à faire connaître aux intéressés.

Ayant accepté la mission qui lui avait été confiée par la Conférence, de chercher à constituer entre les nations, pour la protection du droit des auteurs, une Union générale basée sur les principes exprimés dans le projet de convention qui venait d'être élaboré, le Conseil fédéral adresse, en date du 3 décembre 1883, aux Gouvernements de tous les pays civilisés la note circulaire suivante, à laquelle il joignit le texte dudit projet, ainsi que les procès-verbaux de la Conférence :

« La protection des droits des auteurs d'œuvres de littérature et d'art (propriété littéraire et artistique) tend à devenir de plus en plus l'objet de conventions internationales. Il est en effet dans la nature des choses que l'œuvre du génie de l'homme, une fois qu'elle a vu le jour, ne puisse plus être restreinte à un seul pays et à une seule nationalité ; si elle a quelque valeur, elle ne tarde pas à se répandre dans tous les pays sous des formes qui peuvent varier plus ou moins, mais qui laissent néanmoins subsister dans son essence et dans ses principales manifestations la pensée créatrice. Voilà pourquoi, après que tous les Etats civilisés ont reconnu et garanti par leurs législations intérieures le droit de l'écrivain et de l'artiste sur son œuvre, le besoin impérieux s'est montré de protéger aussi ce droit dans les relations internationales, qui vont tous les jours se multipliant et grandissant. C'est à ce besoin que l'on s'est efforcé de répondre par les nombreuses conventions conclues dans les dernières années entre les principaux Etats.

Mais, quels que soient les avantages que ces conventions présentent, il faut reconnaître qu'elles sont loin de protéger d'une manière uniforme, efficace et complète les droits d'auteur. Cette insuffisance tient sans contredit à la diversité des législations nationales, dont le régime conventionnel a dû nécessairement tenir compte.

Les inégalités et même les graves lacunes qu'offre le droit international actuel ne pouvaient manquer d'affecter vivement les intéressés, auteurs, éditeurs ou autres ayants droit. Aussi voyons-nous se produire de leur part les plus grands efforts pour aboutir, d'un côté, à la reconnaissance universelle des droits d'auteur sans distinction de nationalité, et de l'autre, à l'uniformité désirable dans les principes qui régissent la matière.

C'est en grande partie pour réaliser ce but qu'a été fondée en 1878 l'Association littéraire internationale, qui compte dans son sein des représentants éminents d'un grand nombre de pays, et qui dès cette époque a tenu chaque année un congrès général dans diverses capitales de l'Europe.

Sur l'initiative de cette association, une Conférence de délégués s'est réunie à Berne au mois de septembre dernier afin de discuter les bases d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur. Elle a élaboré à cet effet un projet de convention destiné à être soumis à l'appréciation bienveillante des Gouvernements de tous les pays civilisés, et elle a demandé au Conseil fédéral suisse de bien vouloir le leur transmettre en leur proposant la réunion d'une Conférence diplomatique chargée de l'examiner.

En considération de l'utilité et de la grandeur de l'œuvre poursuivie, qui répond à un sentiment de justice universellement admis, le Conseil fédéral suisse n'a pas hésité à accepter la mission dont il s'agit. Il s'en acquitte aujourd'hui en vous transmettant les procès-verbaux de la Conférence littéraire internationale de Berne, procès-verbaux qui renferment, page 19, le projet de convention que la Conférence désirerait voir adopter par tous les Etats.

Le Conseil fédéral n'a point dissimulé aux initiateurs de ce projet qu'il voyait des difficultés à sa réalisation immédiate dans toute son étendue. En effet, les conventions récemment conclues ou en vigueur depuis un certain nombre d'années sont plus ou moins en contradiction avec telle ou telle partie des dispositions de ce projet, et il ne faut pas s'attendre à ce que ces conventions puissent facilement être modifiées avant leur échéance.

Mais, d'autre part, ce serait certainement un grand gain que d'aboutir dès maintenant à une entente générale par laquelle se trouverait proclamé le principe supérieur et, pour ainsi dire, de droit naturel : que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, quels que soient sa nationalité et le lieu de reproduction, doit être protégé partout à l'égal des ressortissants de chaque nation.

Ce principe fondamental, qui ne heurte aucune convention existante, une fois admis, et l'Union générale constituée sur cette base, il est hors de doute que, sous l'influence de l'échange de vues qui s'établirait entre les Etats de l'Union, les différences les plus choquantes qui existent dans le droit international s'effaceraient successivement pour faire place à un régime plus uniforme, et conséquemment plus sûr pour les auteurs et leurs ayants droit.

C'est dans ce sens que le Conseil fédéral suisse croit pouvoir appuyer auprès des Gouvernements de tous les pays la demande de l'Association littéraire internationale. Si, comme il espère, cette initiative est favorablement accueillie, il se fera un honneur et un plaisir de les inviter à se faire représenter, dans le courant de l'année prochaine, à une Conférence diplomatique qui examinera quelles sont les dispositions communes que l'état soit de la législation intérieure de chaque pays, soit du droit international, permet actuellement d'adopter.

Le Conseil fédéral espère que votre Gouvernement vaudra bien lui faire part de ses vues à ce sujet, et il saisit cette occasion, etc. »

L'initiative prise par le Conseil fédéral fut favorablement accueillie. L'Allemagne, la République Argentine, la Colombie, la France, la Grande-Bretagne, Guatemala, l'Italie, le Luxembourg, le Salvador, la Suède et la Norvège, déclarèrent immédiatement qu'ils se feraient représenter à la Conférence diplomatique.

D'autres Etats, qui n'ont pas répondu à cette première circulaire, ont néanmoins envoyé des Délégués à la Conférence ; ce sont l'Autriche-Hongrie, la Belgique, Costa-Rica, Haïti, le Paraguay et les Pays-Bas.

La Grèce et le Danemark, les Républiques de Saint-Domingue et de Nicaragua et les Etats-Unis du Mexique, donnèrent une réponse négative, soit en considération de l'état leur législation sur la matière, soit à cause du peu de développement atteint par leur littérature.

La Bulgarie et les Etats-Unis d'Amérique ne se sont pas prononcés quant à leur participation à la Conférence. Le dernier de ces deux pays a exposé son point de vue au Conseil fédéral dans une note dont voici la traduction quelque peu abrégée : « Le gouvernement des Etats-Unis est en principe disposé à accepter la règle que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, quels que soient sa nationalité et le lieu de reproduction de ladite œuvre, doit être protégé partout à l'égal des nationaux. Mais dans la pratique, le gouvernement voit de grands obstacles à embrasser tous les pays dans une seule et même convention. La différence des tarifs, et le fait qu'outre l'auteur ou l'artiste, plusieurs industries sont intéressées à la production ou à la reproduction d'un livre ou d'une œuvre d'art, doivent être pris en considération quand il s'agit d'accorder à l'auteur d'une œuvre le droit de la faire reproduire ou d'empêcher sa reproduction dans tous les pays. Il y a une différence à établir entre le peintre ou le sculpteur, dont l'œuvre entre dans le commerce telle qu'elle sort de ses mains, et l'auteur littéraire, à l'œuvre duquel contribuent le fabricant de papier, le fondeur de caractères d'imprimerie, l'imprimeur, le relieur et beaucoup d'autres personnes dans le commerce. »



## PREMIÈRE CONFÉRENCE DE BERNE, 1884 — PRÉLIMINAIRES

10

Encouragé par l'accueil fait à ses avances, le Conseil fédéral décida de convoquer une Conférence diplomatique pour le 8 septembre à Berne, et adressa dans ce but aux divers gouvernements, en date du 28 juin 1884, une note circulaire conçue dans les termes suivants :

« En date du 3 décembre 1883, le Conseil fédéral suisse a eu l'honneur de communiquer à Votre Excellence le projet de convention élaboré par l'Association littéraire internationale en vue de constituer une „Union générale pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.“ A cette occasion, il a émis l'idée qu'il y aurait un gain réel à établir entre les Gouvernements de tous les pays civilisés une entente générale sur le grand principe qui est à la base de l'Association et qui consiste à assurer une protection aussi efficace que possible, par delà les frontières politiques, aux produits de l'esprit humain dans le domaine supérieur de la littérature et de l'art; de plus, il a cru devoir indiquer qu'une Conférence diplomatique lui paraissait le meilleur moyen pour rechercher si, et de quelle manière, on pouvait arriver à un accord commun sur la protection internationale à accorder aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, et il a ajouté que, si sa proposition trouvait de l'écho auprès des Hauts Gouvernements, il se ferait un honneur de les inviter à se faire représenter à une Conférence qui pourrait se réunir dans le courant de l'année 1884.

Le Conseil fédéral suisse peut maintenant constater avec satisfaction que son initiative a été couronnée de succès. Il se fait un devoir d'exprimer aux Hauts Gouvernements toute sa reconnaissance pour l'accueil favorable qu'ils ont bien voulu faire à sa proposition, et il ne désespère pas d'atteindre avec leur précieux concours le but élevé qu'il se propose.

Il ressort des notes reçues que, en principe, on admet généralement l'idée fondamentale du projet de l'Association littéraire internationale, d'après laquelle tous les Etats civilisés devraient étendre aux créations littéraires et artistiques qui voient le jour dans un autre Etat la protection qu'ils accordent eux-mêmes aux produits du travail indigène; cet accord général crée ainsi une large base, sur laquelle il faut chercher à construire de nouvelles assises. Il s'agit d'abord d'étudier de quelle manière cela peut se faire sans porter atteinte trop sensible à la législation interne des Etats particuliers, ni aux conventions internationales existantes. Le Conseil fédéral estime que la Conférence en perspective ne devra pas prendre de résolutions de nature à lier les divers Etats, mais qu'elle doit avoir un caractère préliminaire et ne se donner d'autre tâche que de déterminer les principes généraux qui ont le plus de chance de se réaliser dans les circonstances actuelles. Les résultats provisoires ainsi obtenus seraient ensuite soumis à l'examen des Hauts Gouvernements, et l'on verrait alors s'il y a moyen de constituer l'Union générale projetée. Encouragé par l'accueil empressé qu'il a reçu de la part des Hauts Gouvernements, le Conseil fédéral suisse a résolu de convoquer une Conférence diplomatique pour le 8 septembre à Berne, où elle se réunira à 10 heures du matin dans la salle du Conseil des Etats, et il a l'honneur d'inviter Votre Excellence à bien vouloir s'y faire représenter. Le Conseil fédéral aime à espérer que le travail commun des Délégués éminents qui se réuniront à Berne réussira à faire progresser la grande œuvre commencée.

Le Conseil fédéral se réserve de faire parvenir ultérieurement aux Hauts Gouvernements un projet et des documents qui pourraient servir de base aux délibérations de la Conférence.

Le Conseil fédéral suisse prie Votre Excellence de bien vouloir lui faire savoir s'il peut compter sur la participation du Gouvernement . . . . . à la Conférence internationale dont la date est fixée plus haut, et il saisit cette occasion pour renouveler, etc. »

Le Conseil fédéral, poursuivant les travaux préparatoires pour la Conférence, a élaboré un projet de programme qui pourra peut-être servir de base à cette dernière, et l'a soumis aux diverses puissances par sa note circulaire du 22 août 1884. On trouvera plus loin le texte de ce projet.

Enfin, pour donner à Messieurs les Délégués une vue d'ensemble sur la législation dans le domaine qui nous occupe, le Conseil fédéral a fait établir une *Concordance des lois et traités sur la propriété littéraire et artistique*, où l'on a cherché à résumer d'une manière aussi claire que possible l'état actuel de la question dans le monde civilisé. Cette concordance a été imprimée à part.

## PREMIÈRE CONFÉRENCE DE BERNE, 1884 — PROGRAMME

### PROGRAMME

PROPOSÉ

PAR LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

POUR LA

### CONFÉRENCE INTERNATIONALE

DU 8 SEPTEMBRE 1884

à

BERNE

1. Les Etats contractants (énumération) sont constitués à l'état d'union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

2. Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont fait éditer leur œuvre sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

4. L'expression «œuvres littéraires ou artistiques» comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles et les arrangements de musique; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les cartes géographiques, les plans, les croquis scientifiques, et en général toute œuvre quelconque, littéraire, scientifique, et artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression ou de reproduction.

5. Le droit des auteurs s'exerce également sur les œuvres manuscrites ou inédites.

6. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux accordés par la présente convention aux auteurs eux-mêmes.

7. Les auteurs ressortissant à l'un des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur leurs œuvres originales. (Eventuellement, ajouter: «s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de dix ans.»)

Ce droit comprend les droits de publication, de représentation ou d'exécution.



## PREMIÈRE CONFÉRENCE DE BERNE, 1884 — PROGRAMME

12

8. La traduction autorisée est protégée au même titre que l'œuvre originale.

Lorsqu'il s'agit de la traduction d'une œuvre tombée dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

9. Toute œuvre contrefaite pourra être saisie à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels l'œuvre a droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

10. L'adaptation sera considérée comme contrefaçon et poursuivie de la même manière.

11. La présente convention s'applique à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public dans le pays d'origine de l'œuvre au moment où cette convention entrera en vigueur.

12. Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.

13. Un office international sera organisé sous le nom de Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ce bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité de . . . . ., et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

14. La présente convention sera soumise à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement dans l'un des États contractants entre les délégués de ces États.

La prochaine réunion aura lieu en . . . . ., à . . . . .

15. Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par écrit au Gouvernement de . . . . ., et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

16. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en proposer l'application, ce qu'elles s'engagent à faire dans le plus bref délai possible.

17. La présente convention sera mise à exécution à partir du . . . . ., et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres Parties contractantes.

18. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à . . . . ., dans le délai d'un an au plus tard.

### Disposition transitoire.

Les conventions actuellement en vigueur entre les États contractants, qui dérogeraient à la présente convention sur un point ou l'autre, pourront néanmoins demeurer exécutoires jusqu'à l'échéance qu'elles prévoient. Dans ce cas, les sujets ou citoyens des États de l'Union non liés par ces conventions seront mis de plein droit, dans les États respectifs, au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée pour la protection de leurs droits d'auteur.

## PREMIÈRE CONFÉRENCE DE BERNE, 1884 — PROGRAMME

13

### Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

2. Définir que les mots *arrangements de musique* (article 4 de la convention) ne s'appliquent pas aux morceaux reproduits par des instruments automatiques, tels que pianos électriques, boîtes à musique, orgues de Barbarie, etc.

3. Définir le sens exact du mot *adaptation*.

4. Organisation du Bureau international ; son budget et contributions des États de l'Union.

**Attributions.** Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations. Il recevra de chaque administration la liste des œuvres enregistrées par elle et la communiquera à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Mode de distribution de cette feuille.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura même force, valeur et durée.



PROCÈS-VERBAL

DE LA

PREMIÈRE SÉANCE

DE LA

CONFÉRENCE POUR LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

8 SEPTEMBRE 1884.

La séance est ouverte à dix heures et quart dans la salle du Conseil des Etats.

Sont présents:

- Allemagne.** M. Reichardt, Conseiller intime de Légation, Conseiller rapporteur au Département des affaires étrangères de l'Empire allemand.  
M. le Dr Meyer, Conseiller intime supérieur de Régence au Département de la justice de l'Empire allemand.  
M. le Dr Dambach, Conseiller intime supérieur des postes, professeur de droit à l'Université de Berlin.
- Autriche-Hongrie.** *Pour l'Autriche :*  
M. le Dr Emile Steinbach, Conseiller ministériel au Ministère de la justice d'Autriche.  
*Pour la Hongrie :*  
M. Jules Zádor, Conseiller au Ministère de la justice de Hongrie.
- Belgique.** M. le Comte G. Errembault de Dudzele, Conseiller de la Légation de Belgique, à Berne.
- France.** S. Exc. M. Emmanuel Arago, Sénateur, Ambassadeur de France près la Confédération suisse, à Berne.  
M. Louis Ulbach, Président de l'Association littéraire internationale.
- Grande-Bretagne.** S. Exc. M. F.-O. Adams, C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique en Suisse.
- Haïti.** M. le Dr Louis-Joseph Janvier, Diplômé de l'Ecole des sciences politiques de Paris.

20

- Italie.** (Une Délégation a été annoncée, mais les noms des Délégués, qui ne sont pas encore à Berne, n'ont pas été notifiés jusqu'ici au Conseil fédéral.)
- Pays-Bas.** M. B.-L. Verwey, Consul général de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas près la Confédération suisse.
- Suède et Norvège.** *Pour la Suède :*  
M. A. Lagerheim, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères.  
*Pour la Norvège :*  
M. F. Bætzmann, Vice-Président honoraire de l'Association littéraire internationale.
- Suisse.** M. le Conseiller fédéral Louis Ruchonnet, chef du Département fédéral de justice et police.  
M. le Conseiller fédéral Numa Droz, chef du Département fédéral du commerce et de l'agriculture.  
M. A. d'Orelli, professeur de droit à l'Université de Zurich.

M. LOUIS RENAULT, professeur de droit international à la Faculté de droit de Paris, qui avait été désigné par le Gouvernement français pour assister à la Conférence, en a été subitement empêché, et a été remplacé par M. le Consul général LAVOLLÉE, lequel doit arriver demain.

M. le conseiller fédéral Numa Droz ouvre la séance en prononçant le discours suivant :

« Messieurs,

« Le Conseil fédéral suisse a chargé mon collègue M. Ruchonnet, et moi, d'ouvrir cette Conférence et de vous souhaiter la bienvenue.

« La première initiative de cette réunion est due, au point à un Gouvernement désireux d'apaiser des difficultés internationales, mais aux écrivains et artistes eux-mêmes qui, de tous pays et de toutes langues, se sont associés pour la sauvegarde et la défense de leurs droits, association dont nous avons le plaisir de posséder au milieu de nous le Président, dans la personne de M. Louis Ulbach, Délégué du Gouvernement français. L'année dernière, dans cette même salle, les Délégués de cette association étaient réunis pour formuler leurs vœux à l'adresse des Gouvernements de tous les Etats civilisés. Ils les ont ensuite présentés au Conseil fédéral, à peu près en ces termes: Nous sommes les travailleurs de la pensée; notre œuvre est certainement profitable à l'humanité qu'elle tend à instruire, à éclairer, à élever, à civiliser toujours davantage; nous estimons avoir droit comme les autres hommes au fruit de nos labeurs. Nous sommes reconnaissants des efforts que la plupart des Gouvernements ont faits pour assurer la protection de nos droits soit par la législation intérieure, soit par des conventions internationales. Mais, nous nous permettons de le dire, il règne dans ces diverses lois nationales et internationales si peu de concordance que notre droit en devient tout à fait incertain. Nous vous prions donc de prendre en mains nos intérêts et de représenter aux autres Etats combien il serait désirable, dans ce domaine des arts et des lettres qui, dans la règle, ne peut être limité par les frontières politiques, d'arriver à créer un régime véritablement protecteur des droits, et à cet effet de jeter les bases d'une Union universelle, qui auras pour but d'établir, sinon de prime saut, du moins successivement, l'uniformité de principes et d'application des principes que peut comporter l'organisation des différents Etats.

« Le Conseil fédéral, Messieurs, n'a pas hésité à accepter cette honorable mission. Il lui a paru qu'il s'agissait ici d'une œuvre de justice internationale à laquelle la Suisse ne devait pas refuser son concours, d'autant moins que notre pays a toujours tenu à honneur, dans de telles circonstances, de servir d'intermédiaire à toutes les aspirations de cette nature, et de remplir ainsi un rôle modeste, mais que nous croyons utile, dans le concert des nations.

« L'accueil bienveillant que notre invitation a rencontré chez tous les Etats, les réponses favorables que la plupart d'entre eux nous ont fait parvenir, témoignent du désir général de remédier aux dé-



fectiosités dont on se plaint. Si la place de quelques Etats que nous espérons voir participer dès maintenant à nos travaux est encore vide, nous avons la ferme persuasion qu'elle ne le sera pas toujours. La réunion de tant de Délégués éminents, représentant les principaux et les plus anciens foyers de la littérature et des arts, nous en est un sûr garant, tout comme elle est d'un bon augure pour le résultat de cette Conférence.

« Il n'y a guère, Messieurs, de matière du droit qui ait un caractère aussi cosmopolite et qui se prête mieux à une codification internationale que celle qui va nous occuper. Nous vivons dans un siècle où les œuvres du génie littéraire et artistique, de quelque pays qu'elles proviennent, ne tardent pas à se répandre sur toute la terre, empruntant toutes les langues civilisées, faisant appel à toutes les formes de reproduction. N'est-il pas juste que l'auteur, quelle que soit son origine, conserve un droit sur son œuvre partout où on juge à propos de l'utiliser? Et peut-on admettre que la nature de ce droit varie dans son essence suivant le lieu où l'œuvre se trouve reproduite? Non, Messieurs, il faut bien le reconnaître, les discordances plus ou moins grandes qui existent dans les lois actuelles tiennent bien moins à des considérations de principe qu'à des appréciations purement subjectives. A la diversité de règles arbitraires, il semble possible, il est dans tous les cas désirable de substituer une règle uniforme fondée sur la conscience générale et consacrée par l'assentiment du plus grand nombre.

« C'est à ce but que nous voulons tendre, mais sans nous dissimuler, ni les uns ni les autres, les obstacles qui s'opposent à sa réalisation. Nous avons à compter avec les lois intérieures, avec les conventions existantes. Nous ne pouvons nous flatter de l'espoir qu'elles seront modifiées pour ainsi dire du jour au lendemain, à la suite de nos résolutions. Mais ce sera déjà un grand pas de fait, un pas décisif, si nous affirmons ici la solidarité des peuples civilisés pour la protection des droits d'auteur, et si, après nous être fait part de nos expériences et de nos vues réciproques, nous constituons un organisme chargé de donner suite à nos aspirations communes.

« Une première question qui s'imposera à votre examen est celle du système qui doit servir de base à une convention générale. Admettra-t-on que chaque Etat doit appliquer aux étrangers le traitement national, ou, comme certains juristes l'ont proposé, que l'auteur sera en quelque sorte suivi dans tous les Etats par la loi du pays d'origine? Si, comme le Conseil fédéral vous le propose, le premier système est adopté, comment la durée de la protection, qui varie tellement d'Etat à Etat, sera-t-elle calculée? sera-ce d'après la loi du pays d'origine ou d'après la loi nationale? ou prendra-t-on l'une et l'autre comme base, en statuant que la durée n'excèdera dans aucun Etat celle accordée dans le pays d'origine? ou enfin abandonnera-t-on ce point aux conventions spéciales? Chacun de ces systèmes offre des avantages et des inconvénients. Votre discussion éclairée ne manquera pas de mettre en relief les uns et les autres, après quoi il sera plus facile de faire un choix en connaissance de cause. Sans vouloir empiéter sur les délibérations qui vont suivre, je me permets de dire que si une solution uniforme peut être admise, quelle qu'elle soit, elle vaudra mieux que la diversité, — me pardonneriez-vous de dire la confusion? — qui règne actuellement dans les conventions.

« Une seconde question est celle des formalités à remplir pour la constatation du droit. Les écrivains et les artistes demandent sous ce rapport la plus grande simplification. Tel pays a conclu récemment vingt-cinq conventions pour la propriété littéraire et artistique. Si ses ressortissants doivent remplir vingt-cinq fois la formalité de l'enregistrement et du dépôt, cela devient tout ensemble fastidieux et coûteux. Et cependant, cela n'est pas essentiel au point de vue de la constatation du droit qui, une fois faite d'abord dans le pays d'origine, peut sans inconvénient être reconnue comme valable dans tous les autres pays. Vous apprécierez, Messieurs, s'il est possible de donner satisfaction à ce vœu que, quant à moi, je considère comme légitime.

« Les questions relatives au droit de traduction vous occuperont aussi principalement. Les littérateurs désirent naturellement être protégés le plus longtemps possible; c'est pour eux affaire non seulement d'intérêt, mais d'amour-propre. D'un autre côté, au nom d'un certain intérêt général, sous lequel s'abritent aussi des intérêts particuliers, on réclame la liberté de pouvoir traduire les œuvres qui ne l'ont pas été, dans un certain délai plus ou moins variable, avec le consentement de l'auteur. Si cette liberté doit continuer à être accordée, tout au moins serait-il désirable que le délai après lequel on peut en joindre fut uniforme. Vous verrez, Messieurs, ce qui pourra être fait à cet égard.

« Mais, quelles que soient les résolutions que vous adopterez sur ces points fondamentaux, la convention élaborée ici, et qui devra être soumise ensuite à l'appréciation des Hauts Gouvernements que vous représentez, ne pourra, même lorsqu'elle aura été ratifiée définitivement, entrer tout de suite en vigueur sur toute l'étendue du territoire de l'Union. Sur plus d'un point sans doute, les conventions particulières actuellement en vigueur y feront obstacle. Mais le Conseil fédéral estime que cette

considération n'est pas de nature à nous empêcher de nous lier par une convention générale. Il suffira de réserver par une disposition transitoire les conventions existantes, jusqu'à leur expiration.

« Loin de moi la pensée, Messieurs, en entrant dans ces détails, de vouloir anticiper sur vos délibérations. J'ai simplement tenu à rappeler à grands traits la tâche de la Conférence, tâche délicate, difficile, mais élevée et digne des efforts d'une réunion comme celle-ci, et je ne doute pas qu'avec le concours de toutes les lumières et de toutes les bonnes volontés, nous n'arrivions à la résoudre heureusement.

« Et maintenant, il ne me reste plus qu'à vous dire encore une fois, au nom du Conseil fédéral, que nous sommes fiers et heureux de vous recevoir dans notre pays et que nous ferons notre possible pour vous en rendre le séjour agréable.

« Je déclare ouverte la Conférence, et je vous prie, Messieurs, de bien vouloir vous constituer, d'abord en désignant un Président. »

S. Exc. M. Emmanuel Arago, ambassadeur de France, répond en ces termes :

« Messieurs,

« Ceux d'entre vous qui, l'an dernier, dans cette même salle, ont suivi les travaux de l'Association littéraire et artistique, dont mon ami M. Louis Ulbach dirige si bien les efforts, ne s'étonnent pas de discours que nous venons d'entendre; ils connaissent M. le Conseiller fédéral Numa Droz, aimaient son esprit droit, sa logique, sa verve et son éloquente parole. Vous les admirez tous aujourd'hui, certains qu'on ne saurait choisir de meilleurs guides pour atteindre le but vers lequel nous tendons, la consécration d'une propriété qui représente l'intelligence humaine, qui réalise l'idéal; mais je me garderai de vous signaler à mon tour la haute portée des questions qu'il faut étudier, selon notre programme, avec le bon espoir que l'heure vienne où les œuvres de l'art seront partout chez elles. Je veux uniquement me faire votre organe en exprimant au Conseil fédéral nos sympathies respectueuses, en le remerciant de nous associer Monsieur Droz et son éminent collègue Monsieur Richouet.

« Je vous propose enfin d'acclamer Monsieur Droz Président de la Conférence. »

M. Droz accepte et remercie MM. les Délégués.

Sur la proposition de M. le Président, la Conférence décide d'ajourner à demain la nomination éventuelle d'un ou de plusieurs Vice-Présidents.

M. le Président présente comme secrétaires M. CHARLES SOLDAN, juge au tribunal cantonal du Canton de Vaud, à Lausanne, et M. BERNARD FREY, traducteur au Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

M. le Président constate que les noms de tous les Délégués présents ont été notifiés au Conseil fédéral par les Gouvernements respectifs, en sorte que leur qualité officielle est dûment établie. Quant à la nature des pouvoirs dont ils sont porteurs, comme il ne s'agit pour le moment que d'examiner s'il est possible de jeter les bases d'une entente générale qui devra ensuite être soumise à l'examen des Gouvernements et faire ultérieurement, s'il y a lieu, l'objet d'une convention diplomatique, M. le Président propose, sous réserve de la discussion qui pourra se produire à l'occasion du projet de Règlement (art. 5 et 7), de s'en tenir à la constatation du fait que tous les Délégués ont bien reçu la mission officielle de représenter leur Gouvernement à la Conférence.

L'assemblée se déclare d'accord avec cette manière de voir.

L'assemblée ainsi constituée, M. le Président lui soumet le projet de Règlement élaboré par le Conseil fédéral, lequel est discuté article par article, et adopté dans la teneur suivante, avec une modification proposée à l'article 7 par M. le Conseiller Relchardt :

### ART. 1<sup>er</sup>.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

### ART. 2.

Il sera ouvert une discussion générale sur les principes qui doivent servir de base à une convention. Puis, le programme proposé par le Conseil fédéral sera renvoyé à l'examen d'une Commission dans laquelle chaque Etat sera représenté.



## PREMIÈRE CONFÉRENCE DE BERNE, 1884 — PROCÈS-VERBAUX

23

Les modifications proposées par la Commission seront imprimées avant d'être mises en discussion. Il en sera de même, dans la règle, de toute proposition individuelle présentée au cours des débats et prise en considération par la Conférence.

### ART. 3.

Dans la règle, toute proposition doit être remise par écrit au Président.

### ART. 4.

Avant de passer à la votation sur un article ou sur un groupe d'articles, la Conférence pourra les renvoyer encore à l'examen de la Commission.

### ART. 5.

Le vote a lieu par appel nominal des Etats, suivant l'ordre alphabétique. Chaque Délégation compte pour une voix.

### ART. 6.

Le procès-verbal donne une image succincte des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des votations; il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Tout membre a le droit de réclamer l'insertion *in extenso* de son discours; mais dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte par écrit au secrétaire, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont soumis en épreuves aux représentants des Etats, et ne seront publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.

### ART. 7.

Le projet de convention qui résultera des délibérations sera soumis à une rédaction finale. Puis il sera procédé, le cas échéant, à la signature d'un protocole constatant le résultat des délibérations et accompagné, s'il y a lieu, du projet de convention, lequel restera d'ailleurs subordonné à l'examen des Gouvernements respectifs.

Dans le cours de la discussion à laquelle ce Règlement a donné lieu, il est convenu que le titre de *Conférence internationale pour la protection des droits d'auteur* n'est que provisoire et que l'adoption d'une désignation définitive demeure réservée.

En outre, les réserves et déclarations suivantes ont été formulées :

Ensuite d'un échange d'observations entre M. Lagerhelm et M. le Président, à propos de l'article 2, il est entendu que les Délégations pourront, à leur convenance, se faire représenter à la Commission par un ou plusieurs de leurs membres, le vote de chaque Délégation ne comptant d'ailleurs que pour une voix.

Sur une remarque de M. Stelnbach, à laquelle se joignent MM. Lagerhelm et Betzmann, la Conférence décide que l'Autriche, la Hongrie, la Suède et la Norvège auront chacune une voix délibérative (art. 5).

S. Exc. M. Adams, Délégué de la Grande-Bretagne, fait la déclaration suivante :

« Je suis chargé par mon Gouvernement d'assister à la Conférence à un titre purement consultatif et je ne dois ni voter ni lier mon Gouvernement quant à l'acceptation des conclusions qui pourraient être adoptées par la Conférence. Je suis heureux d'y assister et je ne manquerai pas de faire à mon Gouvernement un rapport sur les délibérations et les conclusions de la Conférence. »

M. Verwey, Délégué des Pays-Bas, déclare se trouver dans le même cas que son collègue de la Grande-Bretagne.

M. Lagerhelm, Délégué de la Suède, déclare qu'il prendra part aux délibérations et aux votes de la Conférence, mais qu'il ne peut engager son Gouvernement en quoi que ce soit.

## PREMIÈRE CONFÉRENCE DE BERNE, 1884 — PROCÈS-VERBAUX

24

M. Betzmann fait de son côté la déclaration suivante, comme Délégué de la Norvège :

« Le Gouvernement norvégien, tout en s'associant cordialement au grand principe dont la réalisation générale et progressive sera le but de cette Conférence, n'a pas encore cru pouvoir donner à son Délégué les pouvoirs de prendre, au nom de son Gouvernement, des engagements définitifs au sujet des moyens par lesquels on pourrait arriver à ce résultat. La législation norvégienne présente encore des particularités qui rendront difficile l'adhésion immédiate de la part de la Norvège à une Union comme celle qui est dans ce moment projetée. C'est donc seulement comme une opinion tout individuelle que j'ose exprimer ma conviction qu'il sera possible, dans un temps peu éloigné, de faire disparaître, en Norvège aussi, les obstacles qui s'opposent encore à une organisation dont l'utilité est presque partout reconnue. Le Gouvernement norvégien, en se faisant représenter à cette occasion, a désiré surtout, je crois pouvoir l'affirmer, de montrer son intérêt pour la question importante dont la Conférence aura à s'occuper, et d'être renseigné par son Délégué au sujet de tout ce qui s'y rapporte. »

M. le Dr Stelnbach, Délégué autrichien, ayant déclaré en son nom et en celui de M. Zádor, son collègue de Hongrie, que ses pouvoirs ne l'autorisaient pas à signer une convention, et que dès lors leur vote ne serait que provisoire, S. Exc. M. Arago observe que le but de la Conférence n'est pas d'élaborer une convention définitive, mais de préparer un projet, qui sera soumis à l'étude des Gouvernements respectifs.

M. le Président constate que c'est bien dans ce sens que le Conseil fédéral s'est exprimé dans sa note circulaire du 22 août dernier, où il disait : « Dans notre opinion, le résultat des délibérations de la Conférence sera ensuite soumis à l'appréciation des Hauts Gouvernements, qui jugeront, dans une nouvelle Conférence, s'il y a lieu de le transformer en un acte diplomatique. »

M. le Conseiller Reichardt annonce que, dans le but de fournir une base précise aux délibérations, la Délégation allemande a élaboré un questionnaire embrassant les points les plus essentiels dont la Conférence aura à s'occuper.

Après avoir entendu lecture de ce questionnaire, — dont le texte est annexé au présent procès-verbal, — la Conférence décide qu'il sera imprimé et mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

M. Reichardt formule en outre, au nom de la Délégation allemande, la question suivante, dont la discussion lui paraît devoir précéder celle du questionnaire : « Au lieu de conclure une convention basée sur le principe du traitement national, ne serait-il pas préférable de viser dès à présent à une codification réglant d'une manière uniforme pour toute l'Union projetée, et dans le cadre d'une convention, la totalité des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur? »

L'Assemblée ayant décidé d'entrer en matière sur cette question, il est entendu qu'elle sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance, qui aura lieu demain, mardi, à 10 heures du matin.

La séance est levée à 11<sup>1/2</sup> heures.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

Le Président :

NUMA DROZ.

Les Secrétaires :

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FRET.



## PROCÈS-VERBAL

DE LA

### DEUXIÈME SÉANCE

DE LA

## CONFÉRENCE POUR LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

9 SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. le Conseiller fédéral Numa Droz, Président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance, plus M. René Lavallée, Consul général de France, Docteur ès lettres, auquel M. le Président adresse quelques paroles de bienvenue.

Le procès-verbal de la première séance, qui a été remis à MM. les Délégués avant l'entrée en délibération, est adopté.

M. le Président informe la Conférence qu'il a reçu les documents suivants, qui sont à la disposition de MM. les Délégués, savoir:

- 1° *Le projet de convention pour l'Union générale littéraire artistique*, brochure de M. le Commandeur Félix Carotti, Représentant des auteurs français en Italie, Florence 1884, accompagnée de trois brochures à l'appui;
- 2° *Projet d'unification des lois et des conventions internationales sur la propriété intellectuelle*, par M. Francescantonio De Marthi.
- 3° Une lettre du Bureau international de correspondances pour la presse, à Francfort s/M., exprimant son vif intérêt pour les travaux de la Conférence et se mettant à la disposition de cette dernière pour les communications officielles qu'elle pourrait avoir à faire à la presse.

Le Bureau de la Conférence accusera réception de ces divers envois.

L'ordre du jour appelle la nomination d'un ou de plusieurs Vice-Présidents.

28

M. le Conseiller Reichardt s'adresse en ces termes à MM. les Délégués:

« Messieurs,

« Notre réunion n'a pas le caractère d'une Conférence diplomatique proprement dite. Nous avons la tâche de préparer par un travail sérieux et suivi ce que les diplomates, espérons-le, seront chargés un jour d'approuver au nom de leurs Gouvernements.

« Ce caractère de notre réunion me semble nous dispenser de certains procédés usités dans la pratique des Conférences diplomatiques, procédés plutôt de forme et de convenance que d'importance pratique. C'est à ce point de vue que je considère la nomination d'un nombre plus ou moins considérable de Vice-Présidents, du moins dans un cas comme le nôtre, où il n'est pas question de diviser la Conférence en sections.

« Cependant, en hommes pratiques, nous devons prévoir le cas qui, nous l'espérons, ne se présentera pas, où Monsieur notre très-honoré Président serait momentanément empêché de remplir ses fonctions, puis aussi celui où il serait disposé à prendre lui-même la parole.

« Dans ce but, il me semblerait utile, mais aussi suffisant, de nommer un Vice-Président, un seul Vice-Président.

« Pour le cas où la Conférence adhérerait à cette manière de voir, que je lui recommande chaudement, je vous propose, Messieurs, de prier S. Exc. M. l'Ambassadeur de France de vouloir bien se charger de cette seule et unique Vice-Présidence, et d'agréer de cette manière l'hommage rendu non seulement à l'homme éminent et ami de notre œuvre, mais encore à la France, qui, nous le savons tous, a toujours été des premiers à prêter son puissant appui dès qu'il s'est agi de proclamer, de faire connaître ou de perfectionner la protection du droit d'auteur. »

S. Exc. M. Emm. Arago accepte ces fonctions en remerciant l'assemblée de la confiance qui lui est témoignée.

L'ordre du jour amène ensuite la discussion de la proposition formulée dans la première séance par la Délégation allemande et tendant à ce que la Conférence se prononce préalablement sur la question de savoir si,

« Au lieu de conclure une convention basée sur le principe du traitement national, il ne serait pas préférable de viser dès à présent à une codification réglant d'une manière uniforme pour toute l'Union projetée, et dans le cadre d'une convention, la totalité des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur. »

M. le Conseiller Reichardt expose les motifs qui ont engagé la Délégation allemande à demander que cette question fût discutée en premier lieu. Tout en constatant que la codification internationale des dispositions régissant la matière est désirée par tous, il craint qu'elle ne puisse être abordée dès maintenant, vu l'absence de représentants d'un certain nombre de Gouvernements, et la transformation que subit actuellement la législation intérieure de divers Etats. Ce qu'il désire, c'est que cette codification soit indiquée comme un but à poursuivre dans le projet qui sortira des travaux de la Conférence.

Tout en s'associant à ce vœu, S. Exc. M. Arago désire que la Conférence passe à l'examen du questionnaire proposé par la Délégation allemande.

M. le Professeur A. d'Orelli montre que les diverses législations sont le reflet du caractère national des divers peuples et qu'elles sont encore susceptibles de se développer. Le moment n'étant pas venu d'esquisser une législation universelle, il y a lieu de s'en tenir au programme du Conseil fédéral, qui permet déjà de réaliser un grand progrès.

M. Louis Ulbach croit que la Conférence doit s'efforcer de donner à ses vœux la forme la plus immédiatement pratique et ne pas violenter le temps. Il propose de faire abstraction de tout vœu en faveur d'une codification future.

M. Lagerhelm se prononce dans le même sens, tout en estimant que la base de l'union peut être trouvée, à la condition de ne pas trop rechercher l'imité dès le début.

Dans le but de résumer les idées qui ont été émises jusqu'ici, et sur lesquelles l'assemblée parait d'accord, M. le Conseiller fédéral Louis Ruchonnet propose la résolution suivante:



« La Conférence,

Considérant que, si désirable que soit une codification internationale des principes qui régissent la protection des droits d'auteur, il est à craindre qu'un tel projet, vu la différence des lois et conventions existantes, n'ajourne pour longtemps la conclusion d'une entente générale;

Considérant que le but essentiel à atteindre, pour le moment, c'est la constitution d'une Union dont le développement successif amènera l'uniformité désirable,

décide :

I. Il y a lieu de jeter les bases d'une convention internationale qui puisse rencontrer l'adhésion immédiate du plus grand nombre d'Etats.

II. Il y a lieu également de formuler des vœux relativement aux principes dont l'introduction uniforme dans les lois et conventions est recommandée aux Etats.

M. Reichardt demande au nom de la Délégation allemande qu'il ne soit pas procédé actuellement au vote sur le projet de résolution qui précède, attendu que ladite Délégation se propose d'en formuler un de son côté dans la suite de la discussion.

M. Ruchonnet se rangeant au désir exprimé, il est entendu que le vote sur cette question sera ajourné.

M. le Président ouvre ensuite la discussion sur le questionnaire proposé par la Délégation allemande.

1<sup>re</sup> Question.

Ne serait-il pas suffisant et préférable de n'accorder la protection conventionnelle qu'aux auteurs ressortissant à l'un des pays contractants, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays? (Voir Nos 2, 3 et 5 du programme; art. 1<sup>er</sup> du projet de 1883.)

M. le Conseiller D<sup>r</sup> Dambach critique les dispositions de l'article 3 du programme proposé par le Conseil fédéral, qui à son avis accorderait une prime aux Etats qui resteraient en dehors de l'Union. Il propose au nom de la Délégation allemande que la protection soit limitée aux seuls ressortissants des Etats contractants, quel que soit d'ailleurs leur domicile.

M. Louis Ulbach combat cette manière de voir, estimant que les avantages accordés dans les Etats contractants aux ressortissants des pays étrangers à l'Union engageront ceux-ci à y adhérer.

M. Lagerheim expose que la législation suédoise protège les étrangers en matière de propriété artistique (en tant que leurs œuvres sont en Suède), mais non en matière de propriété littéraire. Il croit que le Gouvernement suédois serait disposé à accepter le principe le plus large, tel qu'il est proposé par le Conseil fédéral.

M. Betzmann fait observer que la loi norvégienne repose, à ce point de vue, sur la base la plus large, puisqu'elle s'applique, aux termes de son article 45, « aux ouvrages d'auteurs ou de compositeurs nationaux, ainsi qu'aux ouvrages publiés par des sujets norvégiens comme éditeurs ». Le Délégué norvégien s'associe donc pleinement à l'opinion exprimée par M. Lagerheim ainsi que par MM. les Délégués de la France, et exprime le désir que cette opinion soit consacrée par la convention future.

M. le Président fait remarquer que le programme du Conseil fédéral va moins loin que l'art. 1<sup>er</sup> du projet de l'Association littéraire, puisque le droit de jouir du traitement national a été restreint aux étrangers qui sont domiciliés dans un des pays de l'Union ou qui y font éditer leurs œuvres.

A la suite d'un échange d'observations entre MM. Lagerheim, Dambach, Ulbach et M. le Président, il est décidé de ne pas procéder actuellement au vote sur la première question, mais de la renvoyer à l'examen de la Commission.

2<sup>me</sup> Question.

La question des formalités et des conditions à remplir par l'auteur pour s'assurer la protection conventionnelle doit-elle être régie par la législation du pays auquel l'auteur appartient ou par celle du pays où la publication de l'ouvrage a eu lieu (pays d'origine), ou encore par celle du pays où la protection est réclamée? (N<sup>o</sup> 2 du programme; art. 1<sup>er</sup> du projet de 1883.)

Après avoir décidé que, pour les œuvres inédites, ce sera le pays auquel appartient l'auteur qui sera considéré comme le pays d'origine, la Conférence adopte le principe consacré à l'article 2 du programme du Conseil fédéral.

3<sup>me</sup> Question.

Quelles raisons y aurait-il pour comprendre les arrangements de musique dans la série des objets à protéger? (N<sup>o</sup> 4 du programme; art. 2 du projet de 1883.)

Après des explications fournies par MM. Reichardt et Lavollée, la Conférence décide que les arrangements de musique ne seront pas énumérés parmi les œuvres à protéger, mais feront l'objet d'une mention spéciale, qui pourra par exemple être introduite à propos de la définition du terme adaptation.

4<sup>me</sup> Question.

N'y aurait-il pas lieu d'y comprendre les œuvres plastiques relatives à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles? (N<sup>o</sup> 4 du programme; art. 2 du projet de 1883.)

MM. Dambach, d'Orelli et Lagerheim recommandent de répondre affirmativement à cette question.

Cette manière de voir est admise par la Conférence.

5<sup>me</sup> Question.

La durée de la protection étant limitée d'une manière bien diverse par les différentes législations, ne serait-il pas désirable et même urgent de régler cette question uniformément pour toute l'étendue de l'Union projetée? ou bien doit-on s'en tenir au principe consacré par les anciennes conventions littéraires, portant que la protection accordée réciproquement aux auteurs des deux pays contractants ne leur sera assurée que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine, et que la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux?

MM. les Conseillers D<sup>r</sup> Meyer et Reichardt insistent sur la nécessité qu'il y a à régler d'une manière claire et simple la durée de la protection. Avec le système du traitement national, tel qu'il est proposé par le Conseil fédéral, il peut arriver qu'une œuvre soit protégée plus longtemps dans un pays étranger que dans le pays d'origine de l'auteur, ce qui ne paraît pas équitable et peut d'ailleurs donner lieu à des difficultés pratiques. On pourrait obvier à cet inconvénient soit en fixant une durée de protection uniforme pour toute l'Union, soit en adoptant le principe actuellement consacré par la plupart des conventions, et portant que la durée de la protection ne peut excéder celle qui est accordée à l'auteur dans le pays d'origine.

Contrairement à cette proposition, M. Louis Ulbach et S. Exc. M. Emm. Arago recommandent le système du traitement national, comme plus simple et comme dispensant le juge de connaître les lois de tous les pays étrangers.

A l'appui des orateurs précédents, M. le Conseiller fédéral Ruchonnet signale que la restriction demandée par MM. les Délégués allemands déroge à un principe généralement admis en droit international, savoir à l'assimilation des étrangers aux nationaux, laquelle s'opère tant à leur avantage qu'à leur préjudice.

A la demande de la Délégation allemande, la question tout entière est renvoyée à la Commission.



### 6<sup>me</sup> Question.

Conformément à ce qui a été admis pour presque toutes les conventions littéraires actuellement en vigueur, ne serait-il pas utile de consacrer, pour toute l'Union, la faculté réciproque:

- a. De reproduire sans le consentement de l'auteur, dans un but scientifique ou pour l'enseignement, des extraits ou des morceaux entiers d'un ouvrage, cela sous certaines conditions?
- b. De publier, sous certaines conditions, des chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, sans le consentement de ces derniers?
- c. De reproduire, en original ou en traduction, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques, à l'exception des romans-feuilletons et des articles de science ou d'art?

En considération des conventions existantes, M. Louis Ulbach ne s'oppose pas d'une manière absolue à ce que la reproduction des œuvres mentionnées dans cette question soit autorisée dans certaines limites; mais il demande que l'on fasse entrevoir aux auteurs pour l'avenir une protection aussi étendue pour les chefs-d'œuvre littéraires ou les ouvrages d'une haute valeur morale que pour ceux qui appartiennent à la littérature légère.

M. Reichardt relève que ce n'est pas en faveur de l'Allemagne que la Délégation de ce pays propose cette restriction au droit de l'auteur, puisque sa législation et les conventions qu'elle a conclues permettent aux journalistes et aux professeurs de puiser dans toutes les œuvres dans l'intérêt de l'instruction.

M. le Dr Janvier demande le retranchement, à l'alinéa c, des mots *et des articles de science ou d'art*, et motive sa proposition sur l'intérêt public que peut avoir dans certains cas la reproduction immédiate de tels articles.

S. Exc. M. Arago insiste pour la définition exacte des conditions auxquelles le droit de reproduction doit être subordonné.

Sur la proposition de MM. Lagerhelm et Reichardt, la Conférence renvoie à l'examen de la Commission l'ensemble de la sixième question.

### 7<sup>me</sup> Question.

La durée du droit exclusif de traduction doit-elle être égale à celle du droit de l'auteur sur l'œuvre originale? Si non, cette durée ne doit-elle pas être fixée uniformément pour toute l'Union? (N<sup>o</sup> 7 du programme; art. 5 du projet de 1883.)

M. Lagerhelm expose que cette question est des plus importantes pour les pays scandinaves, et que sa solution peut être décisive pour leur participation à l'Union. La Suède, qui actuellement n'accorde aux étrangers qu'une protection très-restreinte contre la traduction, serait peut-être disposée à les favoriser dans une plus large mesure; mais en aucun cas elle ne pourrait admettre que le droit exclusif de traduction fût protégé pendant la même durée que l'œuvre originale. Pour arriver à une entente, il propose de déterminer la durée de protection minimale que les Etats faisant partie de l'Union devraient accorder pour le droit de traduction. Les Etats qui voudraient aller plus loin, ou qui sont déjà liés par des conventions stipulant une protection plus étendue, conserveraient leur liberté d'action.

M. Reichardt croit que le Gouvernement allemand pourrait adhérer à l'assimilation complète du droit de traduction au droit d'auteur, mais à la seule condition que tous les autres pays y adhèrent également. En tout cas la Délégation allemande demande que la traduction autorisée soit protégée pendant dix ans au moins.

M. Lavollée est heureux que M. le Délégué d'Allemagne s'exprime d'une manière aussi favorable sur une question qui tient fort à cœur au Gouvernement français, et espère que cette déclaration pourra engager les autres pays à adopter de leur côté une assimilation consacrée depuis longtemps par la législation française.

M. le Conseiller fédéral Bachonnet déclare que la Suisse adhérerait à cette assimilation.

M. Bietzmann, tout en confirmant les renseignements donnés par M. Lagerhelm sur l'absence, dans la législation norvégienne, de garanties quant au droit de traduction, fait remarquer qu'on peut néanmoins conserver l'espoir qu'en Norvège cette lacune sera comblée. Le Gouvernement norvégien n'a pas lié son Délégué par les instructions qu'il lui a données sur ce point, et envisage donc la question comme ouverte. L'orateur espère qu'elle sera résolue dans un temps pas trop éloigné, et cela dans un sens favorable à la participation de la Norvège à l'Union projetée.

A la demande de la Délégation française, le vote sur la 7<sup>me</sup> question est ajourné.

La prochaine séance aura lieu demain, mercredi, à 10 heures du matin.

Ordre du jour: Suite de la discussion sur le questionnaire proposé par la Délégation allemande.

La séance est levée à 1 heure.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE:

Le Président:

NUMADROZ.

Les Secrétaires:

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FREY.



PROCÈS-VERBAL

DE LA

TROISIÈME SÉANCE

DE LA

CONFÉRENCE POUR LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

10 SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. le Conseiller fédéral Numa Droz, Président.

La séance est ouverte à dix heures et quart.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la séance précédente.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du questionnaire proposé par la Délégation allemande.

8<sup>me</sup> Question.

*Quant aux conditions à remplir pour sauvegarder le droit exclusif de traduction, ne devront-elles pas être subordonnées expressément à la législation du pays dans lequel a paru l'œuvre originale ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre non publiée, à la législation du pays auquel appartient l'auteur?*

M. le Conseiller **Belchardt** est persuadé que la discussion prouvera qu'il est nécessaire de régler les conditions du droit exclusif de traduction d'une manière uniforme pour tous les pays de l'Union; aussi attribue-t-il qu'une valeur éventuelle à cette question, dont il propose d'ailleurs le renvoi à la Commission.

M. **Lagerhelm** appuie ce renvoi, mais ayant des doutes sur le principe lui-même, il demande que la question demeure intacte.

Adopté.

34

9<sup>me</sup> Question.

*En appliquant ce même principe (8<sup>o</sup>) aux conditions à remplir pour sauvegarder la protection contre la représentation ou l'exécution illicites des œuvres musicales, dramatiques ou dramatico-musicales, n'en résulte-t-il pas, vu la différence des législations respectives, la nécessité de régler lesdites conditions d'une manière uniforme pour toute l'Union?*

Après un échange d'explications entre MM. **Lagerhelm** et **Reichardt**, cette question est renvoyée à la Commission pour examen.

10<sup>me</sup> Question.

*Vu la difficulté de définir d'une manière exacte et non équivoque le terme adaptation, ne faudra-t-il pas, de préférence, abandonner aux tribunaux la compétence exclusive de qualifier ou non de contrefaçon, suivant le cas, les reproductions dont il s'agit? (N<sup>o</sup> 10 du programme; n<sup>o</sup> 3 du protocole de clôture projeté; art. 7, § 2, du projet de 1883.)*

M. **Belchardt** fait remarquer qu'il est fort difficile de définir exactement le terme *adaptation*, comme le prévoit le protocole de clôture du projet du Conseil fédéral, qui l'a emprunté au projet de l'Association littéraire internationale.

M. **Ulrich** croit que ce terme peut être défini. L'*adaptation*, c'est l'arrangement ou le dérangement de l'œuvre primitive en vue de l'adapter au goût ou aux aptitudes d'un autre public; c'est l'arrangement particulier, personnel, qui prend la substance de l'œuvre sans en prendre la forme. Sans doute, il y a sure toujours des nuances que les tribunaux seront appelés à apprécier; cependant la définition est possible.

M. le professeur **Dambach** combat cette manière de voir, et rappelle que, ces mois derniers, une commission d'experts allemande a reconnu l'impossibilité de définir le terme dont il s'agit. Ou l'*adaptation* constitue une contrefaçon cachée, — et dans ce cas elle est réprimée comme telle, — ou les changements apportés à l'œuvre primitive sont si grands qu'on se trouve en présence d'une œuvre nouvelle, qui a elle-même droit à la protection. L'appréciation de la question doit être abandonnée dans chaque cas particulier aux juges, qui jusqu'ici n'ont pas été embarrassés pour la trancher.

S. Exc. M. **Emmanuel Arago** dit qu'il ne s'agit pas de donner une définition catégorique et précise du terme *adaptation*, mais de l'accompagner d'une indication qui en facilite la compréhension et qui montre au juge la pensée du législateur, en y ajoutant par exemple des termes comme: imitation, modification, arrangement, appropriation d'après l'œuvre originale.

M. le Dr **Meyer** appuie les propositions de la Délégation allemande en signalant spécialement les difficultés que le système soutenu par le précédent orateur soulèverait en matière d'œuvres musicales.

M. le professeur **A. d'Oreffil** déclare se placer au même point de vue que la Délégation allemande, et constate d'ailleurs que tous les Etats veulent réprimer les plagats dissimulés, plus détestables encore que la contrefaçon proprement dite.

Répondant à M. le Dr **Steinbach**, M. le Consul général **Lavollée** explique qu'il peut aussi y avoir dans le domaine scientifique des appropriations de mauvaise foi, et qui doivent par conséquent être punies. Il se joint aux autres Délégués français pour demander le maintien et la définition du mot *adaptation*, ainsi que cela a été fait dans la convention franco-espagnole.

M. **Lagerhelm** se rallie au point de vue de la Délégation allemande, à moins qu'on ne puisse donner une définition très-restreinte et très-nette de l'*adaptation*. Toutes les législations donnent aux tribunaux la latitude d'envisager comme contrefaçon une reproduction contenant même certains changements, lorsque ceux-ci ne sont pas essentiels.

M. le Dr **Dambach** craint que l'introduction dans la loi d'une nouvelle notion juridique comme l'*adaptation* ne soit de nature à jeter de la confusion dans l'esprit des juges, qui jusqu'ici n'ont pas eu de peine à distinguer la contrefaçon de l'œuvre nouvelle.



MM. **Reichardt**, **Arago** et **Ulrich** prennent encore la parole, après quoi la Conférence décide de renvoyer la question à la Commission, avec prière aux partisans de l'introduction du mot *adaptation* de lui soumettre des définitions précises.

### 11<sup>me</sup> Question.

La question de savoir si des arrangements à prendre séparément entre pays membres de l'Union contreviendraient ou non aux dispositions de la convention projetée, peut donner lieu à bien des doutes. Pour écarter d'avance ces doutes, ne vaudrait-il pas mieux réserver aux parties contractantes le droit de conclure des arrangements spéciaux, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, relativement aux objets à protéger, à la durée de la protection ou aux conditions à remplir? (N° 12 du programme; art. 9 du projet de 1883.)

M. le D<sup>r</sup> **Meyer** propose, au nom de la Délégation allemande, l'adoption du principe formulé ci-dessus, en remplacement de l'article 12 du programme du Conseil fédéral, attendu qu'on ne saurait enlever aux Etats contractants la faculté d'accorder réciproquement aux auteurs des droits plus étendus que ceux qui seront garantis par la convention générale.

S. Exc. M. **Emm. Arago** déclare que la Délégation française est d'accord avec ce qui vient d'être dit.

M. le **Président** fait observer que les conventions spéciales peuvent porter sur des points qui ne sont pas réglés par la convention générale. Il conviendrait donc de parler non seulement de droits plus étendus, mais de droits d'une autre nature.

Dans le sens indiqué par M. le **Président**, la Conférence répond affirmativement à la onzième question.

### 12<sup>me</sup> Question.

N'est-ce pas également à ce point de vue que devra être résolue la question du maintien des conventions actuellement en vigueur? (Disposition transitoire du programme.)

Ensuite d'observations échangées entre MM. **Reichardt**, **Lavollée** et M. le **Président** sur la portée de la proposition transitoire proposée par le Conseil fédéral, la question est renvoyée à l'examen de la Commission.

M. **Reichardt** déclare qu'un point de vue de la Délégation allemande, la décision à prendre sur les questions 11 et 12 est subordonnée à celle qui interviendra sur la question 6.

### 13<sup>me</sup> Question.

N'y aura-t-il pas lieu de stipuler, sous les réserves et conditions d'usage en faveur des droits acquis, que la convention projetée aura un effet rétroactif? (N° 11 du programme; art. 8 du projet de 1883.)

M. **Reichardt** explique qu'il entend par droits acquis ceux qui se rapportent aux exemplaires d'ouvrages, ainsi qu'aux objets spécialement destinés à la reproduction, qui seront terminés ou en voie d'exécution lors de l'entrée en vigueur de la convention; mais qu'à part cela, la convention doit avoir un effet rétroactif.

Renvoyé à la Commission.

### 14<sup>me</sup> Question.

La formalité de l'enregistrement ou du dépôt n'étant pas requise par les législations de tous les pays contractants, ne serait-il pas utile d'insérer dans la convention une clause dispensant les intéressés, en cas de contestation judiciaire, de justifier formellement de leur droit d'auteur?

M. le professeur **Dambach** expose que la loi allemande a supprimé la formalité de l'enregistrement, et lui a substitué un ensemble de présomptions juridiques, grâce auxquelles l'auteur a plus de facilité à faire valoir ses droits. Diverses conventions ont consacré le même principe, et ce serait certainement un grand progrès que de l'inscrire dans la convention générale.

M. **Lavollée** déclare que la Délégation française est d'accord à ce sujet avec celle de l'Allemagne.

S. Exc. M. **F. O. Adams** fait la déclaration suivante :

« Selon la loi anglaise actuelle, les ouvrages doivent être dûment enregistrés dans le Royaume-Uni, et des exemplaires de ces ouvrages ainsi enregistrés doivent être déposés au British Museum. Pour les traductions, il faut aussi remplir des formalités qui ne sont pas requises par les législations d'autres pays. C'est pour cela que, dernièrement, la Grande-Bretagne n'a pas pu conclure de convention avec la Suisse, où de telles formalités n'existent pas. Je ne discute pas la question; je tiens seulement à constater l'état actuel de la loi anglaise. »

La Conférence décide de renvoyer la 14<sup>me</sup> question à la Commission dans le sens du vœu exprimé par la Délégation allemande.

La discussion sur le questionnaire proposé par la Délégation allemande étant ainsi terminée, M. le **Président** demande si MM. les **Députés** allemands peuvent soumettre actuellement à la Conférence le projet de résolution annoncé dans la première séance et qui concerne la codification internationale des dispositions régissant le droit d'auteur.

M. **Reichardt** annonce que ce projet sera présenté lors de la discussion de l'article 14 du programme.

Abordant une autre question, M. **Reichardt** demande à la Conférence si, comme il croit le comprendre, il est bien entendu que l'admission dans l'Union ne sera accordée qu'aux Etats dont la législation protège le droit d'auteur.

La Conférence se déclare d'accord avec cette manière de voir.

La discussion générale prévue à l'article 2 du Règlement est close. La Conférence passera à la discussion du programme proposé par le Conseil fédéral dès qu'il aura été examiné par la Commission, conformément aux dispositions de l'article précité.

La Conférence se réunira demain, jeudi, à 9<sup>h</sup> 1/2 heures du matin, pour approuver les procès-verbaux des deux séances précédentes; après quoi la Commission commencera ses travaux.

La séance est levée à midi.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

Le **Président** :

NUMA DROZ.

Les **Secrétaires** :

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FREY.



PREMIÈRE CONFÉRENCE DE BERNE, 1884 — PROCÈS-VERBAUX

## PROCÈS-VERBAL

DE LA

### QUATRIÈME SÉANCE

DE LA

## CONFÉRENCE POUR LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

11 SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. le Conseiller fédéral Numa Droz, Président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la séance précédente.

Les procès-verbaux des deuxième et troisième séances, qui ont été remis en épreuve à MM. les Délégués, sont adoptés avec diverses modifications demandées par MM. Relehardt et Lagerhelm.

M. le Président fait distribuer à MM. les membres de la Conférence une traduction française de la loi suédoise sur la propriété littéraire et artistique que M. Lagerhelm a bien voulu lui remettre à cet effet, et exprime à M. le Délégué de la Suède les remerciements de l'assemblée.

La séance est levée à 9<sup>3</sup>/<sub>4</sub> heures.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE:

Le Président:

NUMA DROZ.

Les Secrétaires:

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FREY.

PREMIÈRE CONFÉRENCE DE BERNE, 1884 — PROCÈS-VERBAUX

## PROCÈS-VERBAL

DE LA

### CINQUIÈME SÉANCE

DE LA

## CONFÉRENCE POUR LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

17 SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. le Conseiller fédéral Numa Droz, Président.

La séance est ouverte à quatre heures dix minutes.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance, plus M. le Dr R. Thurmann, ancien Recteur de l'Institut national de Costa-Rica et Délégué de ce dernier pays. M. le Président lui souhaite la bienvenue au nom de la Conférence.

Le procès-verbal de la quatrième séance, qui a été remis en épreuve à MM. les Délégués, est adopté.

M. le Président fait à la Conférence les communications suivantes:

1. M. Auguste Meulemans, Secrétaire de légation et Consul général du Paraguay, à Paris, a informé télégraphiquement le Président de la Conférence qu'il avait été délégué à cette dernière par le Gouvernement qu'il représente, et a prié de l'inscrire sur la liste des Délégués.

2. Il résulte d'une note du Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Italie que le Gouvernement de ce pays a été empêché par les circonstances d'envoyer une Délégation, ainsi qu'il l'avait annoncé. Il se réserve toutefois d'adhérer à l'Union internationale après examen des résultats de la Conférence et demande communication de ces derniers.

3. Le Ministre des affaires étrangères du Brésil a télégraphié que son Gouvernement ne pouvait prendre part à la Conférence, et qu'il attendra la communication des résolutions prises par elle pour se décider sur son adhésion.

4. Le Gouvernement de la république Argentine a fait savoir que le manque de temps ne lui a pas permis de se faire représenter à la Conférence. Il demande néanmoins qu'il lui soit donné connaissance des résolutions qui y seront prises pour pouvoir y adhérer s'il le juge convenable.

5. Le Gouvernement espagnol n'a pas été à même de donner des instructions à une délégation.

6. Le Gouvernement du Portugal n'a pas cru devoir se faire représenter à la Conférence; il attend, pour prendre une détermination, de connaître les appréciations des Gouvernements plus intéressés dans cette question.



7. M. le Commandeur *Félix Carotti*, à Florence, et l'Association internationale des juristes, à Vienne, ont exprimé par lettres à la Conférence leur sympathie pour l'œuvre qu'elle poursuit.

M. le Président annonce que, conformément à l'article 2 du Règlement, le Programme du Conseil fédéral a été examiné par une Commission dans laquelle chaque Etat a été représenté.

Pour l'examen plus approfondi de la matière, il a été nommé deux Sous-Commissions composées comme suit, dans l'ordre alphabétique des Etats, savoir:

**1<sup>o</sup> Commission de rédaction:**

- M. le Conseiller REICHBARDT.
- M. le Conseiller STEINBACH.
- M. LOUIS ULBACH.
- M. LAGERHEIM.
- M. le Conseiller fédéral NUMA DROZ.

**2<sup>o</sup> Commission spéciale chargée d'étudier l'organisation et les attributions du Bureau international projeté:**

- M. le D<sup>r</sup> DAMBACH.
- M. le Comte G. ERREMBULT DE DUBZELÉ.
- M. RENÉ LAVOLLÉE.
- M. BETZMANN.
- M. le professeur A. D'ORELLI.

M. le Président annonce que la Commission plénière a tenu six séances, et que le résultat de ses délibérations consiste dans les cinq documents suivants, qu'il soumet à la Conférence, savoir:

- I. *Projet de convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur;*
- II. *Article additionnel à la Convention précitée;*
- III. *Protocole de clôture;*
- IV. *Principes recommandés pour une unification ultérieure;*
- V. *Procès-verbal final de la Conférence.*

M. le Président présente le rapport de la Commission d'après les notes fournies par le secrétariat.

I. Convention.  
Titre.

**I. Projet de convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur.**

Conformément aux propositions de la Commission, le titre est adopté tel qu'il vient d'être transcrit. Le préambule est de même soumis dans la forme suivante, proposée par la Commission:

Préambule.

(Énumération des Hautes Parties contractantes.)

également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants:

Article 1.

**Article 1<sup>er</sup>.**

Dans son programme, le Conseil fédéral a proposé de dire ce qui suit:

« Les Etats contractants (énumération) sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. »

Constitution de l'Union.

A cette rédaction, la Délégation allemande a opposé la suivante:

« Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. »

Relativement au titre de la convention projetée, il n'a été observé dans le sein de la Commission qu'il ne serait pas exact de parler *des droits des auteurs*, puisqu'il ne s'agit nullement de régler tous les droits qui compétent aux auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, par exemple vis-à-vis de l'éditeur, mais seulement de protéger un droit tout à fait spécial, qui dans certains pays est envisagé comme un véritable droit de propriété, tandis qu'ailleurs ou n'y voit qu'un droit personnel, d'une nature particulière, il est vrai (*Urheberrecht*). D'autre part, l'expression *droit d'auteur* étant restreinte par le langage habituel à la perception de la taxe due à l'auteur, il a paru préférable de se servir d'un terme qui ne prêtât pas à l'équivoque. En employant les mots *les droits d'auteur*, on a pensé éviter tout malentendu au sujet du but de l'Union.

L'expression *pays contractants* a paru préférable à celle d'*Etats contractants*, vu la diversité qui règne dans la constitution intérieure des Parties contractantes et la terminologie adoptée à cet égard par des conventions analogues. Par ce même motif on a aussi estimé qu'une énumération des Hautes Parties contractantes à l'article 1<sup>er</sup> était superflue.

En conséquence, la Commission propose de rédiger cette disposition comme suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Adopté sans discussion.

**Article 2.**

Programme du Conseil fédéral:

« Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. »

Rédaction proposée par la Délégation allemande:

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. »

« Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des conditions formelles et matérielles prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, par la législation du pays auquel appartient l'auteur. »

La Commission a été d'accord avec MM. les Délégués de l'Allemagne pour constater que les mots *sujets ou citoyens* ne correspondaient pas d'une manière parfaitement exacte aux expressions employées par la législation des divers pays contractants. Le terme de *ressortissants*, auquel elle s'est arrêtée, indique clairement que la convention entend protéger tous les auteurs qui ont l'indigénat dans l'un des pays de l'Union.

L'adjonction des mots *soit manuscrites ou inédites* a été approuvée comme permettant de supprimer l'article 5 proposé par le Conseil fédéral.

En subordonnant la protection d'une œuvre à la condition qu'elle soit publiée dans un des pays faisant partie de l'Union, la rédaction de la Délégation allemande a apporté une restriction au système proposé par le Conseil fédéral. La Commission a estimé que cette restriction pouvait être admise, le mot *publier* devant d'ailleurs être pris dans le sens qui lui a été attribué jusqu'ici par la législation et la jurisprudence.

Une question qui se pose à propos de l'article ci-dessus, est celle de savoir si le traitement national doit être appliqué aux auteurs étrangers purement et simplement, ou si, au contraire, il y a

Article 2.  
Protection accordée aux auteurs.  
Durée de cette protection et conditions qui y sont attachées.



lieu de consacrer le principe inscrit dans les conventions littéraires actuelles et portant que la protection accordée réciproquement aux auteurs des pays contractants ne leur sera assurée que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine, et que la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Au point de vue de la rédaction, la Commission a tout d'abord estimé que la seconde partie de cette clause était en tout cas superflue, puisqu'il résulte implicitement du traitement national, consacré par la convention, que les auteurs étrangers ne peuvent être traités plus favorablement que les nationaux. Quant au fond, la Commission n'a pas hésité à reconnaître que la fixation d'une durée de protection uniforme pour toute l'étendue de l'Union serait un progrès considérable; aussi a-t-elle émis le vœu que les divers Etats fissent tous leurs efforts dans ce sens, et que, pour le moins, ils se missent d'accord pour protéger l'œuvre pendant toute la vie de l'auteur et pendant un certain laps de temps après sa mort. Mais, vu la diversité qui existe actuellement sur ce point entre les différentes législations particulières, la Commission a dû faire abstraction de cette solution et se prononcer sur le point de savoir si le traitement national doit être appliqué purement et simplement aux auteurs étrangers ou si, au contraire, il ne doit leur profiter que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine. Cette dernière alternative, proposée par la Délégation allemande, n'avait d'abord été ni acceptée ni rejetée, les voix s'étant partagées également. Plus tard, 6 voix contre 3 l'ont adoptée. La Commission a d'ailleurs constaté que, quelle que soit la réponse donnée à cette question, on ne peut échapper aux inconvénients résultant de ce qu'une œuvre est tombée dans le domaine public dans un pays, tandis qu'elle est encore protégée dans un autre.

Relativement aux conditions requises pour jouir de la protection, la Commission a donné la préférence à la rédaction proposée par la Délégation allemande; elle a toutefois substitué aux mots *conditions formelles et matérielles* l'expression *formalités et conditions*, proposée par le Conseil fédéral, laquelle lui a paru embrasser toutes les conditions et modalités requises dans le pays d'origine pour la constitution des droits d'auteur.

En résumé, la Commission propose de donner à l'article 2 la forme suivante:

### Art. 2.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine.

Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, par la législation du pays auquel appartient l'auteur.

Au sujet de cet article, M. Bœtzmann fait la déclaration suivante:

« Après que le résultat des travaux de la grande Commission est devenu un projet qui embrasse presque la totalité de la matière et qui définit en même temps, d'une manière très-explicite, le minimum de la protection qui, dans chacun des pays de l'Union, doit être accordé, je crois pouvoir m'associer au double principe de traitement national et du traitement du pays d'origine. Au premier moment, on pourrait craindre que la clause du traitement du pays d'origine ne devint une restriction trop grande de la protection. Après le développement qu'a pris le projet qui sera soumis à l'étude des Gouvernements, ce danger me semble disparu, et je puis donc, aujourd'hui, voter pour le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 2. »

M. Ulrich: « Messieurs, vous avez repoussé la rédaction qui nous semblait la plus simple, en même temps qu'elle était de la part de la Délégation française l'expression d'un sentiment désintéressé, puisque nous offrons aux auteurs étrangers plus que nous ne recevons de leurs pays. Je ne prétends pas vous faire revenir sur les votes successifs de la Commission de rédaction et de la Commission plénière. Mais je tiens à faire consigner au procès-verbal ce mécompte de notre générosité.

« Il nous paraissait tout simple qu'un auteur acceptât les conditions du pays qui lui donne l'hospitalité. C'était une règle facile pour les tribunaux en cas de contestation; c'était la meilleure manière d'arriver à cette égalité, à cette uniformité dans la durée des droits, que vous trouvez juste, et que nous trouvons indispensable. Les Etats de l'Union auraient eu plus de hâte de se mettre au niveau de la France, en fixant comme elle à cinquante ans cette protection au delà de la vie.

« Vous n'avez repoussé cette proposition qu'en émettant un vœu qui en fait espérer la réalisation. Nous vous remercions de ce vœu; nous regrettons que le trouvant nécessaire vous ne l'ayez pas rendu superflu. »

M. Lagerhelm constate qu'au sein de la Commission il a développé les raisons qui selon lui nécessitent l'introduction dans la Convention de la stipulation contenue dans l'alinéa 2. Une telle stipulation est de nature à écarter un grand nombre de cas litigieux qui aeraient la conséquence inévitable du traitement national pur et simple. Mais il a dû exiger l'insertion de cette clause aussi par ce motif que la Suède ne saurait accéder à l'Union si par là elle était obligée de protéger des œuvres qui, dans leur pays d'origine, seraient tombées dans le domaine public. L'adoption de l'alinéa est donc pour lui une condition absolue.

M. le Dr Meyer. « Il s'agit seulement de constater que la rédaction proposée par la Délégation allemande: *conditions formelles et matérielles* a été remplacée par les mots: *formalités et conditions*, et que le mot *formalités*, étant pris comme synonyme du terme *conditions formelles*, comprend, par exemple, l'enregistrement, le dépôt, etc.; tandis que l'expression *conditions*, synonyme selon nous des mots *conditions matérielles*, comprend, par exemple, l'achèvement de la traduction dans le délai prescrit. Or, les mots *formalités et conditions* comprennent l'ensemble de ce qui doit être observé pour que les droits de l'auteur par rapport à son œuvre puissent prendre naissance (en allemand: *Voraussetzungen*), tandis que les effets et les conséquences de la protection (en allemand: *Wirkungen*), notamment en ce qui concerne l'étendue de la protection, doivent rester subordonnés au principe du traitement à l'égal des nationaux. »

M. le Président constate que la Conférence est d'accord avec M. Meyer sur la portée des mots *formalités et conditions*.

M. Larivière fait remarquer la suppression des mots par lesquels commençait, dans le projet du Conseil fédéral, la seconde phrase du § 2: « En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits. » Cette stipulation, qui se retrouve dans presque toutes les conventions actuellement en vigueur, est, il est vrai, implicitement comprise dans le principe général consacré par le § 1<sup>er</sup> de l'article proposé; peut-être, en la formulant expressément, aurait-on prévenu toute incertitude et toute hésitation dans l'esprit des autorités qui seront chargées d'appliquer la convention. Dans tous les cas, il doit être bien entendu que ce changement de forme n'implique aucune modification quant au fond.

M. le Président constate que la Conférence est d'accord sur ce point.

Aucune opposition n'étant manifestée, l'article 2 est adopté tel qu'il est proposé par la Commission.

### Article 3.

(Article 3 du Programme.)

Programme du Conseil fédéral:

« Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont fait éditer leur œuvre sur le territoire de l'un des Etats de l'Union. »

A l'origine, la Délégation allemande n'a proposé la suppression pure et simple de cet article, par le motif que de trop grandes facilités accordées aux étrangers diminueraient l'intérêt que les Etats non contractants doivent avoir à adhérer à l'Union. Toutefois, reconnaissant que ce danger n'existe pas en ce qui concerne des œuvres dont les éditeurs appartiennent à un pays de l'Union, la Délégation allemande a admis, dans la suite de la discussion, que l'on pouvait accorder à ces éditeurs un droit direct pour des œuvres dont l'auteur ne ressortirait pas à un pays contractant. Ce principe a été adopté par la Commission qui, tenant compte d'un amendement de rédaction proposé par la Délégation française, a rétabli l'article 3 dans la forme suivante:

### Art. 3.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

Article 3.  
Protection accordée aux éditeurs d'œuvres dont l'auteur n'appartient pas à un pays de l'Union.



Au sujet de cet article, M. Lavellée fait la déclaration suivante :

« Les Délégués français avaient été chargés de soutenir la rédaction originaire présentée par le Conseil fédéral. Dans un traité d'Union internationale, il eût paru préférable de maintenir une formule générale qui reconnût le droit personnel des auteurs plutôt que la disposition restrictive que les exigences spéciales de la législation allemande ont fait prévaloir dans la convention franco-allemande du 19 avril 1883.

« Dans tous les cas, les Délégués français auraient désiré que le bénéfice de l'article 3 fût étendu aux œuvres des auteurs domiciliés sur le territoire de l'Union, alors même que leur œuvre aurait été éditée en dehors de ce territoire. Un exemple suffirait pour justifier cette demande : plusieurs des œuvres de Rossini, sujet italien domicilié en France, ont été exécutées, pour la première fois, en Italie. Si l'Italie n'eût point fait partie de l'Union, ces œuvres de Rossini auraient-elles dû être exclues de la protection en France, lorsque, plus tard, elles y ont été reprises ? Poser une telle question, c'est, me semble, la résoudre.

« Il convient, d'ailleurs, de remarquer que l'expression *domicilié* implique, non pas une simple résidence, passagère ou secondaire, mais un établissement principal et permanent. »

En dehors de cette observation sur la portée générale de l'article, M. Lavellée émet l'avis que, dans la rédaction proposée par la Commission, le mot *éditeur* doit être pris dans le sens le plus large, de manière à pouvoir s'appliquer, par exemple, à l'entrepreneur de représentations dramatiques.

L'article est adopté dans les termes indiqués ci-dessus.

## Article 4.

(Article 4 du programme.)

Le Conseil fédéral a proposé la rédaction suivante :

« L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles et les arrangements de musique ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les cartes géographiques, les plans, les croquis scientifiques, et en général toute œuvre quelconque, littéraire, scientifique, et artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression ou de reproduction. »

Proposition de la Délégation allemande :

« L'expression « œuvre littéraire et artistique » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et œuvres plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles ; et en général toute production quelconque, du domaine littéraire, scientifique ou artistique. »

Conformément à ce qui avait été décidé à la seconde séance de la Conférence, la Commission a supprimé la mention relative aux *arrangements de musique*, ce point devant être traité explicitement ou implicitement à propos des dispositions concernant la contrefaçon ou l'adaptation.

Elle a, de plus, été d'accord avec la Délégation allemande pour mentionner spécialement les *illustrations*, ainsi que pour préciser ce qui a trait aux *plans, croquis et œuvres plastiques*. En revanche elle a remplacé par les mots *en général* le qualificatif *naturelles* placé après *sciences*, par le motif que ce qualificatif serait de nature à restreindre la protection.

Relativement à la phrase qui termine la rédaction proposée par la Délégation allemande, il a été observé que la convention n'entendait pas protéger des productions appartenant au domaine *scientifique* et non susceptibles d'être reproduites. Afin de mieux préciser ce point, on a jugé utile de compléter l'article en reprenant, avec la substitution du mot *mode* à celui de *système*, la rédaction qui terminait l'article proposé par le Conseil fédéral.

Enfin, la Délégation française ayant insisté pour que les *photographies* fussent ajoutées à l'énumération des œuvres à protéger, MM. les Délégués allemands ont expliqué que l'état actuel de leur législation ne leur permettait pas d'admettre qu'elles fussent mentionnées dans la convention projetée. Toutefois, reconnaissant que la protection des photographies originales est utile, la Commission a décidé d'émettre le vœu qu'elle soit consacrée à l'avenir.

Article 4.  
Définition de l'expression « œuvres littéraires et artistiques ».

Ensuite des décisions qui précèdent, la Commission a donné à l'article 4 la teneur suivante :

## Art. 4.

L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et œuvres plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; enfin toute production quelconque, du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

M. Ulbuch : « Il est bien entendu que les mots : par n'importe quel mode d'impression et de reproduction, n'excluent pas la photographie, quand celle-ci se met au service de l'art, de la science ; quand elle est l'illustration d'un ouvrage sérieux de voyage, d'éthnographie, d'histoire naturelle, d'archéologie. Il est bien entendu que si vous ne voulez pas protéger dès maintenant la photographie banale, commerciale, vous considérez la photographie artistique qui reproduit un chef-d'œuvre, comme un rélat de ce chef-d'œuvre, respectable sinon au même titre, du moins par une sorte de parenté lointaine. »

Après un échange d'observations entre M. Lavellée et M. le Président, il est entendu que, bien que l'énumération renfermée à l'article ci-dessus ne mentionne pas les *photographies*, celles-ci jouissent néanmoins de la protection quand elles sont la reproduction autorisée d'une œuvre qui est protégée elle-même.

L'article 4 est adopté.

## (Article 5 du Programme.)

Le Conseil fédéral avait proposé la disposition suivante :

« Le droit des auteurs s'exerce également sur les œuvres manuscrites ou inédites. »

Ensuite de la mention faite à l'article 2 des œuvres manuscrites ou inédites, la Délégation allemande a proposé de supprimer l'article 5 comme inutile.

La Commission a admis cette suppression, qui est approuvée par la Conférence.

## Article 5.

(Article 5 du Programme.)

Proposition du Conseil fédéral :

« Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux accordés par la présente convention aux auteurs eux-mêmes. »

Tenant compte du droit de protection direct que l'article 3 accorde dans certains cas à l'éditeur, la Commission a décidé de compléter la rédaction proposée en mentionnant aussi les *éditeurs*.

En conséquence, l'article 5 a été rédigé comme suit :

## Art. 5.

Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs ou, dans le cas prévu à l'article 3, des éditeurs, jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux accordés par la présente convention aux auteurs ou éditeurs eux-mêmes.

Adopté.

## Article 6.

(Article 7 du Programme.)

Rédaction du Conseil fédéral :

« Les auteurs ressortissant à l'un des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur leurs œuvres originales. (Éventuellement, ajouter : « s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de dix ans. »)

« Ce droit comprend les droits de publication, de représentation ou d'exécution. »

Article 5.  
Des mandataires légaux ou ayants cause des auteurs.

Article 6.  
Droit exclusif de traduction.



Proposition présentée par la Délégation allemande :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

« La traduction devra être publiée dans l'un des pays de l'Union.

« Pour jouir du bénéfice de cette disposition, la dite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

« Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

« Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe 1<sup>er</sup>, ne commencera également à courir qu'à dater de la dernière livraison de la traduction.

« Il est entendu que, pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme ouvrage séparé. »

De son côté, M. Lagerheim a formulé la proposition suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiront dans *chacun* des autres pays de l'Union du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication de l'ouvrage original, à condition toutefois :

1<sup>o</sup> Qu'une traduction autorisée paraîtra en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original ;

2<sup>o</sup> Que cette traduction aura été publiée dans l'un des pays de l'Union.

« Pour les ouvrages, etc. (voir le projet allemand).

« Dans le cas où, etc. (voir *ibidem*).

« Pour les œuvres composées, etc. (voir *ibidem*).

« Il est entendu que le droit exclusif de traduction ne s'étend qu'à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles une traduction autorisée aura paru. »

Enfin la Délégation française a proposé de rédiger cet article comme suit :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée de leur droit sur lesdites œuvres, la publication d'une traduction non autorisée étant, de tous points, assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage original.

« Les traducteurs d'œuvres anciennes ou d'œuvres modernes tombées dans le domaine public jouiront, en ce qui concerne leurs traductions, du droit de propriété, ainsi que des garanties qui y sont attachées ; mais ils ne pourront pas s'opposer à ce que les mêmes œuvres soient traduites par d'autres écrivains.

« Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales jouiront réciproquement des mêmes droits relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs œuvres. »

Au point de vue du fond, les diverses rédactions proposées divergent sur la question de savoir si le droit de traduction doit être ou non assimilé au droit exclusif de reproduction relativement à sa durée. L'assimilation a été demandée avec insistance par l'Association littéraire ; elle est consacrée par la jurisprudence en France, et ailleurs par la loi, toutefois avec certaines restrictions quant au délai dans lequel la traduction autorisée doit avoir paru. En faveur de l'assimilation pure et simple on dit que sans elle la protection du droit d'auteur serait illusoire ; d'ailleurs c'est non préjugé que de croire que le pays qui ne protège pas les étrangers contre la traduction rende par là service à ses nationaux. En effet, il est contraire à la nature des choses qu'un auteur refuse d'autoriser une traduction de son œuvre, mais il a un intérêt incontestable à ce que la traduction soit bonne, et c'est ce qui ne peut être obtenu que par la protection. Les pays qui ont abandonné les anciens préjugés pour adopter le système de la protection ont reconnu que, loin de nuire aux auteurs nationaux, il les favorisait au contraire puissamment.

Reconnaissant la valeur de ces arguments, la Commission n'a pas hésité à formuler un vœu en faveur de l'assimilation du droit de traduction, quant à sa durée, au droit exclusif de reproduction. Cependant elle a constaté que, vu la grande diversité qui existe à cet égard entre les législations particulières, il ne serait guère possible d'inscrire dès maintenant le principe de l'assimilation dans une convention générale ; il y a d'ailleurs d'autant moins d'inconvénients à consacrer en cette matière une protection moindre, qu'il ne s'agit pour le moment que de fixer un *minimum*, et que les avantages plus grands que les conventions particulières stipulent à cet égard doivent continuer à profiter réciproquement aux auteurs appartenant aux pays contractants.

Ces considérations ont engagé la Commission à donner, quant à la durée de la protection, la préférence à la proposition de la Délégation allemande, M. Lagerheim n'ayant d'ailleurs pas insisté pour opposer à celle-ci la proposition qu'il avait lui-même formulée.

Quant à la rédaction de l'article, la Commission a estimé avec M. Lagerheim que le droit exclusif de traduction ne doit s'étendre qu'à la langue ou aux langues dans lesquelles la traduction autorisée a paru.

Elle a aussi admis, conformément à la pratique généralement adoptée, que l'expression *droit exclusif de traduction* comprend non seulement le droit de l'auteur de traduire *lui-même* son œuvre, mais encore celui d'en autoriser la traduction.

Par ces divers motifs, la Commission a adopté l'article 6 dans la teneur suivante :

Art. 6.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union du droit exclusif de traduction sur leur ouvrage pendant dix années après la publication, dans l'un des pays de l'Union, de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe 1<sup>er</sup> ne commencera également à courir qu'à dater de la dernière livraison de la traduction.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme ouvrage séparé.

Il est entendu que le droit exclusif de traduction ne s'étend qu'à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles une traduction autorisée aura paru.

M. Lavollée ne peut, en ce qui concerne la question de traduction, que se référer aux considérations présentées par lui dans la deuxième séance de la Conférence. Les observations qui ont été échangées sur ce sujet dans la Commission, et qui ont amené l'adoption de la formule transactionnelle actuellement en discussion, n'ont pas modifié, sur ce point, son opinion. Il demeure convaincu que la Conférence aurait pu voter la rédaction proposée dans l'art. 7 du programme du Conseil fédéral, qui établissait une assimilation complète entre le droit de traduction et celui de reproduction.

Ce principe, que la France a été la première à faire prévaloir par sa jurisprudence, ne rencontre plus aujourd'hui de contradiction sérieuse dans le monde des lettres, comme le prouve le vote unanime émis l'année dernière, à Berne même, par l'Association littéraire internationale. Il a reçu la consécration diplomatique dans plusieurs conventions : il suffit de citer celles que la France a signées, depuis quatre ans, avec le Salvador (convention du 9 juin 1880, art. 5), avec l'Espagne (convention du 16 juin 1880, art. 3) et avec la Belgique (déclaration interprétative du 4 janvier 1882). La Suisse se déclare aujourd'hui, par sa proposition, prête à accepter ce même principe, et dans la deuxième séance de la Conférence M. le premier Délégué de l'Allemagne a bien voulu exprimer l'opinion que le Gouvernement allemand pourrait adhérer à l'assimilation complète du droit de traduction au droit d'auteur, si tous les autres pays y adhéraient également.



La constatation de cet accord entre cinq des Etats où la développement intellectuel a pris le plus d'extension, et l'émission du vœu proposé par la Commission sont assurément des résultats considérables; il eût été cependant désirable et, ce semble, possible de réaliser un progrès plus complet, un progrès définitif, en se ralliant à la rédaction présentée par le Conseil fédéral. — Aussi, sans repousser d'une manière absolue l'article transactionnel qui est proposé et qui ne représente à ses yeux qu'un *minimum*, sans réclamer un vote dont les discussions de la Commission permettent de préjuger le sens, M. Lavollée croit-il devoir maintenir le point de vue auquel le Gouvernement français a expressément chargé ses Délégués de se placer dans la Conférence. A ses yeux, le droit de traduction ne peut et ne doit être considéré que comme un démembrement du droit de reproduction ou comme une forme spéciale du droit de reproduction proprement dite. Bien plus, dans les rapports internationaux, c'est presque toujours la traduction qui est le mode normal de reproduction. Aussi l'objection tirée des dispositions contraires des diverses législations intérieures n'a-t-elle en pareille matière que très-peu de valeur, puisque, quand il s'agit de traduction, c'est presque uniquement les rapports avec l'étranger qu'il s'agit de réglementer et que, dès lors, la loi internationale est en fait la véritable loi intérieure. On a encore exprimé la crainte que la résistance non motivée d'un auteur à la traduction de son œuvre ne fût obstacle à la diffusion de celle-ci et, par là même, aux progrès de la civilisation. C'est bien peu connaître la nature humaine et, en particulier, la nature des auteurs que de se préoccuper d'une telle éventualité. Qu'il soit inspiré par une pensée de lucre, par le désir de la gloire, par son dévouement à une cause ou à une idée, l'auteur sera toujours porté à accepter, trop facilement peut-être, les propositions qui lui seront faites en vue d'une traduction de son œuvre. L'essentiel est qu'il ne soit pas frustré du fruit de son travail et qu'il puisse veiller à ce que sa pensée ne soit pas travestie sous prétexte de traduction. A ce dernier point de vue, son intérêt se confond avec celui du public, qui a besoin d'être assuré de la fidélité de l'interprétation donnée à l'œuvre originale.

Par ces diverses considérations, les Délégués français maintiennent absolument au nom de leur Gouvernement le système de l'assimilation complète de la traduction à la reproduction proprement dite. Ils ne voient pas de solution équitable et rationnelle de la question de la traduction en dehors de cette règle, qui est pour eux un principe doctrinal et dont la reconnaissance universelle n'est plus retardée que par des préventions dérivant de l'ancienne idée du droit d'aubaine. Ces préventions perdent d'ailleurs de jour en jour du terrain; il est permis d'en présager dès à présent l'entière disparition, et peut-être même ce résultat eût-il pu être atteint très-probablement, si la Conférence avait accepté les propositions du Conseil fédéral.

Du moment où l'entente n'a pu s'établir sur cette base, les Délégués français ne sauraient accepter la rédaction proposée que comme un *minimum*, et en réservant expressément la décision ultérieure de leur Gouvernement.

M. Lagerhelm demande à rappeler très-succinctement les considérations qu'il a fait valoir au sein de la Commission sur cet article important. La population des pays scandinaves est peu nombreuse, mais avide de s'instruire, et elle a besoin de s'approprier les productions littéraires des grandes nations. Jusqu'ici elle a pu le faire sans entraves et ce n'est que tout dernièrement que la Suède a sanctionné par une nouvelle loi le principe d'une protection limitée contre les traductions non autorisées. M. Lagerhelm reconnaît que cette loi n'est pas bonne, et qu'en particulier il y aurait lieu d'étendre un peu la durée de la protection du droit exclusif de traduction. Il a donc proposé au sein de la Commission que cette durée soit limitée à dix ans, délai compris. Cette proposition n'ayant pas été appuyée, il a accepté, dans un esprit de conciliation, la rédaction actuelle, mais en déclarant formellement que ce serait là le maximum des concessions que la Suède pourrait faire sur ce point, et en réservant d'ailleurs l'opinion de son Gouvernement, qu'il ne saurait lier en aucune sorte.

Il demande en outre à constater que la protection ainsi limitée devient en pratique une protection très-réelle. Si une traduction autorisée existe, elle aura presque toujours la préférence sur d'autres traductions, et ce n'est guère que dans le cas où elle serait épuisée et où l'éditeur ou l'auteur ne se soucieraient pas d'en faire publier une nouvelle édition, qu'une autre traduction viendrait à sa produire. Mais il faut aussi avoir égard à la possibilité que la traduction autorisée soit mauvaise. En ce cas, le public a un droit de n'être pas à jamais privé de tout moyen de prendre connaissance de l'œuvre originale dans la forme qui répond le mieux à la pensée de l'auteur, et l'honneur de l'auteur même ne pourrait que gagner à la liberté de traduction donnée après un certain laps de temps.

M. le Dr. Steinbach dit ce qui suit en son nom et en celui de M. le Conseiller Zádor, son collègue de Hongrie: « Nous devons voter contre l'article 6 de la convention, parce que la nouvelle

législation hongroise sur les droits d'auteur se trouve en contradiction avec cet article quant aux formalités à observer pour l'acquisition du droit exclusif de traduction et quant à la durée de ce droit. »

M. Reichardt: « En présence des propositions faites par la Délégation française, je me permets d'ajouter aux considérations émises par M. le Président quelques-uns des motifs qui ont guidé la majorité de la Commission.

« Cette dernière a été unanime à reconnaître que la tendance de l'époque est à l'assimilation de la durée du droit exclusif de traduction à celle du droit sur l'œuvre originale.

« Cependant, il convenait de ne pas oublier que certains pays maintiennent encore des dispositions basées sur des principes opposés, et d'après lesquelles le droit exclusif en question ne dure que cinq années; puis, que d'autres pays d'une importance littéraire considérable ont, depuis peu et après de minutieuses enquêtes, étendu de cinq à dix années la durée de ce droit; cela non sans avoir eu à surmonter d'assez grandes difficultés.

« Or, ce serait un saut trop rapide, et qui pourrait devenir un *salto mortale* pour la réussite de l'Union projetée, que de vouloir dès à présent stipuler le principe d'assimilation.

« C'est en se plaçant à ce point de vue que la Commission a cru se rapprocher du but que nous pourrions tous, en restant avec sa proposition au juste milieu, et en abandonnant au développement ultérieur de l'Union de réaliser de plus en plus ce que j'ai cru pouvoir signaler comme étant une tendance de notre époque. »

Il est passé au vote par pays sur la proposition de la Délégation française reproduite ci-dessus.

Trois voix ont accepté cette proposition, savoir celles de la France, d'Haïti et de la Suisse.

Six voix l'ont rejetée. Ce sont celles de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie, de Costa-Rica, de la Suède et de la Norvège.

Les Délégués de la Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas se sont abstenus.

Il est ensuite procédé au vote sur l'ensemble de l'article 6, qui est adopté, tel qu'il a été proposé par la Commission, par six pays (Allemagne, Costa-Rica, France, Suède, Norvège et Suisse) contre trois (Autriche, Hongrie et Haïti).

MM. les Délégués de la Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas se sont abstenus. — A ce sujet, M. le Comte de Dudzeole déclare que son abstention est due au fait qu'il n'a pas reçu de son Gouvernement d'instructions détaillées sur ce point.

### Article 7.

(Article 8 du Programme.)

Le Conseil fédéral a proposé la disposition suivante:

« La traduction autorisée est protégée au même titre que l'œuvre originale.  
« Lorsqu'il s'agit de la traduction d'une œuvre tombée dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains. »

Au sujet de cet article, il a été observé que la rédaction proposée renfermait une lacune, en ce sens qu'elle ne protégeait pas l'auteur contre la reproduction qui pourrait être faite, dans un pays de l'Union, d'une traduction non autorisée de son œuvre.

D'autre part, le programme du Conseil fédéral ne distinguait pas selon que c'était l'œuvre elle-même ou sa traduction qui était tombée dans le domaine public. Ce fait s'explique par la circonstance que le programme admettait l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction. La Commission s'étant prononcée contre cette assimilation, l'article a dû être complété sur ce point.

En conséquence, la Commission l'a rédigé comme suit:

### Art. 7.

Les traductions sont expressément assimilées aux ouvrages originaux. Elles jouiront à ce titre de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Article 7.  
Les traductions assimilées aux ouvrages originaux.



Lorsqu'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Adopté.

M. Lagerhelm demande que l'ordre des articles 6 et 7 soit interverti, l'article 7 étant selon lui la constatation d'un principe général, tandis que l'article 6, de même que les articles 8 et suivants, contiennent des stipulations spéciales au sujet de l'application des principes sur lesquels la convention est basée.

Un vote individuel, cette proposition de rédaction est rejetée par dix voix contre quatre.

Article 8.

(Article 8<sup>a</sup> proposé par la Délégation allemande.)

La Délégation allemande a formulé la proposition suivante, qui se réfère au N<sup>o</sup> 6 du questionnaire qu'elle avait proposé :

« Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des pays de l'Union, d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans un autre pays de l'Union, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée à l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

« Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des pays de l'Union, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans un autre pays de l'Union.

« Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux compositions musicales insérées dans des recueils destinés à des écoles de musique; une insertion de cette nature sans le consentement du compositeur étant considérée comme une reproduction illicite. »

L'introduction de la disposition ci-dessus n'a été proposée par la Délégation allemande parce qu'il a paru y avoir un intérêt universel à ce que certains emprunts puissent être faits aux auteurs, dans des limites raisonnables, pour les besoins de l'enseignement. La Commission a reconnu que cet intérêt existait. Elle a estimé en outre qu'il était préférable de régler la faculté de reproduction dont il s'agit dans la convention générale, plutôt que d'abandonner les dispositions relatives à ce point aux conventions spéciales et à la législation intérieure de chaque pays.

En point de vue de la rédaction, les mots *morceaux entiers*, employés au premier alinéa, ont été critiqués comme ayant une portée trop large et comme pouvant être interprétés dans un sens qui constituerait une véritable atteinte aux droits légitimes de l'auteur. Il a été répondu à cette observation que l'expression dont il s'agit se trouve dans plusieurs des conventions actuellement en vigueur et y a été introduite dans l'intention bien constatée de ne lui attribuer qu'une signification restreinte. Cette explication écartant le danger qu'aurait entraîné l'emploi d'un terme général, la Commission n'a pas vu d'inconvénient à admettre l'expression *morceaux entiers*.

Dans un autre ordre d'idées, on a relevé la nécessité de permettre aussi, sous les conditions ci-dessus déterminées, la reproduction fragmentaire d'œuvres artistiques. La Commission a introduit une disposition dans ce sens, et a rédigé comme suit l'ensemble de l'article, en modifiant légèrement le dernier alinéa :

Art. 8.

Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des pays de l'Union, d'extraits, de fragments ou de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou artistique ayant paru pour la première fois dans un autre pays de l'Union, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée à l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des pays de l'Union, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans un autre pays de l'Union.

Article 8.  
Reproduction illicite d'œuvres protégées dans des ouvrages scientifiques ou destinés à l'enseignement.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Sera toutefois considérée comme reproduction illicite l'insertion de compositions musicales dans les recueils destinés à des écoles de musique.

M. Lagerhelm fait au sujet des stipulations contenues dans cet article des réserves toutes spéciales motivées par la législation suédoise sur la propriété littéraire.

M. Lavollée croit devoir réserver spécialement, au sujet de l'article 8, la décision de son Gouvernement, l'insertion d'une semblable stipulation, acceptable et même indispensable dans un arrangement entre deux puissances, telles que la France et l'Allemagne, pouvant n'être pas exempté d'inconvénients dans un traité d'Union internationale, dont les limites restent encore incertaines.

M. Reichardt : « Messieurs, je ne saurais admettre les points de vue que vient d'exposer M. Lavollée pour soutenir sa proposition de supprimer l'article 8 du projet de convention.

« Cet article renferme un principe reconnu non seulement dans presque toutes les conventions antérieures, mais encore spécialement par le Gouvernement français dans la convention franco-allemande de 1883, et dont le but est de fournir à l'enseignement et à l'étude le moyen de puiser, dans une mesure limitée, dans la littérature de l'autre pays, sans avoir à recourir à l'autorisation de l'auteur.

« Cette manière de voir a sa raison d'être vis-à-vis de chaque pays, à moins qu'on ne veuille mettre un frein au libre essor de l'enseignement.

« Il s'agit donc ici d'un principe des plus universels et que l'Allemagne ne saurait renoncer à voir consacrer dans la convention universelle, puisque en vertu de l'application de la législation du pays d'origine prévue à l'article 2 du projet de convention, la suppression de l'article 8, lequel établit une restriction au droit d'auteur, entraînerait aux termes de l'article additionnel, la caducité des stipulations analogues à celle de l'article 8 qui sont contenues dans les conventions existantes.

« J'espère donc que l'intention de M. Lavollée est seulement d'énoncer une manière de voir et non pas de provoquer une votation sur l'article 8 du projet, dont le rejet mettrait très-probablement le Gouvernement allemand dans la nécessité de renoncer complètement à l'Union projetée. »

M. Ulbach : « Permettez-moi, Messieurs, de revenir une dernière fois sur un article qui me tient au cœur, et de défendre encore les droits de l'écrivain moral, moins protégé contre les emprunts et le plagiat que l'écrivain léger et immoral. On ne peut citer un morceau entier d'un roman quelconque, voudrait-on donner le goût ou le dégoût du naturalisme, et l'on peut prendre impunément, sous prétexte d'instruction, non seulement la substance, mais l'expression même d'un écrivain qui, produisant peu, condensant le travail de sa conscience en formules brèves, peut être dévalisé, sans pouvoir rien réclamer. Si la France avait aujourd'hui un Labrynère et que celui-ci fit paraître ses pensées par morceaux, ces morceaux entiers lui seraient pris au fur et à mesure, et quand son livre paraîtrait, il serait déforé par ces emprunts multiples qui l'auraient effeuillé d'avance.

« Je suis aussi sensible que vous, Messieurs, aux droits de la jeunesse, à ceux de l'instruction universelle, du progrès; mais la meilleure façon d'attacher à ce devoir de l'émancipation intellectuelle ceux qui en ont la vocation, c'est de faire respecter leurs efforts et de garantir le produit de leur travail.

« L'article 8 devrait être un vœu, tout au plus. On peut souhaiter qu'un jour vienne, où les auteurs qui moralisent soient assez rémunérés, pour faire à la jeunesse l'abandon de leurs droits. On peut souhaiter que l'expropriation réglée, pour cause de moralisation, s'applique aux livres; mais quand nous rédigeons une convention qui garantit l'inviolabilité des droits des auteurs, je voudrais qu'on se bornât à l'affirmation des principes, réservant pour l'avenir les dérogations à certains principes que l'expérience, que l'intérêt général aurait rendus nécessaires.

« Je ne suis pas ému par cet argument que l'article 8 est la reproduction d'un article inséré dans le traité franco-allemand de 1883. La France et l'Allemagne ont cherché l'accord et l'ont trouvé; mais nous avons précisément pour but d'améliorer, d'étendre les stipulations des traités actuels; d'inspirer aux pays de l'Union un désir de réformer les traités qui offriraient des avantages inférieurs à ceux que font concevoir les principes posés par nous.



« Je persiste donc dans mon opposition, dans mes regrets, et je crois que la France ne se contredit pas, en souhaitant de ne pas renouveler et de faire effacer un jour d'un commun accord une concession faite à des lois qui ne sont pas les siennes. »

Répondant à M. Reichardt, M. Lavollée dit qu'il interprète autrement que M. le premier Délégué de l'Allemagne l'article 16 du projet de traité d'Union. Suivant lui, la disposition de l'article 9 ne doit pas être envisagée comme une exception à la règle de la protection, mais comme une stipulation particulière qui, si elle restait insérée dans des conventions spéciales, tout en étant exclue de la convention générale, devrait être considérée non comme contraire à cette dernière convention, mais comme portant sur des points autres que ceux qui se trouvent réglés dans le traité d'Union.

Après ces déclarations, l'article 9 est adopté dans la teneur indiquée ci-dessus.

### Article 9.

(Article 8<sup>e</sup> du Programme.)

La Délégation allemande a fait la proposition suivante (voir N<sup>o</sup> 6 du questionnaire):

Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art. Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

La faculté de reproduction prévue à cet article a été motivée par des considérations analogues à celles qui justifient l'article 8<sup>e</sup>. Au nom de l'intérêt public, il a même été soutenu que cette faculté devrait s'étendre aux articles de science. La Commission n'a pas estimé que cette extension du droit de reproduction fût commandée par un intérêt pratique majeur; aussi a-t-elle adopté l'article 8<sup>e</sup> tel qu'il est rédigé ci-dessus.

M. le Dr Jaurier prononce le discours suivant:

Messieurs,

« A plusieurs reprises, j'ai demandé la suppression du mot science au paragraphe 2 de l'article 9 et je demande encore cette suppression. Ne voyez pas dans mon insistance un parti pris, une espèce d'obsession tout importune. Elle est l'expression d'une pensée aérienne, scientifique. »

« Plusieurs des nations qui vont entrer dans l'Union et qui plus tard y entreront n'ont pas encore de science proprement dite et presque pas d'art. Un article purement littéraire si beau, si magnifique, si magistral qu'il soit, peut ne pas avoir un intérêt immédiat à être connu du grand public; le plus souvent c'est un morceau destiné à la délectation des raffinés, c'est plutôt un plaisir qu'une utilité, une nécessité pour l'humanité. Il en est de même d'un article d'art. L'art et la littérature, d'ailleurs, sont des fleurs intellectuelles qui n'éclosent que chez les peuples arrivés à l'âge mûr. »

« Aux articles d'art et de littérature pure, les nations jeunes, neuves, tiennent peu encore parce que, pour elles, ces articles ne sont pas d'intérêt immédiat, actuel, absolu. Il n'en est pas ainsi, pour elles, d'un article de science. Parmi les sciences, il faut comprendre l'hygiène, l'hippiatrique et la médecine, la chimie, la physique modernes, dont les découvertes et les procédés, chaque jour plus nombreux et plus ingénieux, doivent être portés à la connaissance de toutes les populations du globe et pour le mieux-être de chacune, dans le temps le plus court possible. »

« Est-ce que véritable atteinte ne serait pas portée à la science française, si les études qu'a publiées M. le professeur Lefort, mon vénéré maître à la Faculté de médecine de Paris, sur les améliorations à apporter aux campements des armées, sur les progrès de la médecine militaire, n'étaient pas connues partout? »

« Est-ce que véritable atteinte ne serait pas portée à la science française, si les travaux de M. Pasteur, qui sont plus connus par les articles de revue qui les ont résumés, condensés, que par les ouvrages originaux de ce chercheur, n'avaient pas été traduits dans toutes les langues ou reproduits immédiatement par les presses des pays les plus divers? »

« Est-ce que véritable atteinte ne serait pas portée à la diffusion de la science française, si, pour ne citer que des contemporains, on ne pouvait traduire ou reproduire les articles de revues des Marey, des Pierre Lafitte, des Broca, des Topinard, des Quatrefages, des Gaston Boissier, des Levasseur, des Daubré, des Alfred Maury. »

« M. Léon Say, le financier hors de pair, un des collègues de M. l'Ambassadeur de France, a fait ces temps derniers un voyage en Italie. Il a étudié de près les banques populaires et les sociétés de crédit mutuel de ce pays. Il n'a rien eu de plus pressé que de publier le résultat de ses études dans les *Débats*, voulant que tous sussent son opinion en ces délicates matières. Certes, il en voudrait à un code international qui empêcherait sa science d'être connue dans toute l'Europe. »

« Des études similaires ont été faites par lui sur la situation économique actuelle de l'Allemagne et de l'Angleterre. Il les a réunies toutes en un volume: *le Socialisme d'Etat*. Comment! en vertu de l'art. 8, j'aurais le droit de citer *le Socialisme d'Etat* et, en vertu de l'art. 9, je ne pourrais citer les opinions de l'auteur de ce livre publié dans le *Journal des Débats*? »

« C'est restreindre la science, et la rapetisser même, que de penser aux intérêts matériels avant les intérêts moraux, qui sont les fondamentaux, les vitaux. »

« Je pourrais dire la même chose du dernier livre de Paul Leroy-Beaulieu: *Le Collectivisme*. »

« Comment! un Allemand, un Italien, un Anglais pourraient citer des passages de ce livre pour éclairer leur pays, et on ne pourrait citer les mêmes passages parus dans le *Journal des Débats* ou dans *La Revue des Deux Mondes*? »

« Vojeons, Messieurs, la logique est fille de France. »

« Comment encore! les études de M. Anatole Leroy-Beaulieu parues dans *La Revue des Deux Mondes* et dans *La Revue Bleue* ne pourraient être reproduites, lorsque les mêmes études pourraient l'être, si on les prenait dans l'ouvrage de M. A. Leroy-Beaulieu: *L'Empire des Tsars*? »

« J'appelle sur tous ces faits la sérieuse attention de Son Excellence M. l'Ambassadeur de France, et lui fais observer avec tout le respect que mérite de ma part et son âge, et ses titres, et le grand nom qu'il porte si bien, nom qui n'est devenu si célèbre que parce que les articles de science des revues et journaux français, lus, traduits, reproduits partout, l'ont porté aux confins du monde civilisé. »

« J'en appelle à M. le Consul général Lavollée, qui est docteur ès lettres et qui connaît mieux que moi ces choses; j'en appelle à M. Louis Ulbach, qui, partout où il a été, a rencontré des sympathies très-vives, même de la part de souverains, lesquels, en le recevant en son honneur, honoraient en lui un homme qui avait connu de près les Littré, les Renan, les Berthelot et les Wurtz. »

« Si la langue française est universelle, elle le doit à ce que les savants français, toujours désireux de grandir leur nom et celui de leur pays, se sont généreusement et patriotiquement dépensés pour infuser la science française partout. »

« Si je l'osais, si j'en pouvais avoir qualité, je protesterais en leur nom, ayant été élevé par les plus éminents d'entre eux, lorsque j'entenda dire que s'ils écrivaient des articles de science, ils pourraient oublier de mentionner au bas de ces articles qu'ils ne veulent pas qu'ils soient reproduits sans leur permission. »

« Quand Pasteur est réussi dans ses belles recherches sur la fermentation, sur la bière, le Danemark et les Etats-Unis firent tout de suite la contre-expérience de ses recherches et s'inclinèrent devant la supériorité de la science française. Aussi le nom de Pasteur est-il aussi populaire dans ces deux pays qu'il l'est en France. »

« C'est ainsi que le même Pasteur, après avoir fait des expériences décisives en Hongrie sur les maladies des races chevaline et ovine, fit bénéficier de ses expériences tous les pays éleveurs, qu'ils fussent du continent ou d'outre-mer! »

« Je le répète, où en serait, avant vingt ans, l'éclat, le rayonnement de la science française, si les journaux quotidiens de France, qui ne donnent que des analyses quelques fois trop succinctes, le plus souvent insuffisantes, d'un livre, sans toujours en donner « la substantifique mouelle », si les journaux quotidiens et les ouvrages compacts que tout le monde ne peut acheter ou n'a pas le temps de lire, si les journaux et les livres étaient les deux seuls véhicules des pensées; si surtout l'article de revue n'était là pour être traduit, commenté, reproduit partout, et pour indiquer l'état des esprits, des systèmes, de la science, à une époque donnée. »



« Si fécond qu'il soit, un auteur ne peut, à chaque instant, écrire un volume; il n'aime point, s'il est sérieux, profond, déflorer sa pensée, l'exposer de façon insuffisante dans un court article de journal quotidien, qui ne sera que peu lu, à peine discuté, presque jamais reproduit.

« Toutes ces objections, j'ai l'honneur de les soumettre aussi à la haute sagacité, au sens pratique supérieur de M. le Conseiller Reichardt.

« Je lui fais observer, aussi respectueusement que je le faisais tout à l'heure à Son Excellence M. l'Ambassadeur de France, qu'il a peut-être tort de protéger trop les intérêts pécuniaires des savants allemands, cela au détriment de leur renom.

« Quand j'étais étudiant en médecine, je savais tout ce qui se passait en Allemagne au point de vue médical; je connaissais les travaux les plus récents de Helmholtz, de Dubois-Reymond, de Virchow, de Gorp-Bezanez, rien qu'en lisant en France les reproductions des articles qu'ils publiaient dans les grandes revues d'Allemagne sur les questions scientifiques spéciales.

« Un exemple. C'est Dubois-Reymond qui a donné la date exacte de la mort de Diderot. Il l'a fait dans un discours qu'il a prononcé en juillet à l'Académie de Berlin; en France, nous l'avons su immédiatement, parce que la *Revue politique et littéraire* de Paris a immédiatement traduit et publié l'article de Dubois-Reymond, certainement sans lui demander sa permission. Dubois-Reymond est assez payé s'il sait que son nom, sous la couverture bien de cette Revue, est porté actuellement en Australie, en Chine, au Canada et ailleurs.

« La science allemande domine dans les universités de Russie. On consulte les savants allemands, les revues allemandes dans les Europees slave, anglo-saxonnes ou iado-germaniques.

« Si le très-honorable M. Reichardt ne veut pas que le mot *science* soit effacé de l'article 8, il aura porté un grand coup à la science allemande: on bien, partout, on continuera à citer les auteurs allemands sans les consulter sur l'opportunité des citations; on bien on ne citera plus leurs œuvres.

« Je ne crois pas que les savants allemands seront reconnaissants à autre qu'à leur collègue de cette diminution de leur popularité scientifique. Puis, au point de vue politique, le pays le plus aimé, le plus copié, le plus fort, est celui dont la science est, devient, ou tend à devenir le plus universelle.

« Je me permets de présenter le plus respectueusement du monde les mêmes observations aux honorables Délégués de la Belgique, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Suisse, de la Norvège, à vous tous, Messieurs.

« Si vous voulez que les noms de vos compatriotes les plus estimables aillent au Brésil, au Chili, à la Plata, en Australie, aux Indes, en Egypte, et même dans les pays d'Europe, y faire connaître chaque jour davantage, respecter et chérir vos patries respectives; si vous voulez qu'il n'existe ni contradiction, ni ambiguïté dans les termes et dans l'esprit de la convention que nous allons signer; si vous voulez que, leurs travaux étant rapidement connus, ils deviennent vite riches d'argent parce qu'ils auront été vite riches de gloire; si vous voulez que tel petit pays rayonne comme a rayonné dans l'antiquité la petite Grèce, vous effacerez, Messieurs, le mot *science*, au paragraphe 2 de l'article 9.

« Et, Messieurs, si ma proposition est toujours repoussée à l'unanimité, la chose paraîtra curieuse, que ce soit un Haïtien qui fasse une proposition telle que celle-ci, qui la soutienne, la défende, la reproduise avec opiniâtreté, alors que cet honneur était réservé tout entier aux pays qui, plus que tous les autres, ont le droit, je dirai même le devoir d'être généreux et politiques, j'ai nommé la France et l'Allemagne, les deux lumières actuelles de l'humanité.

« M. le Président, j'ai l'honneur de demander qu'un vote soit émis sur ma proposition. »

M. Reichardt: « Messieurs, si je devais répondre en détail au mémoire dont M. le D<sup>r</sup> Janvier vient de donner lecture, ce serait répéter en séance plénière ce que j'ai eu l'honneur d'expliquer bien à fond au sein de la Commission. Cependant je tiens à dire quelques mots, pour éviter que la lecture du procès-verbal reproduisant le mémoire de M. Janvier ne donne lieu à une interprétation inexacte des intentions de la majorité.

« Un pays lointain qui éprouverait le besoin, signalé par M. Janvier, d'approfondir les résultats de la science obtenus par les savants de l'Europe, voudra bien aussi accepter, comme nous, les conditions mises à la propagation de la science. Ce sont ces conditions que l'article 9 se borne à fixer.

« Du reste, cet article n'exclut nullement la libre faculté de profiter des résultats scientifiques obtenus par autrui, puisqu'un tel emprunt peut être fait licitement non d'après l'article 9, mais d'après l'article 8 du projet.

« C'est aux termes de l'article 8 que chacun aurait le droit, dans le cas allégué par M. Janvier, de reproduire la découverte qui aurait été faite par M. Dubois-Reymond par rapport à la fixation de la date de la mort de Diderot.

« Le désir de M. le D<sup>r</sup> Janvier, qu'il soit donné libre cours à l'exercice du droit d'occupation par rapport aux ouvrages scientifiques en entier, quelque idéal qu'en soit le motif, est irréalisable aux yeux des législateurs. »

M. Lagerhelm répète au sujet de cet article les réserves faites à l'égard de l'article précédent.

Il est passé un vote sur la suppression des mots *de science ou renfermés* au second paragraphe de l'article ci-dessus.

Cette suppression est rejetée par huit voix (Allemagne, Autriche, Hongrie, Costa-Rica, France, Suède, Norvège et Suisse), contre la voix du Délégué d'Haïti. Les Délégués de Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas se sont abstenus.

En conséquence, l'article 9 est adopté dans la teneur indiquée plus haut.

### Article 10.

(Article 11<sup>a</sup> proposé par la Délégation allemande.)

En vue de compléter le projet de convention, la Délégation allemande a proposé la disposition suivante, qui a trait aux arrangements de musique et qui existe dans un certain nombre de conventions actuelles:

« Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, ainsi que d'autres morceaux, ou composés sans le consentement de l'auteur sur des motifs extraits de ces œuvres, ou reproduisant l'œuvre originale avec des modifications, des réductions ou des additions.

« Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union. »

La Commission a émis l'avis qu'il pouvait y avoir utilité à régler le point dont il s'agit. Au sujet du second paragraphe, elle a reconnu que la législation applicable en cas de contestation est celle du pays où la protection est réclamée.

La rédaction définitive adoptée par la Commission est la suivante:

### Art. 10.

Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, ainsi que d'autres morceaux qui, sans le consentement de l'auteur, sont composés sur des motifs extraits desdites œuvres ou reproduisent l'œuvre originale avec des modifications, des réductions ou des additions.

Il est entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union.

Adopté.

### Article 11.

(Article 11<sup>a</sup> proposé par la Délégation allemande.)

La Délégation allemande a formulé la proposition suivante:

« La protection stipulée par l'article 2 sera acquise à l'égard de la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

« Les stipulations de l'article 2 s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou bien publiées, mais dont l'auteur aura expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

« Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. »

Article 10.  
Protection non-  
cernant l'exécution  
publique des  
œuvres musicales,  
dramatiques ou  
dramatico-musicales.

Article 11.  
Protection non-  
cernant l'exécution  
publique des  
œuvres musicales,  
dramatiques ou  
dramatico-musicales.



La Délégation française a proposé l'amendement suivant :

« Les stipulations de l'article 2 s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales, ainsi qu'à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales. »

(Le 2<sup>o</sup> alinéa comme l'alinéa 3 de l'article présenté par la Délégation allemande.)

Les propositions qui précèdent avaient pour but de régler d'une manière uniforme ce qui a trait à la représentation et à l'exécution des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales. La Commission a estimé qu'une disposition de ce genre était utile. Elle a pensé de plus que, pour les œuvres musicales publiées, il convenait de ne protéger que les auteurs qui se seraient expressément réservé le droit d'exécution.

En conséquence, elle a adopté l'article proposé par la Délégation allemande, en en intervertissant toutefois les divers paragraphes et en le rédigeant comme suit :

### Art. 11.

Les stipulations de l'article 2 s'appliqueront à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles publiées, mais dont l'auteur aura expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

M. le Dr Steinhilber dit ce qui suit, en son nom et en celui de M. le conseiller Zádor, son collègue de Hongrie : « Par les mêmes motifs que j'ai exposés à l'article 6, mon collègue et moi nous devons voter contre le second paragraphe de cet article. »

M. Lagerhelm fait des réserves au sujet de l'alinéa 3 de cet article.

M. Lavollée constate que la Délégation française a retiré son amendement en présence des explications données par la Délégation allemande et desquelles il résulte que, par suite de l'application du traitement national aux œuvres étrangères (art. 2), les œuvres musicales publiées dans des pays où n'existe pas le droit dit de *melodie* se trouveraient privées de protection dans les pays où ce droit est reconnu, si leurs auteurs n'avaient pris la précaution d'indiquer expressément leur intention d'interdire l'exécution publique de leur ouvrage. Il est donc dans l'intérêt des auteurs d'être prévenus, par l'article même en discussion, des formalités à remplir pour n'être pas déçus de leurs droits.

L'article est adopté conformément aux propositions de la Commission.

### Article 12.

(Article 11<sup>b</sup> proposé par la Délégation allemande.)

Conformément à la décision prise par la Conférence à sa troisième séance, à propos de la question N<sup>o</sup> 14, la Commission a jugé utile de régler dans le projet de convention ce qui a trait aux conditions requises pour exercer des poursuites contre les contrefaçons. En conséquence, elle a adopté la disposition suivante, déjà consacrée par quelques-unes des conventions actuelles :

### Art. 12.

Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'article 2, et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autre preuve, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Adopté.

Article 12.  
Constatation de la qualité d'auteur.

### Article 13.

(Article 9 du Programme.)

Proposition du Conseil fédéral :

« Toute œuvre contrefaite pourra être saisie à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels l'œuvre a droit à la protection légale. »

« La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat. »

Il a paru nécessaire à la Commission de maintenir la disposition dont il s'agit, attendu qu'en égard aux délais différents de la protection, il pourra se faire que la publication d'une œuvre soit licite dans un pays et illicite dans un autre.

Sur la proposition de M. Lagerhelm, le mot *pays* est substitué à celui d'*Etats* employé au premier paragraphe ; en outre, le mot *originale* est ajouté avant les mots *à la protection légale*.

En conséquence, l'article est adopté dans la teneur suivante :

### Art. 13.

Toute œuvre contrefaite pourra être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

### (Article 10 du Programme du Conseil fédéral. Adaptation.)

Le Conseil fédéral a proposé l'article suivant :

« L'adaptation sera considérée comme contrefaçon et poursuivie de la même manière. »

En vue de préciser ce qu'il faut entendre par le terme *adaptation*, la Délégation française a fait la proposition suivante :

« Sont interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que : adaptations, imitations dites de bonne foi, transcriptions ou arrangements d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, et généralement tout emprunt aux œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, fait sans le consentement de l'auteur. »

« L'adaptation est le travestissement d'une œuvre, soit par des retranchements, soit par des changements de texte et d'intention, soit par des développements que l'auteur original n'avait pas prévus, à seule fin de s'approprier l'œuvre, sans paraître la traduire ou la contrefaire. »

De son côté, M. Lagerhelm a présenté la rédaction suivante :

« L'adaptation est interdite quand elle n'est que la reproduction d'une œuvre originale avec des changements, additions ou retranchements non essentiels et qui ne constitueraient point une œuvre d'esprit nouvelle pouvant être regardée comme originale. »

Les diverses propositions ci-dessus partaient de cette idée qu'il est nécessaire de frapper certaines reproductions qui, pour être déguisées, n'en sont que plus déloyales. La Commission a été d'accord pour reconnaître cette nécessité, ainsi que pour admettre qu'il serait utile de donner à cet égard certaines indications au juge. D'autre part on a fait ressortir que le terme *adaptation*, bien qu'il soit employé dans certaines conventions récentes, n'a cependant pas encore un sens définitivement fixé, et qu'en cherchant à le définir, la convention courrait le risque d'aller au delà de la pensée des parties contractantes. Dans ces circonstances, la Commission a préféré ne pas parler de l'adaptation dans la convention elle-même, mais d'insérer dans le protocole de clôture une déclaration constatant que les appropriations indirectes que désigne ce terme ne doivent pas être envisagées comme licites.

M. Lavollée rappelle que, conformément à leurs instructions, les Délégués français avaient proposé l'insertion, à la suite de l'article 7 du projet de convention, d'un article additionnel relatif à l'adaptation.

Article 13.  
Saisie des œuvres contrefaites.

Adaptation.



L'adaptation non autorisée, ainsi que l'imitation dite de bonne foi et divers autres modes analogues de contrefaçon déguisée, étant depuis longtemps connus et pratiqués, les Délégués français ne pensaient pas que la Conférence pût, dans le projet de traité d'Union qu'elle élabore, les couvrir de son silence et, en quelque sorte, les légitimer par prétérition. Il ne suffirait pas de les viser dans le protocole de clôture; il eût été de beaucoup préférable de les dénommer et de les interdire directement par une disposition spéciale insérée dans la convention, par exemple par celle que proposait le Conseil fédéral (N° 10 du programme) ou par celle de la convention entre la France et l'Espagne (Art. 4, § 2) que MM. les Délégués français se sont bornés à reproduire.

Quant à la définition de l'adaptation, il n'était pas dans la pensée des Délégués français de la donner en des termes rigoureux, définitifs, répondant à tous les cas spéciaux qui peuvent se produire. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient en définitive de prononcer, suivant l'espèce, dans chacun des litiges dont elle sera saisie; mais, si l'on ne peut formuler une définition, on aurait pu, du moins, accompagner le mot *adaptation* d'explications, d'indications qui en auraient fait suffisamment ressortir le sens général et auraient pu faciliter aux tribunaux l'accomplissement de leur tâche. C'est ainsi qu'a procédé le législateur en matière pénale, lorsqu'il a déterminé, par exemple, les caractères de l'escroquerie, sauf au juge à décider, dans chaque procès, si le fait poursuivi réunit les caractères constitutifs de ce délit.

Conformément aux dispositions de la Commission, il est décidé de traiter cette question à propos du protocole de clôture.

### Article 14.

(Article 11<sup>o</sup> proposé par la Délégation allemande.)

La disposition ci-après a été adoptée par la Commission comme consacrant un droit qui, bien qu'il appartienne incontestablement aux pays contractants, est cependant assez important pour mériter une mention spéciale:

« ART. 14.

« Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. »

Sur les propositions de MM. Lagerheim et Reichardt, il est décidé de commencer l'article par les mots: *Il est entendu que, etc.*, et de remplacer les mots à chacune des Hautes Parties contractantes par ceux de: *au Gouvernement de chacun des pays de l'Union.*

L'article est donc adopté dans la teneur suivante:

### Art. 14.

Il est entendu que les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

### Article 15.

(Article 11 du Programme.)

Le Conseil fédéral a proposé la disposition suivante:

« La présente convention s'applique à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public dans le pays d'origine de l'œuvre au moment où cette convention entrera en vigueur. »

Il a été observé que cet article se rattache aux dispositions transitoires que le protocole de clôture devra déterminer. Au point de vue de la forme, on a relevé que la rédaction proposée est incomplète, en ce sens qu'elle ne fait pas mention des *œuvres manuscrites ou inédites.*

Article 14.  
Droit d'autorisation, d'interdiction, etc., réservé aux Gouvernements.

Article 15.  
Révisé de la convention pour les œuvres non encore tombées dans le domaine public.

Quant au fond, la Commission a reconnu qu'il était fort difficile, sinon impossible de déterminer maintenant ce qui a trait aux droits acquis au moment de l'entrée en vigueur de la convention. (Voir le procès-verbal de la troisième séance de la Conférence, à la question 13.) En conséquence, elle a proposé de réserver le règlement de cette question aux conventions conclues ou à intervenir et de rédiger l'article comme suit:

Art. 15.

« La présente convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leurs pays d'origine ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, dans le pays auquel appartient l'auteur. »

M. le comte de Duzzele fait ses réserves au sujet de cet article, après quoi celui-ci est adopté.

### Article 16.

(Article 12 du Programme.)

Proposition du Conseil fédéral:

« Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention. »

Le mot *contreviendraient* employé dans la rédaction ci-dessus a été critiqué de divers côtés. Le but de l'Union projetée étant d'assurer aux auteurs un *minimum* de protection, rien ne s'oppose à ce que des arrangements particuliers leur accordent des droits plus étendus que ceux garantis par l'Union, ou prennent à leur égard d'autres dispositions, pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec la convention générale. Reconnaissant la justesse de cette observation, la Commission a donné à l'article ci-dessus la forme suivante:

« ART. 16.

« Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreront aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention. »

Sur la proposition de M. le Conseiller fédéral Ruchonnet, la Conférence décide de remplacer l'expression *Hautes Parties contractantes* par celle de *Gouvernements des pays de l'Union.* En conséquence, l'article sera rédigé comme suit:

Art. 16.

Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreront aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention.

### Article 17.

(Article 13 du Programme.)

Proposition du Conseil fédéral:

« Un office international sera organisé sous le nom de Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. »

« Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les Etats contractants, sera placé sous la haute autorité de . . . . . et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les Etats de l'Union. »

En vue de mettre le titre du Bureau international projeté en harmonie avec celui de l'Union dont il est l'organe, la Commission a proposé de rédiger l'article comme suit:

Article 16.  
Droit des Gouvernements de l'Union de prendre entre eux des arrangements particuliers.

Article 17.  
Bureau international.



Art. 17.

Un office international sera organisé sous le nom de *Bureau international de l'Union pour la protection des droits d'auteur*.

Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les pays de l'Union, sera placé sous la haute autorité de . . . . ., et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

Adopté.

Article 18.

(Article 14 du Programme.)

Le Conseil fédéral a proposé la disposition suivante:

« La présente convention sera soumise à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

« A cet effet, des Conférences auront lieu successivement dans l'un des Etats contractants entre les délégués de ces Etats.

« La prochaine réunion aura lieu en . . . . ., à . . . . . »

La rédaction du premier paragraphe de l'article ci-dessus a paru quelque peu absolue, en ce sens qu'elle prévoyait des révisions *obligatoires et périodiques* de la convention. La Commission a estimé qu'il était suffisant de prévoir la *possibilité* de telles révisions et de déterminer le mode à suivre pour la convocation d'une nouvelle Conférence. D'autre part, la fixation de la prochaine réunion lui a semblé devoir trouver sa place dans le protocole de clôture plutôt que dans la convention elle-même. En conséquence, la Commission a rédigé l'article comme suit:

Art. 18.

Les présents convention pourra être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Adopté.

Article 19.

(Article 15 du Programme.)

Programme du Conseil fédéral:

« Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

« Cette adhésion sera notifiée par écrit au Gouvernement de . . . . ., et par celui-ci à tous les autres.

« Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention. »

Conformément à ce qui avait été admis à la fin de la troisième séance de la Conférence, la Commission a modifié la disposition comme suit, en vue de bien préciser que l'accession à la convention ne doit être accordée qu'aux pays dont la législation intérieure protège les auteurs contre la contrefaçon:

Art. 19.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention, et qui assurent chez eux la protection légale contre le violation des droits d'auteur faisant l'objet de cette convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Article 18.  
Révisions de la convention.

Article 19.  
Accession à la convention.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de \*) . . . . ., et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente convention.

Adopté.

(Article 16 du Programme.)

Le Conseil fédéral avait proposé l'article suivant:

« L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en proposer l'application, ce qu'elles s'engagent à faire dans le plus bref délai possible. »

La disposition ci-dessus paraissant superflue, la Commission s'est prononcée pour la supprimer.

Adopté.

Article 20.

(Article 17 du Programme.)

Projet du Conseil fédéral:

« La présente convention sera mise à exécution à partir du . . . . ., et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

« Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres Parties contractantes. »

La Commission a jugé utile de fixer un délai pour la mise à exécution de la convention, et a estimé que trois mois étaient pleinement suffisants à cet effet. En conséquence, elle a rédigé l'article comme suit:

Art. 20.

La présente convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

La Conférence adopte cet article, en remplaçant toutefois le mot *sera*, au premier alinéa, par les mots *aura été*.

Article 21.

(Article 18 du Programme.)

La disposition suivante, proposée par le Conseil fédéral, a été adoptée par la Commission:

« La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à . . . . ., dans le délai d'un an au plus tard. »

Relativement au mode à adopter pour l'échange des ratifications, la Commission a estimé qu'il conviendrait de le déterminer dans le protocole de clôture. Conformément à ses propositions, l'article est adopté dans la teneur suivante:

\*) Voir article 17.

Article 20.  
Entrée en vigueur de la convention. Détermination.

Article 21.  
Echange des ratifications.



### Art. 21.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à . . . . ., dans le délai d'un an au plus tard.

En toi de quel, etc.

Fait à . . . . ., le . . . . .

Sur la proposition de M. REICHARDT, il est décidé que le vote sur l'ensemble du projet sera renvoyé à la prochaine séance.

### II. Article additionnel.

Conventions existantes lors de l'entrée en vigueur de la convention internationale.

### II. Article additionnel. (Disposition transitoire du Programme.)

Le programme du Conseil fédéral renfermait la disposition suivante :

« Les conventions actuellement en vigueur entre les Etats contractants, qui dérogeraient à la présente convention sur un point ou l'autre, pourront néanmoins demeurer exécutoires jusqu'à l'échéance qu'elles prévoient. Dans ce cas, les sujets ou citoyens des Etats de l'Union non liés par ces conventions seront mis de plein droit, dans les Etats respectifs, au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée pour la protection de leurs droits d'auteur. »

Il a été observé que la disposition qui précède n'avait pas, à proprement parler, un caractère transitoire ; aussi la Commission a-t-elle préféré en faire un article dit *additionnel*.

Relativement au but de la disposition, la Commission a estimé que la position à prendre par l'Union vis-à-vis des conventions particulières actuellement en vigueur, devait être la même que celle prise à l'égard des arrangements ultérieurs réservés à l'article 12. En conséquence, la Commission a rédigé l'article comme suit :

La convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette convention.

Fait à . . . . ., le . . . . .

Adopté.

### III. Protocole de clôture.

Stipulations diverses concernant l'application de la convention.

### III. Protocole de clôture.

Le Conseil fédéral avait proposé la rédaction suivante pour le préambule :

« Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

« 1. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

« 2. Définir que les mots *arrangements de musique* (article 4 de la convention) ne s'appliquent pas aux morceaux reproduits par des instruments automatiques, tels que pianos électriques, boîtes à musique, orgues de Barbarie, etc.

« 3. Définir le sens exact du mot *adaptation*.

« 4. Organisation du Bureau international ; son budget et contributions des Etats de l'Union.

« **Attributions.** Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations. Il recevra de chaque administra-

tion la liste des œuvres enregistrées par elle et la communiquera à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

« Mode de distribution de cette feuille.

« Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

« L'administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

« Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

« La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

« Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura même force, valeur et durée. »

La Commission a tout d'abord estimé que le numéro 1 était superflu et pouvait être supprimé sans inconvénient. Elle a, en outre, apporté diverses modifications aux autres numéros ; enfin, elle a ajouté au protocole de clôture quelques nouvelles déclarations et stipulations.

Sous quelques changements de rédaction apportés au texte proposé par la Commission, celui-ci a été adopté par la Conférence dans la teneur suivante :

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1. L'accord commun prévu à l'article 15 de la convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la convention aux œuvres non tombées dans le domaine public, au moment de sa mise en vigueur, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de conventions spéciales entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 15.

2. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne sera pas considérée comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

3. L'attention des Plénipotentiaires a été attirée par plusieurs d'entre eux sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de défendre expressément certaines catégories d'expropriation indirecte non autorisée et notamment celle que plusieurs conventions en vigueur désignent sous le nom d'*adaptation*.

Les Plénipotentiaires ont été d'accord pour reconnaître que la contrefaçon comprend tous les genres d'atteinte illicite portée aux droits d'auteur, mais ils ont été d'avis qu'au lieu de les énumérer et de les définir, il est préférable de s'en remettre aux tribunaux chargés d'apprécier, dans chaque cas spécial, le préjudice résultant d'une forme quelconque de contrefaçon.

4. La législation de plusieurs des pays de l'Union ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquelles s'applique la convention conclue en date de ce jour, les Gouvernements des pays de l'Union se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions spéciales à prendre, d'un commun accord, à l'effet d'assurer réciproquement dans les pays de l'Union la protection desdites œuvres photographiques.

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 17 de la convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de . . . . . est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa

\*) Voir article 17 du projet de convention.



disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser d'un commun accord le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours de Bureaux internationaux, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau international qui, jusqu'à nouvelle décision, ne pourront pas dépasser la somme de . . . . . par année, seront supportées d'un commun par les pays contractants, au prorata du chiffre de leur population respective.

L'administration de \*) . . . . . préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

6. La prochaine Conférence sera lieu à . . . . ., en . . . . .

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'art. 21, chaque Partie contractante remettra en seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de \*\*) . . . . . Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention concise à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention, et aura même force, valeur et durée.

En loi de quoi, etc.

Fait à . . . . ., le . . . . .

Les modifications apportées par la Conférence au projet de la Commission sont les suivantes :

- a. Au numéro 4, les mots *Gouvernements contractants* ont été remplacés par ceux de *Gouvernements des pays de l'Union*.
- b. Au paragraphe 3 du numéro 5, l'expression *Gouvernements des pays de l'Union* a de même été substituée à celle de *Parties contractantes*.
- c. A la fin du même paragraphe, la Conférence a préféré dire *aurait démontré le besoin*, au lieu du futur employé dans la rédaction de la Commission.
- d. Enfin, un paragraphe 5 du même numéro 5, on a remplacé les mots *la prochaine Conférence* par ceux de *une Conférence*.

En sujet de la langue officielle adoptée pour les publications du Bureau international, M. le Président a expliqué ce qui suit :

« Dans la Commission spéciale du Bureau, la proposition avait été faite d'ajouter que, en cas de nécessité, on pourrait faire ces publications en une ou plusieurs autres langues que la langue française. Dans le sein de la Commission spéciale, cette proposition, combattue par M. Betzmann, Délégué de la Norvège, a été néanmoins adoptée par 3 voix contre 2. Dans la Commission plénière, M. Betzmann a renouvelé ses objections contre toute modification à apporter sur ce point au projet du Conseil fédéral. Après le renvoi de cette question à la Commission de rédaction, qui a accepté une rédaction permettant aux pays contractants d'autoriser une édition dans plusieurs langues, M. Betzmann a déclaré que, tout en maintenant son opinion, il trouvait cependant inutile d'insister sur ce point. »

\*) Voir article 17 du projet de convention.

\*\*) Idem.

A propos de la même question, M. le Dr Dambach s'est exprimé en ces termes :

« Le paragraphe 2 du numéro 5 prescrit que la langue officielle du Bureau international sera la langue française.

« Dans la Commission, on a été d'accord pour dire que cette stipulation signifiait simplement que les écrits et les actes officiels émanant du Bureau international devaient être rédigés en langue française. Au contraire, les autorités et les particuliers qui adressent des lettres, etc., au Bureau international, peuvent faire usage de leur propre langue.

« La Commission avait décidé de donner cette explication dans la séance plénière, et je demande qu'elle soit insérée au procès-verbal, afin d'éviter des doutes sur le vrai sens dudit paragraphe. »

Relativement aux contributions des pays contractants pour le Bureau international, M. le Président a exposé que le système admis pour d'autres Bureaux internationaux au défaut d'être assez compliqué, et qu'il a paru préférable de fixer lesdites contributions proportionnellement au chiffre de la population de chaque pays, comme cela a été admis pour la convention du mètre.

Dans le cours de la discussion, il est entendu qu'au 4<sup>me</sup> paragraphe du numéro 5, l'expression *membres de l'Union* désigne les *Gouvernements des pays contractants*, et non les ressortissants de ces pays.

### IV. Principes recommandés pour une unification ultérieure.

IV. Principes recommandés pour une unification ultérieure.

M. le Président rappela qu'à la première séance, la Délégation allemande avait soumis à la Conférence une question préalable relative à l'opportunité qu'il pourrait y avoir à unifier dès maintenant les dispositions relatives au droit d'auteur.

A ce sujet, un projet de résolution a été proposé par M. le Conseiller fédéral Ruchonnet, mais il a été décidé d'ajourner le vote jusqu'à la fin de la discussion. Dès lors la Commission s'est occupée de ce point et propose à la Conférence l'adoption de la résolution suivante, qui paraît répondre à la question soulevée :

**La Conférence internationale pour la protection des droits d'auteur, vu la diversité des dispositions en vigueur dans les différents pays relativement à plusieurs points importants de la législation sur la protection des droits d'auteur,**

**considérant que, si désirable que soit l'unification des principes qui régissent la matière, une convention réglant ces points d'ans munis uniformes ne rencontrerait peut-être pas en ce moment l'adhésion d'un certain nombre de pays,**

**considérant toutefois qu'une codification internationale est dans la force des choses et s'imposera tôt ou tard, et qu'il y a lieu d'y préparer les voies en indiquant dès maintenant le sens dans lequel il est désirable que cette codification se fasse,**

**croit devoir soumettre aux Gouvernements de tous les pays les vœux suivants :**

I. La protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques devrait durer leur vie entière et, après leur mort, un nombre d'années qui ne serait pas inférieur à trente.

II. Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général.

Au sujet du premier vœu, M. Lavollée déclare que la Délégation française aurait préféré étendre à 50 ans la durée de la protection après la mort de l'auteur.

M. Lagerhelm s'associe à cette déclaration.

Relativement au second vœu, M. le Conseiller Steinboch déclare en son nom et au nom de son collègue, M. le Délégué de la Hongrie, ne pouvoir s'associer à ce vœu, vu la nouvelle législation hongroise.

M. Louis Ulbach fait la déclaration suivante au nom de la Délégation française :

« On a cru devoir retrancher par respect pour les Gouvernements qui se refuseraient à assimiler le droit de traduction au droit de reproduction, les mots qui terminaient l'expression du vœu et qui le présentaient comme la revendication d'un principe de justice. J'ai compris le scrupule, mais je ne le



## PREMIÈRE CONFÉRENCE DE BERNE, 1884 — PROCÈS-VERBAUX

66

partage pas. Tous les jours on demande à un Gouvernement l'augmentation d'un principe de justice et de liberté, en espérant qu'il trouvera une occasion de grandir sa tâche, sans qu'on l'offense par cette demande ou ce conseil. On le croit digne d'un plus grand progrès. S'il se refuse à faire ce pas en avant; si des considérations de prudence, de tact politique le retiennent, il ajourne le vœu sans l'avoir méconnu, et le principe de justice reste un argument pour d'autres vœux à renouveler. Je crois que nous aurions pu formuler cette affirmation d'une manière plus diplomatique, sans la supprimer. Je l'évoque pour qu'elle garde sa trace dans nos délibérations.»

Personne ne demandant qu'il soit procédé au vote, les propositions de la Commission sont adoptées avec cette modification que le dernier considérant est rédigé comme suit :

considérant toutefois qu'une codification internationale est dans la force des choses et s'imposera tôt ou tard, et qu'il y a lieu d'y préparer les votes en indiquant dès maintenant, sur quelques points essentiels, le sens dans lequel il est désirable que cette codification se fasse.

V. Procès-verbal final.

### V. Procès-verbal final de la Conférence.

Vu les propositions de la Commission, le procès-verbal final de la Conférence est, après quelques explications, adopté définitivement dans la teneur suivante :

Les soussignés, Délégués à la Conférence internationale pour la protection des droits d'auteur, se sont convaincus, après l'examen approfondi auquel ils se sont livrés, qu'il serait dans l'intérêt général d'unifier autant que possible les principes régissant la matière dans les différents pays, et qu'il y aurait lieu à cet effet de constituer une Union semblable à celles qui existent pour d'autres objets de nature éminemment internationale. En conséquence, ils sont tombés d'accord pour soumettre à l'examen de leurs Gouvernements respectifs un projet de convention stipulant le minimum de droits que, de l'avis de la Conférence, les pays contractants pourraient réciproquement garantir aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques.

La Conférence a cru devoir également consigner dans une pièce annexe l'expression de ses vœux quant à deux points essentiels qu'il ne lui a pas paru possible de régler d'une manière uniforme, pour le moment.

Les Délégués s'empresseront de remettre à leurs Gouvernements le résultat de leurs délibérations contenu dans les projets ci-annexés et prient le Conseil fédéral suisse de le transmettre également aux Gouvernements qui n'ont pas pris part à la Conférence, ainsi que de continuer d'ailleurs les démarches nécessaires en vue de la conclusion de l'entente dont il a pris l'initiative.

Fait à BERNE, le dix-huit septembre 1884, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse.

La Conférence décide de passer demain à une seconde lecture des autres propositions de la Commission, après quoi il sera procédé à la signature du procès-verbal final.

La prochaine séance aura lieu demain, 18 septembre, à midi.

La séance est levée à 7<sup>1</sup>/<sub>4</sub> heures.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

Le Président :

NUMA DROZ.

Les Secrétaires :

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FREY.

## PREMIÈRE CONFÉRENCE DE BERNE, 1884 — PROCÈS-VERBAUX

### PROCÈS-VERBAL

DE LA

### SIXIÈME SÉANCE

DE LA

## CONFÉRENCE POUR LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

18 SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. le Conseiller fédéral Numa Droz, Président.

La séance est ouverte à midi et un quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence.

Conformément à la décision prise à la précédente séance, il est procédé à une seconde lecture des divers projets approuvés hier par la Conférence, lesquels sont adoptés définitivement, savoir :

I. a. *Projet de convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur.*

I. b. *Projet d'article additionnel à la convention précitée.*

I. c. *Projet de protocole de clôture.*

II. *Principes recommandés pour une unification ultérieure.*

La Conférence ayant ainsi terminé sa tâche, M. le Président adresse à ses membres les paroles suivantes :

« Messieurs,

« Au moment de procéder à la signature du procès-verbal final, permettez-moi de résumer et d'apprécier en quelques mots le résultat des travaux de la Conférence.

« Grâce à l'esprit amical et conciliant qui n'a cessé de régner parmi nous et dont chaque Délégation a tenu à donner la preuve, il a été possible de surmonter les principales difficultés qui s'opposaient à l'œuvre d'unification dont nous avons jeté les bases.

« Le programme du Conseil fédéral suisse s'était renfermé dans les limites d'une prudence que vous avez jugée trop grande; nous avons été heureux de constater que la Conférence n'hésitait pas à proposer aux Gouvernements respectifs d'élargir et de compléter ce programme sur bon nombre



de points essentiels. Le projet de convention sorti de nos délibérations est ainsi devenu un code à peu près complet de la législation internationale sur la protection des droits d'auteur. Une fois l'Union constituée, il ne sera pas difficile, dans des Conférences ultérieures, de combler les lacunes que la convention présente encore au point de vue des objets à protéger.

« Sans doute, sous d'autres rapports, le projet de convention n'a pas pu donner satisfaction à tous les vœux. Si, d'une part, certaines Délégations eussent désiré une protection des droits d'auteur plus étendue et plus uniforme, il a fallu tenir compte, d'autre part, que les principes idéaux dont nous poursuivons le triomphe ne peuvent faire leur chemin que graduellement dans les pays si divers que nous désirons voir entrer dans l'Union. Il faut aussi considérer que des limites à la protection absolue ont été réclamées, suivant moi à juste titre, par l'intérêt public. Le besoin toujours plus grand d'instruction populaire ne pourrait se satisfaire si l'on ne réservait certaines facilités de reproduction, qui d'ailleurs ne doivent pas dégénérer en abus. Ce sont ces différents points de vue et intérêts que nous avons cherché à concilier dans le projet de convention. Ceux d'entre nous dont les vœux allaient plus loin, doivent se souvenir que plusieurs Délégations ont combattu d'autres points qui leur paraissent trop avancés et trop contraires à la législation de leur pays, et n'ont accepté l'ensemble du projet que pour donner une preuve de leur sincère désir d'entente. Notre œuvre est donc le résultat de concessions réciproques, et c'est à ce titre qu'elle se recommande à l'approbation de tous les Gouvernements.

« S'il en était autrement, c'est-à-dire si aucun pays n'était appelé à faire de sacrifice en faveur de l'œuvre commune, je me permets de dire que cette œuvre ne serait pas nécessaire. En effet, dès l'instant que toutes les législations seraient absolument d'accord entre elles, une entente internationale n'aurait d'autre effet que de constater cet accord. Mais l'Union que nous voulons fonder a précisément pour but de l'établir, en faisant disparaître successivement les différences plus ou moins arbitraires qui existent en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques.

« En considérant l'ensemble des résultats obtenus, l'Association littéraire et artistique internationale pourra constater avec plaisir qu'il a été donné satisfaction à la plupart des vœux exprimés par elle dans son projet de 1883. Le seul qui n'ait pas été réalisé dans la mesure où elle le demandait, c'est en ce qui concerne le droit de traduction; mais nous avons fait faire un progrès sensible à l'assimilation de ce droit au droit de reproduction en général, en établissant une durée de protection plus étendue que celle qui existe dans un certain nombre de pays, et nous aimons à croire que le vœu exprimé à ce sujet par notre Conférence, vœu qui figure dans les principes recommandés pour une unification ultérieure, ne restera pas stérile.

« Et maintenant, Messieurs, il ne nous suffit pas de dire avec Propercé : *In magnis voluisse sat est*, il s'agit de transformer nos résolutions en réalités. J'aime à croire que chacun de nous fera son possible pour faire accepter notre œuvre par les Gouvernements qui nous ont envoyés ici. J'aime à croire que les Gouvernements des pays non représentés et qui, tous ou presque tous, nous ont fait entrevoir leur adhésion ultérieure, voudront bien aussi apprécier favorablement le résultat de nos travaux. J'espère enfin qu'il ne s'écoulera pas un long délai jusqu'au jour où les plénipotentiaires des Gouvernements de tous les pays civilisés, réunis en Conférence définitive, mettront leurs signatures au pied d'un acte semblable à celui que nous avons préparé pour eux.

« C'est en formulant cet espoir, que je vous invite, Messieurs, à bien vouloir procéder, dans l'ordre alphabétique des Etats, à la signature du procès-verbal final de la Conférence. »

MM. les Délégués procèdent ensuite à la signature du procès-verbal final adopté hier, l'appel de leurs noms ayant lieu selon l'ordre alphabétique des pays qu'ils représentent.

Cette opération terminée, il est entendu conformément à la demande de M. Belchardt et après un échange d'observations entre ce dernier et MM. Lagerhelm, Lavollée et M. le Président, que, par égard pour les Gouvernements représentés, il ne sera pas donné de publicité aux décisions de la Conférence d'ici au 1<sup>er</sup> novembre prochain. Il pourra néanmoins être fait par le Bureau, à l'usage de la presse, un résumé succinct des principales résolutions qui sont soumises à l'examen des Hautes Gouvernements.

MM. les Délégués s'engagent à se conformer à ce qui vient d'être convenu.

Monsieur le Président s'adresse en ces termes à l'Assemblée :

« Messieurs,

« Maintenant que nous avons terminé nos travaux et qu'il ne nous reste plus qu'à adopter les procès-verbaux de nos dernières séances, je tiens à me féliciter encore avec vous de ces journées

passées ensemble. Soit dans nos séances laborieuses, soit dans les heures de rares loisirs que nous nous sommes accordés, nous avons appris à nous connaître et à nous apprécier comme les représentants de langues et de races différentes. Dans la grande République des lettres et des arts, au service de laquelle nous avons été les uns et les autres dans cette Conférence, ces différences doivent se confondre en harmonie; l'esprit de fraternité intellectuelle qui a régné parmi nous, deviendra, en se développant au sein de l'Union, l'un des plus puissants agents de la civilisation et de la paix.

« Je vous remercie, Messieurs, de l'honneur que vous m'avez fait en m'appelant à diriger les travaux d'une réunion d'hommes aussi éminents. Je vous remercie de la bienveillance que vous m'avez témoignée et qui a rendu ma tâche aussi facile qu'agréable.

« Au nom de mon pays, je vous remercie d'avoir accepté l'invitation de venir y siéger, et d'avoir confié au Conseil fédéral l'honorable mission de donner suite à vos résolutions en les communiquant aux Gouvernements des autres pays. Je suis autorisé à vous déclarer que le Conseil fédéral se fera un plaisir de poursuivre ses démarches pour amener la constitution définitive de « l'Union ».

« Je me fais l'organe de la Conférence en exprimant à nos deux secrétaires dévoués, Messieurs Soldan et Frey, toute notre reconnaissance pour la manière distinguée et rapide avec laquelle ils se sont acquittés de leur difficile travail.

« Mon vœu final est que vous emportiez de votre séjour en Suisse le même souvenir agréable que vous y laissez. Puisse-t-il nous être donné de nous rencontrer de nouveau pour saluer l'avènement de l'œuvre à laquelle nous avons consacré nos efforts. »

S. Exc. M. Emn. Arago répond par les paroles suivantes :

« Messieurs,

« Chacun de nous va rendre compte à son Gouvernement du résultat de nos travaux aujourd'hui terminés dans un parfait accord que nous désirions tous, sans en être d'avance absolument certains. Rien de plus précieux, rien de plus rassurant que cet accord pour l'avenir d'une œuvre dont le premier succès amènera bientôt l'organisation d'une patrie commune où, fraternellement, prospéreront les sciences, les lettres et les arts. Nul alors n'oubliera la sincère reconnaissance que nous avons maintes fois exprimée au Gouvernement suisse, notre hôte généreux, que nous devons aussi à notre habile et très-cher Président, M. le Conseiller fédéral Noms Droz. — Merci donc, M. Droz, merci deux fois, pour votre pays et pour vous. »

M. le Conseiller Belchardt :

« Messieurs,

« Il est de notre devoir de remercier chaleureusement Son Excellence M. l'Ambassadeur de France, d'avoir bien voulu exprimer avec toute la profondeur et toute l'éloquence que nous lui connaissons, les sentiments de reconnaissance qui nous animent à l'endroit de notre très-honoré Président.

« Il nous reste un autre devoir à accomplir en remerciant Son Excellence M. Arago en sa qualité de Vice-Président de la Conférence.

« Je n'accepterai point sans ce rapport l'objection possible de la part de Son Excellence, qu'à la rigueur, il n'a presque pas eu l'occasion de remplir ses fonctions de Vice-Président.

« Messieurs les Délégués, je crois être le fidèle interprète de vos sentiments en plaçant en face de la rigueur d'une Vice-Présidence, la bienveillance qui, en la personne de M. Arago, a, si je puis m'exprimer ainsi, vice-présidé à nos réunions.

« C'est par son esprit conciliateur, par la bienveillance de ses appréciations sur les différentes opinions qui ont animé nos débats, par son art de rédaction, dirai-je, qu'il nous a prêché l'exemple de l'entente, et que, en facilitant l'accord sur notre projet, il a secondé efficacement notre Président dans la tâche d'assurer d'avance, dans la mesure du possible, la future réussite de notre œuvre.

« Nous accomplissons donc, Messieurs, en exprimant à M. Arago nos sincères remerciements, non pas une « formalité à remplir » pour jouir du droit de membre de Conférence, mais nous accomplissons une « condition prescrite par la législation du pays » que nous appellerons le cœur et la conviction.

« Veuillez, Messieurs et chers collègues, comme témoignage de notre reconnaissance envers MM. nos Présidents, vous lever de vos sièges. »



## PREMIÈRE CONFÉRENCE DE BERNE, 1884 — PROCÈS-VERBAUX

70

La Conférence unanime s'associe à cette expression de reconnaissance, et S. Exc. M. Arago remercie en quelques mots.

M. Louis Ulbach prend à son tour la parole :

• Messieurs,

« Je ne me permettrais pas de prendre la parole après l'Ambassadeur de France, si je n'avais un remerciement particulier, j'ose à peine dire *personnel*, à adresser au Gouvernement fédéral qui nous a si bien accueillis, à M. le Conseiller Droz qui nous a si admirablement présidés, et à vous tous Messieurs, qui avez été des collaborateurs si précieux et si bienveillants.

« Mais, je n'ai eu l'honneur d'être délégué par la France que parce que j'appartiens à l'Association vaillante dont vous venez de glorifier l'initiative, et à cette légion d'écrivains, pour lesquels vous venez d'ouvrir tant de patries.

« Eu reprenant demain un labeur plus modeste, je garderai de cette illustre fréquentation une chaleur de souvenir, une émulation, une lumière de conscience qui me soutiendront jusqu'au bout de ma tâche humaine.

« Nous avons beaucoup travaillé, Messieurs, et je n'oublierai jamais les efforts ardents et heureux de cette bonne volonté unanime pour arriver à se mettre d'accord sur les principes les plus délicats, les plus récemment soumis à la discussion de la diplomatie européenne. Vous emporterez la conviction d'avoir fait une œuvre ineffaçable. Moi, je reporte à mes amis un enseignement précieux.

« Ce sont souvent les ayants droit qui ignorent le plus les conditions mêmes de leur ambition professionnelle. Sur plus d'un point, vous avez affirmé ma foi; sur bien d'autres, vous l'avez augmentée.

« C'est donc au nom de l'Association littéraire et artistique internationale que je vous remercie de l'honneur accordé à son Président, et c'est au nom de mes confrères, les hommes de lettres et les artistes de tous les pays, que je vous remercie de tout le bien que vous leur avez fait. »

Après ces discours, M. le Président annonce que la Conférence se réunira une dernière fois demain à 11 heures pour approuver les procès-verbaux.

La séance est levée à 1<sup>1</sup>/<sub>4</sub> heures.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

*Le Président :*

NUMA DROZ.

*Les Secrétaires :*

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FREY.

## PREMIÈRE CONFÉRENCE DE BERNE, 1884 — PROCÈS-VERBAUX

### PROCÈS-VERBAL

DE LA

#### SEPTIÈME SÉANCE

DE LA

### CONFÉRENCE POUR LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

19 SEPTEMBRE 1884.

Présidence de M. le Conseiller fédéral Numa Droz, Président.

La séance est ouverte à onze heures et dix minutes.

Tous les membres de la Conférence sont présents, à l'exception de MM. Dembach, Zádor, Louis Ulbach, Lavollée et A. d'Orelli, qui se sont fait excuser.

L'ordre du jour appelle l'approbation des procès-verbaux des cinquième et sixième séances de la Conférence, lesquels ont été remis en épreuve à MM. les Délégués.

Ces procès-verbaux sont adoptés avec quelques modifications proposées par M. le Président et par MM. Reichardt, Ruchonnet, Lagerheim, de Dandzele et Bätzmann.

M. Reichardt s'associe au nom de ses collègues aux remerciements qui ont été adressés hier à MM. les secrétaires.

M. le Président adresse quelques paroles d'adieu à MM. les Délégués et prononce la clôture de la Conférence.

Le procès-verbal de la présente séance est immédiatement lu et adopté.

La séance est levée à midi et dix minutes.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

*Le Président :*

NUMA DROZ.

*Les Secrétaires :*

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FREY.



# PROCÈS-VERBAL FINAL

DE LA

## CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA

### PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR



Les soussignés, Délégués à la Conférence internationale pour la protection des droits d'auteur, se sont convaincus, après l'examen approfondi auquel ils se sont livrés, qu'il serait dans l'intérêt général d'unifier autant que possible les principes régissant la matière dans les différents pays, et qu'il y aurait lieu à cet effet de constituer une Union semblable à celles qui existent pour d'autres objets de nature éminemment internationale. En conséquence, ils sont tombés d'accord pour soumettre à l'examen de leurs Gouvernements respectifs un projet de convention stipulant le minimum de droits que, de l'avis de la Conférence, les pays contractants pourraient réciproquement garantir aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques.

La Conférence a cru devoir également consigner dans une pièce annexe l'expression de ses vœux quant à deux points essentiels qu'il ne lui a pas paru possible de régler d'une manière uniforme, pour le moment.

Les Délégués s'empresseront de remettre à leurs Gouvernements le résultat de leurs délibérations contenu dans les projets ci-annexés et prient le Conseil fédéral suisse de le transmettre également aux Gouvernements qui n'ont pas pris part à la Conférence, ainsi que de continuer d'ailleurs les démarches nécessaires en vue de la conclusion de l'entente dont il a pris l'initiative.

Fait à BERNE, le dix-huit septembre 1884, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse.

Reichardt.	D <sup>r</sup> R. Thurmann.	B. L. Verwey.
Meyer.	Emmanuel Arago.	A. Lagerheim.
Dambach.	Louis Ulbach.	F. Bætzmann.
Emil Steinbach.	René Lavollée.	L. Ruchonnet.
Jules Zádor.	F. O. Adams.	Droz.
G. Errebault de Dudzele.	Louis Joseph Janvier.	A. d'Orelli.



DEUXIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1885

# ACTES

DE LA

## 2<sup>me</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION

### DES ŒUVRES LITTÉRAIRES

ET

### ARTISTIQUES

RÉUNIE A

## BERNE

DU

7 AU 18 SEPTEMBRE 1885

BERNE

IMPRIMERIE K. J. WYSS

1885

DEUXIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1885 — PROCÈS-VERBAUX

## PROCÈS-VERBAL

de la

Première séance

de la

### Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

7 Septembre 1885.

La séance est ouverte à dix heures vingt minutes, dans la salle du Conseil des Etats.

Sont présents :

- |                               |  |
|-------------------------------|--|
| <b>Allemagne.</b>             | M. Reichardt, Conseiller intime actuel de Légation, Conseiller rapporteur au Département des affaires étrangères de l'Empire allemand.   |
|                               | M. le Dr Meyer, Conseiller intime supérieur de Régence au Département de la justice de l'Empire allemand.  |
|                               | M. le Dr Otto Dambach, Conseiller intime actuel supérieur des postes, professeur de droit à l'Université de Berlin.  |
| <b>Belgique.</b>              | S. Exc. M. Maurico Delfosse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Belgique, à Berne.  |
| <b>Espagne.</b>               | S. Exc. M. le Sénateur Don Melchior Sangro y Rueda, comte de la Almina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne, à Berne.   |
|                               | M. Manuel Tamayo y Baus, Chef supérieur du Corps des facultés des archives, bibliothèques et antiquités, Directeur de la Bibliothèque nationale, Membre et Secrétaire perpétuel de l'Académie espagnole. |
| <b>Etats-Unis d'Amérique.</b> | M. Boyd Winchester, Ministre résident et Consul général des Etats-Unis, à Berne.   |
| <b>France.</b>                | S. Exc. M. Emmanuel Arogo, Ambassadeur de France près la Confédération suisse, à Berne.  |
|                               | M. Louis Ulbach, Président de l'Association littéraire internationale.   |
|                               | M. René Lavollée, Consul général de France, Docteur ès lettres.  |
|                               | M. Louis Renault, Professeur de droit des gens à la Faculté de droit de Paris.   |



## DEUXIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1885 — PROCÈS-VERBAUX

12

- Grande-Bretagne.** S. Exc. M. F. O. Adams, C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, à Berne.  
M. J. H. B. Berge, Superintendent of the Treaty Department of the Foreign Office.
- Haïti.** M. Louis Joseph Janvier, Docteur en médecine de la Faculté de Paris, Lauréat de la Faculté de médecine de Paris, Diplômé de l'École des sciences politiques de Paris (section administrative et section diplomatique).
- Honduras.** M. Weder, Docteur en droit.
- Italie.** S. Exc. M. le comte Fè d'Orsiani, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie, à Berne.  
M. Enrico Rosmini, avocat, Vice-Président de la Société Italienne des auteurs.  
M. Remigio Trinchetti, Chef de section au Ministère de l'agriculture et du commerce.
- Suède et Norvège.** *Pour la Suède :*  
M. A. Lagerheim, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères.  
*Pour la Norvège :*  
M. F. Bøtzmann, Vice-Président honoraire de l'Association littéraire internationale.
- Suisse.** M. le Conseiller fédéral Louis Ruchonnet, Chef du Département fédéral de justice et police.  
M. le Conseiller fédéral Numa Droz, Chef du Département fédéral du commerce et de l'agriculture.  
M. A. d'Orelli, professeur de droit à l'Université de Zurich.
- Tunisie.** M. Louis Renault, professeur de droit des gens à la Faculté de droit de Paris.

M. le Conseiller fédéral Numa Droz ouvre la séance en prononçant le discours suivant :

« Messieurs,

« C'est la troisième fois que j'ai l'honneur de saluer dans cette salle les représentants de divers pays réunis pour s'occuper de la grande cause de la propriété littéraire et artistique. Mon collègue, M. Ruchonnet, et moi, nous sommes particulièrement heureux de vous souhaiter aujourd'hui, au nom du Conseil fédéral suisse, une cordiale bienvenue dans notre pays, car nous avons la ferme attente qu'il sortira de cette réunion une œuvre définitive, répondant à la fois aux vœux des Hauts Gouvernements que vous représentez, et aux demandes légitimes des littérateurs et des artistes du monde entier.

« La plupart des membres de cette Conférence ont pris part aux travaux de l'année dernière. C'est avec une véritable joie que nous retrouvons ces figures amies, et que nous renouons entre nous les liens si agréables formés pendant les séances laborieuses de la précédente Conférence. Les absents sont peu nombreux : ils n'ont pas tort dans notre cœur ; nous leur envoyons au contraire un affectueux souvenir avec l'expression de notre espoir que les pays qu'ils représentaient ici, il y a un an, ne resteront pas seuls en dehors de l'Union dont ils nous ont aidé à jeter les premières bases.

« Ce qui fortifie nos espérances, c'est de voir que le nombre des Etats et celui de leurs Délégués se sont notablement accrus cette année. Les Etats représentés à cette Conférence comptent ensemble, avec leurs colonies, 573 millions d'habitants ; c'est, vous le voyez, une belle partie de l'humanité. A cela nous reconnaissons l'excellence de l'idée que nous cherchons à réaliser. *Crescit eundo* ; elle se

## DEUXIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1885 — PROCÈS-VERBAUX

13

développe en marchant ; dès lors il n'y a aucun doute qu'elle n'arrive à conquérir l'univers tout entier, au nom de la justice, et pour la satisfaction d'aspirations et d'intérêts qui grandissent avec la civilisation elle-même. Nous saluons donc, avec un redoublement de plaisir, les nouveaux venus dans cette Conférence ; leur adhésion nous est précieuse et notre œuvre s'améliorera des lumières nouvelles qu'ils nous apportent.

« Je dois vous rendre compte en peu de mots, Messieurs, de la mission dont, l'année passée, vous avez chargé le Conseil fédéral. Le projet de convention sorti de vos savantes délibérations, a été transmis, avec le protocole de vos séances, aux Gouvernements de tous les pays civilisés. De toutes parts nous avons reçu des réponses sympathiques. La constitution d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux et de la suppression des formalités multiples actuellement exigées, ne paraît pas rencontrer de contradicteurs. Si des divergences de vues se produisent, elles portent sur d'autres points plus ou moins importants du projet, en particulier sur ceux qui ont pour conséquence de modifier certaines dispositions des lois intérieures. Evidemment, Messieurs, le but de notre Convention doit être d'assurer réciproquement des droits réels aux ressortissants des divers pays de l'Union ; par conséquent il est nécessaire, pour combler les lacunes que les législations nationales peuvent contenir, d'unifier, dans une certaine mesure, les principes de la propriété littéraire et artistique qui ont un caractère véritablement international. Chacun est pénétré de cette conviction, mais on diffère sur la mesure dans laquelle l'unification doit avoir lieu. Les uns, qui appliquent chez eux des principes très-avancés, qui sont aussi pour les autres pays de grands fournisseurs de produits intellectuels, voudraient voir cette unification atteindre du premier coup, sur les points qui leur tiennent à cœur, l'idéal le plus complet. D'autres, guidés par les nécessités d'une situation dont il faut tenir compte, veulent bien faire un pas en avant, mais ne peuvent le faire si grand pour la première fois.

« Ce sont là des difficultés sérieuses, mais qui, à mon avis, et, j'aime à le croire, au vôtre, ne sont pas insurmontables. Vous avez déjà reçu communication, par notre intermédiaire, de quelques-unes de ces propositions divergentes, et vous en entendrez sans doute formuler d'autres dans le cours de vos discussions. Vous les examinerez avec le soin et la maturité que ces graves questions réclament, et je ne doute pas que vous ne réassiez, dans votre désir d'entente et dans votre sagesse, à trouver les solutions propres à satisfaire les intérêts tout en sauvegardant les principes.

« Ce n'est pas seulement dans les Ministères des divers Etats que notre projet de Convention a été examiné : les littérateurs, les artistes, les juristes s'en sont occupés, parfois d'une manière très-vive, dans leurs réunions et dans la presse. Les manifestations qui nous sont venues de divers côtés n'ont pas non plus un caractère uniforme d'adhésion sans réserve à notre œuvre. Ici encore nous retrouvons, et c'est compréhensible, des aspirations qui en partie vont beaucoup plus loin que le projet de Convention. Les littérateurs et les artistes réclament naturellement le plus de protection possible ; de leur côté, les juristes et les légistes discutent, au point de vue théorique et pratique, le bien-fondé des droits, en partie nouveaux, dont on leur demande la reconnaissance. Ce qui domine, toutefois, le conflit des opinions et des intérêts, dans ces régions comme dans les sphères officielles, c'est le sentiment qu'une Union universelle pour la protection des droits d'auteur s'impose comme une nécessité de notre époque.

« Cette nécessité même fait que je suis sans inquiétude sur le résultat de nos travaux. Quand tous les Etats, quand tous les penseurs du monde sont d'accord pour déclarer que la protection internationale des droits d'auteur est une question de moralité et de justice, il est impossible qu'on ne trouve pas le moyen de donner une satisfaction légitime à des intérêts d'un ordre si élevé. Les différences des législations intérieures ne sont pas si larges et si profondes qu'on ne puisse jeter un pont à travers elles pour opérer le rapprochement désiré. Appliquons-nous donc, Messieurs, c'est notre tâche, à fixer les points où le contact peut s'établir dès aujourd'hui. L'essentiel, pour le moment, c'est de fonder l'Union.

« L'exemple des autres Unions internationales nous est un sûr garant que plus tard, par la force même des principes, les différences qui nous séparent encore tendront à disparaître, et un avenir prochain verra sans doute réaliser l'idéal d'uniformité après lequel beaucoup soupirent. En attendant, les travaux de notre Conférence, lors même qu'ils n'aboutiraient pas sur tous les points à une entente, serviraient de précieux jalons pour l'unification future.



## DEUXIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1885 — PROCÈS-VERBAUX

14

« C'est un esprit de progrès qui nous anime tous. Nous ne voulons pas qu'aucun pays recule sous le rapport national ou international en matière de propriété littéraire et artistique; nous désirons, au contraire, faire avancer avec nous le plus grand nombre possible.

« C'est en faisant des vœux pour qu'il en soit ainsi que je déclare ouverte la seconde Conférence internationale officielle pour la protection des droits d'auteur, ou, ce qui à mes yeux revient au même, pour la propriété littéraire et artistique. »

S. Exc. M. Emmanuel Arago, ambassadeur de France, répond en ces termes :

« Vous venez d'entendre, Messieurs, une allocution qui, pour la plupart d'entre nous, n'a fait que réveiller les meilleurs souvenirs. Je serai donc, sans doute, l'interprète fidèle de votre désir unanime en vous proposant d'acclamer M. le Conseiller fédéral NUMA DROZ Président de la Conférence. »

M. Droz accepte et remercie MM. les Délégués.

Il est ensuite procédé à la nomination du Vice-Président de la Conférence.

M. Reichardt s'adresse en ces termes à MM. les Délégués :

« Messieurs,

« Bien que notre Conférence, — et nous l'avons qu'à nous en féliciter, — ait une physionomie quelque peu différente de celle de l'année dernière, notre but est le même qu'alors et les moyens d'y arriver le seront également.

« Ce sera donc, me semble-t-il, non seulement dans l'intérêt de la réussite de nos travaux, mais encore de bon augure et au même temps un appel aux bons souvenirs dont vient de parler M. l'Ambassadeur de France, si nous prions unanimement Son Excellence de bien vouloir, cette fois-ci encore, se charger de la seule et unique Vice-Présidence. »

S. Exc. M. Arago accepte ces fonctions en exprimant ses remerciements à l'assemblée.

M. le Président présente comme Secrétaires MM. CHARLES SOLDAN, Juge au tribunal cantonal du canton de Vaud, à Lausanne, et BERNARD FREY, Secrétaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

M. le Président constate que les noms de tous les Délégués présents ont été notifiés au Conseil fédéral par leurs Gouvernements respectifs, en sorte que leur qualité officielle est dûment établie. Quant à la vérification des pouvoirs dont ils sont porteurs, il propose de la renvoyer à plus tard, s'il y a lieu.

L'assemblée se déclare d'accord avec cette manière de voir.

M. Rosmini prononce le discours suivant :

« Monsieur le Président et très-honorables collègues,

« Dans la capitale de la Belgique, qui jadis ne paraissait pas être la plus tendre protectrice des droits d'auteur, s'est pourtant élevée, il n'y a pas encore trente ans, la voix de ralliement des hommes les plus considérables de l'époque, dans la science, la littérature, les beaux-arts, afin de faire disparaître le défaut qui déparait, en fait de droits d'auteur, la plupart des législations de l'Europe. Honneur aux Belges !

« L'écho du Congrès de Bruxelles et de ses sages résolutions a retenti partout : les législations locales se sont améliorées, le triomphe des grands principes a été universellement reconnu ; les barrières politiques ont été franchies ; plusieurs traités internationaux se stipulèrent, et le jour n'est désormais plus éloigné, nous l'espérons, où la solidarité universelle dans cette branche du droit pourra devenir une réalité, puisque dans cette ville qui, il y a plusieurs siècles, couvrait de ses ailes protectrices les victimes de l'oppression locale ou des menaces étrangères, qui par sa digne sagesse et sa prudence s'est élevée à être la métropole d'un des plus charmants pays de l'Europe, presque tous les grands Etats civilisés du monde se recroisent pour établir le pacte international qui doit garantir la plus sacrée des propriétés, le plus noble des droits, la propriété du génie, le droit de l'intelligence.

« Permettez-moi donc, Monsieur le Président, très-honorables collègues, qu'au nom de l'Italie et de son Gouvernement que nous avons ici l'honneur de représenter, et qui suit avec grand intérêt le développement et les progrès de ces grandes Institutions, je vous apporte les félicitations les plus

## DEUXIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1885 — PROCÈS-VERBAUX

15

empressées et les plus vifs remerciements pour la généreuse et noble initiative que vous avez bien voulu prendre en vue de resserrer les liens de fraternité et de protection réciproque que toutes les nations sentent se devoir pour la défense du domaine de la pensée, du travail de l'esprit. »

M. le Président soumet à l'assemblée le projet de Règlement élaboré par le Conseil fédéral. Ce projet est discuté article par article, et adopté dans la teneur suivante, ensuite d'un échange de vues entre MM. Reichardt, Ulbach, Reunilt et M. le Président :

### ART. 1<sup>er</sup>.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

### ART. 2.

Le projet de Convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur, élaboré par la Conférence internationale réunie à Berne en septembre 1884, ainsi que les textes y annexés (projet d'Article additionnel, projet de Protocole de clôture et Principes recommandés pour une unification ultérieure), seront, après discussion générale, renvoyés, s'il y a lieu, à l'examen d'une Commission dans laquelle chaque Délégation pourra se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres, le vote de chaque Délégation ne comptant d'ailleurs que pour une voix.

Si la nature des travaux l'exige, la Commission pourra se diviser en plusieurs Sous-Commissions. Les modifications proposées par la Commission seront imprimées avant d'être mises en discussion. Il en sera de même, dans la règle, de toute proposition individuelle présentée au cours des débats et prise en considération par la Conférence.

### ART. 3.

Dans la règle toute proposition doit être remise par écrit au Président.

### ART. 4.

Avant de passer à la votation sur un article ou sur un groupe d'articles, la Conférence pourra les renvoyer encore à l'examen d'une Commission.

### ART. 5.

Le vote a lieu par appel nominal des Etats, suivant l'ordre alphabétique. Chaque Délégation compte pour une voix.

### ART. 6.

Le procès-verbal donne une image succincte des délibérations. Il résume toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des votations; il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Tout membre a le droit de réclamer l'insertion *in extenso* de son discours; mais, dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte par écrit au Secrétariat, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont soumis en épreuves aux représentants des Etats, et ne seront publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.

### ART. 7.

Le texte de la Convention qui résultera des délibérations sera soumis à une rédaction finale, après quoi la Conférence décidera quelle est la suite à donner à l'œuvre ainsi élaborée.

A l'occasion de l'article 5, M. Lagerhelm constate que, l'année dernière, la Suède et le Norvège ont en chacune droit à une voix délibérative et présume qu'il en sera de même à la présente Conférence. L'assemblée se déclare d'accord avec ce mode de procéder.



## DEUXIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1885 — PROCÈS-VERBAUX

16

M. le Président invite ceux de MM. les Délégués qui auraient quelque déclaration à faire à bien vouloir en donner connaissance à l'assemblée.

S. Exc. M. Adams, Délégué de la Grande-Bretagne, fait la déclaration suivante :

« Je crois devoir, en quelques mots, expliquer à la Conférence la position de la Délégation anglaise.

« Vous vous rappellerez, Messieurs, que, l'année passée, j'ai été chargé par mon Gouvernement d'assister à la Conférence préliminaire à un titre purement consultatif, et que je n'ai pu prendre part ni aux discussions, ni aux votes.

« J'ai cependant rédigé des rapports détaillés sur les délibérations et les conclusions de cette Conférence préliminaire, et dernièrement j'ai été heureux de pouvoir annoncer au Conseil fédéral que mon Gouvernement, reconnaissant l'importance de cette question devenue internationale, s'est décidé à se faire représenter à la Conférence de 1885 par deux Délégués, ayant des fonctions plus étendues. Il m'a désigné à cet effet, avec M. Berne, Chef d'un Département important aux affaires étrangères à Londres. Nous sommes autorisés à prendre part aux délibérations et aux votes de la Conférence, mais sous la condition formelle que nous ne pourrions, en quoi que ce soit, engager notre Gouvernement, qui aura pleine et entière liberté de s'associer ou non aux conclusions de la Conférence.

« Il ne doit pas être inconnu à MM. les Délégués que la loi anglaise actuelle sur la propriété littéraire et artistique présente des difficultés qui ne permettraient pas à la Grande-Bretagne d'adhérer à une Convention internationale, sans que préalablement le Parlement ait accordé sa sanction à une législation nouvelle. La tâche principale de la Délégation anglaise sera de présenter, en temps utile, des observations tendant à amener la Conférence à établir une base d'union qui faciliterait non seulement l'adhésion ultérieure de la Grande-Bretagne, mais aussi celle d'autres Etats.

« Dans cet ordre d'idées, nous nous permettons d'espérer que les bases de l'Union revêtiront un caractère aussi large et libéral que possible, et que la Convention contiendra plutôt des principes que des détails. Car il est essentiel de ne pas oublier qu'un seul détail inséré dans la Convention, qui ne s'accorderait pas avec la loi intérieure d'un Etat quelconque, pourrait bien devenir un obstacle insurmontable à l'adhésion de cet Etat.

« Nous aimons donc à penser que l'on se bornera plutôt à établir des principes de nature à préciser les bases de l'Union, et que l'on laissera de côté les détails qui pourraient rendre plus difficile aux Etats la tâche d'assimiler leur législation aux dispositions de la Convention.

« Enfin, s'il résultait de la Conférence un projet de Convention dans le sens que j'ai en l'honneur d'indiquer, ce serait pour nous un devoir des plus agréables de soumettre à notre Gouvernement les amendements à notre législation qui permettraient à la Grande-Bretagne d'entrer dans l'Union internationale, et nous serions bien heureux d'avoir aidé en quelque mesure à accorder une protection plus large et plus efficace aux produits intellectuels de tous les Etats faisant partie de cette Union. »

De son côté, M. Tamayo, Délégué de l'Espagne, déclare ce qui suit :

« En condamnant l'adaptation et en fixant le droit exclusif de traduction à toute la durée du droit de propriété sur l'œuvre originale, mon pays a donné dans le traité franco-espagnol un témoignage éclatant de son respect pour les droits d'auteur et pour les opinions modernes en matière de propriété littéraire. Le Gouvernement espagnol espère donc pouvoir très-facilement adhérer à l'Union internationale; mais il a cru devoir se réserver pleine faculté d'examiner et d'admettre ou de rejeter les conclusions de la Conférence. Comme Délégué littéraire de l'Espagne, je ne suis pas autorisé à prendre en son nom des engagements définitifs; et s'il m'arrive d'émettre quelques avis dans le cours des débats, ce sera sans lier mon Gouvernement en aucune manière.

« M. le Secrétaire de la Conférence aura, sans doute, la bonté de constater cette déclaration au procès-verbal. »

Conformément à l'article 2 du Règlement, M. le Président constate qu'il y a lieu de procéder maintenant à la discussion générale du projet de Convention, et demande à MM. les Délégués s'ils entendent l'aborder immédiatement ou la renvoyer à plus tard.

L'assemblée décide de fixer la discussion générale à une séance de relevée, qui aura lieu aujourd'hui à trois heures.

## DEUXIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1885 — PROCÈS-VERBAUX

17

M. le Président donne communication à la Conférence d'une lettre de la Société des gens de lettres de Londres, accompagnant un projet de loi sur la propriété littéraire et artistique, projet dont un certain nombre d'exemplaires ont été distribués à MM. les Délégués.

La séance est levée à onze heures dix minutes.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

Le Président :

NUMA DROZ.

Les Secrétaires :

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FREY.



PROCÈS-VERBAL

de la

Deuxième séance

de la

Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

7 Septembre 1885.

Présidence de M. le conseiller fédéral Numa Droz, président.

La séance est ouverte à trois heures vingt minutes.

Sont présents, MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

Conformément à l'article 2 du Règlement, M. le Président ouvre une discussion générale sur l'ensemble du projet.

M. Lagerhelm demande si d'autres Etats que ceux mentionnés dans la circulaire du Conseil fédéral du 24 avril 1885 ont fait des observations ou présenté des amendements sur le projet de Convention.

M. le Président répond qu'à de rares exceptions près, les Gouvernements se sont bornés à des réponses d'une nature générale, et que l'ensemble de ces réponses est sympathique au but poursuivi par la Conférence. Cependant, le Gouvernement italien a formulé des observations spéciales.

M. Rosmül explique que ces observations ne seroient pas, en principe, contraires au projet, mais tendroient seulement à faire admettre une rédaction plus claire ou une modification de forme, sauf à discuter l'amendement qui concerne le droit de traduction.

M. Lagerhelm dit que son Gouvernement, pour des raisons tirées de la législation suédoise, préférerait que les auteurs n'appartenant pas à un pays de l'Union ne fussent pas protégés. Toutefois, si la Conférence n'admettait pas cette manière de voir, il appuierait, quant à présent, l'amendement de la Délégation française au sujet de l'article 3.

Quant au droit de traduction, le Gouvernement suédois n'a pas changé d'opinion; l'acceptation de la proposition de la Délégation française aboutirait à exclure la Suède et la Norvège de l'Union projetée. Tout en comprenant que la France, si large envers les auteurs de toute nationalité, désire

20

bénéficier de la réciprocité dans les autres pays, M. Lagerhelm ne verrait pas pourquoi elle refuserait d'admettre dans la Convention un principe qu'elle a consacré dans un grand nombre de ses traités particuliers. Il ne s'agit point de réaliser l'unité, — on est convenu l'année dernière que c'était impossible, — mais d'établir une base d'union. Il espère donc que la France voudra bien faciliter aux pays scandinaves la réforme de leur législation, ce ne leur demandant pas un sacrifice qu'ils seraient très-probablement dans l'impossibilité de faire. En terminant, il fait appel à l'esprit de largeur et d'équité de la France.

Personne ne demandant plus la parole sur l'ensemble du projet, M. le Président ouvre la discussion sur les divers articles. Il est entendu que cette discussion sera un simple échange de vues, qui ne donnera lieu à aucune votation et ne préjagera en aucune manière les questions de rédaction.

Le préambule du projet de Convention ne donne lieu à aucune observation.

A propos de l'article 1<sup>er</sup>, M. Reichardt demande si l'on ne pourrait pas supprimer l'expression d'Union pour la protection des droits d'auteur, vu la difficulté que rencontrerait la traduction de ce terme en allemand. Il suffirait de parler d'une *Convention universelle*. Du reste, on comprendrait difficilement une Union composée de pays vivant sous des régimes législatifs très-divergents. L'idée de l'Union pourrait d'ailleurs être reprise quand on serait arrivé à une codification universelle.

MM. Renault et Lavollée s'opposent à la suppression du terme *Union*, comme affaiblissant le lien qui doit exister entre les pays contractants. En sacrifiant cette expression, on paraîtrait abandonner l'idée elle-même. La divergence des législations n'a pas empêché les Etats de créer des Unions en matière de postes et de télégraphes. Quant au terme proposé de *Convention universelle*, il répondrait encore moins à la réalité des faits que celui d'Union. Enfin on ne voit pas comment on désignerait le Bureau international si l'on adoptait la proposition de la Délégation allemande.

M. Rosmül : « En ce qui concerne la proposition du Gouvernement français tendant à substituer les mots *propriété littéraire et artistique (Urheberrecht)* à ceux de *droits d'auteur*, les Délégués de l'Italie ont pour instruction de ne pas s'y opposer, bien que les juristes doivent reconnaître que le terme employé dans le projet est plus exact et plus propre que celui de l'amendement. »

MM. Lavollée et Renault insistent en faveur de la proposition française, attendu que le terme *droits d'auteur* n'a point, en français, la même acception que le mot allemand *Urheberrecht*, mais signifie la somme qu'un auteur dramatique reçoit pour la représentation de sa pièce. La Convention étant rédigée en français, il paraît nécessaire, pour prévenir les fausses interprétations, d'adopter l'expression usuelle en France.

M. Reichardt déclare que l'Allemagne ne pourrait admettre la proposition française, vu les conséquences que la jurisprudence tirerait du terme *propriété*. Cette expression a provoqué en fait des controverses et des discussions nombreuses; il convient donc de ne pas s'en servir, mais d'employer le terme *droits d'auteur*, ou, ce qui vaudrait peut-être encore mieux, celui de *droit d'auteur*, expressions qui ne donnent lieu à aucune équivoque.

M. le Président pense que la Convention fera règle dans le texte officiel qui en sera publié dans le recueil des lois des différents pays. Chacun d'eux sera donc libre de choisir la traduction qui, dans sa langue, correspond à la notion juridique de l'expression employée dans la Convention.

A l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, la Délégation française propose de remplacer les mots *soit manuscrites ou inédites*, par ceux-ci : *publiées ou non*.

M. Lagerhelm fait observer que si, comme il le suppose, le but de cet amendement n'est pas de changer le principe adopté dans le projet, il conviendrait de dire : *publiées dans un de ces pays, ou non publiées*.

La Délégation française déclare que son amendement n'a pas, en effet, pour objet de modifier le principe du projet, et qu'elle se rallie, en conséquence, à la proposition de M. Lagerhelm.

A propos du second paragraphe de l'article 2, MM. Reichardt et Renault constatent que la rédaction de cet alinéa est ambiguë et qu'elle devra être modifiée.



M. Reichardt fait toutes réserves au sujet des motifs donnés par la Délégation française à l'appui de l'amendement qu'elle propose au paragraphe 3 du même article; il semble, en effet, en résulter que la publication d'une œuvre littéraire pourrait se faire par la parole; or ce serait là un principe absolument contraire à ce qui est admis par la science et la jurisprudence allemandes.

M. Rosmini voudrait qu'il fût dit expressément que la durée de la protection accordée aux auteurs étrangers ne pourra excéder celle de la protection dont jouissent les nationaux, et fait observer que cette clause se trouve déjà stipulée à l'article 1<sup>er</sup> des conventions italo-française et italo-allemande.

M. Reichardt répond que cela résulte suffisamment de la fin du premier paragraphe, qui stipule l'application aux étrangers de la loi nationale, et que c'est pour cette raison que la Conférence de 1884 a supprimé, comme accessoire, la phrase proposée par M. Rosmini, laquelle se trouve, il est vrai, dans les conventions existantes.

M. Bergno annonce que la Délégation anglaise soumettra demain à la Conférence une nouvelle rédaction de l'article 2.

En ce qui concerne l'article 3, M. Renaut signale une lacune qui lui paraît exister dans la Convention. En effet, la protection que l'article 3 accorde aux éditeurs semble ne viser que les stipulations de l'article 2. Pour assimiler les éditeurs aux auteurs d'une manière complète, il faudrait généraliser la disposition de l'article 3, de manière à l'étendre à tous les droits garantis par la Convention, spécialement à ceux qui résultent des articles 6, 7 et 11. M. Renaut pense d'ailleurs que la Conférence est d'accord sur ce point que l'assimilation doit avoir lieu pour tous les droits protégés.

M. Dambach, tout en partageant, quant au fond, la manière de voir de M. Renaut, ne croit pas qu'il soit nécessaire de modifier le projet. En effet, cette interprétation s'impose si l'on combine l'article 3 avec l'article 1<sup>er</sup>.

M. Lagerhelm fait observer que l'article 7 du projet renvoie expressément à la disposition de l'article 3, et que l'article 11 le fait implicitement. Il n'y a donc que l'article 6 qui ne soit pas applicable aux éditeurs. C'est évidemment là une lacune à combler.

À l'article 4, la Délégation française propose de comprendre les photographies parmi les œuvres protégées.

Tout en admettant cette adjonction, M. Rosmini demande que la protection s'étende aussi à la chorégraphie. Il justifie cette proposition par l'importance que l'art dont il s'agit a acquis depuis quelque temps. L'Italie, aussi bien que la France, l'Allemagne et d'autres pays, possèdent, dans ce genre, des œuvres remarquables, dans lesquelles il ne s'agit pas seulement de protéger le libretto, qui n'est qu'un canevas, ou la musique, qui n'est qu'un accessoire, mais aussi l'action chorégraphique, qui est une création de l'auteur. Le chorégraphe digne de ce nom est poète et artiste; il crée le sujet; il ordonne les scènes, les décors, les costumes, les tableaux, les couleurs; la suite, l'intrigue, le développement des pantomimes et des danses, qui expriment le drame fantastique, mythologique ou historique. Tout cela constitue une véritable œuvre d'art, et l'ensemble, une œuvre dramatico-musicale. À ce double titre, il y a donc lieu de protéger l'action chorégraphique.

M. Reichardt déclare que l'Allemagne ne pourrait protéger les photographies comme des œuvres d'art. Pour ce qui concerne les œuvres chorégraphiques, il fait remarquer que le désir énoncé par M. Rosmini mérite toute l'attention de la Conférence. En Allemagne, cette question a été prise en sérieuse considération pendant les négociations qui ont précédé la conclusion de la convention littéraire italo-allemande de 1884, et cela avec d'autant plus d'intérêt que, comme M. Rosmini a bien voulu le reconnaître, l'Allemagne a produit des œuvres importantes dans le domaine chorégraphique. Cependant un examen approfondi de la question nous a démontré qu'au lieu de prescrire expressément et généralement dans la Convention la protection de ces œuvres, il serait préférable, dans l'intérêt du développement de la matière, d'abandonner cette question à l'appréciation des tribunaux. La Convention protège déjà, à un autre titre, le libretto et la musique des ballets. Que resterait-il donc à protéger? Ce serait l'ensemble des danses, des poses, des tableaux de figurants, etc. En proclamant, sans réserve et sans distinction, la protection des œuvres chorégraphiques, ne courrait-on pas le danger de comprendre implicitement dans cette protection telle ou telle pseudo-chorégraphie qui ne mériterait

point d'être rangée parmi les œuvres d'art? Voulez-vous protéger à ce titre toute pantomime, toute scène chorégraphique, représentée au cirque, à la foire, dans les baraques, même en plein air? Ne sera-ce pas plutôt la nature dramatique ou dramatico-musicale d'une œuvre chorégraphique qui sera son titre à la protection? Il n'existe point encore dans la science, ni dans les législations, ni, à la connaissance de l'orateur, dans la jurisprudence, de définition nette des œuvres chorégraphiques. Vu la nécessité impérieuse de n'accorder que moyennant certaines distinctions la protection réclamée par la Délégation italienne, il faudra, au moins jusqu'à ce que le problème d'une définition soit résolu, réserver aux tribunaux le soin de juger, le cas échéant, si et sous quelles conditions la protection accordée aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales contre la reproduction illicite s'applique ou non aux œuvres chorégraphiques.

En général, il est préférable de ne pas augmenter l'énumération contenue à l'article 4, et de laisser à la jurisprudence le soin de développer les principes qui y sont posés. C'est à la juridiction prétorienne, plutôt qu'à la législation, que les anciens Romains ont dû le développement classique de leur droit civil; laissons ainsi aux tribunaux des pays de notre Union le soin de perfectionner, d'éclaircir et de compléter la matière juridique qui nous occupe, et dont l'étude sérieuse est de si récente date.

L'orateur se réserve de présenter à la Conférence un amendement tenant compte de cette manière de voir, d'un côté, et du désir exprimé par M. le Délégué italien, de l'autre.

M. Renaut ne voit pas quel inconvénient il y aurait à mentionner expressément la photographie et la chorégraphie, puisque ces sortes d'œuvres ne doivent joindre de la protection qu'en tant que cette dernière leur est accordée par la législation nationale de chaque pays.

M. Lavollée estime aussi que l'article 4 a sa restriction dans l'article 2, qui se borne à stipuler l'assimilation des étrangers aux nationaux.

M. Reichardt ne peut admettre cette manière de voir. Il estime, au contraire, que l'insertion, dans l'article 4, des œuvres chorégraphiques, faite sous réserve, serait impérative, et que les œuvres qui y sont mentionnées seront nécessairement protégées dans tous les pays de l'Union, au moins pour autant que la législation de tel ou tel pays ne refuserait pas expressément ou implicitement cette protection.

M. d'Orelli se joint à l'avis exprimé par M. Reichardt. À l'origine, le projet laissait, il est vrai, subsister les législations particulières sur tous les points; mais dans le cours des travaux de la Conférence de 1884, on y a introduit certains principes qui seront obligatoires pour tous les pays de l'Union.

M. le professeur Dambach fait observer qu'il ne suffirait pas d'insérer les mots *les photographies* à l'article 4, mais que, pour protéger cette sorte d'œuvres, il faudrait encore d'autres dispositions spéciales. En effet, il faut distinguer, au point de vue juridique, plusieurs espèces de photographies, savoir celles d'œuvres artistiques jouissant encore de la protection, et celles d'œuvres qui ne sont plus protégées. Il faut tenir compte, en outre, du fait que divers pays, l'Allemagne entre autres, ont soumis la protection des photographies à certaines formalités, ce qui entraînerait une modification de l'article 2, paragraphe 3. Dans ces conditions, il serait préférable de réserver la protection des photographies à une Convention spéciale.

M. Lavollée répond à M. Dambach qu'il en est des photographies comme de beaucoup d'autres œuvres mentionnées à l'article 4, des lithographies et des dessins par exemple. Il est clair que la reproduction non autorisée, par la voie de la photographie, d'une œuvre jouissant de la protection, constitue une contrefaçon et doit être punie comme telle.

M. Lagerhelm constate qu'il y a eu un malentendu jusqu'ici, et que les divers Gouvernements n'ont pas interprété l'article 4 de la même manière; il sera donc nécessaire d'en bien préciser la portée.

M. Bergno demande s'il n'y a pas lieu d'adopter un texte remplaçant l'énumération contenue à l'article 4 par une rédaction toute générale.



## DEUXIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1885 — PROCÈS-VERBAUX

23

L'article 5 et l'amendement formulé à son sujet par la Délégation française ne donnent pas lieu à des observations.

La suite de la discussion est renvoyée à demain à 9 heures du matin.

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

*Le Président :*

NUMA DROZ.

*Les Secrétaires :*

CHARLES SOLDAN.    BERNARD FREY.

## DEUXIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1885 — PROCÈS-VERBAUX

### PROCÈS-VERBAL

de la

### Troisième séance

de la

### Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

8 Septembre 1885.

Présidence de M. le conseiller fédéral Numa Droz, président.

La séance est ouverte à neuf heures et quart.

Sont présents : MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance, plus M. B. L. Vorwey, Consul général de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas près la Confédération suisse, Délégué des Pays-Bas, auquel M. le Président adresse quelques paroles de bienvenue.

La discussion par articles du projet de Convention est reprise.

M. Bergne, au nom de la Délégation anglaise, s'exprime comme suit :

« J'ai l'honneur de vous donner lecture de la rédaction de l'article 2 que je vous ai annoncée hier :

#### ARTICLE 2.

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants ou leurs mandataires légaux ou ayants cause, jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, pour leurs œuvres, publiées ou non, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

« Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

« Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation de ce pays.

« Ainsi que M. le Ministre d'Angleterre vous l'a déclaré hier, le désir de la Délégation anglaise est de supprimer, autant que possible, dans la Convention les détails qui pourraient s'opposer à la loi intérieure d'un Etat quelconque.



« Nous pensons que, si notre rédaction était acceptée, on pourrait peut-être supprimer les articles 3 et 5 comme superflus. MM. les Délégués n'ignorent pas, sans doute, que la loi anglaise actuelle impose la condition du dépôt et de l'enregistrement pour les ouvrages étrangers en Angleterre, mais nous reconnaissons que le seul moyen d'arriver à une entente pour une Union internationale est de dispenser les auteurs de ces formalités. Nous nous proposons d'attirer l'attention de notre Gouvernement sur la nécessité d'une nouvelle législation sur ce point; mais, bien entendu, nous ne pouvons pas affirmer que la sanction du Parlement sera acquise à ce principe. »

La discussion est ouverte sur l'article 6.

**M. Betzmann :** « La protection dont il s'agit dans cet article étant, dans sa généralité, inconnue dans la législation norvégienne, il nous importe que les restrictions que notre entrée dans l'Union projetée imposera à notre littérature de traductions ne soient pas faites brusquement.

« Il sera par conséquent impossible au Gouvernement de la Norvège de s'associer à la proposition d'accorder immédiatement aux auteurs, contre la traduction non autorisée, une protection de la même durée que celle de la protection contre la contrefaçon.

« Mon Gouvernement regarde donc comme préférable qu'il soit donné à la Convention, sur ce point, la même teneur que celle du projet de l'année dernière, c'est-à-dire une teneur dont l'application législative en Norvège ne rencontrerait pas, selon toute probabilité, d'obstacles trop sérieux.

« J'ajoute que les instructions que mon Gouvernement m'a données sur ce point ont trait seulement au projet de la Conférence de l'année dernière et à la proposition française. »

**M. Reichardt** constate que la déclaration faite l'année dernière par l'Allemagne au sujet de l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction a été critiquée comme inconséquente, puisque tout en reconnaissant, en principe, le bien-fondé de la proposition française, elle y a fait opposition. Ce reproche n'est pas justifié; les Délégués allemands étaient autorisés à admettre l'amendement français, qu'ils estiment conforme à la tendance de l'époque, mais à la condition que tous les autres pays l'adopteraient aussi. Or, cette condition ne s'est pas réalisée; un grand nombre de pays refuseront d'adhérer à la Convention, si on assimile le droit de traduction au droit de reproduction. Dans ces conditions, l'Allemagne propose de s'en tenir au projet. Il faut d'ailleurs remarquer que l'amendement français n'a guère qu'une valeur théorique pour le moment. En effet, il est bien probable qu'avant l'expiration des dix ans accordés par le projet de Convention, la durée de la protection accordée au droit de traduction aura été augmentée par une Conférence ultérieure. En adoptant la manière de voir de l'Allemagne, on a la chance de voir adhérer à la Convention des pays qui recalceraient devant le principe de l'assimilation complète.

**M. Lavollée** est heureux de pouvoir prendre acte de la déclaration des Délégués allemands. L'accord existant entre la France et l'Allemagne sur le principe de l'assimilation paraît une garantie de succès pour l'œuvre. L'objection présentée par M. Reichardt n'est qu'une objection de fait; or il n'est pas prouvé, ainsi qu'il l'admet, qu'en assimilant le droit de traduction au droit de reproduction on écarte de la Convention un certain nombre d'États importants. Il semble au contraire que, lorsqu'il s'agit de réaliser un progrès, les pays avancés doivent donner l'exemple, sans attendre que les autres se soient mis à l'unisson. C'est ce que la France a fait jusqu'ici, et, ce faisant, elle a agi conformément à la justice, et peut-être aussi, sans calcul, à ses intérêts. Elle ne saurait abandonner aujourd'hui cette ligne de conduite pour adopter un principe restrictif. Il y aurait cependant matière à réfléchir pour la France, si sa Délégation avait la conviction que la consécration du principe qu'elle défend écarterait de l'Union les grands pays; mais jusqu'ici la preuve n'en est pas acquise. Au contraire, on a lieu d'espérer que l'Angleterre modifiera sa législation dans le sens de l'assimilation: il ne paraît pas douteux, en effet, d'après la déclaration de MM. les Délégués britanniques, qu'un bill tendant à la refonte de la législation anglaise ne soit prochainement soumis au Parlement, et il est à remarquer que, dans le projet qui a été tout récemment élaboré de concert par la Société des auteurs et par la Société des éditeurs anglais, et dont le texte a été communiqué à la Conférence, le droit de traduction est garanti à l'égal du droit de reproduction. Cette proposition acquerrait une valeur plus grande encore, et des chances presque certaines de succès, si elle était fortifiée par un vote conforme de la Conférence. On ne voit donc point d'obstacles sérieux à ce que

la France et l'Allemagne, d'accord sur le principe, et assurées d'ailleurs de l'adhésion de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse, constituent, sur la base de l'assimilation, une Union dont la force d'attraction serait absolument irrésistible; si elles savent profiter de cette occasion, elles peuvent mieux que par l'émission d'un simple vœu, assurer, à très bref délai, l'acceptation, non seulement par l'Angleterre, mais encore par tous les grands peuples civilisés, du système qu'elles jugent le plus équitable, le plus logique, le plus conforme à l'intérêt des auteurs comme à celui du public. Mais, pour cela, il faut qu'elles prennent la tête du mouvement, en lieu de se borner à le suivre.

Répondant à M. Lavollée, **M. Reichardt** indique l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Suède et la Norvège, le Danemark et les Pays-Bas, comme devant probablement renoncer à entrer dans l'Union dans le cas où le principe de l'assimilation serait consacré. Or, c'est précisément avec ces derniers États que plusieurs pays désirent, depuis longtemps, conclure des conventions sur les droits d'auteur, et il y a d'autant moins de motifs pour les tenir à l'écart que la proposition française n'a pas d'importance pratique au point de vue de l'urgence. D'ailleurs, l'article 6 a son complément dans le vœu formulé l'année dernière en vue de l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. Enfin, si l'expérience démontrait que le maintien de la disposition de l'article 6 au delà de dix années à partir de la mise en vigueur de la Convention fait du tort à certains États, l'article 20 leur accorderait la faculté de dénoncer la Convention.

La Délégation anglaise, par l'organe de **M. Bergue**, croit devoir soumettre à l'appréciation de la Conférence la rédaction suivante pour l'article 6 :

*Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs mandataires légaux ou ayants cause, jouiront dans tous les autres pays de l'Union du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages, en tant qu'il leur est accordé par la loi du pays où l'on réclame la protection.*

A l'appui de cette proposition, **M. Bergue** ajoute ce qui suit :

« Il nous semble que la diversité d'opinion qui s'est manifestée sur ce point donne lieu à espérer qu'on pourrait ainsi écarter beaucoup de difficultés.

« L'article 2 consacre le principe que la protection pour les œuvres originales est celle qui est accordée par chaque pays aux nationaux.

« Mais, dans les rapports internationaux, la traduction est presque le seul moyen de reproduction. Pourquoi donc préciser, dans ce cas, plus que dans le cas de l'article 2 ?

« Sans cette limitation, chaque pays profiterait de ce qu'on pourrait offrir dans un autre pays, et, aux termes du deuxième alinéa de l'article 2, aucun pays ne recevrait à l'étranger plus qu'il ne donnerait chez lui. C'est là, selon nous, une réciprocité parfaite, qui ne gênerait aucun pays dans la tâche de conformer sa législation aux dispositions de la Convention internationale.

« Donner le droit exclusif de traduction pour toute l'étendue du terme fixé pour l'œuvre originale, ce serait probablement empêcher l'adhésion de plusieurs États. Fixer un terme de dix ans, équivaldrait à consacrer le vœu que la protection ne dépasse pas cette limite.

« Si la rédaction proposée était acceptée, on pourrait supprimer tous les détails qui suivent le premier alinéa de cet article, et qui pourraient bien faire surgir des difficultés assez considérables en Angleterre comme dans d'autres États. »

**M. le Conseiller fédéral Ruechouet** dit que la Délégation suisse pourrait s'associer de bon cœur à la proposition française, la loi suisse portant que la propriété littéraire comprend le droit de traduction. Mais, pour créer une Union, il faut réunir le plus grand nombre possible d'États; or, en présence des déclarations de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et de la Norvège, des instructions données à MM. les Délégués italiens, et de l'absence de ceux de l'Autriche-Hongrie, le centre d'agglomération dont a parlé M. Lavollée se trouverait réduit à très-peu de chose. Il faut donc chercher un autre terrain, et, à cet égard, il importe de constater que le projet renferme deux choses bien distinctes. D'une part, l'article 2 assure à tout membre de l'Union le traitement national dans toute son étendue, comprenant aussi le droit de traduction, sous la seule réserve que la durée de protection ne dépassera pas celle qui est accordée par la législation du pays d'origine. D'autre part, il y a dans le projet un certain nombre de dispositions qui constituent comme un commencement de codification



universelle. Tel est l'article 6, dont le but est d'obliger les pays contractants à protéger le droit de traduction pendant un *minimum* de 10 ans, sans exclure une protection plus étendue, si elle est stipulée par la législation nationale. La Conférence de l'année dernière a voulu faire à cet égard un pas dans le sens de la codification. Il résulte de là non seulement que la proposition anglaise devra être rejetée, mais encore qu'il conviendra de modifier la rédaction de l'article 6, en disant expressément qu'il est sans préjudice des dispositions de l'article 2.

M. Ruchonnet critique, en outre, la disposition à l'usage de laquelle l'exercice du droit de traduction est subordonné à la condition qu'il en soit fait usage dans le délai de trois ans. Ce délai est insuffisant; pour que le besoin d'une traduction se fasse sentir, pour que le renom de l'œuvre pénètre dans un pays de langue différente, il faut un temps assez considérable, et il faut encore bien du temps pour trouver un traducteur qualifié, traduire l'ouvrage et le publier. Pour peu que l'éditeur ou l'imprimeur y mette de la mauvaise volonté, le délai sera dépassé, et l'auteur déchu de son droit. En réalité, le droit exclusif de traduction consacré par le projet de Convention se réduit donc à peu de chose. En conséquence, M. Ruchonnet demande à MM. les Délégués des pays qui font opposition à l'assimilation si l'on ne pourrait pas augmenter les délais, en les portant, par exemple, à cinq et douze ans, au lieu de trois et dix.

M. Lavollée appuie l'observation de M. Ruchonnet en ce qui concerne l'insuffisance du délai de publication; le délai de trois ans constitue une véritable invite à la mauvaise foi. Même étendu à cinq ans, il serait encore trop court, et il serait préférable de le porter à dix ans. S'adressant, d'ailleurs, aux Délégués des pays dont la littérature est peu développée, ou qui ont besoin de faire des emprunts aux nations productrices, M. Lavollée exprime la crainte que la liberté des traductions ne soit fatale au développement de la littérature nationale. Il cite, à l'appui de cette observation, un passage du rapport de M. de Borchgrave, rapporteur à la Chambre des représentants de Belgique, du projet de loi actuellement en préparation sur la propriété littéraire et artistique.

M. Rosmini, en vue de satisfaire aux désirs exprimés par MM. Ruchonnet et Lavollée, propose de supprimer, dans l'article 6, tout ce qui a trait au délai de trois ans. En revanche, la Délégation italienne ne pourrait admettre l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. La proposition française est trop large: il y a quelque chose à faire en faveur de la société; on ne saurait la priver à tout jamais de la jouissance d'une œuvre publiée dans un pays, et que l'auteur ou ses héritiers ne voudraient pas laisser traduire.

M. Renait insiste sur la gêne résultant du délai de trois ans. Elle est surtout grande pour les œuvres sérieuses, pour lesquelles on ignore souvent, au début de l'ouvrage, si une traduction pourra se faire. Lorsque l'œuvre se compose de plusieurs volumes publiés par intervalles, l'inconvénient signalé est encore plus frappant, puisque, d'après le paragraphe 5, chaque volume sera considéré comme ouvrage séparé en ce qui concerne les délais de traduction, de telle sorte que le droit exclusif de l'auteur pourra être perdu pour les premiers volumes, alors que l'ouvrage, par suite de son achèvement, paraît de nature à être traduit utilement. M. Renait ajoute que la disposition en discussion est la disposition capitale et essentielle du projet; c'est celle qui lui donne son véritable caractère. La traduction étant le mode normal de reproduction dans les rapports entre pays ne parlant pas la même langue, il s'agit de savoir si on défendra sévèrement ce que personne ne serait tenté de faire, tandis qu'on laissera une assez grande latitude précisément pour la chose la plus dangereuse et souvent la seule possible.

M. Lagerheim dit que le Gouvernement suédois ne se dissimule pas qu'une liberté absolue de traduction est, à un certain degré, préjudiciable à la littérature nationale. C'est aussi en partie pour cela qu'il s'est décidé à entrer dans la voie d'une réforme. Mais il est obligé de tenir compte de la situation actuelle, et il ne pourrait arriver d'emblée à accepter l'amendement proposé par la Délégation française. Il faut d'ailleurs remarquer que la position des pays scandinaves n'est pas, en fait, égale à celle des pays qui réclament l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction; en effet, la connaissance des langues étrangères étant assez répandue dans les pays scandinaves, il s'y publiera plus de traductions d'auteurs étrangers qu'il n'y aura d'ouvrages scandinaves traduits dans d'autres langues. Si la Suède acceptait la proposition française, elle ne recevrait pas, en fait, une protection

équivalente à celle qu'elle accorderait aux auteurs étrangers, et à ce point de vue, en adoptant les dispositions du projet, elle fait déjà un sacrifice au-delà duquel elle ne pourrait guère aller.

L'article 7 ne donne pas lieu à observation.

À propos de l'article 8, M. Betzmann annonce qu'il proposera de rédiger le commencement de cet article comme suit:

*Sera réciproquement liée, la publication, dans l'un des pays de l'Union, d'extraits, de fragments ou de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou artistique ayant paru pour la première fois depuis un an au moins, etc.*

Cet amendement a pour but d'empêcher l'abus du droit de compilation. M. Betzmann ajoute que l'on peut être d'avis différent sur le sujet du délai d'un an, mais il espère qu'on reconnaîtra, en principe, la légitimité d'une protection telle que celle qu'il vient d'indiquer.

M. Betzmann déclare en outre qu'il votera contre le dernier paragraphe de l'article 8.

En nom de la Délégation anglaise, M. Bergne s'associe au désir exprimé par la Délégation française et tendant à supprimer l'article 8.

M. le Président attire l'attention de la Conférence sur la question de savoir si l'auteur étranger sera exposé à des emprunts alors que, d'après la législation nationale, l'auteur national n'y serait pas soumis. Au cas où l'article 8 serait maintenu, il conviendrait de dire expressément que les emprunts à un auteur étranger ne sont licites que dans la mesure où l'auteur national y est exposé.

M. Reichardt constate que l'article 8 constitue un pas vers l'unification des droits d'auteur, une restriction du droit d'auteur obligatoire pour tous les pays contractants. Si l'article 8 était supprimé, les législations particulières qui autorisent les emprunts subsisteraient. Or, ce serait peu conforme à l'idée d'une Union pour la protection des droits d'auteur. Si les Délégués allemands demandent le maintien de l'article 8, c'est, d'une part, précisément parce qu'il prépare la codification, et d'autre part aussi parce qu'il consacre un principe juste, car les emprunts sont nécessaires à l'enseignement et au progrès de la science, et ne font nullement tort au développement des droits d'auteur. Dans tous les cas, si l'article était supprimé, il serait nécessaire, vu les dispositions de l'article 16 et de l'article additionnel, d'établir une stipulation spéciale en vue de maintenir les dispositions analogues à l'article 8, qui sont actuellement contenues dans les Conventions littéraires spéciales, et de réserver aux pays de l'Union la faculté de conclure à l'avenir des Conventions spéciales dans le sens de l'article 8.

M. le Dr Jauvier critique le dernier paragraphe de l'article 8, et en demande la suppression, comme étant en contradiction avec le reste de l'article. Il se prononce pour le maintien de ce dernier et préférerait même le conserver tout entier, plutôt que de le supprimer complètement.

M. Bosmini dit que l'article 8 constitue une restriction du droit d'auteur, et que l'exception ne se justifie guère en ce qui concerne les chrestomathies; que ces livres, étant obligatoires pour les écoliers, deviennent très-rémunérateurs pour les éditeurs; que leur contenu principal est tiré des classiques, déjà tombés dans le domaine public; quant aux auteurs modernes, il s'est que juste de demander leur consentement. Cet article pourrait donc être supprimé sans danger pour l'instruction publique. La Délégation italienne ne fera, toutefois, pas d'objection à ce qu'il soit maintenu en principe; mais elle signale la contradiction qui existe entre le dernier paragraphe et le reste de l'article. On ne s'explique pas pourquoi l'instruction musicale serait traitée autrement que les autres branches de l'enseignement.

M. Lavollée croit que la disposition du dernier paragraphe, insérée pour la première fois dans la Convention franco-allemande de 1883, a pour motif ce fait que, pour certains compositeurs, l'utilisation de leurs compositions dans les écoles de musique est une des principales sources de revenu, dont il ne serait pas juste de les priver.

M. Reichardt, tout en s'associant à l'observation présentée par M. Lavollée, dit que la disposition critiquée par M. Rosmini ne vise que les écoles de musique proprement dites, telles que conservatoires, etc. Elle n'empêche point l'insertion de morceaux de musique dans les recueils de chant



employés dans les écoles ordinaires. L'Allemagne pourrait peut-être, vu les dispositions de sa législation, consentir à la suppression de tout l'article, mais, s'il est conservé, elle ne pourrait admettre la suppression du dernier paragraphe, qui rétablit la règle générale.

M. Rosmini constate que, si la portée du dernier paragraphe de l'article 8 est celle que lui attribue M. Reichardt, la rédaction en est mauvaise. Il y aurait lieu de la revoir, pour bien préciser quels sont les emprunts interdits, c'est-à-dire les compositions qui l'ont destinées aux écoles de musique; mais en tout cas la suppression du paragraphe serait préférable.

M. Ruchonnet relève que la suppression de l'article 8 a été demandée de deux côtés et par deux motifs différents: par la France, pour empêcher le pillage, par l'Angleterre, pour laisser plus de liberté au droit national. Il serait bon de s'entendre. La Conférence de l'année dernière a désiré codifier le plus possible; peut-être serait-il plus sage aujourd'hui d'adopter la proposition anglaise et de réserver l'unification sur la question à une Conférence ultérieure.

S. Exc M. Adams s'associe à la manière de voir exprimée par M. Ruchonnet.

M. Reichardt désire savoir si le droit de faire des citations de quelque étendue est consacré par la législation française.

M. Renaut répond que les ouvrages français, spécialement les ouvrages de science ou de critique, font très-largement usage du droit de citation, et qu'il n'est pas à sa connaissance que ce droit, affirmé par les jurisconsultes qui ont écrit sur la matière, ait jamais donné lieu à une contestation devant les tribunaux.

M. Dambach fait observer que la jurisprudence et la législation des divers pays peuvent varier, et que, dès lors, il paraît préférable de conserver l'article 8 et de fixer, dans la Convention elle-même, le droit de faire des citations, etc.

M. le Président attire l'attention de l'Assemblée sur les conséquences qui résulteraient du maintien de l'article 8. Il s'agit spécialement de savoir si les dispositions particulières qui empêchent plus que ne le fait cet article sur le droit des auteurs pourraient subsister malgré son maintien. On pourrait, au besoin, mentionner dans l'article additionnel que les dispositions plus restrictives renfermées à cet égard dans les législations nationales ou dans des conventions particulières demeureraient réservées.

En sujet de l'article 9, M. Batzmann dit qu'il remettra plus tard à M. le Président un amendement tendant à simplifier la rédaction de cet article, qui lui semble, dans sa forme actuelle, un peu trop compliquée. Cet amendement visera à faire dépendre la protection de toute sorte d'articles de journaux ou de recueils périodiques de la déclaration de réserve expresse de l'auteur. Il proposera ensuite d'ajouter à l'article 9 le paragraphe suivant: *En tout cas la source doit être indiquée.*

M. le Dr Janvier fait le discours suivant:

« Messieurs,

« J'ai à présenter quelques observations sur l'article 9.

« D'après le projet de Convention que j'ai sous les yeux, l'article 9 permet la reproduction des articles de discussion politique et interdit la reproduction des articles de science.

« Cela me paraît peu juste, critiquable. Un article de discussion politique, quelque important qu'il soit ou paraisse, ne peut avoir qu'un intérêt ou national, ou restreint au point de vue international, ou temporaire. Un article de science a généralement un caractère largement international, permanent, quelquefois universel.

« En septembre de l'année dernière, j'avais déjà l'honneur de vous le faire observer. Des faits nouveaux se sont produits depuis, qui corroborent mon argumentation d'alors. Je la reprends, la présente sous un autre aspect et la complète.

« Vous avez vu que le docteur Ferran a découvert, prétend-il, le moyen de rendre le choléra bénin par la vaccination. Supposons qu'on lui en garde son procédé pour lui seul, son secret pour son pays, il les eût révélés au monde par une note insérée dans un journal espagnol, par une lettre

publiée dans une revue espagnole, cette note ou cette lettre, d'après l'article 9, ne pourraient être reproduites ni en original, ni en traduction dans un des pays de l'Union. Au contraire, par une singularité qui peut paraître à tout le moins choquante, elles pourraient l'être dans un pays qui aurait refusé de faire partie de l'Union.

« Remarquez, je vous prie, que le choléra, maladie épidémique, peut éclater, au même moment, dans des climats bien divers, sous des ciels bien différents les uns des autres. Un article de discussion politique peut paraître extrêmement intéressant pour un pays; il peut être intéressant pour deux ou trois contrées de civilisation, de système politique à peu près similaires; mais un article de science peut servir immédiatement après sa publication à toutes les agglomérations sociales du globe, parce que l'homme est à peu près le même partout, surtout au point de vue de son aptitude à contracter telle maladie zymotique.

« Ce que je viens de dire de la science médicale et de la race humaine peut s'appliquer à des sciences plus exactes ou moins exactes que la science médicale, à des espèces animales domestiquées, voire même à des espèces végétales qui, comme vous le savez tous, font l'objet de la sollicitude constante de nombre de grands pays d'Europe et d'Amérique.

« Les découvertes de la science doivent servir à toute l'humanité, à toute la création.

« Si les auteurs ou les éditeurs des articles de science n'en interdisent pas formellement la reproduction, votre Convention ne doit pas être plus royaliste que le roi, plus paternelle que les pères; elle ne doit pas interdire cette reproduction.

« Votre Convention veut réunir tous les pays de la planète dans une entente commune. Elle atteindra ce but d'autant plus vite qu'elle sera libérale, humanitaire, d'autant plus facilement qu'elle se montrera pleine de générosité, de grandeur.

« Je sais bien que les mots de l'article 9 dont la radiation est désirable se trouvent dans des Conventions conclues, signées déjà entre de grands États européens dont les forces intellectuelles, les lumières morales s'égalisent ou se compensent, qu'ils se trouvent notamment dans le traité du 25 juillet 1883 entre la France et l'Allemagne, mais, Messieurs, les clauses d'une Convention internationale générale doivent avoir, ou peuvent au moins revêtir un caractère moins restrictif que les clauses d'un traité international bilatéral.

« A une Convention internationale dont les clauses seraient par trop restrictives au point de vue scientifique, au point de vue des sciences naturelles appliquées, au point de vue surtout des sciences d'exploitation de la nature, ni l'Amérique latine, ni l'Amérique anglo-saxonne ne signeront.

« Il faut faire état de l'opinion de nations dont le chiffre total des populations s'élève à plus de 100 millions d'âmes.

« Il est urgent peut-être de rayer de l'instrument de votre Convention tout membre de phrase équivoque, important de prévenir tout malentendu, excellent de dissiper à l'avance, par lui, toute confusion qui pourrait se produire dans l'esprit des gouvernants qui, plus tard, auraient le désir d'appliquer cette Convention à leurs patries respectives.

« L'article 8 dit que la reproduction d'extraits, de fragments, de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou artistique est licite, pourvu que cette publication soit adaptée à l'enseignement ou qu'elle ait un caractère scientifique.

« Ou bien il est en contradiction flagrante ou cachée avec l'article 9, ou bien il n'est pas en contradiction avec lui. S'il est en contradiction avec l'article 9, il faut supprimer dans celui-ci ce qui est contradictoire par rapport aux termes de l'article 8; si l'article 8 et l'article 9 ne sont pas en contradiction entre eux, il est meilleur de supprimer tout ce qui semble constituer cette contradiction, tous les mots qui la peuvent constituer aux yeux de quelques-uns.

« Donc, dans tous les cas, j'ai l'honneur de vous proposer que la rédaction de la première phrase du second alinéa de l'article 9 soit telle:

« *Mais cette faculté ne s'étend pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles d'art.*

« L'année dernière, une des brillantes lumières de la Conférence soutenait que les écrivains pourraient se protéger eux-mêmes: le docteur Ferran vient de prouver très-victorieusement le contraire. Il avait été dit aussi qu'il fallait protéger les savants malgré eux-mêmes.

« Pour l'instant, l'excès de la protection, j'en demande bien pardon à mon éminent collègue, sera fatal à l'Union que nous voulons fonder. D'un autre côté, au défaut de netteté dans l'instrument dé-



## DEUXIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1885 — PROCÈS-VERBAUX

32

finitif de la Convention portera un préjudice non pas idéal seulement, mais matériel aussi, à la cause générale de la science et à celle de l'humanité.

« La science ne saurait se localiser, pas plus qu'elle ne saurait se dépecer. Sa fin supérieure n'est pas d'enrichir, mais d'éclairer par tous les moyens possibles.

« Si ma proposition est approuvée, vous aurez résolu la question dans son sens le plus large, le plus philosophique, j'ose ajouter, Messieurs, dans son sens le plus glorieux pour vous, pour les pays représentés ici, pour les savants. »

M. Bergue, au nom de la Délégation anglaise, demande la suppression de l'article 9, pour les mêmes raisons qui l'ont engagé à proposer la suppression de l'article 8. Il semble préférable de laisser tous ces détails à l'appréciation des tribunaux de chaque pays. On a reconnu l'impossibilité de viser dès maintenant à une codification complète de la loi internationale; or, sans cette codification, il paraît presque impossible de mettre en harmonie les stipulations minutieuses du projet avec les lois de tous les pays qu'on désirerait voir entrer dans l'Union.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance de relevée, qui aura lieu aujourd'hui à 3 heures.

La séance est levée à midi moins un quart.

### AU NOM DE LA CONFÉRENCE:

*Le Président:*

NUMA DROZ.

*Les Secrétaires:*

CHARLES SOLDAN.    BERNARD FREY.

## DEUXIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1885 — PROCÈS-VERBAUX

### PROCÈS-VERBAL

de la

### Quatrième séance

de la

### Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

8 Septembre 1885.

Présidence de M. le conseiller fédéral Numa Droz, président.

La séance est ouverte à trois heures vingt minutes.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. J. M. Torres Caicedo, Ministre du Salvador en France, par laquelle ce dernier annonce qu'à la suite d'un changement de Gouvernement, il n'a pas reçu les pouvoirs nécessaires pour prendre part à la Conférence.

M. le Président annonce, en outre, que M. Hector Alvarez, Ministre résident de la République Argentine près la Confédération suisse, et S. Exc. M. José S. Decoud, Ministre des affaires étrangères et Commissaire spécial du Gouvernement du Paraguay, lui ont fait savoir qu'ils assisteraient à la Conférence.

S. Exc. M. Delfosse, Ministre de Belgique, fait la déclaration suivante:

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Conférence, à titre de renseignement, le rapport de la Section centrale de la Chambre des Représentants sur le projet de loi pour la protection de la propriété littéraire et artistique présenté par le Gouvernement du Roi. Ce projet est basé sur des principes larges et généreux au point de vue international; il se rapproche, sur la plupart des points, ainsi que le contre-projet de la Section centrale, du projet de Convention sur lequel la Conférence est appelée à délibérer en ce moment.

« La discussion de ce projet de loi n'a pu être abordée encore; mais elle a été mise en tête de l'ordre du jour de la prochaine Session législative. En cet état des choses, le Gouvernement belge ne peut donc prendre part à la Conférence que sous les mêmes réserves qu'il a faites dans la première Conférence, en 1884. »



M. Vorwey, Délégué des Pays-Bas, déclare que le Gouvernement de son pays suit avec intérêt et sympathie les travaux de la Conférence, mais que son représentant ne peut prendre part aux délibérations qu'à titre consultatif.

La discussion par articles du projet de Convention est reprise.

A l'article 10, M. Rosmini propose de supprimer les mots *sont composés sur des motifs extraits desdites œuvres, ou . . .*, lesquels tendent à interdire de véritables œuvres originales, produits de l'intelligence, parmi lesquels on vante des chefs-d'œuvre dans chaque nation, et qu'il serait injuste et contraire à la liberté de la production intellectuelle de prohiber ou de restreindre d'une manière quelconque. C'est en vertu de ces principes que la loi italienne protège les auteurs de ces compositions (fantaisies, caprices, grands concertos, etc.).

Au sujet de l'article 11, M. Betzmann fait remarquer que la loi norvégienne contient un article ainsi conçu : « Il est cependant permis de déclamer ou de jouer ces œuvres, pourvu que cela ait lieu sans décors scéniques. » Le Délégué de la Norvège ne tient pas d'une manière absolue à la rédaction de cette disposition législative. Cependant, au moment où l'on cherche à faire, sur ce point, une véritable codification, il lui paraît utile, peut-être même nécessaire, de se prémunir contre les exagérations du principe de la protection. Or, il serait vraiment quelque peu exagéré, par exemple, de considérer comme un délit toute déclamation ou lecture, dans une réunion publique, d'une œuvre dramatique quelconque.

M. Lavollée expose que l'attention du Gouvernement français a été attirée sur les inconvénients que pourrait présenter la rédaction actuelle des deux premiers paragraphes de l'article 11, notamment au point de vue de la représentation de traductions. En conséquence, la Délégation française soumet à la Conférence la rédaction suivante, qui ne tend pas à modifier le fond de l'article, mais uniquement à en rendre la forme plus claire et plus complète :

*Le droit, pour les auteurs et compositeurs dramatiques, d'interdire ou d'autoriser la représentation publique de leurs œuvres, soit dans la langue originale, soit en traduction, leur est réciproquement garanti, conformément aux dispositions des articles 2 et 6 de la présente Convention, dans chacun des pays de l'Union.*

*Ce droit s'applique aussi bien aux œuvres manuscrites ou autographées qu'à celles qui sont imprimées, et la protection des lois leur est assurée, dans chacun des pays de l'Union, comme aux œuvres nationales.*

*Le droit de publication des œuvres dramatiques et leur droit de représentation sont absolument distincts l'un de l'autre, et la publication d'une œuvre n'autorise personne à la représenter ou à l'exécuter sans le consentement de son auteur, pas plus que la représentation n'autorise à la publier.*

M. Reichardt estime que la rédaction actuelle est suffisante, et qu'elle a l'avantage d'être succincte ; il ne voit pas pourquoi on la remplacerait par celle proposée par la Délégation française, qui a l'inconvénient d'être longue. Il n'est pas douteux que la publication d'une œuvre dramatique ne porte aucun préjudice au droit de représentation.

M. Lavollée répond que la question est tranchée, en effet, d'une manière suffisamment nette, par l'article en discussion, en ce qui concerne la représentation de l'œuvre originale ; mais, pour la représentation de la traduction, il pourrait s'élever et il s'est produit en effet, dans la pratique, des doutes qu'il importe de dissiper par une rédaction aussi précise que possible.

A propos de l'article 12, M. Rosmini fait observer qu'il n'est pas en harmonie avec l'article 2, lequel prescrit les formalités auxquelles est subordonnée la jouissance des droits d'auteur ; en conséquence, il propose de rappeler entre parenthèses, à l'article 12, la disposition de l'article 2.

M. le Président se joint à l'observation présentée par M. Rosmini.

M. Reichardt estime qu'il n'y a aucun rapport entre ces deux articles, qui visent deux choses absolument différentes. L'article 2 détermine les conditions matérielles exigées pour que les droits d'auteur deviennent effectifs, tandis que l'article 12 n'a trait qu'à une question de procédure, savoir

à la présomption en vertu de laquelle celui dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est considéré comme auteur jusqu'à preuve contraire.

Tout en étant d'accord avec M. Reichardt sur la manière dont les articles 2 et 12 doivent être conciliés, M. Renault pense néanmoins qu'il serait utile qu'une explication expresse fût donnée à ce sujet.

M. Lagerhelm ne voit pas d'équivoque possible sur la portée de l'article 12, comparé à l'article 2. Mais il y a lieu de voir s'il ne faut pas mentionner les éditeurs, qui sont assimilés aux auteurs dans les cas spécifiés à l'article 3.

Au nom de la Délégation anglaise, M. Bergne propose de supprimer l'article 12, ce qui aurait pour conséquence de laisser toute la matière à la législation de chaque pays. Il fait observer, d'ailleurs, que la rédaction actuelle ne peut pas s'appliquer aux œuvres d'art.

M. le Dr Jauvier s'exprime comme suit :

« Il est important de concilier l'esprit de l'article 12 avec celui de l'article 14.

« Je propose l'amendement suivant au 2<sup>me</sup> alinéa de l'article 12 :

*« Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur.*

*« Ailleurs que dans le pays d'origine de l'auteur, l'éditeur est, sans autres preuves, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.*

« Le Gouvernement d'un ressortissant de l'Union doit avoir un droit supérieur sur ses œuvres ; il doit pouvoir interdire efficacement une œuvre que ce ressortissant a dirigée contre lui. Dans ce cas, quand il fait acte de souveraineté territoriale vis-à-vis d'un de ses ressortissants, un éditeur étranger, représentant de l'auteur, réellement substitué dans ses droits ou non, ne doit pas avoir la faculté de venir transformer une question de police intérieure en question diplomatique.

« Cette observation a sa valeur. Il est désirable d'empêcher que des difficultés diplomatiques ne puissent se produire entre les différents pays de l'Union à la suite de la publication d'ouvrages politiques écrits par l'un de leurs ressortissants. »

A l'article 13, M. Lagerhelm déclare que le Suède considère la stipulation contenue dans cet article comme essentiellement facultative. Il tient à constater qu'au cas où elle signifierait la Convention, elle ne s'engagerait nullement à introduire la saisie chez elle.

Au nom de la Délégation anglaise, S. Exc. M. Adams propose que le second alinéa soit rédigé ainsi qu'il suit :

*La saisie aura lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.*

Les autres mots seraient ainsi supprimés. En Angleterre, cette saisie est du ressort des douanes, et ce pays ne saurait accepter la rédaction du projet de Convention sans changer l'Acte du Parlement intitulé *Customs Consolidation Act*.

L'article 14 ne donne lieu à aucune observation.

A l'article 15, M. Renault propose de remplacer les mots : *manuscrite ou inédite* par ceux-ci : *non publiée*.

A propos de l'article 16, M. Reichardt constate qu'il résulte de cette disposition qu'il ne sera pas licite aux pays de l'Union de restreindre les droits accordés aux auteurs par celles des dispositions de la Convention qui ont un caractère dispositif ou unificatif, et que, par conséquent, les restrictions résultant de la Convention elle-même seront obligatoires pour tous ces pays.

Les articles 17 à 21 ne donnent pas lieu à observation.

Au nom de la Délégation anglaise, et en vue de la position de la Grande-Bretagne vis-à-vis de ses colonies, M. Bergne propose d'ajouter à la Convention un article additionnel ainsi conçu :



## DEUXIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1885 — PROCÈS-VERBAUX

86

*Les adhésions à la présente Convention comprendront l'adhésion de toutes les colonies ou possessions étrangères du pays adhérent, si le contraire n'a pas été expressément réservé au moment de son adhésion.*

*Le pays adhérent aura cependant la faculté d'exclure une ou plusieurs de ses colonies ou possessions étrangères des effets de la présente Convention, en en faisant la déclaration au moment de son adhésion.*

L'Article additionnel faisant suite au projet de Convention ne donne lieu à aucune observation. Il est passé à la discussion du Protocole de clôture.

A propos du chiffre 1, M. Lagerhelm rappelle que la circulaire du Conseil fédéral du 24 avril 1885 mentionnait une réserve faite sur ce point par la Belgique, et désire savoir si M. le Délégué de ce pays a une déclaration à faire à cet égard.

S. Exc. M. Delfosso répond que ses instructions ne lui permettent pas de supposer que le Gouvernement belge consentirait à une Convention qui consacrerait le principe de la rétroactivité et lui ferait ainsi perdre le bénéfice des conventions existantes.

M. Reichardt explique que le projet de Convention ne consacre pas une rétroactivité proprement dite, et ne lèse les intérêts de personne. En effet, les reproductions faites ou commencées licitement avant l'entrée en vigueur de la Convention ne tomberont pas sous le coup des dispositions prohibitives de cette dernière.

M. le Président se joint à M. Reichardt pour déclarer que les dispositions transitoires de la Convention ne renferment absolument rien qui puisse empêcher aucun Gouvernement d'y adhérer.

Le chiffre 2 ne donne pas lieu à observation.

A propos du chiffre 3, M. Lagerhelm dit qu'il ne pourra pas voter l'amendement français, vu les instructions précises qu'il a reçues à ce sujet. Du reste, cet amendement va en tout cas trop loin, puisqu'il vise généralement tout emprunt fait sans le consentement de l'auteur, ce qui aboutirait évidemment à empêcher toute citation, et à rendre ainsi impossible la publication de certains ouvrages scientifiques et autres, d'une grande importance, et composés avec une entière bonne foi.

M. Damhach appuie cette manière de voir. Il fait remarquer, en outre, qu'on ne peut déflair d'une manière satisfaisante le terme *adaptation*. C'est ce que la Conférence a été obligée de reconnaître l'année dernière. Il convient donc de s'en tenir au projet, et de laisser aux tribunaux le soin de poursuivre la contrefaçon sous toutes ses formes.

M. Bergue demande si la proposition française vise la dramatisation d'un roman.

M. Lavallée répond affirmativement.

M. Meyer attire l'attention de la Conférence sur les conséquences qu'aurait l'adoption de la proposition française en ce qui concerne les œuvres musicales. Il y a certaines œuvres musicales, notamment les variations, qui empruntent un thème d'un autre compositeur, mais qui sont néanmoins des œuvres d'une valeur tout à fait originale.

M. Lavallée admet que cette sorte d'œuvres est déjà suffisamment protégée par l'article 10.

Sur une observation de M. Reichardt et ensuite d'une invitation de M. le Président, la Délégation française annonce qu'elle indiquera ultérieurement la place à laquelle il y aurait lieu d'insérer l'article proposé par elle.

Parlant en son nom personnel, M. Tamayo estime que la propriété littéraire ne peut être assimilée à une autre propriété. Si l'auteur a toujours le droit de vendre, il a quelquefois le devoir de donner. On ne doit pas interdire l'imitation de bonne foi; elle a été souvent un instrument indispensable du progrès des arts et des lettres. Cet article pourrait priver une littérature d'une œuvre comme le *Cid* de Corneille, qui a été emprunté par la France à l'Espagne. Au nom de la société, au nom de la liberté du génie, M. Tamayo s'oppose à un article qu'on ne pourrait mettre en pratique sans

## DEUXIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1885 — PROCÈS-VERBAUX

87

exercer une tyrannie sur les lettres. Il y a des imitations préférables à l'original; gardons-nous donc de faire un traité d'esthétique ou de critique littéraire, et n'entravons pas les hommes de bonne foi et de talent.

M. Lavallée répond à M. Tamayo qu'il est d'accord avec lui sur le fond, mais qu'il faut distinguer l'imitation qui crée une œuvre nouvelle et celle qui n'est qu'une contrefaçon déguisée. C'est cette dernière que la proposition française veut empêcher et c'est pour cela qu'elle parle expressément des imitations dites de bonne foi. La stipulation proposée n'est, d'ailleurs, que la reproduction de l'article 4, paragraphe 2, de la convention franco-espagnole de 1880, dont la conclusion a été saluée par le monde littéraire et artistique comme un immense progrès, et que les esprits les plus éclairés des deux pays considèrent comme la réalisation de l'idéal.

M. Tamayo réplique en ces termes:

« Ce que je viens de dire, je l'ai dit en mon nom personnel. Ayant déclaré, dans notre première séance, que mon pays avait condamné l'adaptation, je savais bien que la convention franco-espagnole contenait, dans ce sens, un article dont la portée ne peut être que de réprimer l'imitation de mauvaise foi, le plagiat, la contrefaçon, comme je viens de les condamner moi-même. M. Lavallée est d'accord avec moi sur le fond, et je crois que, dans une Convention universelle, on devrait rédiger une disposition sur cette matière en des termes qui ne puissent donner lieu à aucun malentendu. »

Le chiffre 4 ne donne lieu à aucune observation.

Au chiffre 5, M. Rosmini propose d'ajouter les mots *ou certificats* après celui de: *renseignements* qui se trouve au quatrième paragraphe. En délivrant des certificats qui remplaceraient ceux du pays d'origine, le Bureau international faciliterait aux auteurs l'exercice de leurs droits.

M. Reichardt répond que la Conférence a déjà discuté cette question l'année dernière, mais qu'elle n'est convaincue que la disposition proposée imposerait une trop lourde charge au Bureau international. Il est d'ailleurs bien entendu que lorsqu'un auteur s'adressera au Bureau international pour obtenir un certificat, cet office fera les démarches nécessaires pour le lui procurer.

M. Rosmini se déclare satisfait de cette réponse.

Les chiffres 6 et 7 du Protocole de clôture, non plus que les Principes recommandés pour une unification ultérieure, ne donnent lieu à aucune observation.

La discussion générale étant ainsi terminée, la Conférence décide, conformément à l'article 2 du Règlement, de renvoyer l'examen ultérieur du projet de Convention et des diverses propositions formulées à une Commission dont feront partie tous les membres de la Conférence.

La séance est levée à 5 heures.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE:

*Le Président:*

N U M A D R O Z.

*Les Secrétaires:*

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FREY.



## Rapport de la Commission.

### Observations générales.

L'avant-projet de Convention internationale que le Conseil fédéral avait soumis à la Conférence de 1884 tendait en première ligne, si ce n'est exclusivement, à assurer aux auteurs étrangers le traitement accordé aux auteurs nationaux par la législation intérieure de chaque pays. La Conférence estima, au contraire, pouvoir élargir la base de l'Union projetée, en insérant dans le projet de Convention certaines dispositions qui constituaient un véritable commencement de codification du droit matériel applicable aux auteurs; ainsi, elle garantit le droit de traduction pendant une durée de dix ans et détermina aussi les conditions sous lesquelles certains emprunts peuvent être faits licitement à des œuvres protégées.

Animée du désir de voir le plus grand nombre possible de pays entrer dans l'Union, la Commission estime aujourd'hui que, sans se borner à garantir le traitement national, la Convention à conclure ne doit cependant codifier le droit matériel que dans la mesure où une telle codification est de nature à pouvoir être acceptée par ceux des pays dont l'adhésion sera une garantie de succès pour l'Union.

En effet, il est évident que s'il faut choisir entre une Union restreinte, ne comprenant que les pays les plus avancés en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques, et une Union embrassant presque tous les pays importants au point de vue de la littérature et des arts, c'est cette dernière alternative qui présente le plus d'avantages et c'est à elle qu'il convient de donner la préférence.

Tout en maintenant dès lors les vœux qui ont été formulés l'année dernière en vue d'une unification plus étendue, notamment celui qui a pour objet l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général, la Commission, désireuse surtout de faciliter l'adhésion de plusieurs pays, a jugé qu'il était prudent de reconcer pour le moment à l'unification sur certains points qui, l'année dernière, en paraissaient susceptibles. Il appartiendra à l'avenir, aux Conférences futures que le projet de Convention prévoit lui-même, de développer toujours plus l'œuvre de codification universelle qui, à l'heure actuelle, ne peut être qu'ébauchée.

C'est ainsi dans le but de faciliter le plus possible l'adhésion de tous les pays représentés à la Conférence, qu'il a paru convenable de ne pas signer dès maintenant, au nom des Gouvernements, une Convention définitive entre ceux des pays dont les Délégués avaient pouvoir à cet effet. Le Procès-verbal final, tel que le propose la Commission, se borne à constater que les Délégués ont terminé leurs travaux et soumettent le résultat de leurs délibérations à leurs Gouvernements respectifs; il invite de plus le Conseil fédéral suisse à faire les démarches nécessaires pour que le projet soit soumis à une Conférence diplomatique qui aurait à le transformer, dans le délai d'une année, en une Convention définitive. Au point où en sont arrivés les travaux de la Conférence, il est permis de croire que le projet a tenu compte de tous les points de vue exprimés par les représentants des divers pays dans une mesure suffisante pour permettre aux Gouvernements respectifs de se prononcer, en toute connaissance de cause, pour l'acceptation pure et simple du projet ou pour son rejet, sans qu'une nouvelle Conférence de Délégués soit appelée à le revoir. Il serait donc bien entendu que la nouvelle Conférence, qui se réunirait dans le délai d'un an, n'aurait d'autre but que de procéder à la signature de l'instrument diplomatique. Les termes dans lesquels est conçu le Procès-verbal final sont d'ailleurs de telle nature qu'ils permettent à tous les Délégués d'y apposer leurs signatures sans engager les Gouvernements qu'ils représentent.

Abordant maintenant la partie spéciale de son rapport, la Commission suivra l'ordre des articles tel qu'elle le propose.

### Titre de la Convention.

Avant de passer à la discussion des divers articles du projet, la Commission a dû s'occuper du titre à donner au projet de Convention. La Conférence de l'année dernière s'était, à cet égard, arrêtée à l'intitulé enivant: *Projet de Convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur*. Mais les Délégués français ont fait observer que le terme *droits d'auteur* avait soulevé de vives critiques en France, la langue usuelle de ce pays entendant par cette expression non point les droits que la Convention a pour but de protéger, mais la rémunération due à un auteur dramatique pour la représentation de sa pièce. Le Gouvernement français a, en conséquence, proposé de remplacer les mots *des droits d'auteur*, par ceux-ci: *de la propriété littéraire et artistique*, en mentionnant toutefois, entre parenthèses, que cette expression, qui est celle employée dans le langage usuel en France, est l'équivalent du mot allemand *Urheberrecht*. Un premier vote auquel il a été procédé a donné la majorité à cette proposition, par 7 voix contre 5<sup>1)</sup>. Mais, la Délégation allemande ayant déclaré que le maintien de cette dénomination empêcherait très-probablement l'Allemagne d'accéder à la Convention, attendu que ce pays ne saurait accepter une dénomination incorrecte au point de vue juridique allemand, la Commission n'estimé qu'il y avait lieu de chercher une autre expression. Sur la proposition de la Délégation suisse, elle s'est arrêtée au terme de *protection des œuvres littéraires et artistiques*. Bien que cette expression ne soit pas rigoureusement exacte, puisque la Convention entend protéger les auteurs et non les œuvres, elle est cependant employée dans plusieurs Conventions particulières récentes, et il a paru qu'elle pouvait aussi, sans inconvénient, figurer dans l'intitulé de la Convention générale. Il a, de plus, été convenu qu'une mention expresse dans le présent rapport et, cas échéant, dans les déclarations réciproques qui pourraient être consignées au procès-verbal de la Conférence, définirait la portée exacte de l'expression *protection des œuvres littéraires et artistiques*, en indiquant quels sont ses équivalents dans les principales langues. Ainsi, il est entendu qu'en écartant du titre de la Convention les expressions *protection de la propriété littéraire et artistique*, ou *protection des droits d'auteur*, la Commission n'a nullement voulu se prononcer pour l'une ou pour l'autre des théories en cours relativement à la nature juridique des droits qui appartiennent aux auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il résulte de là que, dans l'opinion de la Commission, le titre de la Convention équivaut aux mots de *propriété littéraire et artistique* et devra être traduit dans chaque pays par l'expression usuelle qui y est employée pour désigner ces droits, par exemple *Urheberrecht*, *copyright*, etc. Il a été admis notamment que le terme *protection des œuvres littéraires et artistiques* équivaut à celui de *droit d'auteur*, qui se trouve dans le projet de loi belge, ainsi que dans les ouvrages de plusieurs auteurs français sur la matière.

Enfin, la Commission a préféré le terme *Union internationale* à celui d'*Union générale*.

En résumé, l'intitulé proposé par la Commission est le suivant :

### I. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Préambule.

#### Préambule.

Le projet adopté l'année dernière est ainsi conçu :

(Énumération des Heules Parties contractantes.)

également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniformes que possible les droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

La Commission s'est déclarée d'accord avec cette rédaction, en disant toutefois, afin de la rendre plus précise : les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

<sup>1)</sup> Ont voté pour la proposition française : l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, le Honduras, l'Italie et la Tunisie. Ont voté contre : l'Allemagne, la Belgique, la Suède, la Norvège et la Suisse.



### Article 1<sup>er</sup>

Rédaction du projet de 1884 :

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

Conformément à ce qui a été dit plus haut au propos de l'intitulé de la Convention, cette rédaction a été modifiée en ce sens qu'il serait dit, comme au préambule : la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 1<sup>er</sup>.  
Commission de l'Union.

### Article 2.

Le projet adopté l'année dernière renfermait la disposition suivante :

Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouiront, dans tous les pays de l'Union, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine.

Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, par la législation du pays auquel appartient l'auteur.

En ce qui concerne la rédaction de cet article, la Commission a tout d'abord adopté l'amendement proposé par le Gouvernement français, tendant à remplacer, au premier paragraphe, les mots *soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays*, par ceux-ci : *soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées*.

Quant au fond, la Délégation italienne a proposé de dire expressément, au second alinéa, que la durée de la jouissance accordée à un auteur, dans un pays auquel il ne ressortit pas, ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux ; elle n'a fait remarquer que cette clause se trouve, entre autres, dans les conventions italo-allemande et italo-française. Toutefois, la Commission n'a pas cru devoir accepter cet amendement, et cela parce qu'il résulte déjà suffisamment du paragraphe premier que la protection assurée aux auteurs étrangers est celle dont jouissent les nationaux ; il va donc sans dire qu'elle ne saurait être plus étendue.

D'autre part, la Commission a estimé que les mots *pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine* étaient trop absolus, puisqu'on pourrait en conclure que, même en dehors de ce qui a trait à la durée de la protection, les tribunaux seraient toujours obligés d'appliquer à un auteur le droit du pays d'origine, lorsque ce droit lui est moins favorable que celui du pays où la protection est réclamée. Or, un tel système aurait le grave inconvénient d'exiger soit des tribunaux, soit des éditeurs, une connaissance approfondie de toutes les législations particulières, et serait ainsi contraire à la notion même de l'Union qu'on veut créer. La Commission a, en conséquence, précisé la rédaction de l'article, en disant que la durée de la protection ne pourrait, dans les autres pays de l'Union, être supérieure à celle accordée dans le pays d'origine.

A l'égard du terme *pays d'origine* employé dans le second alinéa, il a paru indispensable de préciser si cette expression s'applique au pays dont l'auteur est ressortissant, ou à celui où l'œuvre a été publiée. C'est pour cette dernière alternative, recommandée par la Délégation anglaise, que la Commission s'est prononcée, vu les difficultés pratiques qui surgiraient de l'adoption du système contraire. En effet, si l'on admettait que la protection accordée à l'auteur, dans les cas où son œuvre a été publiée, est déterminée par la législation du pays auquel il ressortit, les intéressés, ignorant souvent la nationalité de l'auteur, auraient beaucoup de peine à se renseigner sur la question de savoir si l'œuvre est encore protégée ou non ; de plus, les cas de double nationalité seraient une grave source de difficultés. En préférant le système qui fait dépendre la durée de la protection de la loi du pays où a eu lieu la première publication, la Commission a d'ailleurs dû prévoir le cas où cette publication aurait lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, et elle l'a résolu en ce sens que la durée de la protection ne peut excéder celle du pays où l'œuvre tombe le plus tôt dans le domaine public. Quant aux œuvres non publiées, la Commission n'a considéré comme leur pays d'origine celui auquel appartient l'auteur. La Commission a, en outre, été d'accord pour admettre, comme elle

l'avait déjà fait l'année précédente, que la protection résultant de l'article 2 s'étend à tous les auteurs qui ont l'indigénat dans un des pays contractants ; c'est donc l'indigénat qui doit être pris en considération toutes les fois que la Convention parle d'auteurs ressortissant ou appartenant à l'un des pays de l'Union. Il va d'ailleurs sans dire que la condition de l'indigénat n'est exigée que pour les auteurs, et que, quant à leurs ayants cause, leur nationalité est indifférente.

Enfin, la protection stipulée par l'article 2 en faveur des auteurs a été étendue à leurs ayants cause, ce qui permet de supprimer l'article 5 du projet, qui était conçu en ces termes :

*Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, ou, dans le cas prévu à l'article 3, des éditeurs, jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux accordés par la présente Convention aux auteurs ou éditeurs eux-mêmes.*

A propos de ce dernier texte, la Commission a estimé qu'il n'était pas possible de parler de la question d'accorder de protection aux mandataires légaux des auteurs, puisque ces mandataires n'ont point de droits par eux-mêmes, mais qu'ils peuvent seulement faire valoir les droits des auteurs qu'ils représentent. C'est pour cette raison que la Commission propose de ne pas faire mention des mandataires légaux.

Quant au terme *ayants cause*, il est bien entendu qu'il s'applique aussi bien aux successeurs à titre universel qu'aux successeurs à titre particulier.

Par tous ces motifs, la Commission propose de donner à l'article 2 la teneur suivante :

### Art. 2.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

### Article 3.

Article 3.  
Protection accordée aux éditeurs d'œuvres dont l'auteur n'appartient pas à un pays de l'Union.

Projet adopté en 1884 :

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

La Délégation française avait d'abord proposé de retrancher les mots : *éditeurs et*, mais elle a renoncé à cet amendement à la suite d'une discussion de laquelle il est résulté que les pays de l'Union auront la faculté d'appliquer aux auteurs étrangers à l'Union les principes plus libéraux que consacrerait leur législation actuelle ou future.

En revanche, la Commission a décidé de remplacer les mots : *stipulations de l'article 2* par ceux-ci : *stipulations de la présente Convention*, afin de mieux montrer que les éditeurs dont parle l'article 3 jouissent de la même protection que celle accordée par la Convention aux auteurs.

La Commission est d'ailleurs unanime pour admettre que, dans le cas prévu à cet article, la nationalité de l'éditeur est absolument indifférente, pourvu qu'il ait dans l'Union un établissement permanent et durable. De plus, il va sans dire que les ayants cause de l'éditeur jouissent, dans le cas prévu à l'article 3, des mêmes droits que ceux accordés par cette disposition à l'éditeur lui-même.

En résumé, la Commission a rédigé l'article comme suit :

### Art. 3.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.



### Article 4.

Cette disposition est formulée comme suit dans le projet de 1884 :

#### Art. 4.

L'expression „œuvres littéraires et artistiques“ comprend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramato-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général ; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Un amendement proposé par le Gouvernement français demandait l'adjonction des mots *les photographies* à la suite de ceux-ci : *les lithographies*. Tout en se joignant à cette proposition, les Délégués italiens ont insisté de leur côté pour que les œuvres chorégraphiques fussent énumérées au nombre de celles protégées par la Convention.

En ce qui concerne les photographies, on a objecté que la législation de l'Allemagne, ainsi que celle de plusieurs autres pays, ne les considérait pas comme des œuvres artistiques et que, dès lors, ces pays ne pourraient pas les comprendre au nombre des œuvres protégées par la Convention. Dans ces conditions, il a paru préférable à la Commission de faire abstraction des photographies dans le texte même de l'article 4, mais de déclarer, par une mention expresse au Protocole de clôture, qu'elles seront mises au bénéfice des dispositions de la Convention dans ceux des pays de l'Union qui ne leur refusaient pas le caractère d'œuvres artistiques.

La Commission a, en outre, été d'accord pour admettre que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit de la protection légale aussi longtemps que dure le droit de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des arrangements privés entre les ayants droit. Ce point fera aussi l'objet d'une mention expresse au Protocole de clôture.

Enfin, quant aux œuvres chorégraphiques, on a objecté à la proposition de la Délégation italienne que la définition de ces œuvres, dont la protection n'a été admise qu'assez récemment dans certains pays, recroûte encore des difficultés sérieuses. La Commission, dans sa majorité, a eu conséquemment jugé préférable de ne pas comprendre cette sorte d'œuvres parmi celles mentionnées à l'article 9, mais de stipuler au Protocole de clôture que les pays dont la législation réage implicitement les œuvres chorégraphiques parmi les œuvres dramato-musicales, admettent expressément les premières au bénéfice des dispositions de la Convention.

Sans réserve de ces mentions à insérer au Protocole de clôture, la Commission propose de maintenir la rédaction actuelle de l'article 4.

### (Article 5 du projet.)

Voir ci-dessus à l'article 2.

### Article 5.

#### (Article 6 du projet.)

La Conférence de l'année dernière avait adopté cet article dans la teneur suivante :

*Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication, dans l'un des pays de l'Union, de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.*

*Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.*

*Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.*

*Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe 1<sup>er</sup>, ne commencera également à courir qu'à dater de la dernière livraison de la traduction.*

Article 4.  
Délégation de l'expression „œuvres littéraires et artistiques“.

Article 5.  
Droit exclusif de traduction.

*Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme ouvrage séparé.*

*Il est entendu que le droit exclusif de traduction ne s'étend qu'à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles une traduction autorisée aura paru.*

De son côté, le Gouvernement français a présenté un amendement tendant à assimiler complètement le droit de traduction au droit de reproduction en général, ainsi que cela avait été admis dans l'avant-projet élaboré par le Conseil fédéral.

Au contraire, la Délégation anglaise a proposé de ne pas fixer dans la Convention la durée du droit exclusif de traduction, mais de soumettre toute cette matière à la législation du pays où la protection est réclamée.

Enfin, les Délégations italienne et suisse ont demandé la suppression du délai de trois ans fixé pour la publication de la traduction ; subsidiairement, elles ont proposé d'augmenter les termes de dix et de trois années de manière à accorder à l'auteur une protection plus étendue.

En ce qui concerne l'amendement proposé par la Délégation anglaise, la majorité de la Commission a estimé que son adoption laisserait trop de latitude aux législations particulières et restreindrait le rôle de l'Union à des limites trop étroites. Elle a donc repoussé cet amendement, par 8 voix contre 4<sup>1)</sup>. Mais, d'un autre côté, elle s'est aussi prononcée, par 6 voix contre 5<sup>2)</sup>, contre le principe de l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction, non point qu'elle fût en principe opposée à cette assimilation, mais parce qu'il était à prévoir que sa consécration empêcherait un bon nombre de pays importants au point de vue de la littérature et des arts d'adhérer à l'Union. On a d'ailleurs fait remarquer que l'amendement présenté par le Gouvernement français n'a pas, en fait, toute l'importance qu'on pourrait lui prêter au premier abord, puisqu'on peut admettre comme probable qu'avant l'expiration du délai de dix ans pendant lequel la Convention entend garantir l'exercice du droit de traduction, cette Convention sera révisée dans le sens d'une protection plus complète de ce droit.

Le système de l'assimilation complète et celui du traitement national pur et simple se trouvant ainsi tous deux écartés, la Commission, après avoir repoussé, par 6 voix contre 5<sup>3)</sup>, le projet de l'année dernière, a examiné l'amendement tendant à porter à 5 et 12 années les termes de 3 et 10 années. Les Délégués de plusieurs pays ayant déclaré que l'adoption de cet amendement mettrait leurs Gouvernements dans l'impossibilité d'accéder à l'Union, l'amendement a été retiré, et la Commission a été unanime pour supprimer le délai de trois années que prévoyait le projet pour la publication de la traduction. Il a paru que ce délai était insuffisant et de nature à encourager l'emploi de procédés peu honnêtes de la part des éditeurs de mauvaise foi. Le terme uniforme de dix ans garanti par la décision de la Commission a, au contraire, l'avantage non seulement d'accorder aux auteurs une protection absolue, et partant plus étendue, mais encore de simplifier les choses, puisque les intéressés sauront d'avance que, pendant les dix ans qui suivent la publication de l'œuvre, c'est à l'auteur ou à ses ayants cause qu'appartient le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction. Pour faire encore un pas de plus dans le sens de la simplification, la Commission a ainsi admis que le terme de dix ans pendant lequel dure le droit exclusif de traduction ne commence à courir que de la fin de l'année où l'ouvrage a été publié.

En ce qui concerne le calcul du délai de dix ans, l'article a dû prévoir spécialement le cas où l'œuvre paraît par livraisons. Cette expression, que le projet oppose à celle de *cahiers* ou *bulletins*, pouvait donner lieu à des difficultés d'interprétation, la Commission est tombée d'accord pour admettre que le terme *livraison* désigne une partie d'un ouvrage paraissant par fascicules successifs, qui ne forme pas en elle-même une publication séparée, mais est si indissolublement liée au reste de l'ouvrage, soit par la pagination, soit par son ensemble typographique, que le défaut d'une seule livraison rendrait l'ensemble de l'ouvrage incomplet et défectueux. Il est d'ailleurs entendu que les difficultés qui pourraient résulter, en ce qui concerne les livraisons, de l'application de lois dont la terminologie n'a pu suivre tous les progrès de la librairie, seraient appréciées par les tribunaux de chaque pays, qui auraient à tenir compte de toutes les circonstances de la cause.

<sup>1)</sup> Ont voté pour l'amendement anglais : la Belgique, la Grande-Bretagne, la Suède et la Norvège. Ont voté contre : l'Allemagne, l'Espagne, la France, Haiti, le Honduras, l'Italie, la Suisse et la Tunisie.

<sup>2)</sup> Ont voté pour l'assimilation complète : la Belgique, l'Espagne, la France, Haiti et la Tunisie. Ont voté contre : l'Allemagne, le Honduras, l'Italie, la Suède, la Norvège et la Suisse.

<sup>3)</sup> Ont voté pour le maintien de l'ancien article 6 : l'Allemagne, l'Espagne, le Honduras, la Suède et la Norvège. Ont voté contre : la Belgique, la France, Haiti, l'Italie, la Suisse et la Tunisie.



En fixant à dix ans le délai pendant lequel l'auteur jouit du droit exclusif de traduction, la Commission a été appelée à se demander si l'article 5 est de droit strict et impératif, ou s'il laisse subsister les droits plus étendus que la législation intérieure des pays de l'Union ou les Conventions particulières conclues entre eux peuvent accorder aux auteurs contre la traduction non autorisée de leurs œuvres. La Commission s'est prononcée dans ce dernier sens, le but de l'Union étant d'assurer aux auteurs un minimum de protection.

Le système d'un délai unique de dix ans ayant été admis par la Commission, le dernier alinéa de l'article a dû être supprimé comme n'ayant plus de raison d'être.

Enfin, tenant compte de la suppression de l'article 5 du projet, la Commission a inséré au premier paragraphe les mots *ou leurs ayants cause*, après ceux-ci : *les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union*. Il va d'ailleurs de soi que la nationalité des ayants cause de l'auteur est sans importance.

Par tous ces motifs, la Commission propose de donner à l'article 5 la teneur suivante :

### Art. 5.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

### Article 6.

(Article 7 du projet.)

Rédaction du projet :

Les traductions sont expressément assimilées aux ouvrages originaux. Elles jouissent à ce titre de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

La Commission propose de n'apporter à cet article que des modifications de rédaction tendant à lui donner la forme suivante :

### Art. 6.

Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

### Article 7.

(Article 9 du projet.)

Texte admis dans le projet de Convention :

Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art. Il en sera de même pour les autres articles de quelque

Article 6.  
Les traductions protégées comme des ouvrages originaux.

Article 7.  
Reproduction licite d'articles extraits de journaux et de recueils périodiques, et exceptions à cette règle.

étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas, l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

La Délégation anglaise a demandé la suppression de cet article, vu qu'il était en contradiction avec la législation intérieure de l'Angleterre, qui exige que les emprunts faits aux journaux soient accompagnés de l'indication de la source où ils ont été puisés. D'autre part, M. le Délégué d'Haïti a trouvé que les termes de l'article 8 pouvaient prêter à équivoque et à contestation.

Pour obvier à ces inconvénients, M. le Délégué de Norvège a proposé l'amendement suivant :

Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Cette interdiction ne pourra cependant jamais s'appliquer aux articles de discussion politique. En tout cas, la source doit être indiquée.

Ce texte avait, outre l'avantage de la simplicité, celui de maintenir, comme règle, le principe qui est à la base de la Convention, savoir le droit de l'écrivain de disposer de son œuvre. Mais on a reproché à cette rédaction de restreindre par trop la faculté de faire des emprunts aux journaux, et de soumettre les recueils périodiques aux mêmes règles que la presse ordinaire, en supposant une défense de reproduction expresse pour chaque article contenu dans un de ces recueils.

Tenant compte de ces critiques, la Commission, après avoir repoussé, par 10 voix contre 2<sup>1</sup>), la proposition anglaise, s'est prononcée pour la rédaction suivante :

### Art. 7.

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale sur tous les numéros de l'ouvrage.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

Sur la demande de la Délégation anglaise, il a été constaté que les pays de l'Union pourront toujours exiger que les journaux paraissant sur leur territoire soient astreints à indiquer les sources où ils puisent leurs nouvelles, étant entendu toutefois que les pays qui n'exigent pas cette indication ne sont soumis à aucune réciprocité à cet égard.

Conformément aux vœux exprimés par la Délégation allemande, il est entendu que le terme *articles de discussion politique* ne s'applique qu'aux écrits concernant la politique du jour et non aux essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale.

Il a aussi été admis qu'il ne serait pas licite de reproduire, sous forme de recueil par exemple, une série d'articles ayant paru dans le même journal. Vu l'accord de la Commission sur ce point, M. le Délégué de Norvège a retiré un amendement qu'il avait présenté, et qui tendait à ajouter le mot *isolément* après ceux-ci : *peuvent être reproduits*.

### Article 8.

(Article 8 du projet.)

La disposition du projet de 1884 était conçue dans les termes suivants :

Sera réciproquement licite, la publication, dans l'un des pays de l'Union, d'extraits, de fragments ou de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou artistique ayant paru pour la première fois dans un autre pays de l'Union, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée à l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

Article 8.  
Reproduction licite d'œuvres protégées dans des ouvrages scientifiques ou destinés à l'enseignement.

<sup>1</sup>) Ont voté pour la suppression de l'article : la Belgique et la Grande-Bretagne. Ont voté contre : l'Allemagne, l'Espagne, la France, Haïti, le Honduras, l'Italie, la Suède, la Norvège, la Suisse et la Tunisie.



*Sera également licite, la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des pays de l'Union, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans un autre pays de l'Union.*

*Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.*

*Sera toutefois considérée comme reproduction illicite, l'insertion de compositions musicales dans les recueils destinés à des écoles de musique.*

Cet article a fait l'objet d'une longue discussion. Les Délégations française et anglaise demandaient sa suppression. La Délégation italienne était d'avis que l'article pourrait être supprimé sans danger pour l'instruction publique, mais que, s'il était maintenu dans ses dispositions essentielles, il conviendrait de supprimer le dernier paragraphe, qui établit une inégalité injustifiée au détriment de l'enseignement de la musique; elle insistait au moins pour que le texte fût modifié dans le sens suivant :

*Sera toutefois considérée comme reproduction illicite, l'insertion dans les recueils destinés à des écoles de musique, de compositions musicales qui ont été écrites par l'auteur en vue et dans le but de servir à ces écoles.*

La Délégation allemande était pour le maintien de l'article 8 dans son entier, mais préférait sa suppression à l'adoption de l'amendement italien.

A la votation, la Commission s'est prononcée par 9 voix contre 3<sup>1)</sup> pour la suppression du dernier alinéa de l'article 8; et quand il s'est agi ensuite de se prononcer sur l'ensemble de cet article, il a été rejeté par 7 voix contre 5<sup>2)</sup>. Il a donc été décidé que la question des emprunts licites devait être laissée dans le ressort de la législation intérieure et des arrangements particuliers entre pays de l'Union. En conséquence, la Commission a adopté la rédaction suivante, qui était nécessaire pour maintenir aux pays contractants le droit de conclure entre eux des arrangements sur ce point spécial, nonobstant les dispositions de l'article 13 :

### Art. 8.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Dans la discussion qui a eu lieu au sujet de cet article, il a été demandé si cet article comprenait le droit de citation, et la Délégation espagnole, en particulier, a désiré savoir si les citations qui sont nécessaires dans les commentaires, les études critiques, ou dans d'autres travaux scientifiques ou littéraires, sont autorisées aux termes de l'article dont il s'agit. La Délégation française a déclaré que, malgré l'absence de dispositions légales concernant le droit de citation dans la législation de son pays, ce droit a toujours été reconnu par la jurisprudence. Les Délégations des autres pays, dont plusieurs ont des dispositions légales à cet égard, se sont associées à cette déclaration en ce qui concerne leurs pays respectifs.

La Délégation espagnole a aussi proposé l'adjonction des mots *ou à l'étude* à ceux de *destinées spécialement à l'enseignement*. Cet amendement n'a pas paru nécessaire, la Commission ayant admis que le terme *enseignement* s'appliquait aussi bien à l'enseignement élémentaire qu'à l'enseignement supérieur, et que les ouvrages destinés aux études antiodidactiques étaient prévus par les mots *ayant un caractère scientifique*.

En regard à la teneur actuelle des articles 8 et 9 du projet, dont le dernier consacre une règle de droit positif, tandis que le second établit une disposition dérogeant à cette règle, la Commission propose d'intervertir l'ordre de ces deux articles dans la Convention, ainsi qu'elle le fait déjà dans son rapport.

<sup>1)</sup> Ont voté pour la suppression du dernier alinéa de l'article 8: la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, la Hongrie, l'Italie, la Suède, la Norvège, la Suisse et la Tunisie. Ont voté contre: l'Allemagne, l'Espagne et Haïti.

<sup>2)</sup> Ont voté pour le maintien de l'article 8: l'Espagne, Haïti, le Honduras, la Suède et la Norvège. Ont voté contre: l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suisse et la Tunisie.

Article 9.  
Protection concernant l'exécution publique des œuvres musicales, dramatiques et dramatico-musicales.

### Article 9.

(Article 11 du projet.)

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Pour compléter ce texte, la Délégation française avait proposé originairement de substituer aux deux premiers paragraphes de l'article la rédaction suivante, destinée avant tout à établir une distinction bien nette entre le droit de publication et le droit de représentation des œuvres dramatiques en traduction :

*Le droit, pour les auteurs et compositeurs dramatiques, d'interdire ou d'autoriser la représentation publique de leurs œuvres, soit dans la langue originale, soit en traduction, leur est réciproquement garanti, conformément aux dispositions des articles 2 et 6 de la présente Convention, dans chacun des pays de l'Union.*

*Ce droit s'applique aussi bien aux œuvres manuscrites ou autographées qu'à celles qui sont imprimées, et la protection des lois leur est assurée, dans chacun des pays de l'Union, comme aux œuvres nationales.*

*Le droit de publication des œuvres dramatiques et leur droit de représentation sont absolument distincts l'un de l'autre, et la publication d'une œuvre n'autorise personne à la représenter ou à l'exécuter sans le consentement de son auteur, pas plus que la représentation n'autorise à la publier.*

Par suite de la suppression du double délai de trois ans et de dix ans, et de la fixation d'un délai unique de dix ans pour l'exercice du droit de traduction réservé à l'auteur, cet amendement, dont le principe a été, d'ailleurs, unanimement admis, est devenu sans objet, et la Délégation française l'a, en conséquence, retiré.

Aucun autre amendement n'ayant été présenté, la rédaction primitive a été maintenue.

Dans le cours de la discussion relative à cet article, il a été entendu que ses dispositions s'appliquent aussi aux ayants cause des auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ce qui a été ajouté au texte primitif.

Article 10.  
Appropriations illicites comprises parmi les reproductions illicites.

### Article 10.

(Article 10, et chiffre 3 du Protocole de clôture du projet de 1884.)

Le projet adopté l'année dernière renfermait la disposition suivante :

*Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, ainsi que d'autres morceaux qui, sans le consentement de l'auteur, sont composés sur des motifs extraits desdites œuvres, ou reproduisent l'œuvre originale avec des modifications, des réductions ou des additions.*

*Il est entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union.*

La Délégation italienne a demandé le retranchement des mots *sont composés sur des motifs extraits desdites œuvres*, ou. A l'appui de cet amendement, elle a fait valoir que la rédaction du projet était trop absolue, en ce sens qu'elle aboutissait à interdire de véritables œuvres originales. Cette observation a paru fondée à la Commission.

D'autre part, le Gouvernement français a demandé l'insertion, dans la Convention, d'un nouvel article ainsi conçu :

*Sont interdits: les arrangements, adaptations, imitations dites de bonne foi, ou transcriptions d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, et généralement tout emprunt aux œuvres littéraires, dramatiques, artistiques ou musicales, fait sans le consentement de l'auteur.*



La Conférence de l'année dernière avait déjà discuté la question des imitations dites de bonne foi, adaptations, etc., et, afin de faire droit, dans une certaine mesure, à la manière de voir exprimée par la Délégation française, elle avait introduit dans le Protocole de clôture la mention suivante, portant le chiffre 3 :

*L'attention des Plénipotentiaires a été attirée par plusieurs d'entre eux sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de défendre expressément certaines catégories d'appropriation indirecte non autorisée, et notamment celle que plusieurs conventions en vigueur désignent sous le nom d'adaptation.*

*Les Plénipotentiaires ont été d'accord pour reconnaître que la contrefaçon comprend tous les genres d'atteinte illicite portée aux droits d'auteur, mais ils ont été d'avis qu'au lieu de les énumérer et de les définir, il est préférable de s'en remettre aux tribunaux chargés d'apprécier, dans chaque cas spécial, le préjudice résultant d'une forme quelconque de contrefaçon.*

La Conférence de l'année dernière avait estimé ne pas devoir aller plus loin dans le sens indiqué par la Délégation française, vu l'impossibilité de définir d'une manière précise le sens du mot *adaptation*, qui n'a du reste pas d'équivalent exact dans plusieurs langues. La même objection a été présentée cette année-ci contre l'amendement proposé par le Gouvernement français et reproduit plus haut. On a, de plus, fait remarquer que cet amendement, en interdisant tout emprunt aux œuvres littéraires, dramatiques, artistiques ou musicales, fait sans le consentement de l'auteur, allait au delà du but et aboutissait à supprimer absolument le droit de citation.

Ces motifs ont engagé la Commission à se prononcer, par 8 voix contre 4<sup>1)</sup>, contre l'amendement proposé par le Gouvernement français. Elle a toutefois reconnu qu'il ne doit pas être permis de reproduire un ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, alors qu'une telle reproduction ne présente d'ailleurs pas le caractère d'une nouvelle œuvre originale. C'est sur ce même principe qu'était basée la disposition de l'article 10 du projet de l'année dernière, interdisant expressément les arrangements de musique.

Cherchant à concilier les vues de la Commission avec celles de la Délégation française, M. le Délégué de Suède a proposé de remplacer le chiffre 3 de l'ancien Protocole de clôture par la rédaction suivante :

*L'adaptation, de même que toute autre appropriation indirecte non autorisée d'un ouvrage littéraire ou artistique, est interdite quand elle n'en est que la reproduction, dans la même ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels et ne constituant pas une œuvre nouvelle et originale.*

*Il est entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union.*

Cette rédaction a l'avantage de ne pas définir l'*adaptation*, mais de se borner à la mentionner comme une des formes de l'appropriation indirecte non autorisée. Mais la Commission a néanmoins, pour les motifs déjà indiqués, reculé devant l'emploi de ce mot comme objet principal d'une disposition prohibitive. Elle n'estimée, en outre, qu'il y avait lieu de choisir une rédaction plus compréhensive, visant toutes les appropriations indirectes non autorisées, et pouvant, par conséquent, s'appliquer aussi aux arrangements de musique.

En conséquence, la Commission propose l'article suivant, qui correspondrait à la fois à l'article 10 du projet de Convention et au chiffre 3 du projet de Protocole de clôture :

### Art. 10.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : *adaptations, arrangements de musique, etc.*, lorsqu'elles se sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

<sup>1)</sup> Ont voté pour l'amendement français : la France, Haiti, le Honduras et la Tunisie. Ont voté contre : l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suède, la Norvège et la Suisse.

Ensuite d'une question posée par la Délégation anglaise dans le cours de la discussion, il a été admis que le genre d'appropriation indirecte connue sous le nom de *dramatisation* peut, suivant le cas, être considérée comme constituant une reproduction indirecte illicite.

La Commission propose, en outre, d'intervertir l'ordre des articles 10 et 11 du projet, de telle sorte qu'ils deviendraient respectivement les articles 10 et 9 de la Convention.

### Article 11.

(Article 12 du projet.)

Dans le projet de 1884, cette disposition était rédigée comme suit :

*Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'article 2, et pour que les auteurs d'œuvres soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage.*

*Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé avoir droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.*

De divers côtés, on a fait remarquer qu'il conviendrait de réserver à propos de cet article les dispositions de l'article 2, qui abordent la jouissance des droits accordés aux auteurs par la Convention à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation de pays d'origine de l'œuvre.

Bien que la rédaction du projet indique déjà que l'article 11 ne vise qu'une question de procédure, bien distincte des conditions et formalités matérielles dont l'accomplissement est exigé par l'article 2, la Commission a pensé qu'il y aurait utilité à dire expressément que les tribunaux pourront exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été observées. La présomption établie en faveur de l'auteur serait aussi applicable à l'éditeur dans le cas de l'article 3.

En outre, il a paru qu'il n'était point nécessaire de prescrire en détail et d'une façon en quelque sorte limitative comment le nom de l'auteur doit être indiqué sur l'ouvrage, mais qu'on pouvait se contenter de parler, à cet égard, de la manière généralement usitée.

Il a été demandé si l'on ne pourrait pas supprimer, comme superflue, la dernière phrase du second paragraphe : *Il (l'éditeur) est, sans autres preuves, réputé avoir droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.* On a répondu qu'il importait que les droits de l'auteur pussent être protégés par les tribunaux aussi bien que ceux de l'éditeur, et cela sans que le premier fût obligé d'indiquer son vrai nom. Or, il se peut que les droits de l'auteur aient été violés. Pour ce cas, la première phrase du second paragraphe stipule que l'éditeur nommé sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il se peut, au contraire, que l'éditeur ait à faire valoir ses propres droits. Pour cette seconde alternative, la dernière phrase du second paragraphe dispose qu'il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme. Si l'on supprime cet article, l'éditeur est obligé, en cas de procès, de faire la preuve que son droit lui vient régulièrement de l'auteur. Il peut le faire en produisant son contrat avec ce dernier ou autrement, mais de toute manière le nom de l'auteur est dévoilé, ce qui est fâcheux. On a fait valoir, de plus, que les dispositions du second paragraphe étaient contenues dans la loi allemande et dans plusieurs conventions récentes.

En considération de ces motifs, le second alinéa a été adopté dans son entier.

La Commission propose de rédiger l'article comme suit :

### Art. 11.

*Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.*



## DEUXIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1885 — RAPPORT DE LA COMMISSION

51

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

### Article 12.

(Article 13 du projet.)

Le projet de Convention de 1884 contenait la disposition suivante :

*Toute œuvre contrefaite pourra être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.*

*La saisie aura lieu à la requête soit du ministre public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque pays.*

La Délégation anglaise a fait remarquer que le second paragraphe de cet article n'était pas conforme à la législation de l'Angleterre, vu que, dans ce pays, la saisie peut s'opérer sans requête, d'office, par l'administration des douanes.

Ensuite de la proposition de l'Indite Délégation, l'article a été rédigé comme suit :

#### Art. 12.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

### Article 13.

(Article 14 du projet.)

Cet article a été maintenu dans son texte primitif, dont voici la teneur :

#### Art. 13.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quel que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard de laquelle l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La Commission s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de compléter les termes *tout ouvrage ou production* de la même manière que le fait l'article 4 *in fine*, mais elle n'a été d'opinion qu'il valait mieux renoncer à une adjonction de ce genre, qui n'ajouterait du reste rien au droit reconnu par cet article aux Gouvernements des pays de l'Union.

### Article 14.

(Article 15 du projet.)

Cet article était rédigé comme suit dans le projet de 1884 :

*La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, dans le pays auquel appartient l'auteur.*

Article 12.  
Saisie des œuvres contrefaites.

Article 13.  
Droit d'interdiction, d'inspection, etc., réservé aux Gouvernements.

Article 14.  
Rétroactivité de la Convention pour les œuvres non encore tombées dans le domaine public.

52

## DEUXIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1885 — RAPPORT DE LA COMMISSION

Ainsi qu'il sera constaté plus loin, dans le Protocole de clôture, l'exécution de cet article sera abandonnée à chaque pays de l'Union, qui déterminera les conditions de la rétroactivité selon ses lois ou ses conventions particulières. Mais, cette réserve faite, il demeure bien entendu que la question doit être réglée dans chaque pays dans le sens de l'article 15.

La portée du terme *pays d'origine* ayant été fixée à l'article 2, tant pour les œuvres publiées que pour celles qui ne le sont pas, la Commission a pu, sans inconvénient, retrancher la dernière phrase, relative aux œuvres manuscrites ou inédites. L'article 14 a donc été adopté dans ces termes :

#### Art. 14.

La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

### Article 15.

(Article 16 du projet.)

Cet article n'a été adopté, sans changement, dans les termes suivants :

#### Art. 15.

Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreront aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeront d'autres dispositions non contraires à la présente Convention.

La Délégation allemande a demandé s'il ne conviendrait pas de stipuler dans cet article une exception en ce qui concerne l'article 7, vu que, sans cela, certains pays de l'Union pourraient conclure entre eux des arrangements particuliers tendant à restreindre les emprunts qu'il est permis de faire aux journaux. Mais cette idée a été abandonnée, la Commission s'étant convaincue, que des arrangements de ce genre ne pourraient lier que les pays qui les auraient conclus, sans engager en aucune manière les autres pays de l'Union.

### Article 16.

(Article 17 du projet.)

La Commission a adopté cet article dans la teneur du projet de 1884, en conformant toutefois le nom du Bureau international au nouveau titre donné à la Convention.

L'article 16 est donc conçu dans ces termes :

#### Art. 16.

Un office international est institué sous le nom de Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de . . . . . et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

### Article 17.

(Article 18 du projet.)

Texte du projet de Convention :

La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les Délégués desdits pays.

Article 17.  
Révision de la Convention.

Article 16.  
Bureau international.

Article 15.  
Droits des Gouvernements de l'Union de prendre entre eux des arrangements particuliers.



53

Sur l'observation de la Délégation anglaise, appuyée par d'autres Délégations, que l'autorité législative de divers pays hésiterait peut-être à modifier la législation intérieure en vue de l'adapter à la Convention internationale, si elle pouvait craindre que cette dernière fût révisée à bref délai, il a été entendu que la Convention actuelle formerait pour ainsi dire la charte de l'Union, et qu'elle ne pourrait être modifiée qu'avec l'assentiment de tous les pays contractants. Les pays qui s'entendraient sur des perfectionnements à introduire dans la Convention, sans réussir toutefois à obtenir l'adhésion des autres pays de l'Union, seraient libres de conclure, dans les limites de la Convention générale, des arrangements particuliers dans le sens prévu à l'article 15.

En vue de préciser ce point, la Commission a ajouté à l'article 17 le paragraphe suivant :

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

### Article 18.

(Article 19 du projet.)

Cet article a été maintenu dans les termes du projet, avec une petite modification de forme, d'après laquelle le mot *droits* a été substitué au terme *droits d'auteur*, qui a été éliminé de la Convention. L'article, tel qu'il a été adopté par la Commission, a la teneur suivante :

#### Art. 18.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale contre la violation des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande. Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de . . . . ., et par celui-ci à tous les autres.

Ils emporteront, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admissions à leurs avantages stipulés dans la présente Convention.

### Article 19.

(Nouvel article.)

La Délégation anglaise a proposé le nouvel article suivant :

Les adhésions à la présente Convention comprendront l'adhésion de toutes les colonies ou possessions étrangères du pays adhérant, si le contraire n'a pas été expressément réservé au moment de son adhésion.

Le pays adhérant aura cependant la faculté d'exclure une ou plusieurs de ses colonies ou possessions étrangères des effets de la présente Convention, en en faisant la déclaration au moment de son adhésion.

Comprenant l'importance qu'il y a à régler la position des colonies dans l'Union, la Commission a adopté en principe l'article ci-dessus. Elle lui a cependant donné la teneur suivante :

#### Art. 19.

Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, en faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, ou nommer expressément celles qui y sont comprises, ou bien à indiquer celles qui en sont exclues.

La Commission ne propose aucune modification aux deux derniers articles de la Convention, dont la teneur suit :

Article 18.  
Accession à la Convention.

Article 19.  
Accession des colonies et possessions étrangères.

54

### Article 20.

Article 20.  
Entrée en vigueur de la Convention.  
Dénonciation.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'années à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

### Article 21.

Article 21.  
Echange des ratifications.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à . . . . ., dans le délai d'un an au plus tard.

En tel de quel, etc.

Fait à . . . . ., le . . . . .

### II. Article additionnel.

II. Article additionnel.  
Conventions existantes lors de l'entrée en vigueur de la Convention internationale.

Le texte adopté l'année dernière est recommandé par la Commission à l'acceptation de la Conférence. Voici la teneur de l'article, complété par un préambule indiquant qu'il est signé par les Plénipotentiaires signataires de la Convention :

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'Article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte :

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elle renferme d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

En foi de quoi, etc.

Fait à . . . . ., le . . . . .

III. Protocole de clôture.

### III. Protocole de clôture.

Le préambule a été maintenu par la Commission dans la teneur suivante, qui est celle du projet :

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

Pour faciliter les recherches, la Commission propose de ranger les divers chiffres du Protocole de clôture d'après les numéros des articles de la Convention auxquels ils se rapportent :

1. Chiffres photographiques.

1.

(Chiffre 4 du projet.)

Le chiffre 4 de l'ancien projet était conçu dans ces termes :

La législation de plusieurs des pays de l'Union ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquels s'applique la Convention conclue en date de ce jour, les Gouvernements des pays de l'Union se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispo-



sitions spéciales à prendre, d'un commun accord, à l'effet d'assurer réciproquement, dans les pays de l'Union, la protection desdites œuvres photographiques.

Au sujet de ce chiffre, nous renvoyons à ce qui est dit dans le présent rapport à l'occasion de l'article 4 de la Convention.

Le texte proposé par la Commission établit clairement que les œuvres photographiques sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention, dans toute l'étendue de l'Union, quand elles sont la reproduction licite d'une œuvre protégée. Voici ce texte :

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2.

(Chiffre nouveau.)

2. Œuvres chorégraphiques.

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatiques-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette classe demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

En ce qui concerne la question de la chorégraphie, nous nous référons également à ce qui a été dit plus haut à l'occasion de l'article 4 de la Convention.

3.

(Chiffre 2 du projet.)

3. Instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique.

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

Vu la difficulté qu'il y a à régler la question de la reproduction sonore, la Commission propose que la Conférence ne se prononce pas sur la question de savoir si l'exécution publique d'une œuvre musicale, au moyen d'un des instruments mentionnés au chiffre 3, est ou non licite.

4.

(Chiffre 1 du projet.)

4. Application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public lors de son entrée en vigueur.

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

La Commission propose d'adopter ce chiffre sans modification.

5.

(Chiffre 5 du projet.)

En ce qui concerne le chiffre 5 de l'ancien Protocole de clôture, la Commission propose de substituer au système de la répartition des frais du Bureau international ou prorata du chiffre de la population respective des divers pays de l'Union, un autre système répartissant ces frais en six classes, ainsi que cela a été admis pour l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Lors de la signature de la Convention, chacun des pays de l'Union aurait, dans ce cas, à indiquer la classe dans laquelle il demande à être rangé. De plus, la Commission propose de fixer à soixante mille francs le maximum de la dépense annuelle du Bureau, ce chiffre pouvant toutefois être augmenté par simple décision des Conférences périodiques prévues par le projet de Convention, sans qu'il soit nécessaire de demander la ratification des divers parlements.

En conséquence, la Commission propose de rédiger le chiffre 5 du Protocole de clôture comme suit :

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de . . . . . est chargé d'établir.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il sera sur sa gestion en rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 <sup>re</sup> Classe . . . . .	25 unités.
2 <sup>me</sup> " . . . . .	20 "
3 <sup>me</sup> " . . . . .	15 "
4 <sup>me</sup> " . . . . .	10 "
5 <sup>me</sup> " . . . . .	5 "
6 <sup>me</sup> " . . . . .	3 "

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus donnera le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration de . . . . . préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.



Enfin, en ce qui concerne les chiffres 6 et 7 du Protocole de clôture, la Commission propose de les maintenir dans la forme suivante:

6. La prochaine Conférence aura lieu à . . . . . en . . . . .

6. Prochaine  
Conférence.

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque Partie contractante remettra en son instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de . . . . . Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

7. Echange  
des ratifications.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En tel de quoi, etc.

Fait à . . . . ., le . . . . .

Le chiffre 3 du Protocole de clôture, relatif à l'adaptation, est supprimé ensuite de la mention faite de l'adaptation dans l'article 10 de la Convention.

**Principes recommandés pour une unification ultérieure.**

Dans le projet de l'année dernière, le texte de la Convention et du Protocole de clôture était suivi de la déclaration suivante, concernant les principes à recommander pour une unification ultérieure:

*Vu la diversité des dispositions en vigueur dans les différents pays relativement à plusieurs points importants de la législation sur la protection des droits d'auteur,*

*Considérant toutefois qu'une codification internationale est dans la force des choses et s'imposera tôt ou tard, et qu'il y a lieu d'y préparer les voies en indiquant, dès maintenant, sur quelques points essentiels, le sens dans lequel il est désirable que cette codification se fasse,*

*Croit devoir soumettre aux Gouvernements de tous les pays les vœux suivants:*

*I. La protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques devrait durer leur vie entière et, après leur mort, un nombre d'années qui ne serait pas inférieur à trente.*

*II. Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général.*

Tout en constatant que la Conférence actuelle est d'accord avec la précédente quant à ces principes, la Commission croit qu'il est inutile de reproduire le texte ci-dessus à la suite de la Convention définitive.

La Délégation italienne aurait voulu que, pour assurer une protection efficace aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, la Conférence formulât le vœu de voir introduire dans toute l'Union le système de l'autorisation préalable. D'après ce système, la personne qui veut faire représenter une des œuvres mentionnées plus haut doit en demander l'autorisation à l'autorité locale compétente, en joignant à sa demande une pièce authentique constatant que l'auteur lui a délégué son droit de représentation sur son œuvre, faute de quoi l'autorisation ne peut être accordée.

Tout en maintenant sa décision de ne pas ajouter à la Convention définitive l'indication des principes recommandés pour une unification ultérieure, la Commission estime que le système dont il s'agit mérite d'attirer la sérieuse attention de tous les Gouvernements, comme l'un de ceux qui, grâce à la protection préventive, peuvent le plus sûrement empêcher la représentation illicite d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

**PROCÈS-VERBAL**

de la

**Cinquième séance**

de la

**Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques**

17 Septembre 1885.

Présidence de M. le conseiller fédéral Numa Droz, président.

La séance est ouverte à 6 heures et demie du soir.

Sont présents, tous les membres de la Conférence, sauf M. Ulbach, qui s'est fait excuser.

Les procès-verbaux des quatre premières séances, qui ont été remis en épreuve à MM. les Délégués, sont adoptés.

M. le Président informe l'assemblée qu'à partir du 9 septembre, la Commission, à laquelle la Conférence avait décidé de renvoyer le projet de Convention, a eu de nombreuses séances, et qu'elle est arrivée au terme de ses travaux. Il dépose sur le bureau le rapport de la Commission, lequel a déjà été communiqué aux membres de la Conférence, et annonce que ce rapport sera inséré dans les Actes de cette dernière.

Conformément à l'article 2 du Règlement, il a été nommé une Commission de rédaction, composée comme suit, dans l'ordre alphabétique des Etats, savoir de:

- M. le Conseiller Reichard,
- M. Tamaye,
- M. Renselt,
- M. Bergne,
- M. Roemini,
- M. Lagerheim,
- M. le Conseiller fédéral Numa Droz.



## DEUXIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1885 — PROCÈS-VERBAUX

60

M. le Président met ensuite en discussion le Procès-verbal final proposé par la Commission, et comprenant les projets ci-après, savoir :

I. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques;

II. Article additionnel;

III. Protocole de clôture.

A l'occasion de l'énumération des représentants des divers pays qui ont pris part aux travaux de la Conférence, M. le Président informe l'assemblée que MM. les Délégués de la République Argentine et du Paraguay<sup>1)</sup> lui ont fait savoir qu'ils n'avaient pas pu signer le Procès-verbal final.

S. Exc. M. Delfosse fait la déclaration suivante :

« Le Gouvernement belge a fait connaître déjà qu'il n'était point prêt à accéder à des stipulations qui lui feraient perdre le bénéfice des conventions particulières qu'il a récemment conclues. Se trouvant d'ailleurs en présence d'une révision entière et imminente de sa législation intérieure sur la propriété littéraire et artistique, et ne voulant point paraître anticiper en quelque sorte sur les résolutions éventuelles des Chambres législatives, il m'a prescrit de m'abstenir de signer l'acte final de la Conférence, se réservant d'accéder à l'Union, s'il y a lieu, en temps opportun, en vertu de l'article 18. »

M. Tamayo déclare ce qui suit :

« La Délégation espagnole signera sans engager son Gouvernement en quoi que ce soit. »

M. Winebester déclare, de son côté, ce qui suit :

« Monsieur le Président,

« Le 31 août, j'ai adressé à S. Exc. le Président de la Confédération suisse une note dans laquelle je l'ai informé que, répondant à une invitation faite par M. le Ministre de Suisse à Washington au Gouvernement des États-Unis de se faire représenter dans une seconde Conférence définitive pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui se réunirait à Berne le 7 septembre 1885, M. le Secrétaire d'État m'avait fait l'honneur de me nommer Délégué des États-Unis, avec des instructions précises quant à la portée et l'étendue de mes pouvoirs. J'ai communiqué le contenu de ces instructions à S. Exc. le Président dans ma note déjà mentionnée.

« Cependant, j'ai jugé qu'il serait convenable d'expliquer à la Conférence les circonstances qui ont amené mon Gouvernement à me confier un mandat limité, ainsi que d'indiquer quels sont les pouvoirs de son représentant dans cette réunion importante.

« Quand, au printemps passé, l'invitation est parvenue au Gouvernement des États-Unis de participer à cette Conférence, M. le Ministre de Suisse a été informé par M. le Secrétaire d'État que la question de la propriété littéraire et artistique internationale étant depuis quelque temps soumise à l'examen du Congrès de mon pays, le Gouvernement ne se sentait pas autorisé à prendre des mesures qui pourraient empêcher ou entraver la libre discussion ou l'action du Congrès à propos d'une question rentrant entièrement dans la compétence législative de ce dernier. Le Gouvernement n'était donc pas disposé à participer à un arrangement international revêtant le caractère d'une Convention générale et formelle, avant que la volonté du Congrès sur la matière ne se fût manifestée. Mais, le Congrès et le peuple ayant, depuis des années, montré un intérêt vif et croissant pour la question de la propriété littéraire et artistique internationale, il serait agréable au Gouvernement des États-Unis de participer aux délibérations consultatives de la Conférence proposée, et de profiter de l'échange des opinions et des idées qui y aurait lieu. Si donc ce Gouvernement pouvait se faire représenter à la Conférence par un Délégué, tout en se réservant la faculté d'adhérer aux résultats qui pourraient être atteints en tant qu'ils seraient conformes à ses intérêts et à sa politique, ce Délégué serait nommé.

« En réponse à ce qui précède, le Gouvernement des États-Unis a été assuré que la Conférence accueillerait avec plaisir un Délégué armé de pouvoirs coopératifs et consultatifs. C'est ensuite de cette entente et dans ces limites que je suis autorisé à prendre place ici.

<sup>1)</sup> Voir l'Appendice, page 60.

## DEUXIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1885 — PROCÈS-VERBAUX

61

« L'honorable Secrétaire d'État ne m'a pas donné d'instructions quant aux vues spéciales de mon Gouvernement au sujet de la propriété littéraire et artistique internationale, ni quant aux détails aussi variés qu'importants qui rentrent dans ce domaine. Il n'a pas non plus indiqué la manière de procéder qui, selon toute probabilité, serait la plus propre à former la base d'un arrangement général dans le but de comprendre tous les pays dans un seul système de protection pour les œuvres littéraires et artistiques. Mais, bien que mon Gouvernement n'ait pas trouvé à propos de faire des propositions à la Conférence et n'ait confié à son représentant que des pouvoirs limités, le fait qu'il est représenté ici par un Délégué autorisé doit être accepté comme ayant une signification réelle, et comme l'expression de la haute importance et du vif intérêt qu'il attache à la grave question qui nous réunit aujourd'hui. Je ne suis autorisé à voter sur aucune question, et je ne me permettrais pas d'exercer ce privilège. Je sens que j'aurai entièrement rempli mon devoir et mon mandat en prêtant une attention soutenue aux travaux de cette Conférence, et, après leur achèvement, en soumettant les résultats à l'examen de mon Gouvernement. Eu même temps, ce sera pour moi un devoir et au plaisir de rendre témoignage de la haute intelligence qui a présidé aux travaux laborieux et étendus de la Conférence, et qui doit donner à ces résolutions un grand poids et une influence prépondérante.

« Cependant, je ne crois pas dépasser les limites de mes pouvoirs en disant que le Gouvernement des États-Unis est favorablement disposé à l'égard du principe que l'auteur d'une œuvre littéraire, ou artistique, quelle que soit sa nationalité, et quel que soit le lieu de reproduction, devrait être protégé partout sur le même pied que les citoyens ou sujets de chaque nation.

« Il est vrai que de graves difficultés peuvent s'opposer à un pareil arrangement; mais, dans un esprit de concession mutuelle, elles devraient céder devant un arrangement international qui serait à la fois équitable, juste et éclairé. »

S. Exc. M. Adams fait, à son tour, la déclaration suivante :

« Monsieur le Président,

« A la première séance de la Conférence, j'ai expliqué que la tâche principale de la Délégation anglaise serait de présenter des observations tendant à établir une base d'Union qui faciliterait non seulement l'adhésion ultérieure de la Grande-Bretagne, mais aussi celle d'autres États, et que nous nous permettons d'espérer que la Convention contiendrait plutôt des principes que des détails.

« Dans le sein de la Commission, j'ai cru devoir répéter ces observations, et j'ai déclaré que nous étions obligés, en conséquence, de proposer des modifications assez considérables à plusieurs articles. Je n'ai guère besoin de faire observer que, par cette manière de procéder, nous n'avons nullement voulu porter atteinte au projet qui a été si soigneusement rédigé l'année passée, mais la Délégation anglaise devait naturellement prendre en considération l'état actuel de la législation et de l'opinion publique en Angleterre, aussi bien que la nécessité d'obtenir l'assentiment du Parlement aux amendements qu'il faudrait apporter à notre législation pour permettre l'adhésion de la Grande-Bretagne à l'Union projetée. Nous avons donc émis la crainte que, si les modifications proposées par nous n'étaient pas favorablement accueillies, la Convention contiendrait des stipulations qui nous empêcheraient de recommander à notre Gouvernement les amendements nécessaires à nos lois, ou que, si nous étions à même de les recommander, le Gouvernement se trouverait peut-être obligé de les rejeter; que, s'il en était ainsi, toute la question pourrait être indéfiniment ajournée chez nous, et que tout espoir de voir la Grande-Bretagne adhérer à l'Union dans un avenir prochain serait perdu.

« La Délégation anglaise aime à reconnaître, Messieurs, que vous avez bien voulu tenir compte de mes observations, et que, dans un véritable esprit de conciliation, vous avez donné votre assentiment à des concessions qui, nous l'espérons bien, faciliteront notre tâche auprès du Gouvernement de la Reine. Nous vous prions d'agréer, à cet égard, nos vifs remerciements. Croyez bien, d'ailleurs, que nous serons extrêmement heureux de faire part à votre Gouvernement des sentiments amicaux que vous avez tous bien voulu nous témoigner.

« Je n'ai maintenant qu'à ajouter que la Délégation anglaise est autorisée à signer l'acte final de la Conférence, pourvu qu'il soit clairement entendu que cela ne lie en aucun degré le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, ni ne donne aucune indication de son opinion. »



M. le Dr Janvier déclare ce qui suit, au nom de son Gouvernement :

« Malgré la teneur de l'article 13, le Délégué d'Haïti tient à faire observer à la Conférence, et désire qu'il soit expressément consigné dans les textes définitifs des Actes de la Conférence, que dans les cas où son Gouvernement aurait à faire acte de souveraineté territoriale, soit contre les œuvres d'un de ses régnicoles résidant à l'étranger, soit contre l'éditeur étranger qui se prétendrait le propriétaire d'une œuvre anonyme, pseudonyme ou non, dirigée contre le Gouvernement d'Haïti, les mesures de législation ou de police intérieure qu'il aurait prises contre cette œuvre ne pourront jamais faire l'objet d'une intervention étrangère, soit par voie diplomatique, soit autrement, dont le but serait d'arrêter, de contrarier ou de censurer en quoi que ce soit l'action du Gouvernement haïtien. »

M. Verwey fait, à son tour, la réserve suivante :

« M'associant à la déclaration de M. le Délégué de l'Angleterre, je déclare vouloir constater, par ma signature au pied du procès-verbal final, à la fois ma présence au sein de la Conférence, et l'intérêt que porte le Gouvernement néerlandais à la bonne issue de cette dernière; mais je tiens expressément à ce que le procès-verbal mentionne que mon Gouvernement entend conserver toute sa liberté quant à son accession à l'Union. »

Enfin, M. Lagerheim, Délégué de Suède, fait la déclaration suivante, en son nom et en celui de son collègue de Norvège :

« Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège ayant déjà fait connaître au Gouvernement de la Confédération suisse les raisons qui l'ont empêché de mûrir les Délégués des Royaumes-Unis de pleins pouvoirs en due forme pour signer une Convention, il ne me reste qu'à constater, à l'heure présente, que nous sommes prêts, mon collègue de Norvège et moi, à signer le Procès-verbal final qui nous est soumis par la Commission, et par lequel nous nous engageons à soumettre à nos Gouvernements respectifs le projet de Convention avec annexes, sur lequel la Conférence, je l'espère, va tomber d'accord dans le cours de cette séance. »

Après ces déclarations, le préambule du Procès-verbal final est adopté.

Il est ensuite passé à la discussion, par articles, du projet de Convention proposé par la Commission.

A l'occasion du titre, M. Lavollée s'exprime comme suit :

« La Délégation française prend acte du commentaire donné dans le rapport de la Commission au titre de la Convention, et duquel il résulte que l'expression : *protection des œuvres littéraires et artistiques* est l'équivalent de celle-ci : *protection de la propriété littéraire et artistique.* »

Le titre proposé par la Commission est ensuite adopté.

Le préambule de la Convention, ainsi que les articles 1 à 4, sont adoptés sans discussion.

L'article 5 donne lieu aux déclarations suivantes :

M. Lavollée :

« La Délégation française ne crut pas pouvoir se dispenser de rappeler, avant le vote de l'article sur le droit de traduction, dans quelles conditions a été adoptée la formule transactionnelle qui a prévalu, et par quels motifs elle a été autorisée à s'y rallier. »

« La Conférence, — nous nous plaignons à le reconnaître, — a bien voulu donner, par la suppression du délai de trois ans, une satisfaction partielle aux vœux de la France. De son côté, le Gouvernement français, tout en gardant intactes ses convictions sur la question, a, dans son très-vif désir de conciliation, autorisé ses Délégués à accepter la solution proposée. Il y a été particulièrement déterminé par le désir de faciliter l'accès de l'Union à plusieurs Etats, notamment à la Grande-Bretagne. Il est, d'autre part, heureux de constater que le principe de l'assimilation se trouve consacré dans le projet de loi que les Sociétés des auteurs et éditeurs britanniques ont élaboré et qui a été placé sous nos yeux. »

« C'est un pas de plus vers le triomphe de cette règle de justice que la Conférence elle-même, dans ses vœux émis l'année dernière et confirmés cette année, a unanimement recommandée à la bienveillante attention de tous les Gouvernements. Nous nous plaignons à reconnaître les progrès con-

sidérables qui ont été faits, cette année, dans le sens et vers le but indiqués par la Conférence. Non seulement le projet de Convention a été amélioré en ce qui concerne l'exercice du droit de traduction, mais encore le principe de l'assimilation, soutenu par la France et déjà inscrit dans les lois espagnole et suisse, est à la veille de l'être également dans la loi belge, si, comme on peut s'y attendre, le Parlement belge adopte le projet si sage et si libéral qui a été préparé par la Section centrale de la Chambre des Représentants. Dans cette Conférence, la Délégation française est heureuse de constater que l'amendement qu'elle avait présenté dans le même sens a obtenu, non plus trois voix, comme l'année dernière, mais cinq sur onze, c'est-à-dire presque la majorité, et, parmi ces voix, celles de l'Espagne et de la Belgique. De plus, la Suisse, tout en écartant l'amendement afin de faciliter la constitution de l'Union, n'a déclaré que, pour elle-même, elle était prête à le voter. De son côté, la Délégation allemande n'a élevé aucune objection fondamentale contre ce système; elle a même manifesté son désir d'en voir arriver le triomphe final; mais elle a déclaré qu'elle ne serait autorisée à le voter qu'à la condition que les autres pays l'adoptent aussi.

« Cet ensemble de votes et de déclarations donne au Gouvernement français l'espoir que le jour est proche où se réalisera le vœu de la Conférence, qui est aussi le sien. »

« Ce progrès définitif, il l'attend avec confiance de l'action du temps et des déterminations spontanées des Puissances représentées dans cette enceinte. »

M. Bergne :

« Quant aux observations que vient de faire M. Lavollée, je tiens à constater que le projet de loi dont il a fait mention a été élaboré par une société littéraire anglaise, et n'émane nullement du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. »

M. Lagerheim :

« Au nom de mon collègue de Norvège et au mien, je demande à constater que les Gouvernements de Suède et de Norvège auraient préféré de voir garder intactes les stipulations de l'article 6 du projet de Convention de 1884. Ce n'est qu'à la suite de la déclaration formelle de la Délégation française de ne pouvoir accepter d'autre transaction que celle qui était contenue dans l'amendement italo-suisse, que nous avons été autorisés à nous rallier à cette solution. En allant ainsi au devant du désir de la France, les pays scandinaves ont atteint le maximum des concessions sur ce point que leur situation particulière leur permet de faire quant à présent. Nous croyons pouvoir ajouter que la protection accordée par la Convention aux auteurs de tous les pays de l'Union contre les traductions illicites deviendra ainsi très-réelle et répondra pleinement à leurs besoins, sinon encore complètement aux tendances de l'époque. »

L'article 5 est ensuite adopté comme le propose la Commission.

Les articles 6 et 7 sont de même adoptés.

Sur le sujet de l'article 8, M. Relebardt s'exprime comme suit :

« Au lieu de la Délégation allemande, il eût été préférable, dans l'intérêt de l'enseignement et de la science, de maintenir l'article correspondant contenu dans le projet de l'année dernière. Si la Délégation allemande a renoncé à insister pour le maintien dudit projet, et consenti à la rédaction qui se trouve sous nos yeux, c'était uniquement sous l'influence du désir de voir la Grande-Bretagne adhérer à notre Convention. »

Son Exc. M. Adams remercie chaleureusement M. le Délégué d'Allemagne de ses paroles bienveillantes.

L'article 8 est adopté conformément aux propositions de la Commission.

Il en est de même de l'article 9.

Sur le sujet de l'article 10, M. Lavollée fait la déclaration suivante :

« La Délégation française se plaît à reconnaître qu'en ce qui concerne l'adaptation, la nouvelle rédaction de l'article 10 est très-préférable à la disposition qui avait été insérée, l'année dernière, au Protocole de clôture. Elle ne peut, cependant, se dispenser de constater que la stipulation actuelle constitue une transaction à laquelle le Gouvernement français a consenti par esprit de conciliation et



pour ne pas entraver la constitution de l'Union. Il est également de son devoir de rappeler que, pour toute reproduction directe ou indirecte, comme pour toute traduction, la condition essentielle à remplir devrait être, dans l'opinion du Gouvernement français, l'obtention du consentement de l'auteur. C'est une conséquence nécessaire du principe de la propriété littéraire et artistique que la France se fait gloire de reconnaître.

L'article 10, ainsi que les articles 11 à 15, sont adoptés.

A l'article 16, S. Exc. M. Arago fait la proposition suivante:

« La Délégation française demande la parole sur l'article 16, afin d'y combler une lacune. Au lieu de dire que le Bureau de l'Office international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est placé sous la haute autorité de . . . , nous proposons de dire: sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse. Inutile de justifier notre amendement en rappelant les services rendus au monde par le Bureau international des Postes, par le Bureau des télégraphes, par le Bureau de la propriété industrielle, et je suis convaincu d'avoir été ici l'interprète fidèle de tous mes honorables collègues. »

L'assemblée exprime son assentiment unanime.

M. Kuchonnet répond dans les termes suivants:

« Messieurs,

« La Délégation suisse n'a, comme vous le comprenez, pas mission pour accepter, sans une autorisation spéciale de son Gouvernement, le mandat si honorable que l'assentiment unanime des membres de la Conférence veut bien confier à la Suisse, sur la proposition de l'honorable Vice-Président de cette assemblée.

« La Délégation suisse transmettra avec empressement au Conseil fédéral la décision qui vient d'être prise et sur laquelle l'autorité fédérale se déterminera, en même temps qu'elle ratifiera la Convention que nous allons conclure; mais nous ne croyons pas nous engager trop, mes collègues et moi, en disant dès à présent que la Suisse acceptera avec reconnaissance cette nouvelle preuve de la confiance des Etats ici représentés, et qu'elle cherchera à la justifier en donnant tous ses soins à l'accomplissement du mandat que vous voulez bien mettre en ses mains. »

Ensuite de l'adoption de la proposition formulée par S. Exc. M. Arago, il est décidé que les blancs laissés à l'article 18 de la Convention et aux chiffres 5 et 7 du Protocole de clôture, et ayant trait au Bureau international ou au Gouvernement sous la surveillance duquel il est placé, seront remplis conformément à la décision qui vient d'être prise.

Les articles 17 à 21 de la Convention, l'Article additionnel et le Protocole de clôture sont ensuite adoptés sans discussion.

Il en est de même de la dernière partie du Procès-verbal final de la Conférence.

La Conférence, se trouvant ainsi unanime sur tous les textes proposés par la Convention, décide de renoncer à voter sur l'ensemble du projet.

M. le Président prononce le discours suivant:

« Messieurs,

« Maintenant que nous sommes arrivés au terme de nos discussions, permettez-moi de jeter un rapide coup-d'œil sur l'étape laborieuse que notre œuvre vient de franchir. L'espoir que j'exprimais en ouvrant cette Conférence s'est pleinement réalisé: grâce à votre esprit d'entente, à vos lumières, au concours dévoué de tous, il nous a été possible de surmonter ou d'écartier les difficultés nombreuses qui se sont présentées sur notre route. Aujourd'hui, bien que des formalités diplomatiques et constitutionnelles restent encore à remplir, je crois pouvoir dire que l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est fondée, et qu'elle l'est sur des bases admissibles pour tous les pays du monde.

« C'est une date importante pour l'histoire du droit international que celle de ce jour. Ce droit vient en effet de faire un grand pas en avant dans une matière des plus difficiles, mais aussi des plus utiles, et nous ne pouvons que nous féliciter réciproquement du résultat obtenu.

« Sans doute, comme c'est le cas de toute convention entre des Etats souverains, notre œuvre présente le caractère d'une transaction. Il n'était pas en notre pouvoir, il ne pouvait pas entrer non plus dans notre intention, de faire disparaître les particularités diverses qui se trouvent dans la législation des pays contractants, particularités qui tiennent à des variétés de doctrine, d'usage, de procédure, en rapport avec les institutions de chaque pays et avec sa culture juridique. Sur aucun point, nous n'avons donc porté atteinte aux principes essentiels en lesquels repose la conception juridique du droit d'auteur; aucun pays n'est ainsi appelé à choisir à cet égard entre un sacrifice pénible un point de vue doctrinal et l'abstention pure et simple. Tous, au contraire, peuvent entrer dans l'Union en conservant dans leurs lois et dans leur jurisprudence ce qui leur tient à cœur, pourvu qu'ils consentent, d'autre part, à garantir aux auteurs une protection efficace sur les points réglés par la Convention. Nous n'avons pas voulu nous diviser sur les mots quand il nous était possible d'avoir la chose.

« Ce qu'il y a lieu de constater hautement, c'est que notre Convention est destinée à réaliser des progrès sur toute la ligne; elle est un minimum à atteindre pour les pays qui n'accordent pas encore tous les droits qu'elle consacre, mais qui ne manqueront pas, nous le savons à n'en pas douter, de réformer sans retard leur législation pour la mettre en harmonie avec les principes proclamés par l'Union. Elle donne aux autres pays le gage certain que leurs auteurs seront protégés sur un territoire beaucoup plus vaste et dans une mesure en partie plus grande que ce n'est le cas en vertu des conventions existantes. Ainsi pour eux aucun recul, mais au contraire, sous le rapport international, progrès sensible. Les lois et les conventions qui sont les plus libérales pour l'auteur seront maintenues, les autres seront améliorées par le fait même de la Convention. N'est-ce pas là un résultat dont les plus difficiles peuvent se réjouir?

« Je dis et je répète qu'il y a progrès sur toute la ligne. La création de l'Union, qui établit un lien entre tous les pays et sera un stimulant pour eux, est à mes yeux, comme aux vôtres sans doute, le premier et le plus important de ces progrès; c'est une affirmation éclatante de la conscience universelle en faveur du droit d'auteur. Puis viennent la suppression des formalités multiples qu'un auteur doit remplir actuellement s'il veut se faire protéger partout, la suppression du délai de trois années dans lequel une traduction devait avoir paru pour être protégée, l'unification du droit de reproduction pour les articles de journaux et recueils périodiques, la protection expresse des œuvres dramatiques et dramatico-musicales, l'assimilation aux contrefaçons serviles, de ces nombreuses appropriations indirectes qui, sous une forme perfide, tendent à déposséder l'auteur du fruit de son travail, l'établissement de présomptions claires et précises pour l'ouverture de l'action judiciaire, la reconnaissance explicite d'unions restreintes comme celles pour la protection des œuvres photographiques et chorégraphiques, unions qui ne tarderont pas, en vertu de la force des principes, — l'exemple de l'Union postale le prouve, — à devenir aussi universelles que l'Union-mère; enfin, sans parler d'autres progrès de moindre importance, l'organisation d'un Bureau international qui sera un organe impartial et éclairé chargé de veiller aux intérêts généraux de l'Union et de travailler à la réalisation de progrès nouveaux; qui oserait dire, Messieurs, que ce n'est pas là un ensemble de résultats des plus satisfaisants, une œuvre de rapprochement fraternel entre les peuples, une convention internationale qui mérite l'approbation des gouvernements auxquels nous allons le soumettre?

« Je ne doute pas de l'accueil favorable qui lui est réservé, et je suis heureux d'en trouver l'engue dans l'unanimité qui, à la suite des concessions réciproques que nous nous sommes faites, s'est manifestée au sein de la Conférence pour approuver l'œuvre dans son ensemble.

« Je me plais à espérer que les pays représentés qui n'ont pas cru pouvoir se joindre à nous en ce moment pour la signature, ne tarderont pas à le faire, et que notre œuvre trouvera aussi l'adhésion des pays non représentés.

« Messieurs, je m'arrête. Si nos discussions sont terminées, nos travaux ne le sont pas encore. En attendant la signature du Procès-verbal final et la clôture de la Conférence, je n'ai pu m'empêcher de vous faire part du sentiment de vive satisfaction que j'éprouve en voyant nos travaux laborieux aboutir si heureusement. Ce sentiment, je suis certain que vous le partagez aussi, et vous ne trouverez pas mauvais si j'en fais consigner l'expression dans le procès-verbal de cette séance.



DEUXIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1885 — PROCÈS-VERBAUX

66

Une dernière séance aura lieu demain à onze heures pour la signature du Procès-verbal final et pour l'approbation des derniers procès-verbaux de la Conférence.

La séance est levée à huit heures moins dix minutes.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE:

*Le Président:*

NUMA DROZ.

*Les Secrétaires:*

CHARLES SOLDAN. BERNARD FREY.

DEUXIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1885 — PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAL

de la

Sixième séance

de la

Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

18 Septembre 1885.

Présidence de M. le conseiller fédéral Numa Droz, président.

La séance est ouverte à onze heures et demie.

Sont présents, tous les membres de la Conférence, à l'exception de M. Louis Ulbach, qui se fait excuser.

Le procès-verbal de la cinquième séance, qui a été remis en épreuve à MM. les Délégués, est adopté.

Avant de passer à la signature du Procès-verbal final de la Conférence, il est procédé à une seconde lecture de ce document, lequel comprend le projet de Convention, un Article additionnel et un Protocole de clôture. Ces textes sont adoptés définitivement.

Sur l'invitation de M. le Président, MM. les Délégués procèdent ensuite à la signature du Procès-verbal final, l'appel de leurs noms ayant lieu selon l'ordre alphabétique des pays qu'ils représentent.

A la demande de la Délégation française, la place réservée au nom de M. Louis Ulbach, actuellement absent de Berne, est laissée en blanc, en attendant que ce Délégué se rende à Berne pour y signer le document final.

Conformément à ce qui avait été admis l'année dernière, il est entendu, sur l'observation de M. le Président, que, par égard pour les Gouvernements représentés, il ne sera pas donné de publicité aux décisions de la Conférence d'ici au 1<sup>er</sup> novembre prochain. Le Bureau pourra néanmoins faire, à l'usage de la presse, un résumé succinct des principales résolutions de la Conférence.

MM. les Délégués s'engagent à se conformer à ce qui vient d'être convenu.



DEUXIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1885 — PROCÈS-VERBAUX

68

M. le Président s'adresse à l'assemblée en ces termes :

« Messieurs,

« Le moment est venu où nous allons nous séparer. Mais auparavant je tiens encore à vous remercier vivement, en très-peu de mots, de l'appui que vous m'avez prêté et de la bienveillance que vous m'avez témoignée, ce qui m'a rendu des plus agréables l'accomplissement des fonctions présidentielles. Je remercie en particulier notre aimable Vice-Président, S. Exc. M. Arago, dont l'influence conciliatrice a, comme l'année dernière, grandement facilité la tâche de la Conférence; nos deux secrétaires, MM. Soldan et Frey, qui se sont véritablement surpassés dans le zèle intelligent dont ils nous avaient déjà donné la preuve l'année dernière. J'aime à croire, Messieurs, que vous voudrez bien conserver un souvenir affectueux à notre pays, qui a été si heureux de vous recevoir. D'autres occasions de nous revoir et de cultiver les bonnes relations personnelles qui se sont formées ou renouvelées entre nous, ne nous manqueront sans doute pas dans l'avenir, nous voulons tous l'espérer. En attendant, Messieurs, il me reste à exprimer l'espérance que notre œuvre sera bien accueillie par les Gouvernements que nous représentons. Je ne doute pas que ce ne soit le cas. »

S. Exc. M. Emm. Arago répond par les paroles suivantes :

« Monsieur le Président,

« Nous ne répondons pas aujourd'hui par des remerciements au gracieux discours que vous nous adressez. Charmés du rare esprit qui, sans froisser personne et sans méconnaître jamais aucun principe essentiel, nous a menés de front vers notre but commun, nous vous félicitons d'avoir si bien servi la plus noble des causes. Il vous appartenait d'analyser bien, sous une forme saisissante, nos utiles travaux; d'affirmer nettement que le désir d'étendre notre sphère d'action, d'assurer au génie des lettres et des arts de nouveaux protecteurs, ne saurait nous coûter le moindre sacrifice de principe. — Allez, persévérons; la Conférence Droz, — pardon, le mot m'échappe, . . . . . et je veux pourtant le garder! — marque un pas décisif dans la grande voie du progrès. »

M. le professeur d'Orelli prononce le discours suivant :

« Monsieur le Président, Messieurs,

« Permettez-moi de vous adresser encore quelques paroles, non officiellement, mais à un titre tout personnel. C'est pour moi une affaire de cœur de vous dire ce que je sens dans ce moment.

« A plusieurs reprises, Son Excellence M. Arago, Ambassadeur de la République française, a prononcé des paroles bienveillantes et amicales à l'égard de la Suisse. Nous lui en sommes très-reconnaissants, et comme Vice-Président de la Conférence il n'a témoigné de son vif intérêt pour nos travaux.

« En effet, nous pouvons nous féliciter de l'heureux résultat auquel nous sommes arrivés, en dépit des grandes difficultés qui sont résultées des instructions et des manières de voir divergentes des différentes Délégations.

« Nous devons ce résultat satisfaisant au travail sérieux fait par nous tous; nous le devons aux études approfondies de la Délégation allemande, qui, comme l'année passée, par ses trois savants interprètes, a si souvent éclairci des points douteux et évité des malentendus; nous le devons à l'esprit conciliateur qu'ont manifesté MM. les Délégués français, anglais et italiens; nous le devons avant tout, — j'ose le dire, quoique Suisse, — à l'admirable talent de notre cher Président, M. Droz, qui a si bien dirigé nos discussions et qui a toujours trouvé un expédient pour sortir des embarras et pour formuler des résolutions satisfaisantes pour tous.

« En vous félicitant de votre œuvre, je me permets aussi de vous remercier, Messieurs, au nom de la science juridique, au nom des facultés de droit de nos quatre universités de Zurich, de Berne, de Bâle et de Genève. La science reçoit toujours de la vie des impulsions nouvelles. Je crois être en parfaite harmonie avec mes deux honorables collègues de Berne et de Paris, MM. Dambach et Renault, en déclarant que nous avons fait en réalité un pas en avant dans le droit international. Toutefois, ce n'est que le premier pas vers le but auquel nous visons tous : la codification internationale du droit sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.

DEUXIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1885 — PROCÈS-VERBAUX

69

« Je vous remercie encore, Messieurs, au nom de mon pays. La Suisse est honorée et heureuse d'être le siège de plusieurs bureaux internationaux et de devenir ainsi, territoire neutre, le centre de toutes les aspirations qui réalisent le progrès, la paix, la fraternité entre les différents peuples. La Suisse a elle-même le plus grand intérêt à cultiver et à protéger le droit international, qui garantit aux Etats faibles et petits les mêmes droits et la même situation qu'aux grandes puissances.

« Je vous souhaite, Messieurs, un bon retour dans vos patries et dans vos foyers. Gardez un bon souvenir de la Suisse et de vos collègues suisses! »

Le procès-verbal de la présente séance est immédiatement lu et adopté.

M. le Président adresse quelques paroles d'adieu à MM. les Délégués et prononce la clôture de la Conférence.

La séance est levée à midi et demi.

AU NOM DE LA CONFERENCE:

Le Président:

NUMA DROZ.

Les Secrétaires:

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FREY.



TROISIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1886

# ACTES

DE LA

## 3<sup>me</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION

## DES ŒUVRES LITTÉRAIRES

ET

## ARTISTIQUES

RÉUNIE A

## BERNE

DU

DU 6 AU 9 SEPTEMBRE 1886

BERNE

IMPRIMERIE K.-J. WYSS  
1886

TROISIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1886 — PROCÈS-VERBAUX

## PROCÈS-VERBAL

de la

Première séance

de la

Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

6 Septembre 1886.

La séance est ouverte à onze heures dix minutes dans la salle du Conseil des Etats.

Sont présents :

- |                               |  |
|-------------------------------|--|
| <b>Allemagne.</b>             | S. Exc. M. Otto von Bülow, Conseiller intime actuel de légation et Chambellan de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, à Berne.  |
| <b>Belgique.</b>              | S. Exc. M. Maurice Delfosse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, à Berne.  |
| <b>Espagne.</b>               | S. Exc. M. le Sénateur Don Melchior Sangro y Rueda, Comte de la Almina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne, à Berne.<br>Don José Villa-Amil y Castro, Chef de section de la propriété intellectuelle au Ministère de l'instruction publique. |
| <b>Etats-Unis d'Amérique.</b> | M. Boyd Winchester, Ministre résident et Consul général des Etats-Unis, à Berne.   |
| <b>France.</b>                | S. Exc. M. Emmanuel Arago, Sénateur, Ambassadeur de la République française près la Confédération suisse, à Berne.   |
| <b>Grande-Bretagne.</b>       | S. Exc. Sir Francis O. Adams, K. C. M. G., C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, à Berne.<br>M. J. H. G. Bergne, C. M. G., Directeur au Département des affaires étrangères, à Londres.                                 |



## TROISIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1886 — PROCÈS-VERBAUX

12

<b>Haïti.</b>	M. Louis Joseph Janvier, Docteur en médecine de la Faculté de Paris, Lauréat de la Faculté de médecine de Paris, Diplômé de l'École des sciences politiques de Paris (section administrative), Diplômé de l'École des sciences politiques de Paris (section diplomatique).
<b>Italie.</b>	M. Charles Emmanuel Beccaria des Marquis d'Inclsa, Chargé d'affaires de S. M. le Roi d'Italie près la Confédération suisse, à Berne.
<b>Japon.</b>	M. Kurokava, Conseiller de la Légation du Japon à Rome, Délégué <i>ad audiendum</i> .
<b>Libéria.</b>	M. Guillaume Kuntzer, Conseiller impérial, Consul général de la République de Libéria, Membre de la Chambre de commerce de Vienne.
<b>Suisse.</b>	M. le Conseiller fédéral Numa Droz, Vice-Président du Conseil fédéral, Chef du Département du commerce et de l'agriculture. M. le Conseiller fédéral Louis Ruchonnet, Chef du Département de justice et police. M. A. d'Orelli, Professeur de droit à l'Université de Zurich.
<b>Tunisie.</b>	M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques.

M. le Conseiller fédéral Numa Droz ouvre la séance en prononçant le discours suivant :

« Messieurs,

« Il y a trois ans qu'avait lieu dans cette salle, sous les auspices de l'Association littéraire internationale, une réunion de littérateurs, d'artistes et de juristes de divers pays dans le but d'étudier les bases d'une Convention universelle pour la protection des droits d'auteur. Un projet fut élaboré d'une commune entente et remis au Conseil fédéral suisse, qui voulut bien accepter la mission de le communiquer aux Gouvernements des autres États, et qui prit en même temps l'initiative d'une Conférence diplomatique afin de fonder une Union internationale semblable à celles qui existent déjà dans d'autres domaines, en particulier pour la protection de la propriété industrielle.

« Cette initiative fut généralement bien accueillie. L'année suivante, le 8 septembre 1884, j'avais l'honneur de souhaiter ici, au nom du Conseil fédéral, la bienvenue aux représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de Costa-Rica, de la France, de la Grande-Bretagne, d'Haïti, des Pays-Bas, du Salvador, de la Suède et Norvège ainsi que de la Suisse. D'autres États, qui avaient manifesté leurs sympathies pour l'œuvre projetée, n'avaient pu, par suite de diverses circonstances, envoyer leurs Délégués à Berne.

« Au projet rudimentaire de l'Association littéraire internationale, le Gouvernement fédéral avait substitué un programme plus complet, qui fut encore développé par la Conférence. Un projet de Convention sortit de ces laborieuses délibérations; il fut, ainsi qu'un procès-verbal final signé par tous les Délégués présents, transmis par le Conseil fédéral aux Gouvernements de tous les pays civilisés, avec prière de l'examiner et de donner des instructions définitives à leurs Délégués pour une nouvelle Conférence.

« Le 7 septembre 1885, nous avions le plaisir de saluer les représentants des pays suivants: l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, le Honduras, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et Norvège, la Suisse et la Tunisie.

« L'œuvre avait fait de rapides progrès dans les esprits. A vrai dire, plus le moment de conclure approchait, plus grandissaient les difficultés d'une entente générale. Les pays les plus

## TROISIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1886 — PROCÈS-VERBAUX

13

avancés en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques désiraient naturellement une codification internationale qui répondît le plus possible à leur idéal. D'autres déclaraient ne pouvoir les suivre aussi loin dans une première étape. Chaque pays tenait du reste à certaines particularités de sa législation intérieure et répugnait à sacrifier une trop grande part de son autonomie. Le travail de la Conférence a dû être plus minutieux, plus intense encore que la première fois. Des concessions réciproques ont dû être faites; et lorsqu'après de nombreuses séances, l'accord final a pu être constaté, nous avons eu le sentiment d'avoir élaboré une Convention qui méritait d'être approuvée par les uns et par les autres, comme une œuvre de progrès véritable, tenant sagement compte des possibilités du moment, accordant aux auteurs une réelle protection, et susceptible, sans renoncements essentiels, des perfectionnements que l'expérience indiquera et que l'avenir pourra réclamer. A l'unanimité, il a été reconnu que le texte arrêté devait être définitif, et par conséquent ne comportait plus de modifications.

« Aujourd'hui, vous êtes appelés, Messieurs les Plénipotentiaires, à transformer, par vos signatures, ce projet de Convention en un acte diplomatique. Permettez-moi de rendre un hommage mérité à tous ceux, présents et absents, qui ont collaboré d'une manière effective à cet important traité destiné à stimuler les efforts du génie de l'homme, par la protection légitime de son travail.

« Oui, Messieurs, il a fallu, pour aboutir à ce résultat heureux, la science juridique, les lumières pratiques, l'esprit de conciliation, le labeur consciencieux des Délégués aux deux Conférences diplomatiques qui ont précédé celle-ci. Pour être juste, je devrais nommer chacun d'eux et relever la part qu'il a prise aux discussions d'ensemble ou de détail. Je crois devoir me borner à leur adresser en bloc nos remerciements, en vous demandant toutefois la permission de signaler ici d'une manière spéciale les services éminents rendus à l'œuvre par quelques-uns de nos collègues.

« Nous avons eu le plaisir d'avoir comme seul et unique Vice-Président des précédentes Conférences S. Exc. M. Arago, Ambassadeur de France, que M. le conseiller Reichardt, Délégué d'Allemagne, a proposé pour ces fonctions, « en hommage rendu, a-t-il dit, non seulement à l'homme « éminent et ami de notre œuvre, mais encore à la France, qui a toujours été des premières à « prêter son puissant appui dès qu'il s'est agi de proclamer, de faire connaître ou de perfectionner « la protection du droit d'auteur ». M. Arago a apporté dans ses fonctions l'esprit le plus gracieux et le plus conciliant: il s'est efforcé de faire prévaloir, — et il y a pleinement réussi, — les solutions les plus propres à réunir l'assentiment commun, en s'attachant à calmer, ici et au dehors, les impatiences qui auraient pu compromettre la réussite de la Convention, au détriment des auteurs, dont nous voulons voir les œuvres protégées dans le plus grand nombre de pays possible.

« Un autre mérite tout particulier revient aux Délégués britanniques, S. Exc. M. le ministre Sir Francis Adams et son collègue M. Bergae, Chef du département des traités au Foreign office. L'adhésion de la Grande-Bretagne avait une importance capitale pour le succès de l'Union, mais des obstacles presque insurmontables, tenus à l'état de la législation intérieure, semblaient faire abandonner l'espoir de compter ce pays au nombre des signataires immédiats de la Convention. Cependant, l'année dernière, MM. Adams et Bergae nous avaient donné l'assurance qu'ils ne négligeraient rien pour faire avancer l'heure de l'adhésion. Ils nous ont montré que le mot « impossible » tient peu de place dans leur dictionnaire, puisque, non seulement ils nous apportent aujourd'hui l'adhésion de la Grande-Bretagne, mais encore celle de ses colonies, en tout une population de plus de trois cents millions d'âmes. Ce magnifique résultat est dû à des efforts, à une persévérance, à une sûreté de coup d'œil, pour lesquels nous adressons aujourd'hui à ces deux collègues nos plus sincères félicitations.

« Telle qu'elle se trouvera constitué pour son début, Messieurs, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques représente une notable partie de l'humanité. Elle régira les droits d'auteur dans un territoire comptant environ 500 millions d'habitants. Elle embrasse en Europe les principaux pays de production littéraire et artistique, et bientôt, nous en avons le ferme espoir, elle pourra enregistrer aussi l'adhésion des États-Unis d'Amérique, qui occupent dans le monde un rang si distingué sous ce rapport: la déclaration de sympathie contenue dans un récent message du président Cleveland et la présence au milieu de nous de M. le ministre Winchester nous assurent qu'il en sera prochainement ainsi.



« Parmi les Etats restés en dehors, nous regrettons de voir le groupe entier de ceux qui appartiennent aux langues slaves. Cependant le mouvement littéraire et artistique s'accroît de plus en plus dans ces pays et attire l'attention pleine d'intérêt des peuples de plus ancienne culture. Nous aimons à croire que le jour n'est pas éloigné où leurs Gouvernements reconnaitront que la protection des droits d'auteur est l'un des meilleurs moyens de développer les lettres et les arts, source de toute civilisation et cause de toute supériorité véritable.

« Nous regrettons aussi de ne pas voir parmi nous les représentants de deux pays qui ont pris part aux précédentes Conférences : l'Autriche-Hongrie et les Pays-Bas ; mais l'état de leur législation ne leur a pas permis d'adhérer pour le moment. Ils ne tarderont pas sans doute à se joindre à nous.

« Jusqu'à ce moment, nous n'avions aucune nouvelle de la Suède et Norvège, dont les représentants ont pris une part éminente aux précédentes Conférences.

« Nous supposons qu'il s'agissait d'un simple retard, et que, si ces pays ne devaient pas figurer parmi les signataires de la Convention, ils seraient les premiers à y adhérer. Cette supposition a été pleinement confirmée par un officier du Ministère des affaires étrangères de Stockholm, reçu ce matin même, et dont je détache le passage suivant :

« Le travail législatif nécessaire n'ayant pu être achevé ni en Suède, ni en Norvège, pendant la session parlementaire de 1885, le Gouvernement du Roi se voit, à son regret, dans l'impossibilité de prendre part à la nouvelle Conférence, mais il tient à exprimer au Conseil fédéral, et, par son organe aux Etats représentés à la Conférence, son ferme espoir de pouvoir accéder, avant l'expiration du terme fixé pour l'échange des ratifications, aux stipulations de la Convention et de ses annexes ».

« Enfin, quelques Etats ont déclaré que la Convention n'offrait pas d'intérêt pour eux : qu'ils n'ont pas de littérature nationale et qu'ils veulent pouvoir profiter librement des produits intellectuels d'autrui. Je crois pour ma part que ces Etats sont dans une fausse voie et qu'ils se trompent sur leurs véritables intérêts. En reconnaissant les droits d'auteur, ils encourageraient la production nationale, ils cesseraient d'être simplement tributaires des autres peuples et de subir exclusivement l'influence intellectuelle venant du dehors ; bientôt il se produirait entre eux et nous des échanges d'idées dont chacun tirerait profit, car les arts et les lettres ont besoin d'être sans cesse renouvelés : l'homme moderne s'habitue de plus en plus à chercher la nourriture de son esprit comme de son corps sous tous les cieux et dans tous les climats, et qui sait quels trésors pourrait mettre au jour le génie littéraire et artistique des peuples nouveaux, s'il était suffisamment stimulé et soutenu !

« Quoi qu'il en soit, Messieurs, nous pouvons avoir confiance dans l'avenir de notre œuvre. Elle est la consécration solennelle d'un principe de droit et de justice, elle a pour effet de resserrer les liens qui doivent unir l'humanité, elle contribuera certainement à encourager, à multiplier les productions les plus nobles du génie humain, elle est donc à tous ces titres une œuvre de civilisation qui fait honneur à notre époque.

« La Suisse est fière, Messieurs, d'avoir présidé à l'élaboration de cette œuvre et d'avoir été jugée digne par vous d'en poursuivre d'une manière plus immédiate la réalisation en devenant le siège de l'organe international qui doit servir de centre à l'Union. Je vous en témoigne notre vive reconnaissance et je suis heureux de saluer, au nom de notre peuple, la création nouvelle, fille de l'idéal et mère future de progrès nombreux, qui va sortir de la présente Conférence.

« Je déclare cette Conférence ouverte et je vous prie de vouloir bien vous constituer, d'abord par la désignation d'un Président ».

S. Exc. M. Arago répond en ces termes :

« Messieurs,

« Nous avons tous prévu qu'en adressant ses courtois souvenirs aux laborieuses Conférences internationales de 1884 et 1885, l'éminent orateur que nous venons d'entendre ne manquerait pas d'oublier presque complètement celui qui dirigeait avec tant de sagesse leurs utiles travaux. J'estime donc qu'il faut réparer cet oubli d'une voix unanime ; et nous ne saurions le mieux faire qu'en acclamant encore M. le Conseiller fédéral Numa Droz Président de notre réunion ».

M. Droz accepte et remercie MM. les Délégués.

S. Exc. M. von Bülow propose que S. Exc. M. Arago soit, comme les années précédentes, désigné comme seul et unique Vice-Président de la Conférence.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

S. Exc. M. Arago accepte et exprime ses remerciements à l'assemblée.

Sir F. Adams s'adresse en ces termes à la Conférence :

« Je tiens, tout d'abord, à vous remercier bien sincèrement, au nom de la Délégation anglaise, des paroles trop flatteuses que vous avez eu la bonté de prononcer à notre égard. Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est que nous avons travaillé de notre mieux pour arriver à l'objet de nos vœux, objet qui, maintenant, est sur le point de se réaliser.

« Dans la seconde déclaration que j'ai faite à la Conférence de 1885, j'ai remercié mes honorables collègues du véritable esprit de conciliation dont ils avaient fait preuve en donnant leur assentiment à des modifications proposées par la Délégation anglaise dans le but de faciliter notre tâche auprès du Gouvernement de la Reine. Le rapport rédigé par M. Bergue et moi, et qui a été publié dans le Blue Book anglais, constate que nous avons chaleureusement recommandé à notre Gouvernement d'introduire dans la législation du pays les modifications nécessaires pour permettre à la Grande-Bretagne de devenir un des signataires originaux de la Convention internationale. Les conférences qui ont eu lieu au Foreign Office à Londres dans les premiers mois de cette année, sous la présidence de M. Bryce, alors Sous-Secrétaire d'Etat, ont entraîné de laborieuses discussions, mais elles ont fini par aboutir heureusement, et le projet de loi qui en est sorti a été adopté par les deux Chambres du Parlement sans opposition sérieuse. La Reine a bien voulu y donner son assentiment. Quant aux Colonies anglaises, elles s'étaient déjà empressées, les unes après les autres, de donner leur adhésion au projet de loi.

« En ce moment donc, Messieurs, notre tâche à nous tous va être accomplie ; notre dernier acte sera la signature de cette Convention internationale, par laquelle nous constituerons une nouvelle Union qui, nous l'espérons bien, prendra d'année en année des proportions plus larges, jusqu'à ce qu'elle réunisse toutes les nations civilisées du monde, et devienne ainsi une Union non seulement internationale, mais universelle.

« Voilà, Messieurs, n'est-ce pas, notre vœu à tous, heureux d'être les fondateurs d'une véritable œuvre de paix.

« Cette œuvre de paix va resserrer encore les liens entre les nations ; ce sera une Union de plus dont le siège sera à Berne, dans cette Suisse qui, par sa position de neutralité, est devenue peu à peu, avec l'assentiment cordial des autres peuples, le home des Unions internationales ».

M. le Président présente comme Secrétaires, MM. CHARLES SOLDAN, Juge au Tribunal cantonal du canton de Vaud, à Lausanne, et BERNARD FAHY, Secrétaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

Sur la proposition de M. le Président, la remise des pouvoirs est renvoyée à une séance ultérieure.

L'assemblée passe à la discussion de l'adjonction proposée par le Conseil fédéral suisse au premier alinéa de l'article 7 du projet de Convention, et indiquée en caractères italiques dans le texte ci-après :

« Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil. »

M. le Président fait remarquer que ces mots, qui se trouvaient dans le projet adopté en 1884, ont été omis dans le texte admis l'année dernière, mais que leur suppression pourrait avoir des inconvénients.



S. Exc. M. von Bülow est d'avis que cette adjonction n'est pas absolument nécessaire pour rendre claire la portée de l'article 7, et rappelle qu'il a été convenu, l'année dernière, de ne rien changer au projet de 1885. Il ajoute qu'il a pour instructions de voter contre l'adjonction proposée.

Sir F. Adams déclare pouvoir accepter l'amendement en question.

MM. Renault et Beccaria font, en ce qui les concerne, la même déclaration.

M. le Président met aux voix l'adjonction proposée, qui est adoptée par toutes les voix sauf celle de l'Allemagne.

La Conférence aborde la discussion de la Déclaration proposée par la France, et conçue dans ces termes :

« Quelques doutes s'étant élevés sur le sens des articles 5, 7, 9 et 10 de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont reconnu qu'il y avait lieu de les éclaircir et ont, dans ce but, adopté, d'un commun accord, la déclaration suivante :

1° Le § 2 de l'article 5 est applicable aux romans-feuilletons.

2° Les romans-feuilletons constituant moins un article de journal qu'une œuvre littéraire publiée sous une forme spéciale, il est entendu qu'au point de vue de leur reproduction, soit en original, soit en traduction, ils sont régis non par l'article 7, mais par les articles 2, 5, 10 et 11 de la Convention conclue à la date de ce jour.

3° Le droit de publication des œuvres dramatiques et dramatico-musicales, soit dans la langue originale, soit en traduction, et le droit de représentation de ces mêmes œuvres, soit dans la langue originale, soit en traduction, sont absolument distincts l'un de l'autre; en conséquence, la publication d'une telle œuvre n'autorise personne à la représenter sans le consentement de son auteur, pas plus que sa représentation n'autorise à la publier.

4° Est spécialement comprise parmi les appropriations indirectes non autorisées, que l'article 10 qualifie de reproductions illicites, la dramatisation, c'est-à-dire la transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou vice versa ».

M. Beccaria dit que l'Italie considère les trois premiers points du projet de Déclaration comme purement explicatifs, et dès lors superflus; mais, quant au quatrième point, elle estime qu'il implique une modification de la Convention, et elle ne croit pas, dès lors, pouvoir y adhérer, afin de ne pas remettre en discussion un résultat déjà acquis.

S. Exc. M. Arago, en présence de l'opposition manifestée par M. le Délégué de l'Italie, et en vue d'obtenir une signature unanime, annonce qu'il retire le projet de Déclaration.

M. Renault s'exprime comme suit :

« Le Gouvernement français a estimé que son projet de Déclaration n'apporte aucune modification, même la plus légère, à la Convention, qu'il ne faisait que formuler expressément des solutions consacrées par celle-ci. Son but était d'éclaircir les nombreux intéressés (gens de lettres, directeurs de journaux ou de revues, etc.) qui ont à observer ou à invoquer le traité. Nous pensons que peu de mots suffiraient pour montrer que les solutions proposées résultent de la Convention et des délibérations qui l'ont préparée; nous sommes heureux de constater que le Conseil fédéral, bien placé à tous les points de vue pour connaître le texte et l'esprit des dispositions arrêtées l'année dernière, a recommandé l'adoption de notre projet de Déclaration en le communiquant aux Gouvernements contractants. En présence des doutes et des scrupules manifestés par les représentants de plusieurs pays, il faudrait rouvrir une discussion; nous ne le voulons pas. Nous restons fidèles à l'engagement pris l'année dernière de considérer les débats comme clos; de plus, nous sommes désireux d'aboutir le plus tôt possible à la conclusion définitive du traité qui va créer l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Tout en maintenant pleinement le point de vue auquel s'était placé le Gouvernement français en proposant son projet, nous croyons donc devoir le retirer pour ne pas retarder la signature de la Convention ».

M. Bergne fait la déclaration suivante :

« En présence des observations de M. Renault, il me semble utile d'expliquer la position de la Grande-Bretagne au sujet de la Déclaration qui a été proposée par la France.

« Pendant la dernière session du Parlement, il n'a pas été possible de présenter un projet de loi pour la codification complète de notre législation sur la propriété littéraire et artistique. On a dû se borner à faire adopter une loi portant des modifications de nature à permettre l'adhésion de la Grande-Bretagne à l'Union internationale.

« Or, selon notre législation actuelle, on peut représenter sur la scène un roman dramatisé sans le consentement de l'auteur; mais on ne peut pas publier la dramatisation comme livre.

« Nous sommes disposés à recommander à notre Gouvernement que, si l'on présente ultérieurement au Parlement anglais un projet de loi pour la codification des lois actuelles, on y insère une clause interdisant la représentation aussi bien que la publication d'une dramatisation non autorisée d'un roman; mais il est évident que, dans l'état actuel de notre législation intérieure, nous ne pouvons pas signer aujourd'hui une Déclaration à cet effet.

« Quant aux principes formulés dans les trois premiers paragraphes, notre Gouvernement n'a pas d'objection à faire. Il regarde ces paragraphes comme simplement explicatifs. »

S. Exc. M. von Bülow déclare, de son côté, que son Gouvernement considère le projet de Déclaration comme n'étant pas entièrement conforme au projet de Convention de 1885, et qu'il aurait été obligé de voter dans un sens négatif, si la proposition française avait été maintenue.

Vu le retrait de la Déclaration proposée, il n'est pas voté sur cette dernière.

M. le Président rappelle qu'il y a lieu de remplir le blanc laissé au chiffre 6 du projet de Protocole de clôture et ouvre la discussion sur la fixation de la date et du lieu de la prochaine Conférence, ainsi que sur la proposition suivante, formulée par la Délégation anglaise :

« La prochaine réunion de la Conférence aura lieu dans un délai de dix ans à partir de la signature de la Convention, à moins que quatre des Puissances signataires ne demandent collectivement que cette réunion ait lieu à une date plus rapprochée. »

S. Exc. Sir F. Adams motive cette proposition dans les termes suivants :

« La Délégation anglaise a été chargée par son Gouvernement de faire la proposition qui est entre vos mains au sujet de la date à laquelle il serait utile de réunir la prochaine Conférence.

« En voici les raisons :

« Notre Gouvernement estime que des révisions de la Convention qui pourraient nécessiter des modifications dans la loi intérieure des Etats contractants ne devraient pas avoir lieu trop souvent.

« Si l'on ne laisse pas subsister pendant une période assez considérable l'état des choses établi par la Convention actuelle, on ne parviendra jamais à déterminer avec précision les changements qu'il serait nécessaire d'y introduire. Chaque addition ou modification de la Convention pourrait amener des changements correspondants dans la loi de quelques-uns des Etats contractants, si l'on veut maintenir l'Union dans une harmonie de principes. Des difficultés assez considérables pourraient ainsi surgir à cet égard.

« En Angleterre, par exemple, nous avons réussi, non sans beaucoup de peine, à faire adopter une loi basée sur le texte même de la Convention, et il serait impossible de revenir sur les termes de cette loi avant une date assez éloignée.

« A notre avis il serait très-avantageux de laisser subsister la Convention telle quelle pendant une période de dix années à partir de sa signature, afin que les lois de chaque Etat puissent conserver une stabilité suffisante dans la matière.

« Si toutefois, dans l'intervalle, quatre des Puissances signataires demandaient collectivement la réunion de la Conférence à une date plus rapprochée, notre Gouvernement serait disposé à entrer dans leurs vues. »

S. Exc. M. von Bülow déclare accepter la proposition ci-dessus, moyennant l'adjonction suivante :

« Une pareille demande ne pourra toutefois être formulée que quatre ans après la signature de la Convention. »

Au nom de la Délégation anglaise, Sir F. Adams adhère à cette proposition.



M. Renault s'oppose à la fixation d'un terme aussi éloigné. Tout en comprenant cette proposition de la part de l'Angleterre, qui vient de modifier sa législation intérieure, il estime que ce pays est suffisamment protégé contre l'éventualité d'une révision de la Convention dans un sens contraire à ses désirs, par le troisième alinéa de l'article 17 de la Convention, d'après lequel aucun changement à cette Convention ne sera valable pour l'Union s'il ne réunit l'assentiment unanime des pays qui la composent. Il estime qu'il n'y a pas de motif pour déroger à ce qui a été fait à cet égard par d'autres Unions internationales. La fixation de la prochaine Conférence dans un délai rapproché a le double avantage de stimuler les pays signataires quant à l'exécution de la Convention, et d'encourager les autres Etats à profiter de la réunion de la Conférence pour donner leur adhésion à l'Union. Ces arguments s'appliquent encore à plus forte raison à la proposition allemande, qui empêcherait la réunion d'une nouvelle Conférence, même si la quasi-unanimité des pays contractants la jugeait nécessaire. En conséquence, M. Renault propose de repousser la proposition anglaise, et de fixer dès maintenant la date de la prochaine réunion.

M. Ruchonnet est aussi d'avis qu'il faut fixer une date, mais qu'elle ne doit pas être rapprochée, afin d'éviter que la Conférence ne se réunisse avant qu'une expérience suffisamment longue ne lui ait fourni la matière de ses travaux. Il propose de fixer la prochaine Conférence à l'année 1892.

S. Exc. M. Arago et M. Renault, tout en acceptant cette date, demandent que la majorité des pays de l'Union puisse décider que la Conférence se réunira à une date plus rapprochée.

M. le Président fait remarquer qu'il vaut mieux prendre pour point de départ la date de l'entrée en vigueur de la Convention que celle de la signature, comme le font la proposition anglaise et celle de l'Allemagne. Pour donner satisfaction aux différentes opinions exprimées, il propose de dire que la prochaine Conférence aura lieu dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, et que la date en sera fixée, dans ces limites, par le Gouvernement du pays où la réunion aura lieu, sur l'avis préalable du Bureau international.

La Conférence unanime adopte cette proposition, puis, à l'unanimité également, elle décide, sur la proposition de S. Exc. Sir F. Adams, que la prochaine réunion aura lieu à Paris.

En conséquence, le chiffre 6 du Protocole de clôture est rédigé comme suit :

« La prochaine Conférence aura lieu à Paris dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

« Le Gouvernement français en fixera la date, dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international. »

S. Exc. M. Delfosse estime qu'il est bien entendu que les modifications que la Conférence pourrait apporter ultérieurement à la Convention devront, pour être obligatoires entre les pays de l'Union, faire l'objet de Conventions conclues dans les mêmes formes diplomatiques que celle qui va être aignée, et soumises aux mêmes ratifications que cette dernière.

La Conférence se déclare d'accord avec cette manière de voir.

Sur la proposition de M. le Président il est convenu qu'il sera rédigé un Procès-verbal de signature, qui sera signé et imprimé à part du texte de la Convention, et dans lequel seront contenues les déclarations relatives à l'accession des colonies et à la classification des pays contractants au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international. De plus, pour éviter un travail inutile, la Conférence décide que les sceaux des Plénipotentiaires ne seront apposés qu'au pied de la Convention, et non sur ses annexes.

La Conférence vérifie ensuite l'énumération et la désignation des Parties contractantes.

A cette occasion, M. Winchester fait la déclaration ci-après :

« Monsieur le Président et Messieurs les Délégués,

« Par une note circulaire du Conseil fédéral suisse, le Gouvernement des Etats-Unis a été invité, de même que les autres puissances représentées à la Conférence littéraire qui a eu lieu dans cette ville en septembre 1885, à munir un Délégué des instructions et des pouvoirs nécessaires pour

assister à la présente Conférence et pour signer, au nom de son pays, la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont le texte a été rédigé *ad referendum* par la Conférence de l'année dernière.

« Cette fois encore, le Gouvernement des Etats-Unis ne croit pas devoir se faire représenter par un Délégué plénipotentiaire : il se voit forcé de renoncer à participer, comme signataire, à la Convention internationale qui est résultée des délibérations de 1885, et à contribuer ainsi, pour ce qui le concerne, à la transformation de ce projet de Convention en un instrument diplomatique. Toutefois, afin de témoigner de sa sympathie pour le principe de la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques, le Gouvernement des Etats-Unis désire, avec l'agrément de la Conférence, être représenté au sein de cette dernière, et il m'a fait l'honneur de me déléguer à cet effet. Ma présence sera néanmoins subordonnée à la condition que l'on reconnaitra et admettra pleinement ma qualité de Délégué sans pleins pouvoirs, ainsi que la faculté pour les Etats-Unis, qui ne deviendront pas actuellement partie contractante de la Convention projetée, d'accéder ultérieurement à cette dernière en vertu des dispositions de l'article 18, d'après lequel : « les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande ». Bien qu'empêché de prendre part à la Convention à titre de signataire, mon Gouvernement désire que, pour cela, on ne le considère nullement comme opposé à la mesure dont il s'agit ; il tient, au contraire, à réserver intacte sa faculté d'accéder ultérieurement à la Convention, s'il lui paraît opportun de le faire. Et pour le cas où la question se poserait de savoir si la participation des Etats-Unis à la Conférence, dans les limites restreintes que je viens d'indiquer, suffit pour exclure ce pays du nombre de ceux « qui n'ont point pris part » à la Convention, et pour lui ôter, par conséquent, la faculté d'accéder ultérieurement à cette dernière, il peut être utile d'insister sur le fait que mon Gouvernement n'entend prendre aucune part au résultat de la Conférence, soit pour l'acceptation, soit pour le rejet du texte proposé. L'attitude des Etats-Unis est celle d'une réserve expectante. La constitution de ce pays énumère, parmi les attributions expressément réservées au Congrès, celle de « favoriser le progrès de la science et des arts utiles, en assurant aux auteurs et « inventeurs, pour un terme limité, un droit exclusif sur leurs œuvres et découvertes respectives, » ce qui implique que l'initiative des mesures à prendre et la fixation des limites à observer en ces matières, dépendent plutôt de l'autorité législative que du pouvoir exécutif. Les droits d'auteur et les brevets sont placés sur le même pied par la législation fédérale, et le pouvoir exécutif ne peut pas perdre de vue que les questions relatives à la propriété littéraire continuent à être pendantes devant le pouvoir législatif, ni méconnaître le droit constitutionnel appartenant à ce dernier, de conclure des traités internationaux sur cette matière importante. La question de la protection internationale des droits d'auteur a une grande importance pour les Etats-Unis. En effet, combien de nations pourraient y prendre plus d'intérêt que cette agglomération de soixante millions d'hommes, qui se distingue par un mouvement intellectuel actif et éclairé ? C'est pourquoi, sans vouloir porter atteinte à la prérogative constitutionnelle du Congrès, qui consiste à élaborer la législation sur les droits d'auteur et à déterminer les droits des étrangers et des nationaux, qui sont également du ressort de sa juridiction, le pouvoir exécutif exprime avec empressement son plein accord avec les principes énoncés dans la Convention projetée. Il espère aussi que le temps n'est plus éloigné où le droit de propriété sur les créations de l'esprit pourra être assuré en tout lieu, et cela de façon à satisfaire également aux exigences de l'auteur et au droit que possède tout le monde de tirer profit de la diffusion des idées. L'homme dont le cerveau crée a droit à une légitime et entière rémunération, c'est là un principe qui repose sur un sentiment naturel d'équité. La propriété littéraire a été, jusqu'à un certain point, reconnue dans tous les temps et est garantie aujourd'hui par la législation intérieure de presque tous les Etats. Ce droit doit être reconnu et garanti sans distinction de nationalité et sans égard aux frontières politiques. Grâce aux efforts persévérants du Gouvernement de la Confédération suisse, qui avec tant de succès a pris l'initiative de ce mouvement, et aux travaux patients et intelligents des Conférences qu'il a réunies dans cette ville, la protection des œuvres de littérature et d'art, retardée sans raison pendant si longtemps, est désormais assurée au moyen d'une Convention internationale uniforme, efficace et complète. C'est là un résultat dont nous félicitons le Gouvernement fédéral et qui lui fait le plus grand honneur. »



## TROISIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1886 — PROCÈS-VERBAUX

20

M. le **Président** remercie M. Winchester de sa déclaration et l'assure, au nom de la Conférence, que l'accession des Etats-Unis sera en tout temps accueillie avec joie par tous les Etats contractants. En ce qui concerne la portée de l'article 18 de la Convention, auquel M. Winchester a fait allusion, il ne prévoit en effet l'accession que des Etats qui n'ont pas pris part à la Convention; mais cela ne saurait empêcher les Etats-Unis d'entrer ultérieurement dans l'Union, car, en déléguant M. Winchester avec les pouvoirs limités que ce dernier vient d'exposer, ils n'ont pris part qu'à la *Conférence* et non à la *Convention*.

De son côté, M. **Kentzer** dit qu'il est autorisé à signer la Convention, mais que, n'ayant pas d'instructions quant à la classe où la République de Libéria désire être rangée, il fera une réserve à ce sujet dans le Procès-verbal de signature.

La séance est levée à une heure.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE:

*Le Président:*

NUMA DROZ.

*Les Secrétaires:*

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FREY.

## TROISIÈME CONFÉRENCE DE BERNE, 1886 — PROCÈS-VERBAUX

### PROCÈS-VERBAL

de la

### Deuxième séance

de la

### Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

7 Septembre 1886.

Présidence de M. le Conseiller fédéral Numa Droz, Président.

La séance est ouverte à cinq heures et quart.

Sont présents, MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

La Conférence procède au collationnement des épreuves de la Convention et de ses annexes, lesquelles sont trouvées conformes à ce qui a été adopté.

D'après ce qui a été convenu hier, M. le **Président** invite MM. les Délégués à vouloir bien faire les déclarations qui devront être consignées au Procès-verbal de signature.

En ce qui concerne l'accession à la Convention des colonies ou possessions étrangères des pays contractants, S. Exc. M. le comte de la **Almina** réserve pour son Gouvernement la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications.

S. Exc. M. **Arago** annonce que l'accession de la France emporte celle de toutes ses colonies.

De son côté, S. Exc. Sir **F. Adams** déclare que l'accession de la Grande-Bretagne à ladite Convention comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique. Toutefois, le Gouvernement anglais se réserve la faculté d'en annoncer en tout temps la dénonciation, séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'article 20 de la Convention, savoir: les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.



22

En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international, MM. les Délégués déclarent que leurs pays respectifs doivent être rangés dans les classes suivantes, savoir:

- 1<sup>re</sup> Classe: Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie.
- 2<sup>me</sup> Classe: Espagne.
- 3<sup>me</sup> Classe: Belgique, Suisse.
- 5<sup>me</sup> Classe: Haïti.
- 6<sup>me</sup> Classe: Tunisie.

M. Kœntzer déclare que les pouvoirs qu'il a reçus du Gouvernement de Libéria l'autorisent à signer la Convention, mais qu'il n'a pas reçu d'instructions quant à la classe où ce pays entend se ranger au point de vue de sa part contributive aux frais du Bureau international. En conséquence, il réserve sur cette question la détermination de son Gouvernement, qui la fera connaître lors de l'échange des ratifications.

La rédaction du Procès-verbal de signature énonçant les déclarations ci-dessus est immédiatement adoptée.

MM. les Plénipotentiaires remettent ensuite au bureau leurs pleins pouvoirs respectifs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

La séance est levée à six heures et demie.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE:

*Le Président:*

NUMA DROZ.

*Les Secrétaires:*

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FAÏY.

### PROCÈS-VERBAL

de la

Troisième séance

de la

### Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

9 Septembre 1886.

Présidence de M. le Conseiller fédéral Numa Droz, Président.

La séance est ouverte à onze heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence.

Sur l'invitation de M. le Président, MM. les Délégués procèdent à la signature de la Convention et de ses annexes, ainsi que du Procès-verbal de signature, documents dont le texte a été lu et approuvé par l'assemblée dans la séance précédente.

MM. les Délégués de l'Espagne venant de recevoir de leur Gouvernement l'autorisation d'adhérer à la Convention et à ses annexes pour tous les territoires dépendant de la Couronne d'Espagne, la Conférence prend acte de cette déclaration et prie MM. les Délégués espagnols de vouloir bien demander à leur Gouvernement de la renouveler lors de l'échange des ratifications.

Les procès-verbaux de la première et de la deuxième séance, remis en épreuve à MM. les Délégués, sont ensuite lus et adoptés, ainsi que le présent procès-verbal.

M. le Président adresse quelques paroles d'adieu à MM. les Délégués, après quoi la séance est levée à midi et demi.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE:

*Le Président:*

NUMA DROZ.

*Les Secrétaires:*

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FREY.



CONFÉRENCE DE PARIS, 1896

UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ACTES DE LA CONFÉRENCE

RÉUNIE A PARIS

DU 15 AVRIL AU 4 MAI 1896

BERNE  
BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION  
1897

CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION

PAR LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Au début de ce rapport dont elle a été chargée par la bienveillance de la Commission, la Délégation française croit devoir faire remarquer que les propositions de l'Administration française et du Bureau international n'ébranlaient aucune des bases fondamentales de la Convention de Berne. Une expérience de dix années avait révélé quelques défauts, des doutes avaient surgi sur certains points, des tempéraments jugés nécessaires en 1886, au début de l'Union, pouvaient paraître inutiles après une période déjà suffisamment longue de vie en commun. Il s'agissait donc simplement de faire disparaître les doutes, de rendre plus claires certaines dispositions, de réaliser quelques progrès en continuant la marche en avant pour atteindre le but si ardemment désiré d'une protection vraiment complète et efficace du droit des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Aux propositions de l'Administration française et du Bureau international sont venues se joindre les propositions que les diverses Délégations ont présentées à la Conférence et qui, sauf peut-être une exception, avaient pour but d'amender les propositions de l'Administration française; elles ne sortaient pas du cercle des questions soulevées lors de la convocation même de la Conférence et sur lesquelles chacun des pays unionistes avait pu porter son attention. La Commission a donc délibéré sur ces diverses propositions, et c'est du résultat de ses délibérations que nous venons vous rendre compte, en nous attachant à présenter brièvement, mais aussi clairement qu'il nous sera possible, les motifs des résolutions adoptées.

La Commission a été encore plus réservée que n'avait été l'Administration française; dans le but d'arriver à l'unanimité désirable, elle a fait les plus grands efforts; la majorité a consenti à ajourner certaines solutions qui lui tenaient particulièrement à cœur. La Commission a touché, d'une main légère, à un petit nombre d'articles; elle croit avoir fait disparaître certaines obscurités, elle a réalisé une amélioration de quelque importance relativement au droit de traduction. Il ne s'agit donc pas d'une révolution, mais d'une modeste évolution. La discussion à laquelle a été soumise la Convention de 1886 a prouvé, croyons-nous, qu'elle était bonne dans



## CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

160

ANNEXES A LA TROISIÈME SÉANCE

son ensemble; tous les États unionistes sont satisfaits de l'association qu'ils ont formée, et la plupart d'entre eux ne demandent qu'à resserrer les liens qui les unissent. Cette constatation n'est-elle pas un résultat fort appréciable de notre réunion en Conférence, et ne pouvons-nous espérer qu'il aura quelque influence sur les résolutions des États qui sont restés étrangers à notre Union et dont les Délégués ont bien voulu assister à nos travaux?

Nous allons examiner successivement les diverses propositions soumises à la Conférence en les rattachant aux dispositions qu'elles ont pour but de modifier ou de compléter.

### Article 2 de la Convention.

Diverses propositions avaient été faites par l'Administration française comme par les Délégations allemande, belge et suisse, pour modifier le second alinéa de cet article. Elles avaient pour but de faire disparaître une difficulté soulevée devant quelques tribunaux au sujet de la portée de la disposition contenue dans ce second alinéa, en ce qui touche les conditions et formalités à remplir pour jouir de la protection. En outre, la Délégation suisse proposait de modifier la teneur de la règle relative à la durée. La grande majorité de la Commission aurait volontiers modifié l'alinéa dont il s'agit dans le sens de ces diverses propositions. Cette idée a été abandonnée sur la déclaration de la Délégation britannique, qu'elle ne pourrait accepter ces modifications et qu'elle devait s'en tenir à l'article 2 tel qu'il était rédigé. La Commission propose donc de laisser subsister l'article 2 dans son entier, sans deux changements sur lesquels aucune difficulté ne s'est élevée.

Dans le premier alinéa, on mentionnera expressément que les œuvres doivent avoir été publiées *pour la première fois* dans un pays de l'Union. Les mots soulignés n'étaient peut-être pas bien nécessaires; la nécessité de la *première publication* dans l'Union résultait évidemment de l'esprit et même du texte de l'article, mais enfin l'addition qui met mieux la règle en relief ne saurait avoir aucun inconvénient.

Un cinquième alinéa sera ajouté à l'article pour exprimer que les œuvres *posthumes* sont comprises dans les œuvres protégées par la Convention. Aucune objection n'a été faite à l'admission de cette proposition qui avait été faite par l'Administration française et la Délégation italienne, cette proposition ayant paru être pleinement dans l'esprit de la Convention de Berne. Il n'y a aucune raison pour que les principes de cette Convention ne s'appliquent pas aux œuvres posthumes et pour que ces œuvres soient laissées simplement sous l'empire des lois nationales et des traités particuliers. Des doutes s'étant produits, il vaut mieux s'expliquer d'une manière positive.

Si la Commission a renoncé à modifier le texte même du second alinéa de l'article 2, elle n'abandonne pas les idées qui avaient inspiré les diverses propositions mentionnées plus haut et sur lesquelles elle va s'expliquer.

Disons d'abord quelques mots de la phrase proposée par la Délégation suisse au sujet de la durée du droit.

D'après le texte actuel, la jouissance du droit d'auteur *ne peut excéder*, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans le pays d'origine. Cette règle, combinée avec le principe du traitement national, entraîne cette conséquence que, dans les rapports entre deux pays dont la législation établit un délai de protection différent, c'est le délai le plus court qui est appliqué, par exemple: le délai

## CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

161

de 30 ans à partir de la mort de l'auteur pour les rapports entre la France et l'Allemagne ou la Suisse. Mais, si, pour un ouvrage français, on ne saurait songer à réclamer en Allemagne ou en Suisse la protection pour plus de 30 ans, rien n'empêche la France d'accorder, si elle le veut, la protection à une œuvre allemande ou suisse pendant 50 ans conformément à sa propre loi, sans tenir compte de la durée plus courte fixée par la loi d'origine. La Convention donne aux États unionistes la *faculté* de ne pas accorder, sur ce point de la durée, la plénitude du traitement national; elle ne leur impose pas et ne saurait leur imposer l'*obligation* d'agir ainsi. Ils sont toujours libres d'aller au delà et de faire bénéficier les œuvres publiées dans le territoire de l'Union d'un délai de protection plus long que celui qui est prévu par la loi de leur pays d'origine. La proposition suisse avait pour but de formuler expressément cette idée. Elle n'a soulevé aucune objection au sein de la Commission qui a pensé qu'il suffisait d'une explication en ce sens dans le rapport sans qu'il fût besoin de toucher au texte de la Convention.

Les autres propositions relatives au deuxième alinéa avaient plus d'importance à raison de ce qu'elles touchaient à une question qui, en fait, s'est présentée dans la pratique. D'après le texte de la Convention, la jouissance des droits des auteurs est *subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre*. Le sens de cette disposition ne paraît pas sérieusement discutable. Il en résulte qu'il suffit que l'auteur se soit mis en règle avec la législation du pays d'origine, qu'il ait rempli dans ce pays les conditions et formalités qui peuvent y être exigées. Il n'est pas à remplir de formalités dans les autres pays où il veut invoquer la protection. Cette interprétation conforme au texte était certainement dans l'esprit des auteurs de la Convention de 1886, et ils avaient considéré que la suppression de la nécessité de formalités multiples était un des plus précieux avantages de l'œuvre commune. Néanmoins, certains tribunaux d'un pays de l'Union ont cru pouvoir admettre que les œuvres publiées dans les autres États unionistes étaient soumises dans ce pays *aux mêmes formalités que les œuvres nationales*, la Convention ne les ayant dispensées que des formalités qui pouvaient être imposées *aux œuvres étrangères*. La Commission ne saurait accepter une pareille interprétation qui, d'ailleurs, d'après les explications qu'a bien voulu nous donner la Délégation britannique, aurait été abandonnée par la jurisprudence la plus récente. Tout en ne voulant pas, pour les raisons indiquées plus haut, modifier le texte même de l'article 2, elle demande à la Conférence que le sens qu'elle attribue à ce texte soit consigné dans une Déclaration séparée, qui n'aura nullement le caractère d'une disposition nouvelle, mais simplement d'une interprétation authentique de la Convention. Il sera nettement entendu entre les pays qui signeront cette Déclaration, que, aux termes de l'article 2, deuxième alinéa, la protection assurée par la Convention dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays.

L'article 2 parle des œuvres *publiées* dans un des pays de l'Union sans indiquer ce qu'il faut entendre par là. Quand pourra-t-on dire qu'il y a *publication* dans un pays de l'Union et que, par conséquent, la condition à laquelle est subordonnée la protection a été remplie? La question n'a pas été soulevée directement sur l'article 2, mais à propos de l'article 3. Toutefois, l'article 2 étant le premier article de la Convention où il soit parlé de la *publication*, il paraît utile d'y rattacher les explications relatives à la publication. (\*)

(\*) V. ci-après, p. 189 et p. 191, les Mémoires présentés par les Délégations allemande et française sur ce sujet.



CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

163

ANNEXES A LA TROISIÈME SÉANCE

Personne n'a contesté qu'il fût utile de déterminer avec précision ce qui constitue la *publication* au sens de la Convention, mais certains Délégués ont pensé qu'il valait mieux renvoyer la solution de la question aux diverses législations, d'autant plus que la question était en elle-même très ardue et qu'on arriverait difficilement à une entente. Néanmoins, la majorité de la Commission a été d'avis qu'il y avait là une question essentiellement *internationale* à résoudre. La publication ne produit pas d'effets seulement dans le pays où elle a lieu, mais dans les autres pays de l'Union. Un auteur unioniste a fait représenter une œuvre dramatique à Paris, il l'a fait éditer ensuite en Suisse. Quel est le pays d'origine de l'œuvre? Est-ce la France où l'œuvre a été représentée pour la première fois, ou la Suisse où elle a été éditée? La réponse à cette question intéresse les divers pays de l'Union, puisque la législation du pays d'origine influe sur la durée de la protection. La majorité de la Commission a donc estimé qu'il y avait lieu de rechercher l'interprétation qui devait être donnée à la Convention en ce qui touche la publication et de consigner dans une Déclaration séparée les solutions admises.

La question ne se présente pas dans les mêmes termes pour les œuvres littéraires dont l'auteur tire exclusivement profit par l'impression; pour les œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales pour lesquelles il y a un droit de représentation ou d'exécution publique distinct du droit de reproduction; enfin pour les œuvres artistiques.

En ce qui concerne les œuvres littéraires, ce qui constitue pour elles la *publication* dans un pays déterminé, c'est le fait d'y avoir été *éditées*, d'y avoir été directement mises au jour ou en vente par quelqu'un qui prend la charge et la responsabilité de la publication. Le fait de l'impression dans ce pays s'y joindra le plus souvent, mais pas nécessairement. En fait, l'auteur traite avec un éditeur pour les conditions de la publication de son œuvre, sans se préoccuper du point de savoir qui l'imprimera et où se fera l'impression. C'est un détail qui regarde l'éditeur et qui ne saurait exercer d'influence sur l'application de l'article 2. Le pays dans lequel une œuvre est ainsi mise au jour, tire de ce fait même des avantages matériels et moraux suffisants pour que la protection soit assurée sur son territoire et sur le territoire des États, ses associés.

Pour les œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, il n'y a pas de question, si, avant toute divulgation, elles ont été *éditées* pour la première fois dans un pays de l'Union. Il résulte de la combinaison des articles 2 et 9 que, par le fait même de cette édition, le double droit de l'auteur, pour la reproduction comme pour la représentation ou l'exécution publique, est pleinement sauvegardé. Mais on peut supposer qu'il y a eu représentation ou exécution publique, sans que l'œuvre ainsi représentée ou exécutée ait été éditée. Si le fait a eu lieu sur le territoire de l'Union, l'auteur ressortissant y est protégé, quel que soit le caractère que l'on attribue à la représentation ou à l'exécution, puisque la protection est accordée aux œuvres *publiées* ou *non publiées*. De plus, si on suppose que la première *édition* de l'œuvre musicale, dramatique ou dramatico-musicale, soit faite également sur le territoire de l'Union, aucune difficulté ne se présentera quant à l'application de la Convention en ce sens qu'il est bien certain que le bénéfice de la Convention pourra être invoqué; il y aura toujours un certain intérêt à savoir dans lequel des pays de l'Union la première publication de l'œuvre sera considérée comme ayant eu lieu, à raison de l'influence de la législation du pays d'origine sur la durée de la protection (alinéas 2 et 3 combinés de l'article 2).

Mais les circonstances ne seront pas toujours les mêmes. Un ressortissant fait jouer ou exécuter son œuvre pour la première fois dans un pays étranger à l'Union et la fait éditer ensuite dans un pays de l'Union. Ou, à l'inverse, après l'avoir fait

CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

163

jouer d'abord dans un pays de l'Union, c'est dans un pays étranger à l'Union qu'il la fait éditer. Pour savoir quelle situation lui sera faite dans ces deux hypothèses, il faut absolument prendre parti sur le point de savoir si la représentation ou l'exécution publique constitue ou ne constitue pas une *publication* dans le sens de l'article 2; c'est ce qu'a très bien montré un mémoire spécial de la Délégation allemande.

La majorité de la Commission estime que, pour une œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale, la représentation publique ou l'exécution publique ne doit pas plus constituer la publication dans le sens de la Convention de Berne que pour une œuvre littéraire, pour une poésie par exemple, la simple lecture faite en public. Cela paraît résulter, presque à l'évidence, de la combinaison des articles 2 et 9 de la Convention, spécialement du troisième alinéa de cet article 9. De plus, le fait de la représentation ou de l'exécution publique peut être plus ou moins difficile à constater, tandis que le fait de l'édition est apparent. La majorité de la Commission pense donc qu'on ne pourrait pas reprocher à un auteur unioniste qui ferait *éditer* sa pièce pour la première fois dans un pays de l'Union, de l'avoir fait représenter antérieurement dans un pays étranger à l'Union. Au contraire, un auteur unioniste ne se mettrait pas en règle avec la Convention si, après avoir fait représenter son œuvre pour la première fois sur le territoire de l'Union, il la faisait éditer pour la première fois hors de ce territoire.

La conclusion est donc que, pour les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou dramatico-musicales sans distinction, la publication résulte seulement de l'*édition*.

La Délégation britannique a tenu à constater que, selon la loi anglaise, la première représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale est la publication. C'est pour cette raison qu'elle n'a pu s'associer aux résolutions de la majorité.

Pour les œuvres artistiques (tableaux, statues, etc.), on peut se demander également ce qui constitue la publication. Un peintre ou un sculpteur français expose son tableau ou sa statue au Salon annuel; son œuvre sera-t-elle par là considérée comme *publiée*? Il est bien certain que la contrefaçon sera réprimée dans le territoire de l'Union, quelle que soit la réponse faite à cette question, puisque la protection est accordée aux œuvres *publiées* ou *non publiées*; c'est la même situation que pour les œuvres musicales ou dramatiques représentées et non imprimées. Mais ce peintre français envoie ultérieurement son tableau dans un pays hors de l'Union; là, il est gravé ou reproduit par un autre mode. Pour ces gravures, lithographies, etc., pourra-t-on invoquer la protection de la Convention? Oui, si l'exposition au Salon de peinture constitue véritablement une *publication*, puisqu'alors la condition exigée par la Convention de Berne a été remplie, la première publication ayant eu lieu à Paris, c'est-à-dire dans un pays de l'Union. Non, s'il n'y a véritablement de publication que par la reproduction de l'œuvre, puisqu'alors cette première publication a été faite hors de l'Union. La question se présenterait dans des conditions analogues pour le cas inverse, c'est-à-dire pour celui où un peintre français, après avoir exposé son tableau hors de l'Union, le ferait ensuite graver ou photographier en France. La majorité de la Commission a pensé que la solution admise pour la représentation ou l'exécution publique, solution qui découle du texte de la Convention, entraînait la solution pour l'exposition d'une œuvre d'art. Cette exposition ne saurait constituer la publication de l'œuvre d'art, si la représentation ne constitue pas la publication de l'œuvre dramatique.

Il va de soi que cette interprétation des mots *publication* ou *œuvres publiées*, que la majorité de la Commission propose de consigner dans une Déclaration séparée, ne s'applique pas seulement à l'article 2, mais à tous les articles de la Convention où ces mots sont employés. Il serait donc entendu, entre les pays qui



CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

164

ANNEXES A LA TROISIÈME SÉANCE

signeront cette Déclaration, que les œuvres publiées sont les œuvres éditées dans un des pays de l'Union et qu'en conséquence la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art ne constituent pas une publication dans le sens de la Convention.

Article 3 de la Convention.

D'après cet article, les stipulations de la Convention s'appliquent aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans l'un des pays de l'Union et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie. Ainsi, pour ces œuvres, la protection est accordée non pas à l'auteur, mais à son éditeur qui publie l'œuvre dans un pays de l'Union. L'Administration française proposait seulement d'ajouter à l'article un paragraphe d'après lequel les stipulations de la Convention se seraient appliquées dans les mêmes conditions aux entrepreneurs d'exécutions ou de représentations d'œuvres musicales, dramatiques ou dramatico-musicales. D'autres Délégations voulaient substituer une nouvelle rédaction à l'article 3 actuel. La Délégation allemande, s'écartant du point de vue admis par l'Allemagne dans sa Convention de 1883 avec la France, comme dans les Conférences de 1884 et de 1885, proposait d'accorder la protection directement aux auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais ayant fait publier leurs œuvres littéraires ou artistiques par un éditeur domicilié dans l'un de ces pays. Il résultait de cette formule, comme des explications contenues dans un mémoire spécial<sup>(1)</sup>, que la Délégation allemande n'entendait pas considérer comme une publication le fait de la représentation ou de l'exécution publique d'une œuvre dramatique ou musicale. Au contraire, les Délégations de Belgique et de Suisse, dans des propositions différant seulement par des nuances de rédaction, accordaient la protection aux auteurs d'œuvres littéraires publiées, représentées ou exécutées pour la première fois dans un des pays de l'Union, bien que ces auteurs ne fussent pas des ressortissants de pays unionistes.

L'accord s'est fait assez facilement, et la Commission propose à la Conférence de substituer à l'article 3 actuel une disposition toute nouvelle ainsi conçue :

« Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel. »

On remarquera qu'il n'est plus question des éditeurs, mais des auteurs ; c'est à ceux-ci directement que le droit est conféré. Personne n'a soutenu le système de l'article 3 actuel ; le mémoire de la Délégation allemande a exposé d'une manière magistrale les difficultés juridiques auxquelles on se heurte dans la conception d'un droit propre pour l'éditeur. On n'a même pas admis que l'auteur non ressortissant à l'Union fût obligé de recourir à un éditeur domicilié dans un des pays de l'Union ; il lui est loisible de publier lui-même son œuvre et d'être ainsi son propre éditeur. Mais alors une question se pose naturellement. Comment la Convention qui semblerait n'avoir à régler que le sort des ressortissants des États contractants, est-elle amenée à s'occuper des individus étrangers à l'Union ?

Cela se comprend assez facilement dans le système de l'article 3 actuel, d'après lequel la protection est accordée, non à l'auteur étranger à l'Union, mais à l'éditeur que l'on suppose établi d'une manière permanente sur le territoire de l'Union. La Convention stipule donc pour quelqu'un qui se rattache à l'Union le plus souvent par le double lien de la nationalité et du domicile ; tout au moins, dans tous les cas, par le lien du domicile. Mais si on abandonne ce point de vue, on se demande

(1) V. ce Mémoire p. 195 ci-après.

CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

165

s'il y a lieu vraiment de s'occuper des non-ressortissants, et s'il ne faut pas laisser à chaque État le soin de régler leur situation comme il l'entendra.

Toutefois, il y a intérêt pour l'Union à favoriser la publication, sur son territoire, d'œuvres d'auteurs ressortissants de pays non contractants, et pour cela il faut qu'il y ait une protection assurée, non seulement dans le pays même où la publication a eu lieu, mais dans les autres pays contractants. Il est donc entendu que, moyennant l'accomplissement des conditions à déterminer et sur lesquelles des explications vont être données, l'auteur non ressortissant sera protégé et dans le pays où ces conditions auront été réalisées, et dans les autres pays de l'Union. Si nous insistons sur ce point, c'est que, de cette façon, on élègue quelque peu le domaine normal du droit conventionnel. En effet, si nous supposons un auteur russe publiant son œuvre à Berlin, la question de savoir s'il sera ou non protégé en Allemagne, paraît être étrangère à la Convention de Berne, puisque la Russie n'est point partie à cette Convention. Mais, si on admet que, par cette publication en Allemagne, l'auteur sera protégé dans les autres pays de l'Union, comment ne pas admettre qu'il sera également protégé en Allemagne, où a été faite la première publication ? La protection s'étend assez naturellement du pays d'origine aux autres pays associés, mais l'absence de protection dans le pays d'origine se concilierait difficilement avec l'existence de la protection dans les autres pays. Il faut donc convenir que la protection concédée s'appliquera d'une manière absolue à tout le territoire de l'Union.

Cela posé, quelle situation convient-il de faire aux auteurs non ressortissants ? Des raisons de justice et des raisons d'utilité semblent exiger que leur situation ne soit pas identique à celle des ressortissants, qu'il subsiste des différences assez notables pour que les pays étrangers à l'Union soient appelés à y adhérer, non seulement par le désir de rendre hommage au droit, mais par l'intérêt même de leurs nationaux.

Il y aura d'abord cette différence que la protection ne sera pas accordée aux non-ressortissants pour leurs œuvres non publiées. Par suite, d'après ce qui a été dit précédemment au sujet de ce qui convient, d'après le majorité de la Commission, d'attacher au mot *publication*, un auteur dramatique, un compositeur de musique, un peintre, un sculpteur d'un pays étranger à l'Union ne sera pas protégé par la Convention pour l'œuvre représentée, exécutée ou exposée, même pour la première fois, dans un pays de l'Union<sup>(1)</sup>. Pour avoir droit à la protection, il faudra qu'il y ait fait la première publication de son œuvre. Pour renforcer la différence de situation, on comprendrait que l'on fût plus rigoureux pour lui que pour le ressortissant au sujet de cette publication. Si, pour le ressortissant, la publication résulte de l'édition dans un pays de l'Union sans qu'il y ait à se préoccuper du lieu où a été faite l'impression, on aurait pu, pour le non-ressortissant, subordonner la protection à la condition que l'œuvre eût été non seulement éditée dans un pays de l'Union, mais y eût encore été imprimée, gravée ou reproduite suivant les cas. En quoi aurait-on pu se plaindre d'une condition de ce genre ? Il ne dépendrait que de la volonté des États non unionistes de faire disparaître les gênes dont pourraient souffrir leurs écrivains, leurs compositeurs ou leurs artistes. Les portes de l'Union leur sont ouvertes toutes grandes. Une disposition du genre de celle qui vient d'être indiquée comme possible ne devrait donc pas être confondue avec les dispositions des législations qui subordonnent la protection à une fabrication dans le pays, tout en n'offrant pas de supprimer cette exigence pour les États disposés à

(1) Sir Henry Bergne a exprimé l'opinion qu'il est très douteux que, d'après la Convention de Berne, on puisse, dans un pays de l'Union, refuser la protection aux œuvres qui, par une première représentation ou exécution publique, ont acquis dans un autre pays de l'Union un droit à la protection légale.



## CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

166

ANNEXES A LA TROISIÈME SÉANCE

s'associer avec eux. Néanmoins, après réflexion, la Commission a résolu de ne pas entrer dans cet ordre d'idées. Elle propose de protéger les auteurs non ressortissants à l'Union par cela seul qu'ils ont publié ou fait publier leurs œuvres dans un pays de l'Union, la publication devant être entendue ici comme pour l'application de l'article 2. Pour les pays qui signeront la Déclaration interprétative dont il a été parlé plus haut, la définition de la *publication* qui s'y trouve s'applique à tous les articles de la Convention où ce mot est employé.

Par le fait de la première publication dans un pays de l'Union, les auteurs non ressortissants jouissent, pour leurs œuvres ainsi publiées, de la *protection accordée par la Convention*. Il résulte de là qu'ils n'ont pas seulement le droit d'en empêcher la reproduction, mais le droit d'en empêcher la traduction dans les termes de l'article 5, la représentation ou l'exécution publique dans les termes de l'article 9. On pourra remarquer qu'alors il ne subsiste, entre les ressortissants et les non ressortissants, de différence que pour les œuvres non publiées et qu'ainsi l'Union est bien généreuse pour les ressortissants des pays qui n'en font point partie. Cela est vrai, mais la Commission a pensé que cette générosité était plus digne des principes élevés qui dominent la Convention et pourrait finir par avoir un effet analogue à celui qu'a eu la mesure par laquelle la France, il y a bientôt un demi siècle, accordait sans condition la protection aux œuvres publiées hors de son territoire.

### Article 4 de la Convention.

La Commission est d'avis de n'apporter aucune modification au texte de cet article. Mais il convient de s'expliquer sur les amendements qui y étaient proposés.

L'Administration française, appuyée par la Délégation belge, proposait d'ajouter à l'énumération des œuvres protégées par la Convention les *œuvres d'architecture* et les *photographies*; la Délégation italienne demandait de son côté qu'on y ajoutât les *œuvres chorégraphiques*. Sur ce dernier point, la question s'est présentée dans les mêmes termes qu'à la Conférence de 1885. La proposition italienne s'est heurtée à une objection de principe de la Délégation allemande; d'après celle-ci, il n'existe pas encore, dans la science, la législation ou la jurisprudence, de définition satisfaisante des œuvres chorégraphiques; de plus, on ne s'entend pas sur les limites de la protection à accorder à ces œuvres. Dans ces conditions, la Commission ne pouvait que maintenir le *statu quo*, en n'introduisant pas les œuvres chorégraphiques dans l'énumération de l'article 4 et en laissant subsister le n° 2 du Protocole de clôture.

La proposition de la France et de la Belgique au sujet des *œuvres d'architecture* a également rencontré une objection de principe faite par plusieurs Délégations, notamment celles de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, dont les législations ne protègent pas les œuvres d'architecture comme telles, mais seulement les plans ou dessins relatifs à l'architecture. Une entente n'ayant pu s'établir à ce sujet, il a fallu renoncer à modifier l'article 4. Toutefois, la Commission propose d'insérer dans le Protocole de clôture une disposition aux termes de laquelle, dans les pays où la protection est accordée aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention. Il y a donc de la part des pays dont il s'agit une concession sans réciprocité faite aux pays de l'Union dont la législation ne protège pas les œuvres d'architecture elles-mêmes. Si cette concession produit des effets, il est possible que la protection ainsi accordée détermine un changement de législation dans les pays dont les nationaux en profiteront.

Pour les *photographies*, déjà écartées de l'article 4 en 1885, on n'a pas encore pu s'entendre pour les y introduire, diverses législations leur refusant le caractère d'œuvres artistiques, tout en leur accordant une protection spéciale. Mais la Délégation

## CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

167

allemande a fait une proposition qui a heureusement permis d'améliorer la situation actuelle.

D'après le n° 1 du Protocole de clôture, actuel, il est convenu que *ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques*, s'engagent à les admettre au bénéfice des dispositions de la Convention; ce n'était donc que dans les pays accordant ou, au moins, ne refusant pas aux photographies le caractère d'œuvres artistiques, que la protection pouvait être réclamée en vertu de la Convention. Là où le caractère d'œuvres artistiques était exclu, on n'avait pas le droit de se prévaloir de la protection spéciale qui pouvait être établie par la loi. C'est sur ce point que la Délégation allemande proposait une addition d'après laquelle, dans les pays n'accordant pas aux œuvres photographiques le caractère d'œuvres d'art, les photographies seront protégées d'après les dispositions de la législation de ces pays, sans que ceux qui réclament cette protection aient à remplir d'autres conditions et formalités que celles prescrites par les lois du pays d'origine.

La Commission propose de fondre le paragraphe 1<sup>er</sup> du n° 1 actuel du Protocole de clôture et le paragraphe additionnel proposé par l'Allemagne, au moyen de la clause suivante à insérer au Protocole de clôture :

« Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention et de l'Acte additionnel, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires. »

Ainsi, dans les rapports entre les pays de l'Union, on pourra réclamer la protection telle quelle, qui sera accordée aux photographies ou aux œuvres obtenues par un procédé analogue. Aucun pays ne sacrifie ses principes, tout en accordant le traitement national aux pays unionistes. L'essentiel est qu'une protection soit assurée; la nature même de la protection est d'une importance secondaire.

De ce que la protection sera réclamée en vertu de la Convention, il suit, d'une part, que la protection ne peut être réclamée pour une durée plus longue que dans le pays d'origine et, d'autre part, qu'il suffit de remplir les conditions et formalités prescrites dans ce pays, conformément à l'interprétation, donnée plus haut, de l'article 2, alinéa 2, de la Convention. Sur ces deux points, l'amendement de la Délégation allemande s'expliquait formellement en ce sens. Pour écarter tout doute sur la question des conditions et formalités, qui est d'une grande importance pratique, la Commission propose une mention expresse dans la Déclaration interprétative.

Il est utile de remarquer que, d'après la clause soumise à la Conférence, les pays de l'Union dans lesquels actuellement le législateur n'accorderait aucune protection aux photographies, ne sont pas obligés de protéger les photographies des autres pays de l'Union et, cependant, profiteront de la protection qui serait accordée dans ces derniers pays (1). Il y a encore ici une concession faite sans réciprocité et qui s'explique comme celle dont il a été parlé précédemment. Il est à espérer que cette situation ne se prolongera pas. La Commission demande à la Conférence d'exprimer le *vœu* que, dans tous les pays de l'Union, la loi protège les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par des procédés analogues et, en outre, que

(1) La Délégation suisse avait demandé que les œuvres photographiques fussent admises au bénéfice des dispositions de la Convention, dans la mesure où les législations nationales permettraient de le faire, tout en stipulant une durée minima de protection de vingt ans. La partie essentielle de la proposition n'a été acceptée; quant à la fixation d'un délai, il aurait été difficile de s'entendre et, de plus, on a fait observer que, du moment où on n'exigeait pas de tous les pays de l'Union qu'ils protégeassent les œuvres photographiques, il n'était pas logique d'imposer une durée quelconque de protection à ceux qui les protégeaient.



## CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

168

ANNEXES A LA TROISIÈME SÉANCE

la durée de la protection soit de quinze ans au moins. Dans cette dernière partie, le *vœu* concerne les pays dans lesquels une protection existe déjà, mais pour une durée inférieure à quinze ans, comme c'est le cas, par exemple, en Allemagne et en Suisse.

### Article 5 de la Convention.

La question de la traduction est, comme on l'a dit souvent, la question internationale par excellence. Pour les œuvres littéraires et scientifiques, entre pays ne parlant pas la même langue, le droit de l'auteur n'a pas grande portée s'il se borne à la reproduction et s'il ne comprend pas la traduction. La France a toujours professé que la traduction n'est qu'un mode de reproduction et que, par suite, tant que l'auteur et ses ayants cause peuvent interdire la reproduction de l'œuvre, ils peuvent en interdire la traduction. Mais elle a dû compter avec les idées et les intérêts des autres pays, et, dans la plupart de ses conventions, le droit de l'auteur, quant à la traduction, se trouve restreint dans d'assez étroites limites. Quand il s'est agi de former l'Union internationale, la France a repris sa thèse qui n'a pas prévalu. La Conférence de 1884 avait seulement émis le vœu qu'il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. Le système admis par la Conférence de 1885 et qui est formulé par l'article 5 actuel de la Convention consiste simplement en ceci, que, pendant 10 ans à partir de la publication de l'œuvre originale, les auteurs ont le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de cette œuvre. Aucune condition ne leur est imposée. Leur droit est absolu pendant ce délai. Par contre, une fois le délai expiré, le droit exclusif disparaît; que l'auteur ait ou non fait ou autorisé une traduction, tout le monde peut traduire, sauf, bien entendu, à ne pas s'approprier le travail du traducteur précédent, qui est protégé par l'article 6 de la Convention.

Ce système, résultat d'une transaction entre des vues très opposées, n'avait généralement été considéré que comme une transition; le vœu de la Conférence de 1884 avait indiqué le sens dans lequel devait marcher l'Union, le but auquel elle devait tendre. Aussi l'Administration française a-t-elle pensé que, sur ce point important, il était impossible de maintenir le *statu quo*. Elle proposait d'une manière principale d'assimiler la traduction à la reproduction. La Délégation allemande a soumis à la Conférence un amendement à l'article 5, conçu dans le même sens. Les Délégations belge et suisse acceptaient la même solution. Malheureusement on dut constater qu'il serait impossible, dans la présente Conférence, de réaliser ce que ces Délégations regardaient comme le progrès définitif. Il fallait se contenter d'une transaction sur laquelle l'entente pourrait s'établir. L'Administration française avait ajouté à sa proposition principale: «*Subsidiairement*, on pourrait décider: 1° que le délai accordé à l'auteur pour traduire est porté à vingt ans, terme minimum; 2° que l'auteur sera protégé contre les traductions non autorisées pendant toute la durée de son droit sur l'original, s'il fait lui-même usage, dans le délai prescrit, du droit de traduction.» C'est ce dernier système qui a prévalu, comme ayant un double avantage: il permet d'affirmer le principe de l'assimilation de la traduction à la reproduction en soumettant seulement ce principe à une condition qu'on espère voir disparaître bientôt. En conséquence, le Délégué belge proposait la rédaction suivante:

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction

## CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

169

cessera d'exister, lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un des pays de l'Union avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale.»

Dans la pensée de l'auteur de cette proposition, il était inutile d'ajouter que l'auteur, pour se réserver son droit exclusif de traduction, doit en faire usage dans les langues pour lesquelles il pourrait réclamer la protection. Le droit de traduction qui comprend nécessairement le droit de traduire dans toutes les langues, implique non moins nécessairement un droit distinct relativement à chaque langue. D'où la conséquence que l'auteur qui, dans les dix années, n'autorise pas une traduction dans une langue déterminée, laisse forcément tomber dans le domaine public le droit de traduction en cette langue.

Cependant, des controverses ayant surgi en Allemagne sur ce dernier point, la majorité de la Commission, afin d'écartier tout doute, a cru préférable d'adopter une autre rédaction.

En conséquence, la Commission propose à la Conférence de substituer la disposition suivante au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de la Convention:

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister, lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans le délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.»

Ainsi le principe de l'assimilation de la traduction à la reproduction est nettement posé dans la première phrase du nouvel alinéa et nos successeurs n'auront qu'à supprimer tout ce qui suit cette phrase.

Pour jouir du droit exclusif de traduction, l'auteur doit avoir rempli, conformément à l'article 2, alinéa 2, les conditions et formalités prévues pour l'œuvre originale, mais il est dispensé des formalités spéciales qui peuvent être relatives à l'exercice du droit de traduction, telles qu'en impose, par exemple, la loi allemande.

Il n'est question dans le texte que des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union. Cependant il est certain que les auteurs non ressortissants, en publiant leur œuvre pour la première fois dans un pays de l'Union, s'assurent de cette façon, d'après l'article 3 nouveau commenté plus haut, la plénitude des droits d'auteur, par conséquent, le droit de traduction comme le droit de reproduction.

Après avoir posé le principe, la disposition nouvelle ajoute une restriction. Le droit exclusif de traduction ne subsiste aussi longtemps que le droit de reproduction qu'à la condition que l'auteur ait fait paraître une traduction dans le délai de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale. Faute d'accomplissement de cette condition, le droit de traduction tombe dans le domaine public. La situation actuelle n'est pas modifiée, mais, bien entendu, si, dans ce cas, le droit exclusif de l'auteur cesse, c'est seulement pour l'avenir. Les traductions non autorisées qui auraient paru avant l'expiration des dix années peuvent toujours donner lieu à des poursuites.

Si la publication d'une traduction autorisée dans le délai de dix ans assure le droit exclusif, ce ne peut être que pour la langue dans laquelle cette traduction a paru. Le droit de traduction tombe dans le domaine public pour toutes les langues dans lesquelles aucune traduction autorisée n'a paru dans les dix années.

Comme le délai de dix ans subsiste, les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 5 qui indiquent de quelle façon il doit être compté, sont maintenus sans changement.

Enfin, il importe de remarquer que la restriction apportée par l'article 5 au droit exclusif de traduction des ressortissants ne concerne que leurs œuvres publiées.



## CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

170

ANNEXES A LA TROISIÈME SÉANCE

Pour leurs œuvres non publiées, le droit de traduction ne tombe pas dans le domaine public, par cela seul qu'il n'en a pas été fait usage dans le délai de dix ans, puisque ce délai ne court que de la publication. Par suite, en ce qui concerne les œuvres non publiées, le droit de traduction est pleinement assimilé au droit de reproduction, le délai de dix ans ne courant, conformément aux prescriptions de l'article 5, qu'à partir de la publication. Cette observation présente un grand intérêt pratique pour les œuvres dramatiques ou dramato-musicales représentées et non publiées. La protection absolue accordée aux œuvres non publiées ne concerne que les ressortissants des pays de l'Union; il a été expliqué plus haut, à propos de l'article 3, que les non-ressortissants n'étaient protégés que pour les œuvres publiées.

### Article 7 de la Convention.

D'après cette disposition, le principe est que les articles de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'un des pays de l'Union, peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Ainsi donc faculté générale de reproduction, à moins d'une interdiction. Ajoutons que cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers.

Cette disposition a été critiquée à divers points de vue, et la Commission a été saisie d'une série d'amendements. L'Administration française voulait restreindre l'atteinte portée par l'article 7 au droit des auteurs. Elle proposait donc de renverser la règle et de dire que les écrits publiés dans les journaux ou recueils périodiques ne pourraient être reproduits ou traduits sans l'autorisation des auteurs, la faculté de reproduction étant, du reste, maintenue pour les articles de discussion politique, les nouvelles du jour ou les faits divers. C'était la proposition la plus absolue dans le sens du droit des auteurs.

La Délégation de la Norvège proposait un système très simple. Suivant elle, ne constituerait pas une atteinte au droit d'auteur la reproduction, en original ou en traduction, dans les journaux ou revues, d'articles empruntés à d'autres journaux ou revues, si le droit de reproduction n'avait pas été spécialement réservé. La source devrait toujours être clairement indiquée. Ainsi le principe de l'article 7 actuel était généralisé en ce sens que la réserve pouvait s'appliquer aux articles quelconques, même aux articles de discussion politique ou aux nouvelles du jour. En outre, quand on reproduit, il faut indiquer la source, ce que n'exige pas l'article actuel. Il faut ajouter que M. le Délégué de la Norvège a reconnu que les romans-feuilletons ne tombaient pas sous l'application de l'article proposé par lui et qu'ainsi aucune réserve ne serait nécessaire pour en interdire la reproduction.

La Délégation de Monaco a fait une proposition se rapprochant beaucoup de celle qui vient d'être analysée. La différence consiste surtout dans le maintien de la disposition traditionnelle en ce qui concerne les articles de discussion politique, les nouvelles du jour ou les faits divers.

La proposition de la Délégation belge, appuyée par la Délégation italienne, différait davantage du droit actuel. Elle posait d'abord le principe que les romans-feuilletons ou tous articles, soit de journaux, soit de recueils périodiques, publiés dans un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits ou traduits sans l'autorisation des auteurs. Puis, comme restriction à cette règle, il était dit que, néanmoins, tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite. Ce qui caractérise la proposition belge, c'est d'abord la distinction faite entre les journaux et les recueils périodiques; la protection est

## CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

171

absolue pour les articles publiés dans les recueils et aucune réserve n'est nécessaire. Pour les articles de journaux, la proposition est à peu près semblable à la proposition norvégienne: faculté de reproduction dans d'autres journaux, sauf interdiction.

La proposition allemande essayait de concilier les intérêts en présence au moyen d'une division tripartite: 1<sup>o</sup> articles ne pouvant être reproduits sans autorisation; 2<sup>o</sup> articles pouvant être reproduits à moins d'une interdiction; 3<sup>o</sup> articles pouvant toujours être reproduits. La difficulté consistait à distinguer d'une manière précise les articles rentrant dans la première et les articles rentrant dans la seconde catégorie.

Après une discussion prolongée, la Commission est arrivée, non sans peine, à une entente, dont voici les traits essentiels:

On met à part les romans-feuilletons, y compris les nouvelles. La reproduction ne peut en avoir lieu sans l'autorisation des auteurs, et aucune réserve de la part de ceux-ci n'est nécessaire. Il n'y a eu aucune difficulté au sujet des romans-feuilletons et, à l'égard de ceux-ci, il n'y a pas vraiment innovation; la disposition est seulement explicative, comme l'a toujours soutenu la Délégation française, comme cela avait été admis en 1886 par les Délégations de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Suisse. Les romans-feuilletons ne sont pas à proprement parler des articles de journaux, ce sont des ouvrages publiés d'une certaine façon, et toutes les propositions s'accordaient à leur faire une place à part. La chose n'est pas allée aussi facilement pour les nouvelles; on a prétendu d'abord que l'expression était trop vague et que l'on ne distinguait pas assez nettement les articles auxquels elle s'appliquait. Les objections venaient surtout de la Délégation britannique et de la Délégation norvégienne. Cependant on a fait remarquer que le mot nouvelles, rapproché des romans-feuilletons, opposé aux nouvelles du jour dont il est parlé dans le dernier alinéa de l'article, avait un sens suffisamment précis, qu'il désignait de petits romans, de petits contes, des œuvres de fantaisie concentrées souvent dans un seul article de journal ou de revue. Le terme équivalait à l'expression anglaise *works of fiction* et au mot allemand *Novellen*.

En dehors des romans-feuilletons et des nouvelles, la Commission maintient le système de l'article 7 actuel, c'est-à-dire la faculté de reproduire les articles de journaux ou de recueils périodiques à moins d'une interdiction.

La Commission n'a donc pas admis la distinction proposée entre les journaux et les recueils périodiques. Elle pense que, bien que cela ne soit pas dit expressément, la reproduction qui peut ainsi avoir lieu en l'absence de réserve, est la reproduction dans d'autres journaux ou recueils. On ne pourrait publier, sans l'autorisation de l'auteur, un volume composé d'une série d'articles.

Si la Commission maintient le système de la reproduction permise quand il n'y a pas eu interdiction, elle y ajoute un correctif: la nécessité d'indiquer la source. Il a été entendu, à la demande de la Délégation italienne, que la mention de la source comprend non seulement l'indication du journal ou du recueil où l'article avait paru, mais aussi celle du nom de l'auteur, si l'article est signé.

### Article 9 de la Convention.

La Commission ne propose aucune modification pour cet article, mais il a donné lieu à des discussions qu'il importe de rappeler. D'après le troisième alinéa,



CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

172

ANNEXES A LA TROISIÈME SÉANCE

le consentement de l'auteur n'est nécessaire pour l'exécution publique d'œuvres musicales publiées qu'autant que l'auteur s'expressément déclaré, sur le titre ou en tête de l'ouvrage, qu'il en interdit l'exécution publique. La stipulation est certainement un peu singulière; elle rappelle les anciennes dispositions qui exigeaient que le droit de traduction fût expressément réservé. Est-ce que l'auteur devrait être astreint à affirmer qu'il entend exercer ses droits? Son silence devrait-il faire présumer qu'il les abandonne? Théoriquement, il n'y a pas de motif pour que l'auteur soit obligé de déclarer dans une certaine forme qu'il entend se prévaloir de tel droit plutôt que de tel autre. La Convention de 1886 a dû tenir compte de la situation de fait de certains pays de l'Union, spécialement de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne. Si, d'après le droit français, l'autorisation du compositeur est toujours exigée, d'après la législation allemande (loi de 1870, art. 50, alinéa 2) et la législation anglaise (loi de 1882, article 1<sup>er</sup>), cette autorisation n'est nécessaire que si elle est expressément réservée. Outre que cette exigence est contraire au principe du droit d'auteur, elle a des inconvénients pratiques, les droits du compositeur pouvant être compromis par la négligence plus ou moins volontaire de son éditeur. Aussi l'Administration française proposait-elle de supprimer le 3<sup>me</sup> alinéa de l'article 9 et de dire simplement que les stipulations de l'article 2 s'appliquent à l'exécution publique des compositions musicales comme à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramato-musicales. Cette proposition, appuyée par la Délégation de Belgique, s'est heurtée à l'opposition absolue des Délégations d'Allemagne et d'Angleterre. Elles ont fait valoir notamment que l'opinion publique n'admettrait pas, dans leurs pays, qu'en l'absence de réserve expresse, l'auteur ou ses agents pussent entraver l'exécution publique de ses œuvres musicales dans certaines circonstances (concerts donnés sans aucune préoccupation de lucre, exécution d'œuvres musicales par des sociétés populaires, des étudiants, des corps de musiques militaires).

Il y aurait peut-être lieu de faire une distinction entre les différents cas. L'autorisation aurait pu être exigée en principe, sauf à admettre un certain nombre d'exceptions. Mais la distinction était très difficile à faire et on n'était pas encore en état de l'établir avec sûreté. On ne contestait pas qu'il n'y eût là un progrès à réaliser, mais ce progrès semblait dépendre d'un travail préliminaire à faire par les législateurs nationaux, parce qu'il y a lieu de tenir compte des habitudes spéciales à certains pays. C'est à eux à concilier les droits des auteurs et ceux du public. Quand ce travail sera fait, il sera possible de dispenser les auteurs de la formalité qui leur est actuellement imposée. La Commission se borne donc à recommander à la Conférence d'émettre le vœu que les législateurs des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve. La Délégation française n'a pu qu'exprimer ses regrets qu'il n'eût pas été possible de poser le principe du droit de l'auteur, sauf à admettre des exceptions dans une assez large mesure. La Délégation belge s'est expressément associée à ces regrets.

Art. 10 de la Convention.

L'Administration française demandait la suppression du second alinéa de cet article, comme inutile ou nuisible, et la mention, parmi les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, de la *transformation d'une pièce de théâtre en roman et réciproquement*. Un amendement de l'Allemagne acceptait ces deux propositions que les deux Délégations ne considéraient pas comme des innovations, mais comme une simplification et une interprétation. Il

CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

173

n'a pas été possible de réaliser ces changements acceptés aussi par d'autres Délégations, notamment par la Délégation belge, à raison de l'opposition de la Délégation britannique.

Elle a fait remarquer que la loi anglaise ne permettait pas, à la vérité, de tirer un roman d'une pièce de théâtre, mais qu'elle permettait de tirer une pièce de théâtre d'un roman. La Délégation britannique consentait donc à comprendre dans les appropriations non autorisées la transformation d'une pièce de théâtre en roman, mais non le cas inverse. Cela ne pouvait être accepté dans ces termes; il aurait été singulier de défendre ce qu'on est rarement tenté de faire et de permettre par *a contrario* ce qui est particulièrement dangereux. En attendant une réforme de la législation anglaise sur ce point d'un grand intérêt pour les auteurs, la Commission ne peut que proposer de dire dans une Déclaration interprétative séparée que la transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Article 12 de la Convention.

Cet article dit que toute œuvre contrefaite *peut être saisie à l'importation* dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. Il résulte d'abord des explications échangées dans la Commission qu'il ne faut pas se méprendre sur les expressions employées et croire que, dans le cas prévu, la saisie constitue une mesure facultative pour les pays de l'Union. C'est pour les intéressés qu'existe la faculté; ils recourent ou non à la saisie suivant leurs convenances. Mais, s'ils veulent saisir, ils doivent pouvoir le faire, et la législation des pays unionistes est tenue de les mettre à même de le faire; elle peut cependant régler, comme elle l'entend, les formes de la saisie et déterminer les autorités compétentes pour y procéder.

L'Administration française demandait la suppression des mots *à l'importation*, pour qu'il fût entendu que la saisie était possible, non seulement à l'importation, mais à l'intérieur du pays, ce qui paraît bien avoir été dans la pensée des auteurs de la Convention. Des amendements de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Italie et de Monaco admettaient le point de vue de la France. La Commission propose à la Conférence de substituer à l'article 12 de la Convention de Berne la disposition contenue dans l'amendement de la Délégation allemande.

Il convient de constater, sur ce point, les réserves de la Délégation britannique. Elle n'a pas contesté la proposition en elle-même, mais a déclaré ne pas pouvoir affirmer que, dans toutes les colonies britanniques, il y eût des lois permettant de saisir à l'intérieur. Si donc, dans une colonie, il se trouvait que la saisie à l'intérieur n'est pas admise par la loi en vigueur dans cette colonie, la Délégation britannique ne veut pas qu'on puisse reprocher à son Gouvernement une inexécution de la Convention.

La Délégation suisse avait proposé un amendement d'après lequel les œuvres autorisées dans le pays d'origine ne peuvent être l'objet de saisies lorsqu'elles transiteront par un pays où ces œuvres seront illicites. Elle n'a pas insisté pour qu'on admît sa proposition, sur l'observation qui a été faite qu'il n'y avait pas lieu de trancher une question aussi délicate que celle du transit à propos d'un cas qui doit se présenter rarement (*droit d'édition partagé*, voir convention franco-allemande de 1883, art. 11).

Article 14 de la Convention et Protocole de clôture, n° 4

D'après l'article 14, la Convention, *sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord*, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée



## CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

174

ANNEXES A LA TROISIÈME SÉANCE

en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public. On avait voulu tenir compte de la situation de fait existant dans certains pays au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, des intérêts de ceux qui avaient pu licitement reproduire, représenter ou exécuter des œuvres étrangères sans l'autorisation de leurs auteurs. D'après le Protocole de clôture n° 4, l'application de la Convention sur ce point devait être réglée, soit conformément aux stipulations spéciales contenues dans les conventions littéraires existantes ou à conclure à cet effet, soit, à défaut de telles stipulations, selon les dispositions de la législation intérieure.

L'Administration française avait pensé que la période transitoire avait été suffisamment longue, puisque la Convention est en vigueur depuis bientôt neuf années, et qu'il n'y avait pas de raison pour ne pas assurer désormais l'application pleine et entière de la Convention sur tout le territoire de l'Union. Tel est aussi le sentiment de la Délégation de Belgique. L'Administration française proposait donc d'affirmer purement et simplement le principe en supprimant la mention des réserves et conditions.

Cette proposition a rencontré l'opposition des Délégués de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne, qui ont affirmé que, malgré le temps écoulé, la rétroactivité absolue pourrait léser des intérêts légitimes; que, pour éviter cela, il faudrait entrer dans des distinctions difficiles à faire; que, par suite, le mieux était de maintenir le *statu quo*. La Commission ne propose donc pas de modifier l'article 14.

Elle propose, par contre, une nouvelle rédaction pour le n° 4 du Protocole de clôture.

Dans le 1<sup>er</sup> alinéa, elle a rétabli les mots *dans leur pays d'origine* qui avaient été certainement omis par inadvertance, puisqu'ils se trouvent dans l'article 14. Il ne saurait y avoir de doute sur le sens; l'application de la Convention doit se faire aux œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine. Quelques-uns auraient, paraît-il, pensé qu'il s'agissait des œuvres non tombées dans le domaine public dans le pays où la protection est réclamée, ce qui est inadmissible. La nouvelle rédaction, qui se borne à reproduire la formule de l'article 14, enlèvera tout prétexte à cette erreur.

Le 2<sup>e</sup> alinéa est maintenu sans changement.

Un 3<sup>e</sup> alinéa a été ajouté afin d'appliquer la rétroactivité avec ses tempéraments au droit exclusif de traduction, tel qu'il est admis dans la nouvelle rédaction de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>. Si, au moment de l'entrée en vigueur de ce dernier texte, il ne s'est pas encore écoulé dix ans depuis la publication d'un ouvrage et si une traduction autorisée de cet ouvrage a paru, le tout dans un pays de l'Union, le droit exclusif de traduction sera maintenu conformément au nouvel article 5, en ce qui touche la langue pour laquelle il en aura été fait usage. Au contraire, l'expiration du délai de dix ans, même très peu de temps après la mise en vigueur du nouvel article 5, sans qu'une traduction autorisée ait paru, fera tomber le droit de traduction dans le domaine public.

Enfin, dans un quatrième alinéa, il est dit que « les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union ». On conçoit que les pays qui entrent dans l'Union aient tous autant besoin de prendre des mesures transitoires que les pays qui en font partie dès l'origine. On avait voulu exciter les pays accédants à prendre les mesures tant dans leur intérêt que dans celui des autres États unionistes. Pour cela, on avait proposé de dire que « les pays qui n'auraient pas pris de mesures dans le délai de deux années, seront réputés avoir accepté le principe de la rétroactivité pure et simple ». Il semblait qu'une telle proposition ne pût avoir que des avantages, puisqu'on réservait aux

## CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

175

pays accédants la faculté de décliner pendant deux ans l'application pure et simple de la Convention aux œuvres publiées avant l'accession. Ce délai semblait largement suffisant, d'autant plus qu'avant d'accéder, un Gouvernement se préoccupera des conséquences de l'accession et des mesures à prendre. Néanmoins, des doutes ont surgi. On a craint qu'un délai fixe ne parût gênant et ne détournât d'accéder certains États dont on désire particulièrement l'entrée dans l'Union. La grande majorité de la Commission n'éprouvait pas ces craintes; elle n'a pas voulu, toutefois, passer outre et ne pas tenir compte des scrupules d'un de ses membres. Elle a donc supprimé la phrase en question.

### Protocole de clôture, n° 3.

D'après cette disposition, « la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale ». L'Administration française demandait qu'on ajoutât un alinéa ainsi conçu: « Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pas aux instruments qui ne peuvent reproduire des airs que par l'adjonction de bandes ou cartons perforés ou autres systèmes indépendants de l'instrument, se vendant à part et constituant des éditions musicales d'une notation particulière. » Comme l'a fait remarquer la Délégation belge, si le principe de la proposition avait été admis, la rédaction aurait dû en être modifiée, attendu qu'il ne s'agissait pas d'interdire la fabrication des instruments eux-mêmes, mais de soumettre à la Convention les bandes et cartons perforés, considérés comme des éditions d'une nature particulière.

Suivant la Délégation française, la proposition avait pour but, moins d'introduire un principe nouveau, que d'interpréter sagement la disposition actuelle et de lui donner des limites raisonnables. La Convention de Berne, en accordant une immunité, a visé les instruments portant en eux-mêmes leur notation, ayant une capacité de reproduction limitée à certains airs. L'immunité ne saurait en équité s'appliquer aux instruments qui, recevant sous forme de cartons perforés des notations extérieures à eux-mêmes, mobiles, en nombre illimité, sont capables de jouer tous les airs à l'infini. Il n'y a plus de fusion entre l'instrument et la notation, et celle-ci n'est pas autre chose qu'une édition d'une forme particulière, qui ne peut être licite sans le consentement de l'auteur.

Les Délégations de la Belgique, de l'Italie et de Monaco ont appuyé les observations de la Délégation française.

La Délégation de l'Allemagne, qui avait bien voulu communiquer à la Commission un mémoire spécial sur la question (1), les Délégations de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, de la Norvège et de la Suisse ont combattu la proposition dans une discussion animée où même certains des instruments incriminés ont fait leur partie. Il est permis de dire que quelques-unes des raisons de principe invoquées en faveur de la liberté de fabrication réclamée pourraient se retourner contre des idées particulièrement chères aux pays unionistes. L'intérêt des fabricants d'instruments ne diffère pas beaucoup de celui des imprimeurs qui veulent pouvoir reproduire librement; les traducteurs disent qu'ils servent la réputation de l'auteur traduit, comme les fabricants prétendent contribuer à la gloire du compositeur dont les morceaux sont exécutés par leurs instruments. L'industrie dont il s'agit, très prospère, paraît-il, ne sera pas supprimée par le fait que les droits des auteurs seront mieux respectés. Elle pourra puiser dans le domaine public, traiter avec les auteurs qui, le plus souvent, se contenteront d'une modeste redevance.

(1) V. ce document, p. 190 et après.



## CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

176

ANNEXES A LA TROISIÈME SÉANCE

Il convient d'insister surtout sur les objections d'ordre pratique invoquées contre la proposition. La question est d'un grand intérêt pour certains pays dont les industriels feraient une vive résistance à la restriction de ce qu'ils considèrent comme leur droit; si on gêne cette industrie dans l'Union, elle se développera hors de l'Union, d'autant plus que les instruments dont il s'agit sont surtout fabriqués en vue de l'exportation dans les pays d'outre-mer. La question n'est pas mûre pour une solution internationale. La jurisprudence est incertaine, des tribunaux en Allemagne et en France ont décidé dans des sens différents. On ne propose pas de supprimer la liberté accordée en 1886, mais de la limiter. Comment alors établir une ligne de démarcation entre des instruments très variés? Considérera-t-on les cylindres interchangeables comme des éditions particulières? N'est-ce pas aller bien loin? On a donné des détails sur les prix assez élevés des instruments dont il s'agit et des cartons perforés. Par exemple, le plus perfectionné, le *plantista*, coûterait au détail 780 francs, et les cartons qui s'y adaptent coûtent 1 fr. 50 le mètre; l'ouverture du «Tannhäuser», publiée de cette façon, revient à 90 francs, tandis que l'édition ordinaire se vend 4 francs.

Nous avons tenu à rappeler les principaux arguments invoqués de part et d'autre. L'entente était impossible. La Commission n'a donc pu que constater la divergence des vues qui empêche de proposer une modification quelconque à la disposition du Protocole de clôture. La Délégation française et celles qui s'étaient jointes à elle ne peuvent que le regretter.

### Nouvel article proposé par l'Allemagne.

La Délégation allemande a proposé d'ajouter à la Convention un article 4<sup>bis</sup> qui aurait été ainsi conçu:

« La reproduction non consentie par l'auteur, ou ses ayants cause, d'une œuvre protégée d'après la présente Convention est illicite et entraînera les conséquences civiles et criminelles respectives, quand même la législation du pays permettrait une pareille reproduction des œuvres nationales contre le paiement de tantièmes. »

Le même principe se serait appliqué à la représentation et à l'exécution publique et, en fait, c'est surtout pour celles-ci qu'il présentait de l'intérêt, parce que, d'après certaines législations, on peut représenter ou exécuter publiquement une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou musicale, sans le consentement de l'auteur, moyennant le paiement de tantièmes peu élevés.

La Délégation allemande a déclaré qu'il ne s'agissait que de consacrer un principe, et qu'il appartiendrait aux législations nationales de déterminer les conséquences civiles et pénales qui en découleraient.

M. le Délégué de la Suisse exprima le regret que la proposition n'eût pas été communiquée plus tôt aux diverses Administrations de l'Union, afin que les Gouvernements directement intéressés pussent présenter des observations et donner des instructions à leurs Délégués. Spécialement pour la Suisse, c'est une très grave question, qui a donné lieu à de longues et difficiles négociations entre elle et la France. D'après la loi fédérale suisse, l'exécution des œuvres nationales peut avoir lieu librement moyennant le paiement de tantièmes. Le principe de la Convention est précisément l'assimilation des étrangers aux nationaux. Il s'agirait ici de donner aux étrangers une situation meilleure ou d'amener une modification importante de la législation nationale. M. le Délégué de la Suisse n'est pas autorisé à entrer en discussion sur un point aussi délicat.

Après un échange d'observations, il a été constaté que la proposition sortait effectivement du programme de la Conférence et devait être écartée en vertu des

## CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

177

règles précises du règlement adopté au commencement de nos travaux. La Délégation française tient cependant à constater qu'elle ne pouvait qu'adopter le principe même de la proposition qui tendait à faire mieux respecter le droit des auteurs.

### Examen des vœux.

L'Administration française avait d'abord appelé l'attention sur l'opportunité de la conclusion d'Unions restreintes entre pays disposés à assurer à la propriété littéraire et artistique, dans leurs rapports respectifs, une protection plus étendue que celle qui résulterait des stipulations de la Convention générale. Il ne s'agit pas là d'un vœu proprement dit et la Commission ne fait à ce sujet aucune proposition à la Conférence. Celle-ci n'a pas à se prononcer d'une manière générale sur les avantages ou les inconvénients des Unions restreintes. C'est à chaque pays à prendre un parti sur ce point et à user ou ne pas user de la faculté qui lui est réservée par l'article 15 de la Convention.

Il est utile de faire remarquer que si les dispositions arrêtées par la Conférence ne sont pas signées ou ratifiées par tous les pays unionistes, il y aura bien par le fait une Union restreinte formée de ceux qui accepteront ces nouvelles dispositions. Même si on n'est pas favorable à l'idée des Unions restreintes, on peut être contraint d'en former une pour obtenir certains résultats essentiels et pour ne pas être arrêté absolument par la nécessité d'obtenir le consentement unanime des contractants.

Il résulte même de là que, quand dans les dispositions de l'*Acte additionnel* dont il sera parlé ci-après, il est question des pays de l'Union, il s'agit des pays qui acceptent ou accepteront cet acte additionnel, qui ainsi formeront cette Union restreinte dont l'existence vient d'être constatée.

Nous ne disons pas que ce soit la simplicité même, mais il faut souvent accepter des complications et des embarras passagers avant d'arriver à ce qui doit être notre but, une réglementation internationale pour les membres d'une seule Union.

Sous le nom de *second vœu*, l'Administration française appelait l'attention sur les mesures à prendre pour faciliter la communication au Bureau de Berne des actes d'enregistrement ou de dépôt des œuvres littéraires ou artistiques. L'Administration rappelait des vœux émis dans divers Congrès, ce qui indiquait l'intérêt de la question, mais ne formulait aucune proposition. Dans la seconde séance de la Conférence, M. Bætzmann, Délégué de la Norvège, demandait l'adoption d'un vœu ainsi formulé:

« Il est désirable que les divers États de l'Union prennent des mesures pour faciliter la communication au Bureau de Berne des actes d'enregistrement ou de dépôt des œuvres littéraires et artistiques, là où ces formalités existent. »

« Le Bureau de Berne devra coordonner les renseignements qui lui seront ainsi fournis, en y joignant tous les documents qu'il pourra se procurer relativement à la publication, sous toutes ses formes, des œuvres littéraires et artistiques dans les divers États unionistes. »

Une discussion s'est engagée à ce sujet dans la Commission; M. le chevalier Descamps lui demandait de repousser le vœu dans ces termes et de recommander plutôt à la Conférence une proposition qui pourrait être ainsi conçue:

« La Conférence appelle l'attention des Gouvernements sur les avantages que présenterait, au point de vue de la constatation de l'état de droit des œuvres littéraires et artistiques, la publication de bonnes bibliographies nationales, et elle émet le vœu que, dans les pays où cela est nécessaire, les Gouvernements publient ou favorisent la publication de telles bibliographies comme des documents qui leur paraîtraient utiles au même point de vue. »



CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

178

ANNEXES A LA TROISIÈME SÉANCE

M. Bœtzmann avait, du reste, retiré purement et simplement sa proposition, après avoir expliqué que, dans sa pensée, il s'agissait d'organiser un service de renseignements pratiques ne pouvant aucunement entrer en rivalité avec l'Institut international de bibliographie fondé en Belgique. — Après un échange d'observations, la Commission a estimé qu'il n'y avait lieu d'émettre un vœu dans aucun sens. En présence de cette résolution comme du retrait de la proposition du Délégué de la Norvège, il serait inutile d'entrer dans des détails sur la portée et le caractère de cette proposition comme sur la mesure indiquée par M. Descamps. Disons seulement qu'il est résulté des explications de M. Morel, que le Bureau international a simplement en vue d'examiner de quelle façon il pourrait le mieux satisfaire aux nombreuses demandes de renseignements qu'il reçoit au sujet de la première publication ou de la traduction d'œuvres littéraires ou artistiques. Il ne s'agit en aucune manière de la création d'un *Répertoire universel*, ni d'une organisation qui pourrait être assimilée à un degré quelconque à une œuvre aussi considérable. L'Institut international de bibliographie a entrepris cette œuvre en Belgique; il rendra ainsi les plus grands services et on ne songe nullement à lui faire concurrence.

Enfin l'Administration française exprimait le vœu que les législations particulières édictassent des dispositions pénales en vue de réprimer l'usurpation du nom, l'imitation de signatures ou de signes apposés sur des œuvres littéraires et artistiques. Des fraudes sont souvent commises notamment en ce qui concerne les tableaux, et il est d'un intérêt général qu'elles soient réprimées; les artistes le demandent instamment. La Commission recommande l'adoption de ce vœu à la Conférence.

Vœu proposé par la Délégation allemande.

De même que, en vertu de l'article 15, les pays unionistes peuvent prendre séparément entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confédèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la Convention générale, l'article additionnel à la Convention de Berne déclare que la conclusion de celle-ci n'affecte pas le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, dans la mesure où des arrangements particuliers pourraient intervenir postérieurement. La Délégation allemande a appelé l'attention de la Commission sur les difficultés et complications résultant de la combinaison de la Convention de Berne avec les conventions antérieures<sup>(1)</sup>. Souvent on hésite sur le point de savoir si certaines stipulations de celles-ci sont encore en vigueur. La Délégation allemande pense donc qu'il serait utile que les divers Gouvernements de l'Union examinassent à ce point de vue les conventions qu'ils ont pu conclure entre eux avant la mise en vigueur de l'Union de Berne et que le résultat de cet examen fût constaté par un acte spécial. Suivant les cas, telle convention ancienne sera mise à néant d'un commun accord ou dénoncée; telle autre sera remplacée par une convention plus simple n'indiquant que les clauses qui conservent leur utilité en présence de l'Union. Le résultat de l'examen auquel seraient ainsi conviés les divers Gouvernements, serait porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international avant la réunion de la prochaine Conférence.

La Commission a approuvé l'idée qui a inspiré la proposition de la Délégation allemande et elle prie la Conférence d'émettre un vœu en ce sens.

(1) V. la liste de ces Conventions p. 201 ci-après.

CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

179

Enfin, sans demander à la Conférence d'émettre un vœu formel, la Commission exprime l'opinion, conformément aux désirs déjà exprimés par la Conférence de 1884, qu'il serait très utile que l'on pût arriver à un accord entre les pays unionistes, en ce qui touche la durée du droit accordé aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques.

La Conférence de 1884 avait, en outre, émis le vœu qu'il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. Les vues de la grande majorité de la Commission à ce sujet ressortent suffisamment des explications données plus haut à propos de la nouvelle rédaction de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 5.

Forme à adopter pour les Résolutions de la Conférence.

Il nous reste à exposer le procédé que la Commission recommande à la Conférence de suivre pour constater le résultat final de ses délibérations.

Deux systèmes sont possibles.

Le premier consiste à faire une Convention toute nouvelle dans laquelle on fonderait les dispositions de la Convention de 1886 et les dispositions nouvelles admises par la présente Conférence. On y joindrait un Protocole de clôture également refondu dans lequel on ferait entrer les constatations du procès-verbal de signature. Quand cette Convention nouvelle avec le Protocole de clôture serait entrée en vigueur, la Convention de 1886 avec ses annexes aurait été abrogée.

Le second système consiste à maintenir les divers actes signés en 1886 et à se borner à signer un *Acte additionnel* comprenant les diverses modifications admises par la présente Conférence.

La grande majorité de la Commission n'a pas hésité entre ces deux systèmes; toutes ses préférences étaient pour le premier qui a le grand avantage de la simplicité et de la clarté. Pour les magistrats comme pour les particuliers, il est beaucoup plus facile de consulter un seul texte que d'avoir à combiner deux textes de dates différentes, d'autant plus que quelquefois la modification ne porte que sur un alinéa. Les citations deviennent compliquées, et la Commission a pu s'en apercevoir sans retard.

La Commission, à son grand regret, ne vous propose pas ce système; elle a rencontré une opposition absolue devant laquelle elle a dû s'incliner pour ne pas faire échouer, pour des motifs de forme, l'entente réalisée après de grands efforts. Les Délégués, partisans du système d'un *Acte additionnel*, ne méconnaissent pas les avantages de l'autre système. C'est pour des considérations toutes pratiques qu'ils l'ont écarté. Il ne faut pas avoir l'air de tout remettre en question et donner un prétexte à ceux qui pourraient ne pas être favorables à la Convention, d'attaquer celle-ci dans son ensemble. Dans les pays où la Convention doit être soumise au Parlement, le mécontentement au sujet de l'adoption de telle disposition nouvelle pourrait déterminer le rejet de la Convention elle-même, tandis que, si l'*Acte additionnel* est rejeté, la Convention de Berne subsistera. C'est ainsi qu'on a procédé à Lisbonne, en 1885, au Congrès postal; on n'a pas refondu la Convention de Paris de 1878, on a réuni les modifications adoptées dans un *Acte additionnel*. Enfin, c'est encore ce qui vient d'être fait par la Conférence internationale des chemins de fer qui s'est réunie à Paris pour reviser la Convention de Berne de 1890 et qui, le 2 courant, a signé un procès-verbal final comprenant un projet de *Convention additionnelle*.



## CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

180

ANNEXES A LA TROISIÈME SÉANCE

La Commission soumet donc à la Conférence :

- 1<sup>o</sup> Un projet d'Acte additionnel :
- 2<sup>o</sup> Un projet de Déclaration interprétative.

Cette Déclaration contient les différentes interprétations que la majorité de la Commission recommande à la Conférence et qui ont été mentionnées au cours de ce rapport. Pour les pays qui adhèrent à cette Déclaration, il n'y a aucun changement apporté aux textes visés dont une interprétation authentique est seulement donnée. Cette interprétation sera obligatoire par cela même que la Déclaration sera ratifiée; c'est pour cela qu'aucun délai n'est indiqué pour la mise en vigueur.

Le projet d'Acte additionnel contient dans son article 1<sup>er</sup> les diverses modifications apportées à la Convention de 1886 et, dans son article 2, les modifications apportées au Protocole de clôture. Le Procès-verbal de signature subsiste sans changement.

Dans l'opinion de la Commission, l'Acte additionnel forme un ensemble; il devra être accepté ou rejeté pour le tout. Les États unionistes représentés à la Conférence qui ne croiraient pas pouvoir le signer ou qui ne le ratifieraient pas, resteront régis par la Convention de 1886 avec ses annexes. Ils pourront, du reste, toujours y accéder par une notification adressée au Conseil fédéral suisse; mais ils ne pourront pas détacher telles ou telles des modifications admises dans la présente Conférence pour les accepter, tout en rejetant les autres. La complication deviendrait alors vraiment inextricable.

Pour les pays qui font déjà partie de l'Union, la faculté de rester sous l'empire de la Convention non modifiée résulte des principes et aussi du texte formel de l'article 17, alinéa 3, de cette Convention, d'après lequel « il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent ». La situation est différente pour les pays qui demanderaient à entrer dans l'Union; dans un but de simplification, on aurait pu songer à décider que désormais on ne pourra accéder qu'à la Convention révisée. Ce n'est pas, toutefois, la solution que la Commission prie la Conférence d'adopter. Dans un but de propagande, elle est d'avis de laisser le choix aux pays qui voudraient accéder. Ils pourront, si telles des dispositions arrêtées à Paris les effarouchent quant à présent, se contenter d'accéder à la Convention de 1886; ils seront alors dans la situation des pays unionistes qui ne signeraient pas ou ne ratifieraient pas l'Acte additionnel; comme ces derniers, ils seront toujours libres d'y accéder après coup.

La Déclaration interprétative ne forme pas un seul tout avec l'Acte additionnel. De même que, parmi les États représentés à la Conférence, tout ceux qui signeront l'Acte additionnel ne signeront pas la Déclaration, de même, les pays qui plus tard accéderont à l'Acte additionnel ne seront pas contraints d'adhérer en même temps à la Déclaration. Il y a plus: les pays qui acceptent ou accepteront seulement la Convention de 1886 pourront adhérer à la Déclaration, en tant qu'elle interprète les dispositions de cette Convention. Il n'y a pas à s'arrêter à la mention qui y est faite de l'Acte additionnel.

Il va de soi que l'on devra accepter la Déclaration interprétative dans son ensemble et que l'on ne pourrait pas se contenter de dire qu'on accepte telle ou telle des interprétations.

Si la Conférence s'approprie les résolutions de sa Commission, on ne pourra lui reprocher de s'être montrée intransigeante. Elle aura sacrifié bien des idées

## CONFÉRENCE DE PARIS, 1896 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

181

qui lui étaient chères au désir d'une entente et à l'espoir d'une extension de l'Union. Mais il est permis d'exprimer le désir que cette situation assez compliquée, qui concorde assez mal avec l'idée d'union, ne se prolonge pas indéfiniment; que des délibérations de la prochaine Conférence, plus favorisée sur ce point que la Conférence de Paris, il sorte un texte unique de Convention régissant tous les États contractants. La Commission demande à la Conférence d'émettre expressément un vœu en ce sens.

L'Acte additionnel doit avoir même valeur et durée que la Convention du 9 septembre 1886. C'est ce que dit l'article 4 du projet. La Commission entend que, par la ratification de l'Acte additionnel, celui-ci ne formera qu'un tout avec la Convention à laquelle il se rattache, de telle sorte que l'Acte additionnel ne pourrait pas être dénoncé d'une manière distincte.

L'article 4 règle encore ce qui concerne l'échange des ratifications et l'entrée en vigueur.

Pour la Délégation française,  
LOUIS RENAULT.



CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908

UNION INTERNATIONALE

POUR

LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ACTES DE LA CONFÉRENCE

RÉUNIE A BERLIN

DU 44 OCTOBRE AU 14 NOVEMBRE 1908

BERNE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

1909

CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

225

RAPPORT  
PRÉSENTÉ A LA CONFÉRENCE  
AU NOM DE SA COMMISSION <sup>(1)</sup>

Par application de l'article 4, alinéa 1, de son Règlement, la Conférence a, dans sa deuxième séance, décidé de renvoyer à l'examen préalable d'une commission les questions soumises à ses délibérations. Ce rapport a pour but de rendre compte des travaux de cette commission, qui a tenu dix séances. Le règlement autorisant la Commission à se subdiviser en sous-commissions, il a été fait usage de cette faculté par la constitution de deux sous-commissions. L'une <sup>(2)</sup> a été chargée de l'examen de la proposition du Gouvernement allemand en vue de la formation d'une caisse de retraite en faveur des fonctionnaires du Bureau international de Berne; les résolutions de cette sous-commission, approuvées par la Commission, seront présentées à la Conférence dans un rapport spécial. L'autre <sup>(3)</sup> a étudié les questions relatives aux instruments de musique mécaniques; ses conclusions ont été soumises à la Commission, approuvées par elles, et leur exposé rentre dans le présent rapport. Enfin il convient d'ajouter que, pour se conformer à l'article 7 du Règlement autant qu'à la nature des choses, les textes résultant des votes successifs de la Commission ont été soumis à une commission de rédaction qui les a soigneusement révisés en

<sup>(1)</sup> Ce rapport a d'abord été soumis à une commission de rédaction composée de MM. Dungs et von Goebel (Allemagne), de Borchgrave (Belgique), G. Lecomte et Renault (France), Sir Henry Bergne et Askwith (Grande-Bretagne), Ferrari (Italie), Baron de Ugglas (Suède), puis à la commission qui l'a approuvé dans sa séance du 14 novembre 1908.

<sup>(2)</sup> Elle était composée de MM. von Goebel (Allemagne), Breton (France), Askwith (Grande-Bretagne), Ottolenghi (Italie), Høel (Norvège), Kraft (Suisse).

<sup>(3)</sup> Elle était composée de MM. Robolski et Osterrieth (Allemagne), Wauwermans (Belgique), Ferraz (Espagne), Breton et Gout (France), Sir Henry Bergne et Askwith (Grande-Bretagne), Ferrari (Italie), Kraft (Suisse).



## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

226

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

huit séances; c'est après cette révision qu'ils ont été présentés à la Commission, qui les a votés définitivement dans la séance du 11 novembre 1908. La Conférence est donc à même d'arrêter ses résolutions en pleine connaissance de cause.

Au moment où il s'agit de reviser l'œuvre accomplie à Berne en 1886 et à Paris en 1896, il n'est pas inutile d'indiquer en quelques lignes le chemin parcouru par l'Union depuis vingt-deux ans.

Lorsque, sur la demande de l'Association littéraire internationale, appelée plus tard Association littéraire et artistique internationale, dont l'activité intelligente et persévérante ne saurait être oubliée sans ingratitude, le Gouvernement fédéral de la Suisse voulut bien inviter les divers Gouvernements à se faire représenter dans une Conférence qui s'occuperait de la protection internationale des auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, on ne pensait pas que l'on arriverait facilement à une entente, les vues des divers Gouvernements étant encore très divergentes. Cependant, après deux Conférences laborieuses tenues en 1884 et en 1885, on est parvenu à signer la Convention du 9 septembre 1886 qui est encore, à l'heure actuelle, la charte de notre Union. Cette Convention, signée par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, Libéria (\*), la Suisse et la Tunisie, contenait deux dispositions d'une grande importance pour le développement intérieur et le développement extérieur de l'Union qui venait d'être fondée. La première est celle de l'article 17: « La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. — Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. — Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent ». C'est en vertu de cette disposition qu'une première Conférence de révision a eu lieu à Paris en 1896 et que la présente Conférence est réunie. C'est au moyen de ces échanges de vues entre gens familiarisés avec ces problèmes délicats que l'on peut réaliser des progrès sérieux, parce qu'ils répondent à des réalités bien constatées; on s'éclaire mutuellement sur la portée et la raison d'être des législations respectives souvent critiquées parce qu'elles ne sont pas comprises; on voit dans quelle mesure il est possible d'édicter une règle internationale se superposant aux diverses législations nationales, dans quelle mesure il est indispensable de se borner à renvoyer à ces dernières. On a pu constater en 1896 les heureux résultats de pareilles délibérations et nous aimons à penser qu'on les constatera encore en 1908.

L'autre disposition bienfaisante à laquelle il est fait allusion plus haut, est celle de l'article 18 qui permet aux pays n'ayant pas pris part à la Convention d'y accéder sur leur demande. C'est l'extension progressive de l'Union qui est ainsi facilitée. En 1886, on s'était peut-être fait quelque illusion sur la puissance d'attraction de l'Union; l'adhésion de quelques États représentés aux Conférences de 1884 et de 1885 paraissait prochaine. Et cependant, de 1886 à 1896, l'Union s'est augmentée du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro et de la Norvège. De 1896 à aujourd'hui, si elle a perdu le Monténégro, elle a fait des recrues notables, le Danemark, le Japon et la Suède. Ne peut-elle espérer en faire de nouvelles? En vertu d'une pratique sagement libérale, les États non unionistes sont invités à se faire représenter aux Conférences de l'Union et beaucoup répondent à l'invitation. C'est ainsi que vingt de ces États ont actuellement des délégués à notre Conférence. Si la plupart ne

(\*) L'État de Libéria n'a pas ratifié la Convention de 1886, mais vient d'y adhérer au début même de la Conférence de Berlin.

## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

227

témoignent d'intérêt à l'Union que par leur présence et l'attention qu'ils veulent bien prêter à nos discussions, il y en a qui nous ont fait d'aimables déclarations, qui ont pris part aux délibérations où ils ont apporté un utile contingent d'observations; sans doute ils pensaient que leur pays ne resterait pas toujours étranger à l'œuvre qu'ils cherchaient à améliorer. Il sera permis de relever quelques déclarations dont la Conférence a apprécié tout l'intérêt, spécialement celles des Pays-Bas, de la Russie et des États-Unis.

Les Pays-Bas étaient représentés à Berne en 1884 et en 1885; ils n'ont pas signé la Convention de 1886 et n'ont pas même figuré à la Conférence de 1896. Leur représentation à cette Conférence, le nombre et la qualité de leurs délégués, ont donc une importance qui a été très heureusement mise en relief par M. le Dr SNYDER VAN WISSENKERKE. Le Gouvernement néerlandais veut sincèrement abandonner l'état d'isolement dans lequel se trouve son pays à ce point de vue et il espère que les décisions de la Conférence lui permettront d'atteindre ce résultat.

De son côté, le Gouvernement russe pense que le moment est venu où l'échange des productions littéraires, artistiques et musicales doit être réglé par des arrangements internationaux et, parmi ces arrangements, ceux obtenus par les travaux de l'Union internationale occupent sans aucun doute la première place.

Les applaudissements de la Conférence ont témoigné de la satisfaction avec laquelle ces déclarations qui sont autre chose que des promesses polies et banales étaient entendues. On verra que la Conférence se rend parfaitement compte de la difficulté qu'éprouvent ces pays, restés jusqu'à présent étrangers à l'Union, à brûler les étapes qu'elle a elle-même parcourues et à toucher du premier coup au but que nous allons atteindre. Les transitions seront ménagées et on laissera le temps faire son œuvre.

M. THORVALD SOLBERG, chef du Département du droit d'auteur à la Bibliothèque du Congrès, a, de son côté, lu une déclaration qui ne peut faire concevoir les mêmes espérances que les deux déclarations précédentes, mais qui a néanmoins son intérêt, comme venant d'un pays qui joue un si grand rôle dans la production littéraire et scientifique. Le Gouvernement des États-Unis manifeste sa sympathie pour le but poursuivi en général par l'Union de Berne et désire être renseigné sur les délibérations de la Conférence. M. SOLBERG a donné, en faisant un aussi long voyage dans le seul but d'être parmi nous, une preuve de son intérêt personnel et de son admiration pour notre œuvre qu'il contribue et qu'il contribuera encore à faire connaître dans son pays: nous ne pouvons que lui en être reconnaissants.

Les constatations qui précèdent ont une valeur à un double point de vue: elles nous permettent d'espérer une nouvelle extension de notre Union; elles nous montrent que le caractère de notre réglementation doit être assez souple pour s'adapter à des situations très diverses.

Dans le discours qu'il a prononcé à l'ouverture de la Conférence, S. Exc. M. DE SCHOEN a dit qu'il considérait la Conférence de Berlin, dans son ensemble, comme la continuation de celle de Paris. « Les résultats si importants de cette mémorable réunion vous sont connus. Les vœux qu'elle a exprimés ont fixé à l'avance la tâche de la Conférence de Berlin et en ont jeté les bases ». Nous avons eu comme point de départ de nos discussions les propositions présentées par le Gouvernement impérial et précédées d'exposés des motifs élaborés avec le concours du Bureau international; des propositions spéciales de la France et du Japon s'y sont ajoutées. Au cours de la Conférence, des propositions diverses, se rattachant aux propositions allemandes, ont été formulées. Ce rapport essaiera de donner une physionomie exacte des débats. Il faut d'abord constater dans ses traits essentiels le résultat de l'élaboration indiquée plus haut.

En 1896, un Acte additionnel constatait que des modifications étaient appor-



## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

228

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

tées aux articles 2, 3, 5, 7, 12 et 20 de la *Convention* de 1886, aux n<sup>os</sup> 1 et 4 du *Protocole de clôture* qui y est joint; de plus, une *Déclaration* interprétait certaines dispositions de la *Convention* de 1886 et de l'Acte additionnel de 1896. On avait été obligé de faire deux actes distincts, parce que des États, tout en acceptant l'un, ne voulaient pas accepter l'autre. La réglementation conventionnelle de l'Union résulte donc actuellement de la combinaison de la *Convention* et du *Protocole de clôture* de 1886, de l'Acte additionnel et de la *Déclaration* interprétative de 1896. Ce n'est évidemment pas simple, mais la complication a été imposée par les circonstances (\*).

Les délibérations de votre Commission ont pour résultat de modifier ou de remplacer les articles 2 à 7, 9 à 12, 14 et 18 de la *Convention* de 1886, les n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 4 du *Protocole de clôture*, c'est-à-dire en réalité toutes les dispositions qui offrent quelque intérêt et au sujet desquelles une question peut s'élever. L'Acte additionnel de Paris disparaîtrait, parce que les dispositions qu'il contient sont de nouveau modifiées et remplacées par d'autres; enfin la *Déclaration* interprétative disparaîtrait également parce que les règles qu'elle contient ont été incorporées dans le texte même des dispositions auxquelles elles se réfèrent.

Est-ce à dire qu'il s'agisse pour l'Union d'opérer une *révolution*? Nous ne le croyons pas plus en 1908 qu'en 1896. Les principes posés au début se développent, ils produisent des conséquences devant lesquelles on avait d'abord reculé, ils sont débarrassés de restrictions gênantes, jugées provisoirement nécessaires, ils sont appliqués à des cas nouveaux auxquels on ne songeait guère en 1886. Voilà, croyons-nous, quelle est la caractéristique générale de l'œuvre accomplie. Elle ne donne naturellement pas complète satisfaction à tout le monde; une entente suppose nécessairement des sacrifices qui doivent être réciproques. Parfois un accord n'a pu être obtenu et cela se comprend aisément, chaque pays ayant ses intérêts, ses conceptions juridiques, morales, sociales, politiques, qui influent naturellement sur la solution des divers problèmes internationaux. Ici la majorité ne peut faire la loi à la minorité, puisque notre assemblée ne constitue pas l'expression d'une volonté qui doit être unique, mais la juxtaposition de volontés distinctes qui ne peuvent être efficaces qu'à la condition d'être concordantes. Que faire alors? Ou renoncer absolument à ce qui était proposé, ou l'admettre en réservant aux dissidents la faculté d'y déroger. Le premier système est assurément le plus simple, puisqu'il maintient l'uniformité dans le sein de l'Union, mais il gêne les rapports d'un certain nombre d'États; le second introduit une complication, mais concilie les droits des uns et des autres; ceux qui veulent aller en avant ne sont pas tenus de rester sur place jusqu'à ce qu'il plaise à leurs compagnons de les accompagner. C'est ce qui explique le procédé des *Unions restreintes* que l'on peut critiquer sans doute, mais qui, dans divers domaines, a rendu de grands services: il tempère les inconvénients d'une Union imposant la même limite à tous ses membres, de telle sorte que les idées particulières d'un petit groupe arrêteraient l'ensemble. Ces considérations ont pour but de justifier plusieurs des propositions de la Commission qui, tout en établissant une règle, n'en exigent l'application que dans la mesure où chaque législation permettra de le faire. Il est encore facile de railler et de dire que chacun ne sera donc obligé que s'il le veut. Sans doute, à strictement parler; mais la règle n'en est pas moins utile à poser, parce qu'elle marque la voie dans laquelle il est désirable que l'Union s'engage; elle aura une influence de fait, si elle ne s'impose pas. Pour qu'une grande association dure et s'étende, il faut que ses membres ne soient pas tenus par des liens trop rigides; il suffit que l'uniformité existe sur les points essentiels qui sont la condition même et la raison d'être de l'Union.

(\*) Pour abrégé, nous omettons de mentionner l'Acte additionnel, le Procès-verbal de signature, de 1886, et le Procès-verbal de dépôt des ratifications, de 1887.

## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

229

Quelle forme convient-il de donner à nos résolutions? C'est une question assurément délicate. On a vu plus haut à quelle combinaison de textes il faut recourir pour se rendre compte de l'état actuel du droit conventionnel en notre matière. Si nous prenons la forme d'un nouvel *Acte additionnel*, nous ajoutons à la complication pourtant déjà suffisante. De plus, un Acte additionnel à la *Convention* de Berne qui apporterait des modifications à presque tous les articles de cette *Convention*, et, on peut le dire, à tous ceux qui ont quelque importance, présenterait un aspect un peu bizarre. Enfin, si nous sommes les héritiers et les continuateurs de la *Conférence* de Paris, ne devons-nous pas avoir quelque égard au vœu qu'elle a exprimé? Dans sa séance du 1<sup>er</sup> mai 1896, elle a dit: *Il est désirable que des délibérations de la prochaine Conférence sorte un texte unique de Convention*. La grande majorité aurait voulu adopter dès ce moment une *Convention* toute nouvelle qui aurait introduit la simplicité et la clarté dans l'Union; elle s'est inclinée devant des raisons d'opportunité. Ces raisons ne paraissent plus exister ou, du moins, des précautions peuvent être prises pour les écarter et pour faire que le texte unique n'ait que des avantages sans inconvénient sérieux. Ce texte ne se substituerait naturellement aux textes antérieurs que pour les Puissances qui l'adopteraient dans son intégralité; pour celles qui ne l'adopteraient pas du tout ou qui ne l'adopteraient pas en entier, les textes actuels subsisteraient en tout ou en partie. Il y a aussi lieu de régler les conditions dans lesquelles pourront se faire les accessions de nouveaux États. Nous renvoyons les explications au moment où seront présentées les dispositions ayant pour but de régler ces divers points (voir les articles 25 et s. du projet). Nous avons voulu, dès le début, justifier l'ordre du rapport qui ne sera pas nécessairement celui de la *Convention* de 1886, parce que, parfois, dans un intérêt de méthode et pour introduire de nouvelles règles, il a fallu modifier l'ordre ancien. On excusera aussi l'étendue de ce travail qui doit suppléer à l'absence de procès-verbaux pour les séances de la Commission et qui tâchera de commenter l'ensemble de la *Convention* révisée.

Il n'est que juste de remercier l'Administration allemande qui a pris à tâche de faciliter la réalisation du vœu de Paris en soumettant à nos délibérations un *texte provisoire* complet dont les articles sont mis en concordance avec les articles des actes conventionnels existants.

### Principe de l'Union.

Il n'y a qu'à maintenir l'article 1<sup>er</sup> de la *Convention* de Berne qui n'appelle aucun commentaire.

**ARTICLE PREMIER.** — Les Pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

### Œuvres protégées.

Il est naturel de placer maintenant la définition des œuvres littéraires et artistiques qui, dans la *Convention* de Berne, se trouve seulement à l'article 4.

On aurait pu songer et on a songé à remplacer une énumération par une formule concise dans laquelle rentreraient les diverses œuvres à protéger. L'Administration allemande a pensé avec raison qu'à titre de règle pour les tribunaux et de guide pour les nouveaux adhérents à l'Union, l'utilité d'une énumération a été prouvée, de telle sorte qu'il vaut mieux se contenter de la compléter en tenant compte des vœux émis de divers côtés. Mais, avant d'examiner les propositions faites en ce sens, il convient de résoudre une question préjudicielle importante qui s'est posée pour l'article 4 de la *Convention* de Berne non modifié à Paris. Quelle est la valeur de cette énumération? Deux opinions sont possibles. Les pays contrac-



CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

290

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

tants sont obligés de protéger les œuvres dont il s'agit, de telle sorte que, si leur législation est insuffisante, ils doivent la compléter pour satisfaire à la Convention. A l'inverse, on dit que, si tout pays est tenu de protéger ce qui, d'après sa législation, est considéré comme œuvre littéraire et artistique, il ne serait pas obligé de protéger une œuvre même énumérée dans l'article 4, si, d'après sa législation, le caractère d'œuvre littéraire ou artistique ne lui était pas reconnu. Les Pays contractants ne sont obligés à protéger les œuvres que dans la mesure où le permet leur législation; rien ne les oblige à la compléter.

La question a été soulevée par la Délégation belge qui l'a traitée avec d'autres questions dans un Mémoire spécial (annexé au Procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance). La Délégation italienne s'est jointe à la Délégation belge. Les deux Délégations estimaient que l'énumération de l'article 4 a bien un caractère obligatoire; elles faisaient valoir notamment que si, dans certaines circonstances, on avait demandé avec insistance l'introduction dans l'article 4 de telles et telles œuvres, c'est parce que l'on pensait que la protection de ces œuvres serait assurée dans tout le territoire de l'Union par cette introduction même; c'est ainsi qu'en 1886 les œuvres chorégraphiques n'ont pas été comprises dans l'énumération, parce que certains pays ont déclaré que leur législation était muette à cet égard, et qu'il en a été fait mention seulement dans le Protocole de clôture n° 2. — Ce point de vue soulevait des objections surtout au sujet des additions proposées; plusieurs délégués ont déclaré que leur législation ne leur permettrait pas de prendre pour leur pays l'engagement de protéger certaines des œuvres prévues.

Finalement l'accord s'est fait sur la nécessité d'éviter toute équivoque. Il a donc été entendu que l'on distinguerait nettement les œuvres auxquelles les Pays contractants devraient assurer une protection et les œuvres pour lesquelles il leur suffirait d'accorder la protection qui existerait d'après leur législation pour les œuvres nationales.

Des propositions variées ont été faites pour compléter l'article 4.

L'Administration allemande demandait l'insertion des œuvres d'art appliqué à l'industrie, des recueils d'œuvres de différents auteurs, des adaptations et autres reproductions transformées d'une œuvre; elle remplaçait la dernière phrase par les mots suivants: *et toute autre production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel que soit le mode de reproduction.* Voici les motifs de ces additions ou changements: « Il n'a pas paru nécessaire de mentionner spécialement les chromolithographies, comprises certainement parmi les lithographies, mais il n'en est pas ainsi des œuvres d'art appliqué à l'industrie ou d'art industriel; lors des révisions législatives entreprises récemment dans quelques pays importants, cette catégorie d'œuvres a été formellement assimilée aux œuvres d'art; cela se comprend, car leur production a pris un grand essor, et les limites artificielles établies entre l'art pur et l'art mis au service de la vie réelle ou populaire ne peuvent plus être maintenues, ni au point de vue doctrinal, ni à celui des nécessités pratiques ».

La Délégation française et la Délégation italienne se sont associées à la proposition allemande en ce qui touche les œuvres d'art appliqué à l'industrie en ajoutant, pour éviter toute difficulté dans l'application, *quels que soient leur mérite et leur destination.* Ces trois Délégations ont aussi demandé l'insertion des « œuvres d'architecture ».

La Délégation italienne proposait une formule très compréhensive: L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique et artistique, quels qu'en soient le mérite et le mode ou la forme de reproduction, telle que les livres, brochures et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomi-

CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

291

mes; les compositions musicales avec ou sans paroles: les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de photographie ou celles obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres de sculpture, etc. Ces œuvres devaient être protégées dans tous les pays de l'Union, tandis que les œuvres d'art appliqué à l'industrie ne devaient l'être qu'autant que permettrait de le faire la législation intérieure de chaque pays.

La Délégation britannique demandait la suppression des mots *d'art appliqué à l'industrie* et la Délégation suisse s'était associée à cette demande. La Délégation britannique faisait remarquer que le terme « œuvres d'art appliqué à l'industrie » a une signification très étendue. Dans son opinion, la plupart des œuvres auxquelles cette expression s'applique rentrent à peine dans le domaine de la « protection artistique » proprement dite. Les dessins industriels jouissent déjà de la protection de la législation intérieure dans la plupart des pays en vertu d'une série de dispositions qui n'ont rien de commun avec celles ayant trait à la protection accordée aux œuvres littéraires et artistiques.

Ces diverses propositions ont donné lieu à de longues discussions dont il suffit d'indiquer la conclusion.

Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes n'étaient mentionnées que dans le Protocole de clôture n° 2 sous une forme un peu restrictive: « Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention »; l'Administration allemande proposait de modifier le Protocole sur ce point: « Il est convenu que les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres chorégraphiques et aux pantomimes dont l'action dramatique est fixée par écrit ». La proposition concordait avec la proposition italienne en ce sens que l'une et l'autre tendaient à donner une protection aux œuvres chorégraphiques et aux pantomimes; elles différaient en apparence quant à la place à assigner à la disposition; il allait de soi que, du moment où on était d'accord, on simplifiait en comprenant les œuvres dans l'énumération. La proposition allemande, pour éviter de grandes difficultés de preuve, ajoutait une précision en demandant que l'action fût fixée par écrit. La Délégation italienne a accepté moyennant l'addition des mots *ou autrement*, parce que, parfois, l'action est fixée par un dessin ou tout autre procédé qui ne constituerait pas un écrit.

Les « œuvres d'architecture » avaient jusqu'à présent rencontré de l'opposition. On reconnaissait bien que les *plans, croquis* devaient être protégés, mais on disait que « l'œuvre d'architecture » en elle-même, c'est-à-dire la construction n'avait pas à être protégée, et certaines législations refusaient cette protection. En 1896, les Délégations de Belgique et de France avaient fait valoir qu'il n'y a pas de raison de distinguer entre le sculpteur et l'architecte, que l'œuvre de celui-ci mérite d'être protégée autant que l'œuvre de celui-là. Elles durent se contenter de l'insertion dans le Protocole de clôture n° 1 d'une mention aux termes de laquelle « il est convenu que, dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel ». On a remarqué qu'il y avait là, de la part des pays dont il s'agit, une concession faite sans réciprocité aux pays de l'Union dont la législation ne protège pas les œuvres d'architecture elles-mêmes. L'Administration allemande qui, en 1896, s'était opposée à la protection des œuvres d'architecture, a, dans ses propositions à la Conférence, abandonné son premier point de vue. Le texte du Protocole de clôture rapporté plus haut serait remplacé par le suivant: « Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux œuvres d'architecture ». Il était alors logique de demander, comme l'ont fait les Délégations



CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

232

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

allemande, française et belge, que les œuvres d'architecture fussent mentionnées dans l'article 4 à côté des œuvres de dessin, de peinture. On a objecté que ce n'était guère utile, parce qu'une difficulté semblait ne s'être jamais élevée à ce sujet et que, d'ailleurs, on ne pouvait admettre qu'un entrepreneur ou un architecte qui a fait une maison dans la façade de laquelle il y a une porte et six fenêtres, pût se plaindre, parce qu'une autre construction comprendrait également une porte et six fenêtres. Il a été répondu par la production de décisions judiciaires qui établissaient à la fois que des difficultés étaient possibles en fait et qu'elles pouvaient être réglées rationnellement par les tribunaux. Toute protection sera refusée à une construction banale où ne se révèle pas la personnalité de son auteur; c'est une œuvre artistique originale qu'on entend protéger. Finalement l'insertion des œuvres d'architecture dans l'énumération des œuvres protégées a été admise sans opposition; la Délégation de Suède a seulement fait des réserves. C'est une satisfaction légitime accordée aux désirs exprimés à maintes reprises par les Sociétés d'architectes de divers pays.

Un travail personnel peut avoir comme point de départ le travail d'autrui; il n'en doit pas moins être protégé en lui-même. L'exemple le plus simple est celui d'une traduction. L'auteur de la traduction a fait un travail intellectuel, souvent difficile; il a droit à une protection. Sans doute, il peut avoir à compter avec l'auteur de l'œuvre originale, avoir besoin d'une autorisation sans laquelle la publication de sa traduction serait illicite. Mais cela ne fait pas qu'il n'ait pas le droit d'empêcher quelqu'un de s'approprier son travail et le droit de poursuivre en contrefaçon celui qui le reproduirait. L'article 6 de la Convention actuelle semble contraire; il dit, en effet, que les « traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux », ce qui impliquerait que les traductions illicites ne sont pas protégées et peuvent être impunément reproduites. C'est pour écarter cette conséquence que l'Administration allemande proposait de modifier l'article 6 en disant: « Sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions sont protégées comme des ouvrages originaux ». — Le second alinéa de l'article 6 actuel doit être considéré comme inutile: il est évident que, si un traducteur ne peut se prévaloir du droit de l'auteur, son seul droit est d'empêcher qu'on ne s'approprie son travail, mais il ne saurait s'opposer à ce que l'on fasse une autre traduction du même ouvrage.

Des traductions on peut rapprocher les adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire et artistique. Il y a là un travail qui peut être licite ou illicite suivant qu'il a été ou non autorisé par l'auteur de l'œuvre originale, mais qui doit être également protégé dans les deux cas conformément à ce qui vient d'être dit pour les traductions.

L'Administration allemande proposait d'insérer dans l'article 4 les recueils d'œuvres de différents auteurs en disant qu'il s'agissait d'un genre assez usité de publication ayant un marché international. La nature de la proposition a été clairement expliquée dans la Commission. Ce que l'on veut protéger, c'est le travail qui a consisté à réunir diverses œuvres suivant un plan déterminé, d'après un mode de groupement plus ou moins ingénieux. Si le plan, si la combinaison constituent une œuvre personnelle, la protection est due indépendamment de la nature des matériaux employés. Ils ont pu être empruntés au domaine public; c'est, par exemple, un recueil de morceaux choisis de Voltaire, de Goethe ou de Schiller. Ils ont pu être empruntés au domaine privé et, alors, pour être faits licitement, le consentement de l'auteur ou des auteurs a été nécessaire (1) et une action en contrefaçon serait

(1) On ne voulait pas dire qu'il était toujours licite de faire des *chrestomathies* sans le consentement des auteurs; cette question est visée dans l'article 8 de la Convention de Berne. V. article 10 du Projet.

CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

233

possible, s'il n'avait pas été obtenu, mais c'est un autre point de vue comme il a été expliqué pour les traductions et les adaptations. Le principe de la proposition allemande a été accepté; la formule en a été légèrement modifiée, parce qu'on a fait remarquer qu'un recueil pouvait comprendre des œuvres d'un seul et même auteur. — Un éditeur peut entreprendre une suite de publications sous une même forme et une même désignation (*Collection* ou *Bibliothèque*, *Sammlung*, *séries*); de la part d'un autre éditeur qui s'approprierait cette forme et cette désignation, il pourrait y avoir un fait de concurrence déloyale; ce ne serait pas une atteinte à un droit d'auteur qui n'existe pas.

Toutes les œuvres qui sont ainsi énumérées dans les deux premiers alinéas de l'article 2 du projet ont droit à la protection et les Pays contractants doivent leur assurer cette protection. C'est ce qui est dit dans l'alinéa 3 de manière à écarter tous les doutes. Si, par hasard, la protection est demandée pour une de ces œuvres dans un pays de l'Union, et si elle y est refusée, parce que la législation ne protège pas une œuvre de ce genre, le Gouvernement du pays sera en faute de n'avoir pas fait le nécessaire pour l'application de la Convention.

Il a été dit plus haut qu'on n'avait pu s'entendre pour faire entrer dans l'énumération dont il vient d'être parlé les œuvres d'art appliqué à l'industrie, malgré les efforts faits notamment par les Délégations d'Allemagne, de Belgique, de France et d'Italie. Les opposants ont seulement consenti à ce que ces œuvres fussent placées dans une seconde catégorie, de manière à leur assurer la protection de la législation nationale, telle que cette protection existera. Pour éviter des difficultés qui se sont parfois présentées devant les tribunaux, la Délégation française notamment aurait désiré qu'on ajoutât: *quel que soit leur mérite et quelle que soit leur destination*, pour bien indiquer que la qualification œuvre d'art ne peut, pas plus que celle d'œuvre littéraire, dépendre des opinions esthétiques du juge ou de la destination que doit recevoir l'objet à protéger. L'expérience de la France a été invoquée. Une loi y a été faite en 1902 dans le sens qui vient d'être indiqué; elle a été reçue comme un bienfait et elle a mis fin à de nombreuses difficultés. Il ne s'agit, dans tous les cas, que de protéger une œuvre personnelle, originale et nouvelle, que l'on s'est appropriée, probablement parce qu'on lui reconnaissait une certaine valeur. Ces motifs ont été pris en considération par plusieurs Délégations, mais devant l'opposition irréductible de certaines autres, il a fallu se borner à mentionner les œuvres d'art appliqué à l'industrie dans les conditions indiquées plus haut. Le bénéfice du traitement national, de quelque nature qu'il soit, pourra être invoqué en vertu de la présente Convention.

À la Conférence de Paris, on avait, sur la proposition des Délégations de France et d'Italie, ajouté à l'article 2 de la Convention un alinéa pour dire que les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées. Cela ne peut faire aucune difficulté et, bien que la Commission n'ait pas cru nécessaire de reproduire la disposition, elle juge que l'état de chose n'est en rien modifié. Le projet s'occupe de la durée de la protection des œuvres posthumes (article 7, alinéa 3) et suppose, par là même, que cette protection existe.

**ARTICLE 2.** — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que: les livres, brochures, et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les



## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

234

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

Sont protégées comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Les Pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus.

Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

(Cf. articles 4 et 6 de la Convention de 1886; Protocole de clôture n° 2; Acte additionnel de 1896, article 2.)

Pour les photographies, la législation unioniste a suivi une marche qu'il est utile de constater.

Dans certains pays, les œuvres photographiques ne jouissent pas d'une protection spéciale, mais sont assimilées aux œuvres artistiques et bénéficient, par conséquent, de la protection accordée à celles-ci. Ces pays demandaient naturellement que les photographies fussent comprises dans l'énumération des œuvres auxquelles s'applique la Convention. Cela était refusé par les pays qui ne protégeaient pas les photographies ou ne les protégeaient qu'à un titre spécial, non comme œuvres artistiques. En 1886, on s'est donc contenté de mettre dans le Protocole de clôture la disposition suivante : « Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existant ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire. — Il est entendu que la photographie d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit ». Il convient de remarquer tout de suite que ce dernier alinéa est absolument inutile. Une œuvre d'art protégée, comme un tableau ou une statue, ne peut être, sans la permission de l'auteur, reproduite par la photographie, pas plus que par tout autre moyen. Si un sculpteur a donné à un photographe le droit exclusif de reproduire sa statue, le photographe peut exercer des poursuites à raison des photographies non autorisées; il exerce un *droit dérivé*, indépendamment du droit qu'il peut avoir de son chef. Cette disposition, maintenue en 1896, a paru, avec raison, superflue à l'Administration allemande; elle en a demandé la suppression, qui a été admise sans difficulté par la Commission.

Revenons à la règle principale du Protocole de clôture de 1886. Il en résulte que ce n'était que dans les pays accordant ou, au moins, ne refusant pas aux photographies le caractère d'œuvres artistiques, que la protection pouvait être réclamée en vertu de la Convention. Là où le caractère d'œuvres artistiques était exclu, on n'avait pas le droit de se prévaloir de la protection spéciale qui pouvait être établie par la loi. A la Conférence de Paris, un progrès important fut réalisé sur l'initiative de la Délégation allemande. On remplaça le premier alinéa du n° 1 du Protocole de clôture rapporté ci-dessus par le texte suivant : « Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes (la Convention de 1886 et l'Acte additionnel de 1896), en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres similaires ». Ainsi, dans les rapports entre les pays de l'Union, on a pu réclamer la protection, telle quelle, accordée aux photographies ou aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Cha-

## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

235

que pays a gardé ses principes, tout en accordant le traitement national aux pays unionistes. L'essentiel est qu'une protection soit assurée, la nature même de la protection est d'une importance secondaire.

De la clause adoptée en 1896, il résultait que les pays de l'Union dans lesquels le législateur n'accordait aucune protection aux photographies, n'étaient pas obligés de protéger les photographies des autres pays de l'Union et, cependant, profitaient de la protection accordée par ces derniers pays. Il y avait là une concession sans réciprocité. On avait exprimé l'espoir que cette situation ne se prolongerait pas et la Conférence avait adopté le Vœu suivant : « Il est désirable : que, dans tous les pays de l'Union la loi protège les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par des procédés analogues, et que la durée de la protection soit de quinze ans au moins ».

Il était réservé à la Conférence de Berlin de faire un nouveau pas en avant. On est tombé assez facilement d'accord que les photographies devaient être protégées dans tous les pays de l'Union et on a ainsi donné satisfaction à la première partie du vœu de Paris. On ne s'explique pas sur la nature de la protection, qui pourra varier suivant les pays. Comme le dit l'Administration allemande, « bien que les opinions sur la nature intrinsèque des photographies diffèrent encore beaucoup, il importe peu que celles-ci soient considérées d'après le régime intérieur comme œuvres d'art ou soumises à un traitement particulier quelconque; l'essentiel est que, dans chaque pays de l'Union, la protection leur soit garantie telle qu'elle existe ». Mais il faut qu'il y ait une protection; les Pays contractants sont liés à cet égard; c'est la différence qui est établie avec la résolution de Paris.

De ce que la protection est assurée aux photographies en vertu de la Convention, il résulte qu'elle n'est pas soumise, dans le régime actuel, à des conditions et formalités spéciales autres que celles qui pourraient être exigées dans le pays d'origine. La Déclaration interprétative de Paris avait cru nécessaire de s'expliquer formellement à ce sujet (1° *in fine*); il ne peut y avoir aucun doute. Ajoutons qu'à l'avenir, l'article 4, alinéa 2, du Projet sera applicable.

Quant à la seconde partie du vœu de Paris, un certain nombre de Délégations étaient disposées à y accéder en établissant dans la Convention même que la protection des photographies aurait une durée d'au moins quinze ans à partir de la publication. Des objections diverses ont été faites, soit quant au délai, soit quant au point de départ et, malgré le grand intérêt qu'il y aurait à avoir une durée uniforme pour la protection internationale des photographies, on a dû garder le silence sur ce point, ce qui implique, comme il sera expliqué plus loin (à propos de l'article 7, alinéa 3), que l'on pourra, dans chaque pays, se prévaloir du délai admis par la législation nationale, sans que la protection puisse être exigée pour un temps plus long que dans le pays d'origine.

Certains délégués, notamment les délégués français, ont fait observer qu'il serait avantageux de compléter, dans les différents pays, ces dispositions sur la photographie en organisant la reconnaissance des signatures et marques apposées par les photographes sur leurs œuvres. (V. anal. IV° vœu de Paris.) Il est ressorti de la discussion que la question n'était pas de celles auxquelles la présente Conférence peut donner une solution.

**ARTICLE 3.** — La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les Pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

(Protocole de clôture de 1886, n° 1; Acte additionnel de Paris, article 2.)



## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

236

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

### Auteurs protégés. — Nature et étendue de la protection.

Remarque préliminaire. — Il ne sera question que des *auteurs* et les *ayants cause* ne seront nulle part mentionnés. Ou a jugé inutile de parler des *ayants cause*, ce qui alourdit la phrase et ce qui fait naître un doute quand, par hasard, la mention a été omise. Le *droit d'auteur* n'est pas exclusivement personnel ; l'auteur peut en disposer ; ses ayants cause en vertu d'une convention, d'un testament ou de la loi peuvent exercer les droits qui lui sont attribués à lui-même. Pas n'est besoin de les mentionner expressément. On avait, en 1886, supprimé la mention des mandataires conventionnels ou légaux qui se trouvait dans les anciennes Conventions ; on complète l'œuvre de simplification en supprimant celle des ayants cause.

Les auteurs protégés peuvent être des ressortissants de pays de l'Union et des ressortissants des pays étrangers à l'Union. Les deux cas doivent être distingués.

#### *Auteurs ressortissants.*

Le sort des auteurs ressortissants est actuellement réglé par l'article 2 de la Convention de 1886 au sujet duquel l'Administration allemande propose d'importantes modifications ; les Délégations de France, de Grande-Bretagne, d'Italie, de Monaco, de Suède, de Suisse, ont aussi déposé des amendements. Les questions sont complexes et un exposé d'ensemble de ces diverses propositions produirait de la confusion. Il faut donc procéder par voie d'analyse.

Le principe général est assez simple. Les ressortissants sont protégés (dans la mesure qui sera indiquée) pour leurs œuvres publiées ou non publiées. Pour ces dernières, il n'y a aucune condition ; pour les premières, au contraire, *il faut qu'elles aient été publiées pour la première fois dans un pays de l'Union*. (Cela donne un grand intérêt à la question de savoir ce qui constitue la *publication*, comme il sera dit plus loin.) Cette dernière condition a toujours été exigée et n'avait, jusqu'à présent, donné lieu à aucune réclamation. M. DE BORCHORAVE l'a critiquée, cependant, en disant qu'il lui paraissait être dans l'esprit de la Convention d'Union que les ressortissants fussent protégés, quel que fût le pays où les circonstances les avaient amenés à publier leurs œuvres. Mais il a paru que la Convention était assez libérale et qu'il fallait au moins que le territoire de l'Union eût l'avantage d'une publication à laquelle elle assure une protection efficace, sans compter que la modification proposée aurait pour résultat de favoriser les éditeurs des pays non unionistes.

La protection assurée par l'Union comprend :

- 1° les droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.
- 2° les droits spécialement accordés par la Convention.

Le principe est donc que, pour une œuvre inédite ou pour une œuvre publiée dans un pays de l'Union, un ressortissant peut, dans chacun des autres pays de l'Union, réclamer d'abord le *traitement national* ; la Convention ne s'est pas arrêtée là, elle a édicté certaines règles qui doivent être appliquées en tout état de cause, quel que soit le traitement national, par exemple en ce qui concerne la traduction. Ce qu'on appelle, pour abrégé, le *traitement unioniste*, se compose donc de ces deux éléments.

Jusqu'ici nous n'apportons aucune innovation au droit existant. La formule que nous proposons, après l'Administration allemande, n'introduit à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de 1886 que des changements de pure forme destinés à mieux préciser la pensée : L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de notre projet serait ainsi rédigé : « Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays au-

## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

237

« très que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit « publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois « respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, « ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention ». L'addition opérée au commencement de l'alinéa montre nettement, comme l'explique l'exposé des motifs de l'Allemagne, que, pour les œuvres publiées, c'est le pays de la première publication qui devient pays d'origine de l'œuvre ; l'auteur est soumis dans ce dernier pays, lors même qu'il n'en est pas ressortissant, au régime applicable à l'auteur national, et c'est dans les autres pays, y compris celui dont il est le ressortissant, qu'il jouit du bénéfice du traitement unioniste. L'œuvre d'un Belge publiée en France est une œuvre considérée comme française par la législation du pays ; elle est protégée par la Convention dans tous les pays de l'Union, y compris la Belgique ; en France, elle est protégée par la loi nationale. — L'adjonction finale fait apparaître le deuxième élément de la protection.

*La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité.* Remarque qu'il s'agit exclusivement ici des droits réclamés en vertu de la Convention. La législation du pays où l'œuvre est publiée et où elle est nationalisée par le fait même de la publication reste absolument maîtresse de subordonner à telles conditions ou formalités que bon lui semble l'existence ou l'exercice du droit à la protection dans le pays ; c'est une pure question de droit interne. En dehors du pays de publication, on peut demander la protection dans les autres pays de l'Union, non seulement sans avoir à y remplir aucune formalité, mais même sans être obligé de justifier de l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine. C'est ce qui résulte, d'une part, d'un principe général qui va être posé et expliqué, et, d'autre part, de la suppression du 3<sup>e</sup> alinéa de l'art. 11 de la Convention de 1886. Cet alinéa dit : « Il est entendu que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine, ont été remplies ». L'article dit, en effet, au commencement de l'alinéa 2 : « La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre », et, pour écarter des difficultés qui s'étaient présentées dans certains pays, la Déclaration interprétative de Paris avait mis en relief cette idée, qui était évidemment celle des auteurs de la Convention de 1886, que la protection dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. C'était déjà une grande simplification qu'on appréciera si l'on se rappelle qu'il y eut un temps, non préhistorique, où, pour assurer à un ouvrage la protection dans un pays étranger même en vertu d'une Convention internationale, il fallait, dans un certain délai, enregistrer et souvent même déposer cet ouvrage dans le pays étranger. La nouvelle Convention simplifie davantage encore, puisqu'elle n'exige aucune justification. Des difficultés s'étaient élevées pour la production d'un certificat de l'autorité du pays d'origine, production qui, parfois, avait été considérée comme le préliminaire des poursuites en contrefaçon, ce qui entraînait des retards. La disposition nouvelle a ce sens que celui qui agit en vertu de la Convention n'a pas à apporter la preuve de l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine, l'accomplissement ou le non-accomplissement de ces formalités ne devant exercer aucune influence. Mais, s'il a intérêt à produire un certificat pour établir un fait déterminé, on ne peut l'en empêcher. (L'article du Projet ne parle que des *formalités*, mais on entend viser les *conditions et formalités* que mentionne la Convention de 1886.)

Nous arrivons à une question très importante.



CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

238

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

L'Administration allemande proposait d'apporter une modification radicale au droit existant d'après lequel il y a un lien entre la protection dans le pays d'origine et la protection dans le pays où elle est réclamée; ce lien est certain en ce qui concerne la durée, puisqu'après avoir dit que la jouissance des droits reconnus aux auteurs est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre, l'alinéa 2 de l'article 2 continue en ces termes: « elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine ». Cette relation n'existe-t-elle qu'au point de vue de la durée? L'Exposé des motifs de l'Administration allemande dit à ce sujet: « D'après une opinion admise dans la pratique, on exige, au surplus, que, par ses caractères constitutifs, l'œuvre fasse partie des ouvrages que la législation du pays d'origine protège à titre d'œuvres littéraires et artistiques. Et pourtant la Conférence diplomatique de 1885, créatrice de la Convention, avait déjà mis en garde les tribunaux contre une interprétation trop restrictive de cet Acte, ainsi que cela ressort du passage suivant du rapport de sa Commission: « La Commission a estimé que les mots pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine étaient trop absolus, puisqu'on pourrait en conclure que, même en dehors de ce qui a trait à la durée de la protection, les tribunaux seraient toujours obligés d'appliquer à un auteur le droit du pays d'origine, lorsque ce droit lui est moins favorable que celui du pays où la protection est réclamée. Or, un tel système aurait le grave inconvénient d'exiger soit des tribunaux, soit des éditeurs une connaissance approfondie de toutes les législations particulières, et serait ainsi contraire à la notion même de l'Union que l'on veut créer. La Commission a, en conséquence, précisé la rédaction de l'article, en disant que la durée de la protection ne pourrait, dans les autres pays de l'Union, être supérieure à celle accordée dans le pays d'origine ». Quel est le véritable sens qu'on doit attacher à la Convention sur ce point? On peut douter: l'Administration allemande elle-même, tout en étant convaincue que, dans la pratique, on a mal interprété la Convention, accepte cette interprétation comme assez généralement admise; elle veut écarter tout doute par une règle explicite qui irait bien au-delà de ce que voulait la Commission de 1885. Elle propose, en effet, de dire sans aucune restriction: « La jouissance et l'exercice de ces droits sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre..... En dehors des stipulations particulières contenues dans la présente Convention, l'étendue et la durée de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent dès lors exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée ». Il y aurait donc une indépendance absolue, à tous les points de vue, entre la législation du pays d'origine et la législation du pays où la protection est réclamée. Par exemple, pour une œuvre publiée en Allemagne, la protection pourra être réclamée en France pendant 50 ans après la mort de l'auteur, alors qu'après 30 ans, elle sera tombée dans le domaine public en Allemagne; par contre, une œuvre française ne serait protégée en Allemagne que pendant 30 ans.

Suivant l'Administration allemande, « la nouvelle réglementation proposée peut être considérée comme le développement de l'idée fondamentale de la Convention de Berne, d'après laquelle, dans tous les pays de l'Union, l'auteur unioniste doit être traité comme l'auteur indigène avec, en plus, les garanties stipulées par la Convention. Déjà actuellement, c'est la législation du pays dans lequel l'auteur demande la protection qui décide de chacun des droits exclusifs qui lui reviennent, que l'auteur jouisse ou non de droits analogues dans le pays d'origine de l'œuvre. Déjà maintenant, la Convention accorde, sous ce rapport, sa protection, sans tenir aucun compte de la question de réciprocité; on ne pourra donc produire contre la proposition de modification aucune objection tirée de divergences entre les législations des différents pays de l'Union. Sans doute, dans les pays où on protège les

CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

239

œuvres d'art appliqué à l'industrie, par exemple, il faudra accorder la protection à de telles œuvres, même si elles ne sont pas protégées dans le pays d'origine, c'est-à-dire sans condition de réciprocité. Mais les législations ne diffèrent guère entre elles quant aux conditions juridiques de la protection de l'œuvre. Les divergences quant à la durée de la protection sont bien plus grandes. Toutefois, le nombre des œuvres pour lesquelles ces divergences importent réellement est relativement restreint. Devant cette situation, ce serait vraiment faire preuve de trop d'étroitesse de vues que de vouloir mesurer, d'après les prescriptions plus ou moins larges de leur législation, la valeur des garanties que les pays de l'Union s'assurent réciproquement dans le domaine du droit d'auteur. En réalité, ce qui est décisif à cet égard, c'est l'étendue du marché que rencontrent les œuvres d'un pays dans un autre, car c'est là ce qui détermine la mesure dans laquelle elles pourront être exploitées par l'auteur ou ses ayants cause sur le territoire étranger, soit qu'ils y répandent des exemplaires de l'œuvre, soit qu'ils y trouvent une juste rétribution en échange de la cession du droit de reproduction, de traduction ou d'exécution publique ».

La proposition allemande a été combattue dans son principe, d'abord, dans sa conséquence quant à la durée, ensuite. On a dit qu'elle allait contre la nature des choses; en effet, la protection doit s'étendre du pays d'origine dans les autres pays, et l'on conçoit mal une absence de protection dans le pays d'origine se combinant avec une protection dans les autres pays. On a aussi invoqué l'idée du statut personnel et on a repoussé, au nom de la dignité des magistrats, un argument tiré de la difficulté pour les juges, peu familiarisés avec des questions aussi compliquées que celles du droit d'auteur, d'interpréter les lois étrangères.

En fait, c'est dans un assez petit nombre de cas que l'on trouvera des œuvres totalement dénuées de protection dans un pays et protégées dans un autre et, en conséquence, la question de l'indépendance des deux législations a une importance plus théorique que pratique. Mais, pour la durée, il en est autrement. Aussi comprend-on la vive opposition qu'a rencontrée la proposition allemande sur ce point. On a fait remarquer que, dans aucun pays, l'opinion publique n'accepterait facilement que, pour des œuvres dont on désire la reproduction ou la représentation, on eût à compter avec les droits des héritiers de l'auteur de longues années après que ces œuvres seraient tombées dans le domaine public du pays d'origine. Il y aurait là un avantage concédé sans réciprocité par les pays qui protègent le mieux les auteurs à ceux qui les protègent le moins et cela n'engagerait pas ces pays à modifier leur législation pour prolonger la durée de la protection.

La Délégation française admettait le principe de l'indépendance de la protection, mais en ajoutant que la durée de la protection serait la même dans tous les pays de l'Union et que cette durée comprendrait la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Elle liait les deux choses, parce que, bien qu'on ait prétendu que les deux questions de l'indépendance et de la durée étaient tout à fait distinctes, elles sont réellement connexes en ce sens qu'on ne peut trancher la question de l'indépendance sans se préoccuper de la principale conséquence de la solution adoptée.

La Délégation suédoise proposait d'admettre que la jouissance des droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par le pays d'origine de l'œuvre, et aussi que la durée serait la même dans tous les pays de l'Union (proposition française sur ce point).

La Délégation italienne, pour faciliter le vote, a fait deux propositions, l'une reproduisant le principe de la proposition allemande, l'autre s'appropriant la proposition française pour la durée. Les deux propositions ont été votées par la ma-  
jorité.



CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

240

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

rité, de sorte que, si la majorité pouvait lier la minorité, ce serait le projet de la Délégation française que nous vous soumettrions. Il n'en est pas ainsi et la fixation, d'une manière obligatoire, de la durée a rencontré des oppositions devant lesquelles il a fallu céder. La Délégation française et celles qui se rattachaient à son point de vue, ont consenti à disjoindre les deux solutions données pour l'indépendance et la durée. Ce résultat est conforme à une proposition faite par la Délégation de Monaco.

Il sera parlé plus loin de la durée qui est réglée par un article spécial (article 7 du projet). Il suffit de relever en ce moment cette règle très nette que la jouissance et l'exercice des droits de l'auteur sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Est-elle conforme aux vrais principes? On a voulu argumenter de la règle admise pour les brevets d'invention, mais l'argument, semble-t-il, ne porte pas. Le brevet d'invention est un titre délivré par l'autorité d'un pays; ce titre naturellement ne produit d'effet que là où commande cette autorité et, à l'inverse, il produit effet sans qu'il y ait lieu de tenir compte de ce que l'invention est ou non brevetée à l'étranger. Pour le droit d'auteur, c'est l'œuvre elle-même qui est protégée et on comprend plus aisément que, en vertu de conventions internationales, la protection du pays d'origine rayonne dans les autres pays. Mais il s'agit ici non d'une question de principe, mais d'une question de pratique. Incontestablement la règle de l'indépendance est plus facile à appliquer, elle écarte de mauvaises querelles que pourraient faire au réclamant des chicaneurs qui lui demanderaient de rapporter une justification précise de l'existence de son droit dans le pays d'origine, alors que, devant un tribunal étranger, une règle contumière ou jurisprudentielle est assez difficile à établir. Les deux premiers alinéas de l'article 4 de notre projet se trouvent ainsi expliqués.

D'après l'article 9, alinéa 2, du Projet, le droit de l'auteur sur les articles de journaux est parfois subordonné à une interdiction de reproduire que doit faire l'auteur. Ce n'est pas une *formalité* dans le sens de l'article 4 et l'accomplissement de la *condition* est nécessaire pour assurer le droit.

**ARTICLE 4.** — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement on accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

(Article 2, alinéas 1 et 2, Convention de 1886 révisée à Paris.)

Avec le principe posé dans le second alinéa de l'article 4, la détermination du pays d'origine de l'œuvre a moins d'intérêt, puisque la loi de ce pays n'a plus d'importance quant à l'existence et à l'étendue de la protection. Néanmoins, elle est encore utile au point de vue de la durée, comme on le verra plus loin, et aussi au point de vue de la première condition exigée pour avoir droit au bénéfice de la Convention, c'est-à-dire que la première publication ait été faite sur le territoire de l'Union. Il faut donc savoir ce qui constitue la publication.

Nous proposons de maintenir le droit existant, tel qu'il résulte de la Convention de Berne et de la Déclaration interprétative de Paris, avec quelques modifications ou additions.

Tout d'abord, une distinction s'impose: celle des œuvres non publiées et des

CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

241

œuvres publiées. Pour les premières, le pays d'origine est celui dont l'auteur est le ressortissant; pour les secondes, c'est le pays de la première publication. Il a fallu prévoir le cas relativement fréquent d'une publication simultanée dans plusieurs pays de l'Union; on prend alors le pays dont la législation accorde la durée de protection la plus courte: cela fait allusion à une règle sur la durée qu'on rencontrera plus loin. La Délégation britannique a signalé l'hypothèse d'une publication faite simultanément, c'est-à-dire le même jour dans un pays de l'Union et dans un pays non unioniste, à Berlin et à Vienne, à Londres et à New-York, par exemple. Des difficultés ont, paraît-il, été soulevées pour le règlement de cette hypothèse. Ce règlement a été jugé facile par la Commission qui s'est approprié le point de vue de la Délégation britannique. Dans ces circonstances, à supposer que la publication dans un pays de l'Union soit sérieuse et non fictive, il n'y a pas à tenir compte de la publication faite dans un pays non unioniste dont la législation ne peut influencer sur le sort d'une œuvre publiée dans l'Union.

Pour la définition des *œuvres publiées*, nous avons reproduit la Déclaration interprétative de Paris, en y ajoutant une mention de la *construction d'une œuvre d'architecture* qui correspond à l'exposition d'une œuvre d'art. Cette définition avait été arrêtée après une sérieuse délibération, elle a été acceptée par les Puissances qui ont signé la Déclaration, elle n'a pas été remise en question dans notre commission. Seulement il est bien entendu, comme l'a fait remarquer la Délégation italienne, que cette définition n'est obligatoire que dans les rapports internationaux et une légère addition a pour but de l'indiquer. La législation intérieure de chaque pays peut avoir d'autres règles pour les œuvres publiées sur son territoire: c'est ainsi que, dans certains pays, la représentation d'une œuvre dramatique constitue la publication.

**ARTICLE 4, ALINÉA 3.** — Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication, et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

(Article 2, alinéas 3 et 4, de la Convention de 1886; Déclaration interprétative de 1896, 2°.)

La disposition de l'article 4 suffit à la rigueur pour les ressortissants. En effet, l'alinéa 1<sup>er</sup> leur assure la protection dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre. S'ils sont ressortissants de ce pays, la Convention n'a pas naturellement à s'occuper de la situation qui leur est faite et qui rentre à tous les points de vue dans le domaine du droit interne; s'ils ne sont pas ressortissants de ce pays, leur œuvre y est naturalisée par le fait même de sa publication et ils sont assimilés aux auteurs nationaux, d'après la législation de presque tous les pays de l'Union. L'Administration allemande a néanmoins proposé de régler expressément cette situation. « La question de savoir si l'œuvre sera ou non protégée dans le pays d'origine paraît de prime abord étrangère à la Convention. Mais, puisque celle-ci établit comme une condition indispensable de toute protection la première publication sur le territoire de l'Union, il ne paraît pas normal qu'elle se désintéresse complètement du sort qui sera réservé à l'œuvre précisément dans le pays où cette œuvre sera pour ainsi dire nationalisée. » La proposition a été admise sans difficulté; elle est formulée dans un article distinct, parce que l'article 4 est suffisamment long.



CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

242

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

**ARTICLE 5.** — Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

*Auteurs non ressortissants.*

La situation des auteurs non ressortissants n'a pas toujours été la même. D'après l'article 3 de la Convention de 1886, les stipulations de la Convention s'appliquent aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans l'un des pays de l'Union et dont l'auteur est le ressortissant d'un pays qui n'en fait pas partie. Ainsi, quant à ces œuvres, la protection est, non pas pour l'auteur, mais pour son éditeur qui publie l'œuvre dans un pays de l'Union. Cette solution singulière, qui pouvait donner lieu à de véritables difficultés juridiques, comme l'avait magistralement démontré la Délégation allemande, a été heureusement modifiée par la Conférence de Paris qui a concédé directement un droit aux auteurs eux-mêmes. D'après l'article 3 tel qu'il a été révisé en 1896, « les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et le présent Acte additionnel ». L'Administration allemande a fait remarquer que cette rédaction laisse subsister des doutes sur le point de savoir si l'auteur qui n'est pas ressortissant d'un des pays de l'Union, jouit, pour ses œuvres publiées sur le territoire de l'Union, de la protection de la Convention même dans le pays où l'œuvre a été publiée, ou s'il n'en jouit que dans les autres pays. Cette dernière solution est seule juste; elle est conforme à celle qui a été donnée pour l'œuvre publiée par un ressortissant d'un autre pays de l'Union. Il convient que cette œuvre soit traitée comme celle des auteurs nationaux. On peut trouver qu'en édictant une règle sur ce point, on sort du domaine du droit conventionnel. Si l'on suppose un auteur russe publiant son œuvre à Berlin, la question de savoir s'il sera ou non protégé en Allemagne paraît être étrangère à la Convention de Berne, puisque la Russie n'est pas encore partie à la Convention. Mais, si on admet que, par cette publication en Allemagne, l'auteur sera protégé dans les autres pays de l'Union, comment ne pas admettre qu'il sera également protégé en Allemagne, où a été faite la première publication? La protection s'étend assez naturellement du pays d'origine aux autres pays associés, mais l'absence de protection dans le pays d'origine se concilierait difficilement ici avec l'existence de la protection dans les autres pays. Il faut donc édicter que la protection s'applique à tout le territoire de l'Union; c'est ce qu'avait fait la Conférence de Paris en ne distinguant pas expressément la situation dans le pays de la publication et la situation dans les autres pays. Cette distinction est faite pour l'honneur des principes: elle n'aura pas de grandes conséquences pratiques.

On arriverait ainsi à la règle suivante :

**ARTICLE 6.** — Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

(Article 3, Convention de 1886 et Acte additionnel de Paris, article 1<sup>er</sup>.)

Cette rédaction appelle deux observations, touchant l'une à la forme, l'autre au fond. Dans le cas de publication dans un pays de l'Union, l'œuvre est protégée de la même façon, qu'elle ait pour auteur un ressortissant ou un non ressortissant; c'est ce qui résulte de la combinaison de l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 5 et de l'article 6. N'aurait-on pas pu, dès lors, n'avoir qu'un texte pour les deux cas? Si, à la rigueur; toutefois, il y a plus de clarté dans la distinction et aussi, l'article 6 a

CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

243

une histoire qu'il ne faut pas supprimer; cet article 6, rapproché de l'article 3 de la Convention de 1886, atteste le progrès réalisé.

Pour le fond, on s'est demandé s'il convenait d'assimiler ainsi les ressortissants et les non ressortissants. Des raisons de justice et des raisons d'utilité ne semblent-elles pas exiger que leur situation ne soit pas identique, qu'il subsiste des différences assez notables pour que les pays étrangers à l'Union soient appelés à y adhérer, non seulement par le désir de rendre hommage au droit, mais par l'intérêt même de leurs nationaux? L'assimilation n'est pas complète. Il y aura d'abord cette différence que la protection ne sera pas accordée aux non ressortissants pour leurs œuvres non publiées. Par suite, d'après la définition même de la publication (article 4, alinéa 4), un auteur dramatique, un compositeur de musique, un peintre, un sculpteur, un architecte d'un pays étranger à l'Union ne sera pas protégé par la Convention pour l'œuvre représentée, exécutée ou construite, même pour la première fois, dans un pays de l'Union; il faudra qu'il y ait fait la première publication de son œuvre. La différence n'est pas très sensible et on peut juger que l'Union est bien généreuse pour les ressortissants des pays qui n'en font point partie. Cela est vrai, mais la Conférence de Paris a pensé, et la Conférence de Berlin ne la contredira pas sur ce point, que cette générosité était digne des principes élevés qui dominent la Convention et pourrait finir par avoir un effet analogue à celui qu'a eu la mesure par laquelle la France, il y a plus d'un demi-siècle, accordait sans condition la protection aux œuvres publiées hors de son territoire.

**Durée de la protection.**

Il a déjà été parlé de la proposition de la Délégation française pour l'unification de la durée dans les rapports des pays unionistes. Cette Délégation ne pouvait admettre que les droits de l'auteur fussent réglés uniquement par la législation du pays où la protection serait réclamée, si la durée de la protection n'était pas uniforme, à raison de l'absence choquante de réciprocité qui en résulterait. On a vu que les deux questions avaient été disjointes. Pour la durée, la règle est qu'elle comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort; elle se trouve déjà dans plusieurs législations des pays de l'Union. Les délégations des pays qui ont une durée moindre ont, en majorité, admis que cette règle, comme principe général, fût introduite dans la Convention; elles réservent seulement l'action de leur législation et n'entendent pas prendre d'engagement ferme quant à une modification de celle-ci. La Délégation britannique a été plus réservée encore et le fait qu'elle signera l'acte dans lequel se trouvera l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, n'implique nullement qu'elle donne une approbation de principe à la durée ainsi fixée; le Gouvernement britannique entend garder sa liberté entière d'appréciation pour les propositions qu'il pourra faire à son Parlement.

La règle est donc très nette. La durée de 50 ans après la mort de l'auteur ne s'appliquera dès à présent que dans les rapports entre les pays dont la législation est conforme. Il est désirable que les autres pays adoptent cette règle et il est probable que la plupart le feront, mais ils ne s'y obligent pas. Quelle sera la situation en attendant que l'uniformité soit établie? Une œuvre ne sera protégée dans un pays que durant le temps fixé par la loi de ce pays, par exemple, 30 ans en Allemagne, jusqu'à ce que la loi de 1901 ait été modifiée; mais on ne peut s'en tenir là, parce qu'alors une œuvre allemande devrait être protégée 50 ans en France ou en Belgique, ce qui serait excessif, comme il a été montré plus haut. Il faut donc ajouter que la protection ne pourra être réclamée pour un temps plus long que dans le pays d'origine. En d'autres termes, c'est, pour la durée, le maintien de la dépendance, supprimée à d'autres points de vue, entre la législation du pays d'origine et la législa-



CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

244

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

tion du pays où on invoque la protection ; c'est le maintien de la règle qui résulte de la combinaison des alinéas 1 et 2 de l'article 2 de la Convention de 1886.

**ARTICLE 7.** — La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée serait réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne.

Cette dernière règle a une portée générale d'application et elle permet de donner satisfaction à certains pays qui, tout en ayant pour le droit général de l'auteur une durée normale de 50 ans, édictent un délai moindre pour quelques formes de ce droit. Ainsi, M. le délégué de la Norvège a fait remarquer que la loi norvégienne permet la lecture à haute voix d'une œuvre publiée, trois ans après la publication, et que la loi suédoise ne protège la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale que pendant la vie de l'auteur et 30 ans après sa mort. Il a demandé si ces deux exceptions pourraient être maintenues et si, dans le cas de l'affirmative, il ne fallait pas intercaler quelques mots pour mettre la solution hors de doute.

La Commission a pensé qu'aucune modification n'était nécessaire, puisqu'il est dit expressément que chaque pays n'est tenu d'appliquer la disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> que dans la mesure où elle se conciliera avec son droit interne. Par conséquent, tant que, dans la législation norvégienne ou la législation suédoise, subsisteront les règles mentionnées plus haut, la règle générale de l'alinéa 1<sup>er</sup> ne pourra pas s'appliquer dans ces pays, puisque le droit interne ne le permettra pas.

Ce même principe fait que nous sommes dispensés de régler des questions très délicates au sujet desquelles il y a beaucoup de divergences entre les législations des pays unionistes.

Ainsi, pour les œuvres posthumes qui rentrent dans la sphère de la Convention, et que, comme il a été expliqué plus haut, l'on n'a pas jugé nécessaire de mentionner expressément parmi les œuvres protégées, la durée est fixée de manière très différente (p. ex. 30 ans à partir de la mort de l'auteur ou 10 ans à partir de la publication, en Allemagne, 50 ans en France). Il peut aussi y avoir des embarras pour les œuvres anonymes ou publiées sous un pseudonyme. Il serait difficile et sans intérêt suffisant de chercher une règle internationale. Rapportons-nous-en à la loi du pays où la protection sera réclamée, sous la réserve de l'influence de la loi du pays d'origine dans le sens qui vient d'être expliqué.

On a vu plus haut qu'il n'avait pas été possible de s'entendre pour une durée uniforme de la protection accordée aux photographies. La conséquence est que l'on s'en tient à ce qui vient d'être expliqué. Les pays où les photographies sont protégées comme œuvres artistiques leur accorderont la durée reconnue à celle-ci, ce qui s'appliquera par exemple dans les rapports entre la France, la Belgique et l'Italie. Si la protection est réclamée en Allemagne pour une photographie française, elle ne sera accordée que pour le temps limité qu'établit la loi allemande ; si la protection est réclamée en France pour une photographie allemande, celle-ci n'y sera pas protégée plus longtemps qu'en Allemagne.

**ARTICLE 7, ALINÉA 3.** — Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

245

De la traduction.

Nous abordons l'un des points les plus importants de la Convention. Comme on l'a dit souvent, pour les œuvres littéraires et scientifiques, entre pays ne parlant pas la même langue, le droit de l'auteur n'a pas grande portée s'il se borne à la reproduction et s'il ne comprend pas la traduction. Quand la réputation d'un ouvrage anglais ou français aura pénétré en Allemagne, on pourra être tenté de le traduire pour le mettre à la portée des lecteurs allemands, on ne songera pas à le réimprimer purement et simplement. Si donc la reproduction est interdite et la traduction permise, cela revient à dire qu'on protège l'auteur en défendant une chose qui ne peut pas se produire et en permettant la seule atteinte possible à son droit.

C'est peut-être par ce sujet de la traduction que l'on peut le mieux se rendre compte du progrès accompli dans la voie de la reconnaissance internationale du droit de l'auteur.

D'après le traité intervenu le 2 août 1862 entre la France et la Prusse, l'auteur pouvait empêcher pendant 5 ans la publication de toute traduction non autorisée par lui, mais à la condition qu'il eût indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction et qu'il eût usé de ce droit en faisant paraître une traduction autorisée dans le délai d'une année, au moins pour partie, et dans le délai de 3 années pour la totalité ; la formalité de l'enregistrement devait avoir été remplie pour l'ouvrage original et la traduction. Il y avait donc un véritable luxe de conditions imposées à l'auteur et, même s'il arrivait à y satisfaire, il n'était protégé que pendant cinq ans à partir de la publication de la traduction. Les négociateurs des traités de ce genre semblent avoir principalement songé aux ouvrages de circonstance qu'il faut traduire dès les premiers temps de la publication originale. Ces conditions ne pouvaient guère être remplies pour les ouvrages sérieux de science ou d'histoire dont on ne sait pas tout de suite s'ils intéresseront un public étranger et qu'il faut longtemps pour traduire.

La législation française ne contient pas de dispositions sur la traduction. Mais les auteurs et les tribunaux n'ont pas hésité à admettre que la traduction n'était qu'un mode de reproduction et que, par suite, elle ne pouvait avoir lieu sans la permission de l'auteur. C'est la thèse que la Délégation française avait essayé de faire prévaloir à la Conférence de Berne en 1884, mais sans succès. La Conférence avait seulement cru devoir soumettre aux Gouvernements de tous les pays le vœu suivant : « Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général ». Le système admis par la Conférence de 1885 et qui est formulé dans l'article 5 de la Convention de 1886 consiste en ceci que, pendant 10 ans à partir de la publication de l'œuvre originale, les auteurs ont le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de cette œuvre. Aucune condition ne leur est imposée et leur droit est absolu pendant ce délai. Par contre, une fois le délai expiré, le droit exclusif disparaît ; qu'il n'y ait eu aucune traduction, que l'auteur en ait fait ou autorisé une, tout le monde peut traduire, sauf, bien entendu, à ne pas s'approprier le travail de l'auteur de la traduction déjà publiée, travail qui est protégé en lui-même.

Ce système n'avait généralement été considéré que comme une transition, la Conférence de 1884 ayant indiqué le but vers lequel devait tendre l'Union. En 1896, la Délégation allemande, la Délégation belge, la Délégation française et la Délégation suisse demandaient l'assimilation de la traduction à la reproduction ; on fut encore obligé de transiger. La Conférence adopta la règle suivante : « Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale ». Voilà le principe clairement



CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

246

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

affirmé, mais il comporte une restriction : « Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister, lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans le délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée ».

Le rapporteur de 1896 disait : « ainsi le principe de l'assimilation de la traduction à la reproduction est nettement posé dans la première phrase et nos successeurs n'auront qu'à supprimer tout ce qui suit cette phrase ». Il ne se doutait certainement pas qu'il serait appelé à l'honneur de constater cette suppression.

L'Administration allemande, constatant les progrès de l'idée de 1884, l'existence de dispositions légales et conventionnelles intervenues depuis 1896 et qui assimilent purement et simplement la traduction à la reproduction, l'acceptation de la réforme sans protestations ni difficultés, a pensé que le moment était venu d'introduire dans l'Union cette règle équitable et logique à la fois. La proposition a été appuyée par un très intéressant mémoire du Dr OSTERRIETH qui a montré que l'innovation était non seulement justifiée par des considérations théoriques, mais appuyée par l'expérience. L'Allemagne a passé par différents régimes en cette matière, celui de 1886, celui de 1896 et enfin celui de l'assimilation qui résulte de la loi de 1901 sur le droit d'auteur et de diverses conventions conclues récemment par l'Allemagne avec la Belgique, la France et l'Italie. Le public et les éditeurs n'ont qu'à se féliciter de la protection accordée à l'auteur et cela se comprend. Sans doute, il paraît plus facile de faire à bon compte la traduction d'un livre à succès, sans avoir besoin de s'adresser à l'auteur qui peut demander une rémunération, mais l'éditeur n'est pas assuré contre la concurrence d'autres traductions publiées par des éditeurs qui voudront profiter également du succès. Au contraire, si l'éditeur a traité avec l'auteur et s'il obtient ainsi une garantie contre la concurrence, il pourra non seulement rémunérer l'auteur ordinairement peu exigeant, mais aussi mieux payer la traduction qui pourra être contrôlée par l'auteur. Le public aura donc des chances pour avoir de meilleures traductions, ce qui est la chose importante. M. Osterrieth a résumé le résultat d'une enquête en disant que la négation du droit de l'auteur augmentait parfois la quantité des traductions, mais au détriment de la qualité.

Le nombre des ouvrages français traduits aurait grandement augmenté dans les douze dernières années.

M. GEORGES LECOMTE, au nom de la Délégation française, s'est surtout placé au point de vue du droit de l'auteur, de son droit moral autant que pécuniaire, pour soutenir la proposition allemande, conforme à la doctrine française traditionnelle. L'auteur est le meilleur juge de la question de savoir si son œuvre comporte une traduction et quel traducteur est le plus compétent : de cette façon il est à même d'empêcher la déformation de sa pensée. L'obligation de publier dans un délai déterminé serait injuste pour plus d'une de ces œuvres sérieuses, qui mettent longtemps à se répandre dans leur pays d'origine d'abord, dans les autres pays ensuite, et qui exigent du traducteur un travail prolongé.

M. HOEL, délégué de Norvège, a exposé l'évolution des idées de son Gouvernement en ce qui concerne la traduction. C'est précisément à cause de la traduction qu'en 1886, la Norvège, bien que s'étant fait représenter aux Conférences de 1884 et de 1885, ne signa pas la Convention. Une loi de 1893 ayant accordé à l'auteur un droit exclusif pour dix ans, elle a pu adhérer à la Convention de 1886. A la Conférence de Paris, l'expérience était trop récente et le Gouvernement norvégien n'accepta pas l'Acte additionnel. Récemment la question a été de nouveau étudiée ; les éditeurs danois consultés par M. HOEL sur l'effet produit dans leur pays par l'extension du droit de traduction, lui ont déclaré qu'il y avait grand avantage à être protégé contre des traductions concurrentes, et que, d'ailleurs, les

CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

247

auteurs n'avaient pas l'habitude de montrer des prétentions exagérées. La Délégation norvégienne a donc pour instruction d'accepter le principe de l'assimilation.

Ces explications ont pour but de montrer que la marche en avant de l'Union est déterminée par l'expérience et, par suite, qu'il n'y a pas lieu de s'effrayer d'une innovation qui a une grande importance au point de vue de la pleine reconnaissance du droit de l'auteur.

Le principe de l'assimilation a motivé des craintes de la part de la Délégation néerlandaise ; la Délégation japonaise a fait une proposition absolument contraire.

La Délégation des Pays-Bas a dit qu'une règle trop stricte sur la traduction pourrait être un obstacle à l'entrée des Pays-Bas dans l'Union ; les raisons de justice indiquées en faveur du droit de l'auteur n'étaient pas méconnues, mais la transition devait être ménagée. Une observation analogue a été faite au nom de la Délégation de Russie. Il convient de répondre que la Conférence, tout en désirant le progrès de l'Union, ne prétend pas que toutes les nations marchent du même pas que celles dont l'association a développé les rapports : elle comprend qu'elles veuillent passer par les mêmes étapes et n'avancer qu'après les mêmes expériences. Une clause permettra aux États non unionistes de n'adhérer qu'en s'en tenant aux règles posées, soit en 1886, soit en 1896. (Voir l'article 25 du Projet.)

La situation ne saurait être la même pour le Japon qui est un État unioniste. Il a fait une proposition extrêmement simple : « La traduction en japonais d'une œuvre écrite en langue européenne et réciproquement est complètement libre ». Il ne s'agit plus ici d'un principe général, mais d'une disposition visant la situation particulière du Japon à l'égard des autres pays de l'Union. La Délégation japonaise a bien voulu présenter à la Conférence un *Exposé des motifs* (annexé au Procès-verbal de la 2<sup>me</sup> séance) qui a été confirmé oralement dans la Commission. Elle a insisté sur la différence qui n'est pas niable entre les mœurs, les usages, la religion, les traditions des Japonais, d'un côté, des peuples européens et américains, de l'autre, sur la difficulté de se connaître, de se comprendre, qui pouvait être la cause de malentendus. Le remède serait la liberté réciproque de traduction qui n'aurait pas pour les auteurs les conséquences préjudiciables qu'elle peut produire dans les rapports entre les peuples européens, qui leur serait plutôt favorable, en faisant connaître les ouvrages de l'Occident et même, si la traduction a du succès, en inspirant le désir de lire l'œuvre originale, en facilitant ainsi la vente des éditions originales. La Délégation a insisté aussi sur la difficulté de la traduction en japonais des ouvrages européens, difficulté qui tient à ce que la langue japonaise diffère essentiellement des autres langues.

Nous avons suivi avec beaucoup d'intérêt les développements ingénieux et présentés avec beaucoup d'art par la Délégation japonaise à l'appui de sa proposition. Si nous n'avons pas été convaincus, ce n'est nullement pour la raison qu'imagine l'Exposé des motifs : « Je n'ignore pas, y est-il dit, l'objection que l'on viendra formuler aussitôt : nous autres Européens, dira-t-on, nous pouvons nous vanter de posséder un patrimoine littéraire dont les richesses sont presque inépuisables. Si nous vous ouvrons ce trésor, que nous donnerez-vous en échange ? La liberté de traduction serait un marché de dupe dont vous seuls retireriez des avantages, puisque, vous autres Orientaux, vous n'avez pas de littérature proprement dite ». Non certes, nous ne songeons à rien dire de pareil et, pour en être empêchés, nous n'avons pas besoin de l'éloquente protestation qui suit : « Messieurs, c'est là justement ce que l'on peut juger combien il serait nécessaire de lever les barrières et de faciliter les contacts intellectuels. Notre littérature est aussi riche que celle de l'Europe, comme le sont également nos productions artistiques. Elle possède des beautés sublimes, elle abonde en œuvres remarquables, mais, malheureusement, elle n'existe pas aux yeux de l'Europe, parce que, malheureusement, on ne la connaît pas. Ils sont faciles à compter ceux qui se sont donné la peine



## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

248

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

» d'étudier notre langue et notre littérature, et encore plus, ceux qui en ont fait  
» sentir les beautés à leurs compatriotes... Il faut qu'aucune entrave ne vienne  
» empêcher le génie européen de prendre contact avec les œuvres des nations tard  
» venues dans le concert international. Si aux difficultés de traduction résultant  
» des différences naturelles d'idiomes et de mœurs, vous ajoutez encore les res-  
» trictions de la Convention sur la propriété littéraire, les traducteurs découragés  
» abandonneront la partie ».

Nous pouvons attester à nos collègues du Japon que nous n'avons nullement pour la littérature et l'art de leur pays le dédain qu'ils nous supposent, que nous désirons vivement les connaître de plus en plus, mais nous pensons que le remède qu'ils proposent serait loin de faciliter les échanges d'idées qu'ils souhaitent. Quand au Japonais est disposé à entreprendre la traduction d'un ouvrage européen, est-il vraisemblable que ce soient les exigences de l'auteur ou de l'éditeur qui l'empêchent de mettre son projet à exécution? Sincèrement, nous ne le croyons pas. L'expérience constatée pour les traductions en Europe est décisive. Les difficultés mêmes de la traduction en japonais des œuvres européennes, si bien relevées par nos collègues, démontrent qu'il ne faut pas qu'une tâche aussi délicate soit confiée au premier venu, qu'il est indispensable que l'auteur ait la possibilité de s'informer s'il peut avoir confiance dans le savoir et l'intelligence de celui qui s'offre pour interpréter sa pensée. Autrement, le public japonais courra grand risque d'être trompé. Grâce à l'autorisation de l'auteur, le traducteur est recommandé auprès des lecteurs; il est, dans le système de l'Union, protégé contre la concurrence d'autres traducteurs; on ne peut donc dire que ce système soit de nature à décourager les traducteurs et à empêcher les rapports intellectuels de l'occident et de l'extrême orient. Enfin, comme l'a très bien montré le Dr Osterrieth, il n'y aurait pas de raison pour que l'exception réclamée par le Japon ne s'appliquât pas à d'autres langues qui, même dans l'Union, sont d'une traduction difficile. Un principe fondamental serait ainsi renversé. Nous appelons l'attention de nos collègues japonais sur ces considérations et nous serions heureux de voir disparaître leur opposition.

**ARTICLE 8.** — Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

(Cf. article 5, alinéa 1, Convention de Berne révisée à Paris.)

On remarquera la suppression du second alinéa de l'ancien article 6 déjà motivée par les explications précédentes. La disposition ci-dessus a pour but d'établir la protection de l'auteur au point de vue de la traduction; le droit du traducteur et l'étendue de ce droit ne sont pas en jeu. Le traducteur a le droit d'être protégé pour son travail personnel, comme cela résulte de l'article 2, alinéa 2, du projet. Peut-il empêcher une autre traduction du même ouvrage? Cela dépend. Si l'auteur, ayant conservé le droit de traduction, l'a cédé absolument à un traducteur pour une langue déterminée, le traducteur a un monopole et peut empêcher toute concurrence. S'il a été simplement autorisé à traduire, une autre traduction pourra être faite, à condition de ne pas être la reproduction de la sienne. L'observation s'applique particulièrement aux œuvres tombées dans le domaine public. Sous l'empire de la règle telle qu'elle a été posée à Paris et surtout telle qu'elle avait été posée à Berne, il pouvait arriver fréquemment que l'œuvre fût dans le domaine privé quant à la reproduction et fût dans le domaine public quant à la traduction: c'est surtout en vue de cette dernière hypothèse qu'on avait jugé à propos de mettre la disposition, qui est supprimée par nous comme tout à fait inutile.

## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

249

### Articles de journaux.

Ce qui concerne les articles de journaux a toujours donné lieu à de longues discussions; la Conférence de Berlin n'a rien à envier à ses devancières sur ce point.

D'après l'article 7 de la Convention, tel qu'il a été révisé à Paris, on peut diviser en trois catégories les matières contenues dans les recueils périodiques: 1° les romans-feuilletons et les nouvelles, qui sont protégés comme toute œuvre littéraire, c'est-à-dire sans que le droit de l'auteur soit subordonné à l'obligation de faire une réserve quelconque; 2° les articles de journaux ou de recueils périodiques, qui sont bien protégés en ce sens que l'auteur peut en interdire la reproduction, mais dont la reproduction est licite (à condition d'en indiquer la source), s'il ne l'a pas expressément interdite; 3° les articles de discussion politique, les nouvelles du jour et les faits divers, qui peuvent être librement reproduits, l'interdiction ne pouvant s'y appliquer; l'indication de la source n'est pas même exigée pour cette catégorie.

Des réclamations se sont élevées de différents côtés dans le sens d'un respect plus grand du droit des journalistes. Pourquoi un article de discussion politique, qui peut constituer une œuvre littéraire de grande valeur, est-il ainsi abandonné au public, de telle sorte qu'on peut librement se l'approprier, sans même être obligé de mentionner le journal et le nom de l'auteur? C'est tout à fait choquant.

L'Administration allemande a fait une proposition comprenant plusieurs ordres d'idées. Il n'y aurait aucun changement pour les romans-feuilletons et les nouvelles au sujet desquels, du reste, tout le monde est d'accord; ce sont des œuvres littéraires publiées dans des journaux, mais qui ne sont pas des articles de journaux dans le sens où on prend ordinairement cette expression. — Les articles de discussion politique ne seraient plus distingués des autres articles; tous pourraient être reproduits, si l'auteur ne l'a pas interdit, mais la source devrait être clairement indiquée. — La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne pourrait pas être interdite, mais la source devrait être indiquée « à l'égard des nouvelles du jour désignées dans leur première publication comme communications télégraphiques ou téléphoniques, lorsqu'elles sont reproduites, intégralement ou sous une forme modifiée, dans les vingt-quatre heures, qu'elles constituent ou non des œuvres à protéger ». (Ces derniers mots montrent bien que la proposition sort un peu du domaine de la Convention.) — Enfin, les conséquences légales qui résultent de l'omission de l'indication claire de la source se régleraient d'après la législation intérieure du pays où la protection serait réclamée.

Toute différente était la proposition de la Délégation italienne. Elle étendait à tous les articles de journaux, y compris les articles de discussion politique, la règle posée pour les romans-feuilletons et les nouvelles, c'est-à-dire que la reproduction en devait être subordonnée à l'autorisation expresse de l'auteur. Les nouvelles du jour et les faits divers pourraient être reproduits, mais, si la reproduction avait lieu, même sous une forme modifiée, dans les vingt-quatre heures depuis leur première publication, la source en devait être clairement indiquée; cela répondait à la même préoccupation que la proposition allemande sur ce point. — Pour la sanction de l'obligation d'indiquer la source, adoption de la règle allemande.

La Délégation britannique se rapprochait de la Délégation italienne en posant le principe suivant: « Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause ». — Elle s'en séparait en permettant de reproduire les articles de discussion politique, à la condition d'en indiquer la source. — Les nouvelles



## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

250

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

du jour et les faits divers pourraient être reproduits sous la même condition ; mais cela ne s'appliquerait pas à la reproduction textuelle de ces informations, quand celles-ci auraient été présentées dans la première publication sous une forme les revêtant d'un caractère littéraire.

La Délégation belge a bien voulu communiquer à la Conférence un mémoire spécial (annexé au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance plénière) à l'appui d'une proposition ayant pour objet le règlement de la matière. Elle approuve l'esprit de la proposition allemande, mais y apporte quelques modifications. Elle demande à la Conférence de Berlin de faire un pas de plus dans l'application du droit commun à toute œuvre quelconque du domaine littéraire ou artistique, quelle que soit la forme de sa publication, sans autres restrictions que celles qui sont commandées par les intérêts mêmes que l'on entend protéger. Elle affirme donc le principe que les romans-feuilletons, les nouvelles ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être traduits ou reproduits dans les autres pays sans l'autorisation de l'auteur, ce qui est le droit commun pour toute œuvre littéraire ou artistique. Cette application exprime du droit commun à pour objet notamment d'affirmer qu'il n'est point permis de reproduire en tirés, à part, en brochures ou en volumes, sans l'autorisation des auteurs, leurs articles parus dans les journaux ou recueils périodiques. Après avoir affirmé le principe, la Délégation belge y propose une restriction ; elle admet que tout journal puisse reproduire un article publié par un autre journal, à la condition d'en indiquer la source et l'auteur, si l'article est signé, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite. (Pour éviter tout malentendu, il convient de dire que, dans la discussion, la Délégation belge a expliqué qu'elle ne proposait pas de changement pour les romans-feuilletons et les nouvelles qui, pour elle, ne rentraient pas dans les articles de journaux). Ce système de l'autorisation présumée de l'auteur répond, d'après cette Délégation, aux vœux des corporations intéressées ; il sert les intérêts mêmes des auteurs-journalistes, la reproduction de leurs articles par d'autres journaux étant la meilleure récompense de leur travail intellectuel et la plus désirée. La faculté qui leur est réservée d'interdire par une mention spéciale la reproduction sauvegarde leur droit en toute hypothèse. Mais la restriction ne se justifie pas quand il s'agit d'articles de recueils périodiques ; il n'y a aucun motif juridique de régler différemment le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, suivant qu'elle aura été publiée isolément ou dans un recueil périodique. Pour les nouvelles du jour et les faits divers, la proposition allemande crée en leur faveur une protection spéciale qui s'inspire, non pas du droit d'auteur, mais de la nécessité de défendre les journaux contre le pillage de leurs informations les plus rapides et les plus chèrement payées. La reproduction des informations de presse ne doit être interdite que si elle constitue un acte de concurrence déloyale. « Sera considérée comme ayant ce caractère la reproduction de toute information télégraphique ou téléphonique reçue d'un correspondant spécial et désignée comme telle dans sa première publication, si l'information est reproduite sans indiquer la source ou avant qu'il se soit écoulé au moins vingt-quatre heures depuis sa première publication. »

La discussion s'est donc engagée sur ces diverses propositions.

On est tombé assez facilement d'accord sur certains points.

Il faut distinguer nettement les journaux des recueils. Les raisons qui peuvent être alléguées en faveur d'une facilité plus ou moins grande à accorder pour la reproduction des articles de journaux quotidiens ne s'appliquent nullement en ce qui concerne les recueils. Il n'y aurait donc pas besoin de mentionner ceux-ci dans un article dont l'objet est d'apporter une certaine restriction au droit de l'auteur ; le silence à leur sujet impliquerait qu'ils sont purement et simplement sous le

## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

251

régime du droit commun. Cependant, il faut tenir compte du fait que les recueils ont toujours été mentionnés et que l'on pourrait se méprendre sur la conséquence à tirer de la suppression de cette mention. Ils figurent donc dans la partie de l'article où le droit de l'auteur est nettement affirmé et ils ne figurent pas dans la partie où le droit est soumis à une restriction. Aucune mention de réserve ne sera donc plus nécessaire pour les articles de recueils ; c'est un progrès que nous devons à la Délégation belge.

On a été d'accord aussi pour ne rien changer au régime des romans-feuilletons et des nouvelles, qui continueront à jouir d'une complète protection. A la rigueur, on aurait pu ne pas les mentionner davantage, puisque ce ne sont pas de véritables articles de journaux : mais, souvent, cette dernière expression est prise dans un sens très compréhensif et il vaut mieux s'expliquer d'une manière formelle. Le sens du mot « nouvelles » apparaît moins nettement d'abord que le sens de l'expression consacrée de « romans-feuilletons ». Votre Commission s'approprie ce que disait à ce sujet le Rapport de 1896 : « On a fait remarquer que le mot *nouvelles*, rapproché des romans-feuilletons, opposé aux *nouvelles du jour* dont il est parlé dans le dernier alinéa de l'article, avait un sens insuffisamment précis, qu'il désignait de petits romans, de petits contes, des œuvres de fantaisie concentrés souvent dans un seul article de journal ou de revue. Le terme équivalait à l'expression anglaise *works of fiction* et au mot allemand *Novellen* ». Dans la Commission, on a indiqué comme rentrant dans le même ordre d'idées de petits dialogues, de petits récits historiques, etc.

L'accord s'est fait également pour les articles de discussion politique. On a abandonné la règle actuelle qui ne permet pas d'en interdire la reproduction ; la reproduction n'en sera permise que si l'auteur ne l'a pas expressément interdite. Quand la reproduction aura lieu, la source et, si l'article est signé, le nom de l'auteur devront être clairement indiqués. En effet, le rapporteur n'a qu'à relever de nouveau ce qu'il a déjà exposé à ce sujet dans le rapport présenté à la Conférence de 1896 (p. 171 des Actes de Paris) en ces termes : « Il a été entendu ... que la mention de la source comprend non seulement l'indication du journal ou du recueil où l'article avait paru, mais aussi celle du nom de l'auteur, si l'article est signé ». Sur deux points, il y a amélioration : le droit de l'auteur n'est plus méconnu comme dans le texte actuel.

La proposition belge appliquait aux *dessins* la règle qu'elle posait pour la reproduction permise sauf interdiction, et cette proposition était appuyée par la Délégation suédoise. Elle n'a pas été adoptée. La Conférence cherche plutôt à étendre le droit des auteurs ; ce serait là une restriction à laquelle on n'a pas songé jusqu'à présent et à l'appui de laquelle on ne peut, semble-t-il, invoquer les motifs donnés pour certains articles. La Délégation belge et la Délégation suédoise ont bien voulu retirer leur proposition.

La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers qui sont de simples informations de presse sans caractère littéraire ne peut être interdite. C'est un point acquis ; il n'y a pas là un objet du droit d'auteur. Les informations de presse ont pu être obtenues à grands frais par un journal ; il peut y avoir un acte peu honnête de la part d'un concurrent qui s'en empare, qui les reproduit sans en indiquer la source, et comme s'il se les était procurées par ses propres moyens. C'est cet acte que diverses propositions avaient pour but de réprimer ; mais on a dû constater que, d'une part, il serait très difficile de poser des règles quelque peu précises, de distinguer, par exemple, entre les procédés par lesquels une information parvient à un journal, et que, d'autre part, nous sortions de notre domaine pour pénétrer dans celui de la concurrence déloyale. Les dispositions proposées dans cet ordre d'idées ont été abandonnées. Le sentiment de la Commission s'est manifesté par un vote significatif. Elle avait d'abord admis que la reproduction des



## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

252

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

nouvelles du jour et des faits divers devait être accompagnée de l'indication de la source. Elle a fini par adopter une proposition contraire, après une nouvelle discussion où on a fait valoir notamment que l'obligation serait imposée par l'idée, non d'une protection du droit d'auteur, mais de la protection d'un intérêt commercial, ce que l'on avait précisément voulu écarter. Finalement la Commission vous propose au sujet des nouvelles du jour et des faits divers une formule qui diffère des formules adoptées jusqu'ici et qui lui paraît mieux répondre à la vérité. Il ne s'agit pas de dire que la reproduction en est toujours permise on ne peut être interdite, ce qui écarterait toute réclamation même à raison de faits constituant d'une manière évidente une concurrence déloyale; nous déclarons seulement que la protection de la Convention ne s'y applique pas, parce que cela ne rentre pas dans le droit d'auteur. Il peut s'élever à ce sujet des questions commerciales, mais elles sont en dehors de notre domaine.

Enfin, on a facilement admis la dernière partie de la proposition allemande d'après laquelle « les conséquences légales qui résultent de l'omission de l'indication claire de la source se régleront d'après la législation intérieure du pays où la protection est réclamée ». Par exemple, à défaut d'interdiction, un article de discussion politique peut être librement reproduit, mais il faut indiquer la source. Qu'arrivera-t-il si un article de ce genre est reproduit sans cette indication? On peut soutenir qu'il y a une reproduction non autorisée ou une contrefaçon, puisque la condition par laquelle la reproduction était licite n'a pas été remplie. Un législateur peut juger que cette conséquence strictement logique est trop rigoureuse et qu'il suffit d'une amende ou même d'une réparation civile. Dans chaque pays, on sera libre de procéder comme on le jugera bon.

L'expression française « la sanction de cette dernière obligation » est une reproduction plus concise de la formule *les conséquences légales de la violation* de cette obligation. Plusieurs délégations ont fait remarquer que leur langue ne contenait pas un mot correspondant exactement au mot *sanction*; il va sans dire qu'alors on pourra y substituer, dans la traduction officielle, les mots soulignés qui ont exactement le même sens.

En laissant de côté ces divers points sur lesquels l'accord s'est aisément fait, la Commission s'est trouvée en présence de deux propositions opposées :

1° « Les romans-feuilletons, les nouvelles et tous articles, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans l'autorisation des auteurs.

Les articles de discussion politique publiés dans un journal peuvent être reproduits dans un autre journal, à moins que les auteurs ou les éditeurs n'aient expressément déclaré qu'ils en interdisent la reproduction. La source et, éventuellement, le nom de l'auteur doivent être clairement indiqués. La sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée. »

Le principe de cette proposition est donc que l'autorisation expresse de l'auteur est exigée pour tous les articles de journaux. Il y a dérogation pour les articles de discussion politique au sujet desquels l'autorisation est présumée, à défaut d'interdiction formelle, et pour les nouvelles du jour et faits divers dont la reproduction est toujours possible.

2° « Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne peuvent être reproduits dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs.

Néanmoins, en ce qui concerne la reproduction, par un journal, d'un

## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

253

article paru dans un autre journal, l'autorisation de l'auteur est présumée, à défaut d'interdiction expresse; mais la reproduction ne peut avoir lieu qu'avec l'indication de la source et, éventuellement, du nom de l'auteur. La sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée. »

C'est le point de vue inverse. En dehors des romans-feuilletons et des nouvelles qui semblent devoir bénéficier de la situation antérieure, l'autorisation de l'auteur serait présumée, à défaut d'interdiction formelle. C'est la Délégation belge qui a principalement défendu cette opinion par des motifs résumés plus haut.

La majorité de la Commission avait adopté la première formule. Une tentative fut faite pour arriver à un texte transactionnel que tout le monde pût accepter. Cette tentative avait été inspirée par une déclaration de la Délégation allemande d'après laquelle son Gouvernement ne refuserait pas d'admettre pour les journaux étrangers ce qui était admis par les journaux allemands par la loi d'empire de 1901. L'article 18 de cette loi porte : « Est licite la reproduction d'articles isolés de journaux, pourvu que ces articles ne portent pas la mention de réserve des droits d'auteur, mais à condition de ne pas en défigurer le sens et d'indiquer clairement la source. — Est interdite la reproduction de travaux de nature scientifique, technique et récréative, même non pourvus de la mention de réserve. — Les faits divers de la vie réelle et les nouvelles du jour, insérés dans les journaux et revues, sont de reproduction licite ». Dans un esprit de conciliation, la Délégation allemande avait accepté le texte suivant qui s'écartait de celui qu'elle avait proposé d'abord :

« Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, et tout travail de nature scientifique, technique ou récréative, publiés dans les journaux d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans l'autorisation des auteurs.

« Il en est de même pour les autres articles de journaux, y compris les articles de discussion politique, lorsque les auteurs ou les éditeurs ont expressément déclaré, dans le journal même où ils les ont fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. La source doit être indiquée clairement. La sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

« La reproduction des nouvelles du jour et des faits divers ne peut pas être interdite. »

La majorité des délégations de la Commission avait accepté ce texte qui ne donnait pas complète satisfaction à leurs idées, puisque le principe de la protection absolue n'était pas posé pour les articles en général, mais seulement pour certaines catégories d'articles. L'essai de transaction a échoué, les membres de la minorité ne s'étant pas ralliés au texte proposé. C'est donc le principe de la seconde proposition qui doit être considéré comme adopté.

D'un commun accord, on est arrivé à une rédaction qui indique d'une façon non équivoque la solution admise. Le principe est que les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits sans le consentement des auteurs; le droit de ceux-ci est donc très nettement affirmé. Puis, vient la restriction : *un article de journal peut être reproduit par un autre journal*, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Deux points sont à relever : 1° il ne s'agit que d'un article de journal; les recueils sont donc en dehors et, comme il a été dit plus haut, la protection est absolue en ce qui les concerne; de plus, la disposition ne pourra s'appliquer aux romans-feuilletons et aux nouvelles qui, d'après ce qui a été expliqué, ne sont pas de véritables articles de journaux; mais, pour écarter tout doute, on a cru néces-



## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

254

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

saire de le dire formellement : — 2° il ne s'agit que de la reproduction *par un journal*. C'est une précision, et non une innovation, comme cela résulte du rapport de 1896.

**ARTICLE 9.** — Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

À l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

(Cf. article 7 de la Convention de 1886, révisé à Paris.)

### Chrestomathies.

La question des chrestomathies avait été vivement discutée à la Conférence de 1884; elle y avait été réglée par un article qui finalement a été rejeté en 1885. La disposition insérée dans la Convention de 1886 aboutit à dire qu'on a renoncé à obtenir un accord à ce sujet; elle renvoie aux législations intérieures et aux arrangements particuliers existants ou à conclure entre les États de l'Union. Cette disposition peut paraître superflue, mais, d'une part, on avait voulu montrer qu'on avait bien songé à un point réglé par la plupart des conventions, et, d'autre part, écarter un certain doute qui aurait pu venir de ce que l'*Article additionnel* de la Convention de 1886 stipule le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, *en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union*; évidemment, quand on légifère sur les chrestomathies, c'est pour restreindre le droit des auteurs dont les écrits sont insérés dans ces recueils et non pour l'étendre. La Convention affirmant le droit absolu de l'auteur au point de vue de la reproduction, on aurait pu soutenir qu'elle faisait disparaître les dispositions antérieures le restreignant.

La disposition de 1886 devant être maintenue dans la Convention nouvelle, il n'est pas inutile d'insérer ici un passage du rapport de 1885 : « Dans la discussion qui a eu lieu au sujet de cet article, il a été demandé si cet article comprenait le droit de citation, et la Délégation espagnole, en particulier, a désiré savoir si les citations qui sont nécessaires dans les commentaires, les études critiques, ou dans d'autres travaux scientifiques ou littéraires, sont autorisées aux termes de l'article dont il s'agit. La Délégation française a déclaré que, malgré l'absence de dispositions légales concernant le droit de citation dans la législation de son pays, ce droit a toujours été reconnu par la jurisprudence. Les Délégations des autres pays, dont plusieurs ont des dispositions légales à cet égard, se sont associées à cette déclaration en ce qui concerne leurs pays respectifs. »

**ARTICLE 10.** — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement, ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

(Article 8 de la Convention de 1886.)

## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

255

### Exécution publique des œuvres musicales. Représentation des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.

L'article 9 de la Convention de 1886 n'a pas été modifié en 1896. Il avait cependant donné lieu à une discussion. D'après le 3<sup>me</sup> alinéa de cet article, le consentement de l'auteur n'est nécessaire pour l'exécution publique d'œuvres musicales publiées que si l'auteur a expressément déclaré, sur le titre ou en tête de l'ouvrage, qu'il en interdit l'exécution publique. Or, on avait soutenu que l'auteur ne devrait pas être astreint à affirmer qu'il entend exercer ses droits et que son silence ne devrait pas faire présumer qu'il les abandonne. L'Administration française avait proposé la suppression de cette exigence, mais elle avait rencontré l'opposition absolue de certaines Délégations, qui avaient fait valoir notamment que l'opinion publique n'admettrait pas, dans leur pays, qu'en l'absence de réserve expresse, l'auteur ou ses agents pussent entraver l'exécution publique de ses œuvres musicales dans certaines circonstances (concerts donnés sans aucune préoccupation de lucre, exécution d'œuvres musicales par des sociétés populaires, par des étudiants, des corps de musique militaires); on ne contestait pas qu'il y eût un progrès à réaliser, mais le progrès semblait dépendre d'un travail préliminaire à faire par les législateurs nationaux, parce qu'il y a lieu de tenir compte des habitudes spéciales à certains pays. La Conférence de 1896 s'est bornée à dire (Vœu N° II) : « Il est désirable — que les législations des pays de l'Union fixent les limites dans lesquelles la prochaine Conférence pourrait adopter le principe que les œuvres musicales publiées doivent être protégées contre l'exécution non autorisée, sans que l'auteur soit astreint à la mention de réserve ».

Aujourd'hui, l'Administration allemande propose la suppression de la mention de réserve et elle présente avec raison cette suppression comme un retour au droit commun, attendu que, les autres droits dérivés du droit principal, le droit de traduction et le droit de représentation, étant garantis sans condition spéciale, il n'existe aucun motif doctrinal pour maintenir cette exigence à l'égard du droit d'exécution, tout aussi digne de respect. Cela aura aussi l'avantage de faire disparaître certaines difficultés spéciales de droit ou de fait. L'exigence ne concernant que les œuvres publiées, il faut, en l'état actuel, établir une distinction précise entre les œuvres publiées et les œuvres non publiées. L'opposition obligatoire de la mention crée des conflits entre les auteurs et les éditeurs, l'intérêt de ceux-ci étant d'éviter l'inscription de la mention, pour faciliter la vente de l'œuvre.

Puisqu'en supprimant l'exigence, on rentre dans le droit commun, il semble qu'on pourrait ne rien stipuler à ce sujet. Toutefois, l'Administration allemande juge utile de s'expliquer formellement, parce que, d'une part, il est bon de marquer nettement l'abandon d'une très ancienne pratique, et que, d'autre part, il faut qu'il soit bien entendu que la mention de réserve ne peut être exigée dans le pays où la protection est réclamée en vertu de la Convention, lors même que la loi de ce pays la prévoit encore pour les nationaux.

La Délégation britannique a reconnu la valeur de l'innovation proposée; elle veut aussi que les auteurs soient protégés. Mais elle se préoccupe de la situation des personnes qui, sous l'empire d'anciennes habitudes, croiraient, de bonne foi, pouvoir exécuter des œuvres musicales sur lesquelles elles ne verraient pas de mention de réserve; elle ne voudrait pas qu'elles fussent exposées à être sévèrement punies. Il a été répondu que la Convention obligeait à protéger les auteurs sans spécifier la forme de la protection. Chaque pays est libre de légiférer à cet égard; il peut tenir compte des circonstances dans lesquelles les infractions se produisent et graduer les peines suivant les circonstances. La seule chose qu'il ne pourrait faire légitimement, serait de distinguer suivant que les œuvres à protéger



## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

256

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

seraient nationales ou étrangères, la même protection devant être assurée à toutes. L'adoption de la proposition n'empêchera donc pas la Grande-Bretagne de maintenir le point de vue indiqué par sa Délégation.

La proposition n'avait rencontré que l'opposition de la Suède et de la Suisse qui demandaient le maintien de l'alinéa 3 de l'article 9. Dans un esprit de conciliation, les deux Délégations ont retiré leur opposition.

Un progrès notable se trouve donc réalisé; toutefois, il ne faut pas que les compositeurs de musique dont le droit se trouve ainsi mieux affirmé, croient que, désormais, leurs œuvres ne pourront plus être exécutées publiquement dans le territoire de l'Union sans leur autorisation. Ils ont à compter avec les législations nationales qui peuvent, dans des conditions déterminées, autoriser cette exécution, et auxquelles, sur ce point, se contente de renvoyer la Convention de 1886 ainsi que notre projet. Nous donnerons comme exemple la disposition de l'article 27 de la loi allemande du 19 juin 1901 sur le droit d'auteur : « Le consentement de l'ayant droit n'est pas nécessaire pour les exécutions publiques d'une œuvre musicale éditée qui ne sont pas organisées dans un but d'exploitation et auxquelles les auditeurs peuvent prendre part gratuitement. An reste, des exécutions semblables non consenties par l'ayant droit sont permises dans les cas suivants : 1° lorsqu'elles ont lieu dans des fêtes populaires à l'exception des fêtes musicales; — 2° lorsque les recettes sont destinées exclusivement à une œuvre de bienfaisance et que les exécutants n'obtiennent aucune rétribution pour leur coopération; — 3° lorsqu'elles sont organisées par des sociétés dont les membres seuls, y compris leur famille, sont admis comme auditeurs. — Ces dispositions ne s'appliquent pas à la représentation scénique d'un opéra ou d'une autre œuvre musicale accompagnée d'un texte ». Ce texte a été introduit dans la loi allemande pour satisfaire au vœu de la Conférence de Paris et rendre possible la suppression de la mention de réserve.

Une modification a été apportée au second alinéa de l'article 9 de la Convention de 1886 pour tenir compte de la réforme opérée en ce qui concerne le droit de traduction. L'auteur est désormais protégé contre la représentation publique non autorisée de la traduction de son ouvrage aussi longtemps que dure le droit sur l'œuvre originale.

La Délégation suisse a communiqué à la Commission un memorandum concernant le droit du traducteur sur la représentation de sa traduction. Elle y fait remarquer que, la Convention rangeant en principe la traduction parmi les œuvres protégées, la conséquence logique paraît en être que le traducteur possède notamment aussi le droit de représentation publique de la traduction, sous réserve des restrictions apportées à son droit par celui de l'auteur original. Or, la question ne paraît réglée ni par la Convention actuelle, ni par les propositions allemandes. Il est désirable qu'elle le soit, dit la Délégation suisse, qui ne formule aucune proposition, mais tient à ce qu'une solution intervienne et soit consacrée par un texte non équivoque.

Nous devons remercier la Délégation suisse d'avoir appelé notre attention sur ce point; nous allons essayer de lui donner satisfaction, sans qu'un texte paraisse nécessaire.

La situation doit être examinée en considérant les rapports de l'auteur de l'œuvre originale et du traducteur, et les rapports du traducteur avec les tiers.

Le traducteur a traité avec l'auteur d'une œuvre dramatique; celui-ci a pu lui concéder seulement le droit de publier la traduction ou bien, à la fois, le droit de traduire et le droit de faire représenter. On n'a qu'à s'en tenir à leurs conventions pour régler leurs relations.

## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

257

Le traducteur a un droit propre sur sa traduction, comme le dit l'article 6 de la Convention de 1886 et comme le répète l'article 2, alinéa 2, de notre projet. Ce droit propre existe dans tous les cas, c'est-à-dire même si le traducteur a porté atteinte au droit de l'auteur; c'est ce qui résulte de cette dernière disposition. Du moment que la traduction est protégée comme un ouvrage original, le traducteur peut revendiquer tous les droits de l'auteur. L'auteur d'une œuvre dramatique ayant le droit de reproduction et le droit de représentation, le traducteur doit aussi avoir ces deux droits, toujours sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, comme le dit l'article 2, alinéa 2, du projet. S'il a traduit l'œuvre sans l'autorisation nécessaire, il pourra être poursuivi par l'auteur pour la publication de la traduction, comme pour la représentation qu'il en donnerait. Cela ne le priverait pas du droit qu'il aurait de poursuivre celui qui se serait approprié sa propre traduction pour la publier ou la faire représenter. Cela nous paraît résulter très nettement de l'assimilation de la traduction à une œuvre originale telle qu'elle est faite par notre projet.

Cela nous paraît devoir rentrer également dans l'article 6 de la Convention de 1886 dont l'alinéa 1<sup>er</sup> dit que les « traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux ». Voilà le principe; ensuite, il est vrai, on ne parle que de la reproduction non autorisée et on ne renvoie pas à l'article 9 où il est question du droit de représentation. Nous pensons toutefois que ce serait interpréter la disposition d'une manière trop stricte que de refuser le bénéfice du droit de représentation au traducteur, même sous le régime de la Convention de 1886. L'article 9, alinéa 2, ne parle bien que de la protection de l'auteur original contre la représentation publique non autorisée de la traduction, mais cela importe peu, puisque la traduction est protégée comme un ouvrage original.

**ARTICLE 11.** — Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

(Article 9 de la Convention de 1886.)

### Appropriations indirectes.

L'article 10 de la Convention de 1886 n'avait pas été modifié à Paris; il avait pour but de signaler les reproductions illicites les plus usuelles en dehors des reproductions matérielles; il ne parlait expressément que des *adaptations et arrangements de musique*. La Délégation allemande et la Délégation française avaient proposé de mentionner la transformation d'un roman en pièce de théâtre et réciproquement; elles regardaient cela comme renfermant non une *innovation*, mais une *interprétation*. La majorité l'admettait bien, mais dut céder à une opposition formelle et se contenter d'une mention dans la Déclaration interprétative n° 3. — La même opposition ne s'est pas reproduite cette année et il a été possible d'insérer l'interprétation, avec une légère addition (*d'une nouvelle ou d'une poésie*), dans l'article lui-même.

L'article 10 contient un second alinéa ainsi rédigé : « Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives ». En 1886, l'Administration



## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

258

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

française demandait la suppression de cet alinéa comme inutile ou nuisible ; elle ne l'a pas obtenue. La Délégation française a fait la même demande à la Commission, et aucune opposition ne s'est produite. La disposition était inutile, si elle voulait dire que les tribunaux apprécient en fait si la pièce incriminée est bien tirée d'un roman ; le pouvoir d'appréciation est naturel et nécessaire, les auteurs étant assez portés à se plaindre d'un plagiat. La disposition était dangereuse, si elle avait cette conséquence que le juge, constatant qu'une pièce a bien été tirée d'un roman, pourrait se refuser à admettre la réclamation, parce que sa loi y est contraire. Ici, la Convention doit primer la loi interne. Sans doute, si, d'après les dispositions constitutionnelles d'un pays, la Convention n'a pas été incorporée dans la législation, si la législation intérieure n'a pas été modifiée dans le sens de la Convention, le juge ne peut appliquer que sa loi, mais il y aura un juste motif de plainte contre son Gouvernement qui ne se serait pas mis en mesure de faire respecter sur son territoire la Convention qu'il a signée.

Nous rappelons que, d'après l'article 2, alinéa 2, de notre projet, les appropriations dont il est question ici sont protégées comme ouvrages originaux sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

**ARTICLE 12.** — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

(Cf. article 10 de la Convention de 1886.)

### Instruments de musique mécaniques.

Le Protocole de clôture de la Convention de 1886 dit au n° 3 : « Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale ». Nous trouvons à ce sujet la mention suivante dans le rapport de la Conférence de 1885 : « Vu la difficulté qu'il y a à régler la question de la reproduction sonore, la Commission propose que la Conférence ne se prononce pas sur la question de savoir si l'exécution publique d'une œuvre musicale, au moyen des instruments mentionnés au chiffre 3, est ou non licite ».

Cette disposition, qui a soulevé tant de difficultés, était empruntée à une loi française de 1866, rendue pour tenir une promesse faite à la Suisse dans un traité de commerce du 30 juin 1864. Elle n'a pas été jusqu'à présent modifiée, mais, à la Conférence de 1896, elle avait donné lieu à une discussion. La Délégation française avait fait remarquer que la Convention de Berne, en accordant une pareille immunité, avait visé des instruments portant en eux-mêmes leur notation, ayant une capacité de reproduction limitée à certains airs. L'immunité ne saurait, disait-elle, s'appliquer équitablement aux instruments qui, recevant, sous forme de cartons perforés, des notations extérieures à eux-mêmes, mobiles, en nombre illimité, sont capables de jouer tous les airs possibles. Il n'y a plus fusion entre l'instrument et la notation, et celle-ci n'est pas autre chose qu'une édition d'une forme particulière, qui ne peut être licite sans le consentement de l'auteur. La proposition souleva une discussion assez vive et on ne put arriver à une entente.

Depuis 1896, la fabrication des instruments de musique mécaniques a pris un développement inattendu ; des industries considérables se sont formées en divers

## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

259

pays ; des morceaux de musique de plus en plus nombreux ont été reproduits à des millions d'exemplaires. Il a semblé à l'Administration allemande tout à fait opportun d'examiner de nouveau la question, d'autant plus que les divergences qui existent actuellement sur ce point dans les diverses législations et les diverses jurisprudences créent une certaine insécurité dans le commerce international des produits de cette industrie.

Avant d'examiner les propositions de l'Administration allemande, il convient de se rendre compte des principales questions qui se sont élevées dans la théorie et dans la pratique au sujet de ces instruments de musique (phonographes, gramophones, machines parlantes ou chantantes, etc.).

Et d'abord, le droit de fabriquer et de vendre des instruments reproduisant des airs empruntés au domaine privé implique-t-il la faculté de faire des exécutions publiques sans le consentement des auteurs et sans leur payer quoi que ce soit ! On a vu plus haut que la Conférence de 1885 n'avait pas voulu se prononcer sur ce point. Dans certains pays, en France notamment, il a été jugé que la disposition constituait une restriction du droit des auteurs et ne pouvait, par suite, être étendue. Toute exécution non autorisée d'airs empruntés au domaine privé constituerait donc une représentation illicite.

La disposition du Protocole de 1886 doit-elle être considérée comme interprétative ou comme restrictive du droit des auteurs ? On comprend les solutions très différentes qui seront données aux difficultés non prévues, suivant que cette question générale est résolue dans un sens ou dans l'autre.

Enfin le Protocole vise-t-il tous les instruments à l'aide desquels on peut reproduire mécaniquement des airs de musique ou seulement les instruments en nombre limité qui étaient connus en 1886 et auxquels avaient pu songer les négociateurs ?

Sur toutes ces questions, on peut écrire et on écrit de longues dissertations, on a fait des plaidoiries, des conférences, des pétitions, on a rendu des décisions judiciaires, on a émis des vœux. Il ne peut s'agir de faire ici un exposé dont on trouvera tous les éléments dans l'excellent organe de l'Union, *le Droit d'Auteur*. Nous avons à nous placer au point de vue pratique, à tâcher de concilier équitablement les intérêts opposés, sans nous perdre dans des considérations théoriques.

L'Administration allemande avait proposé le texte suivant : « Les auteurs d'œuvres musicales, ou leurs ayants cause, auront, dans les pays de l'Union dans lesquels leurs œuvres sont protégées par la présente Convention, le droit exclusif : a) de transcrire ces œuvres sur des parties d'instruments de musique servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales ; b) d'autoriser leur exécution publique au moyen de ces instruments ».

Le principe général du droit de l'auteur d'œuvres musicales se trouve affirmé quant à la reproduction et quant à l'exécution publique ; les deux questions sont jointes, alors que, dans le Protocole de Berne, il n'est parlé que de la reproduction.

Après une discussion en commission, il fut jugé utile de se servir de la faculté de constituer une sous-commission dont les résolutions, motivées par un rapport verbal du D<sup>r</sup> OSTERRIETH, ont été approuvées par la Commission.

Sauf la Délégation suisse qui avait proposé le maintien pur et simple du n° 3 du Protocole de clôture de 1886, on a été généralement d'accord pour affirmer le droit de l'auteur en cette matière et des raisons très fortes ont été, en excellents termes, indiquées à l'appui. Il ne faut pas mettre en balance le droit de l'auteur et le droit de l'inventeur d'instruments ; celui-ci peut avoir réalisé des merveilles, fait preuve d'un véritable génie, son droit s'arrête devant celui d'autrui ; il ne peut s'approprier une matière première qui ne lui appartient pas et, ici, la matière première,



CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

290

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

c'est précisément l'expression musicale. Peu importe le procédé employé et la difficulté plus ou moins grande de lire le disque ou le rouleau ; l'expression musicale n'est pas moins incorporée dans ce disque ou ce rouleau. Pourquoi le consentement de l'auteur ne serait-il pas aussi nécessaire pour cette incorporation d'une nature spéciale que pour la reproduction de l'œuvre musicale au moyen de l'impression ? On ne voit aucune raison de faire une différence.

Les auteurs éprouvent donc un préjudice matériel, puisque l'on tire de grands bénéfices de la reproduction de leurs œuvres sans qu'ils touchent une rémunération ; leur intérêt paraît au moins aussi respectable que celui des industriels. Les auteurs éprouvent, de plus, un préjudice moral, car leur œuvre est plus souvent déformée par les nécessités de l'adaptation à l'instrument mécanique ; l'orchestration d'un morceau doit parfois être refaite, des mélodies sont modifiées, parce que certaines notes s'enregistrent mal ; des scènes doivent être coupées, arrangées, à raison de la durée limitée des disques. Est-il admissible que l'auteur doive, malgré lui, subir une pareille déformation de son œuvre ? Il préférera souvent l'absence de rémunération à un travestissement. Les fabricants de phonographes ont bien prétendu que les auteurs étaient des ingrats, que la circulation des disques ou des rouleaux leur servait doublement en répandant leur nom partout et en donnant le désir de se procurer des exemplaires de l'édition imprimée. Les auteurs ont répondu qu'ils étaient les meilleurs juges de leur intérêt.

L'entente s'est facilement établie sur le principe même à poser et les Délégations qui auraient d'abord préféré que la question de l'exécution fût laissée distincte n'ont pas insisté.

ARTICLE 13, ALINÉA 1<sup>er</sup>. — Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser :  
1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement ;  
2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

(Cf. Protocole de clôture de 1886, n° 3.)

Il ne faut pas envisager un seul côté du problème et se placer à un point de vue trop absolu. D'après les principes stricts, on aurait pu se borner à poser le principe précédent : le droit des auteurs est reconnu, comment en useront-ils ? Cela les regarde, peut-on dire : les auteurs d'œuvres littéraires ont aussi un droit qu'ils exercent au mieux de leurs intérêts, en publiant eux-mêmes, ce qui est rare, ou en traitant avec un éditeur aux conditions convenues. Pourquoi les fabricants de phonographes ne feraient-ils pas comme les éditeurs et ne traiteraient-ils pas avec les compositeurs dont ils entendent reproduire les œuvres ? Dans la Conférence même, des délégués étaient favorables à cette solution. Après avoir affirmé le droit de l'auteur, l'Administration allemande ajoutait : « Lorsque l'auteur aura utilisé ou permis d'utiliser l'œuvre dans les conditions sus-indiquées, toute personne tierce pourra, en offrant une indemnité équitable, réclamer le droit de transcription et d'exécution publique définis sous les lettres a) et b) de l'alinéa précédent. — Il est réservé à la législation intérieure des pays de l'Union de déterminer la manière en laquelle le montant de l'indemnité sera fixé dans les cas litigieux ». L'Administration allemande, comme elle le dit dans l'*Exposé des motifs*, se proposait de sauvegarder les intérêts des petits industriels en les protégeant tout à la fois contre les charges trop lourdes qui pourraient résulter pour eux d'évaluations exagérées de la part des auteurs et éditeurs, et contre le danger de l'établissement de monopoles en faveur de quelques industriels disposant de grands capitaux. C'est à quoi tendrait l'obligation d'accorder des licences.

Ainsi le droit de l'auteur resterait absolu en ce sens qu'il pourrait interdire toute reproduction par un instrument mécanique ; mais, s'il avait consenti une reproduction de ce genre au profit d'un fabricant, d'autres industriels pourraient

CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT  
(LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

261

demandeur une concession analogue moyennant une indemnité équitable ; si une entente ne s'établissait pas, la législation de chaque pays déterminerait la manière dont l'indemnité serait fixée.

Ce système de licences obligatoires, qui existe dans la législation allemande sur les brevets d'invention, a soulevé une assez vive opposition de la part d'un certain nombre de délégations dont la législation ne contient rien de semblable. On a vite constaté qu'il serait impossible d'arriver à une entente au sujet de la teneur des restrictions qu'il serait convenable ou opportun d'apporter au droit de l'auteur. En vue de cette impossibilité, la Délégation britannique avait proposé de remplacer les alinéas 2 et 3 de la proposition allemande par le texte suivant : « Les réserves et conditions relatives à l'application de cet article seront déterminées dans les pays de l'Union, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure ». Un pays pourrait donc admettre le système de la licence obligatoire avec telle ou telle modalité, ou bien apporter, sous une autre forme, une restriction au droit de l'auteur nettement affirmé, ou enfin laisser ce droit produire ses conséquences naturelles, ce qui serait le cas si une législation était muette. Seulement, faisait remarquer la Délégation britannique, il fallait se prémunir contre un danger et éviter toute surprise. Un pays pourra faire une réglementation favorable aux industriels, leur permettre de reproduire des airs de musique moyennant des conditions très douces pour les industriels et très dures pour les auteurs. Les adaptations faites conformément à cette réglementation seront évidemment licites dans ce pays, mais pourront-elles, à ce titre, pénétrer librement dans les autres pays de l'Union ? Ce n'est pas admissible, parce qu'un pays qui protège les auteurs ne peut être forcé de subir l'importation d'objets qui sont contraires au droit de ceux-ci, et particulièrement au droit de ses propres auteurs. C'est ce que la proposition britannique a entendu dire par les mots *chacun en ce qui le concerne*. L'idée a été acceptée sans difficulté par tout le monde, mais on a pensé qu'il fallait l'exprimer encore plus formellement. On avait d'abord proposé de dire que les instruments ainsi fabriqués ne pourraient être importés dans les autres pays. Cela a paru trop absolu. Cela dépendra des conventions à intervenir entre les Gouvernements ou entre les parties. Même dans un pays dont la législation tiendrait peu de compte des droits des auteurs, un industriel pourrait traiter directement avec un compositeur et obtenir de lui l'autorisation de reproduire telle ou telle œuvre ; il n'y aurait pas de raison pour refuser à des disques ou rouleaux fabriqués dans ces conditions l'accès du pays où la protection des auteurs est le mieux assurée. Il faut et il suffit que les réserves et conditions établies dans l'ordre d'idées où nous sommes, aient, en vertu de notre Convention, un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

ARTICLE 13, ALINÉA 2. — Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne ; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies.

Pour beaucoup de personnes, la règle du premier alinéa de notre article n'introduit pas un droit nouveau, mais est simplement déclarative du droit existant. Pour d'autres, il en est autrement et on fait une véritable innovation ; d'ailleurs, il est sûr qu'au moins pour certains instruments, on modifie la situation créée en 1886. Comme le dit l'*Exposé des motifs* de la proposition allemande, cette proposition tend à supprimer le privilège établi par le n° 3 du Protocole de clôture. On change une situation pour partie de droit, pour partie de fait, si l'on veut tenir compte de diverses opinions. N'y a-t-il pas dès lors des intérêts légitimes et même, en quelque mesure, des droits acquis qu'il faut respecter ? Il est permis de le penser. Aussi la Délégation française avait-elle déclaré que son adhésion au principe de la proposition



## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

262

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

allemande était subordonnée à la non-rétroactivité de ce principe. Cela n'a pas soulevé d'objection pour le fond et l'on est tombé assez facilement d'accord sur la rédaction que nous vous soumettons.

La règle nouvelle s'appliquera d'abord à toutes les œuvres qui seront publiées après la mise en vigueur de la présente Convention. Quant aux œuvres publiées antérieurement, celles qui auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques ne pourront bénéficier de cette Convention. Le caractère des adaptations déjà faites devra être apprécié d'après la législation du pays où l'adaptation aura eu lieu. Si c'est dans un pays dont la législation interdisait l'utilisation de l'œuvre sans le consentement de l'auteur, l'adaptation restera évidemment illicite. Il est d'ailleurs entendu que la faculté laissée aux pays de l'Union par l'alinéa 2 s'étend au règlement de l'effet rétroactif.

Cependant, dans les pays où l'exécution publique au moyen de ces instruments était, à défaut de consentement des auteurs, regardée comme illicite, la disposition protectrice de l'alinéa 1<sup>er</sup>, chiffre 2, s'applique pleinement, même pour les œuvres déjà adaptées, c'est-à-dire que l'exécution ne deviendra pas licite par application de l'alinéa 3.

**ARTICLE 13, ALINÉA 3.** — La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

La Délégation italienne a demandé que l'article 13 du projet fût complété par une disposition reconnaissant le droit de saisir les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 de cet article et importées sans autorisation des parties intéressées dans un pays où elles ne seraient pas licites. Cela visait la situation de l'Italie où le droit des auteurs est nettement reconnu et où des adaptations à des instruments de musique ne peuvent être faites sans leur consentement. Elle ne veut pas être obligée de recevoir chez elle des adaptations qui, dans les pays où elles auraient été faites, pourraient être licites par application de l'alinéa 2 ou de l'alinéa 3 de l'article 13, mais qui, en l'absence de consentement des auteurs, seraient illicites d'après la législation italienne. Cette préoccupation de nos collègues est parfaitement légitime; personne ne songe à forcer un pays à recevoir sur son territoire des adaptations qu'il considérerait comme illicites. Cela résulte de la manière la plus claire d'une disposition insérée dans le projet à la demande même de la Délégation italienne. Celle-ci a fait introduire dans l'article 12 de la Convention de Berne (article 16 de notre projet) un alinéa disant: *Dans les pays où l'œuvre a droit à la protection légale, on pourra saisir aussi les reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas ou a cessé d'être protégée.* Il nous a semblé que cette disposition était littéralement applicable au cas visé par la Délégation italienne et que, par suite, une disposition expresse ajoutée à l'article 13 était tout-à-fait inutile. Toutefois, sur l'insistance de nos collègues de l'Italie, nous consentons à vous proposer un 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 qui serait ainsi rédigé:

**ARTICLE 13, ALINÉA 4.** — Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

L'article 13 du projet a été rédigé en vue du n° 3 du Protocole de clôture de 1886 qu'il a pour but de remplacer. Mais il ne faut pas se dissimuler, précisément à cause de cela, qu'il ne règle qu'en partie la matière. Notre article parle seulement des œuvres musicales, parce que le Protocole ne parle lui-même que des *airs de musique*, mais les phonographes reproduisent autre chose que des airs de musique,

## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

263

comme l'indiquent les expressions usitées de *machines parlantes* ou de *machines chantantes*. Quelle règle convient-il de suivre pour les œuvres littéraires ou dramatico-musicales reproduites de cette façon? Le principe posé dans l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13 ne s'y applique-t-il pas pleinement? Comment justifier une règle différente pour la reproduction d'un air de musique et pour la reproduction d'une chansonnette, d'un morceau de chant, d'un monologue? On se serait facilement accordé sur ce point. Mais des difficultés ne tardaient pas à surgir. Fallait-il, comme dans l'article 13, parler à la fois de l'exécution et de la reproduction? Fallait-il s'en tenir, pour les œuvres autres que les œuvres purement musicales, au principe lui-même, ou ajouter au principe les restrictions résultant des alinéas 2 et 3 de l'article 13? Cette dernière solution a rencontré les résistances les plus vives. Ceux qui, à titre transactionnel, avaient accepté l'article 13 du projet, parce qu'il fallait tenir compte de la situation de fait créée par le Protocole de 1886, ne voulaient pas consentir à restreindre le droit des auteurs dans des cas étrangers à ce Protocole, c'est-à-dire à opérer un véritable recul dans la protection des auteurs. Il résulte nettement des principes de l'Union que l'auteur d'une œuvre littéraire a seul le droit de reproduire son œuvre et que toute reproduction non autorisée constitue une contrefaçon: une loi intérieure qui méconnaîtrait ce principe violerait la Convention. Pour les airs de musique, une certaine dérogation a été introduite par le Protocole de clôture de 1886, mais cette dérogation ne peut produire d'effet au delà des termes du texte qui l'établit. Les *airs de musique* ne comprennent pas des paroles seules ou même accompagnées de musique. Et la portée de l'expression est encore fixée par ce fait qu'en 1886 on avait en vue principalement les boîtes à musique, les orgues de Barbarie, qui ne reproduisaient que des airs de musique. Aussi avons-nous constaté avec regret que des tribunaux se sont quelquefois mépris à ce sujet. Ainsi, dans un arrêt de la Cour de Bruxelles du 29 décembre 1905 à l'occasion d'un procès intenté par les compositeurs Massenet et Puccini contre une Compagnie de phonographes, on lit le passage suivant: « Attendu que les intimés objectent que le « phonographe ou gramophone reproduit à la fois la musique et les paroles qui « y sont adaptées; mais que lorsqu'il s'agit, comme au procès actuel, de paroles « composées pour la musique et inséparables de celles-ci, les airs avec paroles n'en « sont pas moins des airs de musique, rentrant dans les termes du Protocole de « clôture qui n'a pas distingué entre la musique instrumentale et la musique « vocale; que, d'ailleurs, s'il fallait en décider autrement, les auteurs des paroles « seraient seuls fondés à se plaindre, tandis qu'il n'est pas allégué que les intimés, « qui sont des compositeurs de musique, soient en même temps les auteurs des « paroles reproduites par les appareils des sociétés appelantes: — attendu qu'on ne « saurait méconnaître que l'industrie des instruments de musique mécaniques, et « en particulier celle des phonographes et de leurs accessoires, a pris un dévelop- « pement inattendu qui appelle l'attention des Gouvernements; qu'il semble peu « équitable que les auteurs ne puissent, hormis le cas d'exécution publique, retirer « aucun profit de la reproduction de leurs œuvres, ni s'opposer à cette reproduction « qui, dans certaines conditions, peut leur être préjudiciable; mais qu'il faut décider « que les auteurs sont sans droit, aussi longtemps que la Convention de Berne n'a « pas été modifiée ou dénoncée ». — La Cour de cassation de Belgique a, par arrêt du 2 mai 1907, rejeté le pourvoi pour des motifs spéciaux, le dispositif de l'arrêt se trouvant soutenu par des constatations de fait, « même à supposer que la Cour d'appel ait étendu à tort l'article 3 précité aux paroles, au lieu de le restreindre à la musique ». Ainsi la Cour suprême de Belgique ne s'est pas prononcée sur la question, tout en ne s'appropriant pas les motifs de l'arrêt d'appel. Nous tenons à affirmer que la Convention de Berne n'a pas à être modifiée pour que les auteurs de paroles soient protégés contre la reproduction de ces paroles par un phonographe ou un gramophone; que l'article 13 de notre Convention qui parle d'œuvres musi-



## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

264

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

cales doit être entendu dans le même sens que le Protocole de 1886 qui parle des airs de musique. La reproduction des paroles avec ou sans musique est en dehors des prévisions de notre projet.

Nous avons tenu à donner ces explications, parce qu'on aurait pu s'étonner du silence du projet sur une partie aussi importante de la matière. La disposition de l'article 13 sur les œuvres musicales laisse intacte la question relative à la reproduction ou à l'exécution de morceaux de chant, de morceaux littéraires; elle doit être résolue par les principes généraux de la Convention.

### Cinématographes.

Les cinématographes ont pris, dans ces dernières années, un développement extraordinaire et, bien qu'on puisse justement soutenir qu'il y a moins à édicter pour eux des règles toutes nouvelles qu'à leur appliquer les principes généraux de la matière, l'Administration française a pensé qu'il convenait d'arrêter des dispositions précises pour faire cesser des incertitudes fâcheuses. C'est pourquoi elle a demandé que les questions les concernant fussent inscrites au programme de la Conférence de Berlin.

Par le cinématographe, on peut s'approprier une œuvre littéraire; c'est le cas lorsque le cinématographe réalise scéniquement une idée empruntée à un roman, à une œuvre dramatique. Cela rentre alors dans les termes de l'article 10 de la Convention de 1886, de l'article 12 de notre projet. Il peut bien y avoir, par le cinématographe, une appropriation indirecte qui n'est que la reproduction d'un ouvrage littéraire, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des additions ou changements non essentiels. Pour bien faire comprendre comment les questions se présentent dans la pratique et comment elles sont susceptibles d'être jugées, nous croyons devoir reproduire la partie essentielle de cinq jugements rendus, le 7 juillet dernier, par le tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> chambre), à l'occasion de poursuites exercées par divers auteurs, qui se plaignaient que leurs œuvres eussent été reproduites, sans leur autorisation, par voie d'adaptation cinématographique :

« Attendu, en droit, que la loi des 19-24 juillet 1793 ne doit pas être interprétée dans un sens étroit et restreint, que ses dispositions ne sont qu'énonciatives; que le législateur, en effet, n'a pas entendu protéger seulement les éditions proprement dites qui se produisent par l'impression ou la gravure, mais encore tous les modes de publication, de quelque nature qu'ils fussent, de l'œuvre qui constitue la propriété privative de son auteur;

« Attendu que la bande cinématographique, ou film, sur laquelle sont reproduites à l'aide d'une succession de photographies les diverses péripéties soit d'une œuvre dramatique, soit d'une féerie, d'une pantomime ou d'un opéra, et qui est, par elle-même, en dehors de l'adaptation à un mécanisme quelconque, lisible et compréhensible pour tous, doit être considérée comme une édition tombant sous l'application de la loi des 19-24 juillet 1793;

« Attendu, d'autre part, que si la projection cinématographique est, en l'absence de dialogue, assurément impuissante à reproduire, dans toutes ses finesses et ses nuances, l'analyse de caractères, l'étude psychologique auxquelles se serait livré l'auteur d'une œuvre dramatique, elle peut cependant, dans certains cas, tout en ne reproduisant que des scènes mimées d'ordre purement matériel, constituer une représentation dans les termes de la loi des 13-19 janvier 1791, si elle fait revivre devant les yeux du spectateur, à l'aide du développement de tableaux successifs, l'œuvre de l'auteur; qu'il en est surtout ainsi en matière de féerie, de pantomime ou d'opéra, avec mise en scène, qui se prêtent particulièrement à la projection cinématographique;

## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

265

« Attendu, sans doute, qu'un auteur ne saurait revendiquer un droit exclusif de propriété sur une idée prise en elle-même, celle-ci appartenant, en réalité, au fonds commun de la pensée humaine, mais qu'il n'en saurait être de même lorsque, par la composition du sujet, l'arrangement et la combinaison des épisodes, l'auteur présente au public une idée sous une forme concrète et lui donne la vie; que la création, sur laquelle un auteur dramatique peut prétendre à un droit de propriété privative, consiste, en dehors de la forme matérielle qu'il donne à cette conception, dans l'enchaînement des situations et des scènes, c'est-à-dire dans la composition du plan, comprenant un point de départ, une action et un dénouement; que toute atteinte portée à ce monopole d'exploitation, sous quelque forme qu'elle se dissimule, constitue la contrefaçon. »

Ces prémisses posées, le Tribunal a jugé que, dans les espèces qui lui étaient soumises, il y avait contrefaçon, et s'est appuyé sur des considérations de fait, qui diffèrent pour chaque jugement.

Pour le *Faust* de Gounod, par exemple, le tribunal constate « que les tableaux représentés par les vues cinématographiques reproduisent exactement tous les tableaux de l'œuvre des demandeurs, avec décors et costumes et accompagnement de musique et de chant extraits de l'opéra, et en sont, pour ainsi dire, la copie presque servile; que ces projections, quelque imparfaite et rapide que soit la forme dans laquelle elles sont reproduites, n'en sont pas moins une adaptation de l'opéra des demandeurs et constituent, en conséquence, une infraction aux lois ci-dessus visées, celles qui protègent les auteurs contre sa reproduction et contre la représentation de leurs œuvres. »

Le tribunal établit, pour chaque affaire, les analogies et constate que les différences ne sont pas assez importantes pour constituer une œuvre originale.

Ce n'est pas autre chose, pour les projections cinématographiques, accompagnées ou non d'auditions phonographiques, que l'application des règles admises par la Convention de Berne pour les adaptations. L'addition d'un mot dans l'article 12 aurait à la rigueur suffi, mais il a paru préférable de faire un article contenant ce qui concerne les cinématographes et se suffisant à lui-même. Ce sera plus commode pour les intéressés qui n'ont pas nécessairement pénétré dans les profondeurs de notre matière.

La situation qui vient d'être exposée pourrait être réglée par la disposition suivante :

**ARTICLE 14, ALINÉA 1<sup>er</sup>.** — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

Nous venons de voir le cinématographe servant à une reproduction ou à une adaptation. Il peut aussi servir à manifester une création. Celui qui prend les vues cinématographiques et développe les clichés sera aussi celui qui aura imaginé le sujet, disposé les scènes, réglé le mouvement des acteurs. Par exemple, on peut vouloir représenter la vie de Marie Stuart au moyen du cinématographe; il y a un travail intellectuel consistant à choisir les principaux épisodes de cette vie, ceux qui présentent de l'intérêt par eux-mêmes, ou qui se prêtent le mieux à une action scénique, à disposer les personnages dans un milieu approprié. Que les personnages parlent au moyen de la combinaison du cinématographe et du phonographe ou qu'ils ne parlent pas, il y a là une œuvre dramatique d'un certain genre qu'on ne doit pas pouvoir s'approprier impunément. Sans doute, un concurrent pourra prendre à son tour l'histoire de Marie Stuart et combiner les épisodes qui se dérouleront sous les yeux du spectateur, mais il ne peut pas se contenter de reproduire le travail d'autrui. C'est toujours le droit commun qui s'applique, comme le montre très bien le juge-



## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

236

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

ment reproduit plus haut. Il ne s'agit pas de monopoliser une idée ou un sujet, mais de protéger la forme donnée à l'idée ou le développement du sujet. Les juges apprécieront comme pour les œuvres littéraires et artistiques ordinaires; ils sont parfaitement à même de faire cette appréciation, ainsi qu'on l'a vu.

**ARTICLE 14, ALINÉA 2.** — Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Enfin, pour compléter le rapprochement établi entre les questions relatives aux cinématographes et les autres questions relatives aux œuvres littéraires et artistiques, il y aurait lieu d'introduire ici une disposition analogue à celle de l'article 2, alinéa 2, de notre projet. Un roman a été utilisé pour combiner les scènes d'un cinématographe; si ce travail a été fait sans le consentement du romancier, cela constitue une contrefaçon. Néanmoins, il n'y a pas de raison pour qu'un concurrent s'approprie impunément le travail du contrefacteur. C'est ce qui a été expliqué plus haut pour une traduction.

**ARTICLE 14, ALINÉA 3.** — Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Comme on le voit, l'article 14 qui vient d'être expliqué n'est pas autre chose que l'application du droit commun et des principes posés par notre Convention.

Ce qui précède s'applique également aux procédés analogues à celui de la cinématographie, quels que soient le développement que prendra cette industrie et les moyens inventifs dont elle disposera; cela explique le dernier alinéa de cet article ainsi conçu :

**ARTICLE 14, ALINÉA 4.** — Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction en production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

### Justification à faire en cas de poursuite.

Il a été expliqué, à propos de l'article 4, alinéa 2, du projet, qu'en dehors du pays de publication, on peut demander la protection dans les autres pays de l'Union, non seulement sans avoir à y remplir aucune formalité, mais même sans être obligé de justifier de l'accomplissement des formalités qui seraient exigées dans le pays d'origine. C'est ce qui résulte du principe général posé dans l'article 4, alinéa 2, et aussi de la suppression du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 de la Convention de 1886, opérée, à la demande de l'Administration allemande, comme conséquence de ce principe.

Il y a lieu de maintenir les deux autres alinéas de ce même article 11 qui ne font qu'établir des présomptions très simples. On veut que les droits de l'auteur puissent être protégés, sans qu'il soit obligé d'indiquer son vrai nom.

**ARTICLE 15.** — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé avoir cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

(Cf. article 11 de la Convention de 1886.)

## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

267

### Saisie des œuvres contrefaites.

D'après l'article 12 de la Convention de 1886, « toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale ». Il a été expliqué à la Conférence de Paris qu'il ne faut pas se méprendre sur la portée des expressions employées et croire que, dans le cas prévu, la saisie constitue une mesure facultative pour les pays de l'Union. C'est pour les intéressés qu'existe la faculté; ils recourent ou non à la saisie suivant leurs convenances. Mais, s'ils veulent saisir, ils doivent pouvoir le faire, et la législation des pays unionistes est tenue de les mettre à même de le faire; elle peut cependant régler, comme elle l'entend, les formes de la saisie et déterminer les autorités compétentes pour y procéder. — Les mots à l'importation ont été supprimés à Paris, pour qu'il fût bien entendu que la saisie était possible, non seulement à l'importation, mais à l'intérieur du pays.

À la demande de la Délégation italienne, on a sans difficulté intercalé un alinéa nouveau pour réserver le droit de saisie dans un pays à raison d'une œuvre qui y est protégée, bien que la reproduction vienne d'un pays où l'œuvre n'était pas ou a cessé d'être protégée. Cela peut se présenter dans des cas assez nombreux, notamment par application du nouveau principe de l'article 4, alinéa 2, du projet; cela se présentera aussi pour les adaptations d'œuvres musicales qui pourront être licites dans un pays en vertu de règlements faits conformément à l'article 13, alinéa 2, du projet, et illicites dans un autre plus respectueux des droits des auteurs.

**ARTICLE 16.** — Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

(Cf. article 12 de la Convention de 1886, révisé à Paris.)

### Droit de police de chaque État.

La Convention de Berne a pour objet le règlement de droits et d'intérêts privés; elle ne touche en rien au droit de police de chaque Gouvernement, à la liberté de la presse, etc. Il était, en réalité, inutile de s'expliquer à ce sujet. La Convention de 1886 ayant cru bon de le faire; il n'y a pas de raison pour ne pas maintenir sa disposition, en supprimant, toutefois, les premiers mots *il est entendu que*, qui n'ajoutent rien au sens. (La même suppression a été opérée dans d'autres articles.)

**ARTICLE 17.** — Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

(Cf. article 13 de la Convention de 1886.)

### Rétroactivité.

D'après l'article 14 de la Convention de 1886, cette Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public. On avait voulu tenir compte de la situation de fait existant dans



## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

268

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

certaines pays au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, des intérêts de ceux qui avaient pu licitement reproduire, représenter ou exécuter des œuvres étrangères sans l'autorisation de leurs auteurs. D'après le Protocole de clôture n° 4, l'application de la Convention sur ce point devait être réglée, soit conformément aux stipulations spéciales contenues dans les conventions littéraires existantes ou à conclure à cet effet, soit, à défaut de telles stipulations, selon les dispositions de la législation intérieure. La Conférence de Paris n'a pas touché à l'article 14 de la Convention, mais elle a complété le Protocole de clôture sur deux points : 1° La rétroactivité a été appliquée avec ses tempéraments au droit de traduction, tel qu'il était admis dans la nouvelle rédaction de l'article 5, alinéa premier. Si, au moment de l'entrée en vigueur de ce dernier texte, il ne s'était pas encore écoulé dix ans depuis la publication d'un ouvrage et si une traduction autorisée de cet ouvrage avait paru, le tout dans un pays de l'Union, le droit exclusif de traduction serait maintenant conformément au nouvel article 5, en ce qui touche la langue pour laquelle il en aurait été fait usage. Au contraire, l'expiration du délai de dix ans, même très peu de temps avant la mise en vigueur du nouvel article 5, sans qu'une traduction autorisée eût paru, aurait permis de faire une traduction licite et la nouvelle disposition ne l'aurait pas rendue illicite; mais, sauf le droit de ce traducteur, l'auteur pouvait invoquer la disposition contre ceux qui auraient voulu traduire sans son autorisation. — 2° Les dispositions transitoires ont été déclarées applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union. Les pays qui entrent dans l'Union peuvent avoir besoin de prendre des mesures transitoires autant que les pays qui en ont toujours fait partie.

La règle générale reste la même : Il y a lieu de prendre en considération le nouveau principe posé par l'article 4, alinéa 2, du projet, d'après lequel la protection peut être réclamée dans un pays pour une œuvre qui n'est pas ou qui n'est plus protégée dans le pays d'origine, sauf une réserve en ce qui concerne la durée (article 7, alinéa 2). Donc, il n'y a plus à tenir compte de ce qu'une œuvre serait tombée dans le domaine public du pays d'origine, par exemple, pour omission de certaines conditions ou formalités; cela n'empêchera pas d'invoquer pour elle le bénéfice de la Convention dans les autres pays où elle serait protégée légalement. Mais, bien entendu, il n'en serait plus ainsi dans le cas où l'œuvre serait, dans le pays d'origine, tombée dans le domaine public par l'expiration de la durée générale de la protection, parce qu'alors il faudrait s'en tenir à l'article 7, alinéa 2. Voici deux pays dont l'un admet une durée de trente ans et l'autre une durée de cinquante ans après la mort. Par le jeu de deux principes, expliqué antérieurement, c'est la durée la plus courte qui sert de norme pour les rapports entre ces deux pays; par suite, une œuvre publiée dans l'un est, au regard de l'autre, tombée dans le domaine public au bout de trente ans, que la protection soit réclamée dans l'un ou dans l'autre.

Supposons maintenant que le pays qui a une durée de trente ans la porte à cinquante ans; cela ne fera pas revivre la protection pour les œuvres dont l'auteur est mort depuis plus de trente ans lors de la mise en vigueur du nouveau délai, puisque ces œuvres sont tombées déjà dans le domaine public; mais les œuvres pour lesquelles le délai de trente ans n'est pas expiré profiteront de l'extension.

La règle s'applique notamment au droit de traduction assimilé par l'article 8 du projet au droit de reproduction. Si une œuvre a été publiée depuis moins de dix ans lors de l'entrée en vigueur de la Convention, elle bénéficiera de la protection nouvelle; si elle a été publiée depuis plus de dix ans, et qu'en vertu de la Convention; des traductions aient été publiées licitement dans le pays où la protection sera réclamée, la disposition de l'article 8 ne pourra être invoquée contre les traductions; en dehors de cela, l'auteur aura le bénéfice de la nouvelle disposition.

Il va sans dire que, dans le cas d'une accession à l'Union, le bénéfice de cette

## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

269

accession profitera aux œuvres déjà publiées dans les pays autres que le pays adhérent: le pays pourra, dans les termes de l'article 18 ci-dessous, régler la situation transitoire, mais non prétendre que les œuvres, non protégées jusque-là sur son territoire, sont à considérer comme y étant tombées dans le domaine public.

**ARTICLE 18.** — La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. À défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.

(Cf. article 14 de la Convention de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture.)

### Combinaison de la Convention avec les législations nationales.

Cette combinaison se rattache à une proposition de la Délégation belge, développée dans un mémoire spécial (annexé au procès-verbal de la deuxième séance). Cette proposition, à laquelle s'est expressément ralliée la Délégation italienne, se résume dans la formule suivante : la Convention ne comporte qu'un *minimum de protection*. En conséquence, dit la Délégation belge, ses dispositions ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions plus larges consacrées par la loi nationale d'un pays de l'Union et elles n'affectent en rien les conventions actuelles, ni celles à conclure, dans les conditions prévues par l'article 15 (de la Convention de 1886). — Il ne sera pas traité ici de la seconde partie de la proposition qui se rattache à l'article 20 du projet.

Il a été expliqué, à propos de l'article 4 du projet, que la protection assurée par la Convention comportait deux éléments : 1° le traitement national; 2° le bénéfice des dispositions spéciales de la Convention. Comme le fait remarquer le Mémoire belge, le premier élément est variable, puisqu'il dépend des législations internes très diverses; le second est fixe, puisqu'il est arrêté d'une façon uniforme par la Convention même. Est-ce que, sur les points réglés par la Convention, les unionistes ne peuvent, dans un pays, réclamer que les droits expressément garantis par la Convention même, ou ne peuvent-ils bénéficier du traitement plus libéral assuré aux étrangers par la législation intérieure? Pour ne pas rester dans des abstractions et, par suite, pour montrer clairement la portée de la proposition, il n'y a qu'à supposer que l'on demande actuellement en Belgique la protection pour une œuvre anglaise qui a été traduite, alors que le droit de traduction est tombé en Belgique dans le domaine public par application de l'article 5 de la Convention de Berne révisée en 1896. La réclamation ne serait pas fondée, si cette Convention est seule applicable. Mais ne peut-on invoquer la disposition libérale de la loi belge de 1886 qui assimile la traduction à la reproduction et fait profiter de cette assimilation les œuvres étrangères en général, indépendamment de tout traité et de toute réciprocité, ou faut-il dire que les règles de la Convention sont seules applicables? Si on admet cette dernière solution, la Convention forme alors un tout indivisible; mais il en résultera cette conséquence, au moins singulière, que, pour le droit dont il s'agit, un auteur non unioniste sera mieux traité qu'un unioniste. Les Hollandais, en entrant dans l'Union, seraient, par là même, moins protégés en Belgique qu'ils le sont actuellement, au moins quant à la traduction.

La Délégation belge et la Délégation italienne pensent que l'esprit de la Con-



## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

270

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

vention est contraire à un résultat de ce genre et qu'il convient de s'expliquer, parce que des doutes ont été exprimés à cet égard par certaines juridictions.

La proposition n'a pas rencontré d'objection. La Commission vous soumet la rédaction suivante :

**ARTICLE 19.** — Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

### Droit des pays unionistes de conclure des arrangements particuliers.

Par l'article 15 de la Convention de 1886, les Gouvernements des pays de l'Union se sont réservé respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers. C'est le système des *Unions restreintes* auquel il a été fait allusion dans les considérations générales de ce Rapport. Un groupe d'États pourrait se former, par exemple, pour protéger davantage les auteurs contre les adaptations de leurs œuvres par les phonographes.

Un *Article additionnel* était dans le même ordre d'idées. « La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention ». C'est la France qui avait tenu à cette disposition, parce qu'elle avait des conventions qui protégeaient mieux les auteurs que la Convention de Berne, notamment au point de vue de la traduction; elle consentait à ne pas aller aussi loin qu'elle l'aurait désiré, mais non à reculer.

Des difficultés et des complications peuvent résulter de la combinaison de la Convention de Berne avec les conventions antérieures : souvent on hésite sur le point de savoir si certaines stipulations de celles-ci sont encore en vigueur. Sur la proposition de la Délégation allemande, la Conférence de Paris exprima le vœu suivant : « *Il est désirable* : ... que les conventions spéciales conclues entre des pays faisant partie de l'Union soient examinées par les Parties contractantes respectives en vue de déterminer les clauses pouvant être considérées comme restées en vigueur conformément à l'Article additionnel de la Convention de Berne; que le résultat de cet examen soit consacré par un acte authentique et porté à la connaissance des pays de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international, avant la réunion de la prochaine Conférence ». Quelle suite a été donnée à ce vœu ? Nous croyons devoir insérer ici la note qui nous a été communiquée par le Bureau international :

« Un seul groupe de traités a été soumis à l'examen auquel le vœu précité conseillait de procéder : c'est le groupe des traités littéraires particuliers conclus en 1883 et 1884, donc avant la création de l'Union, par l'Allemagne avec la Belgique, avec la France et avec l'Italie. De concert avec les Gouvernements de ces trois pays, l'Allemagne a remplacé ces traités par de nouveaux actes élaborés sur une base à la fois plus simple, plus nette et plus large, et déterminant avec plus de précision le droit dit transitoire (conventions du 8 avril 1907 avec la France, du 16 octobre 1907 avec la Belgique, et du 9 novembre 1907 avec l'Italie). Une fois ces traités nouveaux ratifiés et mis en vigueur, le changement ainsi intervenu dans les rapports internationaux entre pays unionistes a été communiqué aux Administrations des Pays signataires de la Convention de Berne par un circulaire du Bureau international, datée du 27 juillet 1908. » (1)

(1) Les traités et arrangements entre pays unionistes qui subsistent encore seront énumérés dans un tableau à part qui sera publié dans les « Actes de la Conférence », et il est à souhaiter que le mouvement de simplification inauguré sur l'initiative de l'Allemagne trouve des imitateurs, que

## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

271

On a cru possible de réunir dans un seul article les dispositions de l'article 15 de la Convention de 1886 et de l'Article additionnel; elle répondent à la même idée.

**ARTICLE 20.** — Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèrent aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

(Cf. article 15 de la Convention de 1886; Article additionnel de 1886.)

### Bureau international.

Il ne peut s'agir que de consolider une institution qui a rendu tant de services et qui, par son activité intelligente, a beaucoup contribué aux progrès de l'Union. Nous n'avons qu'à conserver les dispositions existantes, qui se trouvent, soit dans la Convention même de 1886, soit dans le Protocole de clôture annexé, en les faisant entrer toutes dans le texte de la nouvelle Convention, ce qui sera une simplification. Nous nous servons, pour cela, du texte préparé par l'Administration allemande.

Il n'y a pas à parler de la création ou de l'institution d'un Bureau qui fonctionne depuis plus de 20 ans, mais de son maintien.

**ARTICLE 21.** — Est maintenant l'office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

Ce bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en régle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

La langue officielle du Bureau est la langue française.

(Cf. art. 16 de la Convention de 1886; Protocole de clôture n° 5, al. 2.)

Le rôle du Bureau est bien indiqué dans le Protocole de clôture dont l'article suivant reproduit les dispositions.

Nous remarquons seulement que cet article impose au Bureau l'obligation de fournir des renseignements seulement aux membres de l'Union; en fait, il en fournit avec beaucoup de bonne grâce à tous ceux qui s'adressent à lui et cela ne peut être qu'utile à l'Union elle-même.

**ARTICLE 22.** — Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

(Cf. Protocole de clôture de 1886, n° 5, alinéas 3, 4 et 6.)

La répartition des frais du Bureau est évidemment réglée sur une base arbitraire,

tous les textes devenus inutiles ou faisant double emploi à la suite de la mise en vigueur de la présente Convention disparaissent, que le nombre des arrangements spéciaux subsistant à côté du Traité d'Union diminue et que les dispositions maintenues soient réduites au strict minimum. Les pays qui suivront cette règle faciliteront sûrement la tâche de leurs tribunaux en rendant plus aisée l'application de la Convention.



## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

272

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

mais il ne peut en être autrement et aucun État n'a le droit de s'en plaindre puisqu'il lui est loisible de choisir la classe dans laquelle il entend être rangé. On a compté, non sans raison, sur la dignité et l'amour-propre des États pour que le classement se fasse convenablement.

**ARTICLE 23.** — Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les Pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 24.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les Pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 <sup>re</sup> classe . . . . .	25 unités
2 <sup>me</sup> » . . . . .	20 »
3 <sup>me</sup> » . . . . .	15 »
4 <sup>me</sup> » . . . . .	10 »
5 <sup>me</sup> » . . . . .	5 »
6 <sup>me</sup> » . . . . .	3 »

Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

*(Cf. Protocole de clôture de 1886, n° 5, alinéas 7-11.)*

### Revision. — Conférences périodiques.

Les Unions internationales sont destinées à progresser. Aucune institution n'atteint du premier coup sa perfection. Cela est surtout vrai pour une association comprenant des membres qui ne sont pas arrivés au même point, qui veulent bien tous s'engager dans la même voie, mais qui ne veulent pas tous aller jusqu'au bout. Il faudra faire des étapes ; les membres les plus avancés devront avoir de la patience, se résigner à rester à moitié chemin pour y être plus nombreux, puis attendre que l'expérience, la réflexion, la contagion du bon exemple, amènent une marche générale en avant. Ce rapport a pris soin de montrer l'évolution qui s'était produite dans l'Union sur bien des points importants. C'est précisément dans les Conférences périodiques que se fait l'éducation mutuelle des associés. Il va sans dire que chaque État ne peut être lié que par sa volonté.

**ARTICLE 24.** — La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

*(Cf. article 17 de la Convention ; Protocole de clôture, n° 5, alinéas 5 et 6.)*

## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

273

### Accessions.

Le principe est que les États étrangers à l'Union peuvent y entrer sur leur demande et nous désirons vivement que le cercle de notre association s'étende. Nous avons déjà fait allusion à une difficulté qui se présente alors. Notre Union fonctionnant depuis 21 ans, elle s'est resserrée, elle assure d'une manière de plus en plus efficace la protection des œuvres littéraires et artistiques. Va-t-elle exiger que les États chez lesquels cette protection n'est pas encore aussi efficacement assurée, où existent des pratiques contraires à la reconnaissance internationale du droit des auteurs, arrivent du premier coup au point où elle est arrivée par étapes ? Certains de nos associés n'ont pas encore snivi le gros de la troupe ; faut-il être plus rigoureux pour les nouveaux venus ? On aurait pu laisser subsister la Convention primitive et permettre d'y adhérer à ceux qui, sur certains points, par exemple sur celui de la traduction, ne veulent pas en ce moment aller plus loin. C'est ce qu'on avait pensé d'abord. Mais ne vaut-il pas mieux que les États adhèrent à notre nouvelle Convention, sauf à réserver les points qu'il ne leur paraît pas possible d'accepter pour le moment ? De cette façon, ils pourront bénéficier de l'ensemble des améliorations que nous croyons avoir réalisées dans le régime de l'Union et nous en bénéficierons également dans nos rapports avec eux. En notifiant leur adhésion, ils feront connaître les stipulations auxquelles provisoirement ils ne croient pas pouvoir souscrire. Est-ce à dire qu'ils pourront à ces stipulations substituer les dispositions qui leur conviendront ? Évidemment non, ce serait l'anarchie. Ils pourront choisir dans la Convention de 1886, dans l'Acte additionnel de 1896, les stipulations auxquelles ils donneront la préférence. Ce ne sera évidemment pas une situation très simple, mais il faut espérer que les États adhérents n'abuseront pas de ce pouvoir de faire des réserves et que peu à peu ils arriveront à adopter dans l'ensemble les statuts de l'Union. Il ne faut pas vouloir aller trop vite et laisser faire le temps.

**ARTICLE 25.** — Les États étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

*(Cf. article 18 de la Convention de 1886.)*

### Accession des colonies.

La Convention ne s'étend pas de plein droit aux colonies. Mais les États contractants peuvent l'y étendre par une déclaration de volonté lors de la signature ou de la ratification de la Convention, ou par une notification postérieure. Le principe de l'article 18 de la Convention de 1886 doit être maintenu avec le complément que l'accession des colonies postérieure à la ratification doit donner lieu à une notification comme l'accession d'un État. Il va sans dire que les déclarations faites en 1886 et 1887 par l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne au sujet de leurs Possessions ou Colonies (Procès-verbal de signature du 9 septembre 1886 et Protocole d'échange des ratifications du 5 septembre 1887) conservent toute leur valeur.

**ARTICLE 26.** — Les Pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.



## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

274

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(Cf. article 19 de la Convention de 1886.)

### Effet de la Convention nouvelle en ce qui touche les Actes conventionnels antérieurs.

La Convention que nous préparons est destinée à remplacer les actes conventionnels qui l'ont précédée. Cet effet ne pourra évidemment se produire que dans les rapports entre les États qui accepteront la Convention nouvelle dans son entier. Quant à ceux qui y resteront étrangers, les rapports entre eux et avec les autres États continueront à être régis par les Actes antérieurs, c'est-à-dire, suivant les cas, par les Actes de 1886 et de 1896, ou par la Convention de 1886 seule.

On pourrait concevoir un État, ayant adhéré aux Actes de 1886 et de 1896 pour ses colonies, qui souscrirait à la Convention nouvelle pour lui-même en laissant ses colonies sous le régime antérieur.

Il y a encore une situation intermédiaire possible, celle d'un État unioniste qui accepterait bien dans son ensemble la Convention nouvelle, mais ferait des réserves sur tel ou tel point. Il est à souhaiter et même à espérer que nos associés ne seront pas tentés de faire de nombreuses réserves de ce genre, des sacrifices sérieux ayant été consentis pour arriver à une entente. Mais enfin, un État peut ne pas vouloir accepter une ou deux des nouvelles solutions. Peut-on lui dire : tout ou rien ? Vous accepterez la nouvelle Convention dans son intégralité ou vous resterez sous le régime antérieur. Cela ne semble pas possible. Nous ne pouvons traiter un État unioniste plus mal qu'un État non unioniste. Puisque nous permettons à celui-ci d'accéder à la nouvelle Convention en faisant des réserves, un État unioniste pourra agir de même. Toutefois la situation n'est pas identique en ce que nous pouvons bien consentir qu'un État unioniste ne nous suive pas, s'arrête au point où il est en ce moment, mais non qu'il recule. Ainsi un État est actuellement lié par la Convention de 1886 et l'Acte additionnel de 1896 ; il ne veut pas de la règle du nouvel article 8 sur le droit de traduction ; il pourra s'en tenir à l'article 5 de l'Acte additionnel de 1896, qui régira ses rapports avec les autres États, mais non pas revenir à l'article 5 de la Convention de 1886.

Les réserves, s'il y a lieu, seraient faites lors de l'échange des ratifications, ce qui permettrait la réflexion et ce qui pourrait faire espérer qu'en considérant l'œuvre dans son ensemble, on la jugerait bonne, malgré le regret qu'on a pu éprouver, au moment même, de ne pas faire triompher son opinion sur tel ou tel point.

**ARTICLE 27.** — La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les États contractants, la Convention de Berne du 9 septembre 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les États qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les États signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

275

### Ratification et mise à exécution.

Les clauses à ce sujet ne peuvent soulever de difficulté et n'appellent pas de commentaire. Nous proposons de donner un délai assez long pour l'échange des ratifications.

**ARTICLE 28.** — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1910.

Chaque Partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

(Cf. article 21 de la Convention de 1886 et le n° 7 du Protocole de clôture.)

**ARTICLE 29.** — La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération Suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

### Notification des résolutions prises par les États contractants en ce qui touche la durée de la protection et la renonciation à leurs réserves.

Il peut se produire dans les divers pays de l'Union des faits que tous aient intérêt à connaître, parce qu'ils ont des conséquences sur les rapports réglés par la Convention.

Ainsi, d'après l'article 7 du projet, la durée de la protection comprend la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Tous les États ne sont pas prêts à appliquer cette disposition, parce que la législation de quelques-uns d'entre eux n'admet qu'une durée plus courte, 30 ans par exemple. Jusqu'à ce qu'une telle législation soit changée, c'est la durée de 30 ans qui sera prise en considération dans les rapports de ces États avec ceux qui ont une durée de 50 ans. Mais supposons qu'un État qui, jusqu'à présent, n'a que 30 ans, modifie sa législation et y introduise le délai de 50 ans ; c'est un fait qui intéresse tous les autres États de l'Union, spécialement ceux qui ont déjà 50 ans, puisque, désormais, ce délai de 50 ans s'appliquera dans leurs rapports avec l'État dont la législation vient d'être modifiée. Il faut donc que ce fait soit régulièrement porté à la connaissance de tous.

Des États unionistes peuvent ne ratifier la Convention qu'en faisant des réserves, qu'en maintenant sur tel ou tel point la règle existante. Il est à espérer qu'il n'y aura là qu'une situation transitoire et qu'après un certain temps, ils renonceront à leurs réserves et accepteront la Convention nouvelle dans son ensemble. La même chose peut avoir lieu pour les États non unionistes qui, désireux d'entrer dans l'Union, veulent s'arrêter à quelques stations intermédiaires avant de nous rejoindre. Demain, pour quelques points qui les intéressent spécialement, ce sera la règle de 1886 qu'ils préféreront ; après-demain ce sera peut-être celle de 1896, à moins qu'ils ne brûlent cette étape pour arriver tout de suite à 1908. Il faut aussi que les diverses résolutions prises dans l'ordre d'idées qui vient d'être indiqué soient portées à la connaissance de tous.

Il va sans dire que l'organe de l'Union, le *Droit d'Auteur*, ne manquera pas d'annoncer la chose dans sa *Partie officielle* ni d'attirer l'attention sur des faits



## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

276

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL (TROISIÈME SÉANCE)

aussi intéressants pour l'Union, mais son avertissement ne peut remplacer une communication diplomatique qui doit motiver un acte officiel des divers Gouvernements.

Les États ainsi avertis prendront les mesures nécessaires pour que la nouvelle situation produise ses effets sur leur territoire. Par exemple, une promulgation officielle avertira les tribunaux et les particuliers.

En conséquence, nous vous soumettons la rédaction suivante :

**ARTICLE 30.** — Les États qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération Suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres États de l'Union.

Il en sera de même pour les États qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et 27.

Conformément à une pratique de ces dernières années, il ne sera fait qu'un exemplaire de l'Acte portant la signature des divers Plénipotentiaires ; des copies certifiées conformes seront ensuite remises par la voie diplomatique aux diverses Puissances. Il y a là une très grande simplification.

Nous vous soumettons en toute confiance le Projet qui, après son adoption par vous, deviendra la Charte de l'Union. C'est le résultat d'un grand labeur qui s'est accompli pendant la Conférence et aussi avant la Conférence. C'est une œuvre de tradition en même temps que de progrès ; nous sommes restés fidèles à l'esprit de nos devanciers ; nous avons suivi, sur bien des points, leurs indications, donné satisfaction à leurs vœux ; nous avons été assez heureux pour faire disparaître un certain nombre de restrictions auxquelles ils avaient dû se résigner. Il suffira de citer ce qui concerne quelques œuvres d'art qui, après avoir fait un stage dans le Protocole de clôture, ont fini par pénétrer dans la Convention même : le droit de traduction reconnu avec la portée que la Conférence de 1884 lui avait déjà assignée ; la mention de réserve exigée pour l'exécution des œuvres musicales et que nous avons réussi à faire disparaître. Pour les matières proprement nouvelles dont nous sommes surtout inspirés des principes généraux qui avaient été posés déjà en 1886 et en 1896. Nous avons respecté autant que possible l'autonomie des législations intérieures. Il est à remarquer, en effet, que la Convention ne demande à aucun État le sacrifice d'un principe essentiel. Les idées sont encore très divergentes sur la nature du droit de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique. Est-ce une concession du législateur ou celui-ci ne fait-il que le reconnaître et le réglementer ? En tant que membres de l'Union internationale, nous n'avons pas à prendre parti sur cette grave question. C'est pour cela qu'en 1885 on a renoncé à l'expression de *Propriété littéraire et artistique* qui avait les préférences de quelques-uns et que la majorité avait adoptée. On a parlé de la *Protection des œuvres littéraires et artistiques*, parce qu'aussi on ne préjuge rien. Il nous suffit qu'un État protège les œuvres qui nous intéressent, sans que nous ayons besoin de savoir à quel titre il les protège. Si, dans certains de nos textes, il est fait mention de droits *accordés* par la loi intérieure, on ne doit pas croire que nous avons pris parti sur la grave question de la nature du droit de l'auteur ; au point de vue où nous nous plaçons ici, *droits accordés* et *droits reconnus* sont des expressions absolument synonymes.

Si on s'en tient à l'apparence, il semble que nous ayons obtenu la plus grande simplicité, puisque nous vous fournissons le *texte unique* appelé par les vœux de la Conférence de Paris. La réalité n'est pas aussi brillante, ne nous le dissimulons pas. La nouvelle Convention ne fera disparaître les actes antérieurs que dans les rap-

## CONFÉRENCE DE BERLIN, 1908 — RAPPORT (LOUIS RENAULT)

RAPPORT DE LA COMMISSION

277

ports entre les États qui la signeront, et, par suite, il est à craindre que ces actes subsistent à l'égard de certains. De plus, nous avons admis que les États signataires pourraient, en ratifiant, faire des réserves, que les États non unionistes pourraient aussi, lors de leur adhésion, préférer la règle du droit antérieur. Cela produira nécessairement une certaine bigarrure et si nous avons l'Union, nous n'avons pas l'unité. Ne nous en étonnons pas ; on n'arrive pas du premier coup à la simplicité et l'on ne doit pas regretter la complication quand c'est le seul moyen d'assurer la liberté des uns et de décider l'accession des autres. Le temps fera son œuvre, les *particularités* disparaîtront, les notifications dont parle notre dernier article signaleront cette disparition successive et il viendra un temps où toutes les dispositions de notre Convention seront les seules à appliquer. Espérons aussi que notre Union se développera à l'extérieur, qu'elle finira par comprendre tous les États de l'Europe et même par gagner des adhérents au delà des mers. Ce serait un glorieux triomphe du droit international dans un domaine restreint, mais singulièrement intéressant.

Et maintenant, permettez au Rapporteur de terminer par un mot personnel. Il tient à exprimer sa sincère gratitude pour la bienveillance que vous lui avez tous témoignée dans l'exercice de ses fonctions de Président, pour l'assistance que lui ont spécialement fournie les membres du Comité de rédaction, assistance grâce à laquelle il espère être arrivé à vous donner un commentaire exact de vos résolutions. Il ajoutera une expression particulière de reconnaissance pour notre dévoué Secrétaire général, M. RÖTHLISBERGER, qui, avec une activité inlassable, a été son véritable collaborateur dans une œuvre souvent délicate. Ce n'est pas sans mélancolie qu'après avoir participé à la création et au développement d'une œuvre qui lui est chère, le Rapporteur dépose la plume en souhaitant cordialement à ses successeurs de trouver la même assistance bienveillante.

LOUIS RENAULT,  
Président et Rapporteur de la Commission.



CONFÉRENCE DE ROME, 1928

UNION INTERNATIONALE

POUR

LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

# ACTES DE LA CONFÉRENCE

RÉUNIE A ROME

DU 7 MAI AU 2 JUIN 1928

BERNE

BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

1929

CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — MÉMOIRE DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE  
(DROIT MORAL)

## RAPPORTS

### I. MÉMOIRE DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

RELATIF A LA

PROTECTION DU DROIT PERSONNEL (MORAL) DE L'AUTEUR

La Délégation italienne propose d'ajouter à la Convention le texte suivant :

#### ARTICLE 6 bis.

*Indépendamment de la protection des droits patrimoniaux réglée par les articles qui suivent, et nonobstant toute cession, il appartient à l'auteur en tout temps :*

- a) le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre,
- b) le droit de décider si l'œuvre doit paraître,
- c) le droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre qui soit préjudiciable à ses intérêts moraux.

*Il est réservé à la législation nationale des Parties Contractantes, d'établir des dispositions pour réglementer les droits ci-dessus indiqués, et notamment pour concilier le droit exclusif de publication avec les exigences d'intérêt public, ainsi que pour concilier la faculté mentionnée à la lettre c) avec le droit du propriétaire de l'exemplaire matériel de l'œuvre.*

*Après la mort de l'auteur ces droits seront exercés par les personnes ou organes désignés par la législation du Pays d'origine de l'œuvre.*

*Les moyens de recours pour sauvegarder ces droits seront réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.*

Nous croyons qu'il serait loisible de soutenir que l'idée d'étendre la protection de l'Union aux droits personnels de l'auteur a été déjà accueillie en principe dans l'article 7 de la Convention qui soumet la licence de reproduire les articles des journaux à la condition « de citer la source ». Cette « citation de la source », qu'est-elle en effet sinon une reconnaissance rudimentaire du droit personnel de l'auteur à revendiquer la paternité de son œuvre ?

La réclamation de la tutelle internationale des droits personnels d'auteur remonte, d'ailleurs, à une date assez reculée.

Il y a presque trente ans, en 1899, ici à Rome, le Congrès international de la Presse, émettait le vœu : « que dans toutes les législations il soit établi en principe que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, même s'il a cédé cette œuvre en pleine propriété, mais sans renoncer à sa qualité d'auteur, n'a cédé que le droit d'en jouir et de la reproduire telle qu'elle est, sans aucune modification, et qu'il



conservera sur elle un droit moral lui permettant de s'opposer à toute reproduction ou exhibition publique de cette œuvre altérée ou modifiée ; et, qu'il soit inséré dans la Convention de Berne dès la prochaine revision un article consacrant les mêmes principes ».

Les mêmes vœux ont été répétés dans des congrès plus récents (1) ; et comme nous l'avons rappelé dans l'exposé de motifs qui a accompagné notre proposition, la Commission internationale de Coopération intellectuelle, dans sa session de juillet 1927, a décidé de présenter à la Conférence une recommandation pour l'introduction dans les législations nationales du « droit au respect ». L'Administration française a également proposé à la Conférence un vœu pour que les Pays unionistes inscrivent, le plus tôt possible, dans leurs législations respectives des dispositions formelles ayant pour objet de consacrer le droit moral des auteurs sur leurs œuvres ; et qu'il soit désirable que ce droit soit déclaré inaliénable et que les modalités en soient fixées dans chaque Pays d'une manière identique.

La question a été plusieurs fois agitée au sein de nos Conférences. A la Conférence de Berlin, il paraît qu'elle a été prise en considération plutôt dans le sens que les droits personnels renforcent la justification des droits exclusifs patrimoniaux. Ainsi dans le rapport Renault, à propos de la question de l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction, on a observé (2) :

« M. Georges Lecomte s'est surtout placé au point de vue du droit de l'auteur, « de son droit moral autant que pécuniaire, pour soutenir la proposition allemande, conforme à la doctrine française traditionnelle. L'auteur est le meilleur juge de la question de savoir si son œuvre comporte une traduction et quel traducteur est le plus compétent : de cette façon, il est à même d'empêcher la déformation de sa pensée. »

Il est à remarquer que le mouvement d'idées qui s'est produit dans la doctrine juridique en faveur de la tutelle du droit d'auteur personnel a acquis dernièrement un caractère plus général, plus uniforme et plus précis, malgré les différentes théories sur la nature du droit d'auteur. En effet, soit que l'on assimile ce droit au droit de propriété matérielle, soit qu'il soit conçu comme un nouveau droit patrimonial sur un bien immatériel ou intellectuel, soit que l'on soutienne l'opinion contraire que ce droit ne représente qu'une branche du groupe des droits de la personnalité ; soit, enfin, que l'on conçoive ce droit comme un droit *sui generis*, qui, au cours de son développement et selon les différentes facultés qui composent son contenu, se comporte comme un droit, tour à tour, personnel ou patrimonial, — on est d'accord aujourd'hui pour reconnaître qu'indépendamment des facultés exclusives d'ordre patrimonial, qui sont essentiellement temporaires et cessibles, il appartient à l'auteur un droit, ou un ensemble de facultés strictement inhérentes à sa personne, qui sont incessibles et sans limites de durée, et qui ont trait essentiellement au droit absolu de publier ou de ne pas publier l'œuvre, à la reconnaissance de la paternité intellectuelle, enfin à la protection de l'intégrité de l'œuvre.

Les tribunaux des Pays unionistes ont maintes fois reconnu ces droits.

Cet état unanime de la Doctrine et de la Jurisprudence a même amené à soutenir qu'au fond ces facultés n'ont pas besoin d'un règlement législatif : les principes communs, valables pour sauvegarder les droits de la personnalité, suffisent à leur garantie.

(1) Voir une longue liste de ces vœux dans la brochure de l'Institut de Coopération intellectuelle, *La protection internationale du droit d'auteur*, Paris, 1928. A ajouter à la liste : les vœux du Congrès de Lugano de l'Assoc. Lit. et Art. Intern. (1927) et du Congrès de Bruxelles de la Féd. Int. du P. E. N. Clubs (1927).

(2) *Actes de la Conférence*, page 246.

Mais cette opinion est fallacieuse. L'analogie avec les droits de la personnalité n'est pas concluante, non seulement à cause de la différence de contenu entre ces deux catégories de droits, mais à cause aussi de la diversité des intérêts avec lesquels ils se trouvent en conflit. Les intérêts personnels des auteurs, surtout en ce qui concerne le contrôle de la publicité de l'œuvre et la résistance contre toute altération ou déformation de cette œuvre, sont très souvent opposés aux intérêts — très respectables eux aussi — soit du cessionnaire des droits exclusifs, soit du public lorsqu'il s'agit d'œuvres tombées en domaine public ou de reproductions tolérées (droits de citation et d'emprunt). Dans le domaine des arts figuratifs, en outre, le conflit entre l'auteur et le propriétaire de l'œuvre, dans laquelle la conception intellectuelle ou artistique s'est matérialisée, se présente souvent comme un conflit de nature complexe et très délicate. Comment peut-on, dans ces conditions, s'en remettre à la discrétion d'une appréciation de justice, et tolérer les inévitables incertitudes de la jurisprudence ?

Qu'il nous soit permis d'attirer l'attention de la Conférence sur un autre point très intéressant, d'où il résulte encore une fois la nécessité de la tutelle législative que nous réclamons.

Le système des droits exclusifs, on le sait, ne représente pas la seule forme adoptée pour la protection des droits pécuniaires des auteurs. Deux autres formes sont entrées depuis longtemps dans les règlements législatifs de plusieurs États unionistes, savoir le système du domaine public payant et celui des licences obligatoires, l'un et l'autre restreignant le droit pécuniaire à un pourcentage dans l'exploitation commerciale de l'œuvre. On a beaucoup discuté le pour et le contre de ces deux systèmes. Il est certain qu'ils ont permis à la Grande-Bretagne de prolonger la protection du droit jusqu'à la durée de cinquante ans après le décès de l'auteur. Il n'est pas prouvé, d'autre part, qu'ils ne puissent pas, s'ils sont soigneusement réglés, fournir à la bourse de l'auteur des bénéfices tout aussi grands, et plus sûrs au moins, que ceux qui peuvent résulter de l'exploitation des droits exclusifs. En outre, n'oublions pas que l'élevation de la teneur de vie dans les grandes masses de la population, qui a été un des résultats de la guerre européenne dans plusieurs Pays unionistes, a créé des besoins intellectuels et culturels très vastes dont l'État doit prendre charge et qui plaident en faveur des systèmes en question. Il y a, enfin, certaines œuvres et certains moyens modernes de reproduction et, en général, de communication au public, qui par leur nature particulière suggèrent de nouveaux arguments en faveur desdits systèmes qui visent une diffusion plus intensive et populaire de l'œuvre.

Nous ne voulons pas anticiper sur le point de vue de la Délégation italienne dans la grosse question de la diffusion radiophonique, mais nous voulons établir tout simplement qu'il est tout au moins très probable que les systèmes de la licence obligatoire et du domaine public payant resteront en vigueur et auront peut-être à l'avenir une application plus large et répandue dans le territoire de l'Union.

Si cela est vrai, il en ressort une nouvelle raison pour reconnaître et sauvegarder le droit personnel des auteurs comme un droit autonome tout à fait indépendant du droit patrimonial. Car, si le système des droits exclusifs patrimoniaux couvre aussi, jusqu'à un certain point et dans une certaine mesure, les intérêts personnels de l'auteur, les systèmes sus-mentionnés, au contraire, laissent les dits intérêts sans protection aucune ; ils aggravent même le danger du préjudice en raison justement de l'intensité de l'exploitation industrielle qu'ils visent à réaliser.

Les vœux des Congrès, le mouvement de la doctrine et de la jurisprudence, la nécessité de protéger l'auteur contre les abus des systèmes de la licence obli-



gatoire et du domaine public payant prouveraient que la question de la tutelle du droit personnel d'auteur est mûre pour les solutions législatives. Mais, plus encore, ces solutions législatives existent déjà.

Le groupe des lois promulguées après la grande guerre qui, avec une sensibilité plus vive des nouvelles réalités, ont reconnu et réglementé ce droit personnel, est déjà considérable.

Nous citons : la loi roumaine du 28 juin 1923, la loi italienne du 7 novembre 1925, la loi polonaise du 29 mars 1926, la loi tchécoslovaque du 24 novembre 1926. (1) Dans plusieurs autres États, des projets de loi dans le même sens ont été présentés aux Parlements, ou se trouvent à l'étude : ainsi, en France (projet Plaisant), en Norvège, en Yougoslavie, etc.

Pourrait-on objecter que l'exemple desdites législations n'est pas concluant en tant qu'il s'agit de lois internes, tandis que la question à résoudre est de savoir si une réglementation internationale est nécessaire ?

L'objection, en vérité, — permettez-nous de le dire, — ne serait pas sérieuse.

Autant, et plus encore, que le droit exclusif patrimonial, le droit personnel d'auteur exige une tutelle internationale.

Il suffirait d'observer, au point de vue des principes, que si ce droit ne s'identifie pas avec les droits génériques de la personnalité humaine, comme il a été soutenu par des écrivains illustres, il est tout au moins apparenté strictement à ces droits, qui de tout temps ont formé objet de la tutelle du droit international. A ce point de vue le droit personnel réclame la protection de l'Union en vertu de titres d'une valeur plus ancienne et plus forte que le droit exclusif patrimonial.

Il est certain que pour les œuvres banales, ou qui de leur nature sont destinées exclusivement au marché intellectuel national, la question ne se pose même pas. Mais pour les œuvres de l'esprit qui ne connaissent pas les limites des frontières des États et qui élèvent la personnalité de l'auteur aux honneurs de la renommée internationale, la tutelle de cette personnalité ne saurait ne pas être internationale.

D'autre part, la valeur intellectuelle, subjective, de l'œuvre est liée étroitement avec la valeur marchande, objective. La tutelle du droit personnel d'auteur se justifie partant comme un complément et un appui, aussi, de la tutelle des intérêts patrimoniaux. Les droits de l'auteur de revendiquer la paternité de l'œuvre, de décider si et dans quelles conditions l'œuvre doit paraître, de s'opposer à toute modification qui porte préjudice à ses intérêts moraux, visent à protéger son crédit, sa réputation, sa renommée ; mais par répercussion naturelle ils ont pour effet de protéger également ses intérêts patrimoniaux actuels et futurs.

Si, enfin, nous rapprochons ce problème des questions soumises particulièrement à la discussion de la Conférence, on voit clairement combien la proposition que nous soutenons aidera à la solution des questions en jeu.

D'abord, pour la question générale des réserves.

On doit souhaiter que les réserves disparaissent complètement de la Convention pour le présent aussi bien que pour l'avenir. Mais il est possible qu'elles ne disparaissent pas tout à fait et surtout qu'il faille maintenir un certain droit de réserve, plus ou moins large, pour attirer de nouvelles adhésions, particulièrement celles des États se trouvant à un degré inférieur de progrès. Or, dans ce cas, qui ne voit pas l'opportunité de subordonner la faculté des réserves au respect du

(1) On pourrait citer aussi plusieurs autres lois qui ont également reconnu le droit personnel d'auteur quoique d'une façon indirecte ou fragmentaire.

droit personnel d'auteur ? Il suffit d'envisager la réserve au sujet des limites du droit exclusif de traduction pour en convenir.

Et, en passant à quelques-uns des principaux amendements portés sur le tapis de la Conférence, qui ne voit pas que le respect absolu et complet des droits personnels de l'auteur doit être la condition *sine qua non* pour admettre que l'on déroge aux droits exclusifs soit en matière de presse, soit sur le terrain de la licence de citation et d'emprunt ?

Et comment douter que le système des licences obligatoires pour l'adaptation des œuvres musicales aux phonographes, déjà admis dans certaines limites à l'article 13 et que l'on propose de maintenir et même d'élargir, doit être soumis à la condition que l'intégrité de l'œuvre soit respectée ?

Et quel édifice solide de règles pouvons-nous espérer construire pour concilier les intérêts en contraste dans la question si délicate et complexe de la diffusion radiophonique, si nous ne commençons pas par sauver d'abord les intérêts de la personnalité de l'auteur ?

Nous sommes profondément convaincus qu'il faut assurer préalablement la protection du droit personnel d'auteur. Une fois ce droit garanti, nous pourrions discuter plus librement les problèmes de la Conférence.

Nous croyons avoir ainsi démontré la justice et la nécessité de la protection internationale du droit personnel d'auteur. Un court discours suffira pour élucider le texte proposé, sauf à fournir des explications plus détaillées, si nécessaire, au cours de la discussion.

Ce texte est, du reste, très simple. Il a été rédigé avec le soin de limiter cette première reconnaissance officielle de la tutelle internationale au contenu de ce droit, qui paraissait le plus élémentaire et le moins susceptible de soulever des contestations. En outre, le texte se borne à énoncer des principes généraux et renvoie à la législation nationale pour fixer les modalités et pour établir aussi les limites nécessaires dans l'application de ces principes.

Le nouvel article proposé devrait porter le numéro 6 bis, devant occuper dans la série des articles de la Convention une place intermédiaire après les six premiers articles, qui contiennent des dispositions générales, applicables au règlement du droit d'auteur dans son double contenu personnel et patrimonial, et avant les articles suivants qui règlent les droits exclusifs patrimoniaux.

Le caractère autonome et indépendant de cette tutelle des droits personnels ressort des premiers mots du texte : « *Indépendamment de la protection des droits patrimoniaux réglés par les articles qui suivent...* »

Le texte continue avec l'indication des deux caractéristiques fondamentales des droits en question, savoir de n'être susceptibles d'aucune cession et de n'être pas soumis à la limite de temps qui affecte les droits patrimoniaux. L'article continue, en effet, ainsi :

... et nonobstant toute cession il appartient à l'auteur en tout temps :

- a) le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre,
- b) le droit de décider si l'œuvre doit paraître,
- c) le droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre qui soit préjudiciable à ses intérêts moraux.

La première faculté, celle de revendiquer la paternité de l'œuvre, est bien la faculté primaire et élémentaire qui surgit nécessairement et exclusivement du fait et acte, intime et personnel, de la création de l'œuvre. De cette faculté descendent d'autres facultés secondaires et dérivées. Ainsi, en prenant la loi italienne à titre d'exemple, il en suit le droit pour l'auteur de prétendre que dans



toute reproduction, soit autorisée, soit admise par la loi en dérogation à ses droits exclusifs, ou parce que les droits exclusifs sont éteints, le nom de l'auteur et le titre de l'ouvrage reproduit soient toujours indiqués. Il en suit également le droit de l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme de se révéler et d'obliger ceux qui s'occupent de la publication ou de la reproduction de l'œuvre, d'indiquer, nonobstant toute stipulation contraire, le nom de l'auteur dans les successives publications ou reproductions, etc. Nous demandons de renvoyer la réglementation de ces facultés, et d'autres secondaires, à la législation nationale.

La deuxième faculté personnelle et également de nature élémentaire, est indiquée dans la phrase « *droit de décider si l'œuvre doit paraître* ».

C'est tout le statut de l'œuvre, entre sa création et sa destination à la publication, qui se trouve renfermé dans ces mots ; statut tellement lié à la personne et d'une façon si délicate et intime que les anciens écrivains, hypnotisés par l'assimilation du droit d'auteur au droit de propriété, avaient même douté s'il appartenait au domaine des rapports juridiques. Il y appartient, mais sous l'aspect d'un faisceau de facultés personnelles qui réalisent une seigneurie sur l'œuvre beaucoup plus absolue et illimitée que celle qui appartiendra à l'auteur après la destination à la publication. Ainsi, durant cette période, l'œuvre est soustraite à toute poursuite des créanciers, de même qu'en général à toutes les charges ou limitations qui frappent dans l'intérêt public l'œuvre publiée. Aucune limite de durée ne s'applique à ce droit de publication avant qu'il ne soit exercé, car de son exercice peut dépendre la gloire ou l'obscurité de l'auteur, le succès ou l'insuccès de toute une carrière scientifique, littéraire, artistique. La doctrine commune tend partant à sauvegarder l'exercice de ce droit jusqu'au moment où la publication aura été réellement effectuée, et même après (droit de retrait).

Vient en troisième lieu :

*Le droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre qui soit préjudiciable à ses intérêts moraux.*

Sur cette faculté on a discuté et on discute copieusement. Il n'est pas loisible de refuser à l'auteur le droit d'empêcher que son œuvre soit altérée, déformée, transformée ou amputée, au préjudice, non seulement de ses intérêts patrimoniaux, mais des plus délicats intérêts de sa personnalité scientifique, littéraire ou artistique, qui est représentée par cette œuvre même, et nous avons rappelé la grande importance de la garantie de ce droit, non seulement lorsque la période de la protection est écoulée, mais pendant cette période, lorsque l'exercice du droit exclusif a été cédé ou a été remplacé par la forme atténuée de la licence obligatoire ou du domaine public payant.

L'importance et le bien-fondé de cette faculté de prohibition, avec laquelle certaine doctrine identifie même tout le contenu du droit personnel d'auteur (appelé dès lors droit « au respect » ou « au regard »), sont indiscutables. Mais il ne faut pas exagérer jusqu'à protéger ce qui ne serait pas un intérêt juridique mais une sensiblerie excessive du savant, de l'artiste ou du littérateur. D'autre part, il faut concilier, dans le domaine des arts figuratifs, ce droit avec le droit opposé du propriétaire du *corpus mechanicum*, à savoir de l'exemplaire matériel dans lequel la conception artistique s'est extériorisée. Le problème délicat des limites dans l'application de ce droit se pose partant comme une nécessité plus évidente encore qu'au regard des autres facultés personnelles, et il faut également en renvoyer la solution à la loi nationale.

L'alinéa suivant du texte proposé se réfère justement à cette question des modalités et des limites dans l'application de ces facultés, en déclarant :

*Il est réservé à la législation nationale des Parties contractantes d'établir des dispositions pour réglementer les droits ci-dessus et notamment pour concilier le droit*

*exclusif de publication avec les exigences d'intérêt public, ainsi que pour concilier la faculté mentionnée à la lettre c) (droit de s'opposer aux modifications de l'œuvre préjudiciables aux intérêts moraux de l'auteur) avec le droit du propriétaire de l'exemplaire matériel de l'œuvre.*

La nécessité de laisser les États unionistes largement libres pour réglementer ces droits nouveaux, nous semble évidente. Il serait sans doute désirable d'avoir dans cette matière des règles uniformes, ainsi qu'il est dit dans le vœu proposé par l'Administration française, mais il ne nous paraît pas possible d'imposer dès aujourd'hui cette uniformité.

Les deux derniers alinéas de l'article concernent l'exercice du droit après le décès de l'auteur et les moyens de recours.

On reconnaît généralement que la personnalité de l'auteur doit être protégée même après son décès. Les proches parents ont un intérêt personnel à faire valoir cette protection non seulement à cause de sa connexité avec l'exercice des droits patrimoniaux auxquels ils ont succédé, mais aussi à cause du reflet d'honneur et de réputation que la renommée de l'auteur jette sur sa famille.

Certaines lois, comme par exemple la loi italienne, admettent que l'auteur peut confier le soin de cette protection à une personne déterminée, et que l'État peut toujours intervenir dans le cas où l'action des héritiers ferait défaut. Certaines autres lois confient directement le soin de la protection à un organe spécial, par exemple à une académie. Il s'agit ici d'un problème dont la solution doit être remise à la législation interne. Mais de quel pays ? Nous avons cru que l'on devait préférer la compétence unique du Pays d'origine de l'œuvre, mais nous reconnaissons que l'on pourrait également bien accorder ce droit au Pays de la nationalité de l'auteur décédé.

D'après les principes et conformément à la règle indiquée à la fin du deuxième alinéa de l'article 4 de la Convention, on déclare à la fin du texte que les moyens de recours pour sauvegarder ces droits seront réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.

Nous concluons : Les vœux des Congrès, les débats des Conférences précédentes, le mouvement de la doctrine et de la jurisprudence, l'exemple des plus récentes lois sur le droit d'auteur, enfin, la nature des questions soumises à l'examen de la Conférence actuelle, prouvent, à notre avis, non seulement que le problème de la tutelle internationale des droits personnels des auteurs est parvenu à maturité, mais que la reconnaissance formelle de la part de la Convention de ces droits, comme étant des droits autonomes et indépendants de la tutelle internationale des droits patrimoniaux, s'impose aux fins de la revision de la Convention par rapport aux questions qui ont été portées aux débats de la Conférence.

Le projet de texte que la Délégation italienne a l'honneur de soumettre à la Conférence, contient, d'autre part, des formules très simples et très larges qui ne visent que le contenu le plus élémentaire et le moins contestable de ces droits personnels, en laissant aux législations nationales des Pays unionistes d'organiser les modalités et de fixer les limites pour l'application de cette tutelle.

La Délégation italienne a confiance que sa proposition sera acceptée. Elle l'a défendue dans ce mémoire, avec ferveur, pour trois raisons à la fois :

D'abord parce qu'il lui semble que cette reconnaissance formelle du contenu personnel ou moral du droit d'auteur élève ou relève la tâche de l'Union et semble indiquer un nouveau et heureux tournant historique dans le progrès de la protection.

Ensuite, parce que la nouvelle tutelle avantagera considérablement les



intérêts des lettres et des arts, et d'une façon spéciale les intérêts des œuvres musicales, que l'Italie doit soigner particulièrement.

Enfin, parce que la nouvelle tutelle correspond aux principes dont est inspirée la nouvelle loi sur le droit d'auteur du nouveau régime national italien. Cette nouvelle loi, promulguée en novembre 1925, dans la session parlementaire qui a sanctionné les lois fondamentales du régime fasciste, prouve par elle-même, et à cause de la très efficace protection qu'elle accorde aux intérêts personnels des auteurs, dans quelle large mesure le fascisme entend soutenir et stimuler les efforts des travailleurs intellectuels.

Au nom des idéaux communs, dans l'intérêt légitime des auteurs et, pour l'Italie, de ses artistes surtout, nous souhaitons que la Conférence veuille bien mettre le droit personnel sous l'abri de la protection internationale.

## II. RAPPORTS DES SOUS-COMMISSIONS

### 1. SOUS-COMMISSION POUR LE DROIT MORAL

Le rapport peut être bref, puisque au cours de deux séances de discussion, on a vu se manifester un accord complet non seulement sur la question de principe, mais sur la manière dont la proposition italienne amendée avait ingénieusement réussi à condenser l'essentiel des diverses propositions formulées par les Délégations nationales. Certes, plusieurs délégués auraient préféré des affirmations plus nettes et plus circonstanciées, que consacrent déjà certaines législations récentes, mais un grand désir d'union, une commune volonté d'aboutir à consacrer internationalement un principe nouveau de l'ordre le plus noble et le plus élevé, a amené des concessions réciproques et réalisé l'accord. Remarquons que ces concessions ne concernent que la rédaction et les applications éventuelles, mais que le principe est pleinement consacré, qu'il est désormais hors de doute que le créateur d'une œuvre littéraire et artistique conserve sur le produit de sa pensée des droits qui sont au-dessus et en dehors des conventions d'aliénation. Ces droits, appelés, faute d'une expression plus adéquate, droits moraux, sont distincts des droits patrimoniaux et la cession de ceux-ci laisse ceux-là intacts. La Conférence n'a pas cru devoir les énumérer, toute énumération présentant le danger d'une interprétation limitative. Elle entend laisser aux législations nationales et à la sagesse des tribunaux le soin de régler l'exercice, l'étendue et les conditions de ces droits que les circonstances peuvent diversifier à l'infini. Tout dans le domaine du droit moral, comme dans tous les domaines, est en fonction de la mesure et de la modération. Les magistrats trouveront désormais dans la Convention ratifiée le texte qui leur faisait défaut pour consacrer les conséquences que la nature des choses et l'équité imposent pour que l'honneur et la réputation de l'auteur soit pleinement sauvegardés.

La Sous-Commission n'a pas cru devoir aller, dans son texte, au delà de la prévision du droit personnel de l'auteur. Quant à ce qui se produira après sa mort, elle a admis en principe que le droit au respect pourrait être exercé même contre les titulaires des droits patrimoniaux, mais elle a cru prudent de ne pas choisir entre les divers systèmes proposés pour déterminer à qui incomberait le soin d'assurer le respect de ce droit : Académies, Corps savants, États, etc. L'auteur de ce rapport est persuadé que tôt ou tard on arrivera, à cet égard, à la conception la plus large, celle adoptée par la Commission internationale de Coopération intellectuelle, accordant à tout citoyen le droit de réclamer le respect des œuvres qui sont le patrimoine commun de l'humanité.

Quoi qu'il en soit de cette opinion individuelle, c'est avec un véritable enthousiasme croissant que la Sous-Commission a entendu les diverses délégations



gations apporter leur adhésion à la reconnaissance du droit moral, et son rapporteur espère retrouver à la Commission plénière le même esprit de conciliation, la même compréhension de la grandeur de l'étape accomplie dans la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Il a donc l'honneur de proposer à la Conférence l'adoption définitive du texte que voici :

### ARTICLE 6 bis.

« (1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

« (2) Il est réservé à la législation nationale des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée. »

### VŒU.

« La Conférence émet le vœu que les Pays de l'Union envisagent la possibilité d'introduire dans les législations respectives, qui ne contiendraient pas de dispositions à cet égard, des règles propres à empêcher qu'après la mort de l'auteur son œuvre ne soit déformée, mutilée ou autrement modifiée au préjudice de la renommée de l'auteur et des intérêts de la littérature, de la science et des arts. »

Le Président-Rapporteur :

JULES DESTREE.

## 2. SOUS-COMMISSION POUR LA RADIOPHONIE

La Sous-Commission a pris comme base de ses discussions les propositions contenues dans l'article 11 bis formulé par le Bureau de Berne et par l'Administration italienne.

Un accord général s'est dessiné, à la suite de l'examen approfondi des propositions faites par les différentes Administrations et Délégations, sur la nécessité de protéger l'auteur dans ses droits moraux et patrimoniaux, même relativement à la radio-diffusion.

Mais les législations nationales ayant, sous des formes diverses, donné un caractère nettement social aux services radiophoniques, il est difficile au moment même où cette tendance semble destinée à s'accroître de plus en plus, de prévoir comment les services radiophoniques et les législations relatives vont se développer.

Plusieurs Délégations ont par conséquent fait ressortir la nécessité de procéder avec grande prudence au règlement international de l'important problème et se sont montrées peu disposées à prendre des engagements qui pourraient entraver le développement de la radio-diffusion, en tant que service social. On a donc estimé que l'adoption de principes qui, tout en sauvegardant les droits des auteurs, concilieraient harmonieusement ces derniers avec les buts sociaux de la radio-diffusion, était indispensable.

Ce sont les idées qui ont été suivies dans la rédaction de l'article 11 bis, ainsi conçu :

« (1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radio-diffusion.

« (2) Il appartient aux législations nationales des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente. »

Dans le premier alinéa, l'article susdit confirme énergiquement le droit de l'auteur ; dans le second, il laisse aux lois nationales la faculté de régler les conditions d'exercice du droit en question, tout en admettant qu'en considération de l'intérêt public général de l'État, des limitations au droit d'auteur peuvent être établies ; mais il est entendu qu'un Pays ne doit faire usage de la possibilité d'introduire de telles limitations que dans le cas où leur nécessité a été constatée par l'expérience de ce Pays même ; ces limitations ne peuvent en tout cas pas amoindrir le droit moral de l'auteur ; elles ne peuvent non plus porter atteinte à son droit à une compensation équitable qui serait établie soit à l'amiable, soit, faute d'accord, par les autorités compétentes. La Sous-Commission a voulu ainsi mettre en harmonie les droits de l'auteur avec les intérêts publics généraux de l'État, auxquels les intérêts particuliers doivent uniquement se soumettre.



La Sous-Commission croit opportun à ce propos de remarquer que si une reproduction est licite (par exemple on reproduit un article de presse selon les dispositions de l'article 9), l'auteur ne pourrait être autorisé à introduire une demande de dédommagement pour le fait que la reproduction est faite par la voie de la radio-diffusion.

Dans le second alinéa, il est dit aussi que les conditions fixées dans les lois nationales n'auront qu'un « effet strictement limité au Pays qui les aurait établies », ce qui naturellement veut dire qu'elles ne lient pas les autres États.

La Sous-Commission estime que les règles proposées, tout en conciliant l'intérêt public général de l'État avec les intérêts des auteurs, donnent une direction efficace à la protection internationale du droit de l'auteur relativement à la radio-diffusion.

*Le Président-Rapporteur :*

GIANNINI.

### 5. SOUS-COMMISSION POUR LA CINÉMATOGRAPHIE ET LA PHOTOGRAPHIE

Un accord commun se manifesta de mentionner les œuvres cinématographiques dans l'article 2, alinéa 1 (proposition du Gouvernement français). Quant à la nouvelle rédaction de l'article 14, alinéa 2, proposée par la France (« Les œuvres cinématographiques sont protégées au même titre que les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ») ainsi qu'à la proposition de remplacer dans le texte de l'alinéa 1, les mots « et la représentation » par « l'adaptation et la présentation », la Grande-Bretagne, la Yougoslavie et la Norvège y résistèrent. En ce qui concerne la proposition britannique qui tendait à biffer le mot « scientifiques » dans le texte de l'alinéa 1, surtout la Délégation française s'y opposa. D'autre part, les propositions du Gouvernement italien et du Bureau international de Berne, relatives au texte de l'article 14, alinéa 2, furent approuvées.

Dans la discussion sur les alinéas 3 à 5 dont la France avait proposé l'insertion (al. 3 : Intangibilité de l'œuvre constituée par le positif de montage définitif du film ; al. 4 : Droit d'auteur des créateurs intellectuels du film et de l'auteur initial ; al. 5 : Mention des créateurs intellectuels), une large divergence d'opinion se manifesta de sorte que dans ce domaine l'unanimité ne pouvait pas être obtenue.

Quant aux œuvres photographiques, on consentit à l'unanimité à ce qu'elles fussent traitées, comme jusqu'à présent, dans l'article 3 et non pas dans l'article 2. Cependant, d'après l'opinion de la majorité, le deuxième alinéa doit être conçu en les termes suivants : « Ces œuvres jouissent, quel qu'en soit le mérite ou la destination, de la protection dans tous les Pays de l'Union » (Proposition du Gouvernement italien et du Bureau international de Berne).

La rédaction proposée par l'Irlande, qui voulait mettre dans la première phrase, au lieu des mots « aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par tout autre procédé analogue à la photographie » les mots « aux productions cinématographiques non visées à l'article 2, aux productions photographiques et aux productions obtenues par des procédés analogues à la cinématographie ou à la photographie », ne fut pas approuvée.

La France et la Suisse avaient proposé de fixer pour les photographies un délai de protection minimum de vingt ans à partir de leur publication. A cet égard, le Japon déclarait qu'il ne pouvait adhérer qu'à un délai de dix ans. Contre une proposition française de ne permettre en principe une persécution des contrefaçons par procédure criminelle que dans le cas où à la photographie serait ajouté le nom de l'auteur et la date de la publication, il y avait des objections de la part d'un grand nombre de Délégations. Tout en constatant qu'une telle disposition insérée dans le texte de l'article 3 ne devait être regardé comme une obligation pour un Pays de fixer lesdites formalités dans la législation interne, la plupart des États membres de l'Union s'opposèrent à une telle mesure, même facultative, d'autant plus que restait douteuse la question des conséquences judiciaires qui résulteraient de l'absence du nom et de la date.



Contre la proposition faite par la Hongrie au sujet de l'article 9, qui a pour objet d'admettre la libre reproduction des photographies annexées aux nouvelles du jour et aux faits divers, beaucoup d'objections furent produites, on a remarqué que de telles photographies peuvent avoir, elles aussi, du mérite artistique et doivent, pour cette raison, jouir d'une protection.

*Le Président-Rapporteur :*

GEORG KLAUER.

4. SOUS-COMMISSION POUR  
LA REPRODUCTION MÉCANIQUE DES OEUVRES MUSICALES

RAPPORT SUR L'ENSEMBLE DE LA QUESTION

Dans sa séance du 9 mai, la Sous-Commission a décidé de ne pas adopter le projet présenté par la Délégation autrichienne pour un article 13 bis, nouveau, et a chargé M. Barduzzi de présenter un rapport en ce sens. (1)

La discussion générale de l'article 13 a occupé les séances de la Sous-Commission des 11, 15 et 18 mai, au cours desquelles ont été discutées les propositions du Bureau de Berne, et des Délégations italienne, allemande, britannique, hongroise, néerlandaise, française, norvégienne et bulgare.

A l'issue de la dernière séance, il fut décidé de renvoyer l'article à la Commission de rédaction qui s'efforcera de trouver une formule satisfaisante.

Un texte fut présenté par la Commission de Rédaction à la Commission générale, le 29 mai, comportant uniquement des modifications de forme en vertu desquelles, particulièrement, on précisait que, par « œuvres », il fallait entendre les morceaux de musique. Mais, à la suite de diverses interventions, l'accord s'est fait pour ne pas modifier l'article et la Commission générale a décidé de présenter à la Conférence l'article 13 dans la version de Berlin.

*Le Président-Rapporteur :*

M. PESSÔA DE QUEIROS.

RAPPORT SUR UN POINT SPÉCIAL

(Projet d'un article 13 bis, nouveau.)

La Délégation de l'Autriche propose d'insérer dans la Convention un article nouveau portant le n° 13 bis et rédigé ainsi :

« ARTICLE 13 bis.

« (1) Toute personne a le droit de requérir, contre paiement d'une indemnité « équitable, l'autorisation d'adapter une œuvre musicale à des instruments « servant à l'exécuter mécaniquement, lorsque l'auteur de l'œuvre a déjà donné « une autorisation de ce genre et en tant que des instruments mécaniques aux- « quels l'œuvre est adaptée sont mis sur le marché ou que l'œuvre est éditée « d'une autre manière.

« (2) Des modalités relatives à l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être « prévues par les arrangements particuliers existant ou à conclure entre Pays de « l'Union ou par la législation de chaque Pays pour ce qui le concerne. »

(1) Voir le rapport suivant.



La proposition de la Délégation autrichienne soumet ainsi à l'examen de la Conférence le régime de la « licence obligatoire » ou « licence légale », dans le domaine des applications d'une œuvre musicale à des instruments mécaniques.

A l'appui de la proposition, on avance trois arguments :

a) Le premier, d'ordre général, fondé sur la nécessité sociale, dans l'intérêt de la culture, de permettre la plus large diffusion des œuvres musicales ;

b) Le second, d'ordre plus restreint, fondé sur la supposition que le droit exclusif de l'auteur de consentir aux applications mécanico-musicales pourrait menacer ou restreindre le développement des industries phono-mécaniques, auxquelles se rattachent tant d'intérêts économiques et financiers ;

c) Le troisième, d'ordre privé, fondé sur l'affirmation que le régime de la licence obligatoire ou légale augmenterait dans des proportions remarquables les bénéfices des auteurs et de leurs ayants droit.

La Délégation italienne et la Délégation française ont déclaré formellement leur opposition à la proposition de la Délégation autrichienne, pour les motifs suivants :

1° L'esprit de la Convention internationale et ses règles réclament et se proposent l'unification, autant que possible, du droit d'auteur, dans le but de « sa protection » et du droit exclusif de l'auteur à disposer de son œuvre.

Déjà les « réserves » entament partiellement ce principe fondamental de la Convention dans le domaine des législations nationales. L'effort des Conférences de révision de la Convention tend à faire disparaître ces réserves. On marcherait à rebours de l'histoire mondiale de la formation et de la reconnaissance du droit d'auteur si l'on admettait, même partiellement, une règle internationale nettement opposée à ce principe fondamental.

2° Les arguments, d'ordre général, dérivés de la nécessité sociale de la diffusion de la culture musicale, n'ont aucune influence particulière sur la question phono-mécanique, car cette question se présente à l'examen de la Conférence dans les mêmes conditions que toutes les autres formes d'expression et d'exploitation du droit d'auteur.

La durée de la protection du droit d'auteur constitue déjà une limitation suffisante du droit privé dans l'intérêt social d'une plus large diffusion culturelle.

3° Le danger, qu'on prévoit, d'une entrave au plus grand développement des industries phono-mécaniques comme conséquence du droit laissé à l'auteur de disposer librement de son œuvre est démenti par le développement même de ces industries sous le régime actuel.

4° Au contraire, le régime de la licence obligatoire constituerait, pratiquement, un dangereux monopole presque exclusivement en faveur des industries existantes qui déjà sont réunies dans des consortiums qui s'étendent sur le monde entier.

En disposant librement de la matière première — les productions de l'intelligence — et étant donné l'extrême puissance financière-commerciale et technique des organisations phono-mécaniques actuelles, on rendrait pratiquement impossible la naissance et le développement d'industries nouvelles, suffisamment puissantes pour équilibrer les conséquences du monopole existant.

5° Les nations qui n'ont pas encore, sur leur territoire, des industries phono-mécaniques suffisamment développées se trouveraient dans une situation d'évidente infériorité. Or l'intérêt de chaque nation réclame la liberté de ce développement, pour des raisons supérieures de diffusion et de protection de la

culture nationale, et pour toutes les autres raisons sociales qui se rattachent à la formation et à la vie des industries nationales.

6° Le régime de la licence obligatoire ne peut pas augmenter les bénéfices des auteurs, pour des considérations matérielles et morales :

a) *Matérielles*, à cause de l'impossibilité pratique du contrôle de la production et de la vente, abandonnées — dans le monde entier — à des organisations privées, qui auraient des intérêts contraires à ceux des auteurs.

A cause aussi de l'impossibilité de fixer des prix vraiment équitables, puisque l'équité des prix ne peut être déterminée que par le libre jeu de l'offre et de la demande qui disparaîtrait, si on favorisait la formation d'un monopole industriel de caractère mondial.

b) *Morales*, à cause de l'impossibilité pour l'auteur de protéger son droit moral à l'intégrité de son œuvre, à l'interprétation, à l'exécution, à la diffusion de celle-ci.

En résumé, le système de la protection exclusive apparaît comme le seul qui assure, dans les intérêts supérieurs de toutes les Nations, et dans l'intérêt particulier du droit d'auteur, la plus équitable tutelle de l'œuvre de l'intelligence.

Le Rapporteur :

BARDUZZI.



## 5. SOUS-COMMISSION POUR

### LES ŒUVRES DES ARTS APPLIQUÉS A L'INDUSTRIE

La Sous-Commission chargée de l'examen de la question des œuvres des arts appliqués à l'industrie a tenu quatre séances, au cours desquelles se sont affrontées les opinions des Délégations présentes à la Conférence sur la protection à accorder par la Convention aux œuvres dont il s'agit.

La proposition de l'Administration italienne et du Bureau international tendait à introduire dans le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2, qui contient l'énumération des œuvres protégées, les œuvres des arts appliqués à l'industrie, à préciser, d'autre part, dans le 3<sup>me</sup> alinéa que les œuvres protégées devront l'être quel qu'en soit le mérite ou la destination, et enfin à supprimer le 4<sup>me</sup> alinéa, qui a motivé en 1908 une réserve de la France.

Cette proposition, soutenue par la Délégation française et appuyée par les Délégations de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Autriche, des Pays-Bas, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, fut vivement combattue par les Délégations de la Norvège, de la Grande-Bretagne et du Japon, qui, en raison de la législation de leurs Pays respectifs déclarèrent ne pouvoir accepter l'assimilation entière des œuvres des arts appliqués à l'industrie aux œuvres artistiques protégées par la Convention.

Une proposition de la Délégation norvégienne, qui tendait à remplacer l'alinéa 4 par une disposition laissant à la législation particulière de chaque Pays le soin de fixer les critères suivant lesquels seraient distinguées les œuvres admises au bénéfice de la Convention et celles qui ne pourraient être protégées que par les lois sur les dessins et modèles, fut repoussée par la Délégation française. Celle-ci déclara expressément qu'elle ne pouvait admettre que la France fût obligée d'accorder aux œuvres d'art appliqué de tous les Pays signataires de la Convention la protection très large que prévoit à leur égard sa législation, alors que dans certains Pays les œuvres françaises ne jouissaient en réalité d'aucune protection ou seulement d'une protection dérisoire.

Dans un but de conciliation, les Délégations de la Belgique, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie présentèrent respectivement des propositions qui rencontrèrent encore l'opposition des Délégations de la Norvège, de la Grande-Bretagne et du Japon.

Au cours de la dernière séance de la Sous-Commission, à la suite d'un nouvel échange de vues, la Délégation britannique exprima l'opinion qu'elle pourrait sans doute après examen adhérer à une nouvelle formule transactionnelle suggérée par la Délégation française et à laquelle le Japon serait peut-être susceptible de se rallier également.

D'autre part, la Délégation italienne déclara qu'en présence des longues discussions auxquelles avait donné lieu jusque-là sans résultat la question, elle retirait purement et simplement la proposition présentée conjointement avec le Bureau international et qu'elle demandait le maintien du *statu quo*.

Dans ces conditions, il fut entendu, comme conclusion des travaux de la Sous-Commission, que la Commission générale serait appelée à se prononcer éventuellement sur la proposition transactionnelle qui pourrait lui être soumise en temps utile d'accord entre les Délégations britannique et française, ou à défaut sur le maintien du *statu quo*.

Le Président-Suppléant,  
Rapporteur :

DROUETS.



CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL  
(EDOARDO PIOLA CASELLI)

## III RAPPORT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION DE RÉDACTION

PRÉSENTÉ A LA SÉANCE PLENIÈRE

DU VENDREDI 1<sup>er</sup> JUIN 1928

### Importance de la Conférence de Rome.

La remarquable importance de la Conférence de Rome ressort des chiffres suivants :

Ont pris part à la Conférence les délégués de 57 pays, savoir :

- 34 Pays unionistes et
- 23 Pays non unionistes

outre les représentants des corps suivants :

- Société des Nations (Secrétariat général) ;
- Institut international de Coopération intellectuelle ;
- Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le nombre total de ces délégués, représentants et experts a été de 169 et ce nombre, ainsi que la haute situation, la qualité et la valeur personnelle desdits membres et experts prouve la considération que les Gouvernements représentés ont attachée aux problèmes soumis à la Conférence.

Il a été tenu 57 séances, savoir :

- 4 de la Conférence ;
- 13 de la Commission générale ;
- 13 de la Commission de Rédaction ;
- 27 des Sous-Commissions et Comités.

On a proposé et discuté plus de 150 amendements à la Convention, contenus dans 115 documents, savoir :

- 7 documents distribués avant l'ouverture de la Conférence, par les soins du Bureau de Berne ;
- 108 documents distribués au cours des travaux par les soins du Bureau de la Conférence.

Plusieurs mémoires ont été présentés à l'appui des amendements les plus importants.

CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL  
(EDOARDO PIOLA CASELLI)

RAPPORTS

193

### Organisation des travaux de la Conférence.

On a adopté, en général, dans l'organisation de la Conférence, les règles de la Conférence de Berlin de 1908.

En juillet 1927, l'Administration italienne et le Bureau de Berne ont préparé et distribué, en conformité de l'art. 24 de la Convention, aux Administrations des Pays invités à la Conférence une série de propositions d'amendement à la Convention, accompagnées d'un exposé de motifs. Dans les mois suivants le Bureau a communiqué les propositions, contre-propositions et observations qui lui furent présentés par les Administrations de plusieurs Pays unionistes (Allemagne, Autriche, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse).

A la séance solennelle d'ouverture de la Conférence il fut procédé à la nomination des vice-présidents et à celle du Bureau de la Conférence.

A la première séance plénière de la Conférence on procéda :

1) à l'approbation du règlement de la Conférence en adoptant, sauf quelques légères variantes, le règlement de la Conférence de Berlin ;

2) à la Constitution de quatre Sous-Commissions (la Conférence ayant décidé qu'il n'y aurait qu'une seule Commission) :

- pour le droit moral,
- pour la radiophonie,
- pour la photographie et la cinématographie,
- pour la reproduction mécanique des œuvres musicales.

Dans la suite furent constitués d'autres Sous-Commissions ou Comités : pour l'art appliqué à l'industrie, pour la reproduction des articles de presse, pour le Bureau de Berne, pour les « réserves », pour l'article 27 bis, pour l'article 7, pour l'article 19, pour l'article 10, pour les œuvres orales.

Au commencement des travaux la Commission constitua sa Commission de Rédaction comme suit :

- MM. Maillard (France), président ;
- Piola Caselli (Italie), rapporteur général ;
- Mintz (Allemagne), Wauwermans (Belgique), Beckett (Grande-Bretagne), Alker (Hongrie), Giannini (Italie), Akagi (Japon), Zoll (Pologne).

Délégués suppléants :

- Grunebaum-Ballin (France), Martin (Grande-Bretagne), Raestad (Norvège), Karel Hermann-Otavski (Tchécoslovaquie), Linant de Bellefonds (Égypte).

### Résultats des travaux de la Conférence.

Ils consistent dans les amendements suivants apportés aux articles de la Convention, ainsi que dans les vœux approuvés par la Conférence et qui sont annexés au texte de la nouvelle Convention.



## CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL (EDOARDO PIOLA CASELLI)

194

CONFÉRENCE DE ROME

### Titre et préambule de la Convention.

*Titre.* — On a maintenu le titre adopté à Berlin en ajoutant la mention de la révision qui vient d'être faite à la Conférence de Rome.

*Préambule.* — On a maintenu la rédaction adoptée à la Conférence de Berlin, sauf :

a) les modifications dans la liste des représentants des Pays contractants déterminées, soit par l'accession de nouveaux États, soit par les modifications dans la constitution politique des États signataires de la Convention de Berlin, soit, enfin, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, par les décisions de la Conférence impériale de 1926 ;

b) une retouche de l'alinéa 3, en conformité du fait que la Convention de Berlin a remplacé, sauf l'exercice du droit de réserve, les Actes précédents dont partant il n'y a plus besoin de faire mention.

Le titre et le préambule seraient libellés comme suit :

#### TEXTE DE BERLIN

Convention de Berne du 9 septembre 1886 révisée à Berlin le 13 novembre 1908 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand ; Sa Majesté le Roi des Belges, etc.

Également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques ;

Ont résolu de conclure une Convention à l'effet de réviser la Convention de Berne du 9 septembre 1886, l'article additionnel et le Protocole de clôture joints à la même Convention, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative de Paris du 4 mai 1896 ;

Ils ont, en conséquence, nommé leurs plénipotentiaires, savoir... (v. les signatures) ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

#### TEXTE DE ROME

Convention de Berne du 9 septembre 1886 révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et à Rome le juin 1928, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Président du Reich allemand ; Sa Majesté le Roi des Belges, etc.

(Sans changement).

Ont résolu de réviser et de compléter l'Acte signé à Berlin le 13 novembre 1908.

(Sans changement).

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

A la demande de la Délégation britannique, qui a observé que l'expression « Pays contractants » ne s'accorde pas avec la conception actuelle du droit constitutionnel de l'Empire britannique, on a remplacé ces mots par ceux de « Pays auxquels s'applique la présente Convention ».

Et du moment que cet article fixe l'état d'Union entre ces Pays, on a décidé

## CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL (EDOARDO PIOLA CASELLI)

RAPPORTS

195

de remplacer les mêmes mots « Pays contractants » par les mots « Pays de l'Union » dans tous les autres articles où cette expression se trouve employée.

La modification apportée est donc la suivante :

#### TEXTE DE BERLIN

##### ARTICLE 1.

Les Pays contractants sont constitués à l'État d'Union pour la protection des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

#### TEXTE DE ROME

##### ARTICLE 1.

Les Pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

#### ARTICLE 2.

Dans les propositions préliminaires qui ont été adoptées comme programme de discussion de la Conférence, l'Administration italienne et le Bureau de Berne avaient observé au sujet du premier alinéa de l'art. 2 :

« Une légère imprécision dans la première phrase, qui parle de la forme de reproduction, tandis qu'il s'agit en l'espèce de la « production », serait à corriger. Elle provient du texte de la Convention primitive de 1886, qui, dans l'article 4 énumérait parmi les œuvres protégées : « toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction ».

« Afin d'éviter des doutes sur le point de savoir si les œuvres orales (par exemple les plaidoyers, les sermons, les cours des professeurs) sont comprises dans l'énumération faite par la Convention, il paraît utile d'adopter la formule qui se trouve dans la loi syro-libanaise du 17 janvier 1924 et de remplacer les mots « quelqu'en soit le mode ou la forme de reproduction » par : « qu'elle soit écrite, plastique, graphique ou orale ».

Sur l'utilité de corriger l'imprécision de la première phrase de cet article il ne fut pas difficile de se mettre d'accord. Des objections furent soulevées, au contraire, au sujet de l'autre question : celle d'insérer dans la liste des œuvres protégées les œuvres orales. Plusieurs Délégations, et surtout les Délégations allemande, australienne, brésilienne, britannique, japonaise et norvégienne, insistèrent, soit pour avoir quelques précisions dans l'énumération de ces œuvres, soit pour réserver aux législations nationales le droit de statuer sur certaines limitations relatives à l'exercice du droit exclusif pour ce qui les concerne.

Après de nombreuses séances on adopta la rédaction suivante de la première partie de l'alinéa premier de l'art. 2, auquel on ajouta un art. 2 bis contenant les réserves réclamées.

La clarté de ces dispositions, qui correspondent, d'ailleurs, à celles adoptées par les législations de plusieurs États unionistes me dispense de tout commentaire. Je me borne partant à reproduire les dispositions adoptées. (1)

#### TEXTE DE BERLIN

##### ARTICLE 2, Alinéa premier.

L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artisti-

#### TEXTE DE ROME

##### ARTICLE 2, Alinéa premier.

Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et

(1) Les modifications de l'article 2, alinéa premier, sont en italique.



## CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL (EDOARDO PIOLA CASELLI)

196

CONFÉRENCE DE ROME

que, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que : les livres, brochures et autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telle que : les livres, brochures et autres écrits ; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

### ARTICLE 2 bis (nouveau).

1) Est réservée à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

2) Est réservée également à la législation intérieure de chaque Pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse. Toutefois l'auteur seul aura le droit de réunir lesdites œuvres en recueil.

Plusieurs autres propositions d'amendement furent présentées sur cet article 2, et entre autres celle sur laquelle la Délégation française insista vivement, concernant la protection des œuvres des arts appliqués à l'industrie. Sur ces propositions je me réfère au compte rendu des discussions de la Conférence, préparé par le Bureau de Berne, car le peu de temps disponible avant la clôture de la Conférence m'oblige à me restreindre au commentaire des dispositions qui ont été approuvées à l'unanimité.

Je désire, encore ajouter, en interprétant le sentiment unanime de la Commission de Rédaction, que nous avons bien regretté de ne pouvoir prendre en considération une série d'amendements de simple rédaction proposés par l'éminent Prof. Zoll, de la Délégation polonaise. Mais il nous a paru que, sauf cas exceptionnels, il n'était pas opportun de faire des modifications visant seulement des améliorations de cette nature.

### ARTICLE 6.

#### TEXTE DE BERLIN

Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays jouissent dans ce pays des mêmes droits que les auteurs nationaux,

#### TEXTE DE ROME

(Sans changement).

## CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL (EDOARDO PIOLA CASELLI)

RAPPORTS

197

et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

#### Alinéas nouveaux :

(2) Néanmoins, lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des Pays de l'Union, ce pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays.

(3) Aucune restriction établie en vertu de l'alinéa ci-dessus ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un Pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les Pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissants à ce pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

Sur la proposition de l'Administration britannique on a donc inséré dans cet article les dispositions contenues dans le n° 1 du Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée, qui porte la date du 20 mars 1914, avec des retouches de forme, qui ont trait à la décision prise au sujet de l'art. 1<sup>er</sup>.

Il est opportun d'ajouter qu'étant donné que la Convention ne fait que confirmer les dispositions du dit Protocole additionnel du 20 mars 1914, il est hors de doute que les pays qui ont déjà adopté les restrictions dont il s'agit en application du même Protocole, ne sont pas obligés de répéter la déclaration au Gouvernement de la Confédération suisse, y prévue. En fait, le Canada seul a fait jusqu'ici usage du Protocole.

### ARTICLE 6 bis (nouveau).

#### PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES AU POINT DE VUE DES INTÉRÊTS PERSONNELS OU MORAUX DES AUTEURS.

La question d'étendre la protection de la Convention de Berne aux intérêts personnels ou moraux des auteurs, indépendamment du privilège exclusif concernant l'exploitation patrimoniale de l'œuvre, a été porté sur le tapis de la Conférence par les administrations ou Délégations française, italienne et polonaise, et par l'Institut international de Coopération intellectuelle.



## CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL (EDOARDO PIOLA CASELLI)

198

CONFÉRENCE DE ROME

Avant l'ouverture de la Conférence les susdites Administrations et Délégations ont présenté, et communiqué par l'entremise du Bureau de Berne, les propositions suivantes :

### PROPOSITION FRANÇAISE.

« La Conférence émet le vœu que tous les pays signataires de la Convention de Berne inscrivent, le plus tôt possible, dans leurs législations respectives des dispositions formelles ayant pour objet de consacrer le droit moral des auteurs sur leurs œuvres ».

« Il apparaît désirable que ce droit soit déclaré inaliénable et que les modalités en soient fixées dans chaque pays d'une manière identique » (1).

### PROPOSITION ITALIENNE.

La Délégation italienne proposa d'ajouter à la Convention le texte suivant :

#### ARTICLE 6 bis.

« Indépendamment de la protection des droits patrimoniaux réglée par les articles qui suivent et nonobstant toute cession, il appartient à l'auteur en tout temps :

- a) le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre ;
- b) le droit de décider si l'œuvre doit paraître ;
- c) le droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre qui soit préjudiciable à ses intérêts moraux.

« Il est réservé à la législation nationale des Parties contractantes, d'établir des dispositions pour régler les droits ci-dessus indiqués, et notamment pour concilier le droit exclusif de publication avec les exigences d'intérêt public, ainsi que pour concilier la faculté mentionnée à la lettre c) avec le droit du propriétaire de l'exemplaire matériel de l'œuvre.

« Après la mort de l'auteur ces droits seront exercés par les personnes ou organes désignés par la législation du Pays d'origine de l'œuvre.

« Les moyens de recours pour sauvegarder ces droits seront réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée ».

### PROPOSITION POLONAISE.

La dite Administration demanda d'introduire dans la Convention les dispositions sur le droit au respect à l'instar de celles proposées par la Commission de Coopération intellectuelle (v. après), avec les modifications suivantes :

- (1) L'auteur conserve, malgré toute stipulation contraire, le droit de s'op-

(1) Ce texte correspond à celui présenté au Congrès de Lugano par l'Institut international de Coopération intellectuelle.

Je désire rappeler que M. Grunbaum-Ballin, membre de la Délégation française, fit distribuer aux membres de la Conférence une brochure très intéressante, intitulée « Le droit moral des auteurs et des artistes », contenant un rapport par lui présenté à la séance du 24 avril 1928 de l'Association littéraire et artistique internationale.

## CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL (EDOARDO PIOLA CASELLI)

RAPPORTS

199

poser à toute atteinte portée à son caractère d'auteur, ainsi qu'à toute transformation ou mutilation quelconque qui dénaturerait la façon dont on a voulu présenter son œuvre au public.

« (2) [Voir la proposition présentée par la Commission de Coopération intellectuelle].

« (3) Ce droit a pour sanction l'interdiction de s'arroger la paternité d'une œuvre, de maintenir ou de reproduire l'œuvre dénaturée et, éventuellement, des dommages-intérêts, soit au profit de l'auteur soit au profit de la collectivité ».

La même Administration proposa aussi la résolution suivante, relative au droit moral de l'auteur, pour être introduite au protocole de clôture de la Conférence de Rome.

« Les Délégués des États unionistes à la Conférence de Rome, reconnaissant que le droit moral d'auteur, en tant que droit de la personnalité, doit jouir, indépendamment de tout traité international, de la protection dans tous les pays civilisés, comme les autres droits de la personnalité, droit à la vie, à l'intégrité corporelle, à la liberté, à l'honneur, à la physionomie, etc., ne se bornent pas à introduire dans le texte de la Convention révisée le nouvel article 15 qui ne règle la question que partiellement, mais considèrent comme nécessaire de recommander à tous les États de l'Union de sauvegarder et de défendre ce droit moral de l'auteur dans toute son étendue par les mesures édictées dans leurs législations respectives, sans qu'il soit fait de différence à propos de la nationalité des auteurs ou de leur appartenance ou non-appartenance à l'un des États de l'Union et nonobstant l'existence ou la non-existence du droit pécuniaire et, spécialement, si le droit pécuniaire est tombé dans le domaine public ou non, s'il a été aliéné par l'auteur ou non ».

De son côté, l'Institut de Coopération intellectuelle fit distribuer une brochure intitulée : « La protection internationale du droit d'auteur » et contenant à page 8 la proposition suivante à soumettre à la Conférence :

« L'auteur conserve, malgré toute stipulation contraire, le droit de veiller à l'intégrité de son œuvre et de s'opposer à toute transformation ou mutilation quelconque qui dénaturerait la façon dont il a voulu la présenter au public.

« Le même droit appartient à tout citoyen et peut s'exercer même contre les ayants droit de l'auteur.

« Il a pour sanction l'interdiction de maintenir ou de reproduire l'œuvre dénaturée et éventuellement des dommages-intérêts, soit au profit de l'auteur, soit au profit de la collectivité ».

A la première séance plénière, l'auteur du présent rapport, comme deuxième délégué italien, prit la parole au nom de sa Délégation pour appuyer la proposition présentée, en concluant par les mots suivants :

« Je tiens à déclarer, au nom de la Délégation italienne, que nous attachons à cette proposition une très grande importance. Ce serait pour nous un ineffable orgueil si nous pouvions obtenir de vous, dans cette conférence qui se tient à Rome, dans cette ville éternelle où tant d'idéaux humains se sont réalisés, la reconnaissance de ce principe que l'œuvre de l'esprit ne représente pas seulement une valeur marchande, mais surtout une valeur spirituelle et morale ; si nous pouvions obtenir de vous que soit ajouté au traité de Berne le chapitre qui y manque, ce chapitre qui servirait à interpréter, à compléter, à anoblir tous les autres : le chapitre relatif à la protection de la personnalité intellectuelle de l'auteur ».

A la même séance la Conférence nomma une Sous-Commission pour exa-



## CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL (EDOARDO PIOLA CASELLI)

200

CONFÉRENCE DE ROME

miner la question de la protection du droit moral. La Sous-Commission fut présidée par M. Destrée, deuxième délégué de la Belgique.

La Sous-Commission tint deux séances, le 8 et le 18 mai, prenant comme base de discussion la proposition de la Délégation italienne.

Au cours desdites séances furent présentées les propositions suivantes :

### PROPOSITION ROUMAINE.

1) En ce qui concerne le nouvel article 6 *bis* présenté par la Délégation italienne, remplacer les deux derniers alinéas par le texte suivant :

« Après la mort de l'auteur ses droits seront exercés par les personnes désignées par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

« Indépendamment de ces personnes le droit moral de contrôle appartient à l'État qui peut l'exercer, ou par le Ministère des Beaux Arts, dans les pays où cette autorité existe, ou par le plus important Institut académique reconnu par les lois nationales, dans les pays où le Ministère des Beaux-Arts n'existe pas ».

2) Remplacer l'art. 15, déjà existant, par le texte suivant :

« L'auteur conserve, malgré toute stipulation contraire, le droit de contrôle, sur les œuvres publiées, ayant la faculté de s'opposer à toute modification ou dénaturation quelconque qui pourrait préjudicier sa réputation ».

### PROPOSITION TCHÉCOSLOVAQUE.

Pour le cas qu'il ne soit pas possible de trouver une formule pour régler la question *jure conventionis*, la Délégation tchécoslovaque propose d'accepter au moins une *résolution* recommandant aux États Unionistes *d'assurer la mission idéale des œuvres d'une importance générale pour l'art, l'éducation et la culture des peuples par la protection, pour un temps illimité, de l'intégrité de l'œuvre contre toute disposition, même des ayants cause de l'auteur, qui pourrait porter préjudice à la mission susdite de l'œuvre.*

### PROPOSITION BELGE.

#### ARTICLE 6 *bis*.

Les lois nationales règlent les conditions d'exercice des droits inaliénables que l'auteur conserve en dépit de toute convention contraire et notamment :

a) celui de se faire reconnaître l'auteur et de mettre sa signature sur toute œuvre créée par lui ; celui d'en autoriser la reproduction, de déterminer les conditions de celle-ci ;

b) celui de désigner les personnes qui, après son décès, peuvent exercer ses droits personnels sur les œuvres non encore publiées ;

c) celui de participer aux valeurs successives obtenues par ses œuvres dans les ventes publiques ;

d) celui de s'opposer à toute mutilation, transformation, ou modification quelconque altérant le caractère de l'œuvre.

A la mort de l'auteur, ce dernier droit passe à la collectivité et peut être

## CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL (EDOARDO PIOLA CASELLI)

RAPPORTS

201

exercé par tout citoyen, même le cas échéant contre les héritiers de l'auteur.

La Délégation italienne appuya sa proposition à l'aide d'un mémoire rédigé par l'auteur du présent rapport et dans lequel on exposait les raisons qui démontrèrent que le problème de la reconnaissance du « droit moral » est mûr pour les solutions législatives et qu'il y a urgence d'étendre à ce droit la protection internationale de l'Union ; on ajoutait un court commentaire du texte proposé. Mais comme certains passages de ce mémoire avaient fait croire à quelques délégués qu'il s'agissait de la défense d'un pur droit de la personnalité, un mémoire complémentaire fut présenté pour démontrer qu'il s'agissait bien toujours du droit d'auteur sur l'œuvre, considérée celle-ci par rapport aux intérêts personnels de l'auteur.

Les Délégations de droit anglais soulevèrent, toutefois, des objections fort sérieuses au point de vue de la discordance du texte proposé avec les principes généraux du droit anglais et avec les dispositions particulières des lois anglaises de « copyright ». Grâce cependant à l'esprit conciliant et éclairé de M. Beckett, de la Délégation britannique, et à la haute compétence juridique de Sir William Harrison Moore, délégué australien, on arriva à vaincre ces difficultés et à établir un texte transactionnel qui fut approuvé par la Sous-commission dans la réunion du 18 mai et par la Commission générale dans la réunion du 23 mai, après quelques retouches de forme de la Commission de Rédaction.

Le texte approuvé est donc le suivant qu'il est utile de confronter avec le texte originaire :

#### TEXTE ORIGINAIRE DE LA PROPOSITION ITALIENNE

##### ARTICLE 6 *bis*.

Indépendamment de la protection des droits patrimoniaux réglée par les articles qui suivent et nonobstant toute cession il appartient à l'auteur en tout temps :

a) le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre ;

b) le droit de décider si l'œuvre doit paraître ;

c) le droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre qui soit préjudiciable à ses intérêts moraux.

Il est réservé à la législation nationale des Parties Contractantes d'établir des dispositions pour réglementer les droits ci-dessus indiqués et notamment pour concilier le droit exclusif de publication avec les exigences d'intérêt public ainsi que pour concilier la faculté mentionnée à la lettre c) avec le droit du propriétaire de l'exemplaire matériel de l'œuvre.

Après la mort de l'auteur ces droits seront exercés par les personnes ou organes désignés par la législation du Pays d'origine de l'œuvre.

Les moyens de recours pour sauvegarder ces droits seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

#### TEXTE APPROUVÉ

##### ARTICLE 6 *bis*.

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

(2) Il est réservé à la législation nationale des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.



CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL  
(EDOARDO PIOLA CASELLI)

202

CONFÉRENCE DE ROME

Il ressort de la confrontation des deux textes que les modifications principales introduites dans le texte original, consistent :

a) en la suppression de la mention du « droit de décider si l'œuvre doit paraître ». Il a paru surtout que le problème, fort intéressant, mais aussi très délicat et complexe, d'harmoniser les intérêts personnels ou moraux de l'auteur avec ceux du cessionnaire du droit d'auteur sur l'œuvre, en ce qui concerne tant la première publication que les publications successives de l'œuvre et de ses transformations ou adaptations, sortait du cadre de la Convention ;

b) en la suppression de toute référence à la protection de l'œuvre sous le même aspect, après la mort de l'auteur. Il semble, en effet, qu'il soit opportun de réserver, pour le moment du moins, la solution de ce problème aux législations nationales, étant donné la différence de vues encore existante, et confirmée par les dispositions des lois plus récentes sur le droit d'auteur, pour ce qui a trait soit à la détermination de la personne ou de l'organe qui aurait le droit, ou l'obligation de faire valoir cette protection, soit aux moyens par lesquels ou aux conditions dans lesquelles cette protection doit être réalisée.

Mais dans le but de stimuler les Pays de l'Union à s'occuper de ce problème, qui est évidemment du plus grand intérêt pour la conservation et le respect des grandes conquêtes de l'esprit humain, la Commission a approuvé le vœu suivant :

« La Conférence émet le vœu que les Pays de l'Union envisagent la possibilité d'introduire dans les législations respectives, qui ne contiendraient pas des dispositions à cet égard, des règles propres à empêcher qu'après la mort de l'auteur son œuvre ne soit déformée, mutilée ou autrement modifiée au préjudice de la renommée de l'auteur et des intérêts de la littérature, de la science et des arts ».

M. Destrée, l'éminent rapporteur de la Sous-Commission, a présenté un très intéressant rapport, inspiré de la conception la plus élevée du contenu du droit d'auteur, qui complète efficacement ce court exposé.

Qu'il me soit permis, cependant, d'ajouter encore les brèves considérations qui suivent pour établir clairement la base juridique de ce droit, auquel la Convention vient d'accorder la haute sanction d'une protection internationale.

1) En laissant de côté tout apriorisme doctrinaire il est clair en fait que l'œuvre de l'esprit, tout en étant un bien économique, lequel est l'objet du privilège exclusif de publication et de reproduction, se différencie de tout autre bien économique en ce qu'elle est le produit d'un acte de création intellectuelle et qu'à cause de cela elle a un caractère *représentatif* de la personnalité de son auteur. La phrase que l'auteur « vit dans son œuvre » n'est pas une phrase entièrement imagée : en réalité l'idée littéraire, scientifique ou artistique, contenue dans l'œuvre, ou, tout au moins, la forme littéraire, scientifique ou artistique que l'auteur a su lui donner pour la présenter au public, révèlent et reflètent sa personnalité, et ainsi le degré de sa puissance intellectuelle, de sa culture, ses tendances spirituelles ou morales et dans les œuvres qui n'appartiennent pas au domaine de l'art pur, ses opinions personnelles, par exemple politiques ou scientifiques. Le lien de l'œuvre avec la personne de l'auteur ressort, du reste, pratiquement du fait que l'œuvre souvent ne forme pas l'objet d'une exploitation commerciale, mais constitue seulement un instrument ou facteur d'une carrière scientifique, politique, etc. Or, le « Droit moral » couvre justement et protège l'œuvre de l'esprit en tant qu'elle n'est pas seulement un bien patrimonial de nature objective, mais qu'elle reflète ou représente la personnalité intellectuelle de son auteur.

CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL  
(EDOARDO PIOLA CASELLI)

RAPPORTS

203

2) Lorsque le droit positif reconnaît et protège ce lien intime entre l'auteur et son œuvre et les intérêts qui en découlent, il crée ou reconnaît, partant, un droit ou des droits bien différents du droit ou des droits qui ont trait à l'exploitation de l'œuvre de l'esprit comme bien économique, tout en restant compris dans le cadre propre au droit d'auteur, savoir dans le cadre des rapports juridiques entre l'auteur et son œuvre (1).

3) Ainsi qu'il est désormais généralement reconnu, et ainsi que les débats de la Conférence l'ont confirmé, la nécessité de protéger les œuvres de l'esprit sous cet aspect particulier n'est plus contestée. Et cette nécessité devient toujours plus grave au fur et à mesure que les nouveaux moyens ou formes de communication ou de diffusion par le phonographe, le cinéma et la radiophonie vulgarisent la connaissance de l'œuvre et que les règles adoptées par les lois internes dans ces matières et surtout pour réglementer la radiodiffusion affaiblissent, d'autre part, l'exercice exclusif des droits de publication et de reproduction.

4) Le premier alinéa de l'article 6 *bis*, en déclarant que : « Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit... » indique clairement qu'il s'agit d'un droit différent et distinct du privilège exclusif et affirme son caractère spécifique essentiel de droit qui *inhaeret personae* et qui est partant incessible (2).

5) La continuation de l'alinéa, fixe, comme premier contenu de ce droit, la faculté « de revendiquer la paternité de l'œuvre : c'est une faculté primordiale qui découle de l'acte de la création. La loi italienne en règle l'exercice d'une manière détaillée (V. art. 14). A mon avis, au même titre qu'il n'est pas possible il ne peut pas être l'objet d'une renonciation efficace ; les accords que Martial flétrissait dans l'épigramme bien connue :

*Carmina Paulus emit, recitat sua carmina Paulus  
Nam quod emas possis jure vocare tuum* (Martial 11, 20)

constituent des tromperies au public qu'une Société bien policée ne saurait tolérer.

6) La fin de l'alinéa, en déclarant... « ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de la dite œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation », fixe le second contenu de ce droit, reconnu par la Convention. Ce second contenu, ou ce second droit, a une importance tellement essentielle dans la pratique du droit d'auteur qu'il est souvent considéré comme constituant le seul contenu des facultés dont il s'agit, sous la dénomination de « droit au respect », qui a remplacé dans la doctrine française la plus récente, l'ancienne dénomination de « droit moral » (3).

(1) L'éminent prof. Zoll, en soutenant les amendements de la Délégation polonaise, a fait valoir l'ancienne théorie qu'il s'agit d'un pur droit de la personnalité. Mais le fait que les législations modernes sur le droit d'auteur régissent ces droits est évidemment une preuve que le mouvement de la conscience juridique tend à s'orienter dans le sens de la conception intégrale ou unitaire du droit d'auteur, que j'ai soutenu en Italie depuis vingt ans, savoir d'un droit unique dans lequel, selon la formule heureuse de M. Ruffini (La « Protection int. des droits sur les œuvres litt. et art. », Académie Carnegie, Cours, 1926, p. 566) des éléments personnels et des éléments patrimoniaux, des éléments moraux et des éléments purement matériels s'entrelacent et se fondent indissolublement, constituant un tout unique.

(2) A mon avis la protection de ce droit devrait être recherchée, en droit anglais, dans la « common law » dont les règles ainsi que les principes d'équité, sont reconnus dans la Section 7 du Fine Arts Copyright Act 1862 (24 a. 26 Vict. o. 68) comme un complètement des remèdes juridiques de la loi de « copyright » en ce qui concerne les peintures, dessins et photographies.

(3) J'ai évité dans ce rapport l'épineuse question de la nomenclature de ces nouvelles facultés que le moderne droit d'auteur a reconnues. Mais je désire faire observer qu'au fond la dénomination « droit moral » si largement entrée dans l'usage, peut, quoique littéralement incorrecte, être conservée, en tant qu'expression elliptique de l'idée qu'il s'agit d'un droit visant à la protection de certains intérêts ayant un contenu moral, bien que transformés par cette protection en intérêts juridiques. D'ailleurs le nouvel art. 11 *bis* a adopté cette dénomination.



## CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL (EDOARDO PIOLA CASELLI)

204

CONFÉRENCE DE ROME

7) Mais il ne faut pas exagérer, comme je l'avais déjà observé dans le mémoire à l'appui de la proposition italienne, jusqu'à protéger ce qui ne serait pas un intérêt juridique, mais une sensiblerie excessive du savant, de l'artiste ou du littérateur. Dans la proposition originaire la limite de ce droit était indiquée en parlant, comme dans la loi italienne, de « toute modification de l'œuvre qui soit préjudiciable à ses intérêts moraux (de l'auteur) ». Mais à la suite des pourparlers par moi conduits avec les délégations de droit anglais, on a reconnu la nécessité de s'approcher d'une précision plus facilement intelligible, en parlant de toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre *préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur*.

8) Le deuxième alinéa de l'article vise à reconnaître au droit interne des Pays de l'Union un large pouvoir de réglementer ces nouvelles facultés dont l'étendue peut être appréciée d'une façon assez différente par la conscience juridique de chaque nation. La dernière partie de l'alinéa, qui se réfère en ce qui concerne les moyens de recours pour sauvegarder ces droits, à la législation du pays où la protection est réclamée, ne fait qu'appliquer la règle sanctionnée à l'art. 4, alinéa 2, pour la protection du droit d'auteur patrimonial.

### ARTICLE 7.

L'article 7 de la Convention qui concerne la durée du droit, a donné lieu à des débats fort intéressants, au sujet desquels je me réfère au Résumé des propositions et de la discussion, établi par le Bureau de Berne, qui est annexé au présent rapport.

Je me borne à commenter les résultats acquis, ainsi qu'un amendement d'un intérêt particulier, qui a été bien près d'être adopté.

Il y a lieu de rappeler qu'aujourd'hui encore, étant donné la diversité dans les systèmes de la durée de la protection, adoptés par les différents pays de l'Union, la disposition de l'alinéa 2 de l'art. 7 reste toujours en vigueur. D'après cette disposition, la durée de la protection internationale est fixée sur la base de la loi du pays où la protection est réclamée, à condition toutefois que cette durée n'exécède pas la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre ; dans ce dernier cas c'est cette dernière durée qui doit être appliquée.

Et dans la dernière partie de cet alinéa la Convention ajoute :

« Les Pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent (qui établit en principe la durée de cinquante ans après la mort de l'auteur) que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne ».

L'Administration italienne et le Bureau de Berne, dans le but de faire encore un pas pour étendre les effets de la protection internationale, avaient proposé de remplacer le susdit alinéa par l'alinéa suivant :

« Une différence entre l'étendue de la protection accordée dans le pays d'origine et celle qui est établie dans le pays où la protection est demandée ne fait pas obstacle à l'application de cette disposition ».

Ainsi qu'il était expliqué dans l'exposé des motifs on visait à établir, par une sorte d'interprétation authentique de l'alinéa 2 de l'art. 7, mis en rapport avec l'art. 4, que pour fixer dans les différents cas la durée de la protection internationale, on devait s'en tenir uniquement à la considération matérielle du

## CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL (EDOARDO PIOLA CASELLI)

RAPPORTS

205

délaï de protection, admis également dans les deux pays, à savoir dans le pays d'origine de l'œuvre, et dans le pays où la protection était réclamée, sans tenir compte d'une différence éventuelle dans le contenu et dans l'étendue de la protection.

« Aussi longtemps, disait l'exposé des motifs, que le droit réclamé dans un pays n'est pas tombé dans le domaine public du pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection, les restrictions apportées à ce droit dans le pays d'origine sont sans portée sur la protection dans l'autre pays ; le droit plus étendu conféré par la législation du pays d'importation doit être accordé tant que le même droit dure normalement dans le pays d'origine, même s'il y est restreint en étendue. Ainsi, la loi britannique, par exemple, ne protège les œuvres d'une façon complète que jusqu'à vingt-cinq ans *post mortem* ; les vingt-cinq années qui suivent sont abandonnées au domaine public payant (1). Ces œuvres britanniques doivent néanmoins jouir, en France, de l'entière protection accordée par la loi française pendant cinquante ans *post mortem*, donc aussi pendant la deuxième période de vingt-cinq ans, où l'œuvre n'est protégée dans le pays d'origine que sous la forme atténuée qu'on a appelée le domaine public payant. La même solution s'impose pour toutes les restrictions apportées à la protection dans le pays d'origine, mais inconnues dans le pays où la protection est réclamée, et le juge de ce dernier pays ne pourra pas refuser d'accorder tous les effets spéciaux conférés au droit d'auteur par sa loi, sous prétexte que certains de ces effets ne sont pas accordés par la loi du pays d'origine de l'œuvre ».

La proposition en question a été appuyée par la Délégation allemande au point de vue plus restreint d'établir un règlement uniforme de protection internationale dans le cas où la loi d'un des deux pays fixerait la dernière période de protection sous la forme atténuée du « domaine public payant ». Après de longues discussions la plupart des Délégations tombèrent d'accord sur le point que ce règlement devait être basé sur le principe de la réciprocité, afin que les œuvres tombées dans la période finale de protection, dans laquelle la loi d'un des deux pays n'accorde que cette protection atténuée, jouissent dans les deux pays d'un traitement égal.

Mais la rédaction du texte ne fut pas facile. On accepta, enfin, d'ajouter après l'alinéa 2, un alinéa 2 *bis* ainsi conçu :

« Si dans un Pays de l'Union le délai de protection comporte, après la mort de l'auteur, une période où, à condition qu'il soit versé une redevance aux ayants droit de l'auteur, la reproduction de l'œuvre, pour la vente, est licite, les autres Pays de l'Union ne sont tenus, pendant cette période, que d'appliquer aux œuvres originaires dudit pays, un traitement correspondant à celui qui est prévu dans ce pays. Toutefois la durée du droit exclusif ne peut jamais être inférieure à vingt-cinq ans ».

Mais cette proposition qui avait réuni les voix de la grande majorité des Délégations en première et deuxième lecture, n'a pas obtenu l'unanimité nécessaire pour entrer dans la Convention, en laissant ainsi encore ouverte la question qu'elle devait trancher.

(1) La Délégation britannique tient, toutefois, à faire observer que l'expression « domaine public » appliquée au système de la loi anglaise est, d'après elle, équivoque. La loi anglaise de 1911 (Sect. III) ne fait qu'établir que pendant les derniers vingt-cinq ans après la mort de l'auteur il est permis de reproduire une œuvre sans enfreindre les droits de copyright mais seulement pour la vente et à condition qu'avis soit donné au titulaire de ces droits et qu'une « royalty » du 10 % du prix indiqué sur l'ouvrage lui soit payée.



CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL  
(EDOARDO PIOLA CASELLI)

206

CONFÉRENCE DE ROME

Au sujet des alinéas 2 et 3, la Délégation belge avait proposé de remplacer les mots « pourra » et « puisse » par les mots « devra » et « doive », en vue de mettre les textes en concordance avec l'article 19. Mais cette modification n'a pas été trouvée nécessaire, car il est certain que rien, aux termes de la Convention, n'oblige les pays dont la législation interne est plus libérale que la Convention, de restreindre les effets de celle-ci.

ARTICLE 7 bis.

ŒUVRES EN COLLABORATION. — L'Administration italienne et le Bureau de Berne avaient proposé de régler la durée de la protection pour les œuvres créées en collaboration.

« Afin de tenir compte d'un vœu qui a été exprimé au Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale tenu à Varsovie en 1926, disait l'exposé des motifs, nous proposons d'ajouter à l'article 7 un dernier alinéa ainsi conçu : « Les droits des ayants cause d'un collaborateur prédécédé subsistent jusqu'à l'expiration du droit du dernier survivant des collaborateurs ». Ce principe est reconnu dans une grande partie des lois les plus modernes (Italie, art. 28 ; Allemagne, art. 30 ; Grande-Bretagne, art. 16 ; Roumanie, art. 40, etc.). Il se justifie par le caractère indivisible de l'œuvre composée par deux ou plusieurs personnes, qui ne permet pas que l'œuvre tombe en partie seulement dans le domaine public. Dans la jurisprudence française, un avis différent avait été exprimé incidemment par une Cour d'appel, malgré l'opposition de la doctrine. C'est pour cela qu'il n'est pas sans utilité que la Convention se prononce dans une disposition formelle. En vain objecterait-on que, jusqu'à maintenant la Convention ne s'est occupée d'aucune des questions concernant la collaboration. La proposition que nous formulons rentre dans le domaine de la durée de la protection et a sa place marquée ici quand bien même les autres questions se rattachant à la collaboration ne sont pas tranchées dans le régime international ».

Mais la proposition rencontra particulièrement l'opposition de la Délégation britannique, qui, s'inspirant de la loi anglaise, avait proposé le texte suivant :

« Pour les œuvres créées en collaboration, la protection dure pendant la vie de l'auteur qui meurt le premier et pendant cinquante ans après sa mort, ou bien alors pendant la vie de l'auteur qui meurt le dernier, selon la période la plus longue des deux ».

Après discussion on a accepté, par mesure transactionnelle, sur la proposition de la Délégation française, d'ajouter à l'art. 7 un nouvel article 7 bis dans lequel on pose comme règle normale le principe de calculer la protection *post mortem auctoris* à partir de la date du décès du dernier collaborateur survivant, mais on admet, toutefois, l'application d'une durée plus courte dans le cas où la loi du pays d'origine de l'œuvre ne reconnaît, elle-même, qu'une durée plus courte de protection. Cependant, cette plus courte durée ne peut être inférieure à la durée de la période qui se termine avec la mort du dernier survivant des collaborateurs. Le texte adopté a été partant le suivant :

TEXTE APPROUVÉ

Article 7 bis.

1) La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL  
(EDOARDO PIOLA CASELLI)

RAPPORTS

207

2) Les ressortissants des pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'alinéa 1 ne peuvent pas réclamer dans les autres Pays de l'Union une protection de plus longue durée.

3) En aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

ARTICLE 9.

Le règlement du droit d'auteur dans la presse périodique a attiré l'attention de la Conférence de Rome, comme il avait attiré l'attention des précédentes Conférences.

La question présentait une importance particulière, étant donné que certains États avaient fait usage du droit de réserve pour éviter l'application des règles adoptées par l'Acte de Berlin, et maintenu, au contraire, en vigueur, en ce qui les concernait, soit la Convention de Berne, soit l'Acte additionnel de Paris.

L'Administration italienne et le Bureau de Berne dans l'exposé des motifs rappelé ci-dessus plusieurs fois, eurent soin de soumettre à la Conférence l'état de la question, dans les termes suivants :

« D'après la Convention primitive de 1886, les articles de journaux ou de recueils périodiques, même s'ils constituaient des œuvres littéraires ou artistiques, n'étaient protégés que si les auteurs ou éditeurs en interdisaient expressément la reproduction, et les articles de discussion politique n'étaient pas protégés du tout. Ce régime est encore aujourd'hui celui de la Grèce, de la Norvège et de la Suède, puisque ces pays, dans leurs réserves, ont déclaré vouloir rester liés par l'article 7 (actuellement 9) de la Convention de 1886. Par l'Acte additionnel de 1896, une protection sans condition a été accordée aux romans-feuilletons et aux nouvelles. Quant aux autres articles de journaux ou de recueils, ils restaient soumis à l'interdiction expresse de reproduire sans autorisation ; à défaut d'interdiction, la reproduction en était permise, mais à la condition d'indiquer la source. Ensuite de leurs réserves, le Danemark et les Pays-Bas restent liés par l'ancien article 7, tel qu'il a été révisé par l'Acte additionnel de 1896. Enfin, la Conférence de Berlin en 1908 a d'abord posé en principe que sont protégés sans conditions les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, publiées dans les journaux ou dans les recueils périodiques. Quant aux articles de journaux, ils peuvent être reproduits par d'autres journaux, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Un article de journal ne pourra donc en aucun cas être reproduit dans un livre ou une brochure. Aucun emprunt ne peut être fait à un recueil périodique ; en revanche, les articles de journaux qui ne sont ni des romans-feuilletons, ni des nouvelles, peuvent être empruntés si la reproduction n'en a pas été expressément interdite.

« Cette dernière disposition a soulevé de graves difficultés d'interprétation. La protection sans condition, accordée par le premier alinéa à toute œuvre littéraire, scientifique ou artistique parue dans un journal, semble être en contradiction avec la protection restrictive dont jouissent les articles de journaux d'après le deuxième alinéa. Des interprètes compétents estiment que le droit d'emprunt ne frappe pas les travaux de nature scientifique, technique ou récréative et que, pour ce genre de travaux, l'interdiction expresse de repro-



« duction n'est pas nécessaire, étant donné qu'elle ne concerne que les articles « de journaux proprement dits. Il est difficile de trouver dans le texte actuel une « base pour cette interprétation restrictive. Il semble justifié, en tout cas, que « les articles scientifiques et techniques qui se trouvent de plus en plus souvent « dans les journaux spéciaux et même dans la grande presse quotidienne, et qui « dépassent l'intérêt éphémère d'un article politique ne puissent pas être repro- « duit librement, même si l'interdiction expresse manque dans le journal. Il en « est de même pour les articles de critique littéraire ou artistique. En accor- « dant ainsi à tous les articles d'un intérêt durable une protection sans condi- « tion et en se souvenant d'autre part que tous les articles qui ne sont pas des « œuvres littéraires et artistiques sont d'emblée exclus de la protection, on en ar- « rive forcément à ne soumettre positivement au droit d'emprunt prévu au « deuxième alinéa que les articles de discussion politique, cette notion étant « comprise dans le sens le plus large. Cela correspondrait à la proposition faite « à Berlin par la majorité de la Commission (v. Actes de Berlin, p. 289). D'au- « tre part, il n'est pas possible, semble-t-il, de maintenir la distinction faite dans « l'article 9 entre les journaux et les recueils périodiques, car il n'existe aucun « élément qui permette d'établir cette distinction avec netteté, et l'on sait que « l'imprécision des notions peut être la source de nombreux procès. Les jour- « naux non politiques, surtout, qui existent en grand nombre, méritent d'être « traités par la loi sur le même pied que les recueils périodiques.

« En somme, le premier et le troisième alinéas de l'article 9 devraient être « maintenus, tandis que le deuxième alinéa serait modifié de manière à ce qu'il « ne soit plus fait de différence entre les journaux et les recueils périodiques, et « à ce que tous les articles de discussion non seulement politique, mais encore « économique, religieuse et autres du même genre, puissent être reproduits de pé- « riodique à périodique s'ils ne sont pas pourvus de la mention de réserve. Cette « solution aurait l'avantage d'éviter les difficultés d'interprétation soulevées par « le texte actuel et par les termes de « travaux de nature scientifique, technique « et récréative » qui ont fait, à Berlin, l'objet d'une proposition subsidiaire par « la minorité de la Commission (v. Actes de Berlin, p. 290). En outre, dans sa « dernière partie, elle faciliterait probablement la renonciation aux réserves for- « mulées, en ce qui concerne l'article 9, par le Danemark, la Grèce, la Norvège, « les Pays-Bas et la Suède. Tous ces pays, en effet, ont assimilé, dans leurs lois « nationales, les recueils périodiques aux journaux et soumis les deux catégories « de périodiques au droit d'emprunt. En revanche, il est d'autres points sur les- « quels le régime intérieur de quelques-uns de ces pays diffère de celui de la Con- « vention. Ainsi, la Grèce et la Norvège soumettent à l'emprunt tous les articles, « y compris les romans-feuilletons et les nouvelles, si l'interdiction expresse fait « défaut ; la Suède soumet à l'emprunt, dans les mêmes conditions, les mémoires « scientifiques, puis toutes les œuvres littéraires et les travaux d'une étendue plus « considérable.

« Si la proposition principale formulée plus haut n'était pas accueillie, il « paraîtrait désirable d'insérer au deuxième alinéa, à côté des romans-feuilletons « et des nouvelles, les travaux (ou études) scientifiques et techniques ».

TEXTE ACTUEL	PROPOSITION
ARTICLE 9.  (1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel	Sans changement.

qu'en soit l'objet, publiés dans les jour-  
naux ou recueils périodiques d'un des  
Pays de l'Union ne peuvent être repro-  
duits dans les autres Pays sans le consen-  
tement des auteurs.

(2) A l'exclusion des romans-feuilletons  
et des nouvelles, tout article de journal  
peut être reproduit par un autre journal,  
si la reproduction n'en est pas expressé-  
ment interdite. Toutefois, la source doit  
être indiquée ; la sanction de cette obli-  
gation est déterminée par la législation du  
Pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente Con-  
vention ne s'applique pas aux nouvelles  
du jour ou aux faits divers qui ont le carac-  
tère de simples informations de presse.

(2) Remplacer la première phrase par  
la suivante : « Les articles de discussion  
« politique, économique, religieuse et autres  
« du même genre pourront être reproduits  
« de périodique à périodique, si la repro-  
« duction n'en est pas expressément inter-  
« dite ».

Sans changement.

Cette proposition fut appuyée par la Délégation française qui présenta un  
amendement analogue avec la suppression, toutefois, des mots « et autres du  
même genre ». Mais des objections furent soulevées de la part des Délégations de  
certains États réservataires. On arriva, enfin, à établir le texte transactionnel  
suivant, sur la base duquel la plupart des délégations ci-haut mentionnées déclai-  
rèrent leur intention de proposer aux Pays par elles représentés, de retirer les  
réserves.

ARTICLE 9, alinéa 2. Texte adopté.

2) Les articles d'actualité de discussion  
économique, politique ou religieuse peu-  
vent être reproduits par la presse si la  
reproduction n'en est pas expressément  
réservée. Toutefois, la source doit toujours  
être clairement indiquée ; la sanction de  
cette obligation est déterminée par la légis-  
lation du Pays où la protection est récla-  
mée.

La nécessité de la déclaration de réserve a été donc restreinte (en dépassant  
même la proposition originaire de l'Administration italienne et du Bureau de  
Berne) aux articles qui répondent aux deux conditions suivantes :

1) d'être des articles d'actualité, c'est-à-dire d'avoir le caractère de ces étu-  
des, souvent de faible étendue, portant sur un sujet qui attire à un moment donné  
l'attention du public et dont la libre reproduction dans les autres périodiques,  
en l'absence d'une défense formelle de la part de l'auteur, se justifie en considé-  
rant les usages et les intérêts de la presse et les intérêts du public ;

2) d'avoir pour sujet des questions économiques, politiques ou religieuses,  
restant exclus ainsi par préterition les articles sur des sujets littéraires, artisti-  
ques ou scientifiques.

D'autre part, en parlant d'articles sans la spécification « de journal » et en  
remplaçant la phrase du texte de Berlin « peut être reproduit par un autre jour-  
nal » par la phrase « peuvent être reproduits par la presse » on a entendu que  
la nouvelle disposition doit s'appliquer non seulement aux journaux proprement  
dits, mais aussi aux recueils périodiques.

Nous avons déjà vu à l'art. 2 bis que la nouvelle Convention a renvoyé



CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL  
(EDOARDO PIOLA CASELLI)

210

CONFÉRENCE DE ROME

aux législations nationales de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de la même nature, prononcées publiquement, pourront être reproduites par la presse.

ARTICLE 11 bis (nouveau).

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion.

(2) Il appartient aux législations nationales des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

Ce nouveau texte introduit dans la Convention, représente, sans doute, avec la reconnaissance de la protection du droit moral, le résultat le plus important obtenu par la Conférence de Rome.

Le problème a été présenté à la Conférence par l'Administration italienne et le Bureau de Berne dans les propositions préliminaires, adoptées comme programme de la Conférence (v. ci-dessus, p. 76). A la première séance plénière, on constitua une Sous-Commission *ad hoc* qui fut présidée par M. Giannini de la Délégation italienne.

Du rapport de M. Giannini (v. ci-dessus, p. 183), il résulte que le texte adopté a le caractère d'une transaction entre les deux tendances opposées, celle d'assimiler entièrement le droit de diffusion radiophonique aux autres droits exclusifs de l'auteur (tendance défendue surtout par les Délégations britannique et française) et celle de considérer cette matière comme assujettie à l'intervention de l'autorité publique pour protéger les intérêts culturels et sociaux liés à cette forme nouvelle et spéciale de divulgation populaire des œuvres de l'esprit et particulièrement des œuvres musicales, tendance défendue surtout par les Délégations australienne et néo-zélandaise.

Les débats sur cette question se sont prolongés pendant toute la durée de la Conférence, et c'est seulement après une nouvelle proposition de la Délégation britannique et grâce aux efforts de M. Giannini que, aux derniers jours, on a pu aboutir à ce texte, dont le rapport dudit président de la Sous-Commission explique la justification et la portée.

Il ne me reste qu'à ajouter que par la même proposition l'Administration italienne et le Bureau de Berne avaient demandé de résoudre aussi le problème de la protection à accorder aux créations ou interprétations artistiques des artistes exécutants qui par l'effet de la radiophonie et du phonographe ont acquis une valeur économique nouvelle, et, par le phonographe, même une sorte de matérialisation objective susceptible d'édition. Le problème de cette nouvelle protection avait été porté par l'Administration italienne et par le Bureau de Berne sur le terrain aussi de l'art. 13 qui règle justement l'adaptation des œuvres musicales aux instruments mécaniques.

CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL  
(EDOARDO PIOLA CASELLI)

RAPPORTS

211

Mais la Commission a estimé que ce problème nouveau, qui n'a pas jusqu'ici été tranché en général par les législations nationales, n'était pas encore mûr au point de vue d'une convention internationale. Ainsi la Commission s'est bornée à exprimer un vœu afin que les Pays de l'Union mettent à l'étude cette intéressante question.

ARTICLE 13.

Le résumé des débats préparé par le Bureau de Berne, que nous avons plusieurs fois cité, expose les différentes propositions et les intéressants débats qui ont eu pour sujet la revision de cet article (v. ci-après, p. 261). Mais les débats n'ont abouti à aucun accord et la Commission de Rédaction a dû se borner à proposer deux modifications de texte de simple forme. (V. le rapport de M. Pessoa de Queiroz, président et rapporteur de la Sous-Commission, ci-dessus, p. 187.)

Par la première de ces modifications les mots « avant la mise en vigueur de la présente convention » du troisième alinéa ont été remplacés par les mots « avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin, le 13 novembre 1908 ». La date du 13 novembre 1908 est, en effet, la date « de la présente convention » du texte de Berlin, tandis que ces derniers mots, s'ils avaient été maintenus dans le texte de la Convention de Rome, auraient eu pour résultat de changer cette date en celle de juin 1928, — qui est devenue, en effet, la *date de la nouvelle Convention* — et partant de modifier le fond de la disposition dont s'agit en prorogeant de vingt ans son effet transitoire.

Par la seconde modification du texte on a résolu un doute qui pouvait peut-être se présenter en ce qui concerne l'application de cette disposition aux nouvelles adhésions après 1908, en déclarant que « la disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> n'aura pas d'effet. . . . s'il s'agit d'un pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date ou qui accèderait, à l'avenir, avant la date de son accession ». Le nouveau texte reste partant établi comme suit :

TEXTE DE BERLIN

ARTICLE 13, alinéa 3.

La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un Pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce Pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention.

TEXTE DE ROME

ARTICLE 13, alinéa 3.

La disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un Pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce Pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un Pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date, ou y accèderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

ARTICLE 14.

Au sujet de la protection des œuvres cinématographiques, déjà reconnue par la Convention de Berlin, l'Administration italienne et le Bureau de Berne dans le programme de discussion plusieurs fois rappelé, avaient observé ce qui suit :

« Le Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale tenu à Paris en 1925 avait demandé que l'œuvre cinématographique fût protégée sans restriction, c'est-à-dire même si elle ne réalisait pas la condition d'originalité



## CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL (EDOARDO PIOLA CASELLI)

212

CONFÉRENCE DE ROME

« posée par l'alinéa 2 pour qu'une production cinématographique soit considérée « comme œuvre littéraire ou artistique. Ce vœu nous semble aller trop loin. Un « film qui reproduit des scènes de la rue sans aucune mise en scène ne mérite « aucune autre protection que celle qui est accordée par la loi aux photographies. « La protection des autres œuvres d'art doit être réservée aux productions ciné- « matographiques qui répondent aux exigences d'originalité spécifiées par l'ali- « néa 2. Afin de bien marquer qu'il ne s'agit pas ici d'exigences autres que celle « de l'originalité que doit revêtir toute œuvre de l'esprit, nous proposons de « biffer à l'alinéa 2 les mots « personnel et » et d'ajouter au texte actuel une « phrase ainsi conçue : « *Si ce caractère fait défaut, la production cinématogra- « phique jouit de la protection des œuvres photographiques.* »

« Il reste évident qu'une simple scène d'actualité (événement de la rue, etc.) « peut faire partie intégrante d'un film original dans le sens de l'article 2. Dans « ce cas elle jouit de la protection accordée par l'article 14 et non pas seulement « de celle qui est conférée aux photographies. »

Au sein de la Conférence d'autres propositions furent présentées, surtout par la Délégation française, qui désirait une réglementation plus détaillée de cette protection. Mais le texte adopté, comme ci-après, est resté dans les limites de la proposition originaire, sauf quelques améliorations de forme et la mention explicite du droit exclusif d'adaptation cinématographique qui ne résultait jusqu'ici que d'une interprétation extensive de la disposition de l'article 12.

### TEXTE DE BERLIN

#### ARTICLE 14.

Les auteurs d'œuvres littéraires, scienti- fiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représen- tation publique de leurs œuvres par la ciné- matographie.

Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématog- raphiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appli- quent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

### TEXTE DE ROME (1)

#### ARTICLE 14.

1. Les auteurs d'œuvres littéraires, scienti- fiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie.

2. Sont protégées comme œuvres litté- raires ou artistiques les productions ciné- matographiques lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. *Si ce caractère fait défaut, la production ciné- matographique jouit de la protection des œuvres photographiques.*

3. Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée, l'œu- vre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

4. Les dispositions qui précèdent s'appli- quent à la reproduction ou production obte- nue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

### ARTICLE 18.

Cet article avait fait l'objet de la part de l'Administration italienne et du Bureau de Berne, dans les propositions-programme plusieurs fois citées, d'un projet de remaniement complet, visant à une détermination plus exacte et plus

(1) Les modifications adoptées sont en italique.

## CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL (EDOARDO PIOLA CASELLI)

RAPPORTS

213

claire des droits acquis à respecter. Mais la Commission s'est bornée à approuver une addition au dernier alinéa qui a pour but d'expliquer que les dispositions de cet article s'appliquent également au cas où par effet de l'abandon de la « réserve » un Pays de l'Union viendrait à être soumis à une disposition de la Convention de Berlin qu'il n'avait pas acceptée, ainsi qu'il résulte du texte suivant :

### TEXTE DE BERLIN

#### ARTICLE 18, alinéa 4.

Les dispositions qui précèdent s'appli- quent également en cas de nouvelles acces- sions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par appli- cation de l'article 7.

### TEXTE DE ROME

#### ARTICLE 18, alinéa 4.

(4) Les dispositions qui précèdent s'ap- pliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

### ARTICLE 23.

En reconnaissant l'accroissement des besoins du Bureau de Berne et l'import- tance des services qu'il rend aux Pays Unionistes, la Commission a approuvé à l'unanimité de porter sa dotation de Fr. suisses 60.000 indiquée à cet article, à Fr. suisses 120.000. En fait, par circulaire du Conseil fédéral du 20 juin 1921, acceptée tacitement ou expressément par les Pays Unionistes la dotation avait été déjà portée à Fr. suisses 100.000 à partir de décembre 1921 (v. l'exposé de motifs de l'Administration italienne et du Bureau sur cet article, ci- dessus, p. 126.)

Dans ce même article on déclare que la dotation ne peut être augmentée que par décision unanime d'une des Conférences de revision, et non pas, comme disait le texte en vigueur, « par simple décision », pour mettre cette disposi- tion en harmonie avec l'article 13 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été révisée par la Confé- rence de La Haye de 1925.

Enfin, sur la proposition de la Délégation japonaise, on a modifié le qua- trième alinéa dans le sens de permettre aux Pays Unionistes de modifier leur classement par rapport à la dotation à tout moment, restant entendu que le classement nouveau ne peut avoir d'effet qu'à partir de l'année financière suivante.

### ARTICLE 25.

On a introduit dans cet article deux modifications.

Par la première, insérée à l'alinéa 3, on a établi un délai pour la mise en vigueur de la nouvelle accession.

Par la seconde, d'une plus grande importance, on a restreint considéra- blement la portée du droit de réserve introduit par cet article de la Convention de Berlin, qui a autorisé le Pays accédant à choisir, lors de son accession, l'appli- cation d'une ou de plusieurs dispositions des actes antérieurs à la dite Convention, savoir de la Convention de Berne ou de l'Acte additionnel de Paris, en rempla- cement des dispositions correspondantes de cette dernière.

Nous rappelons que ce système, dit « du droit de réserve », a été sanc- tionné par la Convention de Berlin en faveur, soit des États Unionistes, soit des nouveaux États adhérents, comme une mesure de caractère provisoire. Il devait faciliter, sans trop de secousses, l'adoption graduelle de cette nouvelle



CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL  
(EDOARDO PIOLA CASELLI)

214

CONFÉRENCE DE ROME

Convention qui visait à unifier les deux actes précédents de Berne et de Paris, mais introduisait en même temps nombre de règles nouvelles. Il n'y a pas de doute que cette espèce de soupape de sûreté a servi dans une certaine mesure à faire accepter la nouvelle Convention de la part des États Unionistes et à faciliter de nouvelles adhésions. Mais, d'autre part, ainsi que le faisait remarquer M. Renault dans son rapport sur la Convention de Berlin, on avait l'unification sans l'unité. Dans l'exposé des motifs qui a accompagné les propositions de l'Administration italienne et du Bureau de Berne, on met en relief les inconvénients dérivant de ce défaut d'un droit conventionnel unique. D'autre part, l'expérience favorable des dispositions de la Convention de Berlin et le fait que les lois nouvelles ou la jurisprudence tendent graduellement, dans les États Unionistes ou non Unionistes, à se rapprocher de ces dispositions, facilitent l'abandon de ce système. L'esprit de la Conférence de Rome a été tout à fait dans ce sens.

Toutefois on a cru opportun de ménager en quelque sorte cet abandon. Pour ce qui concerne les nouvelles accessions, on a cru que le droit de réserve pouvait être maintenu par rapport au droit de traduction. On peut comprendre en effet que les États jusqu'ici étrangers à l'Union, et en particulier les Pays d'une langue très différente et souvent d'une forme de civilisation différente (parfois inférieure) de celle des Pays Unionistes, puissent avoir une certaine défiance d'un système qui attribue à l'auteur le droit exclusif de traduction pendant toute la durée normale de son droit. En apparence cette faculté semble entraver la diffusion de la culture et, pour les États orientaux, l'assimilation de la civilisation occidentale, bien qu'en réalité le contraire soit vrai, ainsi que M. Renault l'a démontré dans le rapport ci-dessus rappelé.

La Conférence, en tout cas, a cru prudent de maintenir le droit de réserve pour les traductions. Cependant, pour empêcher les abus on a précisé que cette faculté ne concerne que les traductions dans la ou les langues du Pays qui fait la réserve, à savoir pour la ou les langues qui, en fait, sont parlées et écrites dans ledit Pays.

Le troisième et le quatrième alinéas de l'article 25 ont été partant établis comme suit :

TEXTE DE BERLIN

ARTICLE 25, alinéa 3.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

TEXTE DE ROME (1)

(3) Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le Pays adhérent.

Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le Pays entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays.

(1) Les modifications adoptées sont en italique.

CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL  
(EDOARDO PIOLA CASELLI)

RAPPORTS

215

ARTICLE 26.

La rédaction de cet article a été modifiée à la requête des Délégations britannique et japonaise dans le but de régler les indications qui doivent être contenues dans les déclarations d'adhésion faites pour le compte des colonies, protectorats, etc., en conformité de la situation politique de ces Pays par rapport à l'État métropolitain.

Le nouveau texte a été partant établi comme suit :

TEXTE DE BERLIN

ARTICLE 26.

Les Pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Cette déclaration sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

TEXTE DE ROME

ARTICLE 26.

(1) Chacun des Pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des Pays de l'Union peut en tout temps notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article seront communiquées par ce Gouvernement à tous les Pays de l'Union.

ARTICLE 27.

Dans le premier alinéa on a introduit des modifications de pure rédaction. Dans le deuxième alinéa on modifie le texte dans le sens de supprimer le droit de réserve par rapport à la nouvelle Convention de Rome en maintenant seulement le droit des Pays Unionistes de conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications. On a déjà expliqué, en commentant l'article 25, l'impor-



## CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL (EDOARDO PIOLA CASELLI)

216

CONFÉRENCE DE ROME

tance et la justification de cet amendement. L'intention manifestée par plusieurs Délégations de proposer aux Pays par elles représentés de faire abandon des réserves formulées à la ratification de la Convention de Berlin, fait ressortir encore plus la portée de la mesure adoptée.

On a ajouté un troisième alinéa qui établit les deux règles suivantes :

1<sup>o</sup> Les Pays Unionistes peuvent toujours adhérer à la Convention de Rome malgré qu'ils n'aient pas signé la présente Convention dans les délais indiqués aux articles suivants ;

2<sup>o</sup> Étant donné qu'ils restent membres de l'Union en vertu de la Convention de Berlin, ces Pays, qui adhèrent postérieurement, peuvent au moment de leur adhésion faire encore valoir le droit de conserver le bénéfice des réserves formulées antérieurement.

Le texte de l'article 27 a été partant rédigé comme suit :

### TEXTE DE BERLIN

#### ARTICLE 27.

La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les États contractants, la Convention de Berne du 9 septembre 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. Les actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les États qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

Les États signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des Conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

### TEXTE DE ROME

#### ARTICLE 27.

(1) La présente Convention remplacera dans les rapports entre les Pays de l'Union la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes qui l'ont successivement révisée. Les actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les Pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention.

(2) Les Pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les Pays faisant actuellement partie de l'Union, au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

### ARTICLE 28.

L'article 28 a été entièrement remanié pour remplacer le système de l'échange des ratifications par le système du dépôt des ratifications, adopté dans la revision de La Haye de la Convention sur la Propriété industrielle. On établit pour les dépôts un délai qui expire le 1<sup>er</sup> juillet 1931. Mais si avant cette date six Pays au moins auront déjà déposé leurs ratifications, la Convention entrera de suite en vigueur entre eux.

D'autre part, les pays étrangers à l'Union pourront jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1931 accéder à l'Union, par voie d'adhésion soit à la Convention de Berlin soit à la

## CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL (EDOARDO PIOLA CASELLI)

RAPPORTS

217

présente Convention. Mais à partir du 1<sup>er</sup> août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

Le texte a été partant établi comme suit :

### TEXTE DE BERLIN

#### ARTICLE 28.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1910.

Chaque Partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres Pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

### TEXTE DE ROME

#### ARTICLE 28.

(1) La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Rome au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1931.

(2) Elle entrera en vigueur entre les Pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six Pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces Pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les Pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les Pays étrangers à l'Union pourront jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1931 accéder à l'Union par voie d'adhésion soit à la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, soit à la présente Convention. A partir du 1<sup>er</sup> août 1931, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention.

### ARTICLE 30 ET FORMULE FINALE DE LA CONVENTION.

On a introduit à l'alinéa 2 de simples modifications de forme et on a remplacé, dans la dernière partie « le Gouvernement de la Confédération suisse » par « le Gouvernement du Pays dans le territoire duquel la Convention est signée (Italie) », comme dépositaire de l'exemplaire de la Convention, le texte restant établi comme suit :

### TEXTE DE BERLIN

#### ARTICLE 30.

#### Alinéa 2 et formule finale.

Il en sera de même pour les États qui renonceront aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et 27.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin, le 13 novembre 1908, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la Confédération suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Pays contractants.

### TEXTE DE ROME

#### ARTICLE 30.

#### Alinéa 2 et formule finale.

(2) Il en sera de même pour les Pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25, alinéa 2, et 27.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Rome, le juin 1928, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les Archives du Gouvernement Royal d'Italie. Une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chaque Pays de l'Union.



## CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL (EDOARDO PIOLA CASELLI)

218

CONFÉRENCE DE ROME

### VŒUX

Suivant une coutume traditionnelle dans ces Conférences, la Conférence de Rome a approuvé une série de vœux pour inviter les législations nationales à adopter certaines dispositions dans l'intérêt de la protection du droit d'auteur ou pour étudier tout au moins la possibilité de leur adoption.

Ces vœux n'ont pas besoin d'un commentaire spécial, car leur intérêt ressort suffisamment du texte.

### CONCLUSIONS

Un esprit superficiel qui comparerait l'effort fait par la Conférence de Rome avec ses résultats matériels et apparents, pourrait être porté à croire que la Conférence de Rome a été un échec, ou quelque chose qui s'en rapproche.

En effet, l'importance de la Conférence, considérée, tant au point de vue du nombre des États représentés qu'au point de vue des propositions discutées et des séances tenues, ne semble pas, apparemment, en dû rapport avec le petit nombre des amendements qui ont été adoptés.

En résumé, et en laissant de côté les amendements de pure forme, ou qui n'ont pas un rapport direct avec l'étendue de la protection du droit d'auteur, les propositions adoptées se réduisent :

1) à la mention expresse, parmi les œuvres protégées, d'une catégorie d'œuvres (discours, sermons, allocutions et autres œuvres de la même nature) qu'une opinion très répandue considérait comme déjà comprise dans l'expression générale de « productions du domaine littéraire, scientifique et artistique » de l'article 1<sup>er</sup> en vigueur (v. articles 2 et 2 *bis* nouveau) ;

2) à la protection du droit moral (v. article 6 *bis* nouveau) ;

3) à une légère extension du règlement international de la durée de la protection de façon à fixer, pour les œuvres produites en collaboration, la date initiale de la protection *post mortem auctoris* au moment du décès du dernier survivant (article 7 *bis*) ;

4) à quelques améliorations dans le régime des œuvres publiées par la presse, en limitant l'obligation de la déclaration de réserve aux articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse (v. article 19) ;

5) à une plus précise et plus large réglementation des œuvres cinématographiques, en comprenant dans la protection, outre les « adaptations », toute œuvre nouvelle originale, bien que n'ayant pas un caractère personnel et ne résultant pas des dispositifs de la mise en scène (v. article 14 nouveau) ;

6) à la reconnaissance du droit exclusif de diffusion radiophonique avec renvoi aux législations nationales pour le règlement de l'exercice de ce droit (v. article 11 *bis* nouveau) ;

7) enfin, à la limitation du « droit de réserve » : pour les nouvelles adhésions, au droit de traduction ; et, pour les Pays faisant déjà partie de l'Union, aux réserves déjà faites (v. articles 25 et 27).

Cependant, malgré ce bilan en apparence très modeste, je pense que la Conférence de Rome a eu des résultats d'une portée appréciable.

Elle a, d'abord, écarté tout danger d'une dissolution de l'Union, dont elle a, au contraire, consolidé les bases et l'autorité.

## CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL (EDOARDO PIOLA CASELLI)

RAPPORTS

219

Vingt années s'étaient écoulées depuis la dernière Conférence de revision, et dans cet intervalle une des crises les plus formidables que l'humanité ait jamais traversées, avait eu lieu. Des représentants nouveaux d'États anciens mais fortement affectés ou influencés dans leur organisation politique ou sociale par cette crise, se réunissaient de nouveau à Rome et, avec eux, des représentants d'États nouveaux. Pourraient-ils se rapprocher de nouveau et se comprendre en procédant à la revision de cet ancien traité de l'Union ? D'autre part, n'était-il pas vrai que, dans ce long intervalle de temps, il s'était produit dans la conscience juridique mondiale des changements substantiels par rapport à la conception des intérêts sociaux et de l'autorité de l'État, pouvant mettre en danger le maintien du droit exclusif d'auteur, tel qu'il était réglé par la Convention ?

Cependant les représentants des 34 États de l'Union réunis à Rome, après les hésitations inévitables des premières séances, se sont rapidement entendus et compris ; ils ont travaillé ensemble à la revision de la Convention avec beaucoup d'esprit d'entente, et ils sont arrivés à se donner à nouveau la main pour maintenir et confirmer dans ses préceptes fondamentaux cette grande Union internationale.

C'est déjà un résultat positif remarquable. D'ailleurs, le système de protection sanctionné par la Convention sort de cette Conférence non seulement maintenu mais renforcé, surtout par rapport à la nouvelle découverte de la radiophonie qui a introduit un moyen si formidablement différent et nouveau dans la communication de la pensée. L'application du principe du privilège exclusif à la diffusion radiophonique, pour laquelle application la Délégation française s'est battue si vaillamment avec l'éloquence entraînée de M. Maillard, — quelles que soient les modalités dans l'exercice du privilège qui seront accueillies par les législations nationales — représente une victoire du droit d'auteur d'une importance considérable.

L'autorité internationale de l'Union de Berne sort, partant, de cette Conférence, conservée et raffermie ; et l'adhésion de nouveaux États, celle surtout des États-Unis d'Amérique, que nous souhaitons depuis si longtemps et qui semble aujourd'hui vraiment probable et proche, en sera la contre-épreuve.

Et au sujet de certaines questions, sur lesquelles l'accord n'a pas été obtenu, un résultat positif reste cependant ; car dans les débats que notre diligent Bureau résume dans le compte rendu annexé à ce rapport, les problèmes ont été posés, les objections et difficultés pour les résoudre ont été instruites et éclairées. A ce point de vue, partant, la Conférence de Rome aura été une Conférence préparatoire de la Conférence prochaine, qui pourra peut-être se réunir dans un délai très rapproché pour arriver à se mettre d'accord sur la solution des problèmes restant à résoudre.

Enfin, Messieurs, permettez-moi d'appuyer sur la grande importance de la reconnaissance du « droit moral » des auteurs, qui porte la Convention internationale au niveau des plus récents règlements législatifs de plusieurs États de l'Union, et sanctionne véritablement un tournant nouveau dans l'histoire de l'Union.

Si la parcelle infinitésimale de paternité que j'ai dans cette réforme ne fausse pas mon esprit, la reconnaissance du droit moral des auteurs constitue une affirmation dont l'importance et l'efficacité dépassent même les limites de notre Conférence.

L'article 6 *bis*, dans sa modeste apparence, oppose aux courants matérialistes qui dominent la société actuelle le droit au respect des idéaux intellectuels pour lesquels des milliers d'écrivains et d'artistes, de ces artisans du progrès réel de la civilisation, travaillent, souffrent et luttent, pour lesquels ils tombent aussi,



## CONFÉRENCE DE ROME, 1928 — RAPPORT GÉNÉRAL (EDOARDO PIOLA CASELLI)

220

CONFÉRENCE DE ROME

car on ne tombe pas seulement sur les champs de bataille, on tombe aussi près de sa table de travail, dans la fatigue angoissante de l'idéal inachevé.

Ce modeste article 6 *bis* affirme ainsi que les buts idéaux sont conditions immanentes du progrès et que les hiérarchies intellectuelles qui conduisent ce progrès doivent être respectées dans leurs droits.

En complétant et en ennoblissant sous cet aspect tout notre travail, cette reconnaissance du droit moral dissipe tout doute qui pourrait encore rester sur les résultats obtenus par la Conférence de Rome, et permet d'affirmer que cette Conférence marque, elle aussi, une étape d'une considérable importance dans la protection internationale des œuvres de l'esprit.

Rome, le 1<sup>er</sup> juin 1928.

E. PIOLA CASELLI

Vice-Président et Rapporteur général de la Conférence.

Je tiens à exprimer mes vifs remerciements à M. le Prof. Gariel, Premier Vice-Directeur du Bureau de Berne et Secrétaire Général de la Conférence, ainsi qu'à M. Linant de Bellefonds, Conseiller Royal du Gouvernement égyptien et membre de la Délégation égyptienne, qui ont bien voulu m'assister dans la révision définitive du texte de ce rapport.



CONFÉRENCE DE BRUXELLES, 1948

UNION INTERNATIONALE  
POUR LA  
PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

DOCUMENTS  
DE LA CONFÉRENCE  
RÉUNIE A BRUXELLES

DU 5 AU 26 JUIN 1948

BERNE  
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION  
DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
7 Helvetiastrasse  
1951

CONFÉRENCE DE BRUXELLES, 1948 — RAPPORT GÉNÉRAL  
(MARCEL PLAISANT)

RAPPORT GÉNÉRAL

sur les travaux de la Conférence diplomatique de Bruxelles  
pour la révision de la Convention de Berne

présenté par

Monsieur MARCEL PLAISANT  
Rapporteur général

en Commission générale, le 25 juin 1948  
et approuvé en séance plénière, le 26 juin 1948

MESDAMES, MESSIEURS,

La Conférence de Bruxelles aura eu la même importance que la Conférence de Berlin et la Conférence de Rome. Trente-cinq Pays unionistes furent participants à vos délibérations. La Bulgarie envoya des observateurs. Les Pays unionistes non participants, les Pays non-unionistes mais participants furent au nombre de dix-huit. Et enfin, nous bénéficiâmes de la présence de l'U.N.E.S.C.O.

Vous avez tenu trois séances d'assemblée plénière, vingt-sept séances de Commission générale, douze séances de Commission de rédaction, et enfin, pour l'organisation de vos travaux, la présidence, qui avait été déferée aux personnalités belges, a pensé qu'il était plus expédient de composer des Sous-Commissions d'études: ainsi la Sous-Commission des arts appliqués, qui a tenu trois séances, était présidée par M. Coppieters de Gibson; la Sous-Commission de la radiodiffusion et des instruments mécaniques, qui a tenu huit séances, était présidée par M. Bolla, et la Sous-Commission de la photographie et de la cinématographie, qui était présidée par M. Julio Dantas, a tenu cinq séances.

Enfin, au cours des débats, la complexité des problèmes s'est révélée d'une telle acuité, que la Commission générale a dû créer six Sous-Commissions: l'une de coordination des textes, l'autre relative à l'art. 4, al. 4; une autre relative à l'art. 6 bis, une autre concernant l'article 11 et l'article 11 ter, et enfin une Sous-Commission qui a eu pour objet l'article 14, alinéa 3 et une Sous-Commission à qui fut soumis l'article 23. Plus de quatre-vingts documents justificatifs ont été déposés pendant ces débats, et vous êtes tous témoins de l'assiduité qui a été marquée par tous les représentants au cours des séances de Commission générale ou de Sous-Commission spéciale.

Le texte qui est proposé à votre vote définitif ne sera de notre part l'objet d'observations que dans la mesure limitée où il a subi des modifications.

Le titre de la Convention comporte la mention de la révision qui vient d'être faite à Bruxelles, mais en rappelant la révision de Berlin du 13 novembre 1908 et la révision de Rome du 2 juin 1928.

L'inscriptinn liminaire des chefs d'États qui précède le préambule d'un acte diplomatique, a subi un changement: sur la proposition de l'honorable Délégué de l'Irlande, les titres des chefs d'États sont remplacés par les noms des Pays contractants à la Convention, et la Conférence accéda aisément à ce désir en considération des traités récents, et notamment du traité entre l'Italie et les Puissances alliées et asso-



## CONFÉRENCE DE BRUXELLES, 1948 — RAPPORT GÉNÉRAL (MARCEL PLAISANT)

94

CONFÉRENCE DE BRUXELLES

ciées, signé à Paris le 10 février 1947, qui porte effectivement le nom des États contractants. Nous serons donc fidèles à la coutume récente en ne laissant figurer que le nom de ces États.

Le principe de l'Union est affirmé par l'article 1<sup>er</sup>. C'est lui qui régit la protection conventionnelle: il n'a subi aucun changement. Des échanges de vues qui eurent lieu à son sujet paraissent, au contraire, avoir fait ressortir, avec une autorité accrue, la vocation essentielle de cette Union qui est d'assurer la protection des droits des auteurs.

Le programme, c'est-à-dire le fruit de la collaboration éclairée et vigilante du Bureau international de Berne et de l'Administration belge, sur laquelle nous ne reviendrons pas, car l'excès des louanges en infirme le prix, proposait d'introduire dans son énumération des œuvres à protéger, les œuvres cinématographiques. Il rencontrait les propositions favorables de la Grande-Bretagne et de la France.

Dès la première séance, un accord se fit, unanime, pour reconnaître aux œuvres cinématographiques l'égalité de la protection.

A la demande de la France, qui avait déjà soutenu la même revendication à Rome, la Commission générale accueillit le principe d'incorporer les œuvres photographiques qui accèdent ainsi au rang suprême de la protection générale.

Pour les unes et pour les autres, la mention est complétée par cette phrase: « et celle obtenue par un procédé analogue à la cinématographie », ou « analogue à la photographie », ce qui a pour vertu d'embrasser les formes dérivées d'un art dont notre capacité de prévision reste impuissante à envisager toutes les modalités engendrées par l'esprit inventif.

Vous n'avez pas jugé nécessaire de spécifier que ces œuvres constituassent une création intellectuelle car, ainsi que le fit observer M. le Délégué de la Hongrie, si nous parlons des œuvres littéraires et artistiques, c'est déjà un terme qui indique qu'il s'agit d'une création personnelle ou bien d'une création intellectuelle dans l'ordre des Lettres et des Arts.

Les œuvres des arts appliqués jouissent également d'une promotion dans l'énumération générale de l'article 2. C'est le résultat d'un long effort de compréhension mutuelle; déjà elles figuraient dans le programme de Berlin; à Rome, M. Georges Maillard, par son éloquence, rallia en leur faveur de nombreux suffrages. L'égalité de protection est désormais acquise, puisque les arts appliqués sont inscrits au frontispice de la Convention de Bruxelles.

Toutefois, l'alinéa 5 réserve aux législations nationales le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres.

L'alinéa 2 de l'article 2 relatif aux traductions et transformations, subit dans sa première phrase une modification de pure forme. La deuxième phrase relative aux traductions des textes officiels, d'ordre législatif, administratif et judiciaire, signifie que ces travaux d'utilité commune, selon le vœu de la Grande-Bretagne et d'un certain nombre d'autres Pays, ne sont pas placés sous la protection conventionnelle. Il ressort, au contraire, à la législation des États, d'assurer leur diffusion qui est propice à leur efficacité.

Simplement mentionnés dans le texte de Rome, les recueils d'œuvres collectives avaient fait l'objet d'une proposition du programme. Ils figurent désormais à l'article 2, alinéa 3. La discussion ouverte à leur sujet a permis de préciser que la protection était acquise chaque fois que l'assemblage, la combinaison des textes offraient le caractère d'une création intellectuelle. Si les journaux, revues, périodiques, ne sont pas nommément désignés comme l'avait proposé primitivement la Délégation britannique, ils sont néanmoins compris dans la mesure où ils constituent une création par l'art dans la distribution et dans la présentation des matières.

## CONFÉRENCE DE BRUXELLES, 1948 — RAPPORT GÉNÉRAL (MARCEL PLAISANT)

TROISIÈME PARTIE (Rapport général)

95

Ce droit sur l'œuvre collective ne pouvait pas être reconnu sans rappeler le droit des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils, et ceci en tenant compte d'une suggestion de la Délégation danoise.

Le nouvel alinéa 4 de l'article 2 de la Convention assure la protection directe fondée sur la Convention elle-même. En proposant ce texte, le programme faisait justement observer que de nombreuses prescriptions conventionnelles établissant des droits par la voie directe, sans que fût nécessaire l'intervention de la législation nationale, existaient déjà; et, en ne produisant qu'une énumération purement indicative, il essaie de rappeler que les droits de l'art. 4, des articles 5, 6 bis, 7, 8, 9, 10, 11 bis, 12, 13, 14, 15 et 18 forment déjà le corps d'une sorte de codification conventionnelle.

Sans doute, dans tous les États l'application d'un traité requiert tout d'abord la ratification d'un instrument diplomatique et sa promulgation législative. Dans un certain nombre de Pays, avant même de procéder à la ratification, doivent intervenir les lois qui assurent l'accommodation du droit commun à la Convention. Tel sera le cas de la Grande-Bretagne, de la Suède, de la Norvège et de beaucoup d'autres Pays qui restent fidèles à cette sécurité constitutionnelle. Mais ces Pays ne souffrent d'aucune contradiction avec leurs prescriptions de base, en acceptant le nouvel alinéa 4, qui institue la protection directe. MM. les Délégués de la Norvège, de la Grande-Bretagne, du Canada et de la Suède ont ainsi pu donner leur adhésion à cette formule très compréhensive qui ne doit en rien blesser leurs principes.

Il reste que le texte de cet alinéa 4 marque pour une période de 20 ans une évolution remarquable dans le droit conventionnel dont nous sommes ici les premiers ouvriers. Les ressortissants de tous les Pays qui acceptent qu'un traité puisse recevoir une application immédiate, seront habiles à trouver directement la protection de leurs intérêts dans le droit conventionnel, qui va prendre rang dans la législation interne en l'augmentant dans son autorité par une nouvelle inscription de la loi.

Quoique nous ayons toujours pensé que la protection des droits des auteurs proclamée par la Convention comprenait les ayants droit, et que d'ailleurs l'article 6 bis, en évoquant des droits qui survivent à la cession, reconnaît implicitement les cessionnaires, néanmoins un débat s'est élevé pour obtenir la mention expresse du droit des ayants cause.

La Délégation britannique ayant insisté en termes très pressants pour que ces droits figurassent en un lieu quelconque de la Convention, ils forment désormais l'objet de la deuxième phrase de l'alinéa 4, qui prend une portée générale. Le terme d'ayants droit recouvre tous ceux qui, à un titre quelconque, se trouvent investis des droits de l'auteur, et la Délégation britannique obtient ainsi l'équivalent de l'article 2<sup>ter</sup> nouveau dont elle avait pris elle-même l'initiative.

Il y a cependant lieu de noter que l'article 6 bis vise l'auteur seul et que l'article 14 bis, alinéa 1<sup>er</sup>, considère des personnes ou des institutions pouvant être différentes des ayants droit. La même observation s'applique à l'alinéa 2 de l'article 6 bis.

L'article 2 bis, consacré aux œuvres orales, n'offre aucun changement par rapport au texte de Rome dans ses deux premiers alinéas qui laissent, sous l'empire des législations nationales, aussi bien la protection des discours politiques et des plaidoyers judiciaires, que celle des conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature.

Hors les discours politiques qui doivent être laissés à la reproduction en français pour le respect suprême de la liberté, la Délégation française aurait voulu obtenir que toutes les autres œuvres orales, soit: les conférences, allocutions, sermons, fussent placés sous l'égide de la Convention.

Les Délégations britannique, néerlandaise, tchécoslovaque, suisse, portugaise, danoise, finlandaise, norvégienne et suédoise n'ont pas cru pouvoir l'accepter.



## CONFÉRENCE DE BRUXELLES, 1948 — RAPPORT GÉNÉRAL (MARCEL PLAISANT)

96

CONFÉRENCE DE BRUXELLES

En revanche, l'Espagne, la Grèce, l'Italie avaient soutenu la proposition française.

Il est permis simplement d'espérer que le germe de cette notion, jeté dans un milieu aussi propice, connaîtra peut-être un jour sa floraison.

Le droit réservé à l'auteur seul de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents, fait l'objet d'un troisième alinéa, afin de bien marquer que ce droit appartient aussi bien à l'orateur politique et à l'avocat qu'au conférencier, à l'écrivain et au prédicateur.

Les éclaircissements provoqués par les observations de la Délégation britannique permettent d'affirmer que ce droit de l'auteur ne fait aucun obstacle aux usages traditionnels des recueils judiciaires qui rapportent le compte rendu des plaidoyers et des débats.

L'article 4 qui a pour objet de déterminer la base de protection sur laquelle les auteurs peuvent fonder leur droit, a provoqué quelques-unes des discussions les plus ardues de cette Conférence.

L'alinéa 1<sup>er</sup> demeure, selon son texte de Berlin, confirmé à Rome. Il pose ce principe que les ressortissants unionistes sont appelés à jouir dans les Pays de l'Union de deux sortes de droits :

1<sup>o</sup> les droits des nationaux en vertu du respect des droits acquis et de l'assimilation des unionistes aux nationaux;

2<sup>o</sup> les droits spéciaux de source conventionnelle.

L'alinéa 2 est également sans changement.

L'alinéa 3 définit le Pays d'origine de l'œuvre qui est, vous le savez, à la racine du droit d'auteur. Ainsi est-il conduit à diviser les œuvres publiées, en ce qui concerne le lieu de leur première publication, et les œuvres publiées simultanément dans des Pays admettant des durées de protection différentes, ce qui appelle une comparaison des délais en optant pour la durée la moins longue; enfin les œuvres publiées dans des Pays étrangers à l'Union.

A cet égard, fut acceptée une disposition libérale considérant comme publiée simultanément toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs Pays dans les trente jours de sa première publication.

Des difficultés, vous vous en souvenez, quasi insurmontables, devaient se présenter à l'alinéa 4, lorsqu'il s'est agi de donner une définition des œuvres publiées.

Le programme, qui n'a pas voulu éluder le débat, déclarait qu'il n'y avait aucune raison de ne pas assimiler à la publication par l'imprimé, l'enregistrement d'une œuvre sur un appareil destiné à la reproduction mécanique ou sur une bande cinématographique; c'est pourquoi il proposait d'ajouter après les mots : « œuvres éditées » les mots « quels qu'en soient le mode ou la forme d'édition : imprimés, disques, films ».

La Délégation britannique ne pouvait accepter ni cette formule, ni cette conception, et la distinction entre la publication et l'édition lui paraissait indiscernable. Malgré les éloquentes objurgations de M. Forns, l'honorable Délégué de l'Espagne et les efforts de la délégation française, il n'apparaissait pas qu'une transaction fût possible.

La Conférence a dû recourir aux soins d'une Sous-Commission spéciale pour tenter de réduire ces oppositions. M. Forns fit très justement observer qu'en dehors de l'imprimerie, des multiplications d'exemplaires par le disque méritent d'être considérées comme édition équivalente.

Restaient donc à bannir dans l'expression de l'idée les mots qui offusquaient la clarté de compréhension de notre savant collègue de la Délégation britannique, Mr. Crewe.

C'est en suivant les méandres de ces raisonnements que l'honorable Délégué belge, M. Walckiers et notre collègue français, M. Puget, ont réussi à trouver une

## CONFÉRENCE DE BRUXELLES, 1948 — RAPPORT GÉNÉRAL (MARCEL PLAISANT)

TROISIÈME PARTIE (Rapport général)

97

formule d'accommodation en entendant par œuvre éditée toute œuvre « quel que soit le mode de fabrication des exemplaires qui doivent être mis en quantité suffisante à la disposition du public ».

Cette définition est assez explétive pour être comprise de tous; au surplus, elle est complétée par les affirmations négatives qui suivent: « Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ».

Le Pays d'origine pour les œuvres non publiées est, en principe, celui auquel appartient l'auteur; telle est la prescription de l'alinéa 5. Toutefois, en ce qui concerne les œuvres d'architecture, et arts graphiques ou plastiques, faisant corps avec un immeuble, — sur la proposition des Délégations italienne et portugaise, — la connaissance de la pratique nous a conseillé une solution plus équitable en fixant l'origine au Pays où les œuvres ont été édifiées ou incorporées dans une construction. L'article 5 qui établit l'équivalence des droits entre les ressortissants des Pays de l'Union qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre Pays unioniste et les nationaux de ce Pays est conservé dans la même leçon qu'à Berlin et à Rome.

L'article 6, qui vise les restrictions susceptibles d'être imposées aux œuvres d'un auteur non unioniste publiées pour la première fois dans un Pays de l'Union, n'a pas été modifié dans son économie générale. Cependant le programme proposait de préciser la faculté offerte aux autres Pays de l'Union d'adopter les mesures de rétorsion qui auraient pu être prises dans le Pays de la première publication. Cette disposition adoptée par la Conférence est ainsi ajoutée à l'alinéa 2 de telle sorte que la rétorsion est capable de produire un effet d'épanouissement dans tout le monde unioniste pour ainsi dire conjuré tout entier pour la plus large protection du droit des auteurs.

A la Délégation italienne nous devons l'inscription à Rome de l'article 6 bis dans la Convention, destiné à fixer la norme du droit moral de l'auteur sur son œuvre. Le premier vœu émanant de la France avait recueilli en même temps l'adhésion chaleureuse des Délégations polonaise, tchécoslovaque et belge qui avaient su créer chez tous leurs collègues une atmosphère favorable.

Le débat s'est présenté sous des auspices aussi heureux à Bruxelles. En outre, des Délégations déjà citées, l'Autriche, la Hongrie, la Norvège, l'Espagne, la Suisse, proposaient des amendements dignes de méditation.

Après une discussion générale dont le ton ne fut pas moins élevé de la part de ceux qui faisaient des réserves, que de ceux qui proposaient des extensions, la Commission générale confia à une Sous-Commission spéciale le soin de rapprocher les points de vue. Elle fut présidée par M. Pilotti avec une rare distinction.

La Délégation de la France demandait que le droit moral fût inaliénable, qu'il permit à l'auteur de défendre l'intégrité de l'œuvre jusqu'à faire cesser toutes les atteintes d'une manière appropriée. Faute d'obtenir les termes, du moins a-t-elle réussi à faire accepter une conception extensible du droit moral qui était dans l'esprit de tous les Délégués à condition de ne pas déborder la notion générale communément reçue du droit d'auteur.

Il est désormais écrit à l'alinéa 1<sup>er</sup> que l'auteur conserve, nonobstant la cession, pendant toute sa vie, le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre contre toute déformation.

L'auteur aura le droit de poursuivre tous les actes préjudiciables à son honneur et à sa réputation et l'ampleur du débat a révélé que l'auteur doit être protégé aussi bien dans sa figure d'écrivain, que dans la personne qu'il joue sur le théâtre littéraire: c'est pourquoi vous avez ajouté qu'il pouvait s'opposer à toute autre atteinte, enten-



## CONFÉRENCE DE BRUXELLES, 1948 — RAPPORT GÉNÉRAL (MARCEL PLAISANT)

98

CONFÉRENCE DE BRUXELLES

dant par là tout agissement qui serait de nature à blesser l'homme, à travers une déformation de l'œuvre.

L'alinéa 2 maintient la survivance du droit moral après sa mort, au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux: cette formule, sans établir une solidarité obligée entre le droit moral et les droits patrimoniaux, permettra aux législations nationales de se donner libre cours pour instituer, s'il leur plaît, une survivance de plus longue durée, voir même perpétuelle. Tandis que le texte de Rome réservait à la législation nationale la faculté d'établir des conditions d'exercice du droit moral en général, le texte de Bruxelles ne prévoit cette faculté que pour le droit moral *post mortem*.

S'il peut exister une sorte d'action publique pour faire respecter le droit moral, il était naturel de renvoyer aux législations nationales pour préciser les personnes ou les institutions qui en fussent investies aussi bien que pour en établir les conditions d'exercice. Enfin, l'alinéa 3 prévoit que les moyens de recours pour sauvegarder ses droits sont réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.

Certaines Délégations, dans un souci infiniment respectable, avaient paru craindre que la notion de ce droit personnel fût un obstacle dans l'avenir à l'accession à notre Convention de certains Pays qui ont une conception du droit d'auteur plus étroitement attachée à l'exploitation de l'œuvre. Grâce à la prudence de notre rédaction nous pensons que ces appréhensions sont vaines. Dans une très heureuse intervention, la Délégation de la Finlande mit en relief qu'aux États-Unis, les tribunaux reconnaissent, jusqu'à un certain point, le droit moral de l'auteur tendant à préserver l'œuvre de toute mutilation, et ce par l'application du principe d'équité.

Si la destruction de l'œuvre n'a pas été nommément sanctionnée, comme le demandait par une déduction logique le Délégué de la Hongrie, du moins le débat subséquent a-t-il dégagé l'esprit de la Conférence de protéger efficacement l'œuvre contre toutes les atteintes.

Ainsi la Conférence de Bruxelles tandis qu'elle a augmenté le droit de l'auteur en l'entourant de nouvelles garanties, et en conférant une projection plus étendue à cette action de la loi dérivée de son droit moral, a réussi à donner un témoignage de sa conception humaniste de la personne qui a droit au respect non seulement par l'hommage des mots, mais encore par l'efficacité des conventions et des lois.

La Conférence de Bruxelles aura marqué un nouvel effort en vue d'unifier le délai normal de protection. Le délai uniforme de cinquante ans est considéré comme un minimum puisqu'aussi bien l'Espagne protège jusqu'à quatre-vingts ans, le Brésil, soixante ans *post mortem*, et le Portugal sans limitation de temps.

Devant les déclarations libérales de la Grande-Bretagne sur une protection entière et inconditionnelle, le Bureau international a pu admettre la suppression de l'alinéa 3 nouveau du programme qui avait été proposé en prévision des particularités de la législation britannique. De son côté, le Gouvernement suédois a renoncé à un délai plus court que cinquante ans après la mort de l'auteur. La Délégation suisse a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à la prolongation de la durée de protection à 50 ans.

La Délégation britannique retira son amendement tendant à insérer à l'alinéa 1<sup>er</sup> les mots: « au moins cinquante ans » qui ne lui paraissaient plus avoir d'utilité dès lors que la réciprocité n'est pas abandonnée en ce qui concerne la durée de protection la plus longue.

L'alinéa 1<sup>er</sup> demeure en conséquence sans changement par rapport au texte de Rome.

L'alinéa 2 fut inspiré par une suggestion italienne: il dérive nécessairement du principe posé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et il impose la comparaison des délais: lorsqu'un ou plusieurs Pays de l'Union accorderaient une durée supérieure à celle prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>,

## CONFÉRENCE DE BRUXELLES, 1948 — RAPPORT GÉNÉRAL (MARCEL PLAISANT)

TROISIÈME PARTIE (Rapport général)

99

la durée sera réglée par la loi du Pays où la protection sera réclamée, mais elle ne pourra excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre.

L'alinéa 3 nouveau fixe la durée de protection pour les œuvres cinématographiques et photographiques, ainsi que pour les œuvres des arts appliqués, qui sera réglée par la loi du Pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le Pays d'origine de l'œuvre.

Les œuvres anonymes ou pseudonymes bénéficieront désormais d'une protection fixée à cinquante ans de leur publication. Deux cas exceptionnels sont toutefois envisagés: lorsque le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur, la durée de la protection est celle de l'alinéa 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire cinquante ans de la mort; la même solution favorable est adoptée si l'anonyme révèle son identité.

L'alinéa 5 accorde aux œuvres posthumes la durée de la protection au profit des héritiers et autres ayants droit de l'auteur, prenant fin cinquante ans après la mort de l'auteur. Ainsi se trouvent unifiés les délais pour toutes les catégories d'œuvres.

La Conférence a eu la satisfaction de pouvoir s'arrêter à la formule la plus concise en ce qui concerne la durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre qui sera calculée d'après la date de la mort du dernier des survivants. Les alinéas 2 et 3 disparaissent.

L'article 8 relatif au droit de traduction ne souffre guère que des modifications de rédaction. La Conférence a été heureuse de pouvoir alléger la forme de cet article en consacrant au profit de l'auteur le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de ses œuvres.

Comme la Convention ne comporte pas une véritable réglementation du droit de reproduction des auteurs relativement à la publication de leurs œuvres par la presse quotidienne et périodique, la Délégation française aurait volontiers comblé cette lacune en proposant une systématisation générale assurant la protection la plus étendue et le contenu du droit des journalistes: c'est pourquoi elle avait proposé à l'article 9 un texte analytique.

Mais un mouvement s'est dessiné chez les Délégations des États scandinaves ainsi que chez la Pologne, les Pays-Bas, la Tchécoslovaquie, tendant à ne pas restreindre la liberté de l'information, en se prononçant contre tout changement.

Nous avons dû, en conséquence, nous contenter du texte de Berlin qui avait déjà reçu à Rome un notable perfectionnement en introduisant la notion de reproduction réservée et en imposant une claire indication de la source.

En conservant le texte antérieur, plusieurs Délégations ont désiré mettre l'accent sur cette circonstance que la protection conventionnelle ne s'étend pas aux nouvelles du jour, aux faits divers qui ont un caractère de simple information de presse. Se faisant le porte-parole des Délégations belge, néerlandaise, luxembourgeoise et des Pays nordiques, M. Walckiers a même suggéré à la Conférence l'inclusion d'une note dans le Rapport général. Nous admettrons donc, dans l'accomplissement de cette mission, que les prises de sons ou d'images réalisées à l'occasion d'un reportage photographique, cinématographique ou radiophonique, dans une fête populaire ou patriotique, échappent au domaine conventionnel.

Exceptionnelles et fragmentaires, elles seront tolérées sous ce caractère. Ce texte ne répond certainement pas à l'idéal que nous nous formons de l'œuvre littéraire véritable qui est incluse dans la presse et du respect qui lui est dû à ce titre, mais interprète fidèle des sentiments manifestés par la majorité de la Conférence, nous devons convenir que l'importance croissante prise par la liberté de l'information et l'autorité de la presse ne nous permettent pas d'aller plus avant.

La question des emprunts aux œuvres connues a toujours engendré des abus; d'autre part il est bien difficile de brider le droit de citation qui sans être une preuve de culture, reste une accoutumance des écrivains qui sont en outre cultivés.



## CONFÉRENCE DE BRUXELLES, 1948 — RAPPORT GÉNÉRAL (MARCEL PLAISANT)

100

CONFÉRENCE DE BRUXELLES

La Délégation française avait proposé un texte analytique qui réglementait une sorte de police de l'emprunt licite. Pour ne pas troubler les usages acquis, elle a dû se montrer plus modeste en se contentant de quelques modifications de rédaction substantielles.

Seront donc licites les courtes citations d'articles et de recueils périodiques.

Est réservée à la législation des Pays la faculté de faire des emprunts aux œuvres littéraires et artistiques destinées à l'enseignement ou pour des chrestomathies.

La permission accordée par le deuxième alinéa est plus large que la tolérance du premier: elle est justifiée par la fin de l'emprunt: œuvre scolaire, scientifique, ou chrestomathique.

Enfin ces emprunts sont toujours accompagnés de la mention de la source et du nom de l'auteur. Tel qu'il est rédigé, l'article 10 adopté à Bruxelles conciliera le droit des auteurs et les besoins d'un public avide de puiser aux trésors de la connaissance humaine.

Le nouvel article 10 bis a pour objet d'étendre le droit d'emprunts et de courtes citations à l'enregistrement et à la représentation dans le cas de comptes rendus des événements d'actualité restitués par la photographie, la cinématographie et la radiodiffusion. Nouvelle concession accordée à la liberté d'information. Nous avons la conviction d'interpréter le sentiment général de la Conférence, après les observations de MM. les Délégués de l'Espagne et des Pays-Bas, en déclarant qu'il ne peut s'agir que de courts fragments dont l'emprunt peut paraître indispensable pour donner un compte rendu fidèle des événements d'actualité.

Le droit de représentation trouve son expression dans l'article 11. Selon l'ancienne rédaction adoptée à Berlin et confirmée à Rome, sans doute la protection du droit de représentation ne pouvait pas être contestée en toute bonne foi. Cependant, il s'imposait pour cette forme essentielle du droit d'auteur que la Convention le consacra en termes formels en lui donnant le caractère d'un droit exclusif d'autoriser la représentation et l'exécution publique. Telle fut la raison développée par le programme pour justifier la nouvelle rédaction divisée en propositions précises, qui fut finalement adoptée par la Conférence.

Des débats et notamment de la dernière discussion provoquée par le rapport de la Sous-Commission, nous devons tirer les conclusions suivantes: sur le fond, le droit de représentation n'a été modifié, ni dans son caractère, ni dans son étendue. La forme en demeure désormais indiscutable et il est placé à l'abri des interprétations tendancieuses. Il se manifeste en faveur de l'auteur par un droit exclusif d'autoriser la représentation, l'exécution publique et la transmission. Néanmoins, a été réservée à la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'application des dispositions des articles 11 bis et 13.

Votre rapporteur général a été chargé de rappeler par une mention expresse la possibilité de ce qu'il a été convenu d'appeler les petites réserves des législations nationales. MM. les Délégués de la Norvège, de la Suède, du Danemark et de la Finlande, M. le Délégué de la Suisse et M. le Délégué de la Hongrie ont évoqué ces exemptions limitées admises en faveur des cérémonies religieuses, des fanfares militaires et des nécessités de l'enseignement et de la vulgarisation. Ces mesures d'exception s'appliquent aux articles 11 bis, 11 ter, 13 et 14. Vous voudrez bien croire que ces allusions sont données ici d'une touche légère sans infirmer le principe du droit.

L'alinéa 2 établit l'équivalence du droit en ce qui concerne la traduction des œuvres.

L'alinéa 3 reproduit le texte antérieur. Au cours des débats, il a été parlé, au sujet de l'article 11, d'une codification du droit de représentation: le terme est peut-être orgueilleux, mais le droit de représentation figure désormais dans une inscription incisive du texte conventionnel.

## CONFÉRENCE DE BRUXELLES, 1948 — RAPPORT GÉNÉRAL (MARCEL PLAISANT)

TROISIÈME PARTIE (Rapport général)

101

La Conférence de Rome avait eu ce mérite de créer par l'article 11 bis le droit exclusif de l'auteur, d'autoriser la communication de son œuvre par la radiodiffusion. Elliptique dans son principe, le texte conventionnel correspondait à l'état d'une invention qui n'était alors qu'au premier degré de son épanouissement.

Le programme, tenant compte du développement prodigieux de la radio, proposait un nouvel article qui décomposait le droit selon les dernières modalités de son exploitation: il fallait ainsi prévoir l'émission proprement dite, les réémissions distinguées des relais, les émissions reportées après enregistrement, la communication par haut parleur, enfin la télévision en essayant d'embrasser les perfectionnements ou les extensions dont ce dernier moyen est encore susceptible.

A M. le Président Plinio Bolla revient le mérite d'avoir conduit avec une singulière maîtrise les travaux d'une Sous-Commission qui a dû élucider les problèmes les plus complexes qui se soient proposés à votre examen, et d'en avoir établi un rapport qui servit de base de discussion à la Commission générale.

La proposition française qui parle du droit exclusif des auteurs d'autoriser la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique par tout autre moyen servant à diffuser les signes, les sons et les images fut tout d'abord retenue comme se montrant la plus prévoyante dans un domaine où la technique pouvait révéler des surprises. Elle forme aujourd'hui le primo de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

L'auteur a encore un droit sur toute communication publique qui est faite par un autre organisme que celui d'origine. C'est un droit sur une extension de la radiodiffusion dont on connaît au moins, pour aujourd'hui, deux procédés: le relai et la radiodistribution, comme Mgr. Picard en fit la judicieuse remarque au nom du Vatican: ce droit est consigné au secundo de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Enfin l'auteur est encore appelé à jouir d'un troisième droit sur la communication publique par haut parleur, ou par tout autre instrument analogue, transmetteur de signes, de sons, ou d'images de l'œuvre radiodiffusée. Ce droit est inscrit au 3<sup>o</sup> de l'alinéa 1<sup>er</sup>: droit vivant, mais aussi droit virtuel pour qui veut bien imaginer la capacité infinie des inventions. Comme l'a fait ressortir avec éloquence M. Forn, Délégué de l'Espagne, et ainsi que l'a précisé notre Président, si le haut parleur est cité, et si la télévision est comprise, dans la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup>, ils donnent néanmoins naissance éventuellement à des droits différents. Chaque fois qu'il y a emploi d'un instrument, et par celui-ci transmission, il peut y avoir lieu à autorisation. En rendant hommage à la parole chaleureuse de l'orateur hispanique, il est juste de rappeler qu'après avoir combattu les réserves, soutenu par le Brésil, la France, l'Italie et le Portugal, il consentit à s'abstenir pour faciliter un vote d'unanimité.

Conformément à une observation de M. Pilotti, Président de l'Institut international pour l'unification du droit privé et selon une saine interprétation juridique, l'alinéa 1<sup>er</sup> dans ses trois chefs est indivisible de l'alinéa 2 qui réserve au domaine des législations nationales de régler les conditions d'exercice des droits analysés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Elles pourront viser, sur l'observation des Délégations nordiques et hongroise, des exceptions de caractère gratuit dans un but religieux, patriotique ou culturel. Ces conditions éventuelles sont situées dans un cadre assez large: elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral, ni au droit qui appartient à l'auteur de recevoir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente. Interprète des débats si ardents ouverts sur ce point à la Commission, nous oserons dire, avec une portée générale, que chaque Pays pourra prendre les mesures qu'il croira utiles pour obvier à tous les abus possibles, le rôle de l'État, n'est-il pas vrai, étant d'arbitrer entre les excès d'où qu'ils viennent.

Les discordances paraissent avoir marqué leur point culminant lorsqu'il fallut dire le droit entre les auteurs et les postes d'exploitation relativement aux auditions, reçues et enregistrées en un temps, mais reportées ou différées pour l'émission dans



## CONFÉRENCE DE BRUXELLES, 1948 — RAPPORT GÉNÉRAL (MARCEL PLAISANT)

102

CONFÉRENCE DE BRUXELLES

un délai incertain. Il y avait là rencontre ou synthèse du droit de reproduction et du droit de représentation. Il était d'autre part impossible de méconnaître des nécessités techniques inéluctables qui acquièrent une importance croissante, et il était difficile de faire la démarcation entre cet enregistrement périssable à l'usage d'une représentation reportée, et l'enregistrement durable qui est fort d'un potentiel de droit. Non sans peine, la Conférence réussit à être unanime sur un texte de l'alinéa 3 qui reprend dans sa première version une proposition de Benelux: « Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée ».

Les deuxième et troisième phrases de l'alinéa 3 réservent aux législations nationales de réglementer ces enregistrements éphémères destinés à une représentation prochaine:

« Est toutefois réservé aux législations des Pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation. »

Il sera donc loisible à la législation nationale de déclarer que l'autorisation de radiodiffuser implique ou non l'autorisation d'enregistrer en vue de la radiodiffusion, pourvu que l'enregistrement soit effectué par l'organisme de radiodiffusion lui-même, par ses moyens autonomes et pour ses besoins propres et qu'il s'agisse d'un enregistrement éphémère.

Il appartiendra à la législation nationale de définir les enregistrements éphémères et de déterminer, d'une façon générale, leur régime juridique, par exemple aussi en ce qui concerne éventuellement leur conservation dans des archives officielles, en raison du caractère exceptionnel de documentation de ces enregistrements.

Si la législation nationale ne fait pas usage de la faculté qui lui est conférée par l'article 11 bis, alinéa 3, phrase finale, c'est le contrat passé entre l'auteur et l'organisme de radiodiffusion qui décide si l'autorisation de radiodiffuser implique ou non celle d'enregistrer et, dans la première hypothèse, si elle l'implique seulement pour les enregistrements éphémères ou aussi pour les autres.

Si l'interprétation du contrat ne permet pas de déterminer la volonté concordante des parties sur ce point, c'est la présomption de l'article 11 bis, alinéa 3, première phrase, qui est applicable: l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas celle d'enregistrer, même si l'enregistrement n'est qu'éphémère.

Si nous pouvions imposer des sous-titres à ces deux phrases de l'alinéa 3, dont vous devinez l'importance, nous dirions que la première est sous la rubrique de la liberté contractuelle et que la seconde est sous la rubrique de la liberté législative orientée. Sous cette forme, l'article 11 bis reste le compromis obtenu en conclusion d'un long débat où tous les intérêts quels qu'ils fussent, furent mis en relief et reconnus. Compromis obtenu notamment grâce à l'esprit de conciliation de la Délégation monégasque dont les interventions furent décisives.

L'article 11 ter consacrant le droit de récitation publique a été adopté tel qu'il fut proposé par le programme. Par récitation il convient d'entendre la lecture ou le débit d'une œuvre littéraire qui ne prend pas le caractère d'une représentation dramatique.

Les appropriations indirectes telles que les adaptations, arrangements, transformations, trouvaient bien dans le texte de l'article 12 adopté à Berlin, confirmé à Rome, une protection au profit de l'auteur original, mais celle-ci n'était pas nettement exprimée. Le programme avait voulu compenser cette faiblesse en proposant un texte qui établit le droit de l'auteur original en référence avec l'article 2, alinéa 2,

## CONFÉRENCE DE BRUXELLES, 1948 — RAPPORT GÉNÉRAL (MARCEL PLAISANT)

TROISIÈME PARTIE (Rapport général)

103

de telle sorte que les deux domaines du premier créateur et de l'adaptateur fussent exactement délimités.

Dans la discussion, et après avoir tenu compte des observations des Délégations espagnole, norvégienne et britannique, il est apparu que le texte plus concis proposé par la France avait recueilli l'adhésion du plus grand nombre de Délégations. Notre collègue, M. Marcel Boutet, en a résumé l'économie en ces termes: autorisation exclusive accordée par l'auteur d'assurer la transformation de son œuvre; droit non exclusif de regard sur cette transformation, car il existe évidemment un droit de l'auteur de la transformation, mais néanmoins le droit de regard du créateur primitif existe concomitamment avec le droit de l'auteur de la transformation.

Le programme avait conçu l'espoir de systématiser le droit des auteurs d'œuvres musicales au regard de l'enregistrement et des formes nouvelles engendrées par cette industrie. La Délégation française l'avait soutenu et renforcé dans cette voie: il importait de distinguer l'enregistrement, la mise en circulation des instruments de reproduction mécanique et l'emploi de ces instruments dans la radiodiffusion ou toute autre exécution.

L'article adopté se présente sous des formes plus modestes, mais contient cependant des garanties substantielles.

Selon l'alinéa 1<sup>er</sup> du nouvel article 13, l'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser l'enregistrement par des instruments de reproduction mécanique au lieu du mot « adaptation » non précis et qui prêtait à l'amphibologie. Au chiffre 2<sup>o</sup> de cet alinéa 1<sup>er</sup>, il jouit du même droit sur l'exécution publique, au moyen de ces instruments, des œuvres enregistrées.

La mise en circulation des disques ou appareils n'a pas pu être retenue par la Conférence, mais elle a chargé son Rapporteur général de rappeler que l'auteur peut stipuler par contrat que la mise en circulation des appareils ou disques enregistrés est susceptible d'ouvrir le droit à une redevance ou à une prestation. C'est un attribut du droit d'auteur qu'il convient de mettre ici en exergue comme la source d'un bénéfice propre.

L'alinéa 2, consacré aux réserves relatives à l'application des droits qui ressortissent à la législation nationale, reproduit l'ancien alinéa mais avec l'adjonction d'un amendement important, inséré non sans de longs débats contradictoires. Il y est dit que les réserves « ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente. » Votre rapporteur estime qu'un texte de cette nature est incompatible avec le régime des licences obligatoires et qu'en tous les cas il renforce singulièrement la position de l'auteur vis-à-vis des éditeurs de disques dans une négociation équitable de leurs droits réciproques.

Selon les conjectures que laissaient naître le programme et les propositions des Délégations, nous aurions pu croire que l'article 14 serait assorti d'une réglementation détaillée et offrirait une discrimination des films. Les divergences de vues révélées par les débats nous ont obligés à nous contenter d'un texte plus sobre qui n'en est pas moins précieux.

Fidèle à la méthode analytique, l'alinéa 1<sup>er</sup> fait nettement ressortir deux droits au profit de l'auteur:

1<sup>o</sup> L'adaptation et la reproduction cinématographique des œuvres auxquelles s'ajoute la mise en circulation des œuvres reproduites qui est susceptible de faire naître un droit propre.

2<sup>o</sup> La représentation et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées et reproduites.

L'alinéa 2 est rédigé de la sorte: « Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre



## CONFÉRENCE DE BRUXELLES, 1948 — RAPPORT GÉNÉRAL (MARCEL PLAISANT)

104

CONFÉRENCE DE BRUXELLES

originale ». Ce texte doit être interprété dans ce sens qu'il n'y a pas lieu de faire une discrimination dans la protection des films et que la Convention s'abstient de proposer un critère sur la nature de la production cinématographique. La conception même d'une œuvre implique un effort de la pensée.

Le Délégué de la Grande-Bretagne a demandé qu'il lui fût donné acte de sa déclaration, appuyée par la France, aux termes de laquelle le moment est venu, eu égard au perfectionnement de l'industrie du film, de traiter toutes les productions cinématographiques sur un pied d'égalité, sans établir une discrimination quelconque tant en ce qui concerne la nature que la durée de la protection.

La Sous-Commission s'est ralliée à la proposition française concernant un alinéa 3 nouveau et conçue en ces termes: « L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, reste soumise à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale. »

Elle a adopté également l'alinéa 4 du texte du programme tendant à exclure, à l'égard des adaptations cinématographiques, les réserves et conditions visées par l'article 13, alinéa 2. Toutefois, elle a exprimé le vœu que, dans l'intérêt de l'information, la matière des films de reportage fût l'objet d'une mention spéciale en faveur de l'application des lois nationales, dans le Rapport général de la Conférence.

En ce qui concerne l'alinéa 5, la Sous-Commission s'est décidée dans le sens du maintien du texte actuel figurant sous le numéro 4, tout en signalant l'intérêt qu'il y a à maintenir une concordance entre l'article 14, alinéa 5, et l'article 11 bis, alinéa 1<sup>er</sup>, du programme.

Sans doute, cette brève inscription pour un trop long commentaire est-elle impuissante à réfléchir les longues discussions de cette Sous-Commission que présida avec autorité notre illustre collègue M. Dantas, mais la concision de la loi n'est-elle pas déjà un hommage rendu à la force du droit qu'elle exprime ?

Le droit de suite constitue un héritage sous bénéfice d'inventaire laissé par la Conférence de Rome qui avait accueilli le principe défendu avec éloquence par Jules Destrée, sous la forme d'un vœu numéro III à Rome.

Ainsi se manifeste l'intérêt des vœux de nos Conférences: ils représentent une période d'incubation pour les idées qui sont susceptibles d'arriver à maturité au bénéfice de cette première phase d'exposition et d'examen. Depuis cette époque, le droit de suite a pris place dans plusieurs législations nationales plus ou moins inspirées de la législation belge et française, qui remontent à 1920. Ainsi avons-nous connu des lois tchécoslovaque, polonaise, italienne, uruguayenne, analysées dans l'exposé des motifs du programme. Les Délégués à cette Conférence ont daigné accueillir d'une façon favorable les travaux de notre collègue, M. Raymond Weiss, l'un des premiers protagonistes du droit de suite, et l'ouvrage remarquable de M. Duchemin qui a condensé les leçons de l'expérience et la documentation générale dans un vaste tableau qui ne connaîtra pas d'enchère. Les débats ont révélé des réserves et des observations pleines de sagesse de l'honorable Délégué britannique, Mr. Crewe: loin de faire une opposition de principe, il a peut-être levé des critiques dignes de méditation. Ainsi de la Suède. Les Délégués du Portugal, de la Tchécoslovaquie, de l'Italie, de la Belgique, de la Hongrie, ont donné leur adhésion qui a permis l'élaboration d'un texte qui pose le principe dans son alinéa 1<sup>er</sup>, et réserve le champ des législations nationales dans les alinéas 2 et 3, en même temps que la condition de réciprocité.

Aux termes de sa rédaction prudente, l'article 14 bis qui affirme au profit de l'auteur ou des personnes et institutions qui lui succèdent, un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente postérieures à la première cession nous paraît ainsi tenir un peu le rôle d'un aimant: l'avenir nous démontrera s'il a exercé une attraction réelle sur les législations nationales.

## CONFÉRENCE DE BRUXELLES, 1948 — RAPPORT GÉNÉRAL (MARCEL PLAISANT)

TROISIÈME PARTIE (Rapport général)

105

La Conférence a voulu adopter presque sans débat la proposition faite par la France à l'article 15, affirmant que la protection de l'auteur à la reconnaissance de son nom est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que ce pseudonyme ne laisse aucun doute sur son identité.

L'alinéa 2 admet que l'éditeur soit réputé représenter l'auteur pour les œuvres anonymes et pour les œuvres de pseudonymes inconnus.

Les questions traitées par les articles 16, 17 et 18 de la Convention, n'ont donné lieu à aucune observation.

Les textes de Rome sont donc adoptés sans changement.

### *Rapports entre la Convention et les législations nationales.*

L'article 19 est un des plus importants au point de vue de la théorie générale de la Convention. Il a été rappelé qu'à la Conférence de Berlin un doute avait subsisté sur l'étendue du droit conféré par l'article 19. Comme M. Louis Renault, notre illustre prédécesseur avait dit que la Convention de l'Union constituait un minimum de protection, ceci impliquait que les auteurs fussent admis à réclamer dans les différents Pays le bénéfice de la législation interne, même si elle était plus favorable que le texte conventionnel; et c'est bien là ce qui est toujours dans notre pensée, dans l'hypothèse où la loi interne se trouverait à un degré de maturité plus avancé que le texte conventionnel.

Les auteurs auront le bénéfice des lois internes, mais en rédigeant les textes de Berlin, au lieu de se référer aux lois internes purement et simplement, il a été écrit « par la législation d'un Pays de l'Union en faveur des étrangers en général ». On pourrait croire que les auteurs ne sont admis à réclamer dans les Pays en droit interne, que les stipulations concernant les étrangers, qui seraient plus favorables que le texte conventionnel. Évidemment ceci serait en contradiction avec l'article 4 de la Convention. A cet article, vous savez que tous les étrangers sont admis à la jouissance des droits dans tous les Pays conventionnels. Pour mettre en harmonie l'article 19, dans sa disposition finale, avec l'article 4, il faut dire que le minimum de protection s'entend quand l'auteur est admis à revendiquer dans chaque Pays unioniste, non seulement tous les droits conventionnels, mais il est aussi admis à revendiquer les lois internes en général, quelles que soient ces lois, qu'elles visent des nationaux ou des étrangers.

Ainsi, par l'ablation que vous allez imposer à l'article 19, vous admettez pour tous les auteurs naturellement le droit conventionnel, base même de cette Union, et vous admettez en même temps, à leur avantage, toutes les lois internes dans leur ressort interne, lorsqu'elles sont plus avantageuses que les termes conventionnels. Ceci sous réserve des principes qui seront la substance même de cette Convention. Nous obtenons une mise en harmonie de l'article 19 dans son économie totale avec le principe admis à l'article 4, de l'admission des étrangers à l'équivalence des droits.

### *Réserve des arrangements particuliers.*

*Statut du Bureau, langue du Bureau, et attributions du Bureau.*

*Clause d'unanimité.*

Les articles 20, qui réserve la faculté de prendre des arrangements particuliers, 21, qui donne au Bureau de l'Union internationale, dont la langue officielle est la langue française, sa vocation, et 22, qui fixe ses attributions, n'ont été l'objet d'aucun changement. Le texte de Berlin, confirmé à Rome, est encore une fois conservé.

L'article 23, qui règle les dépenses du Bureau international, a soulevé un débat dont les termes étaient prévisibles à la suite de la circulaire déjà expédiée par le Bureau et qui avait reçu une réponse probatoire de la part des Délégations.



## CONFÉRENCE DE BRUXELLES, 1948 — RAPPORT GÉNÉRAL (MARCEL PLAISANT)

106

CONFÉRENCE DE BRUXELLES

M. le Délégué britannique n'ayant pas insisté sur le principe esquissé d'une répartition égale des charges, nous demeurerons donc provisoirement sous le régime de la répartition proportionnelle.

Les dépenses du Bureau se sont élevées à 120.000 francs-or par année.

Je dirai à cette occasion que le Bureau de Berne s'est toujours montré extrêmement économe des deniers publics; il a paru répondre à la vocation de cette institution et il n'a jamais manqué de faire preuve d'impartialité; il a eu le souci d'informer de la façon la plus riche et la plus abondante tous les Pays contractants. Nous formons donc le vœu qu'il reste fidèle à ces règles salutaires et nous demandons au Gouvernement helvétique de prendre les mesures utiles pour que cet organisme et ses fonctionnaires soient, notamment en ce qui concerne le statut et les conditions d'emploi, traités selon des normes analogues à celles appliquées aux autres Unions; la Délégation suisse a déclaré que le Gouvernement helvétique était prêt à déférer à ce vœu, à la condition que les États membres de l'Union de Paris, mais non de l'Union de Berne, se déclarent également d'accord et sous réserve du traitement fiscal des agents suisses du Bureau.

Le programme proposait de substituer à la règle de l'unanimité pour les changements à apporter à la Convention, la majorité des 5/6<sup>e</sup> des suffrages, en s'inspirant de l'exemple donné par la Conférence panaméricaine de Washington élaborée en juin 1946 et qui semble avoir été hantée par l'ombre du droit de veto. La Tchécoslovaquie, la Pologne et la Hongrie exprimèrent leur fidélité au principe de l'unanimité. La Délégation hongroise en donna cette raison que ces États mis en minorité pouvant déterminer leur adhésion à la Convention, le principe de l'unanimité constituait une garantie contre sa désagrégation. En conséquence, le Bureau retira sa proposition.

Outre les motifs traditionnels qui peuvent être développés en faveur de la règle de l'unanimité, il convient de rappeler ici que la Convention d'Union est plutôt un traité-loi qu'un traité-contrat.

D'autre part, à la suite de l'adoption de l'article 2, alinéa 4, une protection directe du droit d'auteur peut dériver pour tous les Pays de la Convention. Nous sommes en face de la formation d'un droit conventionnel équivalent au droit interne, qui prendra une importance croissante. De toute évidence, l'unanimité s'impose, outre d'autres motifs, entre les États qui accepteraient cette nouvelle source législative.

### *Droits d'accession.*

L'article 25 demeure sans changement sur le texte de Berlin, confirmé à Rome.

### *Conditions des territoires sous tutelle et sous régime spécial.*

L'article 26 qui ouvre aux États la faculté de notifier par écrit au Gouvernement helvétique l'application de la Convention aux colonies, aux protectorats et territoires sous régime spécial, postulait naturellement des modifications à la suite des observations de M. le Délégué de la Grande-Bretagne.

Ces modifications ont été introduites en tenant compte de ces requêtes et du style employé dans la Charte des Nations Unies en 1945.

### *Substitution de la Convention de Bruxelles à la Convention de Berne.*

L'article 27, qui est de forme, présente une abréviation sur le texte de Rome.

Il consacre le remplacement de la Convention de Berne et des Actes qui l'ont successivement révisée par la Convention de Bruxelles, dans les rapports entre les Pays qui l'auront ratifiée.

Les Actes antérieurs conserveront leur vigueur entre les Pays qui ne ratifieraient pas cette Convention.

## CONFÉRENCE DE BRUXELLES, 1948 — RAPPORT GÉNÉRAL (MARCEL PLAISANT)

TROISIÈME PARTIE (Rapport général)

107

### *Clause juridictionnelle internationale. Langues de la Convention.*

L'article 27bis nouveau institue une clause juridictionnelle internationale pour l'interprétation ou l'application de la présente Convention lorsqu'un différend viendrait à s'élever entre deux ou plusieurs Pays.

Ce texte est l'aboutissement d'une longue campagne doctrinale dont les étapes sont marquées par des propositions du même genre, soumises à la Conférence de La Haye, en 1925, pour la protection de la propriété industrielle, et à la Conférence de Rome en 1928. Elles émanaient alors de l'Institut international de coopération intellectuelle, ainsi que de la Délégation norvégienne, et elles étaient déjà soutenues par M. Raymond Weiss qui s'est fait l'ardent protagoniste de cette extension de la justice internationale dans le domaine des Unions. La proposition s'est également renouvelée à la Conférence de Londres en 1934.

La proposition actuelle est due à l'initiative de la Délégation suédoise qui a bien voulu inviter la Délégation française à conjurer ses efforts avec les siens. De nombreuses Délégations lui donnèrent une chaleureuse adhésion.

La compétence de la Cour de Justice internationale et de sa procédure réglée par le statut annexé à la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, est posée, sans être imposée. Les Pays contractants conservent le choix de l'arbitrage ou de tout autre mode de règlement.

Le principe de la chose jugée restera respecté.

Le litige sera circonscrit et ne pourra s'élever naturellement qu'entre les États seuls recevables devant la Cour de Justice internationale.

A la demande de la Délégation des Pays-Bas, par la voix de M. Bodenhausen, le Bureau international sera informé du différend et en donnera connaissance aux autres Pays de l'Union, cette disposition étant en concordance avec les articles 62 et 63 du statut de la Cour de Justice internationale qui prévoient l'intervention spontanée ou provoquée. Sur une question fort utile qui a été présentée par l'honorable Mr. Crewe, Délégué britannique, il fut précisé que la décision de la Cour ne pouvait jamais porter aucune condamnation, qu'elle se bornerait à dire le droit et que, selon les usages, il appartiendrait aux États d'en tirer les conséquences par la voie diplomatique ou législative à leur gré.

Un nouvel article 31 a été inséré dans la Convention qui est ainsi conçu:

« Les Actes officiels des Conférences seront établis en français. Un texte équivalent sera rédigé en anglais. En cas de contestation sur l'interprétation des Actes, le texte français sera toujours appelé à faire foi. Tout Pays ou groupe de Pays de l'Union pourra faire établir par le Bureau international, en accord avec ce Bureau, un texte autorisé des dits Actes, dans la langue de son choix. Ces textes seront publiés dans les actes des Conférences en annexe aux textes français et anglais. »

La Délégation britannique avait demandé à trois reprises, avec la plus pressante insistance, que le texte de la Convention fût rédigé en français et en anglais, les deux textes faisant également foi. Elle fut soutenue avec énergie par tous les Dominions représentés à la Conférence. Forte de soixante-deux ans de possession d'État et s'appuyant sur le texte même de la Convention de Berne, toujours rédigé dans la langue française, langue unique, à travers trois Conférences de révision, la France aurait pu se refuser à ce changement substantiel qui requerrait l'unanimité.

Dans un sentiment de bonne entente internationale, elle n'a pas voulu se raidir dans cette attitude. Encore qu'elle regrette la perte du texte unique qui était une garantie sans équivoque de compréhension générale pour les Pays qui parlent toutes les autres langues et qui se réfèrent à la langue française. Consciente de défendre l'intérêt général, la Délégation française n'a cédé à la solution actuelle qu'à la condition que le texte français fût toujours appelé à faire foi.



## CONFÉRENCE DE BRUXELLES, 1948 — RAPPORT GÉNÉRAL (MARCEL PLAISANT)

108

CONFÉRENCE DE BRUXELLES

Cependant, dès lors que la Conférence s'écartait du principe de la langue unique, il était juste de prévoir pour les autres langues, dont certaines restent les plus parlées et les plus riches de culture de l'Univers, la faculté d'obtenir un texte autorisé des Actes dans la langue de leur choix.

Ces textes sont publiés dans les actes de la Conférence, en annexe aux textes français et anglais, le terme « autorisé » impliquant pour ces textes autres que français et anglais un caractère authentique dans les Pays auxquels ils s'appliquent.

### CONCLUSION

Nous ne pensons pas qu'il serait équitable de comparer les résultats obtenus par la Conférence de Bruxelles aux modifications introduites par la Conférence de Rome. Depuis longtemps se répète ce vieil adage français: comparaison n'est pas raison. Les temps ne sont plus les mêmes; les mœurs ont évolué et le maintien de quelques positions permanentes est quelquefois plus méritoire que certaines conquêtes.

Pour ne s'en tenir qu'aux inscriptions apparentes qui amendent le texte de la Convention, nous devons cependant relever:

L'introduction des œuvres cinématographiques et des œuvres photographiques à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2; la promotion des œuvres d'art appliqué. Ces formes nouvelles de la création décorent maintenant le portique d'entrée de la Convention.

Le droit sur les recueils d'œuvres est précisé.

La mention des ayants droit de l'auteur fixe leur condition.

La notion de publication est rendue claire à l'article 4 de même que les rapports entre la publication, l'édition et l'enregistrement, entre le droit de reproduction et le droit de représentation, et la simultanéité de leur naissance.

La protection directe est inscrite dans la Convention avec les perspectives qu'elle ouvre sur le développement du droit commun conventionnel.

Le droit moral est augmenté dans sa portée et dans son exercice.

La durée de cinquante ans tend vers son unification à travers les vicissitudes des comparaisons.

Les œuvres posthumes, les œuvres anonymes et des pseudonymes sont déterminées.

Le droit de citation et d'emprunt bénéficie d'une police prudente. A l'article 10bis nouveau, il est tenu compte des besoins de la presse et de l'actualité.

Le droit de représentation est fixé en termes non équivoques.

Le droit de récitation publique prend place à l'art. 11ter.

L'article 11bis est l'objet d'une véritable refonte ainsi que l'article 13: les rapports des auteurs et des compositeurs avec la radiodiffusion et l'industrie de la reproduction mécanique sont déterminés selon des formules équitables.

Le statut de la cinématographie est précisé.

Le droit de suite fait son entrée dans la Convention par l'article 14bis.

Le principe du minimum de protection reçoit une consécration et un élargissement éventuel à l'article 19.

Enfin la Convention est désormais assortie de la clause juridictionnelle internationale.

Au moment de clore son rapport après la Conférence de Berlin en 1908, mon illustre prédécesseur M. Louis Renault s'est flatté, au nom de ses collègues, d'être resté fidèle à l'esprit de ses devanciers.

Je ne me targuerai certainement pas du même avantage, et peut-être n'est-ce pas désirable sous une forme absolue.

En droit international, plus qu'en tout autre, il importe de concilier la voix intérieure de la tradition, et le sens du mouvement, mais lorsqu'il s'agit d'écrire le

## CONFÉRENCE DE BRUXELLES, 1948 — RAPPORT GÉNÉRAL (MARCEL PLAISANT)

TROISIÈME PARTIE (Rapport général)

109

droit qui convienne à des peuples si divers, dont les mentalités sont toutes également respectables, il faut avant tout s'inspirer des leçons de la vie.

Or, depuis vingt ans, nous avons assisté à un développement si prodigieux des inventions et des moyens de diffusion de la pensée, que nous demeurons étonnés devant les révolutions de la science et les formes imprévisibles qu'elle peut imposer au commerce des esprits.

Dans un même temps, ce monde, et singulièrement l'Europe, a subi du fait de cette longue guerre et de ses conséquences des transformations politiques et sociales si profondes que nous sommes impuissants à concevoir sa figuration passagère dans une société en pleine évolution.

Or, notre mission fut d'assurer la protection du droit d'auteur dans une époque où le livre est de loin dépassé par les moyens d'exploitation électrique et mécanique et d'autres encore en gestation dans les inventions futures.

Cette Conférence a été surtout celle de la radiodiffusion, des disques, du cinéma, des écrans artificiels ou naturels.

D'avoir accommodé le droit d'auteur, essence spirituelle, à ces réalités matérielles, à la fois si puissantes et si mouvantes, voilà votre grande œuvre.

Sur un autre plan, vous avez dû tenir compte de l'avènement des forces nouvelles sur le théâtre du monde.

Les salons littéraires sont clos: par la radio, par l'écran, disons par la grâce de toutes les ondes aux réflexions mystérieuses, ce ne sont plus des amateurs, ce sont des peuples entiers, ce sont des foules avides qui veulent s'abreuver aux sources de la connaissance et qui demandent à participer librement au banquet. Ajoutez-y que, dans tous les États, les collectivités s'organisent et que l'information, l'enseignement et même la culture tendent à prendre des formes nationales, j'ose à peine me servir du mot barbare « nationalisées ».

A plusieurs reprises vous avez été obligés de tenir compte de ces besoins modernes. Votre mérite est à la fois de les avoir compris et de leur avoir imposé une juste mesure: c'est sous cet aspect, je le crois, que cette Conférence passera pour un succès devant la postérité.

Et cependant, tout en donnant une large part à ces aspirations contemporaines, vous êtes demeurés aussi les héritiers d'une tradition.

Vous avez senti que le droit d'auteur était une des manifestations des droits de l'homme, et, sortis de la tourmente, vous avez toujours voulu assurer sa protection à travers ses métamorphoses.

Ceux d'entre nous qui sont demeurés fidèles à la philosophie individualiste peuvent déplorer ces transformations qui risquent d'altérer la communication et l'échange des idées entre les peuples civilisés.

Mais nous ne serions pas de véritables humanistes si, en dépit de ces obstacles et de ces appréhensions, nous n'étions pas préoccupés avant tout de sauvegarder la dignité de l'homme et d'assurer le rayonnement du plus précieux de son intelligence jusqu'au miroir des autres hommes.

J'aime à croire que vous y avez réussi grâce à cet admirable sentiment d'entente internationale qui a soulevé si souvent cette Conférence au-dessus de son destin, et dont votre dernier serviteur doit vous rendre justice, comme votre déposition suprême devant les hommes qui passent et les idées qui sont immortelles.

MARCEL PLAISANT  
de l'Institut.



## RAPPORTS DES SOUS-COMMISSIONS

*Note liminaire.* — Nous publions d'abord les rapports des trois Sous-Commissions constituées au début de la Conférence, et observons à cet effet l'ordre chronologique de la création de ces Sous-Commissions. Viennent ensuite les rapports des Sous-Commissions constituées au cours des débats, dans l'ordre des articles conventionnels qu'elles avaient à examiner.

Pour la composition des Sous-Commissions, voir ci-dessus, p. 88-89.

### RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION POUR LA PHOTOGRAPHIE ET LA CINÉMATOGRAPHIE

(14 juin 1948)

#### I. PHOTOGRAPHIE

##### 1. Principe de la protection.

La Sous-Commission s'est prononcée à l'unanimité en faveur du principe de la protection des œuvres photographiques.

Se référant à la décision prise à cet égard par la Commission générale, elle constate qu'il convient d'insérer dans l'énumération de l'article 2, alinéa 1 : « les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. » Cette mention trouverait place après celle des « livres, brochures et autres écrits ».

La Sous-Commission a discuté le point de savoir s'il y a lieu de préciser dans le texte que, seules les œuvres photographiques ayant le caractère d'une création personnelle sont protégées.

L'opportunité d'une telle précision a paru douteuse et aucun accord n'a pu se faire. Non pas que l'idée ainsi exprimée soit inexacte, mais parce qu'il a semblé qu'il ne convenait pas de rappeler à propos d'une catégorie particulière d'œuvres telle que les œuvres photographiques, un critère qui s'applique à toutes les productions visées par la Convention.

Dès lors, la question s'est posée de savoir s'il était recommandable de définir en termes exprès et par voie de disposition générale, l'œuvre littéraire ou artistique. En présence de l'opposition du Délégué de la *Grande-Bretagne* qui a fait observer qu'une telle disposition risquerait d'entraîner une discrimination parmi les œuvres selon leur mérite, ce qui serait contraire à l'esprit de la Convention, la Sous-Commission a préféré s'en remettre au jugement de la Commission générale sur ce point.

La décision de mentionner les œuvres photographiques à l'art. 2, alinéa 1, entraîne la suppression de l'art. 3 actuel.

C'est la conclusion à laquelle la Sous-Commission s'est arrêtée, sous réserve des observations présentées notamment par les Délégués de la *Tchécoslovaquie* et de

*l'Italie*, tendant à abandonner aux législations nationales le soin de fixer les conditions de la protection des photographies de reportage.

##### 2. Durée de la protection.

En présence de l'impossibilité de réaliser un accord sur une durée uniforme, même minima, la Sous-Commission propose de maintenir le texte actuel de l'art. 7, alinéa 3, en tant qu'il concerne les œuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue à la photographie.

#### II. CINÉMATOGRAPHIE

##### 1. Principe de la protection.

La Sous-Commission a adopté à l'unanimité le principe de la protection des œuvres cinématographiques.

Elle se réfère, quant à cela, à la décision de la Commission générale, d'inclure dans l'énumération de l'art. 2, alinéa 1, les œuvres cinématographiques.

Le principe de la protection étant acquis, la Sous-Commission s'est demandé s'il fallait établir une distinction parmi les œuvres cinématographiques, ou au contraire supprimer les mots placés entre parenthèses dans le texte du programme : « à l'exception de celles visées par l'art. 14, alinéa 3 ».

Il ressort de la discussion que l'accord s'était fait sur la suppression de ces mots, sans toutefois qu'une résolution formelle n'eût été votée.

Mais, reprise à l'occasion de l'examen de l'art. 14, alinéa 3, la question demeure ouverte, par suite des objections formulées par les Délégués *tchécoslovaque* et *italienne*, tendant à soumettre aux lois nationales le régime de protection des films d'actualité.

##### 2. Étendue de la protection.

Cette matière fait l'objet de l'art. 14.

Pour ce qui est de l'alinéa 1, la Sous-Commission a adopté le texte proposé par le programme sous réserve de la modification suivante :

1° « l'adaptation cinématographique de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées » ;

2° « la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées. »

Devant l'impossibilité de définir l'auteur d'une œuvre cinématographique, et la nécessité de protéger l'œuvre originale, la Sous-Commission propose de remplacer l'alinéa 2 du texte du programme par l'alinéa 3 du texte actuel.

En ce qui concerne l'alinéa 3 du programme, la Sous-Commission a été mise en présence de quatre solutions, sur aucune desquelles l'accord n'a pu se faire :

la première, présentée par la Délégué *française*, consistant à supprimer purement et simplement l'alinéa 3 du programme ;

la deuxième, émanant de la Délégué *tchécoslovaque* et comportant elle aussi cette suppression sous réserve que le caractère artistique ou littéraire de l'œuvre protégée fasse l'objet d'une précision dans un des premiers articles de la Convention ;

la troisième, présentée en ordre subsidiaire par la même Délégué, à laquelle s'est jointe la Délégué *italienne*, réservant aux législations internes, le soin de régler la protection des productions cinématographiques n'ayant pas le caractère d'une œuvre cinématographique ;



enfin la quatrième, rejoignant le texte du programme alinéa 3, mais proposant d'en améliorer la rédaction, soit par le remplacement *in initio* du mot « œuvre » par le mot « production », soit par l'adoption d'un texte nouveau conçu comme suit: « si la production cinématographique ne consiste qu'en une suite de photographies sans présenter le caractère d'une œuvre cinématographique, elle jouira de la protection des œuvres photographiques. »

Le Délégué de la *Grande-Bretagne* a demandé qu'il lui soit donné acte de sa déclaration appuyée par la *France*, aux termes de laquelle le moment est venu, — eu égard au perfectionnement de l'industrie du film, — de traiter toutes les productions cinématographiques sur un pied d'égalité, sans établir une discrimination quelconque, tant en ce qui concerne la nature que la durée de la protection.

La Sous-Commission s'est ralliée à la proposition *française* concernant un alinéa 3 nouveau et conçu en ces termes: « L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques reste soumise à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale ».

Elle a adopté également l'alinéa 4 du texte du programme, tendant à exclure, à l'égard des adaptations cinématographiques, les réserves et conditions visées par l'art. 13, alinéa 2. — Toutefois, elle a exprimé le vœu que dans l'intérêt de l'information, la matière des films de reportage fasse l'objet d'une mention spéciale en faveur de l'application des lois nationales, dans le Rapport général de la Conférence (\*).

En ce qui concerne l'alinéa 5, la Sous-Commission s'est décidée dans le sens du maintien du texte actuel, figurant sous le N° 4, tout en signalant l'intérêt qu'il y a à maintenir une concordance entre l'art. 14, al. 5 et l'art. 11 bis, al. 1 du programme.

L'alinéa 6 nouveau proposé par l'*Italie*, a été rejeté.

Toutefois, la Sous-Commission a exprimé le souhait que la proposition *italienne* soit examinée dans le cadre de l'art. 6 bis.

Une autre proposition de l'*Italie* concernant un alinéa 7 nouveau ainsi qu'une proposition *britannique* connexe présentée à propos de l'alinéa 2 et visant le droit du propriétaire du négatif original, n'ont pu réaliser l'unanimité de la Sous-Commission; celle-ci a pourtant exprimé l'avis que ces propositions pourraient être utilement discutées à propos de l'examen de l'art. 15.

### 3. Durée de la protection.

N'ayant pu se prononcer à l'unanimité en faveur d'un délai uniforme de protection, la Sous-Commission s'est ralliée à la proposition *britannique* en tant qu'elle concerne la fixation du point de départ du délai, c'est-à-dire la date de l'achèvement du négatif original, la durée elle-même étant fixée par les lois nationales sous réserve du principe de la comparaison des délais.

En conséquence, la Sous-Commission a adopté le texte du programme, en tant qu'il concerne les œuvres cinématographiques, en le complétant par une disposition que la Délégation *tchécoslovaque* a formulée dans les termes suivants: « le délai de la protection prend cours à dater de l'achèvement du négatif original du film ».

(\* Voir Rapport général, page 104.

## RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION POUR LA RADIODIFFUSION ET LES INSTRUMENTS MÉCANIQUES

### A. RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION POUR LA RADIODIFFUSION ET LES INSTRUMENTS MÉCANIQUES (13 juin 1948)

La Sous-Commission a tenu ses séances les 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 juin 1948. Elle s'est occupée des art. 11 bis, 13 et 13 bis du programme.

#### ARTICLE 11 bis

#### DROIT DE RADIODIFFUSION

La Sous-Commission a estimé, à l'unanimité, que le droit exclusif, accordé aux auteurs par la Conférence de Rome « d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion », devait demeurer intangible.

Mais elle a jugé, avec le programme, qu'il était préférable de parler plus brièvement du droit d'autoriser la radiodiffusion, pour bien marquer que seule l'émission est déterminante, à l'exclusion de la captation et de l'écoute.

Alors que le programme comprend dans le terme de « radiodiffusion » aussi la télévision (argument art. 11 bis, al. 1, ch. 3 et art. 11 bis, al. 3, où il est question de la transmission et de la fixation d'images), la Sous-Commission s'est prononcée, à l'unanimité, en faveur de la mention séparée de la télévision à l'art. 11 bis, al. 1, ch. 1, soit par l'emploi de ce terme technique lui-même, soit par l'adoption d'une formule générale. Dans ce dernier ordre d'idées, la proposition *française*, qui parle du droit exclusif de l'auteur d'autoriser la « radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser les signes, les sons, et les images », a retenu tout spécialement l'attention de la Sous-Commission; ce texte pourrait, le cas échéant, se révéler plus prévoyant que la Conférence, dans un domaine où la technique pourrait réserver des surprises. La Commission de rédaction aura à choisir. Si elle se prononce en faveur de la proposition *française*, l'emploi du mot « communication » n'impliquera nullement la nécessité de la captation ou de l'écoute, pas plus qu'il ne l'impliquerait dans le texte de Rome (idem en ce qui concerne les chiffres 2 et 3 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. 11 bis dans le texte de la Sous-Commission).

Il va sans dire que, dans la suite de l'article 11 bis, al. 1, par œuvre radiodiffusée il y aura lieu d'entendre non seulement l'œuvre radiodiffusée au sens étroit que donne au terme de radiodiffusion l'article 11 bis, al. 1, ch. 1, mais aussi l'œuvre ayant été communiquée publiquement par tout autre moyen servant à diffuser les signes, les sons et les images, peu importe si c'est avec fil ou sans fil.

Le programme propose d'accorder aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques un second droit exclusif: le droit d'autoriser « toute nouvelle communication publique, soit par fil, soit sans fil » de l'œuvre radiodiffusée. Il pense résoudre ainsi d'une façon satisfaisante le problème des utilisations postérieures de l'émission primitive. D'après l'exposé des motifs, préparé par l'Administration belge et le Bureau de l'Union,



toute diffusion visant un nouveau cercle d'auditeurs, soit au moyen d'une nouvelle émission dans l'éther, soit au moyen d'une transmission par fil, doit être considérée comme un acte nouveau de diffusion, sujet à une autorisation particulière de l'auteur. La Sous-Commission a estimé que ce critère ne ressortait pas avec la clarté désirable du texte proposé et qu'au surplus il était par trop vague; il lui a semblé qu'une simple modification des moyens d'émission ou de transmission ne devait pas entraîner la nécessité d'une nouvelle autorisation. La majorité (12 voix contre 6) s'est prononcée dès lors en faveur d'une proposition *belge*, érigeant en condition de la nécessité d'une nouvelle autorisation l'intervention d'un autre organisme que celui d'origine. Une proposition *française*, qui aurait voulu soumettre à une autorisation particulière de l'auteur toute « communication publique » soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication dépasse le cadre de la prévision contractuelle originaire, a été rejetée par 13 voix contre 5. Mais certes, malgré ce rejet, l'application de la *clausula rebus sic stantibus* dans les rapports contractuels entre l'auteur et l'organisme de radiodiffusion demeure réservée, pour autant que la législation ou la jurisprudence nationale admettent un tel moyen.

Une proposition *tchécoslovaque* tendant à exclure la télévision de l'application de l'art. 11 bis al. 1, ch. 2, a été retirée.

Le troisième droit exclusif reconnu par le programme en faveur des auteurs, en matière de radiodiffusion, soit le droit d'autoriser « la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée » (à côté des sons et des images, il y aura lieu de mentionner les signes) ne s'est heurtée à aucune opposition sérieuse au sein de la Sous-Commission. Quelques Délégations (*Hongrie, Monaco, Pays-Bas*) auraient toutefois voulu introduire *jure conventionis* des limitations à ce droit, en l'excluant soit lorsque le haut-parleur ou l'autre instrument transmetteur n'est pas employé dans un but lucratif (*Pays-Bas et Monaco*), soit lorsqu'il est employé « dans un cercle familial ou domestique, ou dans le cadre de l'enseignement scolaire » (*Hongrie*). Mais ces Délégations se sont déclarées satisfaites lorsque, comme nous le verrons, la Sous-Commission s'est prononcée, à l'al. 2, de l'art. 11 bis, en faveur de la possibilité pour les législations nationales de régler les conditions d'exercice du droit accordé par l'art. 11 bis, al. 1, ch. 3.

Une proposition *française* tendant à ajouter à l'al. 1<sup>er</sup> de l'art. 11 bis une disposition, d'après laquelle l'autorisation d'exploiter l'œuvre par l'un des moyens indiqués à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. 11 bis, n'aurait pas impliqué l'autorisation d'employer l'un ou l'autre de ces moyens, n'a pas été retenue par la Sous-Commission; celle-ci a estimé d'une façon générale que la Convention d'Union n'avait pas à poser des règles pour l'interprétation des contrats passés entre les auteurs et leurs cessionnaires. La Sous-Commission a d'ailleurs reconnu que, dans le cas particulier, la règle d'interprétation proposée par la France était saine et judicieuse.

La Délégation *monégasque* aurait voulu que la Convention elle-même apportât une limitation au droit exclusif reconnu aux auteurs par l'art. 11 bis, al. 1, ch. 1, en instituant une licence obligatoire en faveur des organismes de radiodiffusion, pour les œuvres ayant été divulguées depuis plus d'un an; cette licence obligatoire n'aurait porté atteinte ni au droit moral, ni au droit appartenant à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée à défaut d'accord amiable par l'autorité compétente. La Sous-Commission a rejeté par 15 voix contre 2 et 3 abstentions cette proposition comme trop dangereusement attentatoire au droit des auteurs.

Mais, d'autre part, la Sous-Commission n'a pas pu se résoudre à suivre la Délégation *française*, qui aurait voulu supprimer à l'article 11 bis la réserve en faveur des législations nationales. Tout au contraire, la Sous-Commission a estimé, en s'écarter

tant du programme et en se conformant au désir de nombreux Pays (*Autriche, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Suisse, Tchécoslovaquie*), que le droit de l'art. 11 bis, al. 1<sup>er</sup>, ch. 3, devait être, lui aussi, soumis à la réserve de l'alinéa 2. Il a été fait état à ce sujet du grand rôle que les haut-parleurs jouent dans les pays ayant subi les destructions de la guerre.

Sur un autre point la Sous-Commission s'est écartée du programme en prévoyant que les réserves de l'al. 2 pourront frapper aussi le droit d'autoriser la télévision (d'où la suppression des mots « quant aux œuvres littéraires et musicales » à l'al. 2). Il s'agit là d'un domaine nouveau, encore peu connu, dans lequel les Gouvernements entendent se réserver une certaine liberté d'action.

Mais il va sans dire que, comme dans le texte de Rome, les conditions d'exercice arrêtées par les législations nationales n'auront que l'effet strictement limité au Pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable, fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

Le programme suggère l'adjonction à l'art. 11 bis, d'un troisième alinéa, d'après lequel l'autorisation de radiodiffuser n'impliquerait pas *in dubio* celle de fixer sur disques ou bandes l'œuvre radiodiffusée. Cette disposition a été parmi les plus controversées. Au cours des travaux préparatoires, l'*Autriche*, la *Norvège*, la *Finlande* en avaient demandé la suppression; *Monaco* et les *Pays Bas* avaient été plus loin en proposant d'exclure *jure conventionis* la nécessité de l'autorisation de l'auteur pour l'enregistrement destiné uniquement aux besoins de la radiodiffusion. La *Pologne*, la *Suisse*, la *Hongrie*, l'*Italie* avaient suggéré des solutions intermédiaires. Après une discussion approfondie, la Sous-Commission s'est trouvée en présence de quatre solutions:

— une proposition *néerlandaise* reprenant une proposition faite en 1935 par la *Suisse* et consistant à ajouter à l'alinéa 3 du programme la phrase: « Cette dernière autorisation n'est pas nécessaire pour les enregistrements effectués par un organisme de radiodiffusion et destinés exclusivement à leur radiodiffusion ultérieure »;

— une nouvelle proposition *suisse* consistant à remplacer l'al. 3 du programme par le texte suivant: « L'autorisation accordée conformément à l'alinéa premier implique pour l'organisme qui l'a obtenue, le droit d'enregistrer l'œuvre au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, si pour des raisons techniques ou d'horaire, la radiodiffusion de l'œuvre doit être différée; dans ce cas ledit instrument après avoir servi à la diffusion de l'œuvre dans le cadre d'un programme unique, doit être détruit ou être rendu impropre à un nouvel usage. »

— une proposition de la France et de la *Grande-Bretagne* d'approuver purement et simplement l'al. 3 du programme;

— une proposition du *Danemark* de biffer cet al. 3.

La proposition *néerlandaise* a été rejetée par 9 voix contre 6 et 3 abstentions; celle de la *Suisse* par 10 voix contre 4 et 4 abstentions; celle de la France et de la *Grande-Bretagne* par 9 voix contre 3 et 6 abstentions. C'est donc la solution défendue par le *Danemark* qui a prévalu.

La Délégation des *Pays-Bas* a déclaré qu'elle faisait dépendre de la solution donnée à ce problème son attitude vis-à-vis des art. 11 bis et 13 de la Convention révisée.

Il y aura lieu de reprendre, dans la Commission générale, les efforts en vue d'une entente sur une solution de compromis. La grande difficulté est de trouver la ligne de démarcation entre l'enregistrement de nature précaire en vue de l'émission simplement différée d'une part et l'enregistrement durable d'autre part; la tentative *suisse* dans cette direction n'a pas eu de succès, la proposition *suisse* se perdant, d'après



l'avis de la majorité de la Sous-Commission, dans une réglementation de détail, qui ne semble pas avoir sa place dans la Convention.

Au nom des Pays nordiques, le *Danemark* a attiré l'attention de la Sous-Commission sur le fait que le nouveau projet de loi inter-nordique stipule qu'une œuvre musicale ou littéraire peut être exécutée librement au service divin ou ailleurs pour l'éducation religieuse, pourvu que les auditeurs soient admis gratuitement. La Sous-Commission a estimé qu'il y avait lieu de renvoyer la discussion de la question, que cette réglementation soulève, à la Commission générale, à propos de l'art. 11.

La Délégation *française* n'a pas insisté sur ses propositions relatives à la radiodiffusion des œuvres publiées par la presse et à la radiodiffusion des œuvres traduites. En ce qui concerne ces dernières, la Sous-Commission a estimé que la protection des traductions résultait des principes généraux de la Convention (art. 2, al. 2).

*Droits mécaniques (œuvres musicales)*

La Convention d'Union reconnaît tout d'abord aux auteurs d'œuvres musicales le droit exclusif d'autoriser « l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement ». La Sous-Commission propose de remplacer le mot « adaptation » par le mot « enregistrement » et cela pour éviter que le mot « adaptation » ne soit employé en plusieurs sens dans le texte de la Convention (cf art. 2, al. 2 et 12). La Sous-Commission est de l'avis qu'il est inutile d'ajouter au mot « enregistrement », comme le propose le programme, la phrase « ou toute adaptation des dites œuvres à ces instruments »; certes l'enregistrement suppose parfois une adaptation de l'œuvre, mais le droit de l'auteur original dans le rapport avec le remanieur est suffisamment garanti par les dispositions générales de la Convention (art. 12 en relation avec l'art. 2, al. 2).

Le programme propose d'accorder aux auteurs d'œuvres musicales, sous ch. 2 de l'al. 1 de l'art. 13, le droit exclusif d'autoriser la « mise en circulation » des instruments auxquels les dites œuvres ont été enregistrées. Cette innovation s'est heurtée à une certaine opposition. La Sous-Commission, pour finir, s'est trouvée en présence de deux propositions:

1) une proposition *suisse* d'amalgamer les chiffres 1 et 2 de l'al. 1<sup>er</sup> de l'art. 13 et de dire sous ch. 1: « l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement et la mise en circulation des dits instruments » (par analogie avec ce qui a été décidé par la Sous-Commission de la cinématographie et de la photographie pour l'article 14);

2) une proposition *tchécoslovaque* de biffer le ch. 2 de l'al. 1<sup>er</sup> de l'art. 13.

La proposition *suisse* a recueilli 10 voix contre 4 données à la proposition *tchécoslovaque* et 4 abstentions.

La majorité de la Sous-Commission a estimé qu'il fallait marquer que, dans le cours normal des choses, l'autorisation est donnée pour l'enregistrement en vue de la mise en vente, mais que l'auteur peut avoir un intérêt légitime à dissocier l'autorisation d'enregistrer de celle de la mise en circulation (concession de la mise en circulation des disques, seulement pour un territoire déterminé, etc.).

Le maintien du droit exclusif de l'auteur d'autoriser l'exécution publique au moyen des enregistrements n'a pas donné lieu à des difficultés.

La proposition de l'*Autriche* et de l'*Allemagne* d'ajouter à la liste des droits exclusifs de l'auteur celui d'autoriser la radiodiffusion de ses œuvres au moyen des enregistrements a été retirée, de même que celle de *Monaco* visant au contraire à ce que l'autorisation de radiodiffuser couvre l'utilisation aux fins d'émission des instruments servant à la reproduction mécanique de sons et d'images. La Sous-Commission

n'a pas entendu préjuger les différends qui existent à ce sujet, paraît-il, dans plusieurs Pays de l'Union, sur la base des législations nationales.

La proposition de la *Grande-Bretagne* en faveur des fabricants d'instruments musico-mécaniques a été pareillement retirée, la Délégation *britannique* se réservant de proposer à la Conférence, soit d'émettre un vœu en faveur de la reconnaissance de ce droit, voisin du droit d'auteur, soit d'en faire l'objet d'un acte additionnel.

La règle interprétative suggérée par le programme dans les deux dernières phrases de l'al. 1<sup>er</sup> de l'art. 13 a eu le même sort que celle proposée par la *France* à l'art. 11 bis, pour les mêmes raisons.

En ce qui concerne les réserves et conditions de l'al. 2 de l'art. 13, la Sous-Commission a décidé d'en conserver la possibilité, contrairement à la proposition de la *France*; elle a décidé même à l'encontre du programme que les réserves et conditions pourront affecter aussi le droit exclusif de l'art. 13, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> (exécution publique). Toutefois, la Sous-Commission a estimé, en suivant la Délégation *britannique*, qu'il convenait de spécifier ici que les réserves et conditions non seulement n'auront qu'un effet strictement limité aux Pays les ayant établies, mais aussi comme à l'art. 11 bis, al. 2 qu'elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable, fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente. Les réserves et conditions ne pourront donc pas supprimer entièrement l'un des droits accordés aux auteurs par le 1<sup>er</sup> al. de l'art. 13. La Sous-Commission a jugé que la réserve du droit moral allait de soi et qu'il n'y avait pas lieu de l'inclure expressément comme à l'art. 11 bis, al. 2.

L'al. 3 de l'art. 13 n'a pas été modifié par la Sous-Commission. L'*Autriche* a retiré sa proposition tendant à ce que la non-rétroactivité n'intervienne pas *jure conventionis*, mais seulement en application de la législation nationale, réservée à cet effet par la Convention. La proposition *française* de la teneur suivante: « La disposition de l'al. 1<sup>er</sup> n'a pas d'effet rétroactif: elle n'est, par suite, pas opposable dans un Pays de l'Union à des fabricants ou à leurs ayants-droit en ce qui concerne les enregistrements ou les adaptations à des instruments mécaniques d'œuvres auxquelles les fabricants ou leurs ayants-droits ont procédé licitement avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un Pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de cette accession », a donné lieu à des difficultés d'interprétation au sujet de la situation des fabricants ayant procédé à des enregistrements entre la date mentionnée par le texte et celle de la mise en vigueur de la Convention qui sera signée à Bruxelles ou de l'accession à celle-ci; elle a semblé à plusieurs Délégations attentatoire aux droits considérés comme acquis sur la base de leur législation nationale. La *France* s'est réservé de la reprendre devant la Commission générale.

ARTICLE 13 bis

DROITS MÉCANIQUES (ŒUVRES LITTÉRAIRES)

La Sous-Commission s'est déclarée unanimement favorable à l'introduction dans la Convention d'un nouvel article au sujet de l'enregistrement des œuvres littéraires et à l'exclusion, pour celles-ci, de la possibilité des réserves et conditions de l'art. 13, alinéa 2.

Elle a décidé, toutefois, sur la proposition de la *Grande-Bretagne*, à une très grande majorité (12 voix contre 2 et 1 abstention), d'introduire une exception ayant pour objet les œuvres mixtes: Lorsque le texte est combiné avec la musique de telle façon que les deux éléments forment ensemble l'œuvre il a semblé à la Sous-Commission



qu'il fallait réserver à la législation nationale la possibilité de faire suivre aux paroles le sort de la musique.

En ce qui concerne les normes transitoires, le programme propose, à l'art. 13 bis, un simple renvoi aux alinéas 3 et 4 de l'art. 13. La Sous-Commission a estimé, avec les Délégations autrichienne et suisse, qu'il y avait lieu de préciser en tout cas que la date de la mise en vigueur de la Convention de Berlin ou de l'accession à celle-ci doit être remplacée, en ce qui concerne l'art. 13 bis, par la date de la mise en vigueur de la Convention de Bruxelles ou de l'accession à celle-ci. Le rapporteur estime toutefois que cette question, examinée par la Sous-Commission un peu à la hâte par les nécessités du programme, devra être attentivement étudiée par la Commission générale: avant Berlin, l'enregistrement d'œuvres musicales était licite; avant Bruxelles, l'enregistrement d'œuvres littéraires ne l'était pas; l'art. 13 bis, en ce qui concerne les œuvres littéraires, ne fait que consacrer une règle découlant des principes généraux de la Convention de l'Union; dans ces conditions, il sera peut-être possible de biffer à l'art. 13 bis toute disposition transitoire.

Le Président:

P. BOLLA.

N.-B. — Par manque de temps, ce rapport n'a pas pu être soumis préalablement à la Sous-Commission.

\* \* \*

### B. TEXTES PROPOSÉS PAR LA SOUS-COMMISSION POUR LA RADIO-DIFFUSION ET LES INSTRUMENTS MÉCANIQUES

(15 juin 1948)

#### ARTICLE 11 bis

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser les signes, les sons ou les images; 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est effectuée par un autre organisme que celui d'origine; 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

(2) Il appartient aux législations nationales des Pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

#### ARTICLE 13

(1) Les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement et la mise en circulation desdits instruments; 2° l'exécution publique au moyen desdits instruments, des œuvres enregistrées par ceux-ci.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application des droits visés par le premier alinéa pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque Pays en ce qui le concerne; mais, toutes réserves et conditions de cette nature n'auront

qu'un effet strictement limité au Pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

(3) La disposition de l'alinéa premier n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable dans un Pays de l'Union aux œuvres qui, dans ce Pays, auront été adaptées licitement à des instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un Pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date, ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les enregistrements faits en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importés sans autorisation des parties intéressées dans un Pays où il ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

#### ARTICLE 13 bis

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires ont les mêmes droits exclusifs que ceux accordés par l'alinéa premier de l'article précédent aux auteurs d'œuvres musicales.

(2) Toutefois lorsqu'une œuvre comporte des paroles et de la musique formant un tout inséparable, l'al. 2 de l'article précédent est applicable aussi à l'œuvre littéraire.

(3) Les alinéas 3 et 4 de l'article précédent sont applicables par analogie; la date de la mise en vigueur de la présente Convention et, s'il s'agit d'un Pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date, ou y accéderait dans l'avenir, la date de son accession doit toutefois faire règle au lieu de celle indiquée par ledit alinéa 3.

\* \* \*

### C. TEXTES PROPOSÉS PAR LA SOUS-COMMISSION POUR LA RADIO-DIFFUSION ET LES INSTRUMENTS MÉCANIQUES

(17 juin 1948, 1<sup>re</sup> édition)

#### ARTICLE 11 bis, alinéa 3

Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée.

Est réservé aux législations nationales, le régime des enregistrements effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens, et destinés uniquement à ses émissions différées.

\* \* \*

### D. TEXTES PROPOSÉS PAR LA SOUS-COMMISSION POUR LA RADIO-DIFFUSION ET LES INSTRUMENTS MÉCANIQUES

(17 juin 1948, 2<sup>e</sup> édition)

#### ARTICLE 11 bis, alinéa 3

Est réservé aux législations nationales le régime des enregistrements effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et destinés uniquement à ses émissions différées.



E. RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU PRÉSIDENT DE LA  
SOUS-COMMISSION POUR LA RADIODIFFUSION ET LES INSTRUMENTS  
MÉCANIQUES  
(22 juin 1948)

L'impossibilité s'étant révélée de réunir l'unanimité des États de l'Union sur le texte des art. 11bis, al. 3 et 13, al. 2, tels qu'ils étaient sortis des travaux de la Commission générale, le Président de la Sous-Commission a convoqué les Délégations des États suivants: *Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Tchécoslovaquie.*

Les Délégations de la *Grande-Bretagne* et de l'*Italie* n'ont pas pu intervenir, étant retenues par d'autres travaux de la Conférence.

Les Délégations présentes sont tombées d'accord de proposer à la Commission générale de s'en tenir au texte déjà voté de l'art. 13, al. 2 et de donner à l'art. 11bis, al. 3, la teneur suivante:

(3) Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée.

Est réservé toutefois aux législations nationales le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion, par ses propres moyens.

Le Président:

P. BOLLA.

RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA SOUS-COMMISSION  
DES ARTS APPLIQUÉS

(18 juin 1948)

La Sous-Commission a tenu ses séances les 14, 16, 17 et 18 juin 1948.

Elle s'est attachée à l'examen de l'alinéa 1<sup>er</sup> (paragraphe 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>), de l'article 2 de la Convention d'Union et des amendements à y apporter, proposés par le programme, ainsi que du texte proposé par le programme par l'adjonction d'un alinéa 4 au dit article 2.

Elle est arrivée aux conclusions suivantes:

ARTICLE 2

Alinéa premier.

a) Ajouter, après les mots « quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression », les mots « le mérite ou la destination », et, après les mots « de lithographie », les mots « et des arts appliqués ».

b) Remplacer le texte de l'alinéa 4 du texte actuel de l'article 2 par le texte suivant:

« Il est réservé aux législations nationales de régler les conditions de protection et le champ d'application respectifs des lois concernant les œuvres d'art appliqué et les dessins et modèles industriels, sous réserve de réciprocité quant aux conditions, à l'étendue, à la nature et à la durée de la protection. »

c) Suppression de l'alinéa 4 proposé par le programme.

COMMENTAIRE

a) Le programme envisageait l'adjonction des mots « et des arts appliqués à l'industrie ». La Délégation *britannique* a fait observer que cette mention était trop restrictive, puisqu'il fallait envisager également des arts appliqués à d'autres domaines que l'industrie. Tenant compte de cette observation la Sous-Commission a estimé que l'adjonction « des arts appliqués » était préférable et devrait être adoptée.

D'autre part, la Sous-Commission a jugé préférable et plus simple de supprimer l'alinéa 4 proposé par le programme et d'insérer la substance de cet alinéa, c'est-à-dire les mots « quel qu'en soit le mérite et la destination » à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2.

b) En se ralliant aux amendements prévus ci-dessus sub. litt. a, certaines Délégations, notamment les Délégations *britannique* et *italienne* ont demandé qu'il soit tenu compte de la situation faite aux Pays dans lesquels les productions de la forme peuvent entrer dans le seul champ d'application de lois différentes soumettant les œuvres d'art appliqué et les dessins et modèles industriels à des régimes différents.

D'autre part, la Délégation *française* a insisté sur la nécessité qu'il y aurait d'introduire le principe de la réciprocité quant aux conditions, à l'étendue, à la nature et à la durée de la protection. Ceci dans le but juste et équitable de n'appliquer dans les Pays de l'Union et aux œuvres en question que la protection telle qu'elle est déterminée pour ces œuvres dans leur Pays d'origine.



C'est après une discussion approfondie que toutes les Délégations participant aux travaux de la Sous-Commission se sont ralliées au texte ci-dessus reproduit.

\* \* \*

Soulignons, pour terminer, que si l'adjonction du mot « destination » a été admise à l'unanimité dans le texte de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, la Délégation italienne a demandé qu'il soit acté au rapport général que si elle s'est ralliée à l'adjonction de ce mot, c'est parce que le texte adopté par la Sous-Commission pour l'alinéa 4 de l'article 2 avait pour effet la possibilité pour certaines lois nationales de maintenir l'exclusion de certaines destinations dans le cadre des lois sur le Droit d'auteur. Ceci permettrait aux dispositions nationales de cette nature de ne pas se trouver en contradiction avec le nouveau texte proposé pour la Convention d'Union.

Le Président :

D. COPPIETERS DE GIBSON.

### PREMIER RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE L'ARTICLE 4, ALINÉA 4

(11 juin 1948)

#### ARTICLE 4

Alinéa 1 et 2: texte actuel.

Alinéa 3 :

3<sup>o</sup> Est considéré comme Pays d'origine de l'œuvre: (. . . . .) pour les œuvres publiées, celui de la première publication ou, s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte; pour les œuvres publiées simultanément dans un Pays étranger à l'Union et dans un Pays de l'Union, c'est ce dernier Pays qui est exclusivement considéré comme Pays d'origine.

Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs Pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs Pays dans les trente jours de sa première publication.

Alinéa 4 :

4<sup>o</sup> Par « œuvres publiées » il faut, dans le sens des articles 4, 5 et 6, entendre les œuvres éditées, quels qu'en soient le mode ou la forme d'édition mises effectivement à la disposition du public. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la diffusion par le téléphone ou la radio-diffusion des œuvres littéraires et artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

Alinéa 5 :

5<sup>o</sup> Est considéré comme Pays d'origine, pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur. Toutefois est considéré comme Pays d'origine, pour les œuvres d'architecture ou des arts graphiques et plastiques, faisant corps avec un immeuble, le Pays de l'Union, où ces œuvres ont été édifiées ou incorporées à une construction.



SECOND RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION  
DE L'ARTICLE 4, ALINÉA 4

(15 juin 1948)

Comme la première proposition de la Sous-Commission s'est heurtée à quelques objections de la Délégation du *Royaume-Uni*, la Sous-Commission a reconsidéré plusieurs questions. Après s'être mise en rapport avec la Délégation mentionnée, elle propose maintenant pour l'article 4, al. 3, 4 et 5, les textes suivants:

Alinéa 3:

3<sup>o</sup> Est considéré comme Pays d'origine de l'œuvre: (.....) pour les œuvres publiées, celui de la première publication ou, s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs Pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue; pour les œuvres publiées simultanément dans un Pays étranger à l'Union et dans un Pays de l'Union, c'est ce dernier Pays qui est exclusivement considéré comme Pays d'origine.

Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs Pays, toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs Pays dans les trente jours de sa première publication.

Alinéa 4:

4<sup>o</sup> Par « œuvres publiées » il faut, dans le sens des articles 4, 5 et 6, entendre les œuvres éditées, quel qu'en soit le mode ou la forme d'édition, dont des exemplaires ont été mis effectivement à la disposition du public. Ne constituent pas une publication, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires et artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

Alinéa 5:

5<sup>o</sup> Est considéré comme Pays d'origine, pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur. Toutefois, est considéré comme Pays d'origine, pour les œuvres d'architecture ou des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble, le Pays de l'Union où ces œuvres ont été édifiées ou incorporées à une construction.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE L'ARTICLE 6 bis  
(19 juin 1948)

La Sous-Commission du Droit moral, créée par la Commission générale le 11 juin, s'est réunie les 14, 16 et 17 juin.

Elle a pris en considération les différentes propositions d'amendement concernant l'article 6bis de la Convention d'Union, présentées, soit au Bureau de Berne en vue de la Conférence de Bruxelles, soit à cette même Conférence à l'occasion de la discussion en Commission générale.

Elle a jugé opportun de s'écarter le moins possible du texte de la Convention en vigueur, qui est consacré par l'expérience de ces derniers vingt ans, tout en donnant satisfaction au désir, exprimé par la Délégation française et plusieurs autres, de permettre aux législations nationales de développer la protection accordée aux intérêts des auteurs dans le domaine du droit moral, intérêts qui ne sont pas de nature patrimoniale.

La Sous-Commission a estimé toutefois qu'il n'y aurait pas d'utilité à faire, dans le texte, une mention expresse des intérêts spirituels, moraux ou personnels, selon les diverses formules proposées à ce sujet.

En effet, la Délégation portugaise a fait remarquer, à juste titre, que le terme « intérêts spirituels » prêterait à malentendu dans certains Pays où il a une signification religieuse.

D'autre part, les termes « intérêts moraux » ou « intérêts personnels » exigeraient une précision ultérieure qu'il n'est pas aisé d'établir, car, comme l'a fait remarquer la Délégation des Pays-Bas, il ne pourrait s'agir là d'intérêts relatifs à une seule œuvre déterminée de l'auteur, vu que ces intérêts semblent suffisamment protégés par les autres expressions du texte, mais d'intérêts relatifs à l'ensemble de ses œuvres. Ne pouvant pas être accompagnés d'une pareille précision, les termes dont il est question se heurteraient à l'objection de la Délégation britannique qui les trouve trop vagues.

Ces considérations ont amené la Sous-Commission à accueillir une nouvelle proposition française tendant à insérer dans le texte en vigueur la mention générale de préjudice aux intérêts de l'auteur.

Outre cette insertion, la Sous-Commission a estimé pouvoir recommander à la Commission générale, l'adoption d'une ajoutée au texte, pour couvrir des hypothèses ne constituant à la rigueur, ni une déformation, ni une mutilation, ni une modification de l'œuvre, mais qui n'en sont pas moins une atteinte préjudiciable aux intérêts de l'auteur.

Par contre, l'idée trop large d'« utilisation de l'œuvre pouvant avoir des effets préjudiciables » a été écartée en raison des préoccupations légitimes des Délégations britannique et tchécoslovaque.

Pour mieux coordonner le premier et le second alinéas du texte actuel, la Sous-Commission a cru devoir souligner que les droits reconnus par le premier alinéa appartiennent à l'auteur pendant toute sa vie. Elle aurait souhaité que ces mêmes droits puissent être sauvegardés au minimum pendant la durée des droits patrimoniaux.

Mais le Délégué britannique a objecté que, dans son Pays, il existe des cas où une telle protection n'est pas assurée. Il n'a pu, par conséquent, se rallier qu'à une solution laissant à chaque Pays une liberté d'appréciation suffisante, ainsi qu'il a été admis pour le droit de suite introduit à l'article 14 bis.



Quant à ce qui concerne la prolongation de ces droits après l'extinction du délai prévu pour le droit patrimonial, il résulte de nos débats que certaines Délégations ne pourraient accepter l'inscription d'une pareille prolongation dans le droit conventionnel. En conséquence, la Sous-Commission, tout en envisageant avec sympathie le principe de l'extension souhaitée, n'a pas cru pouvoir reprendre les propositions formulées en ce sens.

C'est pour ces diverses raisons que le second alinéa, dans le texte que la Sous-Commission propose à l'approbation de la Commission générale, comprend trois membres de phrase, dont chacun rappelle la compétence des législations nationales. Le premier de ces membres de phrase vise la durée et la transmissibilité du droit moral après la mort de l'auteur; les deux autres, en substance, reproduisent les dispositions de l'alinéa 2 de l'ancien texte.

La Sous-Commission a l'honneur de soumettre à la Commission générale ces propositions, en observant que toutes les décisions y relatives ont été prises, après mûres réflexions, à l'unanimité.

### ARTICLE 6 bis

#### Texte ancien

1. Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

2. Il est réservé à la législation nationale des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.

#### Texte proposé

1. Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve pendant toute sa vie le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur, à sa réputation ou à ses intérêts d'auteur.

2. a) Dans la mesure où la législation intérieure le permet, les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont, après sa mort, sauvegardés au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions habilitées à cet effet par ladite législation.

b) Il est réservé aux législations nationales des Pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice des droits visés au point a).

c) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du Pays où la protection est réclamée.

### RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DES ARTICLES 11 ET 11 ter

(18 juin 1948)

#### TEXTE PROPOSÉ

##### ARTICLE 11, AL. 1

« Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser:

- 1<sup>o</sup> la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres;
- 2<sup>o</sup> la transmission publique par n'importe quel moyen de ladite représentation et de ladite exécution de leurs œuvres, étant réservées les dispositions de l'article 11 bis. »

Les autres dispositions de l'article en question, du programme, demeurent inchangées.

#### RAPPORT

Il a été formellement déclaré par diverses Délégations, membres de cette Sous-Commission, que leur accord et partant l'unanimité sur ce texte étaient soumis à la condition que dans le rapport général figurerait la déclaration suivante: « La rédaction adoptée actuellement par l'art. 11, alinéa 1 n'apporte aucun changement de fond à la portée du texte tel qu'il figure dans la Convention de Berne à la suite des révisions de Berlin et de Rome, ceci étant donné que certaines exceptions admises par quelques Pays de l'Union pour des cas nettement déterminés ne présentent pas de portée internationale (\*). »

On note, en outre, qu'il n'a pas été fait allusion dans le texte présenté plus haut à la proposition hongroise visant à ajouter après les mots « les œuvres musicales », les mots « les œuvres chorégraphiques et les pantomimes », parce que ces dernières rentrent dans la notion des œuvres auxquelles s'applique le droit de représentation et d'exécution que vise le présent article.

\* \* \*

##### ARTICLE 11 ter (nouveau)

L'article 11 ter nouveau n'a également été admis que sous condition qu'une déclaration de même portée serait faite à son propos, dans le rapport général.

*Mutatis mutandis* on proposerait le texte suivant:

« Les Pays qui à propos de l'art. 11, al. 1 ont entendu exiger la mention au rapport général de la déclaration indiquée plus haut, entendent pouvoir admettre dans les mêmes cas nettement déterminés, des exceptions de même nature à l'application du présent article, ces exceptions ne devant avoir aucune portée internationale (\*). »

(\*) Voir Rapport général, page 100.

(\*) Voir Rapport général, page 102.



RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE L'ARTICLE 14, ALINÉA 3

(19 juin 1948)

Dans la séance de la Commission générale du 16 juin, il a été suggéré que l'alinéa 3 de l'article 14, proposé par le programme, soit biffé, n'ayant plus de portée du fait que la protection des œuvres cinématographiques et photographiques serait désormais réglée de façon identique.

La Délégation italienne est intervenue pour demander que la question soit cependant réglée pour ce qui concerne la cinématographie quant à la liberté de reproduire des œuvres littéraires et artistiques à l'occasion d'un reportage.

Il est apparu que cette question a une portée plus large. Elle intéresse aussi le reportage par radiodiffusion. La Sous-Commission propose dès lors de biffer l'article 14, alinéa 3, et de reprendre une proposition, faite par les Pays nordiques et les Pays de Benelux, c'est-à-dire d'ajouter à l'article 9 un nouvel alinéa 4, à raison d'une certaine affinité quant au sujet. L'alinéa serait ainsi conçu :

« En ce qui concerne la faculté de reproduire et de présenter publiquement des œuvres littéraires et artistiques par la prise de sons ou d'images réalisée à l'occasion d'un reportage photographique, cinématographique ou par la radiodiffusion, est réservé l'effet des législations nationales. »

Cette proposition n'a pas, lorsqu'elle fut présentée, reçu une adhésion unanime, parce que certaines Délégations ont cru qu'il s'agissait d'une petite exception, qui n'aurait pas une portée internationale. La Sous-Commission croit devoir remarquer que cette façon de voir est discutable. Déjà le nombre important des Délégations qui se sont occupées de cette question indique l'intérêt qu'elle suscite. Ensuite, spécialement pour le film de reportage, on ne peut certainement pas dire que la liberté de reproduire des œuvres littéraires et artistiques soit d'intérêt purement national vu que les films de reportage sont exportés très souvent.

La Sous-Commission fait d'ailleurs remarquer que les articles 9, alinéa 3, et 10 comprennent des dispositions analogues dans des domaines connexes.

La Sous-Commission croit donc qu'il y aurait lieu de régler cette question de la façon qu'elle propose.

La Sous-Commission a envisagé aussi la question de savoir s'il est nécessaire de consacrer dans la Convention une disposition spéciale concernant la protection des films d'actualités et de reportage. Elle ne considère pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à semblable solution par le fait que la protection des œuvres cinématographiques, prévues dans les articles 2 et 14 est suffisante, étant donné que les films d'actualité et de reportage présentent généralement le caractère d'une œuvre. Il appartiendra aux tribunaux de trancher cette question *in concreto*.



CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

## ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11 JUIN - 14 JUILLET 1967

VOLUME II

CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT  
SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I  
(SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT 1137

### Rapport sur les travaux de la Commission principale N° I (dispositions de droit matériel de la Convention de Berne: articles 1 à 20)

par  
M. Svante BERGSTRÖM, Rapporteur  
(Membre de la Délégation de la Suède)

#### Introduction

1. L'Assemblée plénière de l'Union de Berne, réunie le 12 juin 1967 sous la présidence de M. Gordon Grant (Royaume-Uni), a établi la Commission principale N° I (ci-après désignée « la Commission ») avec pour tâche l'examen des propositions de révision des dispositions de droit matériel de la Convention de Berne (articles 1 à 20), à l'exception toutefois des propositions pour l'établissement d'un protocole additionnel relatif aux pays en voie de développement dont l'examen était, selon le Règlement intérieur de la Conférence, de la compétence de la Commission principale N° II.

2. L'Assemblée plénière de l'Union de Berne a accepté sans objection les propositions présentées par la Délégation de la Suède et visant à élire à la présidence de la Commission un membre de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, à la vice-présidence de la Commission un membre de la Délégation de Tunisie et comme rapporteur de la Commission M. le Professeur Svante Bergström (Suède).

3. Le Bureau de la Commission a été, en conséquence, composé des personnalités suivantes: M. le Professeur Eugen Ulmer (République fédérale d'Allemagne), Président; M. Mustapha Fersi (Tunisie), Vice-président; M. le Professeur Svante Bergström (Suède), Rapporteur. En application de l'article 19, alinéa 1), du Règlement intérieur de la Conférence, M. Claude Masouyé (BIRPI) a été désigné comme Secrétaire de la Commission.

CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT  
SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I  
(SVANTE BERGSTRÖM)

1138 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

4. La Commission a élu un Comité de rédaction qui, sous la présidence de M. William Wallace (Royaume-Uni), comportait des représentants des pays suivants: Australie (M. J. L. Curtis), France (M. Marcel Boutet), Inde (M. R. S. Gae), Mexique (M. Rojas y Benavides), Pays-Bas (Prof. S. Gerbrandy), Roumanie (M. T. Preda), Sénégal (M. O. Goundiam), Suède (Prof. S. Strömholm) et Tchécoslovaquie (M. V. Strnad). Le représentant de la France a signalé qu'en ce qui concerne les questions à propos desquelles la délégation française n'avait pas été favorable aux solutions adoptées par la Commission, le concours qu'il prêtait aux travaux du Comité de rédaction n'impliquait aucune approbation des textes rédigés par celui-ci. Cette remarque s'applique également à la participation française aux travaux du Groupe de travail visé au paragraphe 7 ci-dessous.

5. Au cours des délibérations, il est apparu utile à la Commission de constituer des groupes de travail afin de procéder à un examen approfondi de certaines questions d'une importance particulière. Quatre groupes de travail ont ainsi été établis.

6. Le premier, présidé par M. De Sanctis (Italie), avait pour tâche d'étudier le contenu de certaines exceptions au droit de reproduction mentionnées dans les articles 9 (nouvel alinéa 2)) et 10 (alinéa 2)). Ce Groupe de travail était composé des représentants des pays suivants: Autriche, Côte d'Ivoire, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie.

7. Le deuxième, présidé par M. le Professeur Ulmer (République fédérale d'Allemagne), était chargé d'examiner le régime des œuvres cinématographiques. Ce Groupe de travail était composé des représentants des pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Belgique, Brésil, Bulgarie, Congo (Kinshasa), Danemark, Espagne, France, Italie, Japon, Monaco, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

8. Le troisième présidé par M. Strnad (Tchécoslovaquie), avait pour mission de considérer une éventuelle insertion, dans la Convention, de dispositions spéciales concernant le folklore. Ce Groupe de travail était composé des représentants des pays suivants: Brésil, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, France, Grèce, Inde, Monaco, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie.

9. Le quatrième, présidé par M. Cavin (Suisse), avait pour tâche de trouver une formule précisant les conditions visées à l'article 2<sup>bis</sup>, alinéa 2). Ce Groupe de travail était composé des représentants des pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Bulgarie, France, Monaco, Suède, Suisse.



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT

1139

10. Les membres du Bureau de la Commission ont participé d'office aux travaux du Comité de rédaction et des quatre Groupes de travail.

11. La Commission a décidé d'examiner les propositions de révision dans l'ordre suivant, les numéros des articles cités étant ceux du texte présenté dans le Programme (document S/1):

- a) articles 4, 5 et 6 (points de rattachement, pays d'origine), à l'exception des dispositions relatives aux œuvres cinématographiques;
- b) articles 9 (droit de reproduction), 10 (citations), 10<sup>bis</sup> (événements d'actualité);
- c) article 2, alinéa 2), article 4, alinéas 4) et 6), article 6, alinéa 2), article 7, alinéa 2), article 14 (régime des œuvres cinématographiques);
- d) article 2, alinéa 1) (œuvres chorégraphiques); article 2<sup>bis</sup>, alinéa 2) (reproduction des discours par la presse); article 6<sup>bis</sup> (droit moral); article 7 (durée de protection), article 7<sup>bis</sup> (œuvres de collaboration); article 8 (droit de traduction); article 11 (droit de représentation et d'exécution); article 11<sup>bis</sup> (droit de radiodiffusion), article 11<sup>ter</sup> (droit de récitation); article 13 (droits «mécaniques»); protocoles additionnels concernant: i) les apatrides et réfugiés, ii) les œuvres de certaines organisations internationales;
- e) propositions présentées relativement à d'autres dispositions de la Convention.

12. Le présent rapport suivra un ordre quelque peu différent en raison du déroulement des événements durant la Conférence. Le point a) sera traité sous I, le point b) sous II, les points d) et e), dans la mesure où ils se réfèrent aux articles de la Convention, sous III et le point c) sous IV. La partie V traitera des réunions conjointes avec d'autres Commissions et la partie VI traitera des recommandations exprimées par la Commission, de propositions diverses et des protocoles additionnels. Les articles et alinéas mentionnés dans les titres ou les sous-titres se rapportent, lorsque c'est possible, à la numérotation du Programme, car il fut la base des propositions présentées par les pays et de la discussion en Conférence. Toutefois, si les articles ou alinéas ont été numérotés autrement dans la nouvelle rédaction adoptée en définitive par la Commission, les articles ou alinéas correspondants seront indiqués entre parenthèses.

13. Au préalable, il convient d'indiquer que la Commission s'est prononcée sur une question de portée générale, intéressant l'ensemble de la Convention. Il a en effet été constaté que dans certains articles figure l'expression «œuvres litté-

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1140

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

raires, scientifiques ou artistiques», alors que dans d'autres les adjectifs «littéraires ou artistiques» sont seuls employés. Sur une proposition du Royaume-Uni, la Commission a décidé de supprimer le mot «scientifiques» partout où il apparaissait dans la Convention pour qualifier les œuvres, estimant que l'utilisation d'expressions différentes à divers endroits était susceptible de causer des malentendus. Elle a considéré comme suffisant que l'article 2, alinéa 1), donne une définition générale des termes «œuvres littéraires et artistiques», comprenant «toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique».

14. Par ailleurs, il semble justifié d'insérer ici deux remarques de portée générale relatives à l'interprétation du texte de la Convention. Le Comité de rédaction s'est rallié unanimement, dans l'élaboration des nouveaux textes aussi bien que dans la révision rédactionnelle de certaines dispositions, au principe *lex specialis legi generali derogat*: les textes particuliers sont applicables, dans leur domaine restreint, à l'exclusion des textes de portée universelle. Ainsi il a été considéré comme superflu d'insérer à l'article 9, qui traite de certaines exceptions générales auxquelles sont soumis les droits de l'auteur, des références expresses aux articles 10, 10<sup>bis</sup>, 11<sup>bis</sup> et 13 qui consacrent des exceptions particulières. De même, les articles 11, 11<sup>ter</sup>, 14, 14<sup>bis</sup> (nouveau) ne renvoient pas à l'article 11<sup>bis</sup>. Par contre, il a été jugé utile d'insérer de telles références dans les cas où, exceptionnellement, l'adage *lex specialis legis generali derogat* n'est pas valable. Une telle référence figure à l'article 14, alinéa 3), où il est renvoyé à l'article 13, alinéa 1).

15. En deuxième lieu, l'adoption de l'anglais comme l'une des langues officielles de la Convention de Berne (voir paragraphe 17 ci-dessous) rend nécessaire une précision quant à une expression figurant à plusieurs reprises dans le texte: «législation nationale» (*national legislation*). Selon la conception anglaise, qui fut retenue lors des travaux du Comité de rédaction, ces mots se rapportent non seulement aux textes législatifs (*statute law*) mais aussi à la *common law*.

16. La Commission a pris pour base de ses délibérations le Programme présenté dans le document S/1 (à l'exception du projet d'un protocole relatif aux pays en voie de développement) et les propositions d'amendement soumises conformément à l'article 33 du Règlement intérieur de la Conférence.

17. Il y a lieu de signaler, enfin, que, selon une décision prise par la Commission principale N° IV, la Convention de Berne aura désormais deux langues officielles, l'anglais et le français. Par conséquent, la première Commission a dû

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT

1141

adopter également un texte officiel en langue anglaise. Pour l'établissement de ce dernier, le texte figurant dans le document S/1 et comportant une révision linguistique du texte de Bruxelles préparée par un groupe d'experts (document S/1, page 8) a été pris pour base des travaux.

### I. Points de rattachement et pays d'origine (articles 4, 5 et 6 ou articles 3 à 6) à l'exception des dispositions relatives aux œuvres cinématographiques

18. Les articles 4, 5 et 6 du texte de Bruxelles traitent essentiellement de deux questions fondamentales.

19. La première question concerne les points de rattachement, c'est-à-dire les critères pour l'application de la Convention. Le principal critère est différent selon que l'œuvre est publiée ou non. Si elle n'est pas publiée, le critère est la nationalité de l'auteur: celui-ci est protégé s'il est ressortissant d'un pays de l'Union (article 4, alinéa 1)). Si l'œuvre est publiée, seul le critère de la première publication est retenu: l'auteur est protégé s'il publie pour la première fois son œuvre dans un pays de l'Union, indépendamment du fait de savoir s'il est ressortissant d'un pays de l'Union (article 4, alinéa 1)) ou s'il ne l'est pas (article 6, alinéa 2)).

20. La seconde question a trait aux principes de base de la protection d'une œuvre, en vertu de la Convention: principes du traitement national et de la protection dite *jure conventionis*. Dans certains cas, l'auteur jouit à la fois du traitement national et du *jus conventionis* (article 4, alinéa 1), article 6, alinéa 1)). Dans d'autres cas, il ne jouit que du traitement national (article 5, article 6, alinéa 1)). Dans ce qui est appelé le pays d'origine de l'œuvre, il peut ne pas être protégé du tout selon la Convention (article 4, alinéa 1)).

21. En plus de ces deux questions, le texte de Bruxelles comporte la définition de deux concepts qui ont un lien étroit avec lesdites questions, à savoir la publication (article 4, alinéa 4)) et le pays d'origine (article 4, alinéas 3) et 5)). En outre, il contient une disposition qui exclut les formalités comme condition de la protection (article 4, alinéa 2)) et d'autres dispositions qui permettent, dans certains cas, aux pays de prendre des mesures de rétorsion à l'égard de pays étrangers à l'Union (article 6, alinéas 2) à 4)).

22. Le Programme de la Conférence présentait des propositions sur les points de rattachement et sur les définitions des concepts de la publication et du pays d'origine. Aucune proposition d'amendement n'a été faite quant aux principes de protection ni quant aux dispositions figurant à l'article 4, alinéa 2), et à l'article 6, alinéas 2) à 4), du texte de Bruxelles.



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1142 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

23. En tant que Président de la Commission, le Professeur Ulmer a proposé une nouvelle rédaction des articles 4 à 6 (document S/44). Un nouvel article 3 indiquerait les principaux critères pour l'application de la Convention, avec la définition du concept de la publication. L'article 4 contiendrait certains critères particuliers pour l'application de la Convention (œuvres cinématographiques et œuvres d'architecture). L'article 5 énoncerait les principes de la protection, avec la définition du concept du pays d'origine, et l'article 6 reprendrait les dispositions spéciales figurant actuellement à l'article 6, alinéas 2) à 4).

24. La Commission a approuvé dans son principe la nouvelle présentation des articles 4 à 6 mais a préféré délibérer selon l'ordre suivi dans le Programme de la Conférence. Le présent rapport suit également cet ordre.

### Article 4, alinéa 1) (article 3, alinéa 1)a), article 5, alinéa 1))

25. Le Programme a proposé que la nationalité de l'auteur soit le critère général de protection selon la Convention. La protection serait accordée aux auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, selon l'article 4, alinéa 1), non seulement pour leurs œuvres non publiées, mais aussi pour leurs œuvres publiées pour la première fois à l'intérieur ou même à l'extérieur de l'Union. La proposition du Programme a été adoptée à l'unanimité.

### Article 4, alinéa 2) (article 3, alinéa 2))

26. Le Programme a proposé une nouvelle disposition dans l'article 4, alinéa 2), selon laquelle les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union mais domiciliés dans l'un de ceux-ci sont, pour l'application de la Convention, assimilés aux auteurs ressortissant audit pays.

27. Le Programme a en outre proposé qu'un protocole additionnel soit adopté, permettant aux pays qui le désirent d'assimiler à leurs auteurs nationaux les auteurs, apatrides ou réfugiés, qui ne sont pas domiciliés mais ont leur résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union.

28. Après discussion, la Commission a décidé d'adopter la proposition faite par plusieurs délégations et selon laquelle le terme « domiciliés » devrait être remplacé par l'expression plus large « qui ont leur résidence habituelle ». La conséquence de cette décision serait que le Protocole additionnel proposé pour la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés deviendrait superflu. Aussi, la Commission a-t-elle décidé de ne pas adopter ce Protocole.

29. La question a été soulevée de savoir à quel moment la résidence habituelle devrait intervenir pour être un critère

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT 1143

de protection, l'auteur pouvant changer sa résidence habituelle de temps en temps. La réponse doit être donnée par les tribunaux dans le pays où la protection est réclamée. Toutefois, il est probable que la date décisive sera la date où l'œuvre, sans avoir été publiée, a pour la première fois été rendue accessible au public. Si l'auteur de l'œuvre a à cette date sa résidence habituelle dans un pays de l'Union, il est protégé, pour son œuvre, selon la Convention. Si l'œuvre a été pour la première fois rendue accessible au public par une personne non autorisée, l'auteur peut réclamer la protection selon la Convention contre cette personne non autorisée, s'il a à cette date sa résidence habituelle dans un pays de l'Union.

30. Il est évident que ce même problème peut être soulevé — et résolu de la même façon — dans le cas où la nationalité de l'auteur deviendrait le critère de protection; la nationalité de l'auteur peut aussi changer de temps en temps.

### Article 4, alinéa 3) (article 5, alinéa 2))

31. Cette disposition correspond à l'article 4, alinéa 2), du texte de Bruxelles. Aucune modification n'a été proposée dans le Programme ni aucune présentée durant la Conférence.

### Article 4, alinéa 4) (article 5, alinéa 4), et article 3, alinéa 4))

32. Dans le Programme il était proposé de réunir les alinéas 3) et 5) du texte de Bruxelles dans un nouvel alinéa 4) contenant dans un premier sous-alinéa la définition du pays d'origine à la fois pour les œuvres publiées et pour les œuvres non publiées et dans un second sous-alinéa une définition du concept de la publication simultanée. Il était seulement proposé de soumettre le premier sous-alinéa à quelques modifications mineures et de rédiger le texte en conséquence.

33. Selon le Programme, le premier critère pour le pays d'origine devait être, comme dans le texte de Bruxelles, le pays de la première publication et, en cas de publication simultanée dans plusieurs pays de l'Union, le pays dont la législation accorde la durée de protection la moins longue (a)).

34. Dans le cas d'œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, ce dernier devrait être, selon le Programme, considéré comme devant être le pays d'origine (b)).

35. En ce qui concerne les œuvres non publiées ou les œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger à l'Union, sans publication simultanée dans un pays de l'Union, le critère général, aux termes du Programme, devait être la nationalité de l'auteur (c)ii)).

36. Toutefois, deux exceptions à ce principe étaient prévues au Programme. La première concerne les œuvres cinéma-

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1144 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

tographiques pour lesquelles le pays d'origine était considéré comme étant le pays dont le producteur est ressortissant ou dans lequel il a son domicile ou son siège (c)ii)). Seulement, en l'absence d'un tel critère, la nationalité de l'auteur serait décisive pour le pays d'origine. De la même façon, le pays où une œuvre d'architecture et quelques autres œuvres du même genre étaient édifiées ou faisaient corps avec un immeuble serait le critère pour leur pays d'origine (c)ii)) et, seulement en l'absence d'un tel critère, la nationalité de l'auteur jouerait.

37. La Suisse a proposé (document S/63) que la nationalité de l'auteur soit le critère général pour le pays d'origine, même pour les œuvres publiées. Cette proposition fut cependant retirée après discussion.

38. L'Inde a présenté une proposition similaire (document S/41) prévoyant que la nationalité de l'auteur devrait être le critère général pour le pays d'origine, soit à compter du moment où l'œuvre est rendue licitement accessible au public, soit même avant. La première partie de l'alternative proposée portait de la présomption que la protection devrait commencer à partir de la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.

39. La France a proposé (document S/27) que le critère spécial prévu pour les œuvres cinématographiques au point c)ii) soit supprimé.

40. Ces propositions n'ont pas été acceptées. Le Programme a été adopté par la Commission avec les modifications suivantes d'ordre mineur. Une modification a été apportée à la disposition du point c)ii); elle sera mentionnée ultérieurement dans la partie du présent rapport traitant du régime des œuvres cinématographiques. Lors de la discussion de l'article 6, alinéa 3), qui est en parallèle avec l'article 4, alinéa 4)c)ii)), la Commission a décidé d'apporter à la version anglaise quelques changements qui n'affectent pas le texte français.

41. Enfin, une modification d'ordre purement rédactionnel du sous-alinéa c) a été acceptée par la Commission. Au lieu de donner le principe général de la nationalité comme critère pour le pays d'origine dans la dernière phrase (c)iii)), le sous-alinéa c) commencerait par cette règle générale, suivie des deux exceptions concernant les œuvres cinématographiques (c)ii)), et les œuvres d'architecture (c)ii)).

### Article 4, alinéa 5) (article 3, alinéa 3))

42. La définition des « œuvres publiées », figurant à l'article 4, alinéa 4) du texte de Bruxelles, était reprise dans le Programme (article 4, alinéa 5)) avec deux petites modifications: a) selon le texte de Bruxelles, la définition des œuvres



CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT  
SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I  
(SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT

1145

publiées n'était valable que « dans le sens des articles 4, 5 et 6 »; ces mots entre guillemets étaient exclus du Programme, ce qui signifiait que la définition devait se rapporter à l'ensemble de la Convention; b) le Programme introduisait, comme un élément de la définition du concept de la publication, à l'article 4, alinéa 5), la condition que l'œuvre devait avoir été « licitement » publiée.

43. En ce qui concerne la première de ces deux modifications, aucune proposition n'a été présentée à la Commission.

44. En ce qui concerne la seconde, le Royaume-Uni a proposé (document S/42) de remplacer le mot « licitement » par l'expression « avec le consentement de l'auteur ».

45. Quelques propositions ont été présentées relativement à d'autres points de la définition des œuvres publiées. La France a proposé (document S/27) une phrase additionnelle, donnant une règle spéciale pour la publication des œuvres cinématographiques.

46. L'Inde a proposé (document S/41) une définition plus étroite qui exclurait de la « publication » définie dans la Convention la publication des disques, des photographies, des peintures et gravures reproduisant des œuvres d'architecture ou d'autres œuvres des arts plastiques.

47. Des propositions présentées par les Pays-Bas (document S/49) et par l'Afrique du Sud (document S/53), ainsi qu'une proposition conjointe de l'Afrique de Sud, de la République fédérale d'Allemagne, du Luxembourg et de Monaco (document S/60), tendaient à donner une définition générale des œuvres publiées, qui soit plus large que la définition contenue dans le texte de Bruxelles.

48. La Commission a adopté la première modification proposée dans le Programme, c'est-à-dire la suppression des mots « dans le sens des articles 4, 5 et 6 », rendant ainsi la définition des « œuvres publiées » (et de la publication) applicable à l'ensemble de la Convention.

49. La Commission a décidé d'insérer, selon la proposition du Royaume-Uni, l'expression « avec le consentement de l'auteur » au lieu du mot « licitement », comme proposé dans le Programme.

50. Enfin, la Commission a adopté une nouvelle formule générale élargissant la définition des œuvres publiées. Cette formule, établie par le Comité de rédaction sur la base de la proposition conjointe précitée, prévoit que l'expression « œuvres publiées » signifie les œuvres éditées avec le consentement de leurs auteurs, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la mise à disposition de ces der-

CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT  
SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I  
(SVANTE BERGSTRÖM)

1146

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

niers ait été telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre. Cette nouvelle définition plus large implique *inter alia* de nouvelles conditions pour la publication des œuvres cinématographiques y compris les téléfilms.

Article 4, alinéa 6) (—)

51. Le Programme proposait l'insertion d'un nouvel alinéa 6) donnant une définition du « producteur de l'œuvre cinématographique ». Cette proposition a été rejetée. Il y a lieu de signaler toutefois, dès maintenant, que, dans le cadre d'une nouvelle disposition insérée à l'article 15, alinéa 2), la Commission a adopté le principe que la personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur l'œuvre en la manière usitée est présumée producteur sauf preuve contraire.

Article 5 (article 5, alinéa 3))

52. Le texte de Bruxelles stipule qu'un auteur ressortissant d'un pays de l'Union, qui publie pour la première fois son œuvre dans un autre pays de l'Union, jouit dans ce dernier pays, pays d'origine, du traitement national. Cette règle était conservée dans le Programme, avec une légère modification de la version anglaise dans laquelle le mot « native » était changé en « national ». Aucun amendement ne fut proposé pour cette disposition.

53. La substance même de cette règle a été également conservée par la Commission, avec la modification précitée. Toutefois, cette règle a fait l'objet d'une nouvelle rédaction et a été amalgamée avec les autres règles concernant la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Cela fait à présent l'objet du nouvel alinéa 3) de l'article 5.

54. Cet alinéa contient une règle, implicite mais non expressément mentionnée dans le texte de Bruxelles, selon laquelle la protection dans le pays d'origine d'une œuvre dont l'auteur est ressortissant de ce pays, est régie exclusivement par la législation nationale. La protection se situe ainsi totalement en dehors de la Convention. Les autres auteurs, pour les œuvres desquels ce pays est le pays d'origine, sont habilités en vertu de la Convention à bénéficier du traitement national. Cette règle est applicable soit dans le cas où l'auteur est ressortissant d'un autre pays de l'Union (comme stipulé dans l'article 5 du texte de Bruxelles), soit dans le cas où il ne l'est pas (comme stipulé dans l'article 6, alinéa 1) du texte de Bruxelles).

Article 6, alinéa 1)

(article 3, alinéa 1)b), et article 5, alinéas 1) et 3))

55. Dans le texte de Bruxelles, cet article traite: a) de la première publication en tant que point de rattachement pour

CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT  
SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I  
(SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT

1147

les œuvres publiées par des nationaux étrangers à l'Union, et b) des principes de la protection pour ce qui concerne ces œuvres. Sur ce dernier point, l'auteur joint, dans le pays de la publication, c'est-à-dire le pays d'origine, du traitement national et, dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

56. Dans le Programme, deux modifications étaient proposées relativement au point a) précité. Tout d'abord, le texte établissait expressément qu'il se référerait aussi aux cas de publication simultanée dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union. En second lieu, il était clairement précisé dans le texte qu'un auteur ressortissant d'un pays étranger à l'Union ne devrait être protégé que pour celles de ses œuvres qui ont été publiées pour la première fois ou bien publiées simultanément dans un pays de l'Union.

57. L'Inde a proposé (document S/41) la suppression de l'article 6 dans sa totalité.

58. Les modifications proposées par le Programme ont été adoptées par la Commission. La substance de la disposition ainsi modifiée a été transférée, en ce qui concerne la publication en tant que point de rattachement, dans le nouvel article 3, alinéa 1)b), et, en ce qui concerne les principes de la protection, dans le nouvel article 5, alinéas 1) et 3), donnant ainsi un texte qui rend plus clair le contenu de la disposition en question.

Article 6, alinéa 2) (article 4a))

59. Le Programme proposait l'insertion d'un nouveau critère de protection pour les œuvres cinématographiques, à savoir la nationalité, le domicile ou le siège du producteur. Sous réserve du remplacement de la notion de domicile par celle de résidence habituelle, sous réserve de la suppression de la référence à la nationalité du producteur et sous réserve du principe selon lequel il convient de considérer en premier lieu le siège de celui-ci, cette proposition a été adoptée et la disposition correspondante figure dans le nouvel article 4a).

Article 6, alinéa 3) (article 4b))

60. Le Programme proposait également l'insertion d'un nouveau critère de protection pour les œuvres d'architecture et les œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble.

61. L'Australie a proposé (document S/52) d'amender le texte du Programme en supprimant la référence aux œuvres des arts graphiques et plastiques.

62. La Commission a adopté le Programme sauf que la version anglaise a été, sur proposition du Comité de rédaction,



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1148 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

rédigée d'une façon légèrement différente. Cette disposition a été insérée dans le nouvel article 4b).

63. Il a été décidé que le rapport préciserait que le critère de situation des œuvres d'architecture et autres œuvres artistiques dans un pays de l'Union ne jouerait qu'en ce qui concerne l'original de l'œuvre. Aucune protection aux termes de la Convention de Berne ne pourrait être revendiquée s'il s'agit seulement d'une copie de l'œuvre qui soit éditée dans un pays de l'Union et que l'original reste situé dans un pays étranger à l'Union.

### II. Droit de reproduction (articles 9, 10 et 10<sup>bis</sup>)

64. Dans le texte de Bruxelles, les articles 9, 10 et 10<sup>bis</sup> traitent de quelques-uns des aspects du droit de reproduction de l'auteur, mais un droit général de reproduction n'est pas expressément conféré à l'auteur en vertu de la Convention. L'article 9, alinéa 1), prévoit un droit de reproduction pour des œuvres publiées dans les journaux ou dans des recueils périodiques. L'alinéa 2) apporte une exception à ce droit: les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée; la source doit toujours être clairement indiquée. L'alinéa 3) établit que la protection ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

65. L'article 10, alinéa 1), spécifie qu'il est permis de faire de courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques, ainsi que de les inclure dans des revues de presse. L'alinéa 2) donne aux législations nationales la possibilité de faire des emprunts d'œuvres littéraires ou artistiques dans des buts éducatifs ou scientifiques ou pour des obstomathies. L'alinéa 3) établit que les citations et les emprunts sont accompagnés en principe de la mention de la source et du nom de l'auteur.

66. Enfin, selon l'article 10<sup>bis</sup>, il est réservé aux législations nationales de déterminer les conditions dans lesquelles de courts fragments d'œuvres peuvent être utilisés à l'occasion de comptes rendus d'événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion.

67. Le Programme proposait d'introduire un droit général de reproduction inséré dans l'article 9, alinéa 1). Dans un alinéa 2), le Programme prévoyait quelques exceptions générales à ce droit. L'article 9, alinéa 1), du texte existant se trouvait supprimé du fait qu'il était inclus dans le nouvel

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT 1149

alinéa 1) proposé. Selon le Programme, il n'était plus nécessaire de maintenir l'alinéa 2) du texte de Bruxelles qui, par conséquent, se trouvait également supprimé. L'alinéa 3) se trouvait transféré, sans changement, à l'article 2 sous forme d'un alinéa 7).

68. Le Programme proposait un élargissement de la règle sur les citations contenue dans l'article 10, alinéa 1), actuel, de telle façon qu'elle devienne une règle générale s'appliquant à toutes les catégories d'œuvres. Les alinéas 2) et 3) n'étaient pas modifiés. Enfin, des modifications d'ordre mineur étaient apportées à l'article 10<sup>bis</sup>.

69. L'ordre proposé par le Programme a été adopté en principe par la Commission; il sera suivi dans le présent rapport. Ainsi, l'article 9, alinéa 3), du texte de Bruxelles sur les informations de presse sera traité sous l'article 2, alinéa 8) (en effet, un nouvel alinéa a été ajouté à l'article 2, de sorte que l'alinéa 7) du Programme devient l'alinéa 8) dans le texte adopté par la Commission). Toutefois, la Commission a introduit: a) un nouvel alinéa 3) à l'article 9, clarifiant le sens du mot « reproduction »; et b) un nouvel alinéa 1) à l'article 10<sup>bis</sup>, qui correspond à l'article 9, alinéa 2) du texte de Bruxelles, que le Programme proposait de supprimer. Par voie de conséquence, les dispositions actuelles de l'article 10<sup>bis</sup> deviennent un second alinéa de cet article.

### Article 9, alinéa 1)

70. Le Programme proposait à l'article 9, alinéa 1), la reconnaissance d'un droit général de reproduction: les auteurs des œuvres protégées jouiraient du droit exclusif d'autoriser « la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit ».

71. Le principe ainsi posé a été contesté par l'Inde dans une proposition (document S/86) contenant une alternative: soit maintenir le texte de Bruxelles, soit accorder aux pays de l'Union la liberté d'introduire une licence générale obligatoire avec rémunération, ce qui serait inscrit dans un nouveau sous-alinéa d) de l'alinéa 2).

72. D'autre part, l'Autriche, l'Italie et le Maroc ont présenté un amendement (document S/72) dans le but d'étendre la protection prévue à l'alinéa 1) en y ajoutant le droit de mise en circulation.

73. Plusieurs propositions ont été présentées, mais elles peuvent être considérées comme d'ordre purement rédactionnel. L'Autriche a proposé (document S/38) d'ajouter une phrase définissant la « reproduction » comme consistant dans la fixation de l'œuvre sur un support matériel par toutes les méthodes qui permettent sa communication indirecte au pu-

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1150 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

blic. Quelques exemples étaient indiqués en outre dans cette phrase. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/67) d'insérer après les mots « leurs œuvres » la phrase suivante « y compris l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement ». Le Royaume-Uni a préconisé (document S/42) qu'il soit expressément établi dans la Convention que le droit de reproduire une œuvre comprend aussi le droit de reproduire des « parties substantielles » de l'œuvre. La France a proposé (document S/70) d'insérer après les mots « de quelque manière ou sous quelque forme » les mots « et en vue de quelque destination que ce soit ».

74. La Commission a rejeté la proposition d'insérer à l'alinéa 1) un droit général de mise en circulation. Quelques délégations ont considéré qu'un tel droit rendrait la dissémination d'une œuvre trop difficile et d'autres ont pensé que le travail préparatoire sur ce point n'était pas suffisant pour permettre à la Conférence de prendre une décision, par exemple quant aux exceptions à une telle règle générale.

75. En ce qui concerne les amendements d'ordre rédactionnel, l'Autriche a retiré sa proposition sous réserve que les deux idées contenues dans celle-ci apparaissent dans le présent rapport: i) la reproduction n'inclut pas la représentation ou l'exécution publique; ii) la reproduction comprend l'enregistrement des sons ou des images. Il semble qu'il n'y ait aucun doute que ces précisions soient dans la ligne générale des idées de la Commission. De plus, l'idée exprimée sous le point ii) ci-dessus a finalement été insérée dans un nouvel alinéa 3) de l'article 9.

76. Etant donné qu'il a été souligné que tous les droits accordés sur les œuvres par la Convention sont applicables, sans mention expresse, soit à l'œuvre entière, soit à des parties de celle-ci et que mentionner les parties d'une œuvre dans un article pourrait amener des conclusions a contrario pour d'autres articles, le Royaume-Uni a retiré sa proposition.

77. La Commission a décidé d'adopter le texte du nouvel article 9, alinéa 1), tel qu'il était proposé dans le Programme.

### Article 9, alinéa 2)

78. Dans le Programme, cet alinéa contenait les exceptions générales au droit de reproduction. Il était prévu qu'il serait possible pour les législations nationales de permettre la reproduction des œuvres visées à l'alinéa 1) dans trois cas: a) pour l'usage privé; b) à des fins judiciaires ou administratives; c) dans certains cas spéciaux à la condition que: i) la reproduction ne soit pas contraire aux intérêts légitimes de l'auteur; et ii) qu'elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT

1151

79. Parmi les propositions présentées, il y avait différentes tendances. L'une d'entre elles était de restreindre les exceptions indiquées dans le Programme. Ainsi, la France a proposé (document S/70) que l'expression « usage privé » soit remplacée par l'expression « usage individuel ou familial ». Les Pays-Bas ont fait la même proposition (document S/81) en ce qui concerne le point a) et ont proposé, pour le point b), l'expression « à des fins strictement judiciaires ou administratives » et, pour le point c), une autre formule générale. Ils ont en outre proposé que les exceptions ne s'appliquent que si elles sont expressément prévues dans la Convention ainsi que dans la législation nationale intéressée. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/67) d'insérer au point c) une troisième condition pour les exceptions à la règle générale de l'alinéa 1), à savoir que la reproduction ne porte pas atteinte au droit pour les auteurs d'obtenir une rémunération équitable.

80. Une autre tendance était d'étendre les exceptions indiquées dans le Programme. Ainsi, l'Inde a proposé (document S/86) que, si le texte de Bruxelles n'était pas maintenu, il convenait d'ajouter après le point c) une clause figurant dans un point d) et permettant une licence générale obligatoire pour la reproduction avec le droit pour l'auteur d'obtenir une rémunération. La Roumanie a soumis un amendement similaire (document S/75), selon lequel la licence obligatoire ne devrait toutefois s'appliquer que dans le pays où elle a été prescrite.

81. Il y eut aussi la tendance de rassembler toutes les exceptions dans une seule formule et d'éliminer ainsi les points o) et b) du texte du Programme. Une proposition à cet effet a été présentée par le Royaume-Uni (document S/42). Cette formule unique consisterait dans le point c) légèrement modifié. Au lieu de l'expression utilisée dans le Programme, c'est-à-dire « dans certains cas spéciaux où la reproduction n'est pas contraire aux intérêts légitimes des auteurs », la phrase suivante devait être retenue: « dans certains cas spéciaux où la reproduction ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des auteurs ».

82. Une question de pure rédaction a été soulevée par Monaco (document S/66). L'alinéa 2) devrait comporter une référence expresse aux exceptions spéciales figurant dans d'autres dispositions de la Convention, telles que les articles 10, 10<sup>bis</sup>, 11<sup>bis</sup>, alinéa 3), et 13, alinéa 1) (13, alinéa 2) du texte actuel).

83. La Commission a tout d'abord décidé que les exceptions devaient être comprises dans une clause générale correspondant au point c) et elle a alors renvoyé l'examen du

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1152

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

problème au Groupe de travail relatif aux articles 9, alinéa 2), et 10, alinéa 2), dont il est fait mention dans l'introduction au présent rapport.

84. Le Groupe de travail a décidé d'adopter l'amendement proposé par le Royaume-Uni avec de légères modifications de la version anglaise (document S/109). Il s'est avéré très difficile de trouver une traduction française adéquate de l'expression « does not unreasonably prejudice ». En Commission, il a été finalement décidé d'employer l'expression « ne cause pas un préjudice injustifié ».

85. La Commission a également adopté une proposition du Comité de rédaction tendant à placer la seconde condition avant la première, de façon à donner un ordre plus logique pour l'interprétation de la règle. S'il est estimé que la reproduction porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, la reproduction n'est pas de tout permise. S'il est estimé que la reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, il convient alors d'examiner si elle ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Seulement s'il n'en est pas ainsi, il serait possible dans certains cas spéciaux d'introduire une licence obligatoire ou de prévoir une utilisation sans paiement. A titre d'exemple pratique, la photocopie dans divers buts peut être mentionnée. Si elle consiste dans la confection d'un très grand nombre d'exemplaires, elle ne peut pas être permise, car elle porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre. Si elle implique la confection d'un nombre d'exemplaires relativement grand pour utilisation dans des entreprises industrielles, elle peut ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, sous la condition que, selon la législation nationale, une rémunération équitable doive être versée. Si elle est faite en une petite quantité d'exemplaires, la photocopie peut être permise sans paiement, notamment pour un usage individuel ou scientifique.

86. La Commission a ainsi en définitive adopté la rédaction suivante de l'alinéa 2) de l'article 9: « Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ».

### Article 9, alinéa 3)

87. L'article 13, alinéa 1), du texte de Bruxelles prévoit que les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: i) l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement; ii) l'exécution publique au moyen de ces instruments des œuvres ainsi

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT

1153

enregistrées. Etant donné que la Commission a décidé de supprimer cet alinéa 1) de l'article 13, il a été jugé opportun d'insérer dans l'article 11, alinéa 1), et dans l'article 11<sup>ter</sup>, alinéa 1), un rappel que le droit de représentation ou d'exécution et le droit de récitation comprennent entre autres le droit actuellement prévu à l'article 13, alinéa 1). De façon à harmoniser les dispositions de la Convention, le Comité de rédaction a proposé d'insérer à l'article 9, alinéa 3), un rappel similaire, à savoir que le droit de reproduction de l'auteur comprend le droit de reproduction tel qu'il est actuellement prévu à l'article 13, alinéa 1), et de spécifier qu'au sens de la Convention tout enregistrement sonore ou visuel est considéré comme une reproduction; naturellement la fabrication d'exemplaires de l'enregistrement constitue aussi une reproduction. La Commission a accepté cette proposition du Comité de rédaction.

### Article 10, alinéa 1)

88. Le Programme proposait une extension de la règle actuelle de l'article 10, alinéa 1), relative au droit de citation et se référant seulement aux articles de journaux et recueils périodiques, de façon à en étendre l'application à toutes les catégories d'œuvres. Le Programme proposait aussi de supprimer la condition selon laquelle seules des « courtes » citations sont permises. D'autre part, le Programme introduisait quelques conditions limitant la liberté de citation: i) les œuvres citées devraient avoir été déjà rendues « licitement accessibles au public », ii) les citations devraient être « conformes aux bons usages » et iii) elles devraient être faites uniquement « dans la mesure justifiée par le but à atteindre ».

89. La France a proposé (document S/45) de réintroduire la condition que seules les « courtes » citations sont permises. La Suisse a fait la même proposition (document S/68) et a en outre proposé de remplacer l'expression « justifiée par le but à atteindre » se rapportant à la troisième condition par l'expression « où elles servent d'explication, de référence ou d'illustration dans le contexte où elles sont placées ». La Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie ont présenté une proposition (document S/51) prévoyant que l'œuvre peut aussi être citée en traduction.

90. Après délibérations, la Commission a décidé de laisser le texte français tel qu'il était proposé dans le Programme, mais de faire une légère modification de la version anglaise. Il a été estimé que les raisons pour lesquelles le mot « licitement » se référant à la première condition devait être remplacé par les mots « avec le consentement de l'auteur » n'avaient pas lieu d'être retenues ici et le mot « licitement » a donc été conservé. Il a aussi été remarqué qu'une certaine



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1154 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

ambiguïté résultait de la dernière phrase visant les revues de presse. Il a semblé cependant difficile et pas absolument nécessaire d'éliminer cette ambiguïté, sur laquelle les tribunaux pourront se prononcer.

91. La question de la faculté de traduire des citations sera examinée à propos de l'article 8.

### Article 10, alinéa 2)

92. Le Programme ne prévoyait pas de changement substantiel de l'article 10, alinéa 2), du texte de Bruxelles. Selon cette disposition, il est réservé aux législations nationales ou à des arrangements particuliers conclus entre les pays de l'Union de permettre l'inclusion d'emprunts d'œuvres protégées dans « des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique » ou bien « dans des ebreostomathies » dans la mesure où cette inclusion est justifiée par le but à atteindre. La seule modification proposée dans le Programme concernait la rédaction de la version anglaise, tandis que le texte français restait inchangé; le mot « *excerpts* » était remplacé par le mot « *borrowings* » comme correspondant mieux à l'expression française « emprunts ».

93. Les Pays-Bas ont proposé (document S/108) la suppression de cet alinéa. D'autre part, il a été suggéré dans une proposition conjointe de la Bulgarie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie (document S/83) d'étendre la portée de cet alinéa aux émissions radiophoniques et télévisuelles et aux phonogrammes.

94. Après quelques discussions, au cours desquelles des suggestions furent présentées afin de restreindre quelque peu cette disposition, la question a été renvoyée au groupe de travail chargé d'étudier l'article 9, alinéa 2), et l'article 10, alinéa 2).

95. Le Groupe de travail a soumis une proposition (document S/185) qui apporte d'une part d'importantes restrictions aux utilisations visées à l'alinéa 2): le mot « emprunts » (« *borrowings* ») n'est plus mentionné; la disposition se réfère aux « utilisations » des œuvres, qui pourraient être faites « dans la mesure justifiée par le but à atteindre », mais seulement « à titre d'illustration de l'enseignement » sous réserve qu'une telle utilisation soit « conforme aux bons usages ». D'autre part, il a été suggéré par le Groupe de travail — sous forme d'une alternative mise entre parenthèses — que l'autorisation pourrait s'étendre aux « émissions de radiodiffusion » et aux « phonogrammes ».

96. Sur un amendement présenté conjointement par le Brésil, le Mexique et le Portugal (document S/216) et tendant

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT 1155

à remplacer le mot « phonogrammes » par le mot « enregistrements », la Commission a adopté la proposition de base du Groupe de travail ainsi que l'extension aux émissions de radiodiffusion et aux enregistrements. Elle a par la suite décidé d'ajouter les mots « sonores ou visuels » à côté du mot « enregistrements », éliminant ainsi tous doutes quant à la possibilité que cette disposition s'applique aux enregistrements visuels aussi bien qu'aux enregistrements sonores.

97. Il a été souhaité de préciser dans le présent rapport que le mot « enseignement » comprend l'enseignement à tous les niveaux, c'est-à-dire dans les établissements ou autres organisations scolaires et universitaires, dans les écoles publiques (municipales ou d'Etat) aussi bien que privées. L'enseignement en dehors de ces établissements ou organisations de caractère général qui sont à la disposition du public mais qui ne rentrent pas dans ces catégories devrait être exclu.

### Article 10, alinéa 3)

98. L'alinéa 3) de l'article 10 du texte de Bruxelles concernant l'obligation de mentionner la source et le nom de l'auteur dans les utilisations visées aux alinéas 1) et 2) était laissé sans changement dans le Programme, sauf de légères modifications de la version anglaise. La Commission a décidé d'adopter le nouveau texte présenté par son Comité de rédaction et qui n'apporte aucune modification de fond mais seulement des changements de forme pour les deux versions anglaise et française.

### Article 10<sup>bis</sup> (article 10<sup>bis</sup>, alinéas 1) et 2))

99. Dans une proposition conjointe de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie (document S/51) et dans une proposition du Japon (document S/80), il a été suggéré de réintroduire dans un nouvel alinéa 3) de l'article 9 la disposition figurant actuellement dans l'article 9, alinéa 2), et traitant des emprunts des articles de presse. Selon le Programme, cette disposition devait être supprimée.

100. Lesdites propositions prévoyaient également que la faculté d'emprunter des articles ne devait pas seulement se référer à la reproduction par la presse mais aussi à la radiodiffusion. La première d'entre elles stipulait en outre que, pour les cas visés dans la disposition en question, les articles pouvaient être utilisés non seulement en original mais aussi en traduction.

101. La Commission a adopté trois des idées contenues dans les deux amendements précités, à savoir la réintroduction de la disposition actuelle de l'article 9, alinéa 2), concernant les emprunts d'articles de presse, son extension à la

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1156 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

radiodiffusion et — de prime abord — leur insertion dans un nouvel alinéa 3) de l'article 9.

102. Il a cependant été décidé, sur proposition du Comité de rédaction, de changer les mots introductifs pour les mettre en concordance avec les mots correspondants de l'alinéa 2) de la nouvelle rédaction, ceci afin d'éviter de croire qu'il est obligatoire pour les pays d'insérer dans leurs législations une telle limitation du droit de reproduction de l'auteur.

103. Le Comité de rédaction a fait par la suite trois autres propositions: i) insérer dans le nouvel alinéa 3) les mots « qui sont publiés dans les journaux ou recueils périodiques », mots pris de l'article 9, alinéa 1), du texte de Bruxelles et tendant, évidemment, à limiter le sens de l'expression « articles », adjonction jugée nécessaire pour conserver le sens de la nouvelle disposition après la suppression de l'article 9, alinéa 1); ii) donner à la presse la possibilité d'emprunter du matériel ayant le même caractère et provenant des programmes de radiodiffusion, rétablissant ainsi l'équilibre entre les droits des deux catégories intéressées visées; iii) insérer le nouvel alinéa non pas sous forme d'un alinéa 3) de l'article 9, comme précédemment proposé, mais d'un nouvel alinéa 1) de l'article 10<sup>bis</sup>, car il a été estimé que cette disposition, en traitant aussi de la radiodiffusion, avait quelque chose de commun avec la disposition actuelle de l'article 10<sup>bis</sup>, plus qu'avec celles de l'article 9 qui ne traite que de la reproduction. La Commission a accepté ces trois propositions du Comité de rédaction et introduit la nouvelle disposition, ainsi modifiée, à l'article 10<sup>bis</sup>, alinéa 1).

104. La question du droit de traduire les articles ainsi utilisés sera examinée à propos de l'article 8 traitant du droit général de traduction.

105. En ce qui concerne la disposition actuelle de l'article 10<sup>bis</sup> concernant les comptes rendus des événements d'actualité, le Programme suggérait quatre modifications d'ordre mineur au texte de Bruxelles: i) la limitation aux « courts fragments » d'œuvres disparaissait; ii) l'application de cette disposition était étendue à la « transmission par fil au public », en plus de la photographie, de la cinématographie, de la radiodiffusion; iii) l'utilisation n'était permise que « dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre »; iv) il était clairement établi que la faculté prévue dans cet alinéa ne se référait qu'aux œuvres « qui peuvent être vues ou entendues au cours de l'événement ».

106. Monaco a proposé (document S/76) quelques modifications rédactionnelles. Dans le texte, la référence à l'enregistrement disparaissait et les mots « communiquées au public »



devaient être remplacés par les mots « rendues accessibles au public ».

107. Ces deux suggestions ont été approuvées par la Commission qui a adopté le texte du Programme ainsi amendé, mais sous la forme d'un alinéa 2) de l'article 10<sup>bis</sup>.

### III. Autres dispositions du texte conventionnel

#### Titre et préambule

108. Le Programme a conservé le titre et le préambule de la Convention tels qu'ils étaient, en ajoutant seulement dans l'énumération des révisions celle de Stockholm dans le titre et celle de Bruxelles dans le préambule.

109. Le Brésil a proposé (document S/210) que soit insérée dans le préambule une formule donnant une base pour la protection. Cette formule était la suivante: « L'objet de la protection de la présente Convention, au seul effet de la paternité et du droit moral de l'auteur, est toute manifestation de l'esprit avec des traits d'originalité, sauf les inventions et découvertes, protégées par la législation sur les brevets et les marques ». Une référence à cette disposition du préambule devrait alors être faite dans les articles 1, 4 et 6<sup>bis</sup>.

110. Cette proposition a été rejetée et le texte du Programme adopté.

#### Article premier

111. L'article premier établit que les pays auxquels s'applique la Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Le Programme n'a suggéré qu'une légère modification de la version anglaise en remplaçant le mot « *the rights of authors over* » par « *authors' copyright in* », considérant que l'expression « *copyright* » était beaucoup plus connue dans les pays de langue anglaise.

112. Toutefois, le Comité de rédaction a estimé qu'il pouvait y avoir quelques doutes quant à savoir si le mot « *copyright* » comprenait également le droit moral. Il a donc décidé de revenir à l'ancienne formule avec une modification mineure de la version anglaise.

#### Article 2

113. Dans le texte de Bruxelles, l'alinéa 1) de l'article 2 donne une énumération des œuvres protégées. L'alinéa 2) indique que les adaptations d'une œuvre sont protégées comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il contient également une disposition spéciale concernant les traductions de textes officiels. L'alinéa 3) confère un droit d'auteur spécifique aux auteurs

des recueils. L'alinéa 4) prévoit que les œuvres mentionnées dans cet article jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union et que cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit. Enfin, l'alinéa 5) comporte certaines dispositions particulières pour la protection des œuvres des arts appliqués et des dessins et modèles industriels.

114. Dans le Programme, l'ordre des alinéas était quelque peu changé. Un nouvel alinéa 2) était inséré pour l'assimilation de certaines œuvres aux œuvres cinématographiques et aux œuvres photographiques. Pour cette raison, la numérotation des alinéas suivants était modifiée de sorte que l'alinéa 2) devenait l'alinéa 3) et ainsi de suite jusqu'à l'alinéa 6). Dans un nouvel alinéa 7) était insérée la disposition sur les informations de presse qui figure à l'alinéa 3) de l'article 9 du texte de Bruxelles.

115. Dans le projet adopté par la Commission l'ordre des alinéas a subi de nouvelles modifications. Le contenu de l'alinéa 2) a été introduit dans l'alinéa 1). Une nouvelle disposition sur la fixation comme condition de la protection a été insérée comme alinéa 2). L'alinéa 3) a été divisé en deux alinéas, 3) et 4). L'alinéa 4) du Programme est devenu l'alinéa 5) et ainsi de suite jusqu'à l'alinéa 7) qui est devenu l'alinéa 8). Le présent rapport suivra l'ordre du Programme (sauf pour ce qui concerne l'alinéa 2)).

#### Article 2, alinéa 1) (alinéa 1))

116. Dans l'énumération des œuvres faite à l'alinéa 1), le Programme ne proposait que deux modifications essentielles: i) changer le texte concernant les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; ii) modifier la disposition sur les œuvres cinématographiques et la mettre dans un nouvel alinéa 2). Par voie de conséquence, la disposition sur les œuvres photographiques, qui avait une construction similaire, était intégrée à ce nouvel alinéa 2), sans modification de fond. Ces deux questions seront traitées sous des chapitres différents.

117. Certains pays ont proposé d'insérer de nouvelles catégories d'œuvres dans l'énumération des œuvres protégées. Ces propositions seront examinées sous un chapitre spécial.

#### Oeuvres chorégraphiques et pantomimes

118. Le texte de Bruxelles énumérait expressément parmi les œuvres protégées les œuvres chorégraphiques et les pantomimes « dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ». Le Programme proposait de supprimer cette condition de fixation. Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes sont les seules œuvres inscrites dans la Convention pour lesquelles une telle condition est maintenue.

119. La France a proposé (document S/136) que le texte de Bruxelles soit maintenu.

120. Après une discussion préliminaire au sein de la Commission, le Royaume-Uni a présenté une proposition de compromis (document S/191). Elle contenait deux suggestions: i) que la fixation ne soit pas requise pour les œuvres chorégraphiques mais seulement pour les pantomimes, et ii) que, dans une nouvelle phrase ajoutée à la fin de l'alinéa 1), il soit prévu que les législations nationales ont la faculté de faire de la fixation une condition de protection de portée générale. Comme cette seconde suggestion a été adoptée par la Commission et insérée dans un alinéa 2) (voir paragraphe 130), il a été estimé que la première était superflue.

121. Finalement, la Commission, en raison de la nouvelle disposition de l'alinéa 2), a adopté la proposition faite dans le Programme de supprimer les mots « dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement ».

#### Oeuvres cinématographiques et photographiques

122. Le Programme proposait pour les œuvres cinématographiques une nouvelle disposition sous forme d'un nouvel alinéa 2). La Commission a décidé de modifier quelque peu le texte ainsi proposé et de le replacer dans l'alinéa 1) (voir paragraphe 277).

123. Le texte de Bruxelles mentionne parmi les œuvres protégées « les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie ». Dans le Programme, ce membre de phrase était transféré dans le nouvel alinéa 2) avec une légère modification d'ordre rédactionnel.

124. Le Royaume-Uni a proposé (document S/100) que ce membre de phrase contienne également une condition de fixation.

125. La Commission, considérant qu'une œuvre photographique doit par définition être fixée, a adopté une formule similaire à celle proposée dans le Programme et l'a replacée — comme le membre de phrase traitant des œuvres cinématographiques — dans l'alinéa 1).

#### Nouvelles catégories d'œuvres

126. L'Inde a proposé (document S/73) que les œuvres folkloriques soient insérées dans l'énumération des œuvres protégées. Par ailleurs, quelques pays ont proposé d'insérer dans cette énumération les œuvres télévisuelles (voir paragraphe 274).

127. La Commission n'a pas jugé nécessaire d'ajouter de nouvelles catégories d'œuvres à celles déjà mentionnées dans



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1160 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

l'énumération, car les catégories proposées semblent en principe protégées selon la Convention. Toutefois, comme il sera développé plus loin, la Commission a jugé utile de procéder à une étude approfondie du régime des œuvres folkloriques.

### Article 2, alinéa 2) (nouveau)

128. L'Inde a proposé (document S/73) d'insérer, sous forme d'un sous-alinéa venant après l'alinéa 1), une phrase permettant aux législations nationales de décider que certaines catégories déterminées d'œuvres seront fixées sur un support matériel.

129. Après la discussion préliminaire sur les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, le Royaume-Uni a soumis une proposition similaire (document S/191 mentionné ci-dessus au paragraphe 120).

130. La Commission a décidé d'introduire dans la Convention un nouveau principe. Les termes adoptés par le Comité de rédaction pour exprimer celui-ci se rapprochent étroitement du texte proposé par le Royaume-Uni et ont la teneur suivante: « Est toutefois réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de prescrire que les œuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou plusieurs catégories d'entre elles ne sont pas protégées tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel ». Selon cette formule, les pays sont libres de prévoir la fixation comme condition générale de protection ou bien de n'exiger la fixation que pour une ou plusieurs catégories d'œuvres, pour les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes par exemple.

### Article 2, alinéa 3) (alinéas 3) et 4))

131. Le texte de Bruxelles (alinéa 2)) et le Programme (alinéa 3)) — qui laissait le texte actuel sans changement — comportent une première phrase prévoyant que les traductions et tous autres genres d'adaptations d'une œuvre sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Aucune modification n'était proposée à cette phrase. Toutefois, il a été décidé qu'elle devait à elle seule constituer l'alinéa 3).

132. La seconde phrase du texte de Bruxelles et du Programme prévoit qu'il est réservé aux législations nationales de déterminer la protection à accorder aux traductions des textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire.

133. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/92) que la faculté donnée aux législations nationales ne s'applique pas seulement aux traductions des textes officiels mais aussi à ces textes sous leur forme originale. Elle a également proposé une restriction, à savoir que seules des tra-

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT 1161

ductions officielles devaient être prises en considération à cet effet. Enfin, elle a suggéré que la nouvelle formule fasse l'objet d'un nouvel alinéa.

134. L'Italie a présenté un amendement similaire (document S/161), qui toutefois ne comportait pas la limitation aux traductions officielles.

135. La Commission a décidé d'adopter un texte conforme à la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

136. Selon le désir exprimé par le Royaume-Uni, il doit être clairement précisé dans le présent rapport que la référence faite dans la Convention aux textes d'ordre administratif ne donne pas aux pays la liberté de refuser la protection à toutes les publications gouvernementales, par exemple des manuels scolaires.

### Article 2, alinéa 4) (alinéa 5))

137. L'alinéa 3) du texte de Bruxelles confère un droit d'auteur spécifique aux auteurs de recueils. Le Programme mettait cette disposition dans l'alinéa 4) mais sans changement. Aucune proposition n'a été présentée à la Commission et cet alinéa a ainsi été laissé tel quel.

### Article 2, alinéa 5) (alinéa 6))

138. Le texte de Bruxelles, dans l'alinéa 4), et le Programme, dans l'alinéa 5) — sans changement — prévoient que les œuvres mentionnées dans l'article 2 jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union et que cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droits. Aucune proposition n'a été présentée à la Commission et cet alinéa a donc été laissé tel quel.

### Article 2, alinéa 6) (alinéa 7))

139. Selon la première phrase de l'alinéa 5) du texte de Bruxelles, la législation nationale est libre de régler la protection des œuvres des arts appliqués et des dessins et modèles industriels. La seconde phrase implique une exception au principe du traitement national: si le pays d'origine protège les œuvres des arts appliqués uniquement comme dessins et modèles, il ne peut être réclamer pour ces œuvres, dans les autres pays, que la protection qui y est accordée aux dessins et modèles.

140. Le Programme ne suggérait qu'une seule modification. Les pays ne devraient pas être totalement libres de régler la protection: ils devraient observer le minimum de protection, vingt-cinq ans à compter de la réalisation de l'œuvre, qui a été introduit dans l'article 7, alinéa 4), pour les œuvres des arts appliqués protégées en tant qu'œuvres artistiques.

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1162 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

141. Le Danemark a proposé (document S/99) que l'alinéa 5) du texte de Bruxelles soit supprimé dans son ensemble et que les œuvres des arts appliqués soient ainsi traitées à tous égards comme les autres œuvres artistiques.

142. Les Pays-Bas ont proposé (document S/140) de supprimer la seconde phrase de l'alinéa visé et de soumettre ainsi sans restriction les œuvres des arts appliqués au traitement national.

143. L'Italie a proposé (document S/161) d'ajouter à la fin de la seconde phrase de l'alinéa considéré une disposition dans le sens suivant: le principe posé dans cette seconde phrase ne s'appliquerait que si la législation du pays, autre que le pays d'origine, où la protection est réclamée, accorde une protection particulière aux dessins et modèles. Si tel n'était pas le cas, les œuvres des arts appliqués devraient être protégées dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur en vigueur dans le pays en question.

144. La Commission a adopté la modification proposée dans le Programme: la législation nationale, en réglant la protection des œuvres des arts appliqués, doit tenir compte des dispositions de l'article 7, alinéa 4). La Commission a en outre adopté le principe suggéré par l'Italie, à savoir qu'un pays qui n'a pas une protection spéciale pour les dessins et modèles doit toujours protéger les œuvres des arts appliqués selon la loi sur le droit d'auteur.

### Article 2, alinéa 7) (alinéa 8))

145. Le texte de Bruxelles stipule, dans son article 9, alinéa 3), que la protection de la Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse. En introduisant à l'article 9 un droit général de reproduction et en supprimant les deux premiers alinéas de l'article 9 du texte de Bruxelles, le Programme transférait cette disposition, qui concerne plutôt les œuvres protégées, de l'article 9 à l'article 2, alinéa 7), sans la modifier en ce qui concerne le fond mais avec une légère modification de la version anglaise.

146. Selon les explications données dans le Programme, le sens de cet alinéa était le suivant: la Convention ne protège pas de simples informations sur les nouvelles du jour ou les faits divers, parce qu'un tel matériel ne possède pas les qualifications requises pour constituer une œuvre. Cela implique a fortiori que les nouvelles ou les faits eux-mêmes ne sont pas protégés. Les articles des journalistes ou d'autres œuvres « journalistiques » rapportant les nouvelles sont d'autre part protégés dans la mesure où ils sont des œuvres littéraires



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT

1163

ou artistiques. Il n'apparaissait pas indispensable de clarifier le texte de la Convention sur ce point.

147. Le Royaume-Uni a proposé (document S/171) que cet alinéa se lise comme suit: « La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux faits qui constituent les nouvelles du jour ou qui ont le caractère de simples informations de presse ».

148. La Commission a décidé d'adopter le texte du Programme avec une légère modification de la version anglaise: on a inséré le mot « *press* » avant le mot « *information* ».

### Article 2<sup>bis</sup>, alinéa 1)

149. Le texte de Bruxelles stipule dans cet alinéa que les législations nationales peuvent exclure partiellement ou totalement de la protection les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires. Le Programme suggérait quelques modifications purement formelles de la version anglaise.

150. Aucune proposition n'a été présentée à la Commission quant à cet alinéa. Le Comité de rédaction a modifié la version anglaise proposée pour revenir à celle de Bruxelles.

151. Il a été noté que cet alinéa ne soulève, comme certaines autres dispositions (voir paragraphe 205 ci-dessous), aucun problème particulier quant à la traduction. Etant donné que les législations nationales peuvent refuser toute protection aux œuvres en question, elles peuvent évidemment exclure aussi le droit exclusif pour l'auteur de les traduire.

### Article 2<sup>bis</sup>, alinéa 2)

152. Selon cet alinéa, tel qu'il figure dans le texte de Bruxelles, les législations nationales peuvent statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature peuvent être reproduits par la presse. Le Programme n'y proposait aucune modification.

153. L'Inde a proposé (document S/73) que les œuvres puissent être reproduites en original ou en traduction non seulement par la presse mais aussi par la cinématographie et la radiodiffusion.

154. Dans une proposition conjointe (document S/79) de la Bulgarie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, était suggérée une extension à la radiodiffusion du droit d'utiliser les œuvres en question.

155. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/92) que ce droit soit étendu à la radiodiffusion et à la transmission par fil au public mais que, dans ces deux

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1164

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

derniers cas, l'utilisation des œuvres ne soit permise que lorsqu'elles se réfèrent aux actualités.

156. Après avoir pris connaissance du résultat des délibérations du Groupe de travail dont il est fait mention dans l'introduction au présent rapport, la Commission a décidé de modifier cet alinéa à quatre égards: i) les sermons ont été exclus du champ d'application de la disposition; ii) les conférences, allocutions, etc. ne peuvent être utilisées que si elles ont été « prononcées en public »; iii) non seulement les œuvres peuvent être reproduites par la presse mais elles peuvent aussi être radiodiffusées, transmises par fil au public et faire l'objet des communications publiques visées à l'alinéa 1) de l'article 11<sup>bis</sup>; iv) l'utilisation doit être justifiée par le but d'information à atteindre, c'est-à-dire que le caractère d'actualité ne doit pas se référer au sujet traité dans la conférence, l'allocution, etc., mais s'appliquer à l'utilisation elle-même dans le but d'informer le public.

### Article 2<sup>bis</sup>, alinéa 3)

157. L'alinéa 3) du texte de Bruxelles prévoit que l'auteur seul a le droit de réimprimer en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas 1) et 2). Aucun changement n'était proposé dans le Programme et aucune proposition n'a été présentée à la Commission.

158. Il a été décidé de maintenir ce texte en y apportant toutefois quelques modifications dans les versions française et anglaise afin d'en rendre le sens plus clair.

### Article 6<sup>bis</sup> (droit moral)

159. Selon le texte de Bruxelles, il est obligatoire pour les pays de l'Union de protéger le droit moral de l'auteur pendant toute la vie de celui-ci. Ce principe est énoncé à l'alinéa 1) de l'article 6<sup>bis</sup>. L'alinéa 2) prévoit qu'après la mort de l'auteur, le droit moral sera maintenu au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux « dans la mesure où la législation nationale des pays de l'Union le permet ». L'alinéa 3) contient une disposition concernant les moyens de recours pour sauvegarder le droit moral.

160. Dans le Programme, il était proposé d'imposer aux pays de l'Union l'obligation de maintenir le droit moral jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux.

### Article 6<sup>bis</sup>, alinéa 1)

161. La disposition du texte de Bruxelles sur la protection du droit moral pendant la vie de l'auteur a été transformée dans le Programme en une disposition générale sur le droit moral, qui ne prévoit pas de limitation expresse quant

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT

1165

à la durée de ce droit. Cette modification a été réalisée par la suppression des mots « pendant toute sa vie ».

162. Aucune proposition n'a été présentée en Conférence à propos de l'alinéa 1). Il y a lieu de signaler toutefois qu'au cours de la discussion concernant l'alinéa 2) (voir plus loin), des propositions d'amendement ont été présentées qui avaient également une certaine incidence sur l'alinéa 1).

163. La Commission a adopté l'alinéa 1) tel qu'il figure dans le Programme.

### Article 6<sup>bis</sup>, alinéa 2)

164. La modification principale, par rapport à l'alinéa 2) du texte de Bruxelles, qui a été proposée dans le Programme, tendait à supprimer les premiers mots de la première phrase: « dans la mesure où la législation nationale des pays de l'Union le permet ». Il résultait de cette modification du texte que le droit moral devait être maintenu après la mort de l'auteur « au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux ». Le Programme comportait également des modifications et des simplifications des dispositions, contenues dans la dernière partie de l'alinéa, sur les personnes et les institutions compétentes pour exercer le droit moral après la mort de l'auteur. Entre autres choses, la dernière phrase de l'alinéa était supprimée.

165. Quelques pays ont proposé d'éliminer les limitations de la durée du droit moral. De telles propositions ont été présentées par la Bulgarie (document S/197) et conjointement par la Grèce et le Portugal (document S/151).

166. En outre, la Grèce a proposé (document S/183) que « les œuvres littéraires et artistiques sur lesquelles n'existent pas des droits patrimoniaux soient protégées contre toute utilisation d'une manière qui porte préjudice au patrimoine culturel de l'humanité ». Cette proposition devait figurer dans un nouvel alinéa de l'article 6<sup>bis</sup>. Une proposition de l'Autriche (document S/147), tendant à insérer à l'article 6<sup>bis</sup> un nouvel alinéa concernant le dépôt d'un fac-similé de l'exemplaire le plus ancien et le plus authentique du texte ou de la partition des œuvres littéraires, musicales ou dramatico-musicales, sera analysée plus loin.

167. L'Inde a proposé (document S/73) que l'extension de la protection prévue dans le Programme devait être limitée en ce sens qu'après la mort de l'auteur la protection ne devait pas comporter le droit à la paternité de l'œuvre.

168. Afin de faciliter l'adoption de dispositions tendant à l'élargissement de la protection du droit moral *post mortem auctoris* pour les pays de l'Union dont le système juridique ne



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1166 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

protège pas en principe le droit moral dans le cadre du droit d'auteur et qui ont, pour cette raison, de grandes difficultés à créer une protection complète de ce droit après la mort de l'auteur, une proposition conjointe (document S/232) a été présentée par l'Australie, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède. Cette proposition tendait à insérer une nouvelle phrase à la fin de l'alinéa 2): selon ce nouveau texte, la législation d'un pays de l'Union peut prévoir que certains des droits accordés à l'auteur par l'alinéa 1) ne seront pas maintenus après sa mort.

169. Au terme de nouvelles délibérations, une nouvelle proposition (document S/247) a été présentée conjointement par la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la Norvège, le Royaume-Uni et la Suède. Cette proposition, fondée en principe sur la même idée que le document S/232, limitait la portée de l'exception accordée aux pays de l'Union ne protégeant pas tous les aspects du droit moral de l'auteur après la mort de celui-ci. Cette exception ne devait être admise qu'en faveur des pays dont la législation en vigueur au moment de la ratification de l'Acte de Stockholm ou de l'adhésion à celui-ci ne contient pas de dispositions assurant la protection *post mortem auctoris* de tous les droits reconnus à l'alinéa 1).

170. La Commission a adopté, pour la première phrase de l'alinéa 2), le texte proposé dans le Programme; la disposition proposée dans le document S/247 a été retenue pour la deuxième phrase de l'alinéa. Il était entendu que les droits maintenus conformément à la deuxième phrase de l'alinéa 2) ne doivent pas nécessairement être protégés par des règles rentrant dans le domaine du droit d'auteur.

### Article 6<sup>bis</sup>, alinéa 3)

171. Dans le texte de Bruxelles, l'alinéa 3) de l'article 6<sup>bis</sup> prévoit que les moyens de recours pour sauvegarder le droit moral sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

172. Aucune modification n'a été proposée, ni dans le Programme, ni à la Conférence. L'alinéa 3) est donc maintenu tel qu'il figure dans le texte de Bruxelles.

### Article 7 (durée de la protection)

173. L'article 7 traite de la durée de la protection des droits des auteurs. A l'alinéa 1) du texte de Bruxelles, la durée générale de protection est fixée à la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. L'alinéa 2) est consacré à la réglementation des cas où un pays de l'Union accorde une durée supérieure à celle prévue à l'alinéa 1). L'alinéa 3) con-

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT 1167

tient des exceptions à la règle générale énoncée à l'alinéa 1) pour certaines catégories d'œuvres: les œuvres cinématographiques, les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués. La durée de protection accordée aux œuvres anonymes et pseudonymes est déterminée à l'alinéa 4). L'alinéa 5) traite de la durée de protection pour les œuvres posthumes en général. Enfin, l'alinéa 6) définit la méthode de calcul pour les délais de protection prévus à l'article 7.

174. Le Programme prévoit des modifications dans tous les alinéas du texte de Bruxelles, à l'exception de l'alinéa 1). L'alinéa 2) du Programme introduit une durée de protection spéciale pour les œuvres cinématographiques. L'alinéa 3) correspond à l'alinéa 4) du texte de Bruxelles; l'alinéa 4) correspond en partie à l'alinéa 3) de l'ancien texte. De même, l'alinéa 5) traite des mêmes questions que l'alinéa 6) du texte de Bruxelles. Enfin, les alinéas 6) et 7) contiennent en principe des dispositions régissant les mêmes questions que l'alinéa 2) du texte de Bruxelles.

175. Conformément à la méthode adoptée (voir paragraphe 12), les alinéas figureront dans le présent rapport dans le même ordre que celui adopté dans le Programme.

### Article 7, alinéa 1)

176. La durée générale de protection, la vie de l'auteur et cinquante années après sa mort, accordée dans cet alinéa du texte de Bruxelles, n'a pas fait l'objet de modifications dans le Programme.

177. Aucun amendement se rapportant directement à cet alinéa n'a été présenté à la Commission. Une proposition de la République fédérale d'Allemagne (document S/205) tendant à encourager les pays intéressés à conclure un arrangement particulier sur la prolongation de la durée de protection sera examinée sous le chapitre des vœux émis par la Commission (voir paragraphe 329 ci-dessous).

### Article 7, alinéa 2)

178. Le Programme prévoit ici une nouvelle disposition sur une durée de protection spéciale pour les œuvres cinématographiques. La proposition mentionnée plus haut en ce qui concerne les œuvres cinématographiques a été adoptée par la Commission avec une légère modification d'ordre purement rédactionnel.

### Article 7, alinéa 3)

179. L'alinéa 4) du texte de Bruxelles traite du régime des œuvres anonymes et pseudonymes en trois phrases: i) la durée de protection est fixée à cinquante ans à compter de la date de la publication de l'œuvre; ii) la durée de protection

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1168 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

prévue à l'alinéa 1) s'applique lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité; iii) la durée générale de protection prévue à l'alinéa 1) s'applique également si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité durant la période se terminant cinquante ans après la date de la publication. L'alinéa 5) établit en principe que les œuvres posthumes sont soumises aux différentes dispositions de l'article 7.

180. Le Programme proposait de modifier la première phrase en fixant l'expiration de la durée de la protection à cinquante ans « après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public ». Il laissait sans changement les deuxième et troisième phrases. Toutefois, il ajoutait une quatrième phrase apportant une nouvelle exception à la durée générale de protection des œuvres anonymes et pseudonymes comme prévu dans la première phrase. Les pays de l'Union ne seraient pas tenus de protéger les œuvres anonymes ou pseudonymes pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que leur auteur est mort depuis cinquante ans. Enfin, le Programme proposait de supprimer l'alinéa 5) concernant les œuvres posthumes et considéré comme superflu.

181. Le Royaume-Uni a proposé (document S/42) que le mot « licitement » figurant dans la première phrase soit remplacé par l'expression « avec le consentement de l'auteur ». L'Inde a proposé (document S/73) que les œuvres folkloriques constituent une catégorie distincte des œuvres anonymes, traitée dans un sous-alinéa séparé de l'alinéa 3). La protection des œuvres folkloriques serait maintenue pendant une durée de cinquante ans au moins après la date de publication de l'œuvre, mais ne serait pas considérée à cet effet comme une publication la publication de disques reproduisant une œuvre folklorique. Selon une proposition conjointe de la Grèce et du Portugal (document S/151), l'alinéa 5) du texte de Bruxelles relatif aux œuvres posthumes devait être maintenu.

182. La Commission a décidé d'adopter le texte proposé dans le Programme avec seulement le remplacement du mot « licitement » dans la première phrase par les mots « avec le consentement de l'auteur », ce qui signifie que la première phrase du texte de Bruxelles se trouvait modifiée selon le Programme (avec ce petit changement), qu'une quatrième phrase se trouvait ajoutée et que l'alinéa 5) dudit texte de Bruxelles était supprimé. (En ce qui concerne la décision relative aux œuvres folkloriques, voir plus loin à propos de l'article 15, alinéa 4), les paragraphes 249 à 253).

183. En examinant cet alinéa, le Comité de rédaction a estimé qu'il pouvait y avoir des cas où la durée de protection



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT

1169

devait partir du moment où l'œuvre a été rendue licitement accessible au public, mais sans nécessairement avec le consentement de son auteur. Le Comité avait notamment en vue des œuvres folkloriques qui sont rendues accessibles au public par l'autorité désignée conformément à la disposition proposée à l'article 15, alinéa 4). L'action de cette autorité est évidemment licite, mais elle n'est pas faite avec le consentement de l'auteur *stricto sensu*. Le Comité de rédaction a donc proposé de revenir au mot « licitement » utilisé dans la première phrase du Programme. Cette proposition fut acceptée par la Commission.

### Article 7, alinéa 4)

184. L'alinéa 3) du texte de Bruxelles prévoit que la durée de protection des œuvres cinématographiques et photographiques et des œuvres des arts appliqués est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

185. Le Programme proposait d'introduire en principe une durée minima de protection pour ces trois catégories d'œuvres. La disposition concernant les œuvres cinématographiques était transférée à l'alinéa 2). La durée minima de la protection des œuvres photographiques était fixée à vingt-cinq ans à compter de la réalisation de l'œuvre. La même durée était prévue pour les œuvres des arts appliqués mais seulement pour celles protégées en tant qu'œuvres artistiques.

186. L'Inde a proposé (document S/73) qu'il soit expressément mentionné dans l'alinéa 4) que la législation nationale prévoit également une durée de protection pour les dessins et modèles industriels. La Hongrie a proposé (document S/91) que les œuvres cinématographiques soient réintroduites dans l'alinéa en question et soumises ainsi à la durée de protection prévue dans cet alinéa. D'autre part, le Danemark a proposé (document S/99) que les œuvres des arts appliqués, protégées en tant qu'œuvres artistiques, soient exclues de cet alinéa et soumises ainsi à la durée générale de protection de l'alinéa 1). Le Portugal a proposé (document S/152) de substituer une période de dix ans à la période de vingt-cinq ans prévue. Le Royaume-Uni a proposé (document S/192) que la durée de protection soit, pour les photographies, d'au moins cinquante ans à compter de leur réalisation et, pour les œuvres des arts appliqués, d'au moins quinze ans à compter de leur réalisation.

187. La Commission a décidé d'adopter le texte tel que proposé dans le Programme.

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1170

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

### Article 7, alinéa 5)

188. L'alinéa 6) du texte de Bruxelles, prévoyant le mode de calcul de la durée de protection, était mis dans le Programme sous forme d'un alinéa 5) avec quelques modifications d'ordre rédactionnel, conséquences d'un ajustement avec les autres alinéas de l'article 7.

189. Aucune proposition n'a été présentée à la Commission et celle-ci a adopté le texte proposé par le Programme.

### Article 7, alinéa 6) (alinéas 6) et 7))

190. Le Programme remplaçait dans l'alinéa 6) une disposition qui, dans le texte de Bruxelles, figure à l'alinéa 2), à savoir que les pays de l'Union ont la faculté d'accorder une durée de protection supérieure à celles prévues dans les différents alinéas de l'article en question.

191. Ainsi qu'il a déjà été mentionné à propos de l'alinéa 1) de l'article 7, la République fédérale d'Allemagne a invité la Conférence (document S/205) à exprimer le vœu que soient poursuivies entre les pays intéressés à la question les négociations tendant à conclure un arrangement particulier sur la prolongation de la durée de protection dans ces pays. Ce point sera traité ci-après (paragraphe 329).

192. La Bulgarie et la Pologne ont proposé conjointement (document S/50) qu'une nouvelle phrase soit ajoutée à l'alinéa 6), aux termes de laquelle les pays de l'Union liés par l'Acte de Rome au moment de leur adhésion à l'Acte de Stockholm, ou de leur ratification de cet Acte, auraient la faculté d'accorder une durée de protection inférieure à celles prévues dans l'article 7.

193. La Commission a adopté l'alinéa 6) tel qu'il était proposé dans le Programme.

194. Après délibérations, la Commission a décidé de retenir, avec quelques ajustements rédactionnels, une proposition élaborée par le Secrétariat (document S/225) sur la base du document S/50 et d'insérer la nouvelle disposition proposée sous la forme d'un nouvel alinéa 7). La condition mise à la faculté d'accorder une durée inférieure de protection ne serait pas seulement que le pays soit, au moment de la ratification ou de l'adhésion, lié par l'Acte de Rome, mais aussi que la législation nationale en vigueur au moment de la signature de l'Acte de Stockholm contienne des dispositions accordant des durées inférieures à celles prévues dans l'article 7. Il est évident que la règle de la comparaison des délais (article 7, alinéa 7) du Programme et maintenant alinéa 8) du nouveau texte) est applicable dans ce dernier cas.

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT

1171

### Article 7, alinéa 7) (alinéa 8))

195. Le texte de Bruxelles contient aussi dans son alinéa 2) une disposition sur le principe de la comparaison des délais. La durée est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, mais elle ne peut excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Le Programme reprenait cette disposition et la plaçait dans un alinéa 7). En même temps, il était précisé que la comparaison des délais ne s'applique pas si la législation du pays où la protection est réclamée en décide ainsi.

196. La Suisse a proposé (document S/69) de renverser la formule employée dans la dernière partie de l'alinéa, de façon que le traitement national devienne la règle principale et que la comparaison des délais soit une exception.

197. La Commission a adopté le texte tel qu'il était proposé dans le Programme.

### Article 7<sup>bis</sup> (œuvres de collaboration)

198. L'article 7<sup>bis</sup> du texte de Bruxelles est relatif à la durée de protection dans le cas des œuvres de collaboration. La durée est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs. Le Programme a rédigé autrement cet article de façon à préciser que la durée de protection prévue à l'article 7 s'applique également aux œuvres de collaboration pourvu que les délais consécutifs à la mort de l'auteur soient calculés de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

199. L'Inde a proposé (document S/73) d'insérer après les mots « dernier survivant des collaborateurs » les mots « qui était un ressortissant d'un pays de l'Union ». Il a été estimé que cette proposition avait perdu de son intérêt à partir du moment où la proposition de l'Inde (document S/41) de faire de la nationalité de l'auteur le critère général de rattachement et le critère général du pays d'origine n'avait pas été acceptée par la Commission. Il doit toutefois être ajouté que la durée de protection d'une œuvre de collaboration qui est publiée dans un pays de l'Union est calculée de la mort du dernier auteur survivant, que celui-ci soit ou non ressortissant d'un pays de l'Union.

200. La Commission a adopté sans modification le texte proposé dans le Programme.

201. Le Royaume-Uni a proposé (document S/42) d'insérer un nouvel alinéa prévoyant que la durée de protection des œuvres collectives visées à l'article 2, alinéa 4), soit de cinquante ans à dater de la mort de l'auteur desdites œuvres. Etant donné qu'il a été souligné que cette règle semblait



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1172 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

devoir s'appliquer sans une disposition spéciale, cette proposition a été retirée.

### Article 8 (droit de traduction)

202. L'article 8 du texte de Bruxelles donne aux auteurs le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale. Aucune disposition expresse dans cet article ou dans d'autres n'apporte une exception à ce droit exclusif.

203. Le Programme ne proposait aucune modification au texte de cet article. Il semble toutefois être parti de l'idée qu'il était plus ou moins évident que les exceptions aux autres droits exclusifs, tels que le droit de reproduction, impliquaient des exceptions correspondantes pour le droit de traduction et que la Convention avait généralement été appliquée de cette façon. Il a été expressément déclaré (document S/1, page 74) que le droit de reproduire des articles de presse comprend également le droit de les reproduire en traduction.

204. Aucune modification du texte de l'article 8 n'a été soumise à la Commission, mais des propositions affectant le droit de traduction ont été faites à propos d'autres articles. C'est ainsi qu'il a été proposé d'insérer une phrase ajoutant à la limitation du droit de reproduction une limitation correspondante du droit de traduction, à l'article 2<sup>bis</sup>, alinéa 2), par l'Inde (document S/73) et aux articles 10, alinéa 1), et 10<sup>bis</sup>, alinéa 1) (nouveau), conjointement par la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie (document S/51). Lors de la discussion de ces propositions, la Commission a tout d'abord estimé qu'une règle générale concernant les exceptions au droit de traduction était nécessaire et que cette règle devait être inscrite dans le cadre de l'article 8. Il a été ensuite laissé le soin au Comité de rédaction d'essayer de trouver une formule satisfaisante et de suggérer si une telle formule devait être insérée dans le texte de l'article 8 ou bien seulement dans le passage du présent rapport traitant de cet article. Le Comité de rédaction ayant opté pour cette seconde solution, la Commission s'est prononcée en définitive pour l'insertion dans le présent rapport des indications ci-après.

205. En ce qui concerne le droit de traduction dans les cas où une œuvre peut, conformément aux dispositions de la Convention, être licitement utilisée sans le consentement de l'auteur, de vifs débats sont intervenus au sein de la Commission. Ils ont donné lieu à certaines déclarations sur les principes généraux d'interprétation. Si l'accord règne sur le principe que les articles 2<sup>bis</sup>.2), 9.2), 10.1) et 2), et 10<sup>bis</sup>.1) et 2) comportent virtuellement la possibilité d'utiliser une œuvre non seulement en original, mais aussi en traduction, sous

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT 1173

réserve que soient réunies les mêmes conditions notamment quant à la conformité aux bons usages et que soient réservés ici comme à propos de toute utilisation d'une œuvre, les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'article 6<sup>bis</sup> (droit moral), des opinions différentes ont été exprimées à propos des utilisations licites prévues aux articles 11<sup>bis</sup> et 13. Certaines délégations ont estimé que ces articles s'appliquent également à l'œuvre traduite pourvu que les conditions indiquées ci-dessus soient remplies. D'autres délégations, parmi lesquelles la Belgique, la France et l'Italie, ont considéré que la rédaction de ces articles dans le texte de Stockholm ne permet pas une interprétation selon laquelle la faculté d'utiliser une œuvre sans le consentement de l'auteur dans ces cas comporterait également la faculté de la traduire. A ce propos, ces délégations ont souligné, sur le plan des principes généraux, qu'un commentaire des débats ne saurait avoir pour effet d'entraîner une modification ou une extension des dispositions de la Convention (voir également paragraphe 210 ci-dessous concernant les « petites réserves » aux articles 11, 11<sup>bis</sup>, 11<sup>ter</sup>, 13 et 14).

### Article 11 (droit de représentation et d'exécution) Article 11, alinéa 1)

206. Le texte de Bruxelles, dans son article 11, alinéa 1), donne aux auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales le droit exclusif d'autoriser: i) la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres; ii) la transmission publique par tout moyen de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres. L'application des dispositions des articles 11<sup>bis</sup> et 13 est toutefois réservée. Le Programme ne proposait aucune modification substantielle au texte de Bruxelles, sauf quelques modifications mineures apportées à la version anglaise.

207. La Commission a adopté le texte proposé dans le Programme en excluant cependant la référence à l'article 13, qui n'était plus considérée comme nécessaire en raison des modifications apportées audit article 13.

208. En examinant la suppression de l'alinéa 1) de l'article 13, le Comité de rédaction a jugé utile de se souvenir que le droit général de représentation et d'exécution publiques prévu à l'article 11 couvrirait également ce qui, dans l'article 13, alinéa 1) 2° dans le texte de Bruxelles, est appelé l'exécution publique des œuvres au moyen d'instruments servant à les reproduire mécaniquement. Il a donc proposé d'insérer dans l'article 11, alinéa 1) 1°, après la phrase « la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres », les mots « y compris la représentation et l'exécution publiques par tous moyens ou procédés ». Cette proposition a été acceptée par la Commission.

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1174 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

209. Dans le rapport général de la Conférence de Bruxelles, le Rapporteur avait été chargé de rappeler, par une mention expresse à propos de l'article 11, la possibilité de ce qu'il a été convenu d'appeler les « petites réserves » des législations nationales. Certains délégués avaient alors évoqué les exceptions admises en faveur des cérémonies religieuses, des fanfares militaires et des nécessités de l'enseignement et de la vulgarisation. Les exceptions s'appliquent aussi aux articles 11<sup>bis</sup>, 11<sup>ter</sup>, 13 et 14. Le Rapporteur terminait en disant que ces allusions étaient données « d'une touche légère sans infirmer le principe du droit » (documents de la Conférence de Bruxelles, page 100).

210. Il semble qu'il n'a pas été dans les intentions de la Commission d'empêcher les Etats de maintenir dans leurs législations nationales des dispositions basées sur la déclaration contenue dans le rapport général de la Conférence de Bruxelles. Il semble aussi nécessaire d'appliquer à ces « petites réserves » le principe retenu pour les exceptions au droit de traduction, tel qu'il a été mentionné à propos de l'article 8 (voir paragraphe 205).

### Article 11, alinéa 2)

211. L'alinéa 2) de l'article 11 du texte de Bruxelles donne aux auteurs des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, les mêmes droits que prévu à l'alinéa 1) en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

212. Aucune modification n'a été proposée dans le Programme et aucun amendement n'a été présenté à la Commission. L'alinéa 2) reste ainsi comme il est dans le texte de Bruxelles.

### Article 11, alinéa 3)

213. L'alinéa 3) de l'article 11 du texte de Bruxelles stipule que les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique pour jouir de la protection prévue par cet article. Le Programme a estimé superflue cette prohibition des formalités et a proposé la suppression de cet alinéa.

214. Aucun amendement n'a été présenté à la Commission et celle-ci a décidé de supprimer ledit alinéa, ainsi que cela était proposé dans le Programme.

### Article 11<sup>bis</sup> (droit de radiodiffusion)

215. L'article 11<sup>bis</sup>, alinéa 1), du texte de Bruxelles traite du droit exclusif de l'auteur d'autoriser la radiodiffusion et la communication au public de son œuvre. L'alinéa 2) se réfère à la licence obligatoire que les législations nationales peuvent imposer, avec rémunération équitable, à l'égard des



CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT  
SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° 1  
(SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° 1 — RAPPORT

1175

droits mentionnés à l'alinéa 1). L'alinéa 3) stipule que l'autorisation de radiodiffuser une œuvre n'implique pas, sauf stipulation contraire, l'autorisation d'enregistrer l'œuvre radiodiffusée. Les législations nationales peuvent toutefois déterminer le régime des enregistrements éphémères « effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions ». Les enregistrements peuvent aussi, sous certaines conditions, être conservés dans des archives officielles.

216. Le Programme a considéré que ces règles constituaient un compromis acceptable entre les intérêts opposés et il n'a pas cru devoir y proposer de modification, sauf quelques points d'ordre rédactionnel dans la version anglaise.

217. Le Brésil a proposé (document S/217) une disposition selon laquelle chacun des droits particuliers inclus dans les droits généraux de radiodiffusion mentionnés à l'alinéa 1) pourrait être exercé par l'auteur et selon laquelle le droit de procéder à des enregistrements éphémères en vertu de l'alinéa 3) ne devrait pas s'appliquer à des organismes poursuivant des buts lucratifs.

218. Le Royaume-Uni a proposé (document S/171): i) de supprimer la condition mise à l'alinéa 3) et selon laquelle les enregistrements éphémères doivent être effectués par l'organisme de radiodiffusion « par ses propres moyens »; ii) de restreindre le droit d'enregistrement aux cas « où pour des raisons techniques ou autres la radiodiffusion ne peut se faire au moment de la représentation ou de l'exécution de l'œuvre ».

219. Le Japon a présenté une proposition (document S/112) similaire à celle du Royaume-Uni figurant sous i) et suggérant que les mots « par ses propres moyens et pour ses émissions » soient remplacés par les mots « comme simple moyen technique pour des émissions diffusées avec autorisation ». Il a en outre exprimé l'avis qu'il devrait être permis aux organismes de radiodiffusion de ne confier la confection des enregistrements éphémères qu'à un seul autre organisme de radiodiffusion, lequel serait aussi habilité à radiodiffuser l'œuvre. Il a considéré qu'une telle opinion n'était pas contraire aux dispositions de l'alinéa 3) de l'article 11<sup>bis</sup> et il a demandé que cette interprétation dudit alinéa soit mentionnée dans le présent rapport.

220. Monaco a proposé (document S/77) que les enregistrements éphémères puissent être: i) effectués par ou pour un organisme de radiodiffusion; ii) utilisés pour ses propres émissions et pour celles des autres organismes relevant de la juridiction du même pays.

221. Toutes ces propositions ont été retirées lors de la session de la Commission qui a discuté de l'article 11<sup>bis</sup>.

CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT  
SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° 1  
(SVANTE BERGSTRÖM)

1176

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

222. Le Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques a proposé (document S/195) d'insérer dans un nouvel alinéa 4) de l'article 11<sup>bis</sup> une limitation de la licence obligatoire prévue à l'alinéa 2). Les dispositions de l'alinéa 2) ne seraient applicables, en ce qui concerne l'œuvre cinématographique ainsi que les œuvres adaptées ou reproduites dans l'œuvre cinématographique elle-même, que dans la mesure où elles visent les droits mentionnés aux chiffres 2° et 3° de l'alinéa 1) (article 11<sup>bis</sup>). Mais la Commission a décidé de n'apporter aucune modification au texte de l'article 11<sup>bis</sup> et la proposition du Groupe de travail a donc été rejetée.

Article 11<sup>ter</sup> (droit de récitation)

223. L'article 11<sup>ter</sup> du texte de Bruxelles donne à l'auteur le droit exclusif d'autoriser la récitation publique de ses œuvres. Aucune modification n'était proposée dans le Programme.

224. La République fédérale d'Allemagne a suggéré (document S/92) d'inclure expressément dans cet article le droit d'autoriser: i) la récitation publique des œuvres au moyen d'instruments servant à les reproduire mécaniquement et ii) toute communication au public des récitations. Cette proposition a été acceptée par la Commission.

225. Le Comité de rédaction a suggéré (document S/269) que l'alinéa 1) de cet article donne aux auteurs le droit d'autoriser: i) la récitation publique de leurs œuvres, y compris la récitation publique par tous moyens ou procédés; ii) la transmission publique par tous moyens de la récitation de leurs œuvres. Cette suggestion avait pour but de mettre en harmonie cet alinéa avec le nouveau texte de l'alinéa 1) de l'article 11). Le Comité de rédaction a en outre suggéré d'insérer un alinéa 2) correspondant à l'alinéa 2) de l'article 11 et accordant aux auteurs, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, les mêmes droits en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres. La Commission a accepté le texte présenté en ce sens par le Comité de rédaction.

Article 12 (droit d'adaptation)

226. L'article 12 du texte de Bruxelles traite du droit exclusif de l'auteur d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de ses œuvres. Ni dans le Programme, ni de la part des pays devant la Commission, aucune modification n'a été proposée et le texte de Bruxelles est resté ce qu'il était.

Article 13 (droits « mécaniques »)

227. L'article 13 du texte de Bruxelles traite de ce qui est appelé les droits « mécaniques » du compositeur. Selon

CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT  
SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° 1  
(SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° 1 — RAPPORT

1177

l'alinéa 1), les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique au moyen de ces instruments des œuvres ainsi enregistrées. L'alinéa 2) permet aux pays d'introduire une licence obligatoire en ce qui concerne ces droits « mécaniques », l'auteur étant toutefois qualifié pour obtenir une rémunération équitable. L'alinéa 3) contient une disposition transitoire stipulant que les dispositions de l'alinéa 1) n'ont pas d'effet rétroactif sur les enregistrements licitement faits avant la mise en vigueur de l'Acte de Berlin de 1908, ou bien, dans le cas des pays adhérant plus tard à la Convention, avant la date de l'accession. Enfin, selon l'alinéa 4), les enregistrements peuvent être saisis s'ils sont faits en vertu des alinéas 2) et 3) et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays qui ne reconnaît pas les exceptions prévues aux alinéas 1), 2) ou 3).

228. Le Programme proposait de supprimer l'alinéa 1), de limiter la licence obligatoire de l'alinéa 2) et de mettre fin au système transitoire prévu par l'alinéa 3). Aucune modification n'était apportée à l'alinéa 4), sauf quant aux références aux alinéas précédents. En raison de la suppression de l'alinéa 1), la numérotation des autres alinéas était modifiée.

Article 13, alinéa 1) (du texte de Bruxelles)

229. Le Programme proposait la suppression de cet alinéa, le droit d'enregistrement étant inclus dans le droit de reproduction prévu dans le nouvel article 9, alinéa 1), et le droit d'exécution publique dans celui prévu à l'article 11, alinéa 1).

230. Les Pays-Bas ont suggéré (document S/230) que le premier alinéa du texte actuel soit maintenu.

231. La Commission a adopté la proposition du Programme de le supprimer.

Article 13, alinéa 1)

232. Selon le Programme, la licence obligatoire de l'alinéa 1), qui correspond à l'alinéa 2) du texte de Bruxelles, n'était maintenue que pour l'enregistrement et elle était abolie en ce qui concerne l'exécution publique au moyen des enregistrements réalisés.

233. Le Brésil a proposé (document S/217) d'ajouter une phrase prévoyant que les dispositions de l'article 9, alinéa 2), sont applicables aux œuvres musicales.

234. La République fédérale d'Allemagne (document S/92) et le Royaume-Uni (document S/171) ont proposé d'insérer dans le texte une référence aux paroles de l'œuvre musicale.



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1178 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

La République fédérale d'Allemagne a préféré ajouter, après les mots « auteurs d'œuvres musicales », les mots « avec ou sans paroles ». Le Royaume-Uni a choisi une formule quelque peu plus longue: « les œuvres, y compris les mots qui doivent dans l'esprit de leur auteur être prononcés en même temps qu'elles ».

235. La Commission a adopté la proposition du Programme, en ajoutant toutefois dans le texte une référence spéciale aux paroles de l'œuvre musicale, selon la formule utilisée dans la proposition du Royaume-Uni précitée. Le Comité de rédaction avait proposé un texte qui, de façon plus détaillée, exprimait cette formule.

236. En examinant le texte du Comité de rédaction, la Commission a estimé préférable d'adopter une formule plus simple. Le point de départ devrait être le fait que les licences obligatoires, par exemple au Royaume-Uni et en Allemagne, sont fondées sur la conception que l'auteur de la musique et celui des paroles ont donné en une seule fois leur consentement à l'enregistrement. Avec un tel consentement à la base, la licence obligatoire pourrait jouer même pour les paroles. Le Comité de rédaction a alors élaboré une nouvelle formule qui a été adoptée en définitive par la Commission.

### Article 13, alinéa 2)

237. Le Programme proposait de mettre fin au système transitoire figurant à l'alinéa 2), qui correspond à l'alinéa 3) du texte de Bruxelles. Seulement pendant une période qui n'était pas arrêtée dans le Programme mais pour laquelle il était suggéré qu'elle soit d'une durée très courte, il devrait être permis de reproduire, sans le consentement de l'auteur, les enregistrements faits conformément à cet alinéa.

238. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/92) d'insérer aussi dans cet alinéa une référence aux paroles de l'œuvre musicale.

239. La Commission a adopté la proposition du Programme. Quant à la date pour la fin de la période transitoire, elle a accepté la proposition du Comité de rédaction, à savoir que cette période expire deux années après que le pays, où les enregistrements ont été réalisés, devient lié par l'Acte de Stockholm.

### Article 13, alinéa 3)

240. Cet alinéa 3), qui correspond à l'alinéa 4) du texte de Bruxelles, n'était pas changé dans le Programme, sauf pour les références aux alinéas précédents.

241. Le Brésil a suggéré (document S/217) que la référence à l'alinéa 1) soit supprimée, c'est-à-dire que les enregistrements faits en vertu de la licence obligatoire ne devraient

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT 1179

pas être saisis. La Commission a adopté le texte proposé par le Programme.

### Article 14<sup>bis</sup> (article 14<sup>ter</sup>)

242. Dans l'Acte de Bruxelles, le texte de l'article 14<sup>bis</sup> traite du droit de suite. Aucune proposition n'était faite à ce sujet dans le Programme et aucune n'a été soumise à la Commission.

243. La Commission a décidé de laisser cet article tel quel mais de changer la numérotation en raison de la décision mentionnée ci-après d'introduire un nouvel article 14<sup>bis</sup> traitant des œuvres cinématographiques.

### Article 15

244. L'article 15 du texte de Bruxelles contient dans son alinéa 1) une règle établissant qui doit être considéré comme l'auteur d'une œuvre. L'alinéa 2) stipule que l'éditeur est réputé dans certains cas représenter l'auteur. Dans le Programme, aucune modification n'était proposée.

245. Durant les travaux de la Commission, deux nouvelles dispositions ont été insérées à l'article 15, l'une dans un alinéa 2) prévoyant qui est présumé producteur de l'œuvre cinématographique, l'autre dans un alinéa 4) contenant certaines règles dans le cas des œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue. Dans le nouveau projet, l'alinéa 2) du texte de Bruxelles devient l'alinéa 3).

### Article 15, alinéa 1)

246. L'alinéa 1) du texte de Bruxelles établit la règle que celui dont le nom apparaît sur l'œuvre en la manière usitée doit être considéré comme l'auteur de l'œuvre jusqu'à preuve du contraire. Aucune proposition n'a été présentée à propos de cet alinéa, qui reste donc tel qu'il est.

### Article 15, alinéa 2) (nouveau)

247. La Commission a adopté une règle prévoyant qui est présumé être le producteur de l'œuvre cinématographique, ceci dans un nouvel alinéa 2) (voir plus loin paragraphe 325).

### Article 15, alinéa 2) (alinéa 3))

248. L'alinéa 2) du texte de Bruxelles prévoit que dans certains cas, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur. Cette disposition cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité. Aucune proposition n'a été présentée à propos de cet alinéa. La Commission a changé le numéro de l'alinéa qui

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1180 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

devient le numéro 3); mais, à part cela, il demeure tel qu'il est.

### Article 15, alinéa 4) (nouveau)

249. L'Inde s'est référée dans une proposition (document S/73) aux œuvres folkloriques dans plusieurs cas. La Commission a décidé d'examiner la question du folklore et un Groupe de travail a été établi à cet effet.

250. La Tchécoslovaquie, après avoir été portée à la présidence de ce Groupe de travail, a proposé (document S/212) d'insérer dans la Convention une disposition sur les œuvres folkloriques. Il appartiendrait aux législations des pays de l'Union de désigner l'autorité compétente représentant les auteurs des œuvres folkloriques et fondée à sauvegarder et faire valoir les droits de ceux-ci, sous réserve de l'application de la deuxième phrase de l'alinéa 2) de l'article 15.

251. S'inspirant de la proposition de la Tchécoslovaquie et de quelques suggestions faites par le président de la Commission, le Groupe de travail a proposé (document S/240) d'insérer dans l'article 15 un nouvel alinéa basé sur les principes suivants:

- i) il s'agit d'une œuvre non publiée;
- ii) il s'agit d'un auteur inconnu;
- iii) il y a tout lieu de présumer que l'auteur est ressortissant d'un pays de l'Union;
- iv) si ces trois conditions sont remplies, la législation de ce pays peut désigner une autorité compétente représentant cet auteur;
- v) l'autorité compétente est fondée à sauvegarder et faire valoir les droits de l'auteur dans tous les pays de l'Union;
- vi) si une telle autorité est désignée par un pays, celui-ci le notifie à l'Organisation (OMPI) dans une déclaration écrite où seront indiqués tous renseignements relatifs à l'autorité ainsi désignée; et l'OMPI communiquera cette déclaration à tous les autres pays de l'Union.

252. La proposition du Groupe de travail ne mentionne pas le mot « folklore », qui a été considéré comme extrêmement difficile à définir. Ainsi, la disposition s'applique à toutes les œuvres remplissant les conditions précitées. Toutefois, il est évident que le principal domaine d'application de cette règle coïncidera avec les productions qui sont généralement désignées comme folkloriques. La proposition du Groupe de travail a été adoptée par la Commission.

253. Il semble que les œuvres d'auteurs inconnus constituent une catégorie particulière rentrant dans le concept des œuvres anonymes, mentionnées dans le nouveau texte de la Convention à l'article 7, alinéa 3), et à l'article 15, alinéa 3).



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT

1181

La durée de protection des œuvres anonymes (prévue à l'article 7) est ainsi valable également pour les œuvres d'un auteur inconnu. Si l'auteur révèle son identité, il peut justifier de sa qualité d'auteur de l'œuvre conformément à l'article 15, alinéa 3), dernière phrase. L'œuvre, semble-t-il, cesse d'être soumise au régime spécial de l'alinéa 4), si elle est publiée. S'il existe un éditeur, dont le nom est indiqué sur l'œuvre d'un auteur inconnu, cet éditeur peut représenter l'auteur conformément à l'article 15, alinéa 3), première phrase.

### Article 16

254. L'article 16 du texte de Bruxelles traite, dans ses trois alinéas, de la saisie des œuvres contrefaites. Le Programme n'a pas proposé de modifier cet article.

255. Le Royaume-Uni a proposé (document S/211) que les mots « peut » (être saisi) à l'alinéa 1) et « peut » (aussi s'appliquer) à l'alinéa 2) soient remplacés par « est » (saisi) et par « s'applique aussi ».

256. Cette proposition a été adoptée par la Commission dans son principe, et le Comité de rédaction a proposé quelques modifications du texte d'ordre purement formel, qui ont été acceptées par la Commission.

### Article 17

257. L'article 17 du texte de Bruxelles donne aux pays la liberté « de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit ». Aucune proposition n'était présentée dans le Programme à propos de cet article.

258. L'Italie a proposé (document S/226) de supprimer les mots « ou de police intérieure ». Le Royaume-Uni a proposé (document S/171): i) de supprimer les mots « de permettre »; ii) d'insérer un nouvel alinéa donnant aux pays la liberté de promulguer la législation nécessaire « pour empêcher ou réprimer tout abus, par des personnes ou des organismes qui exercent un ou plusieurs droits inhérents à un nombre substantiel d'œuvres différentes protégées par le droit d'auteur, de la situation de monopole dont ils bénéficient ».

259. L'Australie a présenté une proposition (document S/215) similaire à celle figurant sous ii) ci-dessus mais d'un caractère plus général. Chaque pays aurait le droit de prendre les mesures législatives qu'il estimerait nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice des droits conférés par la Convention. Ces mesures ne devraient pas

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1182

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

porter préjudice au droit moral de l'auteur ni à son droit d'obtenir une rémunération équitable.

260. Israël a proposé (document S/223) d'insérer un nouvel alinéa garantissant l'accessibilité au public des partitions d'œuvres musicales. Cette proposition, qui s'est traduite dans un vœu, sera examinée plus loin.

261. La Commission a décidé que la rédaction de cet article devait être modifiée dans la ligne des idées qui sont à la base de la proposition italienne précitée.

262. La Commission a également décidé d'adopter la proposition soumise par le Royaume-Uni dans le document mentionné ci-dessus au paragraphe 258 (au point i), c'est-à-dire de supprimer les mots « de permettre ». L'Afrique du Sud a déclaré qu'en raison de sa législation nationale, basée sur l'article 17 du texte de Bruxelles, elle était forcée de voter contre toute modification de cet article en Assemblée plénière. Ceci aurait pour résultat que l'article 17 devrait être maintenu tel quel. L'opinion de l'Afrique du Sud était que les pays sont, dans le plein exercice de leur souveraineté, libres selon l'article 17 de « permettre » la dissémination de l'œuvre, même contre la volonté de l'auteur si cela s'avère nécessaire pour l'ordre public dans le pays. Toutefois, la très grande majorité de la Commission a interprété l'article 17 d'une autre façon, même dans sa rédaction actuelle comprenant les mots « de permettre ». Cet article se réfère essentiellement à la censure: celle-ci a le pouvoir de contrôler une œuvre qui est destinée à être mise à la disposition du public avec le consentement de son auteur, et, sur la base de ce contrôle, soit de « permettre » soit d'« interdire » la dissémination de l'œuvre. Selon les principes fondamentaux de l'Union de Berne, il ne doit pas être permis aux pays de l'Union d'introduire une sorte de licence obligatoire sur la base de l'article 17. En aucun cas, si, selon les règles de la Convention, le consentement de l'auteur est nécessaire pour la dissémination de l'œuvre, il ne doit être possible aux pays de permettre une telle dissémination sans le consentement de l'auteur.

263. Par ailleurs, la Commission a accepté, sans opposition, la proposition de son Président de mentionner dans le présent rapport que les questions d'ordre public sont toujours réservées aux législations nationales et que les pays de l'Union ont par conséquent la possibilité de prendre toutes mesures pour restreindre les abus éventuels des monopoles. Sur ce, les propositions présentées par l'Australie et le Royaume-Uni et ayant trait à l'abus des monopoles ont été retirées.

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT

1183

### Article 18

264. L'article 18, alinéa 1), du texte de Bruxelles prévoit que la Convention s'applique à toutes les œuvres qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public du pays d'origine par l'expiration de la durée de protection et cet article 18 comporte également dans ses alinéas 2) à 4) quelques autres dispositions concernant les questions qui se posent à cet égard. Ni dans le Programme, ni devant la Commission, des propositions n'ont été présentées pour modifier cet article, qui demeure donc tel qu'il est.

### Article 19

265. L'article 19 du texte de Bruxelles stipule que la Convention n'empêche pas de revendiquer le bénéfice d'une protection plus large qui pourrait être accordée par la législation nationale. Aucune proposition n'a été soumise à ce propos, ni dans le Programme, ni à la Commission, et l'article 19 demeure tel qu'il est.

### Article 20

266. L'article 20 du texte de Bruxelles contient des dispositions relatives au droit pour les pays de l'Union de prendre entre eux des arrangements particuliers, dans la mesure où ces arrangements confèrent aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention ou bien renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à la Convention. Aucune proposition n'a été soumise à ce propos, ni dans le Programme, ni à la Commission, et l'article 20 demeure tel qu'il est.

### IV. Régime des œuvres cinématographiques

267. Dans le texte de Bruxelles, les œuvres cinématographiques sont expressément mentionnées à l'article 2, alinéa 1), à l'article 4, alinéa 5), à l'article 7, alinéa 3), à l'article 10<sup>bis</sup> et à l'article 14, ce dernier étant le plus important et ne traitant que des œuvres cinématographiques. L'article 4, alinéa 5), qui définit le concept de la publication, et l'article 10<sup>bis</sup> qui concerne les comptes rendus des événements d'actualité, peuvent être laissés de côté dans ce chapitre, car ils ne se réfèrent pas aux problèmes particuliers relatifs aux œuvres cinématographiques. L'article 2, alinéa 1), mentionne comme catégorie des œuvres protégées « les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ». L'article 7, alinéa 3), se réfère à la durée de protection des œuvres cinématographiques selon la loi du pays où la protection est réclamée. Cette durée ne doit cependant pas excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1184 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

268. L'article 14, alinéa 1), traite du droit exclusif des auteurs des œuvres dites préexistantes d'autoriser: 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2° la représentation et l'exécution publiques des œuvres ainsi adaptées ou reproduites. L'alinéa 2) établit qu'une œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante. L'alinéa 3) donne à l'auteur d'une œuvre cinématographique le droit d'autoriser son adaptation. L'alinéa 4) exclut les adaptations cinématographiques des règles relatives à la licence obligatoire de l'article 13, alinéa 2). L'alinéa 5) prévoit que les dispositions de l'article 14 s'appliquent également aux œuvres obtenues par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

269. Le Programme proposait des changements considérables au présent système en raison, entre autres, du développement de la télévision depuis la Conférence de Bruxelles. A l'article 2, alinéas 1) et 2), il présentait une nouvelle définition des œuvres cinématographiques. De nouvelles dispositions à l'article 4, alinéa 4), et à l'article 6, alinéa 2), faisaient du siège ou de la résidence habituelle du producteur d'un film l'élément décisif, dans certains cas, pour ce qui concerne le pays d'origine ou le point de rattachement de l'œuvre. Dans l'article 4, alinéa 6), le Programme proposait une définition du producteur de l'œuvre cinématographique. Le Programme proposait également de nouvelles règles pour la durée de protection des œuvres cinématographiques à la place de la disposition figurant à l'article 7, alinéa 3), du texte de Bruxelles. En plus de la règle générale de l'article 7, alinéa 1), il introduisait comme variante pour les législations nationales certaines règles insérées dans un alinéa 2) nouveau de l'article 7.

270. A l'article 14, alinéas 1) à 3), le Programme présentait des dispositions sur les œuvres préexistantes, qui correspondaient aux dispositions des alinéas 1) à 5) de l'article 14 actuel. Dans les alinéas 4) à 7), le Programme introduisait certaines règles interprétatives des contrats entre les auteurs et les producteurs des œuvres cinématographiques.

271. La Commission a décidé en principe d'adopter des modifications ou de nouvelles dispositions dans les mêmes alinéas que ceux du Programme. Certaines règles similaires à celles suggérées par ce dernier dans les alinéas 4) à 7) de l'article 14 ont toutefois été placées dans un nouvel article 14<sup>bis</sup>, ce qui amène l'actuel article 14<sup>bis</sup> à être numéroté 14<sup>ter</sup>.

272. Aucune définition du producteur n'a été introduite à l'article 4, alinéa 6). D'autre part, une nouvelle disposition qui sera mentionnée plus loin (voir paragraphe 325) a été

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT 1185

insérée dans l'article 15, alinéa 2), afin de déterminer qui est la personne qui doit être considérée comme le producteur d'un film.

### Article 2, alinéas 1) et 2) (alinéa 1))

273. Le Programme proposait de définir les œuvres assimilées aux œuvres cinématographiques d'une manière quelque peu différente de celle de l'article 2, alinéa 1), du texte de Bruxelles. Au lieu de la phrase « les œuvres obtenues par un procédé analogue à la cinématographie », le Programme utilisait l'expression « les œuvres exprimées par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie ». Toutefois, cette formulation était limitée aux œuvres « fixées sur un support matériel ». L'œuvre assimilée était ainsi définie dans un nouvel alinéa 2).

274. La Bulgarie (document S/89) et la Yougoslavie (document S/107) ont proposé d'instituer une nouvelle catégorie d'œuvres protégées, les « œuvres télévisuelles ». Pour cette raison, la définition de l'œuvre cinématographique figurant à l'alinéa 1) du texte de Bruxelles devait être conservée mais, après cette définition, devaient être insérés les mots « œuvres télévisuelles », tandis que le nouvel alinéa 2) devait être supprimé.

275. L'Italie (document S/161) s'est aussi prononcée en faveur de la suppression de l'alinéa 2). Elle a préféré conserver les œuvres assimilées dans l'alinéa 1), en les définissant toutefois d'une manière différente à la fois de celles du texte de Bruxelles et du Programme: « œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie ».

276. Le Portugal (document S/110) et la République fédérale d'Allemagne (document S/92) ont soumis des propositions concernant l'exigence de la fixation. Le Portugal a souhaité insérer un nouveau sous-alinéa dans l'alinéa 2), permettant aux pays de protéger expressément comme œuvres cinématographiques les œuvres non fixées. La République fédérale d'Allemagne a proposé que les mots « fixées sur un support matériel » soient supprimés dans l'alinéa 2) du texte du Programme. A la place, une nouvelle phrase serait insérée prévoyant qu'il n'y a aucune obligation de protéger comme œuvre cinématographique une série d'images visuelles qui n'est pas enregistrée sur un support matériel.

277. La question a été renvoyée au Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques, qui a présenté une proposition (document S/190) basée sur l'amendement italien (document S/161). La définition de l'œuvre cinématographique serait placée tout entière à l'alinéa 1) et rédigée comme suit: « les œuvres cinématographiques, aux

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1186 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

quelles sont assimilées celles exprimées par un procédé analogue à la cinématographie ». L'alinéa 2) du Programme devrait être supprimé. La condition de la fixation n'était plus nécessaire comme règle générale, mais une disposition donnant aux pays la faculté d'introduire la fixation comme condition de la protection d'une œuvre a été insérée dans un nouvel alinéa 2) (voir ci-dessus paragraphe 130). La Commission a adopté cette proposition du Groupe de travail.

### Article 4, alinéa 4)c)i) (article 5, alinéa 4)c)i))

278. En ce qui concerne le pays d'origine des œuvres cinématographiques, le Programme présentait dans l'article 4, alinéa 4), la solution suivante. Le premier critère pour le pays d'origine est la publication (a) et b)) au sens nouveau et plus large adopté dans l'article 4, alinéa 5), et faisant du pays, où le film est réalisé (dans une plus grande mesure que maintenant), le pays d'origine du film. Si l'œuvre cinématographique n'est pas publiée, intervient comme second critère le pays de l'Union dont le producteur est ressortissant ou y a son domicile ou son siège (c)i)). Si le premier ou le second de ces critères ne s'applique pas, le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant joue comme troisième critère (c)iii)).

279. La Suisse a proposé (document S/63) que les mots « résidence habituelle » soient substitués au mot « domicile ».

280. Le Groupe de travail a suggéré (document S/190) que le point c)i) du Programme soit adopté sauf sur deux points: i) la disposition ne devrait contenir aucune référence à la nationalité du producteur; ii) les mots « résidence habituelle » seraient introduits au lieu du mot « domicile », selon la proposition suisse précitée. La Commission a adopté la proposition du Groupe de travail et inséré cette disposition dans l'article 5, alinéa 4)c)i) du nouveau projet.

### Article 4, alinéa 6) (—)

281. Le Programme proposait d'insérer dans l'article 4, alinéa 6), une définition du producteur de l'œuvre cinématographique: « la personne physique ou morale qui a pris l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre ».

282. Plusieurs propositions ont été présentées tendant à modifier cette définition ou bien à la supprimer. De nouvelles définitions ont été proposées par le Royaume-Uni (document S/42) et l'Inde (document S/73), tandis que la France (document S/27) et la Hongrie, conjointement avec la Pologne, (document S/43) ont proposé de supprimer cet alinéa.

283. L'Italie a présenté un amendement (document S/168) selon lequel l'alinéa 6) ne devrait pas contenir une définition du producteur mais seulement une présomption. Serait pré-



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT

1187

sumé producteur de l'œuvre cinématographique celui qui est indiqué comme tel sur le générique du film.

284. Le Groupe de travail a proposé (document S/190), comme la France, la Hongrie et la Pologne, de supprimer l'alinéa 6) du texte du Programme. Mais il a proposé en même temps d'insérer à un endroit approprié une disposition qui reproduit, dans une forme légèrement modifiée, la présomption suggérée par l'Italie.

285. La Commission a adopté cette proposition du Groupe de travail et le Comité de rédaction a alors suggéré d'introduire cette nouvelle règle dans l'article 15, alinéa 2). Le projet ne contiendrait plus ainsi un nouvel alinéa 6) à l'article 4.

### Article 6, alinéa 2) (article 4o)

286. Le Programme proposait, dans un alinéa 2) de l'article 6, un nouveau point de rattachement pour les œuvres cinématographiques qui ne sont pas publiées ou qui ont été publiées pour la première fois seulement en dehors de l'Union. Le critère serait le pays de l'Union dont le producteur est ressortissant ou y a son domicile ou son siège (voir article 4, alinéa 4)c)i) en ce qui concerne le pays d'origine).

287. La France a proposé (document S/28) de supprimer cet alinéa. Le Royaume-Uni a proposé (document S/42) d'ajouter à la fin de l'alinéa une phrase prévoyant que les pays de l'Union ont la faculté de considérer le producteur de l'œuvre cinématographique comme l'auteur de celle-ci.

288. Le Groupe de travail a proposé (document S/190) d'adopter l'alinéa 2) du Programme avec les modifications correspondant à celles faites pour l'article 4, alinéa 4)c)i), à savoir de supprimer la nationalité du producteur comme critère et de remplacer le « domicile » par la « résidence habituelle ». En ce qui concerne la proposition du Royaume-Uni, il a été entendu qu'il n'était pas nécessaire d'insérer la phrase proposée, car il a été généralement admis que la Convention a toujours été interprétée de la façon suggérée dans ladite proposition, mais que ce point serait mentionné plus clairement dans le nouvel article 14<sup>bis</sup> proposé.

289. La Commission a adopté la proposition du Groupe de travail et inséré cette disposition dans l'article 4a) du nouveau projet. Il a été souhaité que le rapport mentionne qu'une œuvre cinématographique, qui est le résultat d'une coproduction, est protégée dans l'Union si l'un des coproducteurs a son siège ou sa résidence habituelle dans un pays de l'Union.

### Article 7, alinéa 2)

290. Le Programme proposait de nouvelles règles concernant la durée de protection des œuvres cinématographiques.

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1188

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

De façon générale, l'œuvre cinématographique devait être soumise à la durée générale de protection prévue à l'alinéa 1) de l'article 7, c'est-à-dire la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Selon l'alinéa 2), la législation nationale peut cependant prévoir une durée de protection spéciale pour cette catégorie d'œuvres, à savoir que la protection expirerait cinquante ans après la première publication, représentation publique ou radiodiffusion. A défaut d'un tel événement intervenu dans les cinquante ans à compter de la réalisation de l'œuvre, la durée expirerait cinquante ans après cette réalisation.

291. La Hongrie a proposé (document S/91) de supprimer cet alinéa et de régler la durée de protection des œuvres cinématographiques dans l'article 7, alinéa 4), de la même manière que celle proposée dans le Programme pour les œuvres des arts appliqués et les œuvres photographiques.

292. Le Portugal a proposé (document S/152) que la durée de protection soit fixée par la législation nationale d'une façon permettant une compensation équitable de l'investissement réalisé, et il a suggéré certaines règles visant la date à compter de laquelle la durée devrait commencer de courir.

293. Le Royaume-Uni a proposé (document S/42) que les mots « après la première publication, représentation publique ou radiodiffusion » soient remplacés par les mots « après que l'œuvre aura été rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur ».

294. Le Groupe de travail a proposé d'adopter le texte du Programme, tel qu'amendé selon la suggestion faite dans la proposition du Royaume-Uni précitée. La Commission a adopté cette proposition du Groupe de travail.

### Article 14 (articles 14 et 14<sup>bis</sup>)

295. L'article 14 du texte de Bruxelles comporte cinq alinéas. L'alinéa 1) traite du droit exclusif des auteurs des œuvres dites préexistantes. L'alinéa 2) traite de la protection des œuvres cinématographiques *stricto sensu*. Les auteurs de ces œuvres, dont on peut dire qu'elles constituent des contributions à l'œuvre cinématographique dans son ensemble, peuvent être appelés « auteurs des contributions ». L'alinéa 3) concerne le droit d'adapter l'œuvre cinématographique. L'alinéa 4) exclut de la licence obligatoire visée par l'article 13, alinéa 2), les adaptations cinématographiques des œuvres. L'alinéa 5) prévoit que l'article 14 est également applicable aux œuvres obtenues par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

296. Le Programme supprimait ce dernier alinéa 5) considéré comme superflu du fait de ce qui était proposé à l'ar-

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT

1189

ticle 2, alinéa 2), et il mettait l'alinéa 4) sous forme d'une dernière phrase de l'alinéa 1). Quelques modifications étaient apportées aux alinéas 1) et 2), tandis que l'alinéa 3) restait ce qu'il était. Le Programme ajoutait à cet article des alinéas 4) à 7) concernant la « règle interprétative des contrats », se référant aussi bien aux auteurs des œuvres préexistantes qu'à ceux des contributions.

297. La Commission a décidé de ne traiter dans l'article 14 que de la protection des auteurs d'œuvres préexistantes et de réserver un article 14<sup>bis</sup> pour les auteurs des contributions, comprenant la règle interprétative ou « présomption de légitimation » pour reprendre le mot généralement utilisé en Commission, par opposition à l'expression « présomption de cession ». En même temps, cette présomption était réduite aux seuls auteurs des contributions.

### Article 14, alinéa 1) (alinéas 1) et 3))

298. L'alinéa 1) du texte de Bruxelles donne aux auteurs des œuvres préexistantes le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de leurs œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2° la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

299. Le Programme ne proposait que deux modifications. Aux droits mentionnés sous le point 2° était ajouté le droit de transmission par fil au public. En outre, il reprenait, dans une plus courte formule insérée comme dernière phrase, l'alinéa 4) du texte de Bruxelles, rendant la licence obligatoire non applicable aux droits mentionnés à l'alinéa 1).

300. La République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/92): i) de mentionner le droit de radiodiffuser l'œuvre parmi les droits prévus à l'alinéa 1); ii) d'exclure l'application de l'article 11<sup>bis</sup>, alinéa 2), tandis que devait demeurer l'application de l'article 11<sup>bis</sup>, alinéa 3).

301. Le Groupe de travail relatif au régime des œuvres cinématographiques a proposé (document S/195) d'adopter le texte du Programme avec deux modifications: i) la dernière phrase, se référant à la non-application de la licence obligatoire de l'article 13, alinéa 1), devait faire l'objet d'un alinéa 3) spécial; ii) une limitation de la licence obligatoire de l'article 11<sup>bis</sup>, alinéa 2), selon les lignes proposées par la République fédérale d'Allemagne dans la proposition précitée devait être insérée dans un nouvel alinéa 4) de l'article 11<sup>bis</sup> (voir plus haut paragraphe 222 à propos de l'article 11<sup>bis</sup>).

302. La Commission a adopté le texte du Programme modifié conformément à la première partie de la proposition



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1190 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

du Groupe de travail et elle a décidé en définitive de ne pas suivre la seconde partie de cette proposition.

### Article 14, olinéo 2) (article 14<sup>bis</sup>, alinéa 1))

303. L'alinéa 2) du texte de Bruxelles prévoit dans une seule phrase qu'une œuvre cinématographique, c'est-à-dire l'œuvre des auteurs des contributions, est protégée comme une œuvre originale. Le Programme conservait cette phrase, mais y ajoutait une seconde déclarant que les auteurs des contributions jouissent des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre originale y compris le droit visé à l'alinéa précédent. Aucune proposition n'a été présentée à ce propos à la Commission.

304. La Commission a adopté la proposition du Groupe de travail (document S/195) d'accepter le texte du Programme, mais de le placer sous forme d'un alinéa 1) du nouvel article 14<sup>bis</sup>, traitant des auteurs des contributions. Sur une suggestion du Comité de rédaction, le texte a subi quelques modifications d'ordre mineur.

### Article 14, olinéo 3) (olinéo 2))

305. Le texte de Bruxelles de l'alinéa 3) prévoit que les adaptations des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres préexistantes restent soumises, sans préjudice de l'autorisation des auteurs des contributions, à l'autorisation des auteurs des œuvres préexistantes. Ni dans le Programme, ni à la Commission, aucune modification n'a été proposée à cet égard. Sur la suggestion du Groupe de travail, la Commission n'a fait que changer le numéro de cet alinéa qui devient l'alinéa 2) de l'article 14.

### Article 14, olinéas 4) à 7) (article 14<sup>bis</sup>, olinéas 2) et 3))

306. Le Programme proposait d'introduire dans des alinéas 4) à 7) de l'article 14 une règle sur l'interprétation des contrats entre les auteurs et les producteurs au sujet de l'exploitation des œuvres cinématographiques. Cette proposition était basée sur les idées suivantes:

- i) cette règle se référerait aussi bien aux auteurs des contributions qu'aux auteurs des œuvres préexistantes, mais un pays pouvait, selon l'alinéa 7), exclure ces derniers de son application. Cela devait être notifié au Directeur général de la nouvelle Organisation destinée à se substituer aux BIRPI;
- ii) cette règle présupposait le consentement de l'auteur de céder certains droits au producteur. Les auteurs des œuvres préexistantes devaient avoir autorisé l'adaptation et la reproduction cinématographiques de leurs œuvres, tandis que les auteurs des contributions devaient

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT 1191

s'être engagés à apporter des contributions littéraires ou artistiques à la réalisation de l'œuvre cinématographique;

iii) l'autorisation des auteurs devait concerner la fixation de leurs œuvres sur un support matériel;

iv) l'autorisation devait avoir été donnée conformément à la manière prescrite par la législation du pays d'origine;

v) les pays de l'Union pouvaient prévoir que l'autorisation doit être donnée par un contrat écrit ou un acte équivalent;

vi) si les conditions précitées étaient remplies, l'auteur ne pouvait, sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer à l'exploitation de l'œuvre cinématographique, c'est-à-dire à la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques, la transmission par fil au public, la radiodiffusion, toute autre communication au public, le sous-titrage et le doublage des textes;

vii) par « stipulation contraire ou particulière », il fallait entendre toute condition restrictive convenue entre le producteur et les auteurs;

viii) à moins que la législation nationale n'en décide autrement, la règle interprétative ne devait pas s'appliquer, selon l'alinéa 6), aux droits sur les œuvres musicales, avec ou sans texte, utilisées dans l'œuvre cinématographique;

ix) les pays pouvaient, selon l'alinéa 5), prévoir au profit des auteurs, une participation aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre cinématographique.

307. Devant la Commission, un certain nombre de propositions ont été présentées.

308. 1° En ce qui concerne les alinéas 4) à 7) dans leur ensemble: la Yougoslavie a proposé (document S/107) de supprimer les alinéas 4) à 7) et, par conséquent, de maintenir en principe le texte de Bruxelles. Le Royaume-Uni a proposé (document S/101) d'exclure de l'application de la règle interprétative les pays dont la législation accorde le droit d'auteur sur une œuvre cinématographique à son producteur. Monaco a proposé (document S/115) de réserver expressément entre autres, le droit des pays ayant des systèmes différents de celui sur lequel l'article 14, alinéa 4), était basé, mais produisant des effets analogues à la règle interprétative, de conserver ces systèmes, par exemple le système du « film copyright » en vigueur au Royaume-Uni et dans plusieurs autres pays et le système de la « *cessio legis* » en vigueur en Italie et en Autriche.

309. 2° En ce qui concerne le point i) précité: le Japon a proposé (document S/111) de ne mentionner à l'alinéa 4) de

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1192 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

l'article 14 que les auteurs des contributions et de supprimer l'alinéa 7), ce qui signifierait que les auteurs des œuvres préexistantes étaient exclus de la règle interprétative. La Belgique a proposé (document S/144) d'exclure toutes les œuvres préexistantes de la règle interprétative, sauf pour les dialogues et les scénarios qui, cependant, pourraient sous certaines conditions, être aussi exclus.

310. 3° En ce qui concerne les points iv) et v) précités, la République fédérale d'Allemagne a proposé (document S/92) que les pays de l'Union aient la faculté de prévoir, à l'égard des œuvres cinématographiques dont ils sont le pays d'origine, que l'autorisation ou l'engagement doit être donné par un contrat écrit ou un acte équivalent.

311. 4° En ce qui concerne le point v) précité, la France a proposé (document S/130) qu'un contrat écrit devrait être une condition obligatoire pour l'application de la règle interprétative. D'autre part, le Japon a proposé (document S/111) que la phrase relative à la faculté de prévoir une forme écrite pour l'autorisation ou l'engagement soit supprimée.

312. 5° En ce qui concerne le point vi) précité, Monaco a proposé (document S/115) de ne parler que de l'exploitation, au lieu d'énumérer toutes les actions auxquelles les auteurs ne pourraient pas s'opposer. En outre, la règle interprétative devrait s'appliquer nonobstant toute cession préalable du droit d'auteur.

313. 6° En ce qui concerne le point viii) précité, Monaco a proposé (document S/115) de supprimer l'alinéa 6) et de soumettre ainsi à la règle interprétative même les œuvres musicales.

314. 7° En ce qui concerne le point ix) précité, la Hongrie a proposé (document S/139) de rendre obligatoire la disposition facultative de l'alinéa 5) quant à la participation aux recettes, tandis que Monaco a proposé (document S/115) de supprimer cette disposition.

315. 8° En ce qui concerne l'insertion de nouvelles dispositions, Monaco a proposé (document S/115) d'introduire un nouvel alinéa prévoyant que les auteurs ne pourraient, sous réserve de l'application de l'article 6<sup>bis</sup> et sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer aux modifications qui se révéleraient indispensables à l'exploitation de l'œuvre cinématographique.

316. Le Groupe de travail a proposé (document S/195) une réglementation plus modeste que celle du Programme. Il a suggéré de réserver l'article 14 aux œuvres préexistantes et de les laisser totalement en dehors de la présomption de légitimation. Dans l'article 14<sup>bis</sup> seraient rassemblées toutes les



CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT  
SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° 1  
(SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° 1 — RAPPORT

1193

dispositions concernant l'œuvre cinématographique elle-même et les auteurs des contributions. L'alinéa 1) reprendrait l'alinéa 2) du Programme sans modification. L'alinéa 2) comporterait, dans un sous-alinéa a), une règle pour la détermination des titulaires du droit d'auteur, dans un sous-alinéa b) la présomption de légitimation, dans un sous-alinéa c) une disposition relative aux contrats écrits et, dans un sous-alinéa d), une définition de la stipulation contraire ou particulière. L'alinéa 3) contiendrait des dispositions relatives à certains auteurs constituant des cas limites entre les articles 14 et 14<sup>bis</sup>.

317. Le système proposé par le Groupe de travail était basé sur les idées suivantes:

- i) la présomption serait limitée aux auteurs des contributions;
- ii) la présomption ne serait pas applicable aux auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales, créés pour la réalisation de l'œuvre cinématographique, à moins que la législation nationale n'en décide autrement (alinéa 3)). Il peut être noté que les œuvres musicales qui ne sont pas spécialement créées pour l'œuvre cinématographique tombent pleinement sous le régime des œuvres préexistantes de l'article 14;
- iii) la question de savoir qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique serait (selon l'alinéa 2)a)) réservée à la législation du pays où la protection est réclamée. Cela signifie par exemple que, si la protection est réclamée au Royaume-Uni, c'est la législation britannique qui décide quel est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique et que, si la protection est réclamée en France, c'est la législation française qui tranche la question. Il convient d'ajouter que la disposition de l'alinéa 2)a) s'applique non seulement aux cas où le droit d'auteur dans sa totalité appartient à une personne déterminée, mais aussi lorsque certains éléments seulement du droit d'auteur sont cédés. En conséquence, la « *cessio legis* » (cession légale) se trouve être en harmonie avec les règles de l'article 14<sup>bis</sup>;
- iv) la présomption ne s'appliquerait que dans les pays qui considèrent les auteurs des contributions comme titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique. Ainsi, les pays qui ont le système du « film copyright » ou celui de la « *cessio legis* » tomberaient en dehors de cette application. Toutefois, ces systèmes donnent dans leur application, prise dans son ensemble, les mêmes effets que la présomption de légitimation prévue à l'alinéa 2)b). Il faut ajouter que les œuvres cinématographiques originaires de ces pays peuvent être affectées par la présomption: si, par exemple, une œuvre cinématographique d'un

CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT  
SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° 1  
(SVANTE BERGSTRÖM)

1194

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

- producteur britannique est exportée en France, celui-ci bénéficiera en France de la présomption de légitimation si les conditions nécessaires à cet effet sont remplies;
- v) les auteurs devraient s'être engagés à apporter des contributions à la réalisation de l'œuvre cinématographique;
  - vi) la législation du pays où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle devrait, selon l'alinéa 2)c), régir la forme de l'engagement. Ce pays pourrait exiger un contrat écrit ou un acte équivalent;
  - vii) si les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies, les auteurs des contributions ne pourraient, sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer à la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques, la transmission par fil au public, la radio-diffusion, la communication au public, le sous-titrage et le doublage des textes, de l'œuvre cinématographique. La formule est la même que celle employée dans le Programme;
  - viii) par « stipulation contraire ou particulière » il faudrait entendre, selon l'alinéa 2)d), toute condition restrictive dont peut être assorti l'engagement visé à l'alinéa 2)b). Cette formule est, sauf quelques modifications rédactionnelles, la même que celle employée dans le Programme.

318. La Commission a commencé par adopter la proposition du Groupe de travail. Toutefois, il a été estimé, à la suite de délibérations complémentaires, que le texte adopté ne satisfaisait pas suffisamment les demandes pressantes de certains pays. Le texte du Groupe de travail a finalement été adopté, mais avec des modifications sur deux points.

319. Le premier se réfère au point ii) précité. Le réalisateur principal sera placé dans la même situation que les auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales et ne sera pas ainsi soumis à la présomption, à moins que la législation nationale n'en décide autrement. Il est cependant prescrit que si la législation d'un pays n'inclut pas le réalisateur principal parmi les auteurs auxquels la présomption s'applique, ce pays est obligé de le notifier au Directeur général de l'Organisation destinée à se substituer aux BIRPI.

320. La seconde modification se réfère au point vi) précité. La Commission est partie de l'idée que la forme de l'engagement devait être régie par la législation du pays où la protection est réclamée, au lieu d'être régie par celle du pays où le producteur a son siège ou sa résidence habituelle. La décision finale, obtenue au dernier moment, a consisté toutefois dans un compromis entre les deux principes mentionnés ci-dessus: la forme de l'engagement doit être décidée par la loi du pays: i) où le producteur de l'œuvre cinématographique a

CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT  
SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° 1  
(SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° 1 — RAPPORT

1195

son siège ou sa résidence habituelle, ou ii) où la protection est réclamée. La règle générale est que la forme du contrat est régie par la législation du pays i). Cette règle est cependant assortie d'une exception qui permet à la législation du pays ii) de subordonner l'application de la présomption à l'existence d'un contrat écrit ou d'un acte écrit équivalent. Les pays qui font usage d'une telle faculté doivent le notifier au Directeur général de l'Organisation précitée. Cette notification a pour but de permettre à tous les intéressés de connaître les pays dans lesquels l'application de la présomption dépend d'une telle condition. Il faut souligner enfin que la question qui se pose regarde seulement la forme du contrat pour constituer la base de la présomption et non pas la forme comme condition de la validité du contrat en général (forme notariée ou autre). En d'autres termes, le texte adopté par la Commission vise uniquement le point de savoir si la forme de l'engagement doit, pour l'application de la présomption de légitimation, revêtir ou non la forme d'un contrat écrit ou d'un acte écrit équivalent.

321. En outre, il a été demandé que soient insérées dans le présent rapport les quatre précisions suivantes. Tout d'abord, la présomption de légitimation prévue à l'alinéa 2) s'impose aux pays. Il n'est pas possible pour les pays de l'Union qui considèrent les auteurs des contributions comme titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique de conserver ou d'introduire des législations qui ne comportent pas une présomption de légitimation selon l'article 14<sup>bis</sup>, alinéa 2).

322. Deuxièmement, par « acte écrit équivalent », il faut entendre un instrument juridique écrit définissant d'une manière suffisamment complète les conditions de l'engagement des personnes qui apportent leurs contributions à la réalisation de l'œuvre cinématographique. Cette notion s'applique par exemple à une convention collective de travail, ou à un règlement général auquel ont adhéré ces personnes.

323. En troisième lieu, la présomption de légitimation n'affecte pas le droit de l'auteur d'obtenir une rémunération pour l'exploitation de l'œuvre cinématographique. Les pays de l'Union demeurent donc libres d'introduire tout système de rémunération qu'ils veulent, par exemple de prévoir, au profit des auteurs, une participation aux recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre cinématographique.

324. Enfin, quatrièmement, le droit pour le producteur de faire, même sans l'autorisation des auteurs, des modifications à l'œuvre cinématographique est réservé à la législation nationale et soumis à l'interprétation du contrat entre les auteurs et le producteur. Le droit moral, prévu à l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention, doit toutefois être respecté.



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1196 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

### Article 15, alinéa 2) (nouveau)

325. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, la Commission a décidé d'insérer, sur la base d'une proposition faite par l'Italie (document S/168) et modifiée légèrement par le Comité de rédaction, une disposition selon laquelle la personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur l'œuvre cinématographique en la manière usitée est présumée, sauf preuve contraire, être le producteur de cette œuvre.

### V. Séances conjointes avec d'autres Commissions

#### Article 25<sup>ter</sup> (droit de traduction) du document S/9

326. Selon l'article 8 du texte de Bruxelles, le droit de traduction subsiste, au profit de l'auteur, pendant toute la durée de protection accordée à l'œuvre originale. Toutefois, conformément à l'article 27, alinéa 2), les pays de l'Union pouvaient encore conserver le bénéfice des réserves formulées antérieurement. Une de ces réserves, maintenues en faveur de quelques pays, consistait à appliquer, au lieu de l'article 8 du texte de Bruxelles, l'article 5 du texte de Paris (1896), qui ouvrait la possibilité, sous certaines conditions, de ne respecter le droit de traduction que pendant une période de dix ans à partir de la publication d'une œuvre. L'article 25, alinéa 3), du texte de Bruxelles permet aux pays étrangers à l'Union de bénéficier de cette réserve lors de leur accession à l'Union.

327. Le Programme (document S/9, article 25<sup>ter</sup>) proposait de supprimer la réserve relative au droit de traduction. Les questions concernant les réserves relèvent de la Commission principale N° IV. Une proposition fut présentée par le Japon (document S/98) aux fins de maintenir cette réserve. Après avoir demandé l'avis de la Commission N° I dont la majorité votait conformément à la proposition japonaise pour le maintien de la réserve en faveur non seulement des pays unionistes, mais aussi des pays adhérent à l'Acte de Stockholm, la Commission N° IV a décidé en ce sens.

328. Saisies d'une proposition présentée par l'Italie pour l'article 25<sup>ter</sup>, alinéas 2)b) et c) (documents S/245 et 259), les Commissions principales N° I et N° IV ont décidé, au cours d'une séance conjointe, d'adopter, conformément à cette proposition, le principe que les pays de l'Union qui ne font pas valoir le droit de réserve en ce qui concerne le droit de traduction ont la faculté d'appliquer le principe d'une protection équivalente à l'égard des œuvres ayant pour pays d'origine un pays bénéficiant d'une telle réserve. Toutefois, ce système ne s'applique qu'aux cas où la réserve serait faite par un pays actuellement étranger à l'Union et qui viendrait à y adhérer; à l'égard des pays unionistes bénéficiant déjà des réserves visées, le principe de réciprocité ne peut être appliqué.

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT 1197

### VI. Recommandations exprimées par la Commission - Propositions diverses - Protocoles additionnels

#### Prolongation de la durée de protection

329. La République fédérale d'Allemagne a proposé à la Commission d'adopter le vœu, pour être émis par la Conférence, que soient poursuivies les négociations entre les pays intéressés tendant à conclure un arrangement particulier sur la prolongation de la durée de protection dans les pays qui feront partie de cet arrangement (document S/205). Rejetée d'abord par la Commission, cette proposition a ensuite été réexaminée et adoptée avec certaines modifications proposées par le Comité de rédaction (document S/269).

#### Article 6<sup>bis</sup> (dépôt d'un fac-similé de certaines œuvres)

330. L'Autriche a proposé (document S/147) d'insérer à l'article 6<sup>bis</sup> un nouvel alinéa 4) contenant une disposition selon laquelle il incomberait à l'éditeur des œuvres littéraires, musicales ou dramatico-musicales publiées dans un pays de l'Union de « déposer à la bibliothèque nationale ou aux archives nationales de ce pays un fac-similé de l'exemplaire le plus ancien et le plus authentique du texte ou de la partition sous une forme et dans une version terminées et approuvées par l'auteur ». La spécification des modalités de ce dépôt serait réservée aux législations nationales.

331. Après des délibérations prolongées, la Commission a décidé d'émettre le vœu que le Bureau international de l'Union procède à l'étude de la question afin que puisse être envisagée l'inclusion dans une prochaine révision de la Convention des dispositions s'y rapportant.

#### Article 17 (dispositions sur l'accessibilité au public des œuvres musicales)

332. Israël a proposé (document S/223) d'insérer à l'article 17 un nouvel alinéa 3), selon lequel il devrait appartenir à la législation des pays de l'Union de prendre des mesures selon lesquelles « lorsqu'une œuvre musicale ou dramatico-musicale a été rendue accessible avec le consentement de son auteur, les exemplaires graphiques de l'œuvre soient rendus accessibles au public sans restrictions contraires à une pratique équitable ».

333. La Commission a exprimé à propos de cette question le même vœu que celui émis à la suite de la proposition autrichienne précitée.

#### Droit d'auteur sur les œuvres créées dans le cadre d'un contrat de commande ou de travail

334. La Hongrie a proposé (document S/196) d'insérer dans la Convention une nouvelle disposition aux termes de

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

1198 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

laquelle les œuvres créées sur commande ou dans l'exercice des fonctions de l'auteur agissant comme employé ne peuvent être utilisées qu'à « des fins relevant des propres fonctions de l'employeur et d'une façon qui ne porte pas préjudice au droit moral de l'auteur ».

335. Après délibérations, la délégation hongroise a retiré sa proposition, sous réserve qu'elle figure dans le présent rapport.

#### Protocole additionnel relatif à la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés

336. Dans le Programme était proposé un protocole additionnel, stipulant que tout pays de l'Union peut déclarer que les personnes apatrides ou les réfugiés, ou bien ces deux catégories, sont assimilés aux ressortissants de ce pays. Cette proposition se référerait également aux dispositions relatives à la ratification ou à l'adhésion.

337. Après que la Commission eut adopté la proposition de prévoir à l'article 4, alinéa 2), que les personnes ayant leur résidence habituelle dans un pays de l'Union devaient être assimilés aux ressortissants de ce pays, la proposition d'établir un protocole additionnel pour les personnes apatrides et les réfugiés devenait sans objet. La Commission a donc décidé de ne pas adopter ce protocole.

#### Protocole additionnel relatif à l'application de la Convention aux œuvres de certaines organisations internationales

338. S'inspirant de l'idée qui est à la base du Protocole N° 2 annexé à la Convention universelle sur le droit d'auteur, le Programme proposait un protocole additionnel qui rendrait applicables les articles 4, 5 et 6 de la Convention aux œuvres publiées pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies et par ses Institutions spécialisées.

339. Une proposition présentée par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas (document S/237) tendait à étendre la protection aux œuvres des organisations internationales intergouvernementales dont le siège se trouve dans un pays de l'Union ou bien dont les membres sont en majorité pays de l'Union.

340. Durant les délibérations au sein de la Commission, il a été fait remarquer que l'introduction d'un tel protocole additionnel n'était pas nécessaire étant donné que les œuvres des organisations en question étaient de toute façon protégées si elles ont été publiées pour la première fois dans un pays de l'Union ou bien si leurs auteurs sont ressortissants d'un pays de l'Union. En définitive, la Commission a rejeté la proposi-



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° I (SVANTE BERGSTRÖM)

COMMISSION PRINCIPALE N° I — RAPPORT

1199

tion d'annexer à la Convention un protocole additionnel concernant les œuvres de certaines organisations internationales.

341. Le Rapporteur tient à exprimer ici au Secrétaire de la Commission, M. Claude Masouyé (BIRPI), sa profonde reconnaissance pour l'aide et la collaboration inlassables qu'il a apportées dans la rédaction du présent rapport. Il tient également à souligner le grand esprit de coopération internationale qui a régné tout au long des délibérations de la Commission et qui a permis à celle-ci d'accomplir un travail important pour l'avenir de la Convention.

[Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission principale N° I, dans sa séance du 11 juillet 1967.]

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° II (VOJTECH STRNAD)

COMMISSION PRINCIPALE N° II — RAPPORT

1201

### Rapport sur les travaux de la Commission principale N° II (Protocole relatif aux pays en voie de développement)

par

M. Vojtěch STRNAD, Rapporteur  
(Membre de la Délégation de la Tchécoslovaquie)

1. Le problème de la protection du droit d'auteur dans les pays ayant accédé récemment à l'indépendance est l'un de ceux qui ont sollicité l'attention du Gouvernement suédois, en tant que puissance invitante de la Conférence de révision, et celle des BIRPI depuis plusieurs années. L'historique des études et travaux préparatoires fait l'objet du document S/1 (pages 67 à 74).

2. Après la publication de ce document S/1, est survenu dans ce domaine un événement important, dont l'influence s'est marquée aussi bien sur les débats que sur les résultats de la Conférence. Il s'agit du Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale qui a eu lieu à la Nouvelle Dehli en janvier 1967.

3. Sur la proposition du Gouvernement de la Suède, une Commission principale a été instituée pour élaborer un texte définitif sur la base du document S/1. Cette Commission — appelée dans les documents de la Conférence Commission principale n° II, et ci-après désignée « la Commission » — s'est réunie dix fois. Pour certains problèmes spéciaux, elle a nommé deux groupes de travail, dont l'un était chargé des questions de fond (Président: M. Hesser (Suède); membres: Côte d'Ivoire, France, Inde, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Tunisie) et l'autre de la définition du critère des pays qui auraient le droit de se prévaloir de ce Protocole (Président: M. Lennon (Irlande); membres: Brésil, Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, France, Inde, Italie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie).

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° II (VOJTECH STRNAD)

1202

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

4. Quant à la *définition* des pays bénéficiaires du Protocole, figurant dans l'introduction de l'article premier du Protocole, plusieurs amendements ont été présentés pour préciser la formule générale: une proposition de la France (document S/176) avait pour but de faire bénéficier des dispositions du Protocole les pays qui n'ont adhéré à l'Union de Berne qu'après la signature et l'entrée en vigueur de l'Acte de Bruxelles; une proposition de l'Italie (document S/213) introduisait des critères techniques (analphabétisme, scolarité) dans la notion de pays en voie de développement; deux propositions, l'une du Royaume-Uni (document S/149) et l'autre du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède (document S/253) envisageaient comme solution une autorité internationale habilitée à statuer dans chaque cas (le Comité exécutif de l'Union de Berne dans la première, l'Assemblée générale de l'ONU dans la seconde de ces propositions). Après une discussion au sein du Groupe de travail, celui-ci a proposé à la Commission un texte renvoyant à la déclaration n° 1897 (XVIII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa XVIII<sup>e</sup> session, le 13 novembre 1963, pour s'appliquer à tout pays qui serait ultérieurement désigné comme pays en voie de développement. Une proposition de la Côte d'Ivoire (document S/234) mettait la liste à jour, en y ajoutant sept nouveaux États africains.

5. La Commission s'est saisie du problème et, tout en acceptant l'idée que les pays indiqués dans les annexes du document S/249 devraient être admis au bénéfice du Protocole, a constaté que le simple renvoi aux décisions de l'ONU entraînerait pour les pays ayant récemment accédé à l'indépendance un délai qui ne permettrait pas une adhésion à la Convention et au Protocole immédiate ou du moins antérieure à une décision de l'ONU. Une formule plus souple a été cherchée. Une proposition conjointe du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède, soumise dans le document S/253, stipulait que serait considéré comme pays en voie de développement tout pays désigné comme tel selon la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, étant entendu que le terme « pratique établie » implique que le pays reçoit une assistance du « Programme de développement des Nations Unies » par l'intermédiaire de l'ONU ou de ses Institutions spécialisées. Le pays qui s'estimera en mesure d'invoquer le Protocole le notifiera au Directeur général de l'OMPI, qui, le cas échéant, après consultations avec les organes de l'ONU, communiquera la notification aux autres pays membres de l'Union en l'accompagnant de ses observations. Le texte final a été élaboré par le Comité de rédaction de la Commission présidé par M. E. Essén (Suède); (membres: M. Abi-Sad (Bré-



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° II (VOJTĚCH STRNAD)

COMMISSION PRINCIPALE N° II — RAPPORT

1203

sil), M. Strnad (Tchécoslovaquie), M. Desbois (France), M. Krishnamurti (Inde), M. Ciampi (Italie), M. Amon d'Aby (Côte d'Ivoire), M. Goundiam (Sénégal), M. Fersi (Tunisie), Miss White (Royaume-Uni)). Ce texte a été adopté par la Commission dans sa dernière séance.

6. Les dispositions de fond ont été également examinées sur la base du document S/1, présenté par le Gouvernement de la Suède avec le concours des BIRPI. L'ordre des matières incluses dans le Protocole a été remanié par le Comité de rédaction, de sorte que les dispositions concernant la durée de protection — suivant le système de la Convention elle-même — ont été mises en tête des questions de fond, les autres étant insérées après celles-là. Elles ont subi, au cours des travaux de la Commission, les changements suivants.

7. Comme conséquence de l'introduction de l'article 9, alinéa 2), de l'Acte de Rome de 1928 et de l'Acte de Bruxelles de 1948 dans une rédaction nouvelle du texte de la Convention même, où il figure comme alinéa 1) de l'article 10<sup>bis</sup>, l'alinéa c) de l'article premier du document S/1 est devenu superflu dans le Protocole et a été supprimé.

8. Un groupe de pays (Congo (Brazzaville), Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, Gabon, Inde, Madagascar, Maroc, Niger, Sénégal et Tunisie) a présenté une nouvelle proposition de texte du Protocole (document S/160), s'inspirant du document S/1 et adoptant le système de celui-ci, mais en y ajoutant certaines innovations.

9. Le délai de protection a été réglé de la manière proposée par le Gouvernement de la Suède avec le concours des BIRPI, sans changement. Le délai de protection peut donc être fixé par la législation nationale à une période inférieure au délai obligatoire de cinquante années prévu dans l'article 7 de la Convention.

10. La licence de traduction combine la licence de traduction prévue dans les articles 25 et 27 (texte de Bruxelles) de la Convention et traditionnelle dans l'Union de Berne, avec certains éléments de la licence figurant dans l'article V de la Convention universelle sur le droit d'auteur; la définition des langues dans lesquelles la traduction peut être faite a été précisée.

11. Plusieurs propositions tendant à régler le régime des œuvres publiées sur la base d'une licence légale ont été présentées (propositions de l'Italie (document S/162), du Danemark (document S/146), de la Grèce (document S/181), et d'Israël (document S/199)). Une proposition du Japon (document S/127) tendait à simplifier la licence de traduction en reprenant simplement le système tel qu'il existe dans la Convention de Berne.

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° II (VOJTĚCH STRNAD)

1204

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

12. Le résultat des travaux du Groupe de travail et de la Commission est exposé dans le document S/249 et répond — après certaines retouches — au désir de remplacer le texte de l'article 5 de l'Acte de Paris de 1896, qui est cité dans l'alinéa b) de l'article premier du Protocole, par des formules modernes, sans qu'il soit touché au fond même des dispositions en cause.

13. Les principes de la Convention universelle (voir article V, alinéa 2)), qui sont incorporés dans le système de la licence de traduction prévue par le Protocole (article premier, alinéa b)iv)) ont subi également des modifications: la rémunération prévue doit être équitable, la référence explicite aux usages internationaux en cette matière a été supprimée; le transfert de cette rémunération, visé également dans l'article précité de la Convention universelle, est soumis à la réglementation nationale en matière de devises selon le texte du Protocole.

14. Il faut remarquer que ni dans l'une, ni dans l'autre des deux Conventions internationales, qui peuvent être considérées comme ayant servi de modèle à l'alinéa b) de l'article premier du Protocole, on ne stipule avec précision le lieu où la traduction doit être publiée par l'auteur lui-même, s'il ne désire pas que la licence légale entre en jeu. L'article 5 de l'Acte de Paris de 1896 stipule seulement que la publication de cette traduction doit avoir lieu dans un pays de l'Union. Le Protocole ajoute une précision importante: la traduction doit être publiée dans le pays même qui invoque la réserve concernant la licence de traduction. La publication ne signifie pas ici l'impression proprement dite; il s'agit d'une distinction indispensable pour les pays qui ne possèdent pas même les moyens techniques nécessaires pour publier les traductions ou reproductions sous le régime prévu par le Protocole.

15. Quant au droit de reproduction, les propositions figurant à l'article premier, alinéa e) du document S/1 — correspondant à l'article premier, alinéa c), du texte définitif — ont subi de profonds changements. Le Groupe de travail, après discussion et étude des différentes propositions (voir les propositions du Royaume-Uni (document S/149, paragraphe 3) et la proposition conjointe des dix pays en voie de développement (document S/160)), a proposé le texte figurant dans le document S/249, article premier, alinéa d). La solution finale adoptée pour cette licence de reproduction est calquée sur la licence de traduction, dans la mesure où cette analogie est possible. Elle prévoit la possibilité d'introduire une licence de reproduction à des fins éducatives ou culturelles — la formule ne devant pas être interprétée d'une manière restrictive, étant donné que l'adjonction « exclusivement à des fins... » a été supprimée intentionnellement.

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° II (VOJTĚCH STRNAD)

COMMISSION PRINCIPALE N° II — RAPPORT

1205

16. D'autre part, la limitation du droit de reproduction à des fins éducatives ou culturelles exclut du champ d'application de cette réserve toutes les œuvres dont le but éducatif ou culturel n'apparaît pas; à titre d'exemple, les romans policiers et d'aventure ont été mentionnés dans la discussion.

17. La procédure à adopter pour l'obtention d'une telle licence, les conditions de paiement de la rémunération, le lieu de publication, le respect du droit de repentir et la possibilité d'avoir recours à cette licence même après que les exemplaires de l'édition originale de l'œuvre ont été épuisés, ont été établis sur la même base que pour les traductions.

18. L'alinéa d) de l'article premier du Protocole, concernant la radiodiffusion des œuvres artistiques et littéraires, permet aux pays bénéficiaires du Protocole de substituer aux alinéas 1) et 2) de l'article 11<sup>bis</sup> de la Convention le texte de l'Acte de Rome de 1928 avec deux changements. Le premier, qui représente une modernisation du texte, comporte le remplacement des mots « la communication par la radiodiffusion » de l'Acte de Rome de 1928 par le mot « radiodiffusion ». Le second changement règle une question de fond: la communication publique des œuvres radiodiffusées, effectuée à des fins lucratives, n'est permise que sous réserve du paiement d'une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente. Cette adjonction reprend le texte de la proposition du Royaume-Uni (document S/149, paragraphe 2).

19. Pour les utilisations, destinées exclusivement à des fins d'enseignement, d'études et de recherches dans tous les domaines de l'éducation, une nouvelle possibilité de restriction offerte à la législation nationale a été adoptée. Il est à noter que cette réserve ne s'applique pas aux droits de traduction et de reproduction seulement; elle peut donc être invoquée pour les autres utilisations des œuvres littéraires et artistiques également. Pour la détermination de la rémunération, une formule nouvelle a été insérée, stipulant que celle-ci sera « conforme aux normes de paiement applicables aux auteurs nationaux ». L'adjonction des mots « dans tous les domaines de l'éducation » et l'exclusivité des fins pour lesquelles la réserve peut être utilisée indiquent que les recherches industrielles, commerciales ou de même nature sont en dehors du champ d'application de cette réserve.

20. Pour les exemplaires des œuvres traduites et reproduites sur la base des réserves dans un pays bénéficiaire du Protocole, le principe général adopté est que l'exportation et la vente n'en sont pas permises dans un pays ne bénéficiant pas de ces réserves. L'interdiction ne joue pas si la législation d'un pays qui ne peut pas se prévaloir du Protocole ou les



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° II (VOJTĚCH STRNAD)

1206 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

accords conclus par lui autorisent cette importation. La référence à la législation nationale et aux accords conclus a été remplacée, dans le cas des œuvres mentionnées dans l'article premier, alinéa e), par la condition du consentement de l'auteur. Dans le même alinéa, il a été constaté que seuls les exemplaires publiés dans un pays aux fins d'éducation susmentionnées peuvent être importés et vendus dans d'autres pays, bénéficiaires des mêmes réserves; l'effet en sera que la langue de ces exemplaires sera celle qui correspond aux besoins d'éducation dudit pays. A titre d'exemple, le cas d'une traduction faite en Inde et pouvant être importée à Ceylan, mais pas au Japon, a été cité dans les discussions.

21. Les réserves précitées peuvent être maintenues pendant dix années à partir de la ratification par le pays intéressé (voir article premier, introduction *in fine*); les pays qui ne se considèrent pas en mesure de retirer les réserves faites en vertu du Protocole peuvent les maintenir jusqu'au moment de leur adhésion à l'Acte adopté par la prochaine Conférence de révision; le « maintien des réserves » signifie donc qu'une déclaration dans ce sens, adressée au Directeur général, faite par le pays intéressé, sera indispensable, faute de quoi les réserves cesseront d'être applicables. Le pays intéressé sera alors lié par la Convention elle-même.

Des propositions différentes faites au cours de la Conférence par les délégations présentes et touchant à l'un ou à l'autre des problèmes mentionnés ci-dessus ont été incorporées dans le texte final ou retirées (voir par exemple publication des feuillets, d'abrégiés ou des traductions dans les journaux ou périodiques (document S/160), ou les dispositions tendant à mettre sur pied certaines mesures de contrôle de l'application du Protocole, présentées par Israël (document S/199)) ou ont trouvé leur place dans une résolution (par exemple création d'un fonds destiné aux auteurs des œuvres soumises aux réserves prévues par le Protocole, proposition d'Israël (document S/228)).

22. L'article 6 a été ajouté au texte à la suite d'une proposition du Royaume-Uni adoptée par la Commission dans sa huitième séance: peut être mis au bénéfice du Protocole même un territoire en voie de développement, considéré comme tel selon les mêmes critères qu'un pays souverain, mais qui n'a pas accédé à l'indépendance au jour de la signature de la Convention.

23. Les Délégations de la Tunisie, de l'Inde, d'Israël et de la Tchécoslovaquie ont fait, à propos de cet article, des déclarations manifestant leur opposition de principe à des clauses conventionnelles de ce genre. Plus tard, en Assemblée plénière de l'Union de Berne, une précision a été ajoutée, disant que la

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° II (VOJTĚCH STRNAD)

COMMISSION PRINCIPALE N° II — RAPPORT 1207

déclaration visée dans cet article pourra être faite seulement par un pays qui est lié par le Protocole.

24. La référence à la pratique établie de l'ONU a impliqué la nécessité de résoudre le problème des conséquences juridiques d'une position inverse, c'est-à-dire de régler le cas où le statut de pays en voie de développement ne devrait pas être laissé à un pays quelconque. La solution proposée par le Comité de rédaction stipule que ce pays ne pourra plus se prévaloir du Protocole après un délai de six années après la notification correspondante.

25. Pour admettre la possibilité que les pays en voie de développement bénéficient immédiatement du Protocole, un article 5 a été ajouté au texte, offrant cette possibilité même avant la ratification du texte de la Convention elle-même au sens de l'article 28.1)b)i).

26. Une autre question qui a retenu l'attention des pays en voie de développement au cours des travaux préparatoires, celle de la protection du folklore, a été résolue dans l'article 15, alinéa 3), de la Convention elle-même.

[Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission principale n° II, dans sa séance du 8 juillet 1967.]

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° IV (VALERIO DE SANCTIS)

COMMISSION PRINCIPALE N° IV — RAPPORT 1215

### Rapport sur les travaux de la Commission principale N° IV (Dispositions administratives et clauses finales des Conventions de Paris et de Berne et des Arrangements particuliers)

par  
M. Valerio De Sanctis, Rapporteur  
(Membre de la Délégation de l'Italie)

#### SOMMAIRE

1. Tâches de la Commission
2. Président et Rapporteur de la Commission
3. Organisation des travaux de la Commission
4. Discussion générale
5. *ditto*
6. Assemblées et Comités exécutifs
7. *ditto*
8. Représentation et droit de vote dans les Assemblées
9. Quorum dans l'Assemblée
10. Modification des dispositions administratives; révision des clauses de fond
11. Bureau international; Directeur général
12. Finances
13. Plafond des contributions
14. Arrangements particuliers
15. Relations entre pays nonionistes liés par des Actes différents
16. *ditto*
17. *ditto*
18. Adhésion à des Actes antérieurs
19. Application anticipée du Protocole relatif aux pays en voie de développement
20. Acceptation partielle; réserves
21. Clause juridictionnelle
22. Dénonciation
23. Mesures transitoires
24. Surveillance par le Gouvernement suisse.

1. Les tâches confiées à la Commission principale N° IV par le programme et le règlement intérieur de la Conférence étaient assez complexes.

— En effet, il ne s'agissait pas seulement d'examiner et de discuter les propositions de révision des dispositions administratives et structurelles de la Convention de Paris pour la



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° IV (VALERIO DE SANCTIS)

1216 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

protection de la propriété industrielle (document S/3) et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (document S/9), ainsi que des arrangements particuliers en matière de propriété industrielle: Arrangements de Madrid (enregistrement international des marques; répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits), de la Haye (dépôt international des dessins ou modèles industriels), de Nice (classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques), de Lisbonne (protection des appellations d'origine et leur enregistrement international) (documents S/4, S/5, S/6, S/7, S/8), mais encore d'examiner les projets de clauses finales des différentes Conventions et Arrangements ainsi que les dispositions relatives à l'adoption de mesures transitoires éventuelles et, enfin, les décisions à prendre concernant le plafond des contributions des pays membres des Unions de Paris et de Berne.

— Tandis que les dispositions structurelles et administratives des Unions ont des rapports avec la nouvelle Organisation proposée pour la propriété intellectuelle, les clauses finales et les mesures transitoires apparaissent liées à des questions intéressantes également d'autres Commissions principales de la Conférence, de sorte qu'une coordination constante avec celles-ci, notamment par la tenue de séances communes, s'est instituée au cours de nos travaux.

2. L'Assemblée plénière de la Conférence, réunie lors de l'ouverture de celle-ci, a accepté les propositions du Gouvernement suédois tendant à confier la présidence de la Commission principale N° IV à la France et les fonctions de Rapporteur à l'auteur du présent rapport.

3. Sous la présidence de M. François Savignon (Vice-Président: M. G. S. Lule, Ouganda), les travaux de la Commission ont débuté le 13 juin et se sont terminés le 10 juillet. Au cours de ses réunions, la Commission a constitué un Comité de rédaction composé des délégués des pays suivants: Afrique du Sud, République fédérale d'Allemagne, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Tunisie, Union soviétique. La présidence de ce Comité a été confiée à M. Roger Labry (France), et la vice-présidence à Miss Sylvia Nilsen (Etats-Unis d'Amérique).

— Des groupes de travail ont été constitués au fur et à mesure que progressaient les travaux de la Commission pour l'examen préalable de certaines questions.

4. Lors de la discussion générale sur la réforme structurelle et administrative des Unions, ouverte par le Président au cours de la première séance de la Commission, toutes les délégations se sont déclarées prêtes à adopter, en principe. les

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° IV (VALERIO DE SANCTIS)

COMMISSION PRINCIPALE N° IV — RAPPORT 1217

projets proposés, qui avaient fait l'objet d'une longue préparation notamment au cours des travaux des Comités d'experts gouvernementaux.

— La création, pour chaque Union, de nouveaux organes permanents représentatifs de la volonté commune des pays membres et l'autonomie de chaque Union en ce qui touche son propre budget, en particulier constitue les fondements de la nouvelle structure administrative, mise au point par la Commission et proposée à la Conférence.

— Dans une déclaration, le chef de la délégation suisse a rappelé que le Conseil fédéral considère son mandat d'autorité de surveillance comme un bonheur, mais qu'il est prêt à accepter le transfert de ce mandat aux Etats membres, s'ils le désirent, étant bien entendu que le Gouvernement suisse continuera à l'assurer pour les Etats qui ne seraient pas encore membres de la nouvelle Organisation de la propriété intellectuelle. Cette déclaration a été vivement appréciée par toutes les délégations.

5. Toujours au cours de la discussion générale, il a été admis que les références à la nouvelle Organisation qui figureraient dans des textes adoptés par la Commission pourraient être considérées comme approuvées sous réserve des décisions prises par la Commission principale N° V. Certaines délégations, étant donné que le programme (document S/3, article 16; document S/9, article 25) réserve aux Etats la faculté de choisir entre plusieurs options au moment de la ratification ou de l'adhésion aux Actes de Stockholm (conception acceptée ensuite par la Commission nonobstant certaines propositions tendant à limiter cette faculté), ont recommandé de limiter les références en question au strict nécessaire; on a tenu compte de cette invitation en rédigeant les nouveaux textes.

6. L'examen des dispositions contenues dans le programme et relatives à la composition et aux fonctions de l'Assemblée et du Comité exécutif de chaque Union a donné lieu, de la part de plusieurs délégations, à de nombreuses propositions. Même lorsqu'elles ont été acceptées par la Commission, ces propositions n'ont pas changé la structure des organes nouveaux tels qu'ils sont prévus dans le programme. Remarquons seulement qu'on a cherché à renforcer le parallélisme existant entre les différentes Unions en cette matière également, en évitant toutefois, en ce qui concerne certains Arrangements en matière de propriété industrielle, de trop en alourdir l'organisation.

7. L'Assemblée reste donc l'organe souverain de chaque Union du fait qu'elle est composée de tous les pays de l'Union et la Commission a cherché à renforcer ses pouvoirs. Le Comité exécutif demeure, comme dans le programme, formé

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° IV (VALERIO DE SANCTIS)

1218 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci.

— La constitution de l'Assemblée est l'élément essentiel de la réforme administrative des Unions et c'est là le principe d'où la Commission est partie dans ses travaux. L'Assemblée permet aux Etats membres de chaque Union d'exercer, même s'ils sont groupés dans une Union, leurs pouvoirs souverains. En outre, du point de vue du développement de la coopération internationale en matière de propriété intellectuelle, elle offre la possibilité d'un dialogue ininterrompu alors que l'organisation actuelle des Unions ne permet, surtout dans le cadre de l'Union de Berne, que des rencontres espacées parfois de plus de vingt ans à une époque où l'évolution de la culture et de la technique se fait à un rythme qui n'avait jamais été atteint.

8. En ce qui a trait à la composition et aux fonctions des organes nouveaux de chaque Union, je voudrais seulement attirer l'attention sur une question relative à la représentation des Etats membres au sein de l'Assemblée, soulevée, par rapport à un cas d'espèce, par une proposition des Délégations de Madagascar et du Sénégal. A la suite de très vives craintes manifestées par certaines délégations qui redoutaient de voir les dispositions ainsi proposées porter atteinte à un principe fondamental de caractère général, à savoir que chaque délégation à l'Assemblée ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci, une solution de compromis, fruit de longs débats au sein de la Commission et d'un groupe de travail constitué *ad hoc*, a été adoptée. Elle restreint la disposition à la seule Convention de Paris et en faveur uniquement de certains pays de cette Union, groupés en vertu d'un arrangement au sein d'un office commun — lequel office constitue pour chacun d'eux un service national spécial de la propriété industrielle (visé dans une autre disposition de la même Convention) — et qui peuvent être, au cours des discussions devant l'Assemblée, représentés dans leur ensemble par l'un d'eux. Il reste également entendu que, dans ce cas, une délégation ne peut voter par procuration que pour un seul pays et uniquement pour des raisons exceptionnelles.

— Une proposition présentée au cours des débats par les Délégations de l'Argentine, du Brésil et de l'Uruguay (document S/189), appuyée par la Délégation de l'Espagne, prévoyait que la faculté de voter au nom d'un second pays ne serait pas limitée aux pays ayant un office commun mais serait rendue générale. Cette proposition a toutefois été rejetée par la majorité des membres de la Commission qui étaient d'avis qu'il s'agissait d'une exception à ne pas généraliser afin de ne pas fausser, en matière de vote, la structure de l'Assemblée et de tout autre organe collégial des Unions.



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° IV (VALERIO DE SANCTIS)

COMMISSION PRINCIPALE N° IV — RAPPORT

1219

9. La question du quorum de l'Assemblée de chaque Union a fait l'objet de l'étude d'un groupe de travail, constitué à cet effet par la Commission, dont le sentiment avait été que le quorum du tiers fixé par un alinéa du projet était trop bas. Les dispositions adoptées sur ce point par la Commission visent à porter le quorum à la moitié, étant entendu toutefois que l'Assemblée peut statuer même si le nombre des pays représentés lors d'une session est inférieur à la moitié, pourvu qu'il soit égal ou supérieur au tiers des pays membres. Les décisions adoptées en pareil cas ne deviendraient cependant exécutoires qu'après une procédure de communication desdites décisions aux pays qui n'étaient pas représentés à l'Assemblée et cela en vue d'atteindre le quorum par correspondance. Le dispositif établi à cet effet pourra paraître assez compliqué, mais certaines délégations ont fait remarquer que rien n'empêche que son application soit clarifiée et simplifiée par des clauses du règlement intérieur de l'Assemblée.

10. Il existe une certaine interdépendance entre la question du quorum de l'Assemblée et celle de la majorité requise dans l'Assemblée pour modifier les clauses administratives des deux Conventions. En effet, seules les modifications aux clauses administratives entrent dans la compétence de l'Assemblée. Par contre, en ce qui concerne les dispositions de fond, leur révision est confiée à des conférences des pays de l'Union. La majorité requise en vertu du texte adopté par la Commission au sujet des clauses administratives est des trois quart des votes exprimés, sauf lorsqu'il s'agit des modifications des articles concernant la composition et les fonctions de l'Assemblée qui exigent une majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés.

— Les débats sur ces questions ont été assez animés, notamment en ce qui concerne les conférences de révision des clauses de fond. La condition de l'unanimité a été réaffirmée en ce qui a trait à la Convention de Berne, le Protocole y compris, qui en fait partie intégrante. Une proposition visant à substituer une majorité qualifiée à l'unanimité a été repoussée par 24 voix contre 11 et 9 abstentions. Pour ce qui est des clauses de fond de la Convention de Paris, on en est resté à la situation actuelle.

— Une proposition tendant à prévoir que les conférences de révision auront toujours lieu au siège de l'Organisation n'a pas été adoptée mais il a été entendu qu'elle sera réexaminée à la Conférence de révision de l'Union de Paris prévue dans quelques années à Vienne.

11. Les tâches administratives incombant à chaque Union sont assumées, sur la base de la nouvelle organisation structurelle des Unions, par le Bureau international. Celui-ci succède

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° IV (VALERIO DE SANCTIS)

1220

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

an Bureau de l'Union de Paris et au Bureau de l'Union de Berne, réunis en 1892 en vertu d'un décret du Conseil fédéral suisse. Aucune modification de fond importante n'a été apportée par la Commission aux propositions contenues dans le programme. Le remplacement de la formule employée dans le programme par l'expression « les tâches administratives incombant à l'Union » ne modifie pas le fond des choses. En effet, il s'agit d'une succession dans les mêmes fonctions, tandis qu'à titre de mesure transitoire, par la nouvelle rédaction, on confirme que, aussi longtemps que tous les pays des Unions ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau pour chaque Union.

— Le Bureau international assure le secrétariat des divers organes de chaque Union.

— Cet enchevêtrement des fonctions dans un même organe, ce Janus à deux faces, ne caractérise pas seulement la nouvelle organisation structurelle des Unions réalisée à Stockholm par rapport au Bureau international, ils se retrouvent encore dans la personne du Directeur général. Celui-ci, en effet, reste le plus haut fonctionnaire de la nouvelle Organisation et, en même temps, celui de chacune des Unions, et il représente également tous ces différents organismes internationaux qui, d'autre part, ont leur autonomie propre.

12. En matière de finances, le texte adopté par la Commission stipule que chaque Union a son propre budget. Cette disposition traduit également la conception de l'autonomie de chaque Union reflétée par la nouvelle organisation structurelle des Unions.

— Sur la base d'une proposition conjointe de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de l'Italie, des modifications au texte original (documents S/3 et S/9) ont été apportées concernant le financement des Unions. La Commission, à ce propos, est tombée d'accord sur un texte stipulant que le budget de l'Union comprend les dépenses propres à l'Union elle-même, sa contribution au budget des dépenses communes des Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation, en apportant à d'autres dispositions primitives certains changements découlant de ce qui précède. Au sujet de ce dispositif, les Délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique ont déposé des propositions devant la Commission principale N° V afin que, dans l'énumération des pouvoirs de l'Assemblée générale de l'Organisation, soient insérés les mots suivants:

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° IV (VALERIO DE SANCTIS)

COMMISSION PRINCIPALE N° IV — RAPPORT

1221

« ...adopte le budget des dépenses communes des Unions » (documents S/62 et S/93).

— Toujours en matière de finances, la Délégation de l'Espagne a proposé (document S/82) de faire figurer, parmi les ressources de l'Union de Paris, une taxe qui serait perçue pour le compte du Bureau international sur tout dépôt de brevets, marques, etc., pour lequel, sur la base de la Convention de Paris, le droit de priorité serait revendiqué. Une seconde proposition (document S/163) aurait simplement fait référence à la possibilité d'une telle taxe. Etant donné, toutefois, que la proposition soulevait des questions pratiques et juridiques importantes, la Commission a préféré adopter un projet de résolution adressé à l'Assemblée plénière de l'Union de Paris, la priant d'inviter le Bureau international à étudier la question et à soumettre le résultat de ses travaux à la prochaine Conférence de révision de Vienne de la Convention d'Union.

13. Egalement dans le domaine des finances, la Commission a adopté des projets de décision concernant le montant maximum annuel des contributions ordinaires des pays membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne (plafond des contributions) pour les années 1968, 1969 et 1970. A ce sujet, la Délégation de l'Argentine, appuyée par la Délégation du Brésil, a fait observer que le système des plafonds de contributions ne convenait plus à l'époque actuelle. Il est à noter que le système est abandonné dans les nouveaux textes de Stockholm.

14. A ce point de mon rapport, je m'aperçois que si j'entreprendais de traiter en détail de chacune des questions qui ont été abordées par la Commission, j'aboutirais à une rédaction d'une longueur injustifiée, non seulement en raison de l'existence de procès-verbaux et d'autres documents de la Commission, mais, et surtout, parce qu'en ce qui concerne l'organisation administrative des Unions, il ne s'est pas présenté de problèmes trop complexes. En effet, la Commission, après examen approfondi de chaque question, a accepté presque entièrement les propositions figurant, sur ces points, dans les projets de textes du programme de la Conférence. Il s'agissait surtout de résoudre des questions d'ordre technique et rédactionnel. A cet égard, je désire rappeler ici le travail vraiment imposant accompli par le Comité de rédaction, qui s'est chargé, notamment, de rédiger les textes des Arrangements particuliers en matière de propriété industrielle, rattachés à la Convention de Paris, en tenant compte du parallélisme à réaliser, autant que possible, entre ces différents instruments.

Je me contenterai donc de m'arrêter sur deux ou trois questions concernant des clauses finales et d'ordre transitoire.



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° IV (VALERIO DE SANCTIS)

1222 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

15. Dans le cadre des dispositions finales de la Convention de Paris et de la Convention de Berne, la Commission a porté une attention particulière aux propositions du programme relatives à l'application d'Actes antérieurs des Conventions d'Union (article 18, Paris; article 27, Berne), qui visent les rapports entre pays unionistes ayant adhéré à des Actes antérieurs différents, et surtout entre un pays ayant adhéré uniquement à l'Acte de Stockholm et les autres pays unionistes qui n'y ont pas adhéré.

— Puisque des correctifs (documents S/3/Corr.1 et S/9/Corr.1) aux propositions contenues à ce sujet dans le programme originel avaient touché d'autres dispositions (et notamment l'article 25<sup>ter</sup> (Berne), primitivement proposé concernant l'application anticipée du Protocole relatif aux pays en voie de développement), en quelque sorte liées à ladite question, l'examen de ces problèmes a eu lieu également au cours de séances communes des Commissions principales N° II et IV, où l'on a en outre examiné d'autres problèmes et surtout ceux que soulève l'article 20<sup>bis</sup> (Berne) concernant le Protocole relatif aux pays en voie de développement. La session commune des deux Commissions, présidée par M. Joseph Voyame (Suisse), a renvoyé l'examen préalable de ces questions à un groupe de travail également présidé par M. Joseph Voyame, qui a présenté ses conclusions à la suite d'un débat approfondi. D'autre part, après l'approbation des conclusions du groupe de travail, la question — en ce qui concerne notamment l'alinéa 3) de l'article 27 (Berne) — a été reprise devant la Commission, sur proposition de la Délégation de la Suisse, après que l'on eut décidé de rouvrir la discussion sur ce point.

16. La solution des problèmes relatifs à l'application d'Actes antérieurs dans le cadre d'une Convention d'Union peut se présenter différemment selon que l'on suit, en matière de droit international public, l'une ou l'autre des conceptions se rapportant aux effets des traités internationaux sur les obligations réciproques des Etats, découlant d'Actes successifs d'une Convention d'Union. Les débats à cet égard ont reflété les différentes conceptions juridiques qui existent à ce sujet, et des divergences d'opinion sur la réglementation éventuelle de la matière se sont, comme il était naturel, manifestées. D'autre part, la question est liée également aux principes fondamentaux de l'article 2 (Paris) et de l'article 4 (Berne), relatifs soit au concept de la parité de traitement (clause de l'assimilation), soit à l'engagement des Etats sur les droits spécialement accordés par la Convention (droits minima), ainsi qu'au principe de l'indépendance de la jouissance et de l'exercice des droits de protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Ces problèmes de caractère général qui avaient fait, par le passé, l'objet de plusieurs discussions de doctrine, ont été évoqués une fois

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° IV (VALERIO DE SANCTIS)

COMMISSION PRINCIPALE N° IV — RAPPORT 1223

de plus devant la Commission, notamment dans les déclarations des Délégations de l'Australie, de la France et du Royaume-Uni. Entre des conceptions assez divergentes — qui veulent, l'une, que les obligations entre pays unionistes se règlent d'après l'Acte commun le plus récent, l'autre, que les obligations d'un Etat unioniste soient régies par les dispositions de l'Acte le plus récent auquel il a adhéré à l'égard de tous les autres pays de l'Union, et, partant, même des pays unionistes qui ne sont pas parties audit Acte — s'est fait jour, au sein de la Commission, une conception, limitativement aux pays étrangers à l'Union qui deviennent partie à l'Acte de Stockholm, qui tient compte, dans les rapports réciproques, de certains intérêts du pays qui n'a pas adhéré à l'Acte de Stockholm.

17. La solution envisagée au sein de la Commission s'inspire du principe général suivant: comme il s'agit non de traités différents mais d'Actes successifs d'une Union d'Etats (voir l'article premier des Conventions de Paris et de Berne: « Les pays... sont constitués à l'état d'Union... »), un lien doit toujours exister entre tous les pays unionistes, même s'ils ne sont pas liés par un Acte commun. D'autre part, les Actes successifs d'une Convention d'Union ont des dispositions plus ou moins parallèles, de sorte que la question, d'un point de vue pratique, se pose uniquement pour les clauses qui diffèrent, et notamment lorsque l'Acte suivant auquel un pays unioniste n'a pas adhéré contient des dispositions, en ce qui concerne les droits minima, assez éloignées du niveau de protection garanti par l'Acte précédent. Dans ce cas seulement, il a paru équitable et juridiquement correct que les pays étrangers à l'Union parties à l'Acte de Stockholm, conformément à la proposition suisse susmentionnée, appliquent cet Acte dans leurs rapports avec tous les pays unionistes, même avec ceux qui n'ont pas adhéré à l'Acte de Stockholm, tandis que ces derniers pays appliqueront, dans leurs relations avec eux, les dispositions du dernier Acte auquel ils sont parties, en ayant, toutefois, la faculté d'en adapter le niveau de protection au niveau garanti par l'Acte de Stockholm. Des textes inspirés par ces principes ont été adoptés par la Commission.

— Par conséquent, en ce qui concerne les relations entre les pays qui adhèrent à l'Acte de Stockholm seulement et les pays de l'Union qui n'y adhèrent pas, ou qui n'y adhéreront que plus tard, il est prévu, aussi bien dans la Convention de Berne que dans la Convention de Paris, que les premiers appliquent l'Acte de Stockholm et que les derniers appliquent l'Acte le plus récent auquel ils sont parties.

— En outre, l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne prévoit également, je le répète, que les pays du deuxième groupe susmentionné ont la faculté d'ajuster le ni-

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° IV (VALERIO DE SANCTIS)

1224 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

veau de la protection qu'ils accordent sur la base de l'Acte le plus récent au niveau prévu par l'Acte de Stockholm. Cette disposition semblait justifiée à la Commission parce que, sur certains points, le niveau de protection garanti par l'Acte de Stockholm est moins élevé que celui qui est garanti par les Actes antérieurs.

— Inspirée par des principes analogues, mais avec une structure et un contenu différents, apparaît la disposition proposée au cours des réunions communes des Commissions principales N° II et IV, par laquelle les pays qui, en devenant partie à l'Acte de Stockholm, ont fait des réserves permises par le Protocole relatif aux pays en voie de développement peuvent les appliquer dans leurs rapports avec les autres pays de l'Union qui ne sont pas parties à l'Acte de Stockholm, mais à condition que ces derniers pays aient accepté cette application. L'institution juridique de l'acceptation trouve un précédent dans la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

— En ce qui concerne l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, la Commission n'a pas estimé nécessaire d'adopter la disposition insérée dans la Convention de Berne car ledit Acte n'a touché en rien le niveau de protection par rapport à l'Acte précédent. Partant, il n'a pas semblé nécessaire de prévoir l'éventualité d'une espèce de réciprocité matérielle dont s'inspire la nouvelle disposition de la Convention de Berne et qui, d'autre part, existait déjà dans des Actes antérieurs de cette Convention — encore que sous une forme moins générale — notamment au sujet de la durée de la protection des œuvres des arts appliqués.

18. Liée en quelque sorte à la conception concernant la question générale de l'application d'Actes antérieurs, apparaît la décision prise par la Commission relative à l'adhésion d'un pays étranger à l'Union qui accède à l'Acte de Stockholm et, du même coup, aux Actes antérieurs. Par cette décision, on a étendu à la Convention de Paris la disposition qu'on trouve déjà dans la Convention de Berne (Acte de Bruxelles), à l'alinéa 3) de l'article 28. Partant, après l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm dans sa totalité, un pays ne pourra adhérer à des Actes antérieurs de la Convention de Paris. C'est seulement après de longs débats que la Commission s'est mise d'accord sur cette extension du principe affirmé dans le texte de la Convention de Berne. En effet, comme on l'a précisé en Commission, il convient de faire une distinction entre l'adhésion à des Actes antérieurs et l'application de ces Actes. Un pays ne peut adhérer aux Actes antérieurs d'une Convention d'Union, étant donné qu'ils sont remplacés par le dernier Acte; mais, à cause des liens existant entre les pays étrangers



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° IV (VALERIO DE SANCTIS)

COMMISSION PRINCIPALE N° IV — RAPPORT

1225

à l'Union adhérant au dernier Acte et les pays déjà unionistes qui n'y adhèrent pas, il s'est établi, entre ces deux catégories de pays, des rapports qui procèdent également du contenu des Actes précédents. Rien n'empêche d'ailleurs qu'un pays adhérant pour la première fois aux Unions, et en particulier à l'Union de Paris, fasse une déclaration expresse sur l'application des Actes antérieurs.

— La nouvelle rédaction adoptée par la Commission introduit encore un élément de parallélisme entre les deux textes de Convention.

19. Une autre question se rattachait également aux rapports entre pays unionistes dans le cadre du système unitaire des Unions. Il s'agissait de la disposition de l'article 25<sup>ème</sup> (document S/9) du texte original du programme qui traite de l'application anticipée et volontaire des réserves faites selon le Protocole relatif aux pays en voie de développement, à tout moment postérieur à la date de la signature de l'Acte de Stockholm, par tout pays unioniste qui n'est pas encore lié par les articles de fond dudit Acte, y compris le Protocole qui en est partie intégrante. Une stipulation longuement débattue au sein du groupe de travail et conforme à l'article 25<sup>ème</sup> a trouvé place dans un article du Protocole proposé à la Commission principale N° II par le Comité de rédaction de celle-ci.

20. La ratification de l'Acte de Stockholm (Paris et Berne) ou l'adhésion à celui-ci emporte accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par ledit Acte, en tenant compte de la possibilité d'exclure des effets de la ratification ou de l'adhésion l'un des deux groupes de dispositions conventionnelles (dispositions de fond et dispositions administratives) et dont on a déjà fait mention (paragraphe 5).

— La question générale des réserves visant certaines dispositions de la Convention de Berne (indépendamment des réserves prévues dans le Protocole relatif aux pays en voie de développement) qui peuvent être confirmées ou formulées à l'occasion de la ratification de l'Acte de Stockholm ou de l'adhésion à celui-ci avait été réglée dans le programme de la Conférence à l'article 25<sup>ème</sup> (document S/9). Son examen était, par conséquent, du domaine de la Commission. Toutefois, dans ce cadre, la question que posait la réserve relative au droit de traduction avait été examinée, en ce qui concerne le fond, par la Commission principale N° I, laquelle avait, à l'occasion, exprimé un avis favorable au maintien, dans l'Acte de Stockholm, de la disposition contenue à l'alinéa 3) de l'article 25 de l'Acte de Bruxelles, à savoir que la notification d'adhésion au nouvel Acte de Stockholm de la part de pays étrangers à l'Union pouvait spécifier que les pays adhérant entendaient substituer, provisoirement au moins, aux dispositions relatives au droit

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° IV (VALERIO DE SANCTIS)

1226

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

exclusif de traduction, celles de l'article 5 de la Convention d'Union révisée à Paris en 1896.

— Une proposition à cet égard avait été présentée ultérieurement par la Délégation de l'Italie à la Commission principale N° I, afin d'assortir le maintien éventuel du droit de réserve en faveur de pays étrangers à l'Union, qui auraient adhéré à l'Acte de Stockholm, de la faculté, pour les Etats non réservataires, d'appliquer, sur ce point, dans leurs rapports avec les Etats entendant bénéficier d'un tel droit de réserve, le principe de la réciprocité matérielle. Lors d'une session conjointe des deux Commissions principales N° I et IV, tenue sous la présidence de M. le Professeur Ulmer (République fédérale d'Allemagne), la question ayant été examinée à nouveau, ladite proposition transactionnelle a été acceptée, de sorte qu'à l'alinéa 2) de l'article 25<sup>ème</sup> du programme, a été ajoutée une disposition en ce sens. Par contre, en ce qui concerne les pays unionistes déjà réservataires (article 27, alinéa 2), de l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne; alinéa 2a) de l'article 25<sup>ème</sup> du programme) qui voudraient encore bénéficier, en ratifiant l'Acte de Stockholm, des réserves formulées antérieurement, la situation, par rapport à la réserve en matière de traduction, restera la même que par le passé.

21. A la Conférence de Bruxelles de révision de la Convention de Berne, une clause concernant le règlement des différends avait été insérée dans le texte de la Convention (article 27<sup>bis</sup>), stipulant la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice pour tout différend s'élevant, entre deux ou plusieurs pays de l'Union, sur l'interprétation ou l'application de la Convention, qui n'aurait pu être réglé par voie de négociation. Aucune clause à ce sujet n'existait, par contre, dans la Convention de Paris.

— Il faut remarquer que, depuis l'entrée en vigueur de l'Acte de Bruxelles, aucune requête en la matière n'a été adressée à la Cour internationale par des Etats unionistes.

— La Commission a examiné à plusieurs reprises cette question sur la base de la proposition du programme reproduisant la disposition actuelle de la Convention de Berne, assortie de plusieurs variantes. Cette proposition, qui, d'autre part, était limitée à la Convention de Berne, a inspiré à certaines délégations la crainte qu'en changeant ladite disposition l'on affaiblisse la Convention en ce qui concerne la protection juridictionnelle obligatoire obtenue avec tant d'efforts à la Conférence de Bruxelles. D'un autre côté, se sont manifestées les préoccupations d'autres délégations pour lesquelles une telle clause représenterait un obstacle également à la ratification de l'Acte de Bruxelles par plusieurs pays unionistes. Enfin, la Commission s'est constamment efforcée de maintenir

## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° IV (VALERIO DE SANCTIS)

COMMISSION PRINCIPALE N° IV — RAPPORT

1227

un certain parallélisme entre les Conventions de Paris et de Berne en ce qui concerne les clauses administratives, c'est-à-dire celles qui ne touchent pas les dispositions de fond des deux Conventions. Une proposition transactionnelle présentée par les Délégations des Pays-Bas et de la Suisse, permettant d'insérer la même disposition sur le règlement des différends dans l'une et l'autre Conventions, a eu la chance, enfin, d'être acceptée par la Commission. La réglementation proposée prévoit l'insertion, dans le texte des deux Conventions d'Union, de ladite clause juridictionnelle, mais tout pays unioniste se voit accorder la faculté, au moment où il signera ou ratifiera l'Acte de Stockholm, de ne pas se considérer lié par cette clause, la réciprocité jouant, en ce cas, pour tout pays unioniste n'ayant pas usé de cette faculté.

22. Les propositions du programme relatives à la dénonciation des deux Conventions de Paris et de Berne n'ont pas été changées.

— Le Comité de rédaction a recommandé que, dans le rapport de la Commission principale N° IV, il soit précisé, en tant qu'interprétation de l'alinéa 4) relative au délai minimum de cinq ans à compter de la date à laquelle le pays est devenu membre de l'Union afin de pouvoir exercer la faculté de dénonciation, que celle-ci ne puisse être notifiée qu'après l'expiration du délai en question, de sorte qu'une dénonciation ne sera effective, au plus tôt, que six ans après la date mentionnée audit alinéa 4).

23. Des projets de résolution concernant certaines mesures transitoires dans le domaine des réformes administratives proposées (document S/11) concernant, la première, l'Union de Paris, la seconde, l'Union de Berne, la troisième, l'Assemblée générale et le Comité de coordination de la nouvelle Organisation de la Propriété Intellectuelle envisagée ainsi que certaines questions connexes, ont été retirés par les BIRPI. M. E. Braderman (Etats-Unis d'Amérique), Président de la Commission principale N° V, l'a annoncé au cours d'une réunion commune avec la Commission principale N° IV, qu'il avait été appelé à présider. Aucune délégation n'ayant repris ces propositions, notre Commission n'a pas eu d'autre occasion d'en poursuivre le débat. Il reste donc entendu que, jusqu'au moment où les différents textes de Stockholm entreront en vigueur, la situation administrative des Unions restera, tout comme aujourd'hui, déterminée par les Actes actuellement en vigueur et par leur application dans la pratique. Une fois que la nouvelle réglementation structurelle des Unions sera entrée en vigueur, cesseront de fonctionner certaines institutions des Unions actuellement existantes, telles, pour la Convention de Paris, les Conférences de Représentants, établies par l'article



## CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967 — RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION PRINCIPALE N° IV (VALERIO DE SANCTIS)

1228 ACTES DE LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM, 1967

14, alinéa 5), de l'Acte de Lisbonne, et, pour la Convention de Berne, le Comité permanent de l'Union, constitué par une résolution de la Conférence de revision de Bruxelles.

24. Comme nous l'avons déjà signalé dans le présent rapport, le Gouvernement suisse continuera d'exercer son mandat d'autorité de surveillance, et cela non seulement jusqu'à l'entrée en vigueur des différents textes signés à Stockholm mais, au-delà de cette date, à l'égard des Etats unionistes qui ne seraient pas encore membres de la nouvelle Organisation de la Propriété Intellectuelle, en parallèle avec les Assemblées de l'une et l'autre Unions. A cet égard, l'on a tenu, lors de la réunion commune, à rendre hommage encore une fois à la Suisse qui, après avoir, pendant près d'un siècle, exercé avec la plus grande dignité des fonctions qui ont permis une sage administration des Unions, accepte aujourd'hui de jouer encore, dans ce domaine, un rôle, fût-il quelque peu réduit.

*[Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission principale N° IV, dans sa séance du 10 juillet 1967.]*



CONFÉRENCE DE PARIS, 1971

ORGANISATION MONDIALE  
DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

ACTES

DE LA

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

DE REVISION

DE LA CONVENTION DE BERNE

(Paris, 5 au 24 juillet 1971)

CONFÉRENCE DE PARIS, 1971 — RAPPORT GÉNÉRAL

RAPPORT GÉNÉRAL

171

## Rapport général

adopté à l'unanimité le 22 juillet 1971  
par l'Assemblée plénière de la Conférence  
(23 juillet 1971, original français, document B/DC/36)

### I. Convocation, objet et composition de la Conférence

1. Conformément aux décisions des organes compétents de l'Union de Berne, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a convoqué une Conférence diplomatique (ci-après désignée « la Conférence ») de revision de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après désignée « la Convention »). Celle-ci s'est tenue à Paris du 5 au 24 juillet 1971. La Convention universelle sur le droit d'auteur a également été révisée aux mêmes lieu et dates.

2. La Conférence avait pour objet d'une part de réviser les dispositions relatives aux pays en voie de développement contenues dans l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention, et d'autre part d'apporter dans les clauses finales dudit Acte les modifications résultant d'une telle revision.

3. Ont participé aux travaux de la Conférence les délégations des 48 pays suivants, membres de l'Union de Berne: Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chypre, Congo\*, Congo (République démocratique)\*\*, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yougoslavie.

4. Les délégations de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie ont protesté contre le fait que la République démocratique allemande n'a pas été invitée à prendre part à la Conférence. La délégation du Chili a émis la même protestation et a en outre déclaré qu'elle ne considérait pas les observateurs de la République de Chine comme pouvant représenter valablement le peuple chinois. La délégation de l'Inde s'est associée à cette dernière déclaration.

\* Il s'agit de la République populaire du Congo.

\*\* Cet Etat a changé de nom entre-temps; à la date de la publication des présents Actes, son nom est « Zaïre ».

CONFÉRENCE DE PARIS, 1971 — RAPPORT GÉNÉRAL

172

ACTES DE LA CONFÉRENCE DE PARIS, 1971

5. Les délégations des 27 pays suivants, membres des Nations Unies ou d'une ou plusieurs organisations du système des Nations Unies et qui ne sont pas membres de l'Union de Berne, ont participé aux travaux de la Conférence à titre d'observateurs: Algérie, Bolivie, Chine (République de), Costa Rica, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Irak, Iran, Kenya, Laos, Liberia, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Nicaragua, République arabe unie, République centrafricaine, République dominicaine, République khmère, République du Vietnam, Rwanda, Soudan, Syrie, Tanzanie, Tchad, Togo.

6. L'OMPI était représentée par son Directeur général, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, puis par son Premier Vice-Directeur général, Dr Arpad Bogsch.

7. Quatre organisations intergouvernementales (l'Organisation internationale du travail — OIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture — Unesco, le Conseil de l'Europe et l'Office africain et malgache de la propriété industrielle — OAMPI) et dix-neuf organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs.

8. Au total, près de trois cents personnes étaient présentes.

9. Sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, appuyée par les délégations de l'Italie, de l'Allemagne (République fédérale), de l'Espagne et de la Côte d'Ivoire, S. Exc. M. l'Ambassadeur Pierre Charpentier, chef de la délégation de la France, a été élu par acclamations Président de la Conférence.

10. La Conférence a adopté le projet d'ordre du jour qui lui était proposé (document B/DC/1).

11. Après y avoir apporté quelques modifications, la Conférence a adopté le projet de règlement intérieur, préparé par le Comité permanent de l'Union de Berne lors de sa session extraordinaire de septembre 1970 (document B/DC/2). Le texte définitif du règlement intérieur de la Conférence figure dans le document B/DC/8, sous réserve qu'à l'article 10 le mot « huit » doit être remplacé par « neuf ».

12. Ont été élus Vice-présidents de la Conférence les neuf personnalités suivantes: M. J. P. Harkins (Australie), S. Exc. M. l'Ambassadeur Everaldo Dayrell de Lima (Brésil), M. P. M. D. Fernando (Ceylan), M. Léopold Lutété (Congo, République démocratique), M. István Timár (Hongrie), M. Abderrazak Zerrad (Maroc), M. Ulf Nordenson (Suède), Professeur Mario M. Pedrazzini (Suisse), S. Exc. M. Aleksandar Jelić (Yougoslavie).

13. Le poste de Rapporteur général a été attribué au chef de la délégation du Sénégal.



14. Sur proposition de la délégation de l'Inde, appuyée par les délégations des Pays-Bas, du Canada, de l'Italie et de la France, M. le Professeur Eugen Ulmer (Allemagne (République fédérale)) a été élu Président de la Commission principale. Sur proposition de la délégation de l'Espagne, appuyée par la délégation du Royaume-Uni, S. Exc. M. l'Amassadeur Francisco Cuevas-Cancino (Mexique) et M. Ahderrazak Zerrad (Maroc) ont été élus Vice-présidents de la Commission principale.

15. La Conférence a élu, comme membres du Comité de vérification des pouvoirs, sur proposition de son Président, les représentants des pays suivants: Allemagne (République fédérale), Côte d'Ivoire, Espagne, Italie, Japon, Tchécoslovaquie, Uruguay. Au cours de la Conférence, le Comité de vérification des pouvoirs s'est réuni à deux reprises, sous la présidence soit de S. Exc. M. l'Amassadeur Yoshihiro Nakayama (Japon), son Président, soit de M. Bernard Dadié (Côte d'Ivoire), son Vice-président. Il a procédé à la vérification des pouvoirs et fait rapport de ses travaux à la Conférence (documents B/DC/14 et 30).

16. La Conférence a élu, comme membres du Comité de rédaction, sur proposition de son Président, les représentants des pays suivants: Argentine, Canada, France, Inde, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Tunisie. M. William Wallace (Royaume-Uni) et M. Werner Ludwig Haardt (Pays-Bas) ont été élus par le Comité de rédaction respectivement aux postes de Président et de Vice-président. Celui-ci s'est réuni à plusieurs reprises afin de mettre définitivement en forme le texte révisé de la Convention. Les documents B/DC/24, 27 et 28 reflètent les résultats de ses travaux.

17. M. Claude Masouyé (OMPI) était Secrétaire général de la Conférence et M. Mihailo Stojanović (OMPI) Secrétaire général adjoint.

## II. Examen du projet de Convention

18. La Conférence a commencé ses travaux en Assemblée plénière, laquelle entendit des déclarations d'ordre général et décida que l'instrument à adopter devait contenir toutes les dispositions qui faisaient ou non l'objet de la Conférence. Ainsi le nouvel instrument est un « Acte », qui sera connu comme étant « l'Acte de Paris », plutôt qu'un Acte « additionnel à l'Acte de Stockholm ». (Le Bureau international avait préparé, avant la Conférence, des projets de textes pour un Acte complet en lui-même et pour un Acte additionnel.)

19. a) Les dispositions qui n'ont pas fait l'objet des délibérations de la Conférence et qui ont ainsi été incorporées dans l'Acte de Paris avec exactement le même contenu et la même forme que celui et celle de l'Acte de Stockholm de 1967 sont les dispositions générales sur le fond (articles 1 à 20) et les dispositions administratives (articles 22 à 26). Ce fait apporte par lui-même la preuve que la Conférence de Stockholm avait abouti à un succès sur des points qui sont parmi les plus importants.

b) Bien que la présente Conférence ait révisé les dispositions particulières de fond qui furent adoptées par la Conférence de Stockholm en faveur des pays en voie de développement (et ait apporté dans les clauses finales les modifications en découlant), il fut d'une façon générale reconnu que le travail accompli par la Conférence de Stockholm ne fut pas seulement important pour ce qui avait trait aux questions relatives aux pays en voie de développement, mais aussi indispensable pour le travail de la présente Conférence: en effet, celle-ci, sans la Conférence de Stockholm, n'aurait pu arriver à l'accord unanime qui a été obtenu sur ces questions.

20. De façon à souligner les mérites du travail réalisé en 1967, la Conférence a décidé de reconnaître, dans le préambule de l'Acte de Paris, l'importance de ce travail et de rappeler que les articles indiqués ci-dessus étaient le résultat de la Conférence de Stockholm plutôt que celui de la présente Conférence.

21. La plupart des autres délibérations de la Conférence ont eu lieu au sein de sa Commission principale, aux travaux de laquelle tous les pays et toutes les organisations représentés à la Conférence avaient le droit de participer et auxquels ils ont tous pris part. Les délégations représentant des pays en voie de développement ont tenu entre elles plusieurs réunions. Celles-ci se révélèrent particulièrement utiles pour arriver à des positions communes sur quelques-uns des problèmes les plus difficiles.

22. La discussion a été hasée i) sur le projet de texte préparé par le Comité permanent de l'Union de Berne en 1970 (document B/DC/4) et qui fut légèrement modifié sur des points de pure forme par le Bureau international (document B/DC/5), ii) sur les observations faites avant la Conférence par les gouvernements et les organisations intéressées (documents B/DC/6 et 7) et iii) sur un certain nombre d'amendements présentés durant la Conférence par diverses délégations ou groupes de travail (documents B/DC/9 à 13, B/DC/15 à 23, B/DC/25, 26 et 31 à 33). Il convient de rappeler que le texte préparé par le Comité permanent était, à son tour, basé sur les travaux de plusieurs réunions préparatoires (voir documents B/DC/3 et 4), notamment celles tenues à Washington en 1969 et à Genève en mai et septembre 1970.

23. Les délibérations en Assemblée plénière et en Commission principale sont reflétées dans les procès-verbaux. En conséquence, le présent rapport n'indique surtout que les points qui peuvent être importants pour comprendre quelles furent les intentions de la Conférence lors de l'adoption de certaines dispositions et ceux à propos desquels la Conférence a convenu qu'ils devaient être mentionnés au rapport.

24. Il est à noter que plusieurs dispositions de l'Acte de Paris sont analogues aux dispositions correspondantes de la Convention universelle sur le droit d'auteur telle qu'elle a été révisée. La discussion de ces dispositions a généralement eu lieu dans la Conférence de révision de cette Convention quelques jours seulement avant qu'elles ne fussent examinées par la présente Conférence et discutées entre des participants dont la grande majorité était identique dans les deux Conférences. Les arguments pour ou contre certaines dispositions, ainsi que l'interprétation à donner à celles-ci une fois adoptées, n'ont pas été, dans beaucoup de cas, repris durant la présente Conférence. Ces faits expliquent la brièveté relative des passages ci-après du présent rapport. Les points visés au paragraphe précédent seront passés en revue dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans l'Acte de Paris.

### Article 29<sup>bis</sup>

25. La Conférence a pris note d'une déclaration du Directeur général de l'OMPI dans laquelle il a annoncé qu'il attirerait l'attention des organes compétents de l'OMPI sur cet article et les inviterait à en tenir compte pour l'application de l'article 14.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

### Article 36

26. Il a été entendu que pour les pays dont la constitution prévoit que des traités peuvent être exécutoires par eux-mêmes aucune législation spéciale n'était nécessaire pour mettre en application celles des dispositions de la Convention qui, par leur nature, sont susceptibles d'une application directe.

## ANNEXE

### Article I.1)

27. Il a été entendu que l'expression « pays considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement » ne permettait pas d'établir une liste de tels pays qui ne serait



pas susceptible de modifications dans l'avenir, non seulement parce que le niveau de développement de certains pays peut changer, mais aussi parce que la pratique de l'Assemblée générale peut subir des modifications en ce sens que les critères sur lesquels cette pratique est fondée peuvent eux-mêmes être modifiés. La question de savoir si un pays déterminé est à un moment donné un pays en voie de développement aux fins de l'Annexe devrait être réglée sur la base de la pratique de l'Assemblée générale existant au moment où se pose la question.

### Article I.6)a)

28. Il a été entendu que ce sous-alinéa n'altérerait pas la faculté dont tout pays peut se prévaloir pour appliquer la règle dite « de la comparaison des délais » inscrite à l'article 7.8) de la Convention.

### Article II.2)

29. Il a été entendu que les termes « ressortissant dudit pays » couvraient aussi des personnes morales, y compris l'Etat lui-même, ses autorités nationales ou locales, et des entreprises qui sont la propriété de l'Etat ou de telles autorités.

30. a) En outre, il a été entendu que la notion d'une « langue d'usage général » dans un pays comprenait également des langues qui sont utilisées généralement par une partie seulement de l'ensemble de la population. Ainsi, une telle langue pourrait être une langue d'usage général dans une région déterminée du pays, la langue d'un groupe ethnique, ou bien une langue utilisée généralement à des fins particulières, par exemple l'administration publique ou l'éducation.

b) Il doit être noté que l'expression en question figure également dans d'autres dispositions de l'Acte de Paris. Elle doit donc être comprise dans un tel sens dans toutes ces dispositions.

### Article II.4)

31. Bien que la délégation de l'Inde ait déclaré qu'elle interprétait la première phrase de cet alinéa comme signifiant que les délais de six ou neuf mois pouvaient commencer à courir avant l'expiration des périodes de trois ou d'une année (et qu'ainsi les deux délais et périodes pouvaient courir simultanément), il a généralement été admis que les délais de six ou neuf mois ne pouvaient pas courir simultanément avec les périodes de trois ou d'une année, puisqu'une demande de licence de traduction ne pouvait être valablement présentée qu'après l'expiration desdites périodes et parce que le sens

du mot « supplémentaire » était de faire ressortir clairement que les délais de six ou neuf mois sont nécessairement consécutifs aux périodes de trois ou d'une année.

### Article II.6)

32. a) Cet alinéa prévoit que la licence pour traduire prend fin si le titulaire du droit de traduction publie lui-même une traduction répondant à certaines conditions. L'une d'elles est que cette traduction doit avoir « essentiellement le même contenu » que la traduction publiée en vertu de la licence. Il a été entendu que cette condition serait satisfaite non seulement lorsque le contenu de la traduction publiée par le titulaire était identique ou presque à celui de la traduction faite sous licence, mais aussi lorsque la première contenait certaines améliorations comme cela pourrait être le cas si, par exemple, le contenu d'un manuel scolaire était mis à jour.

b) En outre, il a été entendu que le détenteur de la licence devrait être normalement informé par le titulaire du droit de traduction, si celui-ci a eu connaissance d'une telle licence, qu'une traduction autorisée par lui est publiée.

### Article II.9)a) et b)

33. Il a été entendu que ces sous-alinéas n'affectent ni ne modifient à aucun égard les dispositions de l'article 11<sup>bis</sup> de la Convention.

34. Il a été entendu que l'expression « produit et acquis en conformité avec la législation dudit pays » figurant à l'alinéa 9)a)i) signifie que l'exemplaire n'est pas un exemplaire illicite aux termes des lois de ce pays.

### Article III.3)ii)

35. Il est à noter que la version anglaise emploie l'expression « works of fiction, poetry, drama and music » et la version française « œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales ». Mais la différence est purement formelle (elle est d'ailleurs inévitable, parce que « works of fiction » n'a pas en français une expression exactement correspondante et que « œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination » n'a pas non plus en anglais son équivalence exacte) alors que sur le fond cela signifie la même chose et que, notamment, l'absence du mot « roman » en anglais ne veut pas dire que les « novels » ne sont pas visées par cette disposition et l'emploi du mot « roman » en français ne signi-

fic pas que des œuvres appartenant au domaine de l'imagination (« works of fiction ») mais plus courtes que des romans soient exclues.

### Article III.7)b)

36. Ce sous-alinéa est applicable lorsque la reproduction est sous forme audio-visuelle — c'est-à-dire une fixation contenant à la fois des images et des sons — et si la fixation audiovisuelle constitue en elle-même une œuvre protégée ou bien contient une œuvre protégée. Il vise à permettre la distribution des reproductions de la fixation aux fins et selon les conditions prévues dans les autres dispositions de l'article III et les dispositions correspondantes de l'article IV.

### Article IV.1)

37. Il a été entendu que la demande d'autorisation qui est adressée au titulaire du droit doit indiquer que, si une telle autorisation est refusée, un tel refus pourra être à la base d'une demande de licence aux termes de l'Annexe.

38. En outre, il a été entendu que les licences prévues par l'Annexe ne peuvent être valablement demandées qu'une fois expirée la période visée à l'article II.2)a) ou 3) ou bien à l'article III.3).

### Article IV.2)

39. Il a été entendu qu'avant l'octroi d'une licence visée aux articles II ou III l'autorité compétente doit normalement prendre des mesures qui puissent donner au titulaire du droit l'occasion d'être informé de la requête et de pouvoir ainsi agir en conséquence.

### Article IV.4)a)

40. Il découle des dispositions de l'article IV.4)a), interdisant l'exportation d'exemplaires et stipulant que la licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire du pays où cette licence a été demandée, que ces dispositions sont considérées comme interdisant à un titulaire de licence de faire reproduire des exemplaires à l'extérieur du territoire du pays qui accorde la licence. Cependant, il a été entendu que cette interdiction n'est pas applicable quand les circonstances ci-après sont réunies:

a) le pays qui accorde la licence ne possède pas, à l'intérieur de son territoire, de moyens d'impression ou de reproduction ou, si ces moyens existent, ils ne peuvent, pour des raisons d'ordre économique ou pratique, assurer la reproduction des exemplaires;



- b) le pays où s'effectue le travail de reproduction est membre de l'Union de Berne ou partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- c) tous les exemplaires reproduits sont envoyés au titulaire de la licence pour être distribués exclusivement dans le pays du titulaire; en outre, le contrat entre le titulaire de la licence et l'établissement qui effectue le travail de reproduction le stipule et prévoit, par ailleurs, que l'établissement donne sa garantie que le travail de reproduction est autorisé par la loi dans le pays où il est effectué;
- d) le titulaire de la licence ne confie pas le travail de reproduction à un établissement spécialement créé en vue de faire reproduire des exemplaires d'ouvrages pour lesquels une licence a été accordée en vertu de l'article II ou de l'article III; et
- e) tous les exemplaires reproduits contiennent la mention prévue à l'article IV.5).

41. o) Il a été également entendu que les conditions qui précèdent s'appliquent seulement aux ouvrages publiés sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction et à l'incorporation, dans des matériels audio-visuels, des textes traduits.

b) Il a été également entendu que les dispositions en question n'obligent pas un pays où s'effectue le travail de reproduction à permettre des opérations qui, selon sa législation nationale, constitueraient une atteinte au droit d'auteur.

42. Il a été admis de façon générale qu'aucune disposition des articles II, III et IV n'interdisait au titulaire d'une licence obligatoire d'utiliser un traducteur dans un autre pays, ou à d'autres titulaires de licences obligatoires, autorisés à publier une traduction dans la même langue dans d'autres pays, d'utiliser la même traduction, dans l'hypothèse évidemment où la traduction n'a pas déjà été publiée. La même interprétation s'applique en ce qui concerne les personnes chargées du travail préparatoire de mise au point rédactionnelle.

### Article IV.4)c)iii)

43. Il a été entendu que l'expression « aucun caractère lucratif » ne signifiait pas que l'organisme public ne pouvait pas fixer un prix pour chaque exemplaire. Ce qu'elle signifie c'est que le prix, s'il y en a un, ne doit pas comporter un bénéfice quelconque, de nature financière, au profit dudit organisme, mais doit simplement lui permettre de « rentrer dans ses débours ».



PORTRAITS DE PRÉSIDENTS DE  
L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)



*Victor Hugo*  
*Fondateur (1878) et Président d'honneur*



*Eugène Pouillet*  
*1890-1905*



*Georges Maillard*  
*1905-1942*



*Marcel Boutet*  
*1946-1971*



*Henri Desbois*  
*1972-1980*



*Georges Koumantos*  
*1981-*



---

Ensemble des textes de la  
**CONVENTION DE BERNE**  
pour la protection des œuvres  
littéraires et artistiques

---







St. Urban Church

St. Urban Church

St. Urban Church

St. Urban Church

St. Urban Church

SCHWELLEN  
MATELL



---

# Table des matières

---

Texte original de 1886	page 268
Protocole de clôture de 1886	page 268
Acte de Paris (1896)	page 268
Déclaration interprétative de 1896	page 269
Acte de Berlin (1908)	page 269
Protocole additionnel de Berne (1914)	page 269
Acte de Rome (1928)	page 270
Acte de Bruxelles (1948)	page 271
Acte de Stockholm (1967)	page 272
Protocole relatif aux pays en voie de développement	page 274
Acte de Paris (1971)	page 275
Annexe de 1971	page 276



CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

TEXTE ORIGINAL DU 9 SEPTEMBRE 1886

**Article premier.** Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

**Article 2.** [1] Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. [2] La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine. [3] Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. [4] Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

**Article 3.** Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

**Article 4.** L'expression «œuvres littéraires et artistiques» comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramato-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

**Article 5.** [1] Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union. [2] Pour les œuvres publiées par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale. [3] Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé. [4] Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

**Article 6.** [1] Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union. [2] Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

**Article 7.** [1] Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil. [2] En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

**Article 8.** En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

**Article 9.** [1] Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramato-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non. [2] Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramato-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. [3] Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

**Article 10.** [1] Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que: *adaptations, arrangements de musique, etc.*, lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale. [2] Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

**Article 11.** [1] Pour que les auteurs des œuvres protégées par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée. [2] Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme. [3] Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

**Article 12.** [1] Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. [2] La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

**Article 13.** Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

**Article 14.** La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au

moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

**Article 15.** Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

**Article 16.** [1] Un office international est institué sous le nom de *Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*. [2] Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

**Article 17.** [1] La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. [2] Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. [3] Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

**Article 18.** [1] Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande. [2] Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. [3] Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

**Article 19.** [1] Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères. [2] Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

**Article 20.** [1] La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite. [2] Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

**Article 21.** La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne dans le délai d'un an au plus tard.

ARTICLE ADDITIONNEL DU 9 SEPTEMBRE 1886

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

PROTOCOLE DE CLÔTURE DU 9 SEPTEMBRE 1886

1. [1] Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire. [2] Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2. [1] Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramato-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour. [2] Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

4. [1] L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit: [2] L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations et relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet. [3] A défaut de semblables stipulations entre les pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

5. [1] L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'élaborer. [2] La langue officielle du Bureau international sera la langue française. [3] Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues pour les cas où l'expérience en aurait démontré le besoin. [4] Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. [5] L'Administration du pays où doit siéger une conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette conférence. Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union. [6] Les dépenses du Bureau

de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des conférences prévues à l'article 17. [7] Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir: 1re classe: 25 unités; 2e classe: 20 unités; 3e classe: 15 unités; 4e classe: 10 unités; 5e classe: 5 unités; 6e classe: 3 unités. [8] Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense. [9] Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé. [10] L'Administration suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

6. [1] La prochaine Conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention. [2] Le Gouvernement français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international.

7. [1] Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part. [2] Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

ACTE ADDITIONNEL ET DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE DE PARIS DU 4 MAI 1896

**Article premier.** La Convention internationale du 9 septembre 1886 est modifiée ainsi qu'il suit:

I. ART. 2. - [1] Le premier alinéa de l'article 2 aura la teneur suivante: «Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.» [2] Il est, en outre, ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu: «Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées.»

II. ART. 3. - L'article 3 aura la teneur suivante: «Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent Acte additionnel.»

III. ART. 5. - Le premier alinéa de l'article 5 aura la teneur suivante: «Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée.»

IV. ART. 7. - L'article 7 aura la teneur suivante: «[1] Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause. [2] Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro. [3] A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source. [4] En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers.»

V. ART. 12. - L'article 12 aura la teneur suivante: «[1] Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. [2] La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.»

VI. ART. 20. - Le deuxième alinéa de l'article 20 aura la teneur suivante: «Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.»

**Article 2.** Le Protocole de clôture annexé à la Convention du 9 septembre 1886 est modifié ainsi qu'il suit:

I. - *Numéro 1.* Ce numéro aura la teneur suivante: «1. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit: A. Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel. B. [1] Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces Actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires. [2] Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.»

II. - *Numéro 4.* Ce numéro aura la teneur suivante: «4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit: [1] L'application de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de la mise en vigueur de ces Actes, aura lieu suivant les stipulations et relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet. [2] A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14. [3] Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent Acte additionnel, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.»



**Article 3.** Les pays de l'Union qui n'ont point participé au présent Acte additionnel seront admis à y accéder en tout temps sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont ultérieurement à la Convention du 9 septembre 1886. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

**Article 4.** [1] Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 9 septembre 1886. [2] Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour cette Convention, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année. [3] Il entrera en vigueur, trois mois après cet échange, entre les pays qui l'auront ratifié.

**DÉCLARATION INTERPRÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE BERNE DU 9 SEPTEMBRE 1886 ET DE L'ACTE ADDITIONNEL SIGNÉ À PARIS LE 4 MAI 1896**

1. Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les Actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le numéro 1, lettre B, du Protocole de clôture modifié.

2. Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramato-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une publication dans le sens des Actes précités.

3. La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Les pays de l'Union qui n'ont point participé à la présente Déclaration seront admis à y accéder en tout temps, sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont, soit à la Convention du 9 septembre 1886, soit à cette Convention et à l'Acte additionnel du 4 mai 1896. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

La présente Déclaration aura même valeur et durée que les Actes auxquels elle se rapporte.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour ces Actes, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

**ACTE DE BERLIN DU 13 NOVEMBRE 1908**

**Article premier.** Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

**Article 2.** [1] L'expression «œuvres littéraires et artistiques» comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que: les livres, brochures, et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramato-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences. [2] Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres. [3] Les pays contractants sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus. [4] Les œuvres d'art appliquées à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

**Article 3.** La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les pays contractants sont tenus d'en assurer la protection.

**Article 4.** [1] Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention. [2] La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée. [3] Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication, et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine. [4] Par œuvres publiées, il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramato-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture, ne constituent pas une publication.

**Article 5.** Les ressortissants de l'un des pays de l'Union qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

**Article 6.** Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention.

**Article 7.** [1] La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. [2] Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays contractants ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne. [3] Pour les œuvres

photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

**Article 8.** Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

**Article 9.** [1] Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs. [2] À l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée. [3] La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

**Article 10.** En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

**Article 11.** [1] Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramato-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales que ces œuvres soient publiées ou non. [2] Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramato-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. [3] Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

**Article 12.** Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

**Article 13.** [1] Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments. [2] Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. [3] La disposition de l'alinéa premier n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la présente Convention. [4] Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

**Article 14.** [1] Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction et la représentation publique de leurs œuvres par la cinématographie. [2] Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère personnel et original. [3] Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique est protégée comme une œuvre originale. [4] Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

**Article 15.** [1] Pour que les auteurs des œuvres protégées par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée. [2] Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

**Article 16.** [1] Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. [2] Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être. [3] La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

**Article 17.** Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

**Article 18.** [1] La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection. [2] Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau. [3] L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. À défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application. [4] Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la durée de la protection serait étendue par application de l'article 7.

**Article 19.** Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

**Article 20.** Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

**Article 21.** [1] Est maintenu l'office international institué sous le nom de «Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques». [2] Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en

surveille le fonctionnement. [3] La langue officielle du Bureau est la langue française.

**Article 22.** [1] Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin. [2] Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. [3] Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

**Article 23.** [1] Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des conférences prévues à l'article 24. [2] Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir: 1re classe: 25 unités; 2e classe: 20 unités; 3e classe: 15 unités; 4e classe: 10 unités; 5e classe: 5 unités; 6e classe: 3 unités. [3] Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense. [4] Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des dites classes il demande à être rangé. [5] L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

**Article 24.** [1] La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. [2] Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative. [3] Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

**Article 25.** [1] Les Etats étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande. [2] Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. [3] Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention. Toutefois, elle pourra contenir l'indication des dispositions de la Convention du 9 septembre 1886 ou de l'Acte additionnel du 4 mai 1896 qu'ils jugeraient nécessaire de substituer, provisoirement au moins, aux dispositions correspondantes de la présente Convention.

**Article 26.** [1] Les pays contractants ont le droit d'accéder en tout temps à la présente Convention pour leurs colonies ou possessions étrangères. [2] Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues. [3] Cette décision sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

**Article 27.** [1] La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Etats contractants, la Convention de Berne du 9 septembre 1886, y compris l'Article additionnel et le Protocole de clôture du même jour, ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative du 4 mai 1896. Les Actes conventionnels précités resteront en vigueur dans les rapports avec les Etats qui ne ratifieraient pas la présente Convention. [2] Les Etats signataires de la présente Convention pourront, lors de l'échange des ratifications, déclarer qu'ils entendent, sur tel ou tel point, rester encore liés par les dispositions des conventions auxquelles ils ont souscrit antérieurement.

**Article 28.** [1] La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin au plus tard le 1er juillet 1910. [2] Chaque Partie contractante remettra, pour l'échange des ratifications, un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

**Article 29.** [1] La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite. [2] Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

**Article 30.** [1] Les Etats qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa premier, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres Etats de l'Union. [2] Il en sera de même pour les Etats qui renonceraient aux réserves faites par eux en vertu des articles 25, 26 et 27.

**PROTOCOLE ADDITIONNEL DE BERNE DU 20 MARS 1914**

1. Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, les dispositions de la Convention du 13 novembre 1908 ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au pays contractant de restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, sujets ou citoyens dudit pays étranger et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

2. Le droit accordé aux Etats contractants par le présent Protocole appartient également à chacune de leurs possessions d'outre-mer.

3. Aucune restriction établie en vertu du numéro 1 ci-dessus ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.



4. Les Etats qui, en vertu du présent Protocole, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite ou seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les autres Etats de l'Union.

5. Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications seront déposées à Berne dans un délai maximum de douze mois comptés à partir de sa date. Il entrera en vigueur un mois après l'expiration de ce délai, et aura même force et durée que la Convention à laquelle il se rapporte.

ACTE DE ROME DU 2 JUIN 1928

**Article premier.** Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

**Article 2.** 1) Les termes «œuvres littéraires et artistiques» comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramato-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences. 2) Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres. 3) Les pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus. 4) Les œuvres d'art appliqué à l'industrie sont protégées autant que permet de le faire la législation intérieure de chaque pays.

**Article 2bis.** 1) Est réservée à la législation intérieure de chaque pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires. 2) Est réservée également à la législation intérieure de chaque pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse. Toutefois, l'auteur seul aura le droit de réunir lesdites œuvres en recueil.

**Article 3.** La présente Convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie. Les pays de l'Union sont tenus d'en assurer la protection.

**Article 4.** 1) Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention. 2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection, ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits, se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée. 3) Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur; pour les œuvres publiées, celui de la première publication; et pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine. 4) Par «œuvres publiées», il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramato-musical, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture ne constituent pas une publication.

**Article 5.** Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

**Article 6.** 1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention. 2) Néanmoins, lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union. 3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction. 4) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite ou seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

**Article 6bis.** 1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. 2) Il est réservé à la législation nationale des pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice de ces droits. Les moyens de recours pour les sauvegarder seront réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

**Article 7.** 1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. 2) Toutefois, dans le cas où cette durée ne serait pas uniformément adoptée par tous les pays de l'Union, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée et elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Les pays de l'Union ne seront, en conséquence, tenus d'appliquer la disposition de l'alinéa précédent que dans la mesure où elle se concilie avec leur droit interne. 3) Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres posthumes, pour les œuvres anonymes et pseudonymes, la durée de

la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

**Article 7bis.** 1) La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs. 2) Les ressortissants des pays qui accordent une durée de protection inférieure à celle que prévoit l'alinéa premier ne peuvent pas réclamer dans les autres pays de l'Union une protection de plus longue durée. 3) En aucun cas la durée de protection ne pourra expirer avant la mort du dernier survivant des collaborateurs.

**Article 8.** Les auteurs d'œuvres non publiées, ressortissant à l'un des pays de l'Union, et les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans un de ces pays, jouissent, dans les autres pays de l'Union, pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

**Article 9.** 1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs. 2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée. 3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

**Article 10.** En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

**Article 11.** 1) Les stipulations de la présente Convention s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramato-musicales, et à l'exécution publique des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non. 2) Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramato-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. 3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

**Article 11bis.** 1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication de leurs œuvres au public par la radiodiffusion. 2) Il appartient aux législations nationales des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé à l'alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

**Article 12.** Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

**Article 13.** 1) Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments. 2) Des réserves et conditions relatives à l'application de cet article pourront être déterminées par la législation intérieure de chaque pays, en ce qui le concerne; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. 3) La disposition de l'alinéa premier n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable, dans un pays de l'Union, aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement aux instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date, ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession. 4) Les adaptations faites en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importées, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où elles ne seraient pas licites, pourront y être saisies.

**Article 14.** 1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la reproduction, l'adaptation et la présentation publique de leurs œuvres par la cinématographie. 2) Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques les productions cinématographiques, lorsque l'auteur aura donné à l'œuvre un caractère original. Si ce caractère fait défaut, la production cinématographique jouit de la protection des œuvres photographiques. 3) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre reproduite ou adaptée, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale. 4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

**Article 15.** 1) Pour que les auteurs des œuvres protégées par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux de divers pays de l'Union, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée. 2) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

**Article 16.** 1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. 2) Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être. 3) La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

**Article 17.** Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

**Article 18.** 1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection. 2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau. 3) L'application de ce principe aura lieu suivant les stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne,

les modalités relatives à cette application. 4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

**Article 19.** Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union en faveur des étrangers en général.

**Article 20.** Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèrent aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

**Article 21.** 1) Est maintenu l'Office international institué sous le nom de «Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques». 2) Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement. 3) La langue officielle du Bureau est la langue française.

**Article 22.** 1) Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin. 2) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. 3) Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

**Article 23.** 1) Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs suisses par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime d'une des conférences prévues à l'article 24. 2) Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhèrent ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir: 1re classe: 25 unités; 2e classe: 20 unités; 3e classe: 15 unités; 4e classe: 10 unités; 5e classe: 5 unités; 6e classe: 3 unités. 3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense. 4) Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe. 5) L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

**Article 24.** 1) La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. 2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit siéger une conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative. 3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

**Article 25.** 1) Les pays étrangers à l'Union, et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande. 2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. 3) Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays.

**Article 26.** 1) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à tout ou partie de ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tous autres territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou tous territoires sous suzeraineté, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires. 2) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. 3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

**Article 27.** 1) La présente Convention remplacera dans les rapports entre les pays de l'Union la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes qui l'ont successivement révisée. Les Actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention. 2) Les pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications. 3) Les pays faisant actuellement partie de l'Union, au nom desquels la présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

**Article 28.** 1) La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Rome au plus tard le 1er juillet 1931. 2) Elle entrera en vigueur entre les pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après cette date. Toutefois si, avant cette date, elle était ratifiée par six pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces



ratifications. 3) Les pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1er août 1931, accéder à l'Union, par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, soit à la présente Convention. A partir du 1er août 1931, ils ne pourront plus adhrer qu'à la présente Convention.

**Article 29.** 1) La présente Convention demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite. 2) Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

**Article 30.** 1) Les pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa premier, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres pays de l'Union. 2) Il en sera de même pour les pays qui renonceraient aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

## ACTE DE BRUXELLES DU 26 JUIN 1948

**Article premier.** Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

**Article 2.** 1) Les termes «œuvres littéraires et artistiques» comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramato-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences. 2) Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique. Il est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux traductions des textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire. 3) Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils. 4) Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union. Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit. 5) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles. Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclamé dans les autres pays de l'Union que la protection accordée aux dessins et modèles dans ces pays.

**Article 2bis.** 1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires. 2) Est réservée également aux législations des pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse. 3) Toutefois, l'auteur seul aura le droit de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents.

### Article 3. [Supprimé]

**Article 4.** 1) Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention. 2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité: cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée. 3) Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres publiées, celui de la première publication, même s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union qui admettent la même durée de protection; s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue; pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine. Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication. 4) Par «œuvres publiées» il faut, dans le sens des articles 4, 5 et 6, entendre les œuvres éditées, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, lesquels doivent être mis en quantité suffisante à la disposition du public. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramato-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture. 5) Est considéré comme pays d'origine, pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur. Toutefois, est considéré comme pays d'origine, pour les œuvres d'architecture ou des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble, le pays de l'Union où ces œuvres ont été édifiées ou incorporées à une construction.

**Article 5.** Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

**Article 6.** 1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent, dans ce pays, des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente Convention. 2) Néanmoins, lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce dernier pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union. Si le pays de la première publication fait

usage de cette faculté, les autres pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le pays de la première publication. 3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction. 4) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

**Article 6bis.** 1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve pendant toute sa vie le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. 2) Dans la mesure où la législation nationale des pays de l'Union le permet, les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa premier ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles cette législation donne qualité. Il est réservé aux législations nationales des pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice des droits visés au présent alinéa. 3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

**Article 7.** 1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. 2) Toutefois, dans le cas où un ou plusieurs pays de l'Union accorderaient une durée supérieure à celle prévue à l'alinéa premier, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée, mais elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. 3) Pour les œuvres cinématographiques, pour les œuvres photographiques ainsi que pour celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ou à la photographie et pour les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. 4) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est fixée à cinquante ans à compter de leur publication. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinéa premier. Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la période ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable est celui prévu à l'alinéa premier. 5) Pour les œuvres posthumes n'entrant pas dans les catégories d'œuvres visées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus, la durée de la protection au profit des héritiers et autres ayants droit de l'auteur prend fin cinquante ans après la mort de l'auteur. 6) Le délai de protection postérieur à la mort de l'auteur et les délais prévus aux alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus commencent à courir à compter de la mort ou de la publication, mais la durée de ces délais n'est calculée qu'à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'événement faisant courir lesdits délais.

**Article 7bis.** La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

**Article 8.** Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

**Article 9.** 1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs. 2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée. 3) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

**Article 10.** 1) Dans tous les pays de l'Union sont licites les courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques, même sous forme de revues de presse. 2) Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté de faire licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou pour des chrestomathies. 3) Les citations et emprunts seront accompagnés de la mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

**Article 10bis.** Il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles il peut être procédé à l'enregistrement, à la reproduction et à la communication publique de courts fragments d'œuvres littéraires ou artistiques à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion.

**Article 11.** 1) Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramato-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres; 2° la transmission publique par tout moyen de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres. Est toutefois réservée l'application des dispositions des articles 11bis et 13. 2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramato-musicales pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres. 3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publique.

**Article 11bis.** 1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images; 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine; 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée. 2) Il appartient aux législations des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa premier ci-dessus, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente. 3) Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa premier du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée. Est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un

organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

**Article 11ter.** Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser la récitation publique de leurs œuvres.

**Article 12.** Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.

**Article 13.** 1) Les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° l'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique au moyen de ces instruments des œuvres ainsi enregistrées. 2) Des réserves et conditions relatives à l'application des droits visés par l'alinéa premier ci-dessus pourront être déterminées par la législation de chaque pays de l'Union en ce qui le concerne, mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente. 3) La disposition de l'alinéa premier du présent article n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable dans un pays de l'Union aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement à des instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la Convention signée à Berlin le 13 novembre 1908 et, s'il s'agit d'un pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession. 4) Les enregistrements faits en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

**Article 14.** 1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2° la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées ou reproduites. 2) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale. 3) L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de leurs auteurs, à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale. 4) Les adaptations cinématographiques d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ne sont pas soumises aux réserves et conditions visées par l'article 13, alinéa 2. 5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

**Article 14bis.** 1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur – ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité – jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur. 2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où il permet la législation du pays où cette protection est réclamée. 3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

**Article 15.** 1) Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité. 2) Pour les œuvres anonymes et pour les œuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa précédent, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci. La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité.

**Article 16.** 1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. 2) Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être. 3) La saisie a lieu conformément à la législation de chaque pays.

**Article 17.** Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

**Article 18.** 1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection. 2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau. 3) L'application de ce principe aura lieu conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application. 4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserve.

**Article 19.** Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union.

**Article 20.** Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèrent aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

**Article 21.** 1) Est maintenu l'office international institué sous le nom de «Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques». 2) Ce Bureau est placé sous la haute autorité du Gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement. 3) La langue officielle du Bureau est la langue française.

**Article 22.** 1) Le Bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser,



d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin. 2) Le Bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin. 3) Le Directeur du Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

**Article 23.** 1) Les dépenses du Bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs-or par année\*. Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime des pays de l'Union ou d'une des conférences prévues à l'article 24. 2) Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir: 1re classe: 25 unités; 2e classe: 20 unités; 3e classe: 15 unités; 4e classe: 10 unités; 5e classe: 5 unités; 6e classe: 3 unités. 3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense. 4) Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe. 5) L'Administration suisse prépare le budget du Bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

**Article 24.** 1) La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. 2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'Administration du pays où doit se tenir une conférence prépare, avec le concours du Bureau international, les travaux de celle-ci. Le Directeur du Bureau assiste aux séances des conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative. 3) Aucun changement à la présente Convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

**Article 25.** 1) Les pays étrangers à l'Union et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente Convention, peuvent y accéder sur leur demande. 2) Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. 3) Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et adhésions à tous les avantages stipulés dans la présente Convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays.

**Article 26.** 1) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention est applicable à ses territoires d'outre-mer, colonies, protectorats, territoires sous tutelle, ou à tout autre territoire dont il assure les relations extérieures, et la Convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification à partir d'une date fixée conformément à l'article 25, alinéa 3. A défaut de cette notification, la Convention ne s'appliquera pas à ces territoires. 2) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la Convention cesse de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. 3) Toutes les notifications faites au Gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, seront communiquées par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

**Article 27.** 1) La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les pays de l'Union, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes qui l'ont successivement révisée. Les Actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les pays qui ne ratifieraient pas la présente Convention. 2) Les pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications. 3) Les pays faisant actuellement partie de l'Union, en tout temps de la présente Convention n'aura pas été signée, pourront au nom desquels y adhérer dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

**Article 27bis.** Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays demandeur du différend porté devant la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

**Article 28.** 1) La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Bruxelles au plus tard le 1er juillet 1951. Ces ratifications, avec leurs dates et toutes les déclarations dont elles pourraient être accompagnées, seront communiquées par le Gouvernement belge au Gouvernement de la Confédération suisse et ce dernier les notifiera aux autres pays de l'Union. 2) La présente Convention entrera en vigueur entre les pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après le 1er juillet 1951. Toutefois, si, avant cette date, elle était ratifiée par six pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications. 3) Les pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1er juillet 1951, accéder à l'Union par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Rome le 2 juin 1928, soit à la présente Convention. A partir du 1er juillet 1951, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente Convention. Les pays de l'Union qui n'auraient pas ratifié la présente Convention au 1er juillet 1951 pourront y accéder dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'article 27, alinéa 2.

**Article 29.** 1) La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des pays de l'Union aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps, au moyen d'une notification adressée par

écrit au Gouvernement de la Confédération suisse. 2) Cette dénonciation, qui sera communiquée par celui-ci à tous les autres pays de l'Union, ne produira effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, et seulement douze mois après réception de la notification de dénonciation adressée au Gouvernement de la Confédération suisse, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union. 3) La faculté de dénonciation prévue au présent article ne pourra être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la ratification ou de l'accession opérée par ce pays.

**Article 30.** 1) Les pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinéa premier, de la présente Convention, le feront connaître au Gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres pays de l'Union. 2) Il en sera de même pour les pays qui renonceront aux réserves faites ou maintiendront par eux en vertu des articles 25 et 27.

**Article 31.** Les Actes officiels des conférences seront établis en français. Un texte équivalent sera rédigé en anglais. En cas de contestation sur l'interprétation des Actes, le texte français sera toujours appelé à faire foi. Tout pays ou groupe de pays de l'Union pourra faire établir par le Bureau international, en accord avec ce Bureau, un texte autorisé desdits Actes dans la langue de son choix. Ces textes seront publiés dans les Actes des Conférences en annexe aux textes français et anglais.

ACTE DE STOCKHOLM DU 14 JUILLET 1967

**Article premier.** Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

**Article 2.** 1) Les termes «œuvres littéraires et artistiques» comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences. 2) Est toutefois réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de prescrire que les œuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou plusieurs catégories d'entre elles ne sont pas protégées tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel. 3) Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique. 4) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire, ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes. 5) Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils. 6) Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union. Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit. 7) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles, compte tenu des dispositions de l'article 7. 4) de la présente Convention. Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclamé dans un autre pays de l'Union que la protection spéciale accordée dans ce pays aux dessins et modèles; toutefois, si une telle protection spéciale n'est pas accordée dans ce pays, ces œuvres seront protégées comme œuvres artistiques. 8) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

**Article 2bis.** 1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires. 2) Est réservée également aux législations des pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions et autres œuvres de même nature, prononcées en public, pourront être reproduites par la presse, radiodiffusées, transmises par fil au public et faire l'objet des communications publiques visées à l'article 11bis. 1) de la présente Convention, lorsqu'une telle utilisation est justifiée par le but d'information à atteindre. 3) Toutefois, l'auteur jouit du droit exclusif de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents.

**Article 3.** 1) Sont protégés en vertu de la présente Convention: a) les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, pour leurs œuvres, publiées ou non; b) les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, pour les œuvres qu'ils publient pour la première fois dans l'un de ces pays ou simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union. 2) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union mais ayant leur résidence habituelle dans l'un de ceux-ci sont, pour l'application de la présente Convention, assimilés aux auteurs ressortissant audit pays. 3) Par «œuvres publiées», il faut entendre les œuvres éditées avec le consentement de leurs auteurs, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la mise à disposition de ces derniers ait été telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musical ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture. 4) Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

**Article 4.** Sont protégés en vertu de la présente Convention, même si les conditions prévues à l'article 3 ne sont pas remplies, a) les auteurs des œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union; b) les auteurs des œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou des œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union.

**Article 5.** 1) Les auteurs jouissent, en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Convention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux

nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention. 2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée. 3) La protection dans le pays d'origine est réglée par la législation nationale. Toutefois, lorsque l'auteur ne ressortit pas au pays d'origine de l'œuvre pour laquelle il est protégé par la présente Convention, il aura, dans ce pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux. 4) Est considéré comme pays d'origine: a) pour les œuvres publiées pour la première fois dans l'un des pays de l'Union, ce dernier pays; toutefois, s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue; b) pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, ce dernier pays; c) pour les œuvres non publiées ou pour les œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger à l'Union, sans publication simultanée dans un pays de l'Union, le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant; toutefois, i) s'il s'agit d'œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays, et ii) s'il s'agit d'œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou d'œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays.

**Article 6.** 1) Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce dernier pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et n'ont pas leur résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union. Si le pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le pays de la première publication. 2) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction. 3) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le «Directeur général») par une déclaration écrite, où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Directeur général communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

**Article 6bis.** 1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. 2) Les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les pays dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent Acte ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'auteur de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'auteur. 3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

**Article 7.** 1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. 2) Toutefois, pour les œuvres cinématographiques, les pays de l'Union ont la faculté de prévoir que la durée de la protection expire cinquante ans après que l'œuvre aura été rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur, ou qu'à défaut d'un tel événement intervenu dans les cinquante ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre, la durée de la protection expire cinquante ans après cette réalisation. 3) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection accordée par la présente Convention expire cinquante ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinéa 1). Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la période ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable est celui prévu à l'alinéa 1). Les pays de l'Union ne sont pas tenus de protéger les œuvres anonymes ou pseudonymes pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que leur auteur est mort depuis cinquante ans. 4) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de régler la durée de la protection des œuvres photographiques et celle des œuvres des arts appliqués protégées en tant qu'œuvres artistiques; toutefois, cette durée ne pourra être inférieure à une période de vingt-cinq ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre. 5) Le délai de protection postérieur à la mort de l'auteur et les délais prévus aux alinéas 2), 3) et 4) ci-dessus commencent à courir à compter de la mort ou de l'événement visé par ces alinéas, mais la durée de ces délais n'est calculée qu'à partir du 1er janvier de l'année qui suit la mort ou ledit événement. 6) Les pays de l'Union ont la faculté d'accorder une durée de protection supérieure à celles prévues aux alinéas précédents. 7) Les pays de l'Union liés par l'Acte de Rome de la présente Convention et qui accordent, dans leur législation nationale en vigueur au moment de la signature du présent Acte, des durées inférieures à celles prévues aux alinéas précédents ont la faculté de les maintenir en adhérent au présent Acte ou en le ratifiant. 8) Dans tous les cas, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée; toutefois, à moins que la législation de ce dernier pays n'en décide autrement, elle n'excédera pas la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

**Article 7bis.** Les dispositions de l'article précédent sont également applicables lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une œuvre, sous réserve que les délais consécutifs à la mort de l'auteur soient calculés à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

**Article 8.** Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

**Article 9.** 1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. 2) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. 3) Tout enregistrement sonore ou visuel est considéré comme une reproduction au sens de la présente Convention.

\* Cette unité monétaire est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31e de gramme et d'un titre de 0,900.



**Article 10.** 1) Sont licites les citations tirées d'une œuvre, déjà rendue licitement accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse. 2) Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages. 3) Les citations et utilisations visées aux alinéas précédents devront faire mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

**Article 10bis.** 1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction par la presse, ou la radiodiffusion ou la transmission par fil au public, des articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou recueils périodiques, ou des œuvres radiodiffusées ayant le même caractère, dans les cas où la reproduction, la radiodiffusion ou ladite transmission n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée. 2) Il est également réservé aux législations des pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles, à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie ou de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou de transmission par fil au public, les œuvres littéraires ou artistiques vues ou entendues au cours de l'événement peuvent, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, être reproduites et rendues accessibles au public.

**Article 11.** 1) Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres, y compris la représentation et l'exécution publiques par tous moyens ou procédés; 2° la transmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres. 2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

**Article 11bis.** 1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images; 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine; 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée. 2) Il appartient aux législations des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa 1) ci-dessus, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité aux pays qui les auraient établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente. 3) Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1) du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée. Est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

**Article 11ter.** 1) Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la récitation publique de leurs œuvres, y compris la récitation publique par tous moyens ou procédés; 2° la transmission publique par tous moyens de la récitation de leurs œuvres. 2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres littéraires pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

**Article 12.** Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.

**Article 13.** 1) Chaque pays de l'Union peut, pour ce qui le concerne, établir des réserves et conditions relatives au droit exclusif de l'auteur d'une œuvre musicale et de l'auteur des paroles, dont l'enregistrement avec l'œuvre musicale a déjà été autorisé par ce dernier, d'autoriser l'enregistrement sonore de ladite œuvre musicale, avec, le cas échéant, les paroles; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente. 2) Les enregistrements d'œuvres musicales qui auront été réalisés dans un pays de l'Union conformément à l'article 13.3) des Conventions signées à Rome le 2 juin 1928 et à Bruxelles le 26 juin 1948 pourront, dans ce pays, faire l'objet de reproductions sans le consentement de l'auteur de l'œuvre musicale jusqu'à l'expiration d'une période de deux années à partir de la date à laquelle ledit pays devient lié par le présent Acte. 3) Les enregistrements faits en vertu des alinéas 1) et 2) du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

**Article 14.** 1) Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation et la reproduction cinématographique de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2° la représentation et l'exécution publiques et la transmission par fil au public des œuvres ainsi adaptées ou reproduites. 2) L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de leurs auteurs, à l'autorisation des auteurs des œuvres originales. 3) Les dispositions de l'article 13.1) ne sont pas applicables.

**Article 14bis.** 1) Sans préjudice des droits de l'auteur de toute œuvre qui pourrait avoir été adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale. Le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre originale, y compris les droits visés à l'article précédent. 2a) La détermination des titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique est réservée à la législation du pays où la protection est réclamée. b) Toutefois, dans les pays de l'Union où la législation reconnaît parmi ces titulaires les auteurs des contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique, ceux-ci, s'ils se sont engagés à apporter de telles contributions, ne pourront, sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer à la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques, la transmission par fil au public, la radiodiffusion, la communication au public, le sous-titrage et le doublage des textes, de l'œuvre cinématographique. c) La question de savoir si la forme de l'engagement visé ci-dessus doit, pour l'application du sous-alinéa b) précédent, être ou non un contrat écrit ou un acte écrit équivalent est réglée par la législation du pays de l'Union où le producteur de l'œuvre

cinématographique a son siège ou sa résidence habituelle. Est toutefois réservée à la législation du pays de l'Union où la protection est réclamée la faculté de prévoir que cet engagement doit être un contrat écrit ou un acte écrit équivalent. Les pays qui font usage de cette faculté devront le notifier au Directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union. d) Par «stipulation contraire ou particulière», il faut entendre toute condition restrictive dont peut être assorti ledit engagement. 3) A moins que la législation nationale n'en décide autrement, les dispositions de l'alinéa 2b) ci-dessus ne sont applicables ni aux auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales, créés pour la réalisation de l'œuvre cinématographique, ni au réalisateur principal de celle-ci. Toutefois, les pays de l'Union dont la législation ne contient pas des dispositions prévoyant l'application de l'alinéa 2b) précité audit réalisateur devront le notifier au Directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

**Article 14ter.** 1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur - ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité - jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur. 2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où il permet la législation du pays où cette protection est réclamée. 3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

**Article 15.** 1) Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégées par la présente Convention soient, sauf preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaiteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité. 2) Est présumé producteur de l'œuvre cinématographique, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur ladite œuvre en la manière usitée. 3) Pour les œuvres anonymes et pour les œuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa 1) ci-dessus, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci. La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité. 4a) Pour les œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un pays de l'Union, il est réservé à la législation de ce pays la faculté de désigner l'autorité compétente représentant cet auteur et fondée à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci dans les pays de l'Union. b) Les pays de l'Union qui, en vertu de cette disposition, procéderont à une telle désignation, le notifieront au Directeur général par une déclaration écrite où seront indiqués tous renseignements relatifs à l'autorité ainsi désignée. Le Directeur général communiquera aussitôt cette déclaration à tous les autres pays de l'Union.

**Article 16.** 1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie dans les pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. 2) Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être. 3) La saisie a lieu conformément à la législation de chaque pays.

**Article 17.** Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

**Article 18.** 1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection. 2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau. 3) L'application de ce principe aura lieu conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application. 4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

**Article 19.** Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union.

**Article 20.** Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

**Article 21.** 1) Des dispositions particulières concernant les pays en voie de développement figurent dans un protocole intitulé «Protocole relatif aux pays en voie de développement». 2) Sous réserve des dispositions de l'article 28.1b) et c), le Protocole relatif aux pays en voie de développement forme partie intégrante du présent Acte.

**Article 22.** 1a) L'Union a une Assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 22 à 26. b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée. 2a) L'Assemblée: i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention; ii) donne au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé «le Bureau international») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée «l'Organisation») des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26; iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union; iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée; v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives; vi) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture; vii) adopte le règlement financier de l'Union; viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union; ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs; x) adopte les modifications des articles 22 à 26; xi) entreprend toute autre action

appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union; xii) s'acquitte de toutes autres tâches qui impliquent la présente Convention; xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la Convention instituant l'Organisation. b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation. 3a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix. b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum. c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise. d) Sous réserve des dispositions de l'article 26.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés. e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote. f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci. g) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs. 4a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation. b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée. 5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

**Article 23.** 1) L'Assemblée a un Comité exécutif. 2a) Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci. En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose, *ex officio*, d'un siège au Comité, sous réserve des dispositions de l'article 25.7b). b) Le Gouvernement de chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée. 3) Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération. 4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour les pays parties aux arrangements particuliers qui pourraient être établis en relation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le Comité exécutif. 5a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée. b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux. c) L'Assemblée règle les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif. 6a) Le Comité exécutif: i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée; ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparés par le Directeur général; iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général; iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes; v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée; vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention. b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation. 7a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation. b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres. 8a) Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix. b) La moitié des pays membres du Comité exécutif constitue le quorum. c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote. e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci. 9) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs. 10) Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

**Article 24.** 1a) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international, qui succède au Bureau de l'Union réuni avec le Bureau de l'Union institué par la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle. b) Le Bureau international assure notamment le secrétariat des divers organes de l'Union. c) Le Directeur général de l'Organisation est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente. 2) Le Bureau international rassemble et publie les informations concernant la protection du droit d'auteur. Chaque pays de l'Union communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection du droit d'auteur. 3) Le Bureau international publie un périodique mensuel. 4) Le Bureau international fournit à tout pays de l'Union, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la protection du droit d'auteur. 5) Le Bureau international procède à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection du droit d'auteur. 6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité d'experts ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes. 7a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif, prépare les conférences de révision des dispositions de la Convention autres que les articles 22 à 26. b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision. c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences. 8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

**Article 25.** 1a) L'Union a un budget. b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation. c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces



dépenses présent pour elle. 2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation. 3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes: i) les contributions des pays de l'Union; ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union; iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications; iv) les dons, legs et subventions; v) les loyers, intérêts et autres revenus divers. 4) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit: Classe I: 25; Classe II: 20; Classe III: 15; Classe IV: 10; Classe V: 5; Classe VI: 3; Classe VII: 1. b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session. c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays. d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année. e) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et évitables. f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier. 5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée et au Comité exécutif. 6) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation. b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée. c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation. 7) L'accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, ce pays dispose *ex officio* d'un siège au Comité exécutif. b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée. 8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

**Article 26.** 1) Des propositions de modification des articles 22, 23, 24, 25 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée. 2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 22 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés. 3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

**Article 27.** 1) La présente Convention sera soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. 2) A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays. 3) Sous réserve des dispositions de l'article 26 applicables à la modification des articles 22 à 26, toute révision de la présente Convention, y compris le Protocole relatif aux pays en voie de développement, requiert l'unanimité des votes exprimés.

**Article 28.** 1) a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général. b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable: i) aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement, ou ii) aux articles 22 à 26. c) Si un pays de l'Union a déjà séparément accepté le Protocole relatif aux pays en voie de développement conformément à l'article 5 dudit Protocole, sa déclaration faite selon le point i) du sous-alinéa précédent ne peut se rapporter qu'aux articles 1 à 20. d) Chacun des pays de l'Union qui, conformément aux sous-alinéas b) et c), a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion l'un des deux groupes de dispositions visés dans lesdits sous-alinéas peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ce groupe de dispositions. Une telle déclaration est déposée auprès du Directeur général. 2) a) Sous réserve des dispositions de l'article 5 du Protocole relatif aux pays en voie de développement, les articles 1 à 21 et ledit Protocole entrent en vigueur, à l'égard des cinq premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1) b) ii), trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments de ratification ou d'adhésion. b) Les articles 22 à 26 entrent en vigueur, à l'égard des sept premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1) b) ii), trois mois après le dépôt du septième de ces instruments de ratification ou d'adhésion. c) Sous réserve de l'entrée en vigueur initiale, conformément aux dispositions des sous-alinéas a) et b), de chacun des deux groupes de dispositions visés à l'alinéa 1) b) i) et ii), et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1) b), les articles 1 à 26 et le Protocole relatif aux pays en voie de développement entrent en vigueur à l'égard de tout pays de l'Union, autre que ceux visés aux sous-alinéas a) et b), qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi qu'à l'égard de tout pays de l'Union qui dépose une déclaration en application de l'alinéa 1) d), trois mois après la date de la notification, par le Directeur général, d'un tel dépôt, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument ou la

déclaration déposée. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée. d) L'application du Protocole relatif aux pays en voie de développement selon les termes de son article 5 est admise, avant l'entrée en vigueur du présent Acte, dès sa signature. 3) A l'égard de chaque pays de l'Union qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, les articles 27 à 38 entrent en vigueur à la première date à laquelle l'un quelconque des groupes de dispositions visés à l'alinéa 1) b) entre en vigueur à l'égard de ce pays conformément à l'alinéa 2) a), b) ou c).

**Article 29.** 1) Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général. 2) a) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion un mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Acte, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle les dispositions sont entrées en vigueur pour la première fois en application de l'article 28.2) a) ou b), à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion; toutefois: i) si les articles 1 à 21 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intermédiaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles; ii) si les articles 22 à 26 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intermédiaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 21 à 24 de l'Acte de Bruxelles. Si un pays indique une date postérieure dans son instrument d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée. b) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion à une date postérieure à l'entrée en vigueur d'un seul groupe de dispositions du présent Acte ou à une date qui la précède de moins d'un mois, le présent Acte entre en vigueur, sous réserve de ce qui est prévu au sous-alinéa a), trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée. c) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, ou moins d'un mois avant cette date, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

**Article 30.** 1) Sous réserve des exceptions possibles prévues à l'alinéa suivant et aux articles 28.1) b) et 33.2), ainsi que dans le Protocole relatif aux pays en voie de développement, la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte. 2) a) Tout pays de l'Union ratifiant le présent Acte ou y adhérant peut conserver le bénéfice des réserves qu'il a formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion. b) Tout pays étranger à l'Union peut, en adhérant au présent Acte, déclarer qu'il entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, concernant le droit de traduction, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays. Tout pays de l'Union a la faculté d'appliquer en ce qui concerne le droit de traduction des œuvres ayant pour pays d'origine un pays faisant usage d'une telle réserve une protection équivalente à celle accordée par ce dernier pays. c) Tout pays peut, à tout moment, retirer de telles réserves, par notification adressée au Directeur général.

**Article 31.** 1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures. 2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires. 3) a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de ce alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général. b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général.

**Article 32.** 1) Le présent Acte remplace dans les rapports entre les pays de l'Union, et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes de révision subséquents. Les Actes précédemment en vigueur conservent leur application, dans leur totalité ou dans la mesure où le présent Acte ne les remplace pas en vertu de la phrase précédente, dans les rapports avec les pays de l'Union qui ne ratifieraient pas le présent Acte ou n'y adhéreraient pas. 2) Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas partie à cet Acte ou qui, bien qu'y étant partie, a fait la déclaration prévue à l'article 28.1) b) ii). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré, dans ses relations avec eux: i) applique les dispositions de l'Acte le plus récent auquel il est partie, et ii) a la faculté d'adapter la protection au niveau prévu par le présent Acte. 3) Les pays qui, en ratifiant le présent Acte ou en y adhérant, ont fait l'une quelconque ou toutes les réserves autorisées par le Protocole relatif aux pays en voie de développement peuvent appliquer ces réserves dans leurs rapports avec les autres pays de l'Union qui ne sont pas parties à cet Acte ou qui, bien qu'y étant parties, ont fait une déclaration selon l'article 28.1) b) ii), à condition que ces derniers pays aient accepté cette application.

**Article 33.** 1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par les pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union. 2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables. 3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

**Article 34.** Après l'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, un pays ne peut adhérer à des Actes antérieurs de la présente Convention.

**Article 35.** 1) La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée. 2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union. 3) La dénonciation prend effet un an

après le jour où le Directeur général a reçu la notification. 4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

**Article 36.** 1) Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention. 2) Il est entendu qu'au moment où un pays dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, il sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

**Article 37.** 1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède. b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer. c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fera foi. 2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968. 3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays. 4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. 5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments ou faites en application de l'article 28.1) d), l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application de l'article 31.

**Article 38.** 1) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union ou à son Directeur. 2) Les pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26 peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 22 à 26 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période. 3) Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau de l'Union, et le Directeur général en tant que Directeur de ce Bureau. 4) Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

**PROTOCOLE RELATIF AUX PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT (STOCKHOLM, 14 JUILLET 1967)**

**Article premier.** Tout pays, considéré comme pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui ratifie l'Acte de la présente Convention dont le présent Protocole forme partie intégrante ou qui y adhère et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'assure pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans cet Acte, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général au moment de sa ratification ou de son adhésion comprenant l'article 21 dudit Acte, déclarer que, pendant les dix premières années durant lesquelles il est partie à celui-ci, il se prévaudra de l'une quelconque ou de toutes les réserves suivantes: a) il substituera au délai de cinquante ans prévu aux alinéas 1), 2) et 3) de l'article 7 de la présente Convention un délai autre, qui ne pourra toutefois être inférieur à vingt-cinq ans, et au délai de vingt-cinq ans prévu à l'alinéa 4) dudit article un délai autre, qui ne pourra toutefois être inférieur à dix ans; b) il substituera à l'article 8 de la présente Convention les dispositions suivantes: i) les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégées par la présente Convention jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de leurs œuvres, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de celles-ci pendant la durée de protection de leurs droits sur les œuvres originales. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée; ii) lorsque, à l'expiration d'une période de trois années à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays en voie de développement intéressé, la traduction n'en a pas été publiée dans ce pays dans la ou l'une des langues nationales, officielles ou régionales de ce pays par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans l'une des langues nationales, officielles ou régionales en laquelle elle n'a pas été publiée. Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et de publier la traduction et, après dues diligences de sa part, n'a pu attendre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra également être accordée si, pour une traduction déjà publiée dans cette langue dans ce pays, les éditions sont épuisées; iii) si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire du pays dont le titulaire du droit de traduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le Gouvernement de ce pays. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande; iv) la législation nationale adoptera les dispositions appropriées pour assurer au titulaire du droit de traduction une rémunération équitable, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, sous réserve de la réglementation nationale en matière de devises, et pour garantir une traduction correcte de l'œuvre; v) le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre originale doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire du pays de l'Union où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre pays de l'Union sont possibles si l'une des langues nationales, officielles ou régionales de cet autre pays est la même que celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si la loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans ce pays ne s'oppose à l'importation et à la vente; l'importation et la vente sur le territoire de tout pays de l'Union dans lequel les conditions précédentes n'existent pas sont réservées à la législation de ce pays et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire; vi) la licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré



de la circulation les exemplaires de l'œuvre; vii) toutefois, si l'auteur se prévaut du droit conféré conformément au sous-alinéa i) ci-dessus dans le délai de dix ans à compter de la date de la première publication, la licence expirera à partir de la date à laquelle l'auteur publie ou fait publier sa traduction dans le pays où la licence a été accordée; il est entendu, cependant, que tout exemplaire de la traduction déjà prêt avant la date d'expiration de la licence pourra continuer à être vendu; viii) si l'auteur ne se prévaut pas du droit conféré conformément au sous-alinéa i) ci-dessus dans le délai de dix ans, la rémunération prévue par la licence non exclusive dont il est question ci-dessus cesse d'être due pour toute utilisation postérieure à l'expiration de ce délai; ix) si l'auteur bénéficie du droit exclusif de traduction dans un pays pour avoir publié ou fait publier une traduction de son œuvre dans ce pays dans un délai de dix ans à compter de la première publication, mais si, postérieurement et pendant la durée du droit de l'auteur sur cette œuvre, toutes les éditions de cette traduction autorisée dans ce pays viennent à être épuisées, une licence non exclusive de traduction de l'œuvre pourrait alors être obtenue de l'autorité compétente de la même manière et dans les mêmes conditions que pour la licence non exclusive visée au sous-alinéa i) à vi) ci-dessus, mais sous réserve des dispositions du sous-alinéa vii) ci-dessus; c) il appliquera les dispositions de l'article 9.1) de la présente Convention sous réserve des dispositions suivantes: i) lorsque, à l'expiration d'une période de trois années à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays en voie de développement intéressé, cette œuvre n'a pas été publiée dans ce pays en la forme originale dans laquelle elle a été créée, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive pour reproduire et publier cette œuvre à des fins éducatives ou culturelles. Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de reproduire et de publier l'œuvre à des fins éducatives ou culturelles et, après dues diligences de sa part, n'a pu attendre le titulaire du droit ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra également être accordée si, pour cette œuvre déjà publiée en ladite forme originale dans ce pays, les éditions sont épuisées; ii) si le titulaire du droit de reproduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire du pays dont le titulaire du droit de reproduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de reproduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le Gouvernement de ce pays. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande; iii) la législation nationale adoptera les dispositions appropriées pour assurer au titulaire du droit de reproduction une rémunération équitable, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, sous réserve de la réglementation nationale en matière de devises, et pour garantir une reproduction correcte de l'œuvre; iv) le titre original et le nom de l'auteur de l'œuvre doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la reproduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire du pays de l'Union où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre pays de l'Union sont possibles à des fins éducatives ou culturelles si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans ce pays ne s'oppose à l'importation et à la vente; l'importation et la vente sur le territoire de tout pays de l'Union dans lequel les conditions précédentes n'existent pas sont réservées à la législation de ce pays et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire; v) la licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre; vi) toutefois, si l'auteur se prévaut du droit de reproduire l'œuvre, la licence expirera à partir de la date à laquelle l'auteur publie ou fait publier son œuvre en sa dite forme originale dans le pays où la licence a été accordée; il est entendu, cependant, que tout exemplaire de l'œuvre déjà prêt avant la date d'expiration de la licence pourra continuer à être vendu; vii) si l'auteur publie ou fait publier son œuvre en sa dite forme originale dans un pays mais si, postérieurement et pendant la durée du droit de l'auteur sur cette œuvre, toutes les éditions autorisées en ladite forme originale viennent à être épuisées dans ce pays, une licence non exclusive de reproduction et de publication de l'œuvre pourrait alors être obtenue de l'autorité compétente de la même manière et dans les mêmes conditions que pour la licence non exclusive visée au sous-alinéa i) à vi) ci-dessus, mais sous réserve des dispositions du sous-alinéa vi) ci-dessus; d) il substituera aux alinéas 1) et 2) de l'article 11bis de la présente Convention les dispositions suivantes: i) les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion de leurs œuvres et la communication publique de la radiodiffusion de ces œuvres si cette communication est faite à des fins lucratives; ii) il appartient aux législations nationales des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé au sous-alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente; e) il se réserve le droit, exclusivement à des fins d'enseignement, d'études et de recherches dans tous les domaines de l'éducation, de restreindre la protection des œuvres littéraires et artistiques pourvu que des dispositions appropriées soient adoptées par la législation nationale pour assurer à l'auteur une rémunération qui soit conforme aux normes de paiement applicables aux auteurs nationaux; le paiement et le transfert de cette rémunération seront soumis à la réglementation nationale en matière de devises. Les exemplaires d'une œuvre publiée en application des réserves faites en vertu du présent alinéa peuvent être importés et vendus dans un autre pays de l'Union aux fins déterminées ci-dessus si ce dernier pays s'est prévalu desdites réserves et n'interdit pas cette importation et cette vente. Lorsque les conditions précitées ne sont pas remplies, l'importation et la vente de ces exemplaires dans un pays de l'Union non bénéficiaire du présent Protocole sont interdites en l'absence d'accord de l'auteur, ou de ses ayants droit.

**Article 2.** Tout pays qui n'a plus besoin de maintenir l'une quelconque des réserves ou toutes les réserves faites conformément à l'article premier du présent Protocole retirera cette ou ces réserves par notification déposée auprès du Directeur général.

**Article 3.** Tout pays qui a fait des réserves conformément à l'article premier du présent Protocole et qui ne se considère pas encore, à la fin de la période de dix années prévue, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, en mesure de retirer les réserves faites conformément à cet article premier, peut maintenir l'une quelconque des réserves ou toutes les réserves jusqu'au moment où il ratifie l'Acte adopté par la prochaine conférence de révision de la présente Convention, ou y adhère.

**Article 4.** Si, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, un pays cesse d'être considéré comme pays en voie de développement, le Directeur général le notifiera au pays intéressé et à tous les autres pays de l'Union. A l'expiration d'une période de six années, à compter de cette notification, ledit pays n'aura plus le droit de maintenir l'une quelconque des réserves faites en vertu du présent Protocole.

**Article 5.** 1) Tout pays de l'Union peut déclarer à partir de la signature de la présente Convention et à tout moment avant de devenir lié par les

articles 1 à 21 de ladite Convention et par le présent Protocole, a) s'il s'agit d'un pays visé à l'article premier du présent Protocole, qu'il entend appliquer les dispositions de ce Protocole aux œuvres dont le pays d'origine est un pays de l'Union qui accepte l'application des réserves du présent Protocole, ou b) qu'il admet l'application des dispositions de ce Protocole aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui, en devenant liés par les articles 1 à 21 de la présente Convention et par le présent Protocole ou en faisant une déclaration d'application du présent Protocole en vertu de la disposition du sous-alinéa a), ont fait les réserves permises selon ledit Protocole. 2) La déclaration doit être faite par écrit et déposée auprès du Directeur général. Elle prend effet à la date à laquelle elle a été déposée.

**Article 6.** Tout pays qui est lié par les dispositions du présent Protocole et qui aura fait une déclaration ou une notification aux termes de l'article 31.1) de la présente Convention au sujet de territoires qui, à la date de la signature de la présente Convention, n'assurent pas leurs relations extérieures et dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'article premier du présent Protocole, peut notifier au Directeur général que les dispositions du présent Protocole s'appliqueront à tout ou partie desdits territoires et peut déclarer dans cette notification qu'un tel territoire se prévaudra de l'une quelconque ou de toutes les réserves autorisées par le présent Protocole.

#### ACTE DE PARIS DU 24 JUILLET 1971

[1] Les pays de l'Union, également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, [2] Reconnaissant l'importance des travaux de la Conférence de révision tenue à Stockholm en 1967, [3] Ont résolu de réviser l'Acte adopté par la Conférence de Stockholm, tout en laissant sans changement les articles 1 à 20 et 22 à 26 de cet Acte, [4] En conséquence, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

**Articles premier, 2, 2bis, 3, 4, 5, 6bis, 7, 7bis, 8, 9, 10, 10bis, 11, 11bis, 11ter, 12, 13, 14, 14bis, 14ter, 15, 16, 17, 18, 19 et 20** [ont la même teneur que dans l'Acte de Stockholm (voir ci-dessus)].

**Article 21.** 1) Des dispositions particulières concernant les pays en voie de développement figurent dans l'Annexe. 2) Sous réserve des dispositions de l'article 28.1)b), l'Annexe forme partie intégrante du présent Acte.

**Article 22** [a la même teneur que dans l'Acte de Stockholm, ci-dessus, jusqu'à l'alinéa 2)a) inclus].

[L'Assemblée:] vi) arrête le programme, adopte le budget [triennal]\* [biennal]\*\* de l'Union et approuve ses comptes de clôture; [L'article 22 continue exactement comme dans l'Acte de Stockholm, ci-dessus, jusqu'à l'alinéa 3)a)g) inclus]. 4)a) L'Assemblée se réunit une fois tous les [trois]\* [deux]\*\* ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation. [La suite de l'article 22 continue exactement comme dans l'Acte de Stockholm, ci-dessus].

**Article 23** [a la même teneur que dans l'Acte de Stockholm, ci-dessus, jusqu'à l'alinéa 6)a)1) inclus].

[Le Comité exécutif:] ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget [triennal]\* [biennal]\*\* de l'Union préparés par le Directeur général; [iii] se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;\*\*\* [La suite de l'article 23 continue exactement comme dans l'Acte de Stockholm, ci-dessus].

**Articles 24, 25 et 26** [ont la même teneur que dans l'Acte de Stockholm (voir ci-dessus)].

**Article 27.** 1) La présente Convention sera soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. 2) A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays. 3) Sous réserve des dispositions de l'article 26 applicables à la modification des articles 22 à 26, toute révision du présent Acte, y compris l'Annexe, requiert l'unanimité des votes exprimés.

**Article 28.** 1)a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général. b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe; toutefois, si ce pays a déjà fait une déclaration selon l'article VI.1) de l'Annexe, il peut seulement déclarer dans ledit instrument que sa ratification ou son adhésion ne s'applique pas aux articles 1 à 20. c) Chacun des pays de l'Union qui, conformément au sous-alinéa b), a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion les dispositions visées dans ledit sous-alinéa peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ces dispositions. Une telle déclaration est déposée auprès du Directeur général. 2)a) Les articles 1 à 21 et l'Annexe entrent en vigueur trois mois après que les deux conditions suivantes ont été remplies: i) cinq pays de l'Union au moins ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré sans faire de déclaration selon l'alinéa 1)b); ii) l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont devenus liés par la Convention universelle sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été révisée à Paris le 24 juillet 1971. b) L'entrée en vigueur visée au sous-alinéa a) est effective à l'égard des pays de l'Union qui, trois mois au moins avant ladite entrée en vigueur, ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion ne contenant pas de déclaration selon l'alinéa 1)b). c) A l'égard de tout pays de l'Union auquel le sous-alinéa b) n'est pas applicable et qui ratifie le présent Acte ou y adhère sans faire de déclaration selon l'alinéa 1)b), les articles 1 à 21 et l'Annexe entrent en vigueur trois mois après la date à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion considéré, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, les articles 1 à 21 et l'Annexe entrent en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée. d) Les dispositions des sous-alinéas a) à c) n'affectent pas l'application de l'article VI de l'Annexe. 3) A l'égard de tout pays de l'Union qui ratifie le présent Acte ou y adhère avec ou sans déclaration selon l'alinéa 1)b), les articles 22 à 38 entrent en vigueur trois mois après la date à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion considéré, à moins qu'une date

postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, les articles 22 à 38 entrent en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

**Article 29.** 1) Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, partie à la présente Convention et membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général. 2)a) Sous réserve du sous-alinéa b), la présente Convention entre en vigueur à l'égard de tout pays étranger à l'Union trois mois après la date à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de son instrument d'adhésion, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée. b) Si l'entrée en vigueur en application du sous-alinéa a) précède l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe en application de l'article 28.2)a), ledit pays sera lié, dans l'intervalle, par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles de la présente Convention, qui sont substitués aux articles 1 à 21 et à l'Annexe.

**Article 29bis.** La ratification du présent Acte ou l'adhésion à cet Acte par tout pays qui n'est pas lié par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm de la présente Convention vaut, à seule fin de pouvoir appliquer l'article 14.2) de la Convention instituant l'Organisation, ratification de l'Acte de Stockholm ou adhésion à cet Acte avec la limitation prévue par l'article 28.1)b) dudit Acte.

**Article 30.** 1) Sous réserve des exceptions permises par l'alinéa 2) du présent article, par l'article 28.1)b), par l'article 33.2), ainsi que par l'Annexe, la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention. 2)a) Tout pays de l'Union ratifiant le présent Acte ou y adhérant peut, sous réserve de l'article V.2) de l'Annexe, conserver le bénéfice des réserves qu'il a formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion. b) Tout pays étranger à l'Union peut déclarer, en adhérant à la présente Convention et sous réserve de l'article V.2) de l'Annexe, qu'il entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8 du présent Acte, concernant le droit de traduction, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 complétée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans une langue d'usage général dans ce pays. Sous réserve de l'article I.6)b) de l'Annexe, tout pays a la faculté d'appliquer, en ce qui concerne le droit de traduction des œuvres ayant pour pays d'origine un pays faisant usage d'une telle réserve, une protection équivalente à celle accordée par ce dernier pays. c) Tout pays peut, à tout moment, retirer de telles réserves, par notification adressée au Directeur général.

**Article 31.** 1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par notification écrite, à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures. 2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires. 3)a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général. b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général. 4) Le présent article ne saurait être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des pays de l'Union de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre pays de l'Union en vertu d'une déclaration faite en application de l'alinéa 1).

**Article 32.** 1) Le présent Acte remplace dans les rapports entre les pays de l'Union, et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes de révision subséquents. Les Actes précédemment en vigueur conservent leur application, dans leur totalité ou dans la mesure où le présent Acte ne les remplace pas en vertu de la phrase précédente, dans les rapports avec les pays de l'Union qui ne ratifieraient pas le présent Acte ou n'y adhéreraient pas. 2) Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas lié par cet Acte ou qui, bien qu'en étant lié par celui-ci, a fait la déclaration prévue à l'article 28.1)b). Ledits pays admettent que le pays de l'Union considéré, dans ses relations avec eux: i) applique les dispositions de l'Acte le plus récent par lequel il est lié; ii) sous réserve de l'article I.6) de l'Annexe, a la faculté d'adapter la protection au niveau prévu par le présent Acte. 3) Tout pays qui a invoqué le bénéfice de l'une quelconque des facultés prévues par l'Annexe peut appliquer les dispositions de l'Annexe qui concernent la ou les facultés dont il a invoqué le bénéfice dans ses relations avec tout autre pays de l'Union qui n'est pas lié par le présent Acte, à condition que ce dernier pays ait accepté l'application desdites dispositions.

**Article 33** [a la même teneur que dans l'Acte de Stockholm (voir ci-dessus)].

**Article 34.** 1) Sous réserve de l'article 29bis, aucun pays ne peut adhérer, après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe, à des Actes antérieurs de la présente Convention ni les ratifier. 2) Après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe, aucun pays ne peut faire de déclaration en vertu de l'article 5 du Protocole relatif aux pays en voie de développement annexé à l'Acte de Stockholm.

**Article 35** [a la même teneur que dans l'Acte de Stockholm (voir ci-dessus)].

**Article 36.** 1) Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention. 2) Il est entendu qu'au moment où un pays devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

**Article 37.** 1)a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française et, sous réserve de l'alinéa 2), est déposé auprès du Directeur général. b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, espagnole, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer. c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fera foi. 2) Le présent Acte reste ouvert à la signature jusqu'au 31 janvier 1972. Jusqu'à cette date, l'exemplaire visé à l'alinéa 1)a) sera déposé auprès du Gouvernement de la République française. 3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays. 4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. 5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments ou faites en application des articles 28.1)c), 30.2)a) et b) et 33.2), l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent

\* Mot figurant dans l'Acte de Paris.  
 \*\* Mot adopté par l'Assemblée de l'Union de Berne le 2 octobre 1979; en vigueur le 19 novembre 1984.  
 \*\*\* Mot figurant dans l'Acte de Paris mais supprimés par l'Assemblée de l'Union de Berne le 2 octobre 1979; supprimés avec effet le 19 novembre 1984.



Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application des articles 30.2)c), 31.1) et 2), 33.3) et 38.1), ainsi que les notifications visées dans l'Annexe.

**Article 38. 1)** Les pays de l'Union qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou qui n'y ont pas adhéré et qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm peuvent, jusqu'au 26 avril 1975, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par lesdits articles comme s'ils étaient liés par eux. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à ladite date. 2) Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau de l'Union, et le Directeur général en tant que Directeur de ce Bureau. 3) Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

ANNEXE  
À L'ACTE DE PARIS DE 1971

**Article I. 1)** Tout pays considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement, qui ratifie le présent Acte, dont la présente Annexe forme partie intégrante, ou qui y adhère et qui, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans le présent Acte, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou, sous réserve de l'article V.1)c), à toute date ultérieure, déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article II ou de celle prévue par l'article III ou de l'une et l'autre de ces facultés. Il peut, au lieu d'invoquer le bénéfice de la faculté prévue par l'article II, faire une déclaration conformément à l'article V.1)a). 2)a) Toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) et notifiée avant l'expiration d'une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de la présente Annexe conformément à l'article 28.2), reste valable jusqu'à l'expiration de ladite période. Elle peut être renouvelée en tout ou en partie pour d'autres périodes successives de dix ans par notification déposée auprès du Directeur général pas plus de quinze mois mais pas moins de trois mois avant l'expiration de la période décennale en cours. b) Toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) et notifiée après l'expiration d'une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de la présente Annexe conformément à l'article 28.2), reste valable jusqu'à l'expiration de la période décennale en cours. Elle peut être renouvelée comme prévu dans la seconde phrase du sous-alinéa a). 3) Tout pays de l'Union qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'alinéa 1) n'est plus habilité à renouveler sa déclaration telle que prévue à l'alinéa 2) et, qu'il retire ou non officiellement sa déclaration, ce pays perdra la possibilité d'invoquer le bénéfice des facultés visées à l'alinéa 1), soit à l'expiration de la période décennale en cours, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. 4) Lorsqu'au moment où la déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) cesse d'être valable il y a en stock des exemplaires produits sous l'empire d'une licence accordée en vertu des dispositions de la présente Annexe, de tels exemplaires pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement. 5) Tout pays qui est lié par les dispositions du présent Acte et qui a déposé une déclaration ou une notification conformément à l'article 31.1) au sujet de l'application dudit Acte à un territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'alinéa 1) peut, à l'égard de ce territoire, faire la déclaration visée à l'alinéa 1) et la notification de renouvellement visée à l'alinéa 2). Tant que cette déclaration ou cette notification sera valable, les dispositions de la présente Annexe s'appliqueront au territoire à l'égard duquel elle a été faite. 6)a) Le fait qu'un pays invoque le bénéfice de l'une des facultés visées à l'alinéa 1) ne permet pas à un autre pays de donner, aux œuvres dont le pays d'origine est le premier pays en question, une protection inférieure à celle qu'il est obligé d'accorder selon les articles 1 à 20. b) La faculté de réciprocité prévue par l'article 30.2)b), deuxième phrase, ne peut, jusqu'à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article 1.3), être exercée pour les œuvres dont le pays d'origine est un pays qui a fait une déclaration conformément à l'article V.1)a).

**Article II. 1)** Tout pays qui a déclaré qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par le présent article sera habilité, pour ce qui concerne les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, à substituer au droit exclusif de traduction prévu par l'article 8 un régime de licences non exclusives et inaccessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et conformément à l'article IV. 2)a) Sous réserve de l'alinéa 3), lorsque, à l'expiration d'une période de trois années ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale dudit pays, à compter de la première publication d'une œuvre, la traduction n'en a pas été publiée dans une langue d'usage général dans ce pays, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour faire une traduction de l'œuvre dans ladite langue et publier cette traduction sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction. b) Une licence peut aussi être accordée en vertu du présent article si toutes les éditions de la traduction publiée dans la langue concernée sont épuisées. 3)a) Dans le cas de traductions dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, membres de l'Union, une période d'une année sera substituée à la période de trois années visée à l'alinéa 2)a). b) Tout pays visé à l'alinéa 1) peut, avec l'accord unanime des pays développés, membres de l'Union, dans lesquels la même langue est d'usage général, remplacer, dans le cas de traductions vers cette langue, la période de trois ans visée à l'alinéa 2)a) par une période plus courte fixée conformément audit accord, cette période ne pouvant toutefois être inférieure à une année. Néanmoins, les dispositions de la phrase précédente ne sont pas applicables lorsque la langue dont il s'agit est l'anglais, l'espagnol ou le français. Tout accord en ce sens sera notifié au Directeur général par les Gouvernements qui l'auront conclu. 4)a) Toute licence visée au présent article ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut

être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'une année, i) à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues par l'article IV.1); ii) ou bien, si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de traduction n'est pas connue, à compter de la date à laquelle le requérant procède, comme prévu à l'article IV.2), à l'envoi des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence. b) Si, durant le délai de six ou de neuf mois, une traduction dans la langue pour laquelle la requête a été soumise est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, aucune licence ne sera accordée en vertu du présent article. 5) Toute licence visée au présent article ne pourra être accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche. 6) Si la traduction d'une œuvre est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation à un prix comparable à celui qui est en usage dans le pays en cause pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette traduction est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de la traduction publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement. 7) Pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour faire et publier une traduction du texte et pour reproduire et publier les illustrations ne peut être accordée que si les conditions de l'article III sont également remplies. 8) Aucune licence ne peut être accordée en vertu du présent article lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de son œuvre. 9)a) Une licence pour faire une traduction d'une œuvre qui a été publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction peut aussi être accordée à tout organisme de radiodiffusion ayant son siège dans un pays visé à l'alinéa 1), à la suite d'une demande faite auprès de l'autorité compétente de ce pays par ledit organisme, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies: i) la traduction est faite à partir d'un exemplaire produit et acquis en conformité avec la législation dudit pays; ii) la traduction est utilisable seulement dans les émissions destinées à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère scientifique ou technique destinées aux experts d'une profession déterminée; iii) la traduction est utilisée exclusivement aux fins énumérées au point ii) dans des émissions faites licitement et destinées aux bénéficiaires sur le territoire dudit pays, y compris les émissions faites au moyen d'enregistrements sonores ou visuels réalisés licitement et exclusivement pour de telles émissions; iv) toutes les utilisations faites de la traduction n'ont aucun caractère lucratif. b) Des enregistrements sonores ou visuels d'une traduction qui a été faite par un organisme de radiodiffusion sous l'empire d'une licence accordée en vertu du présent alinéa peuvent, aux fins et sous réserve des conditions énumérées dans le sous-alinéa a) et avec l'accord de cet organisme, être aussi utilisés par tout autre organisme de radiodiffusion ayant son siège dans le pays dont l'autorité compétente a accordé la licence en question. c) Pourvu que tous les critères et conditions énumérés au sous-alinéa a) soient respectés, une licence peut également être accordée à un organisme de radiodiffusion pour traduire tout texte incorporé dans une fixation audio-visuelle faite et publiée aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire. d) Sous réserve des sous-alinéas a) à c), les dispositions des alinéas précédents sont applicables à l'octroi et à l'exercice de toute licence accordée en vertu du présent alinéa.

**Article III. 1)** Tout pays qui a déclaré qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par le présent article sera habilité à substituer au droit exclusif de reproduction prévu à l'article 9 un régime de licences non exclusives et inaccessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et conformément à l'article IV. 2)a) À l'égard d'une œuvre à laquelle le présent article est applicable en vertu de l'alinéa 7) et lorsque, à l'expiration i) de la période fixée à l'alinéa 3) et calculée à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une telle œuvre, ou ii) d'une période plus longue fixée par la législation nationale du pays visé à l'alinéa 1) et calculée à partir de la même date, des exemplaires de cette édition n'ont pas été mis en vente, dans ce pays, pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour reproduire et publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire. b) Une licence pour reproduire et publier une édition qui a été mise en circulation comme le décrit le sous-alinéa a) peut aussi être accordée en vertu des conditions prévues par le présent article si, après l'expiration de la période applicable, des exemplaires autorisés de cette édition ne sont plus en vente, pendant une durée de six mois, dans le pays concerné pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est demandé dans ledit pays pour des œuvres analogues. 3) La période à laquelle se réfère l'alinéa 2)a)ii) est de cinq années. Toutefois, i) pour les œuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie, elle sera de trois années; ii) pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales, et pour les livres d'art, elle sera de sept années. 4)a) Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, la licence ne pourra être accordée en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de six mois i) à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues par l'article IV.1); ii) ou bien, si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de reproduction n'est pas connue, à compter de la date à laquelle le requérant procède, comme prévu à l'article IV.2), à l'envoi des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence. b) Dans les autres cas et si l'article IV.2) est applicable, la licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la requête. c) Si durant le délai de six ou de trois mois visé aux sous-alinéas a) et b) la mise en vente comme le décrit l'alinéa 2)a) a eu lieu, aucune licence ne sera accordée en vertu du présent article. d) Aucune licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'édition pour la reproduction et la publication de laquelle la licence a été demandée. 5) Une licence en vue de reproduire et de publier une traduction d'une œuvre ne sera pas accordée, en vertu du présent article, dans les cas ci-après: i) lorsque la traduction dont il s'agit n'a pas été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation; ii) lorsque la traduction n'est pas faite dans une langue d'usage général dans le pays où la licence est demandée. 6) Si des exemplaires d'une édition d'une œuvre sont mis en vente dans le pays visé à l'alinéa 1) pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, toute licence

accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de l'édition publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement. 7)a) Sous réserve du sous-alinéa b), les œuvres auxquelles le présent article est applicable ne sont que les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction. b) Le présent article est également applicable à la reproduction audio-visuelle de fixations licites audio-visuelles en tant qu'elles constituent ou incorporent des œuvres protégées ainsi qu'à la traduction du texte qui les accompagne dans une langue d'usage général dans le pays où la licence est demandée, étant bien entendu que les fixations audio-visuelles dont il s'agit ont été conçues et publiées aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.

**Article IV. 1)** Toute licence visée à l'article II ou à l'article III ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays en cause, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de faire une traduction et de la publier ou de reproduire et publier l'édition, selon le cas, et n'a pu obtenir son autorisation, ou, après dues diligences de sa part, n'a pu l'atteindre. En même temps qu'il fait cette demande au titulaire du droit, le requérant doit en informer tout centre national ou international d'information visé à l'alinéa 2). 2) Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence, à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné, dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général, par le Gouvernement du pays où l'éditeur est présumé avoir le siège principal de ses opérations. 3) Le nom de l'auteur doit être indiqué sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III. Le titre de l'œuvre doit figurer sur tous ces exemplaires. S'il s'agit d'une traduction, le titre original de l'œuvre doit en tout cas figurer sur tous ceux-ci. 4)a) Toute licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour la publication de la traduction ou de la reproduction, selon le cas, à l'intérieur du territoire du pays où cette licence a été demandée. b) Aux fins de l'application du sous-alinéa a), doit être regardé comme exportation l'envoi d'exemplaires à partir d'un territoire vers le pays qui, pour ce territoire, a fait une déclaration conformément à l'article I.5). c) Lorsqu'un organisme gouvernemental ou tout autre organisme public d'un pays qui a accordé, conformément à l'article II, une licence de faire une traduction dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français envoie des exemplaires de la traduction publiée en vertu d'une telle licence à un autre pays, une telle expédition ne sera pas considérée, aux fins du sous-alinéa a), comme étant une exportation si toutes les conditions suivantes sont remplies: i) les destinataires sont des particuliers ressortissants du pays dont l'autorité compétente a accordé la licence, ou des organisations groupant de tels ressortissants; ii) les exemplaires ne sont utilisés que pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche; iii) l'envoi des exemplaires et leur distribution ultérieure aux destinataires n'ont aucun caractère lucratif; et iv) le pays auquel les exemplaires ont été envoyés a conclu un accord avec le pays dont l'autorité compétente a délivré la licence pour en autoriser la réception, ou la distribution, ou ces deux opérations, et le Gouvernement de ce dernier pays a notifié au Directeur général un tel accord. 5) Tout exemplaire publié sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III doit contenir une mention dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en circulation que dans le pays ou le territoire auquel ladite licence s'applique. 6)a) Des mesures appropriées seront prises sur le plan national pour que i) la licence comporte en faveur du titulaire du droit de traduction ou de reproduction, selon le cas, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés; et ii) soient assurés le paiement et le transfert de cette rémunération; s'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne menagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent. b) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale pour que soit garantie une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit, selon le cas.

**Article V. 1)a)** Tout pays habilité à déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article II peut, lorsqu'il ratifie le présent Acte, ou y adhère, au lieu de faire une telle déclaration, i) faire, s'il est un pays auquel l'article 30.2)a) est applicable, une déclaration aux termes de cette disposition pour ce qui concerne le droit de traduction; ii) faire, s'il est un pays auquel l'article 30.2)a) n'est pas applicable, et même s'il n'est pas un pays étranger à l'Union, une déclaration comme prévu par l'article 30.2)b), première phrase. b) Dans le cas d'un pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'article I.1), une déclaration faite conformément au présent alinéa reste valable jusqu'à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article I.3). c) Tout pays qui a fait une déclaration conformément au présent alinéa ne peut invoquer ultérieurement le bénéfice de la faculté prévue par l'article II, même s'il retire ladite déclaration. 2) Sous réserve de l'alinéa 3), tout pays qui a invoqué le bénéfice de la faculté prévue par l'article II ne peut faire ultérieurement une déclaration conformément à l'alinéa 1). 3) Tout pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'article I.1) pourra, deux ans au plus tard avant l'expiration du délai applicable conformément à l'article I.3), faire une déclaration au sens de l'article 30.2)b), première phrase, nonobstant le fait qu'il ne s'agit pas d'un pays étranger à l'Union. Cette déclaration prendra effet à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article I.3).

**Article VI. 1)** Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la date du présent Acte et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe: i) s'il s'agit d'un pays qui, s'il était lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe, serait habilité à invoquer le bénéfice des facultés visées à l'article I.1), qu'il appliquera les dispositions de l'article II ou de l'article III, ou bien des deux, aux œuvres dont le pays d'origine est un pays qui, en application du point ii) ci-après, accepte l'application de ces articles à de telles œuvres ou qui est lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe; une telle déclaration peut se référer à l'article V au lieu de l'article II; ii) qu'il accepte l'application de la présente Annexe aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui ont fait une déclaration en vertu du point i) ci-dessus ou une notification en vertu de l'article I. 2) Toute déclaration selon l'alinéa 1) doit être faite par écrit et déposée auprès du Directeur général. Elle prend effet à la date du dépôt.











---

Liste  
**des portraits  
et des illustrations**

---









# Liste des portraits et des illustrations

- Page de couverture: «B» pour Convention de Berne. Dessiné par Peter Davies (Britannique).
- Page 1: Inscription de la coupole du bâtiment du siège de l'OMPI à Genève. «De l'esprit humain naissent les œuvres d'art et d'invention. Ces œuvres assurent aux hommes la dignité de la vie. Il est du devoir de l'Etat de protéger les arts et les inventions.» Texte latin d'Arpad Bogsch.
- Page 4: Vue aérienne de Berne. Photographie\*.
- Page 6: «Palais fédéral», Berne. Photographie\*\*.
- Page 8: «Berne avec le palais fédéral». Gravure de 1860.
- Page 10: Portrait d'Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI. Photographie de B. Davoudi.
- Page 15: «La Vieille Ville» à Genève. Photographie\*.
- Page 16: Berne, N° 7 Helvetiastrasse. Le bâtiment dans lequel les Bureaux internationaux ont été installés de 1904 à 1960. Dessin.
- Page 17: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Photographie de B. Davoudi.
- Page 18: «Palais fédéral» à Berne. Siège des Conférences initiales (1884, 1885, 1886). Lithographie C. Durheim, Berne, Koch, lith.
- Page 20: Portrait de Numa Droz (Suisse). Président des trois Conférences de Berne (1884, 1885, 1886). Photographie de Wicky, Berne.
- Page 20: Portrait de Marcel Plaisant, auteur du Rapport général de la Conférence de Bruxelles (1948) (reproduit avec l'autorisation des Editions Sirey, Paris).
- Pages 21 à 28: Photocopie de la Convention de Berne du 9 septembre 1886.
- Page 25: «Chat». Dessin de Léonard de Vinci\*\*\*.
- Page 29: «Palais du Quai d'Orsay» à Paris. Siège de la première Conférence de révision (1896). Photographie Henri Manuel, Paris.
- Page 29: Palais de l'ancien «Reichstag» à Berlin. Siège de la deuxième Conférence de révision (1908). Cliché de la Staatliche Bildstelle, Berlin.
- Page 30: «Palazzo Corsini», à Rome. Siège de la troisième Conférence de révision (1928). Photographie Danesi, Rome.
- Page 30: «Palais fédéral», Berne. Photographie\*\*.
- Page 31: «Palais provincial du Brabant», Bruxelles. Siège de la quatrième Conférence de révision (1948). Cliché Brabant – Photo Dehennin.
- Page 32: «Lys et feuilles de chêne». Dessin de Léonard de Vinci\*\*\*.
- Page 33: Parlement suédois, Stockholm. Siège de la cinquième Conférence de révision (1967). Photographie de ReTeam Foto.
- Page 34: Portrait d'Henri Morel, Directeur des Bureaux internationaux de 1893 à 1912.
- Page 37: Portrait de Robert Comtesse, Directeur des Bureaux internationaux de 1912 à 1921.
- Page 39: Portrait d'Ernest Röthlisberger, Directeur des Bureaux internationaux de 1922 à 1926.
- Page 41: Portrait de Fritz Ostertag, Directeur des Bureaux internationaux de 1926 à 1938.
- Page 43: Portrait de Bénigne Mentha, Directeur des Bureaux internationaux de 1938 à 1953.
- Page 45: Portrait de Jacques Secrétan, Directeur des Bureaux internationaux de 1953 à 1963.
- Page 47: Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur du Bureau international de l'OMPI de 1976 à 1986.
- Page 49: Timbre de service émis par les PTT suisses à l'occasion de la célébration du centenaire de la Convention de Berne.
- Page 51: Portrait de Georg H.C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI de 1963 à 1970 et Directeur général de l'OMPI de 1970 à 1973.
- Page 53: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Photographie de T. Bösiger.
- Page 55: Le Directeur général de l'OMPI et le personnel des services du droit d'auteur du Bureau international (OMPI) lors du centenaire de la Convention de Berne (1986). Photographie de Susan Farkas.
- Page 57: Portrait d'Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, et de Klaus Pfanner, Marino Porzio et Lev Efremovich Kostikov, vice-directeurs généraux de l'OMPI. Photographie de Susan Farkas.
- Page 60: «Jeannette», statue en bronze de Paul Belmondo (1898-1982), sculpteur français, offerte par la famille Belmondo à l'OMPI à l'occasion de la célébration du centenaire de la Convention de Berne. Photographie de Guy Eckstein.
- Page 62: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Photographie de M. Châtelain.
- Page 66: Détail de la frise en cuivre et en émail «Le château de Barbe-Bleue» de Kornélia Bokor (Hongroise). Don de la Hongrie à l'OMPI. Photographie de B. Davoudi.
- Page 69: «Labyrinthe» dessiné par Sylvia Rucker-Bogsch (Américaine).
- Page 69: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Dessin de Nicolas Vial (Français).
- Page 69: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Photographie de M. Châtelain.
- Page 73: Pages de couverture de la brochure *Informations générales* des BIRPI et de l'OMPI de 1964 à 1986.
- Page 75: «Jeannette», statue en bronze de Paul Belmondo (1898-1982), sculpteur français, offerte par la famille Belmondo à l'OMPI à l'occasion de la célébration du centenaire de la Convention de Berne. Photographie de Guy Eckstein.
- Page 77: Détail du bâtiment du siège de l'OMPI. Photographies de B. Davoudi.
- Page 80: Inscription au fronton du Palais de Chaillot, à Paris. Photographie de Guy Eckstein.
- Page 264: Portraits de présidents de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI).
- Page 266: Vue de Berne. Photographie\*.
- Page 277: «Toits de la Vieille Ville», Berne. Photographie\*\*.
- Page 278: «Vue de Berne». Photographie\*\*.
- Page 280: «Le jet d'eau» à Genève. Photographie\*.

## Remerciements:

\* De Len Sirman Press, Genève.

\*\* De KEY-Color, Zurich.

\*\*\* Grâce à l'amabilité de l'Istituto Geografico de Agostini, Novara.





















ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE